

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1947)

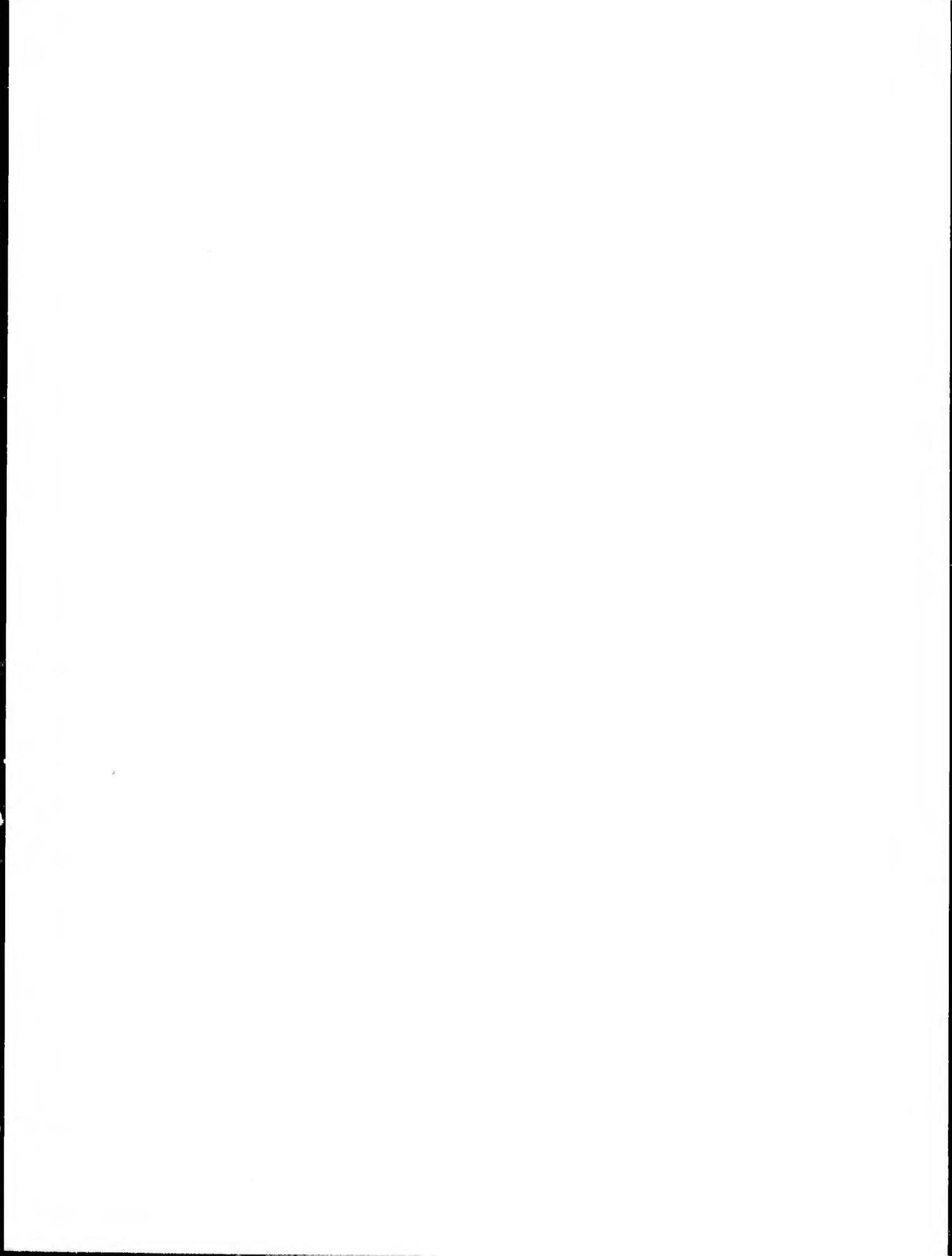
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1989)

Premier ministre (p. 1989)
Affaires européennes (p. 1990)
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1990)
Agriculture (p. 2000)
Commerce et artisanat (p. 2006)
Commerce extérieur et tourisme (p. 2008)
Coopération et développement (p. 2012)
Culture (p. 2013)
Défense (p. 2014)
Départements — territoires d'outre-mer (p. 2015)
Droits de la femme (p. 2015)
Éducation nationale (p. 2017)

Environnement et qualité de la vie (p. 2034)
Fonction publique et réformes administratives (p. 2038)
Formation professionnelle (p. 2040)
Industrie et recherche (p. 2040)
Intérieur et décentralisation (p. 2041)
Justice (p. 2046)
P. F. L. (p. 2046)
Relations extérieures (p. 2048)
Sécurité publique (p. 2051)
Techniques de la communication (p. 2051)
Temps libre, jeunesse et sports (p. 2054)
Transports (p. 2056)
Urbanisme et logement (p. 2058)

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2062).

4. Rectificatifs (p. 2063)



QUESTIONS ECRITES

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

31091. — 2 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur certains problèmes qui se posent au niveau des stations régionales de FR 3. Il lui demande de bien vouloir : 1° L'informer sur le niveau du taux d'écoute en Alsace des informations et magazines régionaux et lui dire s'il est vrai que l'attractivité de la télé allemande est de plus en plus grande et qu'elle s'est accrue de 20 p. 100 en deux ans et se fait essentiellement au détriment de FR 3 Alsace et ce, même aux heures de grande écoute (journal de 19 h 15). 2° Lui définir la *politique du personnel suivie à F.R. 3* car souvent les journalistes se plaignent d'être parachutés dans des régions à forte personnalité qu'ils ne connaissent pas, surtout au niveau des mentalités, de la sensibilité et de la géo-politique. 3° Lui dire quelles mesures il compte prendre pour que les *régions puissent retrouver* dans leur programme FR 3 Région les *vrais problèmes et la vraie sensibilité* de la vie régionale.

S. N. C. F. (budget).

31092. — 2 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution préoccupante de la situation financière de la S. N. C. F. Il lui demande de faire le point sur l'ensemble des mesures prises ou à prendre pour enrayer la dégradation des finances de ce service public et sa capacité de se moderniser.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31093. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que risque de comporter pour l'avenir et même pour le présent des établissements thermaux, la limitation à 7 p. 100 de la réévaluation du prix des forfaits thermaux remboursables par la sécurité sociale et la fixation au même niveau des ajustements jusqu'ici librement déterminés des diverses cures remboursables. Il est clair qu'à traiter le thermalisme dont la situation n'est déjà pas très brillante, comme un service ordinaire, on ne laisse aux établissements thermaux d'autre choix pour rétablir leur équilibre financier que de limiter leur durée d'ouverture, c'est-à-dire de raccourcir la saison, ce qui dans une ville comme Cransac dans l'Aveyron est très gravement pénalisant. Il est également hors de question dans un pareil contexte de tenter de reconquérir la clientèle attirée par les stations étrangères et ceci même dans un contexte de contrôle des changes. Il lui demande donc de bien vouloir examiner le dossier qui lui sera remis par les organisations professionnelles, avec une toute particulière attention.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et taxe sur les salaires).

31094. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes d'une instruction en date du 14 octobre 1982 du service de législation fiscale de la Direction générale des impôts (réf. 5-F-22-82), toutes les indemnités par les administrateurs d'organismes sociaux revêtent le caractère d'indemnités à forme de traitement et sont, à ce titre, soumises à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires. Il s'agit essentiellement : des indemnités pour frais de transport et de séjour, des indemnités représentatives de frais, des indemnités pour perte de gain. Une telle assimilation dénote une méconnaissance totale de la nature de la mission des administrateurs. Celle-ci est purement bénévole et ne saurait être comparée à l'exercice d'un emploi ou à celui d'une fonction. Il est à craindre que, si ces dispositions devaient être maintenues, nombre d'administrateurs incapables, dans les circonstances économiques actuelles, de supporter la charge qui en résultera, renonceraient à exercer la mission sociale qu'ils avaient bien voulu accepter, et cela aura des conséquences particulièrement dommageables pour le bon fonctionnement des organismes intéressés. Il lui demande en conséquence que soient réexaminées les dispositions de l'instruction du 14 octobre 1982 précitée, en tenant compte du caractère bénévole qui s'attache à la mission des administrateurs d'organismes sociaux.

Elevage (bovins).

31095. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, consécutivement aux très mauvaises conditions climatiques de 1981, son prédécesseur avait décidé le versement d'une prime de 1,5 centime par litre de lait livré en 1981, plafonnée à 200 000 litres par producteur. Pour différentes raisons, cette prime a été convertie en une indemnité de 50 francs par vache laitière, dans la limite de la baisse de production laitière et d'un effectif de 40 vache. L'attribution de cette indemnité a déjà rencontré de nombreuses difficultés, par suite de l'inadaptation des critères prévus. Parmi les conséquences particulièrement injustes résultant de cette mise en œuvre, figure l'éviction au droit à cette indemnité des jeunes agriculteurs installés au cours de l'année 1980 et des éleveurs qui ont procédé à un « vide sanitaire » de leur cheptel. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la pénalisation résultant des critères actuellement retenus.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : cotisations).*

31096. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences découlant des dispositions de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 relative à diverses mesures pour le financement de la sécurité sociale et, notamment, de l'article 23 qui a trait à l'actualisation des revenus d'assiette des cotisations d'assurance-vieillesse de base des travailleurs non salariés. Le nouveau système prévu, qui doit faire prochainement l'objet d'un décret d'application, se traduira en fait par une majoration de 19 p. 100 du montant des cotisations du régime vieillesse de base pour plus de la moitié des chefs d'entreprise non salariés, dont le revenu se situe au-dessus du plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs, au début de la troisième année suivant l'établissement desdites cotisations, les caisses des régimes des non salariés seront amenées à procéder au calcul de la cotisation définitive du régime de base en fonction du revenu professionnel retenu par l'administration fiscale pour l'année en cause, cet ajustement résultant des dispositions de l'article 9 du décret n° 73-76 pris pour l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 alignant le régime vieillesse de base sur celui des salariés. Or, il apparaît que cet ajustement se traduira, pour 83,50 p. 100 des entreprises concernées, par la constatation d'un « trop payé » qui devra leur être restitué, remarque devant être faite que ce remboursement effectué deux ans après le paiement des cotisations portera sur des sommes non actualisées et affectées par l'érosion monétaire. Il lui demande en conséquence, qu'au regard des observations formulées ci-dessus, il soit procédé à un réexamen de l'actualisation des revenus envisagée, afin d'éviter la pénalisation certaine qui en résulterait.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31097. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les professeurs enseignant dans la discipline « Sciences et techniques économiques » à l'annonce d'une disposition figurant dans la réforme envisagée et consistant à ne plus distinguer, au niveau de la classe de première, les sections G1, G2 et G3. Il est vraisemblable que cet aménagement se traduira par la constitution de classes comportant un effectif de trente-cinq élèves de différents niveaux et dont l'intégration sera rendue plus difficile. Par ailleurs, le temps d'enseignement dans les matières techniques sera diminué, alors que ces disciplines continueront à figurer dans les programmes avec la même importance. D'autre part, la réforme envisagée aura pour conséquence inévitable des suppressions de postes d'enseignants, qu'accompagneront des mutations pour certains de ces derniers. Il conviendrait, à ce dernier propos, de tenir compte, parallèlement à l'ancienneté de titularisation des professeurs du temps de présence de ceux-ci dans l'établissement, ainsi que de leur situation familiale. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur ses intentions en la matière.

Urbanisme : ministère (personnel).

31098. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Malgré les vœux émis

régulièrement depuis 1952 par le Conseil supérieur de la fonction publique les conducteurs des T. P. E. sont toujours classés en catégorie C au regard de l'ordonnance n° 59.244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. De par leurs fonctions, ces personnels assument des tâches de responsabilité et d'encadrement, c'est-à-dire des tâches relevant de la catégorie B. Les conducteurs de travaux ont certes bénéficié d'améliorations indiciaires, et le nombre de postes de promotion au grade de conducteur principal a été porté de 33 p. 100 à 50 p. 100 par arbitrage, en 1979, du Premier ministre. Cette revendication avait d'ailleurs fait l'objet, à l'époque, d'interventions avec l'appui de responsables politiques, membres du gouvernement aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce sujet, et si elle envisage d'organiser des réunions de concertation avec les organisations syndicales, en vue d'étudier le reclassement indiciaire de cette catégorie de personnels.

Electricité et gaz (personnel).

31099. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des agents dits « temporaires » d'établissements nationalisés tels qu'E. D. F.-G. D. F. Ces personnels soumis à la législation de droit privé ne bénéficient pas du statut national E. D. F.-G. D. F. Cette situation est préjudiciable aux intérêts des salariés en question. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires assurant les intérêts d'une titularisation prochaine, leur permettant d'accéder au bénéfice des dispositions du statut national E. D. F.-G. D. F.

Pharmacie (personnel d'officines).

31100. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** que l'accès à la préparation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie est actuellement réservé, en application du décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 et de l'arrêté du 15 septembre 1980, aux titulaires d'une part du B. E. P. sanitaire et social (option sanitaire), d'autre part, du C. A. P. d'employé en pharmacie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inclure dans cette liste d'autres diplômes et, notamment, le baccalauréat F 8 sanitaire qui est d'un niveau plus élevé que le B. E. P.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

31101. — 2 mai 1983. — **M. Michel Inchauspe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les intentions prêtées à la Commission des communautés européennes de supprimer l'indemnité compensatrice de fin de campagne sur les stocks de céréales. Une telle décision, si elle devait être prise, perturberait le marché et aurait des répercussions sensibles sur le revenu des producteurs. Il lui demande d'intervenir fermement afin que ce projet ne soit pas mis à exécution et que soient reconduites les mesures de la précédente campagne.

Assurances (contrats d'assurance).

31102. — 2 mai 1983. — **M. Michel Inchauspe** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, par lettre du 2 décembre 1982 adressée au président de la F.F.S.A., des directives ont été données par ses services pour l'évolution des primes d'assurance au cours de l'année 1983. Sous réserve du respect de la limitation à 8 p. 100 de l'évolution du prix des garanties, les sociétés peuvent appliquer des majorations différentes dans certaines zones ou pour certains risques, sans que le niveau de ces majorations soit limité en ce qui concerne chaque contrat en portefeuille pris individuellement. C'est ainsi que, dans la pratique, un tarif de référence applicable à une quittance émise en janvier 1983 pourra, par rapport à la quittance correspondante émise en janvier 1982, subir les majorations suivantes : 1° majoration de 8,5 p. 100 autorisée pour 1983 calculée sur l'ensemble du portefeuille avec péréquation possible entre les différents types de garantie; 2° majoration pour rattrapage de bonus (environ 4 p. 100); 3° pour les sociétés qui, avant le blocage des prix de juin 1982, avaient appliqué des majorations inférieures à 10 p. 100, rattrapage possible dans la limite de ces 10 p. 100; 4° majoration de 3 p. 100 (applicable depuis le 1^{er} novembre 1982) pour compenser les effets de l'arrêt Desmares; 5° surprime de 5 p. 100 pour couvrir le risque des catastrophes naturelles. Ces diverses majorations cumulées conduisent à une augmentation générale de l'ordre de 30 p. 100, qui s'avère donc particulièrement lourde. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle augmentation répond aux directives qui ont été données en la matière et, dans la négative, les corrections qui doivent être apportées à l'exposé fait ci-dessus.

Impôts locaux (politique fiscale : Moselle).

31103. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les inondations d'avril 1983 dans la région messine, comptent parmi les plus importantes depuis 150 ans; le niveau record de 1947 a en effet failli être atteint. De ce fait, des centaines de personnes ont été sinistrées. Dans certains cas, notamment à Saint-Julien-lès-Metz, des familles entières sont sans abris. La nouvelle législation permet certes d'assurer les indemnisations. Toutefois, il serait souhaitable que des secours d'urgence soient débloqués. Par ailleurs, en raison du préjudice subi par les familles, il souhaiterait savoir s'il serait possible d'accorder un dégrèvement sur les impôts locaux au profit des personnes sinistrées.

Cultes (lieux de culte : Moselle).

31104. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la demande formulée par la commune de Pournoy-la-Grasse (Moselle) pour l'octroi d'une subvention nécessaire pour réaliser des travaux de sécurité dans l'église de cette localité. Compte tenu de ce que la commune de Pournoy-la-Grasse est un siège archipresbytéral et compte tenu du régime concordataire en vigueur en Alsace-Lorraine, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures financières qu'il lui est possible de prendre en la matière.

Sécurité sociale (cotisations).

31105. — 2 mai 1983. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son attention a été appelée sur le fait que la cotisation des étudiants à leur régime de sécurité sociale qui était de 158 francs pour l'année universitaire 1982/1983 est portée à 290 francs pour l'année 1983/1984. L'augmentation représente donc presque le doublement de cette cotisation. Elle lui demande quels arguments peuvent justifier une majoration aussi importante qui accentue les difficultés financières que connaissent déjà de nombreux étudiants.

Créances et dettes (législation).

31106. — 2 mai 1983. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société effectuant le recouvrement de sommes impayées lui a fait part du fait que pour localiser les débiteurs défaillants elle se heurte souvent au mauvais vouloir de l'administration des P. T. T. En effet, bien que munis du contrat de crédit ou de location ses représentants se voient opposer une fin de non-recevoir lorsqu'ils essayent de connaître la nouvelle adresse du débiteur auprès de l'administration des P. T. T. Les huissiers munis d'une grosse de jugement se voient notifier la même fin de non-recevoir et sont en conséquence dans l'obligation d'effectuer des significations au parquet ou aux mairies qui ne font qu'alourdir le contentieux des dossiers sans grands résultats pratiques. Elle lui demande s'il ne considère pas que ces pratiques constituent une anomalie. Elle souhaiterait savoir quelles sont les raisons qui peuvent justifier l'attitude en cause.

Créances et dettes (législation).

31107. — 2 mai 1983. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** qu'une société effectuant le recouvrement de sommes impayées lui a fait part du fait que pour localiser les débiteurs défaillants elle se heurte souvent au mauvais vouloir de l'administration des P. T. T. En effet, bien que munis du contrat de crédit ou de location ses représentants se voient opposer une fin de non-recevoir lorsqu'ils essayent de connaître la nouvelle adresse du débiteur auprès de l'administration des P. T. T. Les huissiers munis d'une grosse de jugement se voient notifier la même fin de non-recevoir et sont en conséquence dans l'obligation d'effectuer des significations au parquet ou aux mairies qui ne font qu'alourdir le contentieux des dossiers sans grands résultats pratiques. Elle lui demande s'il ne considère pas que ces pratiques constituent une anomalie. Elle souhaiterait savoir quelles sont les raisons qui peuvent justifier l'attitude en cause.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

31108. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date les artisans, les commerçants et l'ensemble des travailleurs indépendants vont pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans entrée en vigueur le 1^{er} avril 1983 pour les assurés du régime général. Il appelle son attention sur le fait que pour cette catégorie socio-professionnelle, cette réforme ne doit pas se faire à n'importe quel coût. En premier lieu, si l'institution de la retraite à soixante ans entraînait un trop fort accroissement des charges sociales, elle risquerait de freiner le remplacement des personnes qui partiront à la retraite et par conséquent de ne pas contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi. Il serait souhaitable en outre, s'agissant des non salariés, que le cumul d'un emploi et d'une pension de retraite ou la faculté donnée au retraité de poursuivre temporairement son activité soit possible pour éviter dans certains cas le licenciement des salariés employés par le chef d'entreprise et pour arrêter ainsi la désertification commerciale qui s'installe dans certaines régions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31109. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion suscitée parmi les kinésithérapeutes par l'intention prônée au gouvernement d'augmenter le ticket modérateur correspondant à leurs actes. Il lui rappelle que le décret du 4 février 1977 en portant le ticket modérateur des actes des professions paramédicales de rééducation à 35 p. 100 avait créé une discrimination inacceptable puisque les mêmes actes selon l'endroit où ils étaient pratiqués, se trouvaient remboursés différemment. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître si les intentions qui lui sont prêtées sont réelles et, dans la négative, si oui ou non — lorsque les professionnels sont conventionnés — le ticket modérateur correspondant aux actes des professions de santé va être enfin aligné, comme promis avant mai 1981, sur celui des autres actes de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31110. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité d'une extension aux participants français aux congrès internationaux des mesures — déjà arrêtées en faveur des hommes d'affaires — de dérogation aux dispositions relatives au contingentement des devises en cas de déplacement à l'étranger. Il souligne en effet qu'en l'absence d'initiatives appropriées, la participation des représentants de la France à ce type de manifestations pourrait être souvent annulée ou à tout le moins réduite et ainsi affaiblir singulièrement ce moyen privilégié de rayonnement de notre pays.

Impôt sur les grandes fortunes (statistiques).

31111. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître, en distinguant le prélèvement sur les bons anonymes de l'impôt de droit commun, les résultats de l'exercice 1982 en ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes (nombre de contribuables, bases d'imposition, produit de l'impôt, application des dispositions spécifiques concernant les biens professionnels).

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

31112. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les dispositions autorisant le paiement différé de l'impôt annuel sur les grandes fortunes affèrent aux biens professionnels (article 9 de la loi de finances rectificative n° 82-1152 du 30 décembre 1982) sont intervenues postérieurement à la date du paiement de l'impôt dû au titre de l'exercice 1982. Il lui demande quel est le nombre de contribuables qui ont ainsi acquitté l'impôt devenu non exigible, quels sont les bases d'imposition et le montant des droits correspondants et quelles dispositions ont été prises pour assurer à ces contribuables le bénéfice des dispositions prises en vue de limiter les désastreux effets économiques de l'impôt sur les grandes fortunes.

Budget de l'Etat (exécution).

31113. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les crédits du chapitre 63-52 du budget de l'intérieur et de la décentralisation ont été votés par le parlement en vue d'accorder, en 1983, aux collectivités locales des subventions pour des travaux de construction et d'aménagements routiers ou de reconstruction de ponts détruits par faits de guerre, ainsi que l'indique le fascicule « services votés — mesures nouvelles » annexé au projet de loi de finances pour 1983 (pages 117 et 118). Il s'étonne en conséquence de la publication au *Journal officiel* du 13 avril 1983 d'un arrêté du 6 avril transférant notamment 3 millions de francs de crédits de paiement de ce chapitre au chapitre 66-50 (jeunesse et sports — subventions d'équipement aux collectivités) du budget du temps libre (III — jeunesse et sports). Il lui demande de lui préciser les motifs de ce transfert et la nature des dépenses qui seront payées grâce aux crédits transférés et de lui indiquer dans quelle mesure un tel transfert est conforme aux dispositions de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 et notamment à son article 6 qui interdit les transferts ayant pour effet de modifier la nature de la dépense.

Budget de l'Etat (exécution).

31114. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 établit une classification très précise des dépenses de l'Etat en fonction de leur nature et que l'article 14 du même texte dispose que les transferts de crédits ne peuvent modifier la nature de la dépense. Il lui demande en conséquence, de lui préciser en quoi le transfert (arrêté du 6 avril 1983 publié au *Journal officiel* du 13 avril 1983) de 27 millions de francs de crédit au chapitre 15-02 (remboursement sur produits indirects et divers) du budget des charges communes au chapitre 36-61 (frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière) du ministère de la recherche et de l'industrie est conforme aux dispositions organiques précitées.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

31115. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les sections d'éducation spécialisée destinées à accueillir des adolescents de douze à seize ans, en difficultés scolaires et ne pouvant pas suivre une scolarité ordinaire. Ces classes spéciales permettent à des adolescents à problèmes d'acquérir les rudiments d'une formation professionnelle. Mais les formations qui y sont dispensées sont souvent mal adaptées aux réalités de l'embauche et une reconversion doit être souvent envisagée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter l'insertion en milieu de travail ordinaire des élèves des sections d'éducation spécialisée.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

31116. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de prendre des mesures pour encourager l'Union des banques et les chaînes de distribution à créer une carte de paiement unique.

Avortement (statistiques).

31117. — 2 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué des droits de la femme** de bien vouloir faire le point statistique en ce qui concerne les I.V.G. à répétition. Il lui demande quelle est sa position face à ce problème et quelles sont les actions actuellement mises en œuvre pour tenter de les limiter.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Rhône).*

31118. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que vont connaître les établissements hospitaliers pour assurer leur fonctionnement normal par suite des importantes réductions de crédit imposées sur leur budget prévisionnel pour 1983. Il lui cite en particulier le cas du nouvel hôpital de Villefranche-sur-Saône, inauguré par M. le Premier ministre en février dernier, qui n'a pu encore ouvrir tous les services prévus par suite du nombre insuffisant de créations de postes, et qui se verra obligé de

restreindre encore son activité si est maintenue l'obligation d'un resserrement de crédits budgétaires de 25 millions de francs. Il lui demande quelles solutions il propose pour que cet établissement ne puisse continuer à fonctionner dans des conditions normales sans être amené à restreindre les services offerts pour le soin des malades et pour assurer la protection de la santé de la population concernée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Rhône).*

31119. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés que vont connaître les établissements hospitaliers pour assurer leur fonctionnement normal par suite des importantes réductions de crédit imposées sur leur budget prévisionnel pour 1983. Il lui cite en particulier le cas du nouvel hôpital de Villefranche-sur-Saône, inauguré par M. le Premier ministre en février dernier, qui n'a pu encore ouvrir tous les services prévus par suite du nombre insuffisant de créations de postes, et qui se verra obligé de restreindre encore son activité si est maintenue l'obligation d'un resserrement de crédits budgétaires de 25 millions de francs. Il lui demande quelles solutions il propose pour que cet établissement ne puisse continuer à fonctionner dans des conditions normales sans être amené à restreindre les services offerts pour le soin des malades et pour assurer la protection de la santé de la population concernée.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Rhône).*

31120. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les graves difficultés que vont connaître les établissements hospitaliers pour assurer leur fonctionnement normal par suite des importantes réductions de crédit imposées sur leur budget prévisionnel pour 1983. Il lui cite en particulier le cas du nouvel hôpital de Villefranche-sur-Saône, inauguré par M. le Premier ministre en février dernier, qui n'a pu encore ouvrir tous les services prévus par suite du nombre insuffisant de créations de postes, et qui se verra obligé de restreindre encore son activité si est maintenue l'obligation d'un resserrement de crédits budgétaires de 25 millions de francs. Il lui demande quelles solutions il propose pour que cet établissement ne puisse continuer à fonctionner dans des conditions normales sans être amené à restreindre les services offerts pour le soin des malades et pour assurer la protection de la santé de la population concernée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

31121. — 2 mai 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** pour quelles raisons la télévision française n'a pas retransmis le vendredi 25 mars 1983, jour d'ouverture de l'Année Sainte, les images réalisées par Franco Zeffirelli à cette occasion, retransmises en monodiffusion et reçues dans vingt-deux pays. Elle lui rappelle que notre nation compte une indiscutable majorité de catholiques, et regrette en conséquence qu'aucune chaîne n'ait donné de l'événement un reportage respectueux de sa substance religieuse, en réduisant les informations à des développements sur des intérêts financiers et en sacrifiant au goût du vedettariat. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que la télévision nationale assure à l'avenir une information religieuse digne de ce nom.

Banques et établissements financiers (crédit).

31122. — 2 mai 1983. — **M. Jean Getel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conditions d'octroi des prêts bancaires. Les prêts consentis par les établissements bancaires sont à l'heure actuelle, soumis à la souscription d'un contrat d'assurance décès. La souscription de ce contrat est liée non pas à la production d'un certificat médical mais à un questionnaire qui permet d'occulter les maladies non visibles. Ce procédé est tout à fait arbitraire dans la mesure où il permet d'occulter les maladies qui ne sont pas visibles. Il introduit ainsi une ségrégation au niveau des conjoints survivants en cas de décès. En effet, dans la mesure où le chef de famille a souscrit à l'assurance décès et signé la demande de prêt, s'il vient à décéder, les mensualités restant à payer sont réduites de moitié. Dans le cas où la signature du chef de famille n'a pas été acceptée pour cause de maladie, et que celui-ci décède, sa veuve qui est alors seule signataire, doit acquitter la totalité des mensualités restant à payer. Il lui demande en conséquence, si,

dans le cadre du projet de réforme de la loi bancaire, il ne comprendrait pas de modifier la procédure d'action des prêts dans un sens un peu plus équitable.

Rentes viagères (montant).

31123. — 2 mai 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer que le pouvoir d'achat résiduel des arrérages servis à ses crédentières par la Caisse nationale des retraités pour la vieillesse devenue Caisse nationale de prévoyance en 1959 est bien celui indiqué ci-après :

Rentes nées le	Pouvoir d'achat	Rentes nées le	Pouvoir d'achat	Rentes nées le	Pouvoir d'achat
31.7.1914	57,1 %	1.1.1938	50,0 %	1.1.1961	68,1 %
1.8.1914	32,6 %	1.1.1939	40,9 %	1.1.1962	69,5 %
1.1.1915	32,6 %	1.1.1940	43,6 %	1.1.1963	73,9 %
1.1.1916	38,8 %	1.9.1940	30,1 %	1.1.1964	74,0 %
1.1.1917	43,7 %	1.1.1941	31,5 %	1.1.1965	76,3 %
1.1.1918	52,2 %	1.1.1942	36,9 %	1.1.1966	74,9 %
1.1.1919	28,4 %	1.1.1943	44,4 %	1.1.1967	76,7 %
1.1.1920	35,6 %	1.1.1944	27,2 %	1.1.1968	78,6 %
1.1.1921	49,0 %	1.9.1944	31,5 %	1.1.1969	77,5 %
1.1.1922	42,9 %	1.1.1945	33,2 %	1.1.1970	82,6 %
1.1.1923	41,2 %	1.1.1946	23,8 %	1.1.1971	78,2 %
1.1.1924	45,7 %	1.1.1947	36,4 %	1.1.1972	82,5 %
1.1.1925	52,2 %	1.1.1948	54,3 %	1.1.1973	87,4 %
1.1.1926	34,3 %	1.1.1949	48,6 %	1.1.1974	71,6 %
1.1.1927	44,6 %	1.1.1950	54,9 %	1.1.1975	77,6 %
1.1.1928	46,6 %	1.1.1951	61,9 %	1.1.1976	78,9 %
1.1.1929	46,5 %	1.1.1952	55,3 %	1.1.1977	86,3 %
1.1.1930	49,4 %	1.1.1953	60,7 %	1.1.1978	88,1 %
1.1.1931	49,7 %	1.1.1954	61,1 %	1.1.1979	88,0 %
1.1.1932	47,8 %	1.1.1955	60,4 %	1.1.1980	86,0 %
1.1.1933	43,6 %	1.1.1956	60,9 %	1.1.1981	86,8 %
1.1.1934	42,1 %	1.1.1957	62,4 %	1.1.1982	91,1 %
1.1.1935	40,4 %	1.1.1958	63,8 %	1.1.1983	100,0 %
1.1.1936	37,0 %	1.1.1959	62,5 %		
1.1.1937	39,7 %	1.1.1960	65,3 %		

Enseignement agricole (fonctionnement).

31124. — 2 mai 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'enseignement agricole public. La rentrée scolaire de septembre 1982 s'est effectuée dans des conditions déplorables, un grand nombre de poste n'étant pas pourvus et des heures de cours n'étant pas assurées, et cette situation persiste à ce jour dans de nombreux établissements. Ces conditions difficiles semblent être la conséquence d'une enveloppe budgétaire nettement insuffisante et non conforme aux besoins de cet enseignement particulier. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de prendre des dispositions afin de redresser cette situation pour la rentrée de septembre 1983.

Ventes (immeubles).

31125. — 2 mai 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des personnes âgées qui, après avoir élevé plusieurs enfants, se retrouvent seules dans une habitation qui ne correspond plus à leurs besoins et dont les charges d'entretien et de copropriété s'avèrent trop lourdes. Ces personnes se trouvent alors dans l'obligation de vendre leur logement pour acquérir un appartement plus petit et doivent à cet effet acquitter des frais de notaire et droits de mutation particulièrement élevés qui ne leur laissent pas de marges sur la vente qu'elles ont réalisée. C'est pourquoi il conviendrait de mettre à l'étude un système d'exonération prenant en compte ce cas particulier. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31126. — 2 mai 1983. — **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir assouplir, dans le cadre du contrôle des échanges, les dispositions particulières pour les personnes qui doivent se rendre à des réunions scientifiques à l'étranger. L'isolement de la Communauté scientifique de notre pays serait, en effet, tout à fait préjudiciable à l'expansion française dans le monde.

Enseignement agricole (fonctionnement).

31127. — 2 mai 1983. — **M. Jean Brocard** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la prochaine rentrée scolaire 1983 dans les établissements d'enseignement agricole public. Déjà la rentrée scolaire de septembre 1982 s'est faite dans des conditions déplorables (postes non pourvus, heures de cours non assurées) et il est probable que la rentrée 1983 connaîtra les mêmes problèmes. Dans ces conditions, il est demandé que l'enveloppe budgétaire, jusqu'à présent nettement insuffisante, soit pour 1984 conforme aux besoins de l'enseignement agricole public.

Education physique et sportive (personnel).

31128. — 2 mai 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des « reçus-collés » au C.A.P.E.P.S. (éducation physique et sportive). En effet, certains candidats ayant obtenu la moyenne aux épreuves écrites et orales du C.A.P.E.P.S., ont reçu un brevet supérieur d'Etat d'E.P.S., brevet qui n'a pas permis l'entrée dans le corps des P.E.G.C. Après de nombreuses années de maîtres auxiliaires, certains ont passé le concours de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et sont devenus ainsi titulaires. En 1982 le ministère de l'éducation nationale a décidé de résorber l'auxiliarat et, après avoir accepté d'intégrer les « reçus-collés » maîtres auxiliaires ou titulaires dans le corps des adjoints d'enseignement au début de l'année, ce même ministère, par l'intermédiaire des rectorats, a interdit la candidature des titulaires. Une telle mesure est particulièrement grave, s'agissant du corps des adjoints d'enseignement, puisque c'est là une formule transitoire en vue d'une intégration comme certifiés. Il semble qu'il y ait dans ces mesures une certaine injustice à l'égard des « reçus-collés » et il est demandé les mesures transitoires qui pourraient être prises en faveur de ces personnels de l'éducation nationale.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

31129. — 2 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences qu'auront lieu sur les finances des collectivités locales les récents aménagements intervenus pour le livret d'épargne populaire. Il est à craindre qu'une masse importante des dépôts des livrets A ait fait l'objet d'un transfert permettant de bénéficier d'une rémunération indexée sur l'inflation. Il peut s'ensuivre un déséquilibre qui risque de conduire à une réduction des moyens financiers destinés aux collectivités locales. Il lui demande en conséquence si ce danger a été apprécié et si pour ce premier trimestre 1983 on peut évaluer les conséquences pour les finances locales, des modifications intervenues en matière de collecte des Caisses d'épargne.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

31130. — 2 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de modifier la réglementation en matière de vente d'armes. Devant le nombre sans cesse croissant des agressions à main armée, il lui demande s'il n'estime pas utile de rendre plus contraignante l'acquisition d'armes, de type 22 long rifle, par exemple, qui bien qu'en vente libre, n'en sont pas néanmoins dangereuses.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

31131. — 2 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures d'accompagnement liées à la récente dévaluation du franc français. Alors qu'un grand nombre de contribuables devront très prochainement acquitter l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 de l'I. R. P. P., il lui demande de préciser quel sera le taux de cet emprunt et quel usage sera fait des sommes ainsi recueillies.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31132. — 2 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures d'accompagnement liées à la récente dévaluation du franc français. Il lui demande de bien vouloir préciser si le prélèvement de 1 p. 100 sur le revenu imposable, destiné à couvrir le déficit de la sécurité sociale sera, comme toute cotisation sociale obligatoire, déductible du revenu imposable de 1983.

Transports aériens (groupe de liaisons aériennes ministérielles).

31133. — 2 mai 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quel a été le coût de fonctionnement du groupe de liaisons aériennes ministérielles en ce qui concerne les années 1979, 1980, 1981, 1982 et quelles sont les révisions pour 1983.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : pensions de réversion)).

31134. — 2 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la pension de réversion versée aux conjoints survivants de travailleurs indépendants. Cette pension est calculée sur la base de 75 p. 100 des droits de l'assuré décédé. Compte tenu que dans de très nombreux cas le conjoint survivant ne bénéficie d'aucun droit propre, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions nécessaires pour que la pension de réversion soit calculée sur la base de 100 p. 100.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

31135. — 2 mai 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution des prix en France. Si l'on compare l'évolution des prix dans notre pays à celle des pays de l'O.C.D.E., on constate que la hausse française était en 1980 supérieure de 1,4 point à la hausse moyenne des sept principaux pays de l'O.C.D.E., et de 0,7 point à celle de l'ensemble de l'O.C.D.E. En 1981 cet écart était respectivement de 3,4 et 2,8 points. En 1982 l'écart est de 4,4 points face aux sept principaux pays et de 3,6 points à l'égard de l'ensemble de l'O.C.D.E. Malgré le blocage des prix, le différentiel d'inflation avec nos partenaires ne cesse de s'accroître. Il lui demande si de tels résultats ne sont pas de nature à remettre en cause la politique économique suivie par le gouvernement et particulièrement l'efficacité de la décision de blocage des prix.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

31136. — 2 mai 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les économies que devra réaliser le secteur public dans le cadre du programme d'action économique pour le redressement national. Louable dans son principe, une telle décision ne peut toutefois être parfaitement efficace que si l'on s'en donne les moyens. Or la création massive d'emplois depuis le mois de juillet 1981 n'est pas une mesure de nature à freiner les dépenses du secteur public. En effet entre le mois de juillet 1981 et la fin de l'année 1983, 180 000 emplois ont été ou seront créés dans le secteur public. Les charges de personnel étant la part la plus importante du budget de fonctionnement du secteur public, il lui demande par quels moyens il entend réaliser les 3 milliards de francs d'économies prévus dans ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31137. — 2 mai 1983. — **M. Claude Birraux** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** des résultats définitifs de 1982 en ce qui concerne la construction de logements. Pour la France entière, 342 000 logements ont été mis en chantier en 1982 contre 400 000 en 1981. Cet effondrement s'est particulièrement senti dans le secteur non aidé, la baisse des mises en chantier ayant atteint jusqu'à 45 p. 100 d'une année sur l'autre. Dans une précédente réponse, le ministre déclarait que « l'Etat ne disposait pas, comme dans le secteur aidé, de moyens d'action directe et immédiate sur le comportement des acquéreurs et des constructeurs ». Il lui fait remarquer qu'une baisse des taux du crédit de quelques points pourrait constituer une action propre à influencer sur le comportement des acquéreurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures énergiques il compte mettre en œuvre afin de préserver un secteur d'activité qui a déjà perdu plus de 1 500 emplois en 2 ans en Haute-Savoie.

Matériels électriques et électroniques (recherche scientifique et technique).

31138. — 2 mai 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la mise en place de la filière électronique. En affectant 140 milliards de francs en 5 ans on pouvait espérer une création importante d'emplois dans ce secteur. Or en

8 ans, les effectifs se sont seulement accrus de 2 000 unités. En conséquence, il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour que le développement de la filière électronique s'accompagne parallèlement d'une création importante d'emplois dans ce secteur.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

31139. — 2 mai 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la composition des Comités départementaux des prix. Dans le cadre d'une réforme de ces Comités, un projet avait été présenté qui prévoyait que les représentants des salariés et des consommateurs y détiendraient la majorité absolue au détriment des commerçants et des industriels. De plus ces nouveaux Comités auraient entre autre pour mission de surveiller la politique locale des prix, y compris à la production. Si une telle réforme devait être adoptée, cela ne manquerait pas de marquer le début d'un véritable contrôle social. En conséquence, il lui demande s'il entend donner suite à un tel projet dans sa forme actuelle et quelle place il entend donner à la concertation avant de prendre une décision.

Transports aériens (réglementation et sécurité).

31140. — 2 mai 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que présente la conduite à deux des avions de transport public. Des accidents récents semblent démontrer ce qu'il peut en coûter de modifier l'équilibre et la composition des équipages traditionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position qu'il compte prendre dans le débat en cours à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

31141. — 2 mai 1983. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation agricole de 1980 accorde aux salariés agricoles la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans, sous certaines conditions. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'accorder le même avantage aux aides familiaux qui ont travaillé pendant toute leur existence dans les mêmes conditions que les ouvriers agricoles.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

31142. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des établissements des organismes de sécurité sociale. Le 16 décembre 1982, un agrément ministériel a été donné à un protocole, portant accord cadre. Or celui-ci semble être, dans les faits, remis en cause par la volonté de limiter à 9 p. 100 l'accroissement des dépenses, et de limiter les effectifs. Il lui demande comment il sera tenu compte des modifications de travail du personnel des établissements qui se spécialisent (médicalisation d'un certain nombre de lits de la maison de retraite « Les Ombrages », transformation du centre de convalescence « Le Coteau » en un centre de réadaptation...) et quelle valeur il sera donné aux dispositions de l'accord cadre.

Urbanisme : ministère (personnel).

31143. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les conducteurs des travaux publics de l'Etat attendent toujours leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Dès 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de l'époque reconnaissait la nécessité de rétablir l'identité de situation qui avait toujours existé dans le passé entre les conducteurs des T. E. P. et ceux des postes et télécommunications qui ont obtenu, en 1976, leur classement en catégorie B. Il doit être d'ailleurs noté que le Conseil supérieur de la fonction publique avait, dès 1952, émis le vœu d'un tel classement pour tous les conducteurs, vœu régulièrement renouvelé depuis trente ans. Les conducteurs des travaux publics de l'Etat assument pourtant des tâches qui, manifestement justifient leur classement dans la catégorie des personnels d'encadrement. Travaillant en étroite collaboration avec les élus locaux, ils assurent dans la plupart des agglomérations de petite et moyenne importance le soutien technique le plus varié. A l'intérieur d'un secteur correspondant généralement à un canton, ils dirigent plusieurs équipes de travaux, programment et conduisent tous les travaux d'entretien. Il lui demande en conséquence de bien vouloir

envisager ce classement, pleinement motivé par le caractère même des fonctions assumées et qui ne ferait que répondre aux assurances données à ce sujet depuis plusieurs années.

Enseignement (programmes).

31144. — 2 mai 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre — car il ne doute pas que le ministre veuille les prendre — afin de rétablir l'enseignement de l'orthographe et de faire de la connaissance de l'orthographe une exigence pour tous les candidats au baccalauréat.

Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes).

31145. — 2 mai 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les réserves expresses faites par les organismes syndicaux concernés concernant la convention nationale proposée par les Caisses d'assurance maladie aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux. Ces organismes déplorent notamment que ne soit pas envisagée la possibilité d'une résiliation en cas de désaccord dans les négociations tarifaires et que soit, par contre, maintenu le système coercitif médical et administratif dont peuvent user les Caisses à l'encontre des kinésithérapeutes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les dispositions en cause soient réexaminées afin de garantir l'avenir de l'exercice libéral de la profession.

Politique économique et sociale (généralités).

31146. — 2 mai 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) prévoyait que la majoration d'impôt versée au titre de « l'impôt sécheresse » dont sont redevables « les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non encore indemnisés à la date limite de versement prévue au quatrième alinéa du présent article, est considérée comme une avance sur l'indemnisation qui leur est due. Les intéressés sont donc dispensés de l'acquitter et son montant sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière ». Il lui demande si, comme cela paraîtrait équitable, des dispositions analogues sont prévues en ce qui concerne l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 de la cotisation d'impôt acquitté en 1981 ainsi que la cotisation de 1 p. 100 du revenu imposable en 1982, destinée au financement du régime général de la sécurité sociale.

Arts et spectacles (théâtre).

31147. — 2 mai 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les efforts entrepris depuis plusieurs années à Paris par l'Ensemble culturel d'outre-mer, Théâtre Noir, afin de mettre sur pied une structure d'accueil nationale voire internationale pour les artistes originaires des D.O.M. Cette intéressante initiative, malgré des réalisations positives, ne peut actuellement répondre aux besoins croissants et nécessite le concours de l'Etat pour des investissements d'équipement devenus urgents. C'est ainsi qu'une subvention d'équipement a été sollicitée. Il lui demande s'il ne juge pas utile que soit encouragé le développement de cette organisation privée qui a reçu du public un accueil favorable.

Enseignement (personnel).

31148. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le Premier ministre** que M. le Président de la République, lors de la campagne présidentielle, avait assuré aux instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie que : « le sort des instituteurs sera alors résolu à l'issue d'une large concertation de toutes les organisations syndicales représentatives ». Afin d'améliorer la situation des instituteurs, M. le ministre de l'éducation nationale rappelait « sa volonté d'apporter à la situation actuelle des instituteurs une solution dont la liste d'aptitude constituerait l'un des éléments ». Il semble toutefois que les mesures envisagées n'auraient pas reçu l'accord de M. le ministre chargé de l'économie, des finances et du budget. La situation des intéressés n'a donc pas évolué, et les engagements pris à leur égard n'ont pas été respectés. Il lui demande qu'une solution soit apportée à ce problème en faisant cesser la précarité du sort de cette catégorie d'enseignants.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
(fonctionnement : Bretagne).*

31149. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétante amputation des crédits budgétaires de l'Etat au détriment du Conseil régional de Bretagne, principalement dans les domaines de l'action sanitaire et sociale, de l'enseignement primaire et de la jeunesse et des sports. S'agissant de l'action sanitaire et sociale, une telle amputation s'avère particulièrement fâcheuse et intempestive, eu égard aux besoins en matière d'humanisation des équipements hospitaliers, des hospices et des maisons de retraite. Il lui demande à ce sujet si la politique sociale des pouvoirs publics dans le cadre régional risque également d'être sacrifiée sur l'autel de l'austérité.

Elevage (bovins).

31150. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le taurillon breton de dix-huit mois constitue un excellent produit pour l'exportation, singulièrement sur les marchés des pays riverains de la Méditerranée. Lancée avec le soutien des pouvoirs publics alors que la C. E. E. était déficitaire en viande bovine, la production de taurillons doit aujourd'hui franchir une nouvelle étape. Il s'agit en effet pour elle de trouver de nouveaux débouchés, le récent développement de l'élevage en R. F. A., favorisé du reste par le système des M. C. M., ayant à présent rendu le marché de la C. E. E. excédentaire en viande bovine. Il lui demande si les pouvoirs publics sont prêts à aider efficacement les producteurs bretons à gagner, face à la concurrence allemande, ces nouveaux débouchés.

Elevage (porcs).

31151. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis cinq années l'incohérence et le désordre ont été la règle en ce qui concerne la gestion du marché porcin en France. Depuis cinq ans, en effet, on assiste à une succession de crises qui se traduisent par de brutales chutes de cours mettant en péril la survie des exploitations dans lesquelles un nombre considérable de jeunes éleveurs ont investi. Certes, chaque crise amène son cortège de mesures dites de soutien. Mais ces mesures ne sont que des palliatifs qui masquent l'absence d'une véritable politique dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir se prononcer clairement sur la question suivante : les dérèglements monétaires qui pénalisent certains pays de la C. E. E. dont le nôtre, nous contraignent-ils à n'appliquer que des palliatifs dès lors que survient une crise, ou bien est-il prêt à innover en appliquant une politique plus volontariste qui soit de nature à prévenir les crises.

Elevage (volailles).

31152. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très grave crise que traverse actuellement l'aviculture bretonne. Il lui expose ces simples données : la fermeture des marchés étrangers a entraîné une baisse de 25 p. 100 de la production des principaux exportateurs de poulets congelés ; le stock d'œufs est pléthorique, d'où une chute brutale des cours ; le cheptel de pondeuses doit être considérablement réduit. Il lui demande à ce sujet : 1° si l'Etat est décidé à aider efficacement les sociétés d'abattage à trouver de nouveaux débouchés ; 2° quelles sont les facilités financières susceptibles d'être accordées par le gouvernement au bénéfice des accoueurs, des éleveurs de poussins et de poulets.

Elevage (volailles).

31153. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très grave crise que traverse actuellement l'aviculture bretonne. Il lui demande à cet égard s'il envisage de mettre en place un contrat-type officiel en production de poulets ainsi que des mesures financières pour les producteurs d'œufs en situation de faillite.

Politique extérieure (relations financières internationales).

31154. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est vrai qu'une délégation du Fonds monétaire international soit passée fin mars à

Paris pour s'entretenir avec de hauts responsables économiques. Dans l'affirmative, il lui demande quelles ont été les raisons de cette rencontre du F. M. I. avec les pouvoirs publics français, et quelles implications futures peuvent avoir de tels échanges.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole : Bretagne).

31155. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains effets pervers de l'encadrement du crédit notamment en Bretagne, effets qui risquent de casser le dynamisme dans maints secteurs de son économie. Ainsi, le Crédit agricole ne peut aider les producteurs de pores bretons en difficulté, alors que leurs collègues du Sud-Ouest bénéficient de subventions. De même le Crédit agricole se montre trop parcimonieux dans les prêts qu'il consent au bâtiment, à l'artisanat et aux entreprises de moins de 500 employés, alors que la Bretagne devient l'une des régions où le nombre de chômeurs a le plus progressé. Il lui demande en conséquence d'autoriser dans ce domaine les assouplissements nécessaires.

Economie : ministère (Comités techniques paritaires).

31156. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation du syndicat national des cadres de la Direction générale des impôts. Ce syndicat, qui représente plus de 15 p. 100 des agents d'encadrement de la D. G. I., siège dans les Comités nationaux du ministère et dans les Comités techniques locaux conformément à la réglementation en vigueur depuis 1972. Par ailleurs, au niveau des décharges de service dont il a besoin pour fonctionner, des dispositions particulières lui évitent d'être trop pénalisé par rapport à d'autres organisations. Or, une application restrictive des décrets n° 82-452 et n° 82-447 du 28 mai 1982 relatifs aux Comités techniques paritaires et à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique menace de réduire de 1/3 le nombre de dispenses de service auquel ce syndicat peut prétendre et de faire passer de vingt-quatre à deux sièges le nombre de ses représentants dans les Comités techniques paritaires locaux. Il lui demande de réexaminer cette mesure restrictive afin que ce syndicat qui ne cesse de progresser à chaque élection professionnelle ne soit pas ainsi subitement réduit à la portion congrue.

Ordre public (attentats : Bouches-du-Rhône).

31157. — 2 mai 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 29620 du 4 avril 1983 sur les déclarations inattendues en pleine campagne électorale du préfet de police de Marseille mettant en cause des responsables politiques de l'opposition dans le cadre de l'attentat commis rue du Dragon à Marseille. Il lui signale qu'en aucun cas les termes de sa réponse ne peuvent le satisfaire quand il est expliqué que le secret de l'instruction n'a pas été dévoilé et que les services de police auraient eu à connaître d'agissements répréhensibles de personnages dont les relations comme les activités seraient de notoriété publique. Il ne saurait être meilleur apaisement que de fournir précisément les éléments d'information auxquels fait vaguement allusion cette réponse publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il rappelle, d'autre part, que cette déclaration d'un haut fonctionnaire en pleine période électorale n'en demeure pas moins inconvenante et inquiétante pour les libertés publiques.

Produits agricoles et alimentaires (margarine).

31158. — 2 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société productrice de margarine a introduit dans certains pays membres du Marché commun, une nouvelle margarine qui, sur l'emballage porte la mention « goût de beurre ». Il lui demande d'une part s'il ne s'agit pas là d'une forme de concurrence déloyale, et d'autre part, si en l'absence d'interdiction de la Commission des Communautés européennes, il n'appartient pas au ministre français de l'agriculture, de prendre toutes dispositions pour éviter l'introduction en France et la commercialisation de cette margarine ?

Politique extérieure (Chine).

31159. — 2 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'à l'occasion du voyage de M. le Président de la République française, le gouvernement chinois a libéré un prêtre français détenu depuis plus de

vingt-cinq années, en Chine. Il lui demande, dans quelle mesure on peut être certain qu'il n'existe pas d'autres Français détenus encore, dans de semblables conditions.

Impôts et taxes (redevance fixe des mines).

31160. — 2 mai 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de répartition de la redevance minière. En effet, selon le code général des impôts — annexe II, article 312 — la redevance communale des mines est divisée en trois fractions respectives : 35 p. 100, 10 p. 100 et 55 p. 100, ce dernier pourcentage étant attribué à un Fonds commun national réparti dans les communes où sont domiciliés plus de neuf agents des mines, sous réserve que ceux-ci représentent plus de 1 000 de la population totale. Or, les modalités de cette répartition lésent gravement les communes qui subissent les contraintes d'extraction minière et notamment les conséquences des extractions à ciel ouvert qui sont considérées par les populations comme un gaspillage de leurs communes. Il conviendrait donc d'abolir les 55 p. 100 qui vont aux communes où sont domiciliés les mineurs, car si cela pouvait se justifier antérieurement, ce n'est plus le cas maintenant. Il conviendrait du moins d'atténuer ce pourcentage et donc ses effets. En contrepartie, les communes, sièges d'extraction, pourraient percevoir une redevance plus substantielle. En conséquence, il lui demande d'envisager le dépôt d'un projet de loi ou toute autre initiative, allant dans le sens de la décentralisation des ressources accordées aux collectivités locales dans le cadre de la redevance minière et de la modernisation des modalités de sa répartition, en les rapprochant de celles de la taxe professionnelle.

Transports routiers (transports scolaires).

31161. — 2 mai 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de loi, actuellement en préparation, relatif à la réglementation des transports scolaires, et s'étonne de ce que les associations familiales, qui pourtant organisent et gèrent de nombreux circuits de ramassages scolaires, soient à l'avenir exclues de cette gestion malgré leur compétence et leur plus grande indépendance pour organiser des services desservant toutes les écoles par rapport aux associations de parents d'élèves qui ne peuvent intervenir que pour une école. Il lui demande s'il a l'intention de remédier à cet oubli et s'il envisage une modification de son projet de loi.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31162. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines familles qui, souhaitant adopter des enfants étrangers, sont amenées à se rendre dans le pays d'origine de ces enfants pour des séjours assez longs. Il lui fait remarquer que la nouvelle réglementation des changes en ce qui concerne les voyages à l'étranger va restreindre considérablement les possibilités déjà limitées d'adoptions d'enfants étrangers par des couples français. Il lui demande en conséquence si des mesures particulières pourront être prises en leur faveur en liaison, le cas échéant, avec les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

31163. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** comment il entend concilier les récentes mesures, prises par le gouvernement, et limitant les déplacements des Français à l'étranger, avec les accords de coopération touristique qui avaient déjà été conclus avec de nombreux pays.

Drogue (lutte et prévention).

31164. — 2 mai 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le marché de certains médicaments à base d'amphétamines ou de barbituriques. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de renforcer le contrôle de la délivrance de ces médicaments dont l'augmentation de la consommation nationale a fait apparaître une recrudescence notable des accidents d'accoutumance et d'intoxication.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Bretagne).

31165. — 2 mai 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la région de Bretagne, très déficitaire au plan énergétique. En effet, la Bretagne importe 87 p. 100 de l'énergie qu'elle consomme, soit plus de sept millions de mW h. Il lui rappelle qu'aucune décision officielle n'a été prise pour la construction d'une Centrale nucléaire en Bretagne et que l'enquête d'utilité publique pour la Centrale de Carnet (Loire-Atlantique) ne sera lancée qu'en septembre prochain. En tout état de cause, cette Centrale n'entrera en production que vers les années 1993-1994. Dans ces conditions, le déficit de la production électrique risque de se proportionner, voire s'aggraver encore pendant une dizaine d'années, ce qui est d'autant plus préoccupant que la Bretagne avait connu une progression de consommation d'électricité très soutenue; les ventes d'électricité basse tension (usages domestiques et professionnels) se sont, en effet, accrues de 5,8 p. 100; la moyenne tension (usages industriels, agro-alimentaires et tertiaires) est augmentée de 6,5 p. 100. Il lui rappelle l'urgence qui s'attache à la construction en Bretagne d'une Centrale nucléaire de production d'électricité et lui demande de lui indiquer quelles mesures le gouvernement entend prendre pour combattre vigoureusement les handicaps dont souffre la région de Bretagne sur le plan énergétique.

Enseignement agricole (fonctionnement).

31166. — 2 mai 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les principes qui guideront son action en matière d'enseignement agricole public et d'indiquer s'il envisage, à l'heure de la préparation de la loi de finances pour 1984, un effort budgétaire particulier pour un secteur mis à mal par les arbitrages de l'année antérieure.

Politique extérieure (Turquie).

31167. — 2 mai 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de se prononcer sur les différents points suivants relatifs à l'attitude du gouvernement français vis-à-vis de la Turquie : 1° demander au gouvernement turc de reconnaître le génocide arménien de 1915 et d'admettre le droit à des réparations pour les ayants droit; 2° subordonner l'aide économique européenne à la Turquie à la satisfaction du point précédent.

Agriculture : ministère (publications).

31168. — 2 mai 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de décider de la création d'un véritable *Bulletin officiel* propre à son ministère, en élargissant et en systématisant les informations contenues dans le B.I.M.A.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

31169. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'encadrement spécifique du crédit dont bénéficie le Crédit agricole. Les autorisations accordées au Crédit agricole sont, en effet, insuffisantes pour plusieurs raisons : 1° les montants importants de crédits en attente à la fin de 1982 n'ont pas été pris en considération; 2° l'extension juridique de compétence qui devait permettre notamment l'intervention au profit des P.M.E. en zone rurale n'est pas accompagnée de moyens suffisants pour que l'objectif soit atteint; 3° le plafonnement à 108 pour l'évolution des prêts monétaires est inférieur au taux d'inflation vraisemblable. Il ne permet pas, en outre, d'accueillir de nouvelles demandes. Il convient de reconnaître que le développement de l'agriculture et de l'agro-alimentaire est plus rapide que celui des autres secteurs d'activité. Dans le même temps, les banques « nationalisées », et plus particulièrement les plus importantes d'entre elles (dont il semble que la mission soit de financer en priorité l'activité industrielle et notamment l'investissement) paraissent avoir des disponibilités puisqu'elles ont la possibilité de mener, au moins auprès des exploitants agricoles les plus importants, une vive démarche concurrentielle. La concurrence est une bonne chose mais encore l'aurait-il qu'elle s'exerce en tenant compte des réalités dans l'autorisation des moyens. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière et plus précisément s'il entend prendre des dispositions pour relancer l'économie productive à travers les réseaux bancaires les plus décidés à réagir.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

31170. 2 mai 1983. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'encadrement spécifique du crédit dont bénéficie le Crédit agricole. Les autorisations accordées au Crédit agricole sont, en effet, insuffisantes pour plusieurs raisons: 1° les montants importants de crédits en attente à la fin de 1982 n'ont pas été pris en considération; 2° l'extension juridique de compétence qui devait permettre notamment l'intervention au profit des P.M.E. en zone rurale n'est pas accompagnée de moyens suffisants pour que l'objectif soit atteint; 3° le plafonnement à 108 pour l'évolution des prêts monétaires est inférieur au taux d'inflation vraisemblable. Il ne permet pas, en outre, d'accueillir de nouvelles demandes. Il convient de reconnaître que le développement de l'agriculture et de l'agro-alimentaire est plus rapide que celui des autres secteurs d'activité. Dans le même temps, les banques « nationalisées », et plus particulièrement les plus importantes d'entre elles (dont il semble que la mission soit de financer en priorité l'activité industrielle et notamment l'investissement) paraissent avoir des disponibilités puisqu'elles ont la possibilité de mener, au moins auprès des exploitations agricoles les plus importantes, une vive démarche concurrentielle. La concurrence est une bonne chose mais encore faudrait-il qu'elle s'exerce en tenant compte des réalités dans l'autorisation des moyens. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement en la matière et plus précisément s'il entend prendre des dispositions pour relancer l'économie productive à travers les réseaux bancaires les plus décidés à agir.

Assurances vieillesse (généralités - calcul des pensions).

31171. 2 mai 1983. **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre aux mères de famille qui ont élevé 3 enfants ou plus de bénéficier des avantages de la retraite à 60 ans, alors même qu'elles n'ont pas exercé une activité professionnelle pendant 150 trimestres. Les majorations pour enfants permettent sans doute une augmentation de la durée d'affiliation de ces mères de famille, mais ne serait-il pas normal de réexaminer la durée totale de l'affiliation dans le cadre de l'accès à la retraite à 60 ans?

Assurances vieillesse (généralités - calcul des pensions).

31172. 2 mai 1983. **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille, population et travailleurs immigrés)** quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre aux mères de famille qui ont élevé 3 enfants ou plus de bénéficier des avantages de la retraite à 60 ans, alors même qu'elles n'ont pas exercé une activité professionnelle pendant 150 trimestres. Les majorations pour enfants permettent sans doute une augmentation de la durée d'affiliation de ces mères de famille, mais ne serait-il pas normal de réexaminer la durée totale de l'affiliation dans le cadre de l'accès à la retraite à 60 ans?

Pollution et nuisances (Lutte contre la pollution et les nuisances).

31173. 2 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur le préjudice causé par les nuisances sonores, diverses et nocturnes. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour l'information et l'éducation des citoyens afin de lutter contre cette prolifération des bruits qui pourraient être parfois supprimés ou au moins limités, grâce à un minimum de bonne volonté.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31174. 2 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de nombre des heures de cours non assurées dans les collèges et les lycées en raison de l'absence (justifiée) des professeurs. En effet, d'après un sondage réalisé au cours du mois de janvier par une Association de parents, il apparaîtrait que dans les collèges 17 029 heures n'ont pu être assurées sur un total de 195 027, soit 8,73 p. 100, et dans les lycées 8 906 heures non assurées sur un total de 101 373 heures, soit 8,78 p. 100. Si ces chiffres sont exacts, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'absentéisme des enseignants n'ait pas de répercussion aussi préjudiciables au bon déroulement des études et des programmes scolaires.

Politique économique et sociale (généralités).

31175. 2 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'application des nouvelles mesures du plan d'austérité et notamment l'impact inégalitaire de ces mesures à l'égard des retraités, en particulier de ceux qui ont contractuellement accepté depuis quelques mois de cesser toute activité dans le cadre de la garantie de ressources et de ceux qui maintenant vont être contraints de le faire entre soixante et soixante-cinq ans. En effet, la diminution de ressources consécutive au passage à la condition de retraité ne coïncide pas avec une diminution simultanée de l'impôt sur le revenu de l'intéressé, impôt calculé sur le revenu de l'année antérieure de pleine activité. Or, les mesures adoptées vont venir aggraver cet effet, puisque le nouveau retraité devra acquitter, en supplément, 1 p. 100 de son revenu imposable et souscrire un emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de son impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de reporter d'une année l'application de ces mesures, afin d'atténuer cet effet cumulatif défavorable à cette catégorie de contribuables.

Politique économique et sociale (généralités).

31176. 2 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application des nouvelles mesures du plan d'austérité et notamment l'impact inégalitaire de ces mesures à l'égard des retraités, en particulier de ceux qui ont contractuellement accepté depuis quelques mois de cesser toute activité dans le cadre de la garantie de ressources et de ceux qui maintenant vont être contraints de le faire entre soixante et soixante-cinq ans. En effet, la diminution de ressources consécutive au passage à la condition de retraité ne coïncide pas avec une diminution simultanée de l'impôt sur le revenu de l'intéressé, impôt calculé sur le revenu de l'année antérieure de pleine activité. Or, les mesures adoptées vont venir aggraver cet effet, puisque le nouveau retraité devra acquitter, en supplément, 1 p. 100 de son revenu imposable et souscrire un emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de son impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de reporter d'une année l'application de ces mesures, afin d'atténuer cet effet cumulatif défavorable à cette catégorie de contribuables.

Politique économique et sociale (généralités).

31177. 2 mai 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'application des nouvelles mesures du plan d'austérité et notamment l'impact inégalitaire de ces mesures à l'égard des retraités, en particulier de ceux qui ont contractuellement accepté depuis quelques mois de cesser toute activité dans le cadre de la garantie de ressources et de ceux qui maintenant vont être contraints de le faire entre soixante et soixante-cinq ans. En effet, la diminution de ressources consécutive au passage à la condition de retraité ne coïncide pas avec une diminution simultanée de l'impôt sur le revenu de l'intéressé, impôt calculé sur le revenu de l'année antérieure de pleine activité. Or, les mesures adoptées vont venir aggraver cet effet, puisque le nouveau retraité devra acquitter, en supplément, 1 p. 100 de son revenu imposable et souscrire un emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de son impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de reporter d'une année l'application de ces mesures, afin d'atténuer cet effet cumulatif défavorable à cette catégorie de contribuables.

Métaux (entreprises).

31178. 2 mai 1983. **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que connaît le groupe Le Profil. Ce groupe, composé d'une société Holding (S.I.F.P.) et de plusieurs sociétés filiales (Le Profil, Vosgienne de profilage, Stylprofil, Profilmeca, Sefna et Denois), emploie 1 800 personnes. Il lui demande de lui préciser les résultats des diverses tractations engagées depuis plusieurs mois et de lui faire connaître les mesures de restructurations envisagées.

Métaux (entreprises).

31179. 2 mai 1983. **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaît le groupe Le Profil. Ce groupe, composé d'une société Holding (S.I.F.P.) et de plusieurs sociétés filiales (Le Profil, Vosgienne de profilage, Stylprofil, Profilmeca, Sefna et Denois), emploie 1 800 personnes.

Il lui demande de lui préciser les résultats des diverses tractations engagées depuis plusieurs mois et de lui faire connaître les mesures de restructurations envisagées.

Politique extérieure (océan Pacifique).

31180. — 2 mai 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que deux îlots français du Pacifique, situés entre les îles Fidji et les îles Loyauté, auraient été occupés par le Vanuatu, nouvel Etat avec lequel la France a passé récemment un accord de coopération. Il lui demande de quel titre juridique a pu se prévaloir le Vanuatu pour occuper ces îlots, et au cas fort probable où il ne pourrait en invoquer aucun, les mesures que le gouvernement français compte prendre pour réoccuper ces deux îlots et en chasser les occupants étrangers. Il lui signale qu'une carence du gouvernement français dans ce domaine, aurait pour conséquence d'inciter d'autres pays indépendants à occuper sans aucun droit, des îlots appartenant à la souveraineté française.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

31181. — 2 mai 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs des zones de montagne pour mettre en place des services de remplacement efficaces, utilisables par la plus grande partie des agriculteurs. Les prix pratiqués actuellement par ces services dépassent de très loin les revenus d'exploitation des agriculteurs de ces zones défavorisées, qui ne peuvent en bénéficier pour la maladie, encore moins pour des congés. En conséquence, il lui demande si une aide plus importante ne pourrait être apportée à ces services départementaux, afin que les agriculteurs des zones défavorisées puissent bénéficier des conditions de vie normale.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

31182. — 2 mai 1983. — **M. François Mortelatte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation des bénévoles effectuant le don du sang. En effet, les donateurs rencontrent souvent des difficultés de la part de leurs administrations ou de leurs employeurs pour venir au don du sang. Or, de nombreux centres de transfusion sanguine manquent actuellement de sang. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

31183. — 2 mai 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inhumanité de certains règlements, lorsqu'ils sont appliqués avec rigueur, vis-à-vis des personnels de l'éducation nationale qui traversent de difficiles épreuves. C'est le cas d'un adjoint d'enseignement de constructions mécaniques (1) exerçant dans un lycée technique. Atteint d'une grave maladie en juillet 1981 il peut, à force de volonté, reprendre un an plus tard une activité professionnelle. Mais, son larynx et ses cordes vocales étant irrémédiablement atrophiés, il ne peut plus enseigner. Par contre, il a toutes les qualités requises pour occuper le poste d'adjoint au chef des travaux au L. E. T. où il enseignait, poste laissé vacant par un professeur technique en congé de longue maladie dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il peut encore durer longtemps. Or, parce que le règlement interdit de rémunérer deux enseignants titulaires sur un même poste (et donc que ce poste vacant ne peut être occupé que par un maître auxiliaire) cet enseignant encore affaibli et traumatisé par la dure épreuve qu'il a subie, se voit muté à 60 kilomètres de son domicile (une heure trente de voiture par jour) en attendant qu'un poste susceptible de lui convenir soit disponible, l'an prochain, à proximité de chez lui et après les affectations de titulaires. A l'heure où l'Académie de Lille souffre d'un manque criant de personnels enseignants et non enseignants, peut-être serait-il souhaitable de donner à ces personnels des conditions de travail et de santé qui leur permettent de continuer à exercer même si pour cela il faut exceptionnellement faire un sacroc aux règlements. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire dans ce cas précis.

(1) Il s'agit de M. Serge Dherbecourt, adjoint au lycée technique de Denain, victime en 1981 d'un épithélioma à la gorge et qui exerce actuellement au lycée de Maubeuge.

Communes (maires et adjoints).

31184. — 2 mai 1983. — **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations auxquelles est astreint le personnel de direction des classes primaires, qui par ailleurs assume des responsabilités municipales en qualité d'adjoints au maire de la commune. Il lui demande, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces enseignants bénéficient d'une décharge dans leur emploi, et souhaite connaître le nombre d'heures dont ils peuvent disposer afin d'assurer la gestion communale qui leur est confiée, au sein de la mairie d'une ville de plus de 30 000 habitants.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

31185. — 2 mai 1983. — **M. André Bellon** expose à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** le problème des dégâts causés par le gros gibier, et notamment les sangliers, dans les cultures. Ces ravages dans les cultures constituent un handicap supplémentaire pour les agriculteurs des zones de moyenne montagne et défavorisées comme les Alpes de Haute-Provence, où les terres cultivables sont enclavées au milieu de vastes superficies boisées, ce qui favorise la prolifération de gros gibiers, qui commettent des dégâts tels que la dévastation de moissons ou plantations de pommes de terre. Il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de modifier la législation en vigueur et permettre aux agriculteurs de continuer leur exploitation et d'avoir la possibilité de mener à bien les récoltes pour lesquelles ils ont travaillé durement.

Servitudes (législation).

31188. — 2 mai 1983. — **M. Maurice Dousset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dispositions de la convention n° 36 régissant les rapports entre E. D. F. et un particulier, propriétaire d'un terrain, et autorisant Electricité de France à y exercer la servitude de passage d'une ligne électrique. Il souhaiterait connaître la réglementation en vigueur dans le cas où le propriétaire décide, ultérieurement, la construction d'un étang sous ladite ligne et si les frais de déplacement devenus nécessaires sont supportés par le particulier. La règle précise, en effet, qu'une telle servitude n'entraîne aucune dépossession du propriétaire du terrain et, par voie de conséquence, ce dernier devrait pouvoir exercer des prérogatives attachées à son droit de propriété sans, donc, supporter les frais d'une telle opération.

Gages et hypothèques (législation).

31187. — 2 mai 1983. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'application de la législation relative aux warrants agricoles. En effet, la loi du 30 avril 1906 modifiée et complétée sur les warrants agricoles stipule dans son article 7 : « L'inscription sera radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaudra, à l'égard des tiers, que du jour de la nouvelle date ». D'une manière générale, le greffe du tribunal d'instance indique sur les warrants agricoles mention de la date, du volume et du numéro de transcription prévus à l'article 3, alinéa 2 de la loi. Il en résulte que le warrant est opposable aux tiers dès la date de transcription (article 4, alinéa 2). En cas de non remboursement total ou partiel de la créance garantie par un warrant, il est possible de procéder au renouvellement de l'inscription avant l'expiration du délai de péremption de cinq ans qui court à compter de la date initiale de transcription. Dans la pratique, le warrant est adressé au greffe du tribunal d'instance pour renouvellement de l'inscription initiale dans un délai suffisant avant la date de péremption de l'inscription. Le montant du reliquat de la créance garantie par le warrant, pour lequel le renouvellement de l'inscription est demandé, est indiqué au greffier d'instance. Il arrive que certains greffiers refusent le renouvellement des inscriptions malgré l'envoi en temps voulu du warrant et l'indication du montant de la créance actualisée en exigeant la production d'un nouveau titre. Or, l'établissement d'un nouveau warrant et sa transcription emportent novation ce qui, juridiquement, fait disparaître la créance initiale, laquelle est remplacée par une nouvelle créance résultant du nouveau titre, opposable aux tiers seulement à compter de la date de sa transcription au greffe et le rang initial est ainsi perdu, ce qui est exactement à l'inverse de l'objectif recherché et contraire aux dispositions de l'article 7 de la loi. Il est à noter, dans le cas considéré, que le greffier procède au renouvellement de l'inscription mais, systématiquement après la péremption de l'inscription initiale de telle sorte que l'inscription prend rang à cette nouvelle date et le rang initial est perdu, au détriment du bénéficiaire de la garantie mais à l'avantage des autres créanciers inscrits après lui, ce qui paraît normal, et lui porte préjudice. Il lui demande en conséquence : 1° si le warrant agricole peut effectivement faire l'objet d'un renouvellement avant

l'expiration du délai de péremption de cinq ans et, dans ce cas, conserver son rang initial comme cela semble bien résulter de l'article 7 de la loi: 2° si le renouvellement de l'inscription est subordonné à la création d'un nouvel acte se substituant au précédent avec toutes les conséquences résultant de l'effet novatoire, ce qui annihile en fait les effets d'un renouvellement dont l'objet est justement de maintenir le bénéfice de l'inscription initiale; 3° si le greffier peut se faire juge du renouvellement ou non d'une inscription; 4° si la responsabilité personnelle du greffier ou de l'Etat peut être mise en cause en cas de préjudice subi par le créancier porteur du warrant dont l'inscription initiale n'a pu être renouvelée par le fait du greffier.

Enseignement secondaire (personnel).

31188. — 2 mai 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1982, sous le n° **18058**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (personnel).

31189. — 2 mai 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982, sous le n° **22727**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

31190. — 2 mai 1983. — **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite parue au *Journal officiel* du 27 décembre 1982, sous le n° **25063**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (cotisations).

31191. — 2 mai 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les instructions données en ce qui concerne le prélèvement du 1 p. 100 solidarité-chômage qui s'effectue sur la totalité de la prime des personnels hospitaliers des services publics et de santé. Cet impôt ayant été mis en place le 1^{er} novembre 1982, il serait plus équitable qu'il soit calculé sur les 2 12^e de la prime de ces personnels et non sur la totalité de la prime de l'année 1982. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation.

Protection civile (politique de la protection civile).

31192. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **25221** parue au *Journal officiel* A.N. question écrite du 3 janvier 1983 et déjà rappelée par la question n° **20127** du 20 septembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports urbains (politique des transports urbains).

31193. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **25388** parue au *Journal officiel* A.N. question écrite du 3 janvier 1983, page 25. Il lui en renouvelle donc les termes.

Fonctionnaires et agents publics (cotisations).

31194. — 2 mai 1983. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles les décrets d'application, concernant la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, parue au *Journal officiel* du 5 novembre dernier et relative à la contribution exceptionnelle en faveur des travailleurs privés d'emploi, ne sont toujours pas parus.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

31195. — 2 mai 1983. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite n° **18290** (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (lignes).

31196. — 2 mai 1983. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite n° **18375** (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chauffage (économies d'énergie).

31197. — 2 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le cas d'un particulier qui, pour faire fonctionner une pompe à chaleur a réalisé un forage d'environ 50 mètres. Il en est réalisé un assèchement des puits voisins, avec les conséquences que cela comporte. Il lui demande quelle est à l'heure actuelle la réglementation en la matière? Quels sont les textes qui régissent ces forages? Y a-t-il une responsabilité de l'auteur du forage? Ce dernier est-il tenu à une restitution de l'eau?

Agriculture (aides et prêts).

31198. — 2 mai 1983. — **M. Didier Chouat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16264** (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982), relative aux plans de développement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (H. L. M.).

31199. — 2 mai 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° **24638** (*Journal officiel* du 20 décembre 1982) et lui en renouvelle les termes.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Val-de-Marne).

31200. — 2 mai 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur les graves inondations subies par les habitants du quartier des Blandins de la commune de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), qui ont débuté au cours du week-end des 9 et 10 avril. Elles ont provoqué d'importants dégâts dus aux crues de l'Yerre et de la Seine. On peut s'interroger sur les motifs de la rapidité de la crue de l'Yerre — atteignant à certains endroits 1,80 m — que rien ne laissait prévoir et que les fortes pluies ne semblent pas suffire, elles seules, à expliquer. Sans doute faut-il envisager d'autres facteurs — telle la libération brutale de retenues d'eau en amont de la commune par exemple — qui se seraient ajoutés aux mauvaises conditions météorologiques. En conséquence, il lui demande de rechercher de manière approfondie les causes de ces inondations, et d'en déterminer les éventuelles responsabilités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

31201. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'Ecole supérieure du bois de Paris. Cet établissement qui a cinquante ans, le seul en France à fournir un enseignement supérieur dans ce domaine, forme chaque année un contingent de trente ingénieurs spécialisés répondant à la moitié des besoins de l'industrie du bois du pays. Les élèves de l'Ecole expriment aujourd'hui leur profonde inquiétude sur l'avenir de leur formation menacée par la décision du 30 mars 1983 du Conseil d'administration de l'établissement de ne pas recruter une nouvelle promotion à la rentrée prochaine. Rappelant la nécessité de tout mettre en œuvre pour assurer l'essor de la filière bois déficitaire de 15 milliards dans les échanges de la France, il souligne la justesse de la lutte menée par les étudiants soucieux de participer aux décisions les concernant. Aussi il désire obtenir les informations nécessaires sur les mesures que comptent prendre

les pouvoirs publics pour que soit assuré le maintien du recrutement de l'Ecole en 1983 et engagée, entre toutes les parties intéressées, une large concertation sur le développement de la formation des ingénieurs de la filière bois.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles d'ingénieurs : Paris).*

31202. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Ecole supérieure du bois de Paris. Cet établissement qui a cinquante ans, le seul en France à fournir un enseignement supérieur dans ce domaine, forme chaque année un contingent de trente ingénieurs spécialisés répondant à la moitié des besoins de l'industrie du bois du pays. Les élèves de l'Ecole expriment aujourd'hui leur profonde inquiétude sur l'avenir de leur formation menacée par la décision du 30 mars 1983 du Conseil d'administration de l'établissement de ne pas recruter une nouvelle promotion à la rentrée prochaine. Rappelant la nécessité de tout mettre en œuvre pour assurer l'essor de la filière bois déficitaire de 15 milliards dans les échanges de la France, il souligne la justesse de la lutte menée par les étudiants soucieux de participer aux décisions les concernant. Aussi il désire obtenir les informations nécessaires sur les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics pour que soit assuré le maintien du recrutement de l'Ecole en 1983 et engagée, entre toutes les parties intéressées, une large concertation sur le développement de la formation des ingénieurs de la filière bois.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles d'ingénieurs : Paris)*

31203. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'Ecole supérieure du bois de Paris. Cet établissement qui a cinquante ans, le seul en France à fournir un enseignement supérieur dans ce domaine, forme chaque année un contingent de trente ingénieurs spécialisés répondant à la moitié des besoins de l'industrie du bois du pays. Les élèves de l'Ecole expriment aujourd'hui leur profonde inquiétude sur l'avenir de leur formation menacée par la décision du 30 mars 1983 du Conseil d'administration de l'établissement de ne pas recruter une nouvelle promotion à la rentrée prochaine. Rappelant la nécessité de tout mettre en œuvre pour assurer l'essor de la filière bois déficitaire de 15 milliards dans les échanges de la France, il souligne la justesse de la lutte menée par les étudiants soucieux de participer aux décisions les concernant. Aussi il désire obtenir les informations nécessaires sur les mesures que comptent prendre les pouvoirs publics pour que soit assuré le maintien du recrutement de l'Ecole en 1983 et engagée, entre toutes les parties intéressées, une large concertation sur le développement de la formation des ingénieurs de la filière bois.

Congés et vacances (congés payés).

31204. — 2 mai 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités existant selon les entreprises dans l'interprétation et l'application des textes concernant les jours de congé acquis par ancienneté au titre des accords d'entreprise ou conventions collectives et ceux relevant de la cinquième semaine de congés payés. Il lui demande de lui indiquer les modalités prévues par les textes réglementaires en vigueur pour organiser la complémentarité des divers droits acquis par les travailleurs dans ce domaine au titre de l'article L 223.3 alinéa 1^{er} du code du travail.

Chômage : indemnisation (allocations).

31205. — 2 mai 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les disparités qui existent dans la réglementation actuelle entre les demandeurs d'emploi non indemnisés lorsqu'ils vont se présenter pour un emploi selon qu'ils sont adressés par l'A. N. P. E. à un employeur ou qu'ils se déplacent d'eux-mêmes pour passer un concours d'entrée dans l'administration ou qu'ils déposent des annonces de demande d'emploi dans la presse. Il lui demande de lui indiquer s'il compte modifier les textes en vigueur pour parvenir à une indemnisation plus juste de ceux qui cherchent véritablement un emploi.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(classes préparatoires aux grandes écoles : Aveyron).*

31206. — 2 mai 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les jeunes bacheliers de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue pour participer aux

enseignements des classes postbaccalauréat. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'objectif de création locale de classes postbaccalauréat soit rapidement atteint.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

31207. — 2 mai 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui règne au collège de Villefranche de Rouergue en matière d'enseignements obligatoires de musique et de dessin. Malgré les démarches locales et déconcentrées des parents d'élèves et des élus, les besoins de 250 enfants ne sont pas pourvus dans des matières telles que le dessin ou la musique, essentielles pourtant au développement intellectuel, culturel et à l'épanouissement des enfants concernés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour nommer rapidement des maîtres auxiliaires qualifiés pour assurer les heures nécessaires, et lui demande également de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'à la rentrée prochaine ces problèmes, déjà trop connus en Aveyron, ne se reproduisent plus.

Collectivités locales (finances locales : Somme).

31208. — 2 mai 1983. — **M. André Audinot** proteste auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au sujet des mesures de réduction qui viennent d'être annoncées à M. le président du Conseil général de la Somme, visant à réduire de 12 à 10 millions de francs, la dotation des prêts pour ce département. Cette nouvelle ne risque pas d'arranger les affaires des entreprises locales, qui au lieu d'un refroidissement de l'économie régionale, comptent surtout sur une relance. Il pense plus spécialement aux entreprises du bâtiment qui souffrent beaucoup du manque de chantiers programmés par les collectivités. Il lui demande s'il n'envisage pas d'amodier ces dispositions.

Lait et produits laitiers (lait).

31209. — 2 mai 1983. — **M. André Audinot** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des protestations des producteurs de lait, qui déplorent la décision du Conseil des ministres de la Communauté, de proroger la campagne laitière actuelle jusqu'au 25 avril 1983. Le retard dans la fixation des nouveaux prix à un moment où la collecte laitière connaît son maximum saisonnier va entraîner un manque à gagner certain pour les producteurs de lait. Il lui demande, conformément aux déclarations du Président de la République, quelles mesures il compte prendre pour réaliser la compensation pour le retard enregistré en 1982 et éviter que le même phénomène se produise cette année.

Postes et télécommunications (courrier).

31210. — 2 mai 1983. — **M. André Audinot** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que ses services aient pu annoncer pour le 1^{er} juin prochain une augmentation des tarifs postaux de Presse d'environ 22 p. 100 en application des accords Laurent. Il est hors de question que la Presse accepte une telle hausse. Les accords Laurent ont, en effet, été signés dans un contexte de totale liberté des prix. Celui-ci n'existe plus aujourd'hui. Les hausses de tarifs de la Presse sont bloquées à 8 p. 100 jusqu'à fin décembre 1983. Et le gouvernement attache la plus grande vigilance à cette politique de modération des prix à laquelle la Presse a souscrit. Il y aurait donc contradiction pour le gouvernement et aberration pour la Presse à maintenir l'application des accords Laurent tant que durera la politique de limitation des prix de vente et des recettes publicitaires des journaux. Il lui demande s'il envisage la suspension des dispositions tarifaires prévues dans les accords Laurent.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales).

31211. — 2 mai 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les personnels recrutés dans le département de la Somme, pour assurer le déroulement des opérations électorales aux élections de prud'hommes du 8 décembre 1982 et des chambres d'agriculture du 28 janvier 1983. Ce personnel constitué de retraités, d'étudiants ou de personnes à la recherche d'un emploi n'a toujours pas été rémunéré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

31212. — 2 mai 1983. — **M. Vincent Ansquer**, tout en appréciant l'importance des crédits budgétaires affectés aux métiers d'art dans les budgets de 1982 et 1983, demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune de ces années, les destinataires des crédits.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes).

31213. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Bechelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les mesures gouvernementales de contrôle des changes fixant à 2 000 francs par personne adulte et à 1 000 francs par enfant le montant annuel des devises susceptibles d'être utilisées par nos concitoyens lors de déplacements à l'étranger entraînera inmanquablement cet été un afflux supplémentaire et quantitativement non négligeable de touristes sur la Côte-d'Azur en général et dans le département des Alpes-Maritimes en particulier. Il s'inquiète auprès de lui des conditions dans lesquelles pourra, en ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes notamment, être assurée la protection des personnes et des biens, et lui rappelle à cet égard les solutions extrêmes auxquelles certaines communes avaient l'an passé dû recourir pour faire respecter l'ordre public. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la nature et le volume des effectifs de police devant être affectés à titre de renfort dans le département des Alpes-Maritimes pour faire face à cette situation.

Handicapés (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Bas-Rhin).

31214. — 2 mai 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins et personnels paramédicaux de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du Bas-Rhin, qui subissent régulièrement des retards de versement de salaire variant de trois à cinq mois. Cet état de fait tout à fait anormal, pose de nombreux problèmes à ces techniciens vacataires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'assurer le paiement régulier des vacations de ces personnels.

Agriculture (aides et prêts).

31215. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité qu'il y aurait à assurer le suivi des plans de redressement accordés aux agriculteurs en difficultés. A l'heure actuelle, aucun crédit n'est prévu, ce qui risque de rendre certains de ces plans inefficaces, et les conseillers agricoles, trop peu nombreux, ne peuvent en assurer le contrôle sans négliger leurs autres obligations professionnelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette situation.

Agriculture (aides et prêts).

31216. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité qu'il y aurait à proroger au delà du 31 janvier 1983 la procédure des plans de redressement en agriculture, de nombreux agriculteurs étant encore concernés. Il lui demande s'il entend renouveler de telles mesures en acceptant de financer les dossiers déposés postérieurement au 31 janvier 1983.

Communes (finances locales).

31217. — 2 mai 1983. — **M. René Le Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions des décrets n° 83-117 du 18 février 1983 et n° 83-172 du 10 mars 1983 relatifs à la répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour 1983. Ces textes prévoient une majoration de la dotation globale d'équipement en faveur des districts à fiscalité propre (20 p. 100) et des communautés urbaines (33 p. 100). Par contre, rien ne paraît avoir été prévu à l'égard des syndicats intercommunaux à vocation multiple, qu'ils soient ou non à fiscalité propre. Une telle distorsion, si elle devait être confirmée, serait particulièrement préjudiciable aux S.I.V.M. et, de plus, totalement illogique. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises afin que les S.I.V.M. bénéficient, en matière de dotation

globale d'équipement, des mêmes avantages que les autres regroupements communaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31218. — 2 mai 1983. — **M. Yves Lancien** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un contribuable retraité depuis le 30 juin 1980 et dont l'épouse également salariée a pris sa retraite à compter du 31 décembre 1982. Les intéressés ont souscrit pendant toute la période concernée des « S.I.C.A.V. Monory » afin de pouvoir déduire année par année 5 000 francs de leur revenu imposable. La dernière déduction a été effectuée à l'occasion de la déclaration des revenus de 1982. Pour payer le mois prochain le montant de l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 prévu dans le cadre du plan du 25 mars, les intéressés sont dans l'obligation de vendre ces titres. Il lui demande si l'emprunt obligatoire sera considéré comme se substituant aux S.I.C.A.V. ou si les personnes en cause seront obligées de réintégrer dans le revenu de 1982 la déduction de 5 000 francs versée à ce titre du fait de l'achat de valeurs représentatives de remplois en actions.

Enseignement (fonctionnement : Moselle).

31219. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la section de Moselle du Syndicat national des agents de l'éducation nationale a demandé la création de postes supplémentaires au titre de la dotation 1983 pour le département de la Moselle. Les réductions d'horaires de janvier 1982 n'ont pas été compensées, ce qui nuit à l'entretien correct des établissements. De même, il serait souhaitable que les suppléances en cas de maladie soient assurées normalement. Dans cet ordre d'idées, le syndicat souhaiterait obtenir la création d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels chargés simultanément de plusieurs établissements. Compte tenu de l'intérêt de cette demande il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les suites qu'il entend y donner.

Enseignement (persanell).

31220. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la section de Moselle du Syndicat national des agents de l'éducation nationale a demandé que la législation et la réglementation afférentes au Conseil d'hygiène et de sécurité soient définitivement appliquées dans les établissements de l'éducation nationale. Il souhaiterait connaître dans quel délai les textes d'application seront publiés.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

31221. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation d'étouffement dans laquelle se trouvent placés les masseurs-kinésithérapeutes, rééducateurs. Tout d'abord, le remboursement des soins de rééducation, lorsque ces derniers sont effectués par des kinésithérapeutes libéraux reste limité à 65 p. 100, conformément au décret n° 77-108 du 4 février 1977, alors que le candidat à la Présidence de la République M. François Mitterrand avait promis que les soins ambulatoires seraient pris en charge à 80 p. 100 début 1981. En second lieu, le système actuel de l'enveloppe globale (qui ne prend en compte que les recettes de l'assurance-maladie, sans tenir compte de la démographie professionnelle) est incapable d'assurer la promotion des soins ambulatoires. Enfin, la nouvelle convention signée avec les Caisses de sécurité sociale est très défavorable aux cabinets de kinésithérapie libérale, et risque, à terme, d'entraîner la disparition d'un bon nombre de ceux-ci. Sur ces trois problèmes, il lui demande quel lui paraît être l'avenir des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs libéraux.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

31222. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** que six mois se sont écoulés depuis le vote par le parlement de la loi du 4 octobre 1982 précisant les conditions d'attribution de la carte du combattant, et que le décret

d'application n'a pas encore été publié. Il lui demande à ce propos dans quel délai il envisage de procéder à la publication de ce décret tant attendu notamment par beaucoup d'anciens combattants d'Afrique du Nord.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

31223. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences, parfois dramatiques pour les cafetiers, découlant de l'usage abusif de la part des pouvoirs publics, des fermetures administratives des débits de boissons. En effet, aux pertes d'exploitation qu'entraînent ces fermetures, s'ajoute un grave préjudice moral en raison du discrédit porté sur l'établissement frappé par la mesure de fermeture. Il faut rappeler à cet égard, que 1 405 fermetures ont été prononcées en 1977, 1 380 en 1978, 1 464 en 1979 et 1 489 en 1980. Or, face à cette mesure immédiatement exécutoire, les cafetiers hésitent à tenter un recours gracieux ou un recours pour excès de pouvoir et sursis à exécution, du fait des longs délais qu'implique la mise en œuvre d'une procédure de justice. Il lui demande, en conséquence, d'atténuer le pouvoir excessif de l'administration préfectorale, en procédant à l'abrogation de l'article L 62 de la réglementation actuellement en vigueur, lequel article autorise la fermeture des débits de boissons et des restaurants à la suite d'un arrêté préfectoral pour une durée pouvant atteindre 6 mois.

Transports aériens (politique des transports aériens).

31224. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des transports** que l'un des moyens de désenclavement réel de l'extrémité de la Bretagne réside dans la démocratisation du transport aérien. Les Bretons de la façade atlantique sont actuellement pénalisés par un prix du kilomètre aérien très supérieur à celui pratiqué ailleurs, par exemple, sur la liaison Paris-Lyon-Marseille. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de permettre à Air-Inter de jouer enfin la carte du transport de masse.

Lait et produits laitiers (lait).

31225. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Commission des communautés européennes, qui en 1982 avait fait adopter par le Conseil de ministres de l'agriculture la notion contestable de seuil de garantie, propose de réduire l'évolution du prix garanti du lait de 3,2 p. 100 par rapport au prix indicatif pour la campagne laitière 1983-1984. Il s'agirait là d'une sanction collective des producteurs, qui aboutirait tôt ou tard à la suppression des mécanismes de soutien, seuls garants de la sécurité des prix payés aux producteurs. Il lui demande, en conséquence, s'il est prêt à œuvrer pour la suppression de cette notion de seuil de garantie et pour une évolution du prix de soutien du lait identique à celle du prix indicatif.

Dette publique (emprunts d'Etat).

31226. — 2 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au regard des dispositions arrêtées par le gouvernement au titre du redressement économique, des contribuables ayant pris leur retraite ou préretraite en 1981. Certains de ceux-ci ont perçu, à cette occasion, des indemnités de départ qui, représentant trois ou même parfois quatre mois de salaire, se sont ajoutées à leur élément imposable et ont conduit à une imposition accrue sur le revenu. L'accroissement épisodique de leurs ressources a pu, par ailleurs, les rendre tributaires de la majoration d'impôt de 10 p. 100 fixée par l'article 14 de la loi de finances pour 1982, majoration qui ne les aurait pas concernés si leurs revenus avaient été ceux d'une année normale. Ces mêmes contribuables vont maintenant être astreints à l'emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu acquitté en 1982 et, donc, assis sur les revenus de 1981. Cette nouvelle mesure fiscale, s'ajoutant, en raison de cette relation de cause à effet, à une imposition précédente aggravée, apparaît à juste titre intolérable aux contribuables concernés. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions que commandent l'équité et la logique, afin qu'il soit tenu compte, dans les modalités de mise en œuvre de cet emprunt obligatoire, des situations particulières évoquées ci-dessus.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

31227. — 2 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs s'inquiète de

certaines mesures qui seraient prochainement prises dans le cadre des économies envisagées pour les régimes de sécurité sociale. Selon un article de la presse médicale, il serait envisagé une augmentation du ticket modérateur pour le remboursement des actes des auxiliaires médicaux, dont les masseurs-kinésithérapeutes. Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 avait fait passer les remboursements des soins des masseurs-kinésithérapeutes de 80 à 65 p. 100. Le ticket modérateur qui est donc fixé à 35 p. 100 serait porté à 40, voire 45 p. 100. Une telle décision serait une manifestation évidente de régression sociale dans la couverture des assurés et aurait un caractère discriminatoire frappant les soins de rééducation par rapport au remboursement de tous les autres actes médicaux. Il lui demande si ce projet sur lequel son attention vient d'être appelée est effectivement envisagé par le gouvernement. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons invoquées pour le justifier. En tout état de cause, il demande que de telles mesures ne soient pas prises, compte tenu de leur caractère manifestement inéquitable.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

31228. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-540 du 28 juin 1982 qui prévoit en faveur des personnes handicapées une dérogation à l'application du taux majoré de 33,33 p. 100 de la T. V. A. applicable aux voitures automobiles de toutes puissances conçues pour le transport des personnes, taux également applicable aux équipements et accessoires livrés avec le véhicule. De fait, tous les équipements et aménagements nécessaires pour la conduite des voitures automobiles par des personnes handicapées ainsi que les véhicules spéciaux pour celles-ci, sont soumis au taux intermédiaire de la T. V. A. (qui passe de 17,6 à 18,6 p. 100) et non plus au taux majoré. L'arrêté ministériel du 6 juillet 1982 paru au *Journal officiel* du 11 juillet 1982 fixe la liste des véhicules spéciaux et des équipements et accessoires de véhicules automobiles soumis à ce taux intermédiaire. Cette mesure ne touche donc pas les véhicules de série achetés par une personne handicapée. Seul l'aménagement, par exemple l'équipement pour conduite manuelle, bénéficie de la T. V. A. au taux de 18,6 p. 100 mais pas la boîte automatique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étendre le bénéfice de la T. V. A. au taux de 18,6 p. 100 pour boîtes de vitesse automatiques.

impôts et taxes (contrôle et contentieux).

31229. — 2 mai 1983. — **M. Edmond Alphandery**, ayant eu connaissance d'une affaire relative à un redressement fiscal qui a fait l'objet d'un refus de sursis de paiement, entraînant la cessation d'activité d'une entreprise, mais qui a été remis en cause par le tribunal administratif, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser le nombre de cas dans lesquels les directeurs des services fiscaux ont refusé le sursis de paiement en 1982, le nombre de cas de redressements fiscaux assortis à la fois d'un refus de sursis de paiement et d'une annulation partielle ou totale par les tribunaux administratifs, et si l'article L 227 du Livre des procédures fiscales, issu de la loi de finances rectificative de 1981, a réellement facilité le recouvrement des impôts.

Logement (prêts).

31230. — 2 mai 1983. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la réglementation prévoit que le logement de fonction occupé par un certain nombre de fonctionnaires est considéré comme habitation principale, le logement dont ceux-ci peuvent être propriétaires, n'étant considéré que comme habitation seconde. Il en résulte que lorsque les fonctionnaires dont il s'agit quittent leur logement de fonction notamment lors de leur départ à la retraite, leur habitation secondaire devient principale, mais n'a pu bénéficier jusque là d'un certain nombre d'avantages fiscaux ou autres, liés au caractère principal de l'habitation. Sans doute, a-t-il été prévu un délai de trois ans avant le départ à la retraite pour célébrer le caractère principal à l'habitation secondaire, mais il apparaît que ce délai est trop court notamment lorsque les emprunts doivent être contractés en vue de la construction de l'habitation d'un fonctionnaire bénéficiaire d'un logement de fonction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, par mesure d'équité, d'allonger ce délai au moins à cinq ans.

S. N. C. F. (matériel roulant).

31231. — 2 mai 1983. — **M. Jean Seitzinger** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question écrite n° 24053 du 6 décembre 1982: « M. Jean Seitzinger rappelle à M. le ministre des

transports les termes de sa question écrite n° 2309 parue au *Journal officiel* du 14 septembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui demande à nouveau si la S.N.C.F. a déjà effectué des études concernant la mise en service d'un « autocar du rail » qui serait substitué aux motrices ou autorails traditionnelles afin de rendre l'exploitation des lignes rurales plus économique. Dans l'affirmative il souhaite connaître les conclusions de la S.N.C.F. et la position du ministère à ce sujet. »

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

31232. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pression de plus en plus écrasante des droits de mutation par décès qui s'appliquent aussi aux donations partage. A cet égard, deux exemples chiffrés illustrent le dérapage permanent de l'inflation par rapport au relèvement des tarifs des droits. L'abattement en ligne directe et entre époux a été fixé à 100 000 francs en 1960, porté à 175 000 francs en 1974 et à 250 000 francs à compter du 9 juillet 1981. Les tranches de parts nettes des tarifs de droits de l'article 777 du code général des impôts sont inchangées depuis 1969. Si l'abattement en ligne directe et entre époux avait été relevé en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction depuis le 1^{er} janvier 1974, l'abattement actuel serait de 450 000 francs environ. Si les différentes tranches de parts nettes avaient été élargies de la même façon depuis le 1^{er} janvier 1969, le taux de 20 p. 100, par exemple, ne s'appliquerait qu'au-delà de 350 000 francs en cas de transmission en ligne directe, au lieu de 100 000 francs actuellement. Il lui demande s'il envisage de proposer une réforme des droits de mutation par décès qui permettrait d'aboutir à une modération de l'imposition des transmissions de petits et moyens patrimoines.

Postes et télécommunications (courrier).

31233. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Forgues** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 19772 parue au *Journal officiel* du 6 septembre 1982 à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des communes, qui recouvrant directement les redevances d'eau, ne peuvent prétendre au bénéfice de la franchise postale pour leurs envois.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

31234. — 2 mai 1983. — **M. Marc Massion** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 17126 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 relative au statut du personnel des A.N.P.E. est toujours sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports routiers (personnel).

31235. — 2 mai 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa question écrite n° 19196 parue au *Journal officiel* du 30 août 1982 relative aux transporteurs routiers qui est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports maritimes (ports).

31236. — 2 mai 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** de bien vouloir lui préciser si « un bilan de la situation a été dressé au terme de la saison touristique afin d'apprécier les conséquences éventuelles des mesures votées par le parlement » (article 31 de la loi de finances pour 1982 instituant un droit d'escale sur certains navires de plaisance), comme son prédécesseur s'y était engagé dans une réponse à une question écrite de **M. Jean-François Pintat** n° 7229 du 19 août 1982, et quelle en sont les conclusions.

Budget : secrétariat d'Etat (personnel).

31237. — 2 mai 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation du Syndicat national des cadres de la Direction générale des

impôts. En effet, il existe un Comité technique paritaire local dans chaque direction départementale des services extérieurs de la D.G.I. Les dispositions qui régissent leur mode d'élection prévoient un système de répartition proportionnelle des sièges entre les listes présentées par les diverses organisations syndicales. Or le Syndicat national des cadres de la D.G.I. offre la particularité de ne s'adresser qu'au personnel du cadre A (soit 22 p. 100 des agents de la D.G.I.) alors que les cinq autres organisations (S.N.U.I., C.G.T., F.O., C.F.D.T., C.F.T.C.) recrutent leurs membres parmi toutes les catégories de personnel. Le S.N.C. ayant peu de chance, dans ces conditions, d'être à même de défendre les intérêts spécifiques de ses adhérents au sein des comités techniques paritaires locaux, le ministre des finances avait accepté en 1972 de permettre un aménagement susceptible d'assurer la représentation du syndicat catégoriel dans ces organes. Cette mesure consistait à lui attribuer un siège supplémentaire chaque fois que le collège électoral local du cadre A lui donnait au sein d'un département un pourcentage de voix supérieur de 50 p. 100 à sa propre moyenne nationale. Afin de ne pas léser les autres organisations, le siège attribué était créé spécialement à cette fin et s'ajoutait à ceux qui étaient prévus par les textes. Il semble que les ministres concernés aient décidé unilatéralement de mettre fin à ces dispositions dès lors qu'une interprétation rigoureuse des dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 (*Journal officiel* du 30 mai) relatif au Comité technique paritaire a abouti à éliminer le Syndicat national des cadres de la D.G.I. de vingt-deux comités techniques paritaires locaux sur vingt-quatre dans lesquels il était précédemment représenté. Ainsi le Syndicat national des cadres de la D.G.I. connaît une diminution relative de ses droits syndicaux, au mépris des droits acquis, et ce alors que son importance s'accroît par rapport aux autres syndicats. Outre le caractère critiquable du principe qui consiste à rejeter complètement la représentation du cadre A, il est à noter que ce revirement est intervenu postérieurement aux élections locales, en sorte que celles-ci se sont déroulées dans l'ignorance des nouvelles règles du jeu. Sachant que la Direction générale des douanes et la Direction de la comptabilité publique sont touchées par la même mesure d'ostracisme, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les droits légitimement acquis par cette organisation soient préservés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31238. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différend qui oppose les artisans ambulanciers non agréés et certaines Caisses primaires d'assurance maladie. Un arrêt de la Commission de première instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983 qui pourrait être appelé à faire jurisprudence donne au principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique, une interprétation différente de celle adoptée par le ministère; celle-ci découlant, semble-t-il essentiellement de documents internes aux caisses préconisant une pratique mais ne pouvant être évoquée devant une juridiction. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas judicieux de réexaminer la position du ministère vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de transport qui semble n'invoquer que la distance kilométrique et par ailleurs d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade soit effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable à condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et prenne en compte l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 dans son sens le plus littéral.

Consommation (information et protection du consommateur).

31239. — 2 mai 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur la nécessité de permettre aux consommateurs de différencier sans difficulté les produits français de ceux importés. En effet, alors même que dans leur manière de vivre et de consommer, il est demandé aux Français de préférer à qualité égale, les productions françaises, il semble indispensable que des actions soient entreprises afin que les consommateurs soient mieux informés de la provenance des produits qui leur sont présentés. Ne serait-il pas possible, par exemple, de prévoir pour les produits français des étiquettes de prix différentes, aux couleurs de la France, ou de mettre en place dans les supermarchés des rayonnages différenciés? Ne serait-il pas possible aussi de veiller à ce que les produits présentés dans des catalogues et dans des documents publicitaires fassent état de leur pays d'origine? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner les moyens et les informations aux consommateurs afin qu'il soit véritablement possible de consommer en priorité français.

Commerce extérieur (développement des échanges).

31240. — 2 mai 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'existence de sociétés étrangères dont le rôle n'est autre que de « contrôler » les prix et la qualité des produits d'entreprises françaises qui répondent à des appels d'offres de pays étrangers. En effet, il paraît pour le moins surprenant que des entreprises françaises exportant vers des pays d'Afrique, soient astreintes à des vérifications qualitatives de leurs marchandises par des sociétés privées, bien souvent suisses, qui ont pouvoir d'imposer des prix d'exportation et d'empêcher par là même la signature du contrat d'exportation. Certes, bien souvent, des pays d'Afrique craignent de ne pouvoir par eux-mêmes contrôler la justesse des offres remises par leurs fournisseurs étrangers. Toutefois, il apparaît que le pouvoir donné à ces entreprises privées, qui appartiennent souvent à des groupes internationaux importants, dépasse le cadre d'un simple contrôle. En conséquence, alors même que développer les exportations françaises devient un impératif national, il lui demande s'il n'est pas envisageable qu'un organisme plus indépendant soit chargé de cette mission et quelles mesures peuvent être prises pour garantir l'impartialité du contrôle.

Bois et forêts (Office national des forêts).

31241. — 2 mai 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution du nombre de postes d'agent technique offerts par les concours de l'O. N. F. aux étudiants des écoles de sylviculture. Les chiffres concernant l'année 1982 sont éloquentes : 48 élèves titulaires du M. E. P. A. sylviculture ont été nommés agents techniques, après avoir été reçus au concours de l'O. N. F., alors que plus de 100 l'avaient été en 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer un avenir professionnel à ces jeunes, alors même que le B. E. P. A. sylviculture n'ouvre guère d'autres débouchés que l'O. N. F., et que ces emplois ne peuvent que contribuer à la mise en valeur de l'exploitation forestière, la filière bois constituant désormais une priorité industrielle pour notre pays.

Politique extérieure (convention européenne des droits de l'homme).

31242. — 2 mai 1983. — **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement français a signé la convention européenne des droits de l'Homme et sinon, souhaite connaître la position actuelle de la France vis-à-vis de cette charte à laquelle tous les Etats européens qui se réclament de la démocratie, se doivent d'adhérer.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Franche-Comté).

31243. — 2 mai 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les moyens en personnel dont dispose actuellement la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté. En effet, cette Direction créée le 1^{er} juillet 1981 n'a pas encore, à ce jour, été dotée des postes prévus budgétairement, l'écart entre les emplois occupés et cet effectif théorique étant de l'ordre de — 20 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Franche-Comté les moyens en personnel nécessaires à son bon fonctionnement.

Politique extérieure (Italie).

31244. — 2 mai 1983. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le fait que la plupart des pays européens, indemnisent les étrangers victimes civiles de faits de guerre sur leur territoire dans le cadre d'accords de réciprocité. De tels accords supposent, d'une part, un certain parallélisme entre les législations internes des états contractants et d'autre part, un certain équilibre entre les charges financières qui leur incombent. Il semble que notre pays ait conclu diverses conventions portant sur ce point, notamment avec la Belgique les 7 novembre 1929 et 20 septembre 1958, la Pologne le 11 février 1947, la Tchécoslovaquie le 1^{er} décembre 1947 et la Grande-Bretagne le 23 janvier 1950. Malgré la présence historique en France de nombreux travailleurs transalpins, aucun texte ne vise à régler le problème des ressortissants italiens, victimes sur notre territoire de faits de guerre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les obstacles juridiques qui s'opposent à la signature d'une convention de réciprocité entre l'Italie et la France, notamment afin d'indemniser les ayants cause des ressortissants italiens, victimes civiles de faits de guerre.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

31245. — 2 mai 1983. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences, pour les créateurs d'entreprises, des conditions de remboursement du crédit de T. V. A. Ces remboursements sont, par nature, peu rapides, puisqu'ils ne peuvent être obtenus que trimestriellement, sous réserve que chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fasse apparaître un crédit de taxe et que le remboursement porte sur une somme au moins égale à 5 000 francs. Le remboursement par les services fiscaux s'effectuant, en outre, près de deux mois après le dépôt de la demande de l'entreprise, il s'écoule environ six mois, entre le constat par l'entreprise de son crédit de T. V. A. et le remboursement effectif de celui-ci. Compte tenu de ces délais et du plancher imposé aux entreprises, ces décalages cumulés ne font qu'accroître les difficultés de trésorerie des créateurs d'entreprises. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que ces remboursements s'opèrent en des délais plus rapides.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

31246. — 2 mai 1983. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nature fiscale des indemnités de congés payés. Le principe de la déductibilité des indemnités de congés payés avait été souhaité, dès 1975, par le Conseil d'Etat, lequel avait reconnu que ces indemnités constituaient des charges certaines, bien précisées quant à leur nature et tout à fait évaluables. L'Administration fiscale, en revanche, n'a jamais voulu se ranger à l'avis du Conseil d'Etat, considérant que les indemnités de congés payés demeuraient des provisions fiscales non déductibles. A l'heure où il s'avère nécessaire d'encourager et de développer les créations d'entreprises, il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de permettre la déduction des provisions fiscales pour congés payés, comme l'avait souhaité le Conseil d'Etat.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

31247. — 2 mai 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur un des aspects négatifs de la circulaire du 8 juin 1982 concernant les contrats de solidarité. Cette circulaire stipule notamment : « La convention peut prévoir des âges différents selon les établissements ou selon les catégories de salariés. Elle peut également limiter la possibilité de départs à certaines catégories professionnelles ». Cette dernière phrase ouvre la porte à des abus puisque des entreprises ne réservent les contrats de solidarité qu'à leur personnel cadre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les contrats de solidarité puissent profiter à tous les travailleurs, quelle que soit leur place dans la hiérarchie.

Santé publique (politique de la santé).

31248. — 2 mai 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L 294 du code de la sécurité sociale qui prévoit que l'assuré et les membres de sa famille doivent subir à certaines périodes de leur vie des examens de santé gratuits. Ces examens ont pour but d'établir le bilan médical du sujet, et, le cas échéant, de dépister les maladies dont il est atteint. Ils ne portent en aucune façon sur la thérapeutique qui doit être laissée à l'initiative du médecin traitant. Actuellement, ces examens de santé ne sont prévus que pour les assurés sociaux et les membres de leur famille n'ayant pas dépassé l'âge de soixante ans. Pour retarder le phénomène inéluctable de la sénescence et diminuer le nombre de malades et d'invalides qui relèvent des services de gériatrie, il est indispensable que ces examens de santé soient étendus systématiquement à toutes les personnes âgées de plus de soixante ans. Ces bilans pourraient être pratiqués : tous les cinq ans jusqu'à soixante ans; tous les trois ans de soixante à soixante-neuf ans; tous les deux ans au-delà de soixante-neuf ans. Cette mesure est d'autant plus justifiée qu'elle entre dans le cadre de la prévention et qu'elle permet de dépister à temps les différentes pathologies dues au vieillissement et surtout de prévenir leur évolution. De surcroît, on ne saurait écarter des dispositions de l'article L 294 du code de la sécurité sociale les personnes retraitées qui participent désormais au financement de la sécurité sociale par un prélèvement obligatoire sur leur retraite. Pour ces différentes raisons, il lui demande si l'on ne pourrait pas étendre toutes les dispositions utiles qui permettraient de généraliser le plus tôt possible cette mesure en faveur des personnes âgées ?

Postes et télécommunications (télécommunications).

31249. — 2 mai 1983. — **M. Henry Delisle** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quelles mesures il compte mettre en œuvre pour promouvoir le secteur industriel des télécommunications et rentabiliser les investissements importants effectués dans ce secteur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Eure).

31250. — 2 mai 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée scolaire 1983, pour laquelle le gouvernement a décidé de créer 500 postes supplémentaires d'enseignants du premier degré. Or, bien que le département de l'Eure ait le triste privilège d'être classé parmi les derniers départements, voire le dernier, pour pratiquement tous les indicateurs de scolarisation, et notamment ceux qui concernent le pré-élémentaire et le primaire, aucun poste nouveau ne lui a été attribué. Ceci est d'autant plus inquiétant que le dernier recensement a fait apparaître une progression démographique et un solde migratoire supérieurs à la moyenne nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures de révision il compte prendre, en matière d'affectation des moyens nouveaux dans le premier degré, afin d'attribuer au département de l'Eure les moyens indispensables pour assurer la rentrée 1983.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

31251. — 2 mai 1983. — Depuis quelques années, des pâtisseries ont adjoint à leurs activités la spécialité « traiteur plats cuisinés », afin de répondre aux besoins nouveaux des consommateurs. Aussi **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de créer un C.A.P. « pâtissier-traiteur plats cuisinés », qui pourrait offrir aux jeunes qui le prépareraient de nombreux débouchés.

Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains).

31252. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récente loi instituant un nouveau financement des transports publics urbains. Un nombre important de salariés de Seine-et-Marne ne peuvent bénéficier de la prise en charge par les employeurs des 40 p. 100 du prix des titres d'abonnement aux transports publics pour les raisons suivantes : 1° Inexistence de liaisons de transports en commun de rabattement de leur domicile à une gare S.N.C.F. ou R.E.R. ; 2° Horaires particuliers inhérents à certaines professions (agents hospitaliers, travailleurs de nuit) et horaires des transports non adaptés qui obligent ces travailleurs à utiliser leur véhicule pour se rendre à leur travail. En conséquence, il lui demande si, dans l'attente du développement des transports publics qui permettra à chaque travailleur, même habitant en zone rurale de Seine-et-Marne, d'utiliser les transports en commun, il compte aménager la loi pour que ceux qui ne peuvent les utiliser actuellement puissent bénéficier de la prise en charge des frais par leurs employeurs.

Enseignement secondaire (parents d'élèves).

31253. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire adressée au chefs d'établissements de l'enseignement secondaire, relative aux journées banalisées des 21 mars et 28 avril qui ne permet pas la participation des parents d'élèves à la vie des établissements scolaires, comme souhaité dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (n° 1, spécial janvier 1983). En conséquence, il lui demande s'il entend instituer un véritable statut de « délégué parents d'élèves » qui permettrait de donner à de telles journées de concertation la véritable dimension voulue par tous.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

31254. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la mensualisation du paiement des pensions des agents de l'Etat instituée par la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article 62). Son application devait se faire progressivement afin de permettre la mise en place des moyens informatiques nécessaires. En 1983, selon certaines indications, la loi serait appliquée dans la proportion de

63 p. 100 des effectifs, 37 p. 100 des effectifs actuels continuant donc de percevoir leur pension trimestriellement et à terme échu. Compte tenu de l'augmentation moyenne annuelle du nombre de retraités, la mensualisation totale risque de n'entrer en vigueur que très lentement. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'établir un calendrier qui comporterait des délais raisonnables afin que la loi soit appliquée à la totalité des agents de l'Etat.

Élevage (abeilles).

31255. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation qui régit l'implantation des ruches d'abeilles. L'article 207 du code rural valable sur l'ensemble du territoire et qui stipule que l'implantation de ruches doit respecter les distances : 50 mètres de la voie publique et 100 mètres au moins des propriétés voisines, si ce sont des habitations ou des établissements à caractère collectif, ne permet pas de garantir la population voisine contre les nuisances, comme l'a indiqué un arrêt récent du tribunal d'instance de Lagny. Il lui demande s'il compte revoir, en la précisant plus strictement, cette réglementation.

Conflits du travail (grève).

31256. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur le droit de grève dans les établissements privés assurant un service public. Il lui demande si les mesures prévues dans le projet de loi approuvé par le Conseil des ministres du 18 mai 1982 et l'abrogation de la loi du 22 juillet 1977, qui donnait du « service fait » une définition insuffisamment objective susceptible d'entraîner une véritable suppression du droit de grève, s'appliquent au personnel des établissements privés qui assurent un service public.

Banques et établissements financiers (crédit).

31257. — 2 mai 1983. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attitude de certaines banques qui affirment à la clientèle, avant tout examen, ne pas avoir le droit de distribuer du crédit laissant entendre là qu'elles ne font que se conformer à un ordre des autorités de tutelle. Cette situation a le don d'irriter particulièrement nombre de petits déposants dont la réaction est de mettre, ce qu'ils considèrent comme un échec personnel, sur le dos du gouvernement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour expliquer clairement sa politique en ce domaine, pour que si responsabilité il y a, elle soit supportée par les vrais responsables.

Chômage : indemnisation (allocations).

31258. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Guyard** remercie **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 10475 relative aux conditions d'indemnisation du personnel permanent des communes et des établissements communaux et intercommunaux. Cette réponse, tout en laissant entrevoir un examen particulier du problème à l'occasion de l'élaboration des textes relatifs au statut de la fonction publique locale, expose qu'en application de l'arrêté Siméon du 30 avril 1976 l'indemnité de licenciement prévue par l'article L.416-11 du code des communes versée à l'agent titulaire licencié, à raison d'un mois de salaire par année de service, doit être limitée pour son calcul à la durée du temps passé au service de la collectivité qui prononce le licenciement. La préoccupation invoquée est d'une part de ne pas imposer à la commune qui prononce le licenciement la charge d'une indemnité afférente à des services accomplis dans une autre collectivité ayant précédemment employé l'agent et d'autre part de ne pas avoir à faire supporter au précédent employeur la part de l'indemnité correspondant au temps passé par l'agent à son service. Il attire tout particulièrement son attention sur la disparité de traitement appliquée en l'espèce aux seuls agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux comparée aux dispositions réglementaires dont bénéficie le personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure y compris les agents employés à temps partiel et pour lesquels, en cas de licenciement est expressément prévu le versement d'une indemnité de licenciement calculée par rapport à la durée des services donnant lieu à cotisation à la C.N.R.A.C.L. et ceci quel que soit le nombre d'établissements ayant successivement employé l'agent en cause. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage pour mettre un terme à cette inégalité de traitement que rien ne paraît justifier alors que les situations exposées sont pratiquement identiques, et notamment s'il envisage d'aligner pour le point évoqué les dispositions applicables au

personnel permanent des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux sur celles applicables au personnel des établissements publics d'hospitalisation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

31259. — 2 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les règlements de sécurité des grandes surfaces. Ces règlements sont établis quelle que soit l'activité. Dans le cas des locaux commerciaux d'exposition de meubles, les dimensions des bâtiments sont totalement indépendants du rythme de fréquentation. En exemple, un établissement classé catégorie 2 a un effectif théorique de public de 997 personnes pour un effectif réel de 50 à 100 personnes au maximum. En conséquence, elle lui demande si le classement pourrait être revu en fonction des produits vendus, le meuble par exemple nécessitant une surface d'exposition importante sans qu'il y ait pour cela une fréquentation comparable à celle d'un hypermarché.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

31260. — 2 mai 1983. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** sur la mise en application des dispositions de la loi améliorant les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande dans quels délais les décrets d'application permettront la mise en vigueur effective de cette loi.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

31261. — 2 mai 1983. — **M. André Laurent** fait par à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de l'inquiétude du Syndicat des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs quant à certaines mesures d'austérité qui vont être prochainement prises dans le cadre des économies à la sécurité sociale. Il est question, en effet, d'une augmentation du ticket modérateur pour le remboursement des actes des auxiliaires médicaux dont les masseurs kinésithérapeutes. Le décret n° 77-108 pris par M. Barre en 1977 avait fait passer les remboursements des soins de masso-kinésithérapie de 80 à 65 p. 100. Or, l'application de la nouvelle mesure verra le ticket modérateur s'élever de 40 p. 100 voire 45 p. 100 (actuellement 35 p. 100). Cette décision est considérée comme une régression sociale dans la couverture de l'assuré car elle met en cause les soins de rééducation par rapport au remboursement de tous les autres actes médicaux. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Chasse (réglementation).

31262. — 2 mai 1983. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur le problème de l'abolition de la chasse à courre. Cette pratique crée incontestablement dans nos forêts et les villages limitrophes une atmosphère difficile. Elle est considérée par une majorité de personnes comme une distraction cruelle et indigne de notre époque. Elle révolte et provoque de nombreux incidents entre les veneurs et la population. D'ailleurs, de nombreux chasseurs à tir cordamment également la chasse à courre qu'ils considèrent comme une pratique déshonorante pour la chasse en général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position à cet égard.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

31263. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le délai souvent long, qui existe entre la date de la décision d'attribution ou de refus d'attribution d'une bourse scolaire du second degré et la date de la notification de cette décision individuelle. Le retard p... à l'information des familles peut gêner certaines d'entre elles. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à de tels faits.

Logement (amélioration de l'habitat).

31264. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines conditions d'octroi des P. A. P. en acquisition réhabilitation. En effet, les

textes actuels obligent l'accédant à réaliser un montant important de travaux, ce qui n'est pas toujours de première urgence et pousse inutilement à la consommation. Alors que par ailleurs, on souhaite que les Français épargnent plus. En conséquence, il lui demande si de nouvelles mesures peuvent être prises qui correspondraient mieux à la réalité économique.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

31265. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de double correction pour les épreuves écrites du baccalauréat. En conséquence, il lui demande si les textes réglementaires régissant cet examen pourraient être modifiés de manière à apporter, par une double correction, des garanties supplémentaires aux candidats.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

31266. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entre dans ses intentions de mettre un terme à la règle selon laquelle une personne non titulaire du baccalauréat, mais ayant obtenu divers diplômes de l'enseignement supérieur de sciences de l'éducation, ne peut accéder à la formation et au métier d'instituteur. La modification de cette règle permettrait à de jeunes adultes qui ont en fait le niveau requis et la motivation, de devenir instituteur. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

Impôts et taxes (politique fiscale).

31267. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la charge financière que constituent les frais engagés par une femme qui souhaite reprendre des études après avoir élevé ses enfants. En effet, de nombreuses femmes arrêtent leur vie professionnelle pour élever leurs enfants. Quelques années plus tard, pour reprendre une activité, elles sont souvent obligées de suivre une formation pour mieux s'insérer dans le monde professionnel, ce qui n'est pas sans entraîner des dépenses importantes. Il lui demande donc, s'il serait possible d'envisager des procédures de compensation financière telles des déductions fiscales.

Colunités et catastrophes (pluies et inondations : Ile-de-France).

31268. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Mahées** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la crue de la Marne au mois d'avril dernier dans les départements de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande dans quels délais est prévue l'édification du deuxième réservoir en aval du barrage actuel, permettant de maîtriser plusieurs affluents et de rendre ainsi plus régulier le cours de la Marne.

Consommation (information et protection des consommateurs).

31269. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Mahées** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur l'étiquetage des produits de consommation provenant des pays étrangers. **M. le Président de la République** a conseillé aux Français, lors de sa dernière intervention, d'acheter des produits fabriqués en France. Malheureusement l'information des consommateurs est incomplète en la matière. Or, il lui demande ce qu'il compte faire pour exiger une marque distinctive sur tous les produits, afin d'en connaître très exactement la provenance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31270. — 2 mai 1983. — **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'éventuelle augmentation du ticket modérateur pour le remboursement de la sécurité sociale des soins des auxiliaires médicaux et particulièrement des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle que le décret n° 77-108 avait porté alors les remboursements des soins de masseurs-kinésithérapeutes de 80 à 65 p. 100. Aussi il lui demande s'il est exact que le ticket modérateur va s'élever à 45 p. 100, ce qui constituerait, si la réponse est affirmative, une régression sensible de la couverture sociale de ces assurés.

Impôts locaux (taxes foncières).

31271. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions qui régissent la notion de résidence principale. En effet, pour être retenu comme résidence principale, l'immeuble doit être habité par son propriétaire 183 jours par an. Cette classification entraîne des avantages en matière de fiscalité. Or, certaines personnes ne sont pas en mesure d'habiter toute l'année dans leurs maisons. C'est le cas des personnes âgées qui, en raison de leur état de santé, sont contraintes de résider la plus grande partie de l'année chez leurs enfants. L'administration fiscale leur refuse le dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, bien qu'elles soient âgées de plus de 65 ans et non imposables à l'impôt sur le revenu. Compte tenu de la pénalisation qui résulte de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assouplir cette réglementation dans la mesure où le dégrèvement a pour but d'améliorer la situation des personnes âgées de condition modeste.

Education physique et sportive (personnel).

31272. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations que le plan de titularisation des maîtres auxiliaires pourrait comporter à l'encontre des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. En effet, plus d'un millier de professeurs adjoints ont accédé à ce grade à la suite d'un plan de titularisation (arrêté 1032 du 22 juin 1979). Ils disposaient de l'équivalent de la licence (S. T. A. P. S.) et avaient enseigné comme maître auxiliaire II. Or, le gouvernement vient d'annoncer la titularisation des maîtres auxiliaires III non licenciés dans le corps des P. E. G. C. à partir de la rentrée scolaire 1983, c'est-à-dire à un niveau indiciaire supérieur à celui des professeurs adjoints. Il serait légitime que les professeurs adjoints titulaires de diplômes supérieurs aux maîtres auxiliaires III soient au minimum intégrés également dans le corps des P. E. G. C. Les professeurs adjoints peuvent bien sûr être intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement mais ils semblent craindre que le passage ultérieur dans le corps des certifiés ne s'avère impossible alors que celui des P. E. G. C. au corps certifié sont admis. Dans ces conditions un maître auxiliaire III d'E. P. S. sans obligation de baccalauréat, pourrait finir sa carrière au niveau certifié alors qu'un maître auxiliaire II (niveau licence) serait bloqué au grade d'A. E. Il lui demande d'apporter les informations nécessaires à ce sujet et le cas échéant, de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de mettre au minimum à égalité les deux catégories d'enseignants.

Enseignement secondaire (programmes).

31273. — 2 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des bruits concordants circulant en milieu enseignant font état d'une éventuelle suppression de l'allemand en tant que première langue dans l'enseignement du premier cycle de l'enseignement secondaire. Une éventuelle suppression se traduirait à l'évidence par un appauvrissement de l'enseignement des langues vivantes. Il lui est donc demandé de préciser la politique prévue dans l'avenir en matière de choix des premières langues dans l'enseignement du premier cycle du secondaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31274. — 2 mai 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui partent en séjour linguistique à l'étranger, pendant toute une année. Ces personnes sont payées en fin de mois et doivent faire face aux frais de leur installation et à leurs besoins journaliers sur les 3 000 francs qu'elles ont le droit d'emporter. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures d'assouplissement du contingentement des devises dans ce cas.

Transports : ministère (structures administratives).

31275. — 2 mai 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le transfert à Toulouse de la Direction de la météorologie. Il lui demande à quelle échéance et selon quelles modalités le transfert de 200 personnes supplémentaires aura lieu et si cette opération constituera la fin du transfert. Il lui demande également si des décisions ont été prises en ce qui concerne l'avenir des services restés en région parisienne.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

31276. — 2 mai 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières rencontrées par les personnes dont les conjoints sont placés dans un établissement médical spécialisé. A la suite d'accidents ou de maladies, de nombreuses personnes, non reconnues invalides, doivent cependant être hospitalisées définitivement et leurs conjoints sont tenus de participer au paiement des frais non pris en charge par la sécurité sociale, quand ce n'est pas au paiement de la totalité des frais d'hébergement (soit 279,80 francs par jour pour une maison de cure médicale à Paris). C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre à ces couples de bénéficier d'une demi-part supplémentaire (la personne hospitalisée étant considérée comme invalide) ou de prévoir des déductions fiscales forfaitaires (par assimilation aux pensions alimentaires).

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31277. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Sénés** fait part à **M. le Premier ministre** de l'inquiétude des responsables de la Fédération des travaux publics de la région Languedoc-Roussillon relativement aux informations reçues par leur Fédération nationale concernant la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux. En effet, elle risque d'être retardée sinon remise en cause, contrairement aux engagements pris par le gouvernement fin 1982. Etant donné l'intérêt présenté par ce Fonds spécial qui pourrait compenser les pertes d'activité dues à la diminution des investissements des collectivités locales, départementales et nationales, il lui demande de lui faire connaître si un déblocage rapide de la deuxième tranche du Fonds spécial, tant attendu des professionnels et envisagé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31278. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le projet envisageant de procéder à une réduction du taux de remboursement des médicaments homéopathiques. Ce taux serait réduit de 70 à 40 p. 100. De nombreux Français font confiance aux médecines naturelles et en particulier à l'homéopathie et étant donné le coût réduit de ces médicaments et leurs résultats. Il lui demande de lui confirmer si ces mesures sont envisagées, quelles sont les raisons qui poussent son ministère à ignorer les résultats obtenus par les médecines naturelles qui sont prises en considération dans d'autres pays.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31279. — 2 mai 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions actuellement en vigueur permettant pour les propriétaires de bénéficier d'une déduction de leur revenu imposable d'un maximum de 8 000 francs à l'occasion de travaux d'économie d'énergie réalisés dans leur maison ou logement. En effet, le principe même de ces dispositions fait que les contribuables imposés dans les tranches les plus élevées bénéficient pour cette raison d'une réduction d'impôt plus importante. Prenons trois exemples : une famille qui par ses revenus se voit imposer dans la tranche à 65 p. 100, la déduction au titre du revenu imposable de 8 000 francs correspondra à une réduction de 5 000 francs d'impôts, alors qu'elle ne sera plus que de 1 600 francs pour une famille ne dépassant pas la tranche à 20 p. 100, et qu'elle sera réduite à 0 franc pour une famille non imposable, alors que, proportionnellement, les efforts financiers pour réaliser les travaux sont plus difficiles pour les deux dernières familles que pour la première. Le dispositif tendant à économiser l'énergie est à maintenir et à renforcer mais les modalités sont certainement à modifier. Il lui demande les mesures qui pourraient intervenir rapidement modifiant la situation actuelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31280. — 2 mai 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les dispositions actuellement en vigueur permettant pour les propriétaires de bénéficier d'une déduction de leur revenu imposable d'un maximum de 8 000 francs à l'occasion de travaux d'économie d'énergie réalisés dans leur maison ou logement. En effet, le principe même de ces dispositions fait que les contribuables imposés dans les tranches les plus élevées bénéficient pour cette raison d'une réduction d'impôt plus importante. Prenons trois exemples : une famille qui par ses revenus se voit imposer dans la tranche à 65 p. 100, la déduction au titre du revenu imposable de 8 000 francs

correspondra à une réduction de 5 000 francs d'impôts, alors qu'elle ne sera plus que de 1 600 francs pour une famille ne dépassant pas la tranche à 20 p. 100, et qu'elle sera réduite à 0 franc pour une famille non imposable, alors que, proportionnellement, les efforts financiers pour réaliser les travaux sont plus difficiles pour les deux dernières familles que pour la première. Le dispositif tendant à économiser l'énergie est à maintenir et à renforcer mais les modalités sont certainement à modifier. Il lui demande les mesures qui pourraient intervenir rapidement modifiant la situation actuelle.

Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).

31281. — 2 mai 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe d'espace vert, taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, dont le taux est fixé par décision des Conseils généraux. Cette disposition qui permet aux départements de percevoir des recettes affectées à l'acquisition de terrain du littoral, de bois ou d'étangs, présente dans son principe des aspects positifs, les acquisitions bénéficiant à l'ensemble de la population, aussi convient-il de s'interroger sur l'équité de la situation actuelle puisque selon l'assiette de recouvrement de cette taxe, seuls les Français faisant construire une maison y sont assujettis. Par ailleurs, les orientations et la volonté du gouvernement qui tendent à développer le secteur du bâtiment et des travaux publics ne justifient-elles pas également la révision de cette taxe. Il le remercie de bien vouloir lui apporter une réponse sur ces deux observations et de lui préciser s'il ne peut être rapidement envisager de modifier l'assiette de recouvrement de cette taxe.

Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).

31282. — 2 mai 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la taxe d'espace vert, taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, dont le taux est fixé par décision des Conseils généraux. Cette disposition qui permet aux départements de percevoir des recettes affectées à l'acquisition de terrain du littoral, de bois ou d'étangs, présente dans son principe des aspects positifs, les acquisitions bénéficiant à l'ensemble de la population, aussi convient-il de s'interroger sur l'équité de la situation actuelle puisque selon l'assiette de recouvrement de cette taxe, seuls les Français faisant construire une maison y sont assujettis. Par ailleurs, les orientations et la volonté du gouvernement qui tendent à développer le secteur du bâtiment et des travaux publics ne justifient-elles pas également la révision de cette taxe. Il le remercie de bien vouloir lui apporter une réponse sur ces deux observations et de lui préciser s'il ne peut être rapidement envisager de modifier l'assiette de recouvrement de cette taxe.

Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).

31283. — 2 mai 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur la taxe d'espace vert, taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement, dont le taux est fixé par décision des Conseils généraux. Cette disposition qui permet aux départements de percevoir des recettes affectées à l'acquisition de terrain du littoral, de bois ou d'étangs, présente dans son principe des aspects positifs, les acquisitions bénéficiant à l'ensemble de la population, aussi convient-il de s'interroger sur l'équité de la situation actuelle puisque selon l'assiette de recouvrement de cette taxe, seuls les Français faisant construire une maison y sont assujettis. Par ailleurs, les orientations et la volonté du gouvernement qui tendent à développer le secteur du bâtiment et des travaux publics ne justifient-elles pas également la révision de cette taxe. Il le remercie de bien vouloir lui apporter une réponse sur ces deux observations et de lui préciser s'il ne peut être rapidement envisager de modifier l'assiette de recouvrement de cette taxe.

Chasse (réglementation).

31284. — 2 mai 1983. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur les incidents récemment occasionnés par des veneurs dans la région de Compiègne. Ces incidents faisant suite à différentes agressions et violations de propriétés, et compte tenu des problèmes posés par la chasse en général à la défense de l'environnement, il semble que la grande majorité des Français soit actuellement défavorable à la chasse à courre, telle qu'elle est actuellement pratiquée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

31285. — 2 mai 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension de la rhizomanie, maladie à virus véhiculée par un champignon attaquant les racines des betteraves sucrières. Cette maladie qui empêche le développement des racines et abaisse considérablement le rendement de la richesse en sucre, connaît actuellement une extension particulièrement grave, notamment dans la région du Gâtinais et dans les secteurs limitrophes. Or, lorsque le taux de richesse en sucre est inférieur à 10, les sucreries travaillant à perte, la livraison des betteraves sucrières n'est pas payée aux producteurs qui doivent cependant verser aux mêmes sucreries, la taxe de 16 francs la tonne travaillée. Il lui demande : 1° Où en sont les recherches scientifiques sur les moyens qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour faire régresser la rhizomanie. 2° Quelles mesures pourraient être prises, le cas échéant, pour aider les producteurs victimes de l'extension de cette maladie de la betterave sucrière (exonération partielle d'imposition pour l'année 1982, accession à des prêts à taux bonifiés).

Communes (finances locales).

31286. — 2 mai 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités de fixation du loyer des locaux appartenant aux collectivités locales, loués aux services de l'Etat. Ainsi, dans sa commune, une discordance apparaît dans la fixation des loyers de trois immeubles réalisés à l'initiative de la municipalité et pris à bail par l'Etat. Une antenne de l'Agence nationale pour l'emploi s'est installée dans un des locaux et le loyer annuel a été fixé à 8 p. 100 du montant des charges réelles (coût de la construction et frais d'agencement intérieur) avec revalorisation annuelle. La caserne de gendarmerie occupe le second immeuble dont le loyer a été estimé à 8 p. 100 d'un coût plafond, conformément aux instructions ministérielles, avec invariabilité du loyer pendant une durée de neuf ans. Enfin, le troisième local est occupé par la perception; le loyer annuel est dans ce cas fixé à 7 p. 100 des capitaux investis avec révision triennale. Il lui demande en conséquence s'il envisage une uniformisation du mode de calcul des loyers afin de ne pas pénaliser l'effort des collectivités locales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord).

31287. — 2 mai 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'U. E. R. d'informatique de Lille I. Il lui a été signalé d'une part, une insuffisance du matériel (5 perforatrices pour 370 étudiants). De plus, celui dont est dotée l'université serait techniquement dépassé. D'autre part, il semble nécessaire de renforcer le nombre d'enseignants, assistants mais aussi professeurs de collège A, en particulier pour que la section D. E. S. S., habilitée en 1981, puisse démarrer à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande en conséquence si de nouvelles dispositions sont envisagées pour améliorer la situation de cette université d'autant que la formation de techniciens informaticiens de haut niveau est un atout essentiel dans la politique de développement de la région Nord-Pas-de-Calais et répond en particulier aux besoins du marché.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

31288. — 2 mai 1983. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait exprimé par les représentants de l'Union confédérale des retraités C. F. D. T. au Conseil d'administration de la C. N. A. V. T. S., et concernant la possibilité de verser un acompte mensuel de 2 200 francs minimum à tous les nouveaux retraités du régime général justifiant de trente-sept années et demi de cotisations, et établi au prorata du nombre de trimestres validés. Cette mesure pourrait constituer une amorce du processus de mensualisation du paiement à terme échu des pensions de retraite du régime général, qui constitue une revendication déjà ancienne pour de nombreux retraités. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Enseignement secondaire (personnel).

31289. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu du décret n° 71-884 du 2 novembre 1971 et des arrêtés pris pour son application, des indemnités non soumises à retenue peuvent être allouées aux personnels enseignants des établissements du second degré. Il lui demande de lui préciser sur la base des traitements en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1983 le

taux annuel de ces indemnités pour chacune des catégories de maîtres assurant, d'une part, la charge de professeur principal et, participant, d'autre part, aux conseils de classe. Dans l'hypothèse fort vraisemblable où lesdites indemnités viendraient à être supprimées lors de la mise en place de la réforme des collèges préconisée par le professeur Legrand, il souhaiterait savoir si les intéressés pourraient prétendre, sur le plan financier, à une juste compensation de telle sorte que leur pouvoir d'achat ne soit pas sensiblement réduit ce qui serait contraire aux engagements pris par le gouvernement.

Enseignement secondaire (personnel).

31290. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 et du décret n° 72-64 du 4 juillet 1972 les professeurs de sciences physiques ou naturelles donnant au moins huit heures d'enseignement dans les collèges où il n'existe ni professeur, ni agent affecté au laboratoire ont droit à une réduction d'une heure de la durée du maximum de service. Il lui demande si cette disposition sera maintenue en vigueur dans le cadre de la réforme des collèges préconisée par le professeur Louis Legrand.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31291. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la gravité des événements qui affectent actuellement le personnel médical des C.H.U. et les étudiants en médecine. La situation en ce qui les concerne se détériore chaque jour un peu plus. Les internes et les chefs de clinique par une grève dure ont démontré que leur rôle est essentiel dans le fonctionnement des hôpitaux et pour la qualité des soins. Le problème qui se pose aux chefs de clinique et à leurs assistants est celui de leur avenir puisque la réforme en cours de préparation entraînerait la suppression de leurs fonctions. Leur rôle de responsables des soins dans les services et d'enseignement dans les C.H.U. est incertain car dans le projet qui a pour objectif de les transformer en médecins hospitaliers, on ignore totalement quels seront les attributions, le rôle et la rémunération de ces médecins. S'agissant des internes des hôpitaux, beaucoup d'entre eux aspirent normalement à compléter leur formation et leur promotion grâce à l'assistantat et au clinicianat en cause. Les étudiants en médecine en grève depuis deux mois sont las des réformes successives qui leur sont imposées. Le cursus de leurs études est remis en cause et l'examen final classant et validant qui leur est imposé en fin de deuxième cycle suscite de très vives controverses. La réforme promet l'internat pour tous et la voie de spécialisation passera désormais uniquement par l'internat. Le médecin généraliste, malgré les louanges dont il est l'objet, apparaît comme « le laissé pour compte du système » puisqu'en cas d'échec à l'internat qualifiant, il ne restera plus que la filière de la médecine générale. D'autre part, créer une filière recherche nettement séparée semble relever de l'utopie plutôt que de l'efficacité. Quant à la filière santé publique, nul ne sait précisément quelles en seront les limites et les attributions exactes. L'enjeu de l'actuel conflit est extrêmement grave. C'est toute la médecine française qui est en cause, c'est l'avenir de l'hôpital public, c'est la formation des futurs médecins, c'est-à-dire, en définitive, la santé des Français. Il lui demande en accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, d'ouvrir un vrai dialogue avec tous les responsables, y compris avec les syndicats médicaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31292. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité des événements qui affectent actuellement le personnel médical des C.H.U. et les étudiants en médecine. La situation en ce qui les concerne se détériore chaque jour un peu plus. Les internes et les chefs de clinique par une grève dure ont démontré que leur rôle est essentiel dans le fonctionnement des hôpitaux et pour la qualité des soins. Le problème qui se pose aux chefs de clinique et à leurs assistants est celui de leur avenir puisque la réforme en cours de préparation entraînerait la suppression de leurs fonctions. Leur rôle de responsables des soins dans les services et d'enseignement dans les C.H.U. est incertain car dans le projet qui a pour objectif de les transformer en médecins hospitaliers, on ignore totalement quels seront les attributions, le rôle et la rémunération de ces médecins. S'agissant des internes des hôpitaux, beaucoup d'entre eux aspirent normalement à compléter leur formation et leur promotion grâce à l'assistantat et au clinicianat remis en cause. Les étudiants en médecine en grève depuis deux mois sont las des réformes successives qui leur sont imposées. Le cursus de leurs études est remis en cause et l'examen final classant et validant qui leur est imposé en fin de deuxième cycle suscite de très vives controverses. La réforme promet l'internat pour tous et la voie de spécialisation passera

désormais uniquement par l'internat. Le médecin généraliste, malgré les louanges dont il est l'objet, apparaît comme « le laissé pour compte du système » puisqu'en cas d'échec à l'internat qualifiant, il ne restera plus que la filière de la médecine générale. D'autre part, créer une filière recherche nettement séparée semble relever de l'utopie plutôt que de l'efficacité. Quant à la filière santé publique, nul ne sait précisément quelles en seront les limites et les attributions exactes. L'enjeu de l'actuel conflit est extrêmement grave. C'est toute la médecine française qui est en cause, c'est l'avenir de l'hôpital public, c'est la formation des futurs médecins, c'est-à-dire, en définitive, la santé des Français. Il lui demande en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé) d'ouvrir un vrai dialogue avec tous les responsables, y compris avec les syndicats médicaux.

Corps diplomatique et consulaire (U. R. S. S.).

31293. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui exposer pour quelles raisons la liste nominative des quarante-sept agents soviétiques expulsés de France le 5 avril 1983 n'a pas été rendue publique.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

31294. — 2 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème particulièrement préoccupant de la sécurité des bijoutiers qui voient, non sans inquiétude, le nombre des agressions dont ils sont victimes augmenter régulièrement. Il lui demande s'il peut faire le point de cette situation qui s'aggrave et quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre et qui pourraient s'inspirer de ce qui a été fait en matière d'agences bancaires, afin de rétablir la sécurité à laquelle ont droit tous les citoyens.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères : Bas-Rhin).

31295. — 2 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la D. B. 2441 paragraphe 36 concernant la déduction fiscale (frais réels pour « casse-croûte ») accordée aux personnes travaillant les 3 x 8. D'après les textes, les intéressés pourraient bénéficier d'une déduction de 5 francs par jour. Or, les services fiscaux du Bas-Rhin n'accordent que 2,50 francs de déduction par jour. Il lui demande de bien vouloir préciser le sens et l'application de cette mesure.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

31296. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Bonnemaïson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question déposée sous le n° 25809 relative à l'anomalie que représente l'absence d'examen visuel pour les candidats du baccalauréat F7 option biologie, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

Arts et spectacles (cinéma).

31297. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Bonnemaïson** rappelle à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** les termes de sa question déposée sous le n° 25811 relative au reportage diffusé lors du journal de T. F. 1. de 20 heures, le mardi 30 novembre 1982, à propos des studios Cinecitta à Rome pour le tournage du film « 11 lune dans le caniveau » produit par Gaumont, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

Intérieur : ministère (publications).

31298. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Bonnemaïson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question déposée sous le n° 27985 du 21 février 1983 relative à l'inexistence de *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à laquelle il n'a pas été répondu.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion).

31299. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question déposée sous le n° **28078** du 21 février 1983 relative à la non application dans les faits aux conjoints survivants du régime artisanal, des mesures prévues par les articles 6 et 7 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, à laquelle il n'a pas été répondu.

Automobiles et cycles (emploi et activité : Basse-Normandie).

31300. — 2 mai 1983. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° **12168**, page 1327 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en en renouvelle les termes.

Handicapés (insertion professionnelle et sociale).

31301. — 2 mai 1983. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** que sa question écrite n° **16019**, page 2522 du 21 juin 1982 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31302. — 2 mai 1983. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **16021**, page 2522 du 21 juin 1982 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en en renouvelle les termes.

S. N. C. F. (lignes).

31303. — 2 mai 1983. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° **17811**, page 3046 du 26 juillet 1982 est, à ce jour, restée sans réponse. En conséquence, il lui en en renouvelle les termes.

Cultes (congrégations et collectivités religieuses).

31304. — 2 mai 1983. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **20147**, page 3773 du 27 septembre 1982 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

31305. — 2 mai 1983. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **27125** du 31 janvier 1983 sur la suppression de la garantie de ressource licenciement au 1^{er} avril 1983.

Chômage : indemnisation (allocations).

31306. — 2 mai 1983. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° **27375** du 7 février 1983 sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-sept ans et demi arrivés en fin de droits avant le 1^{er} janvier 1983.

Permis de conduite (auto-écoles).

31307. — 2 mai 1983. — **M. Roger Rouquette** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **22382** du 1^{er} novembre 1982 concernant le statut des auto-écoles.

Ordre public (maintien : Moselle).

31308. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'insécurité croissante que font régner actuellement dans les bals populaires plusieurs bandes organisées de malfaiteurs de la région messine. Le dimanche 24 avril 1983, un vingtaine de malfaiteurs ont ainsi perturbé gravement la fête patronale de Courcelles-sur-Nied (Moselle). Plusieurs organisateurs et plusieurs danseurs ont dû être conduits à l'hôpital et une personne a même été amputée d'une jambe. C'est donc avec stupéfaction que la population a appris qu'après avoir été arrêtés, les délinquants auraient été remis en liberté provisoire sur instruction du parquet. De nombreux élus du secteur ont tenu à protester solennellement contre cet excès de mansuétude à l'égard de tels actes de violence. Il souhaiterait donc connaître quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter l'ordre dans les fêtes populaires et pour pallier les conséquences de la répression insuffisante qui caractérise la politique judiciaire actuelle.

Transports (transports sanitaires).

31309. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la réglementation en vigueur concernant les transports sanitaires ne paraît satisfaisante ni pour les ambulanciers qui acceptent de se soumettre aux formalités de l'agrément, ni pour les malades transportés qui, selon qu'ils utilisent un ambulancier agréé ou non agréé, risquent de bénéficier d'un service très inégal. En effet, l'agrément impose une qualification : le certificat de capacité d'ambulancier, et des contraintes : contrôle des services de police et vérification régulière du véhicule par le service des mines. Par contre, les ambulanciers non agréés peuvent effectuer les mêmes transports, mais échappent à toute formation et à tout contrôle. La seule différence réside dans les tarifs que les uns et les autres sont autorisés à pratiquer. Dans ces conditions, le nombre d'ambulanciers agréés est très faible, surtout en zone rurale. Ne conviendrait-il pas, pour des raisons de justice vis-à-vis des ambulanciers agréés et de qualité de soins dus aux malades, d'envisager une réforme de cette réglementation, par exemple imposer un délai au terme duquel toute personne se livrant à des transports de malades au moyen de véhicules sanitaires devrait avoir obtenu un agrément ?

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

31310. — 2 mai 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un retraité qui, faute d'avoir déposé sa demande de début de liquidation de pension de retraite dans les délais prévus, se voit privé des versements correspondant aux quatre premiers mois. Sans méconnaître les dispositions de l'article 70-6 du décret du 29 décembre 1945, modifié, stipulant que « le point de départ d'une pension ne peut être antérieur au premier jour du mois suivant la date de dépôt de la demande », il lui expose que le non-respect, bien involontaire, de cette obligation entraîne des conséquences financières très dures pour l'assuré, que ne compense pas, et de loin, la majoration de 1,25 p. 100 par trimestre d'ajournement. Plus particulièrement, il déplore que l'application des textes, rigide et exclusive de toute autre considération, conduise une Caisse de retraite à priver un pensionné, dont les droits sont établis et non remis en cause, de toutes ressources pendant quatre mois, attitude qui, lui semble-t-il, témoigne d'une grave indifférence à la dimension humaine du problème. Se situant sur un plan plus général, il s'étonne qu'en contrepoint des dispositions précitées, les Caisses de retraite ne prennent pas la précaution d'avertir leurs cotisants proches de l'âge de soixante-cinq ans de l'obligation de déposer leur demande de liquidation dans les délais leur permettant de toucher immédiatement les premiers mois de leur pension. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur cette attitude de ses services, et de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer l'information préalable des cotisants sur les exigences de la réglementation en matière de délais, ce qui aurait pour double avantage d'éviter l'existence des cas difficiles et l'établissement d'un contentieux inutile entre les Caisses et les ayants-droits.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31311. — 2 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité de la situation qui s'est développée au sein du corps médical en général et des psychiatres en particulier au cours des deux dernières années. Il insiste

sur le fait qu'une réforme du système médical ne peut se faire sans une concertation étroite avec les praticiens hospitaliers ou non. Il lui fait valoir la nécessité dans ce domaine de prévoir des dispositions propres à la psychiatrie, le maintien de l'unité, de l'autonomie de cette discipline et le refus par les intéressés de la création d'un D. E. S. C. de pédo-psychiatrie séparé. Les médecins psychiatres concernés réaffirment leur attachement à leur mission de soins, à leur formation, à la recherche, à l'enseignement, et soulignent leur opposition aux avis locaux dans la procédure de nomination, et ceci afin de préserver leur indépendance. Ils demandent pour leur statut hospitalier une révision du décret du 29 décembre 1982 sur le secteur privé, l'alignement de leur couverture sociale et de leur retraite sur celle de la fonction publique; une grille de salaires avec avancement à l'ancienneté sur dix-sept ans maximum et l'amélioration des salaires de début de carrière; une révision du statut des médecins hospitaliers avec grade unique et maintien du droit de participation à l'enseignement, la formation, à la recherche pour les praticiens non hospitalo-universitaires, y compris les attachés selon leur compétence; le maintien du statut spécifique actuel des U. E. R. médicales distinctes des autres disciplines. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

31312. — 2 mai 1983. — **M. Robert-André Vivian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la gravité de la situation qui s'est développée au sein du corps médical en général et des psychiatres en particulier au cours des deux dernières années. Il insiste sur le fait qu'une réforme du système médical ne peut se faire sans une concertation étroite avec les praticiens hospitaliers ou non. Il lui fait valoir la nécessité dans ce domaine de prévoir des dispositions propres à la psychiatrie, le maintien de l'unité, de l'autonomie de cette discipline et le refus par les intéressés de la création d'un D. E. S. C. de pédo-psychiatrie séparé. Les médecins psychiatres concernés réaffirment leur attachement à leur mission de soins, à leur formation, à la recherche, à l'enseignement, et soulignent leur opposition aux avis locaux dans la procédure de nomination, et ceci afin de préserver leur indépendance. Ils demandent pour leur statut hospitalier une révision du décret du 29 décembre 1982 sur le secteur privé, l'alignement de leur couverture sociale et de leur retraite sur celle de la fonction publique; une grille de salaires avec avancement à l'ancienneté sur dix-sept ans maximum et l'amélioration des salaires de début de carrière; une révision du statut des médecins hospitaliers avec grade unique et maintien du droit de participation à l'enseignement, la formation, à la recherche pour les praticiens non hospitalo-universitaires, y compris les attachés selon leur compétence; le maintien du statut spécifique actuel des U. E. R. médicales distinctes des autres disciplines. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Police (fonctionnement : Haute-Garonne).

31313. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6922 (publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1981), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 18617 (*Journal officiel* du 2 août 1982) relative au projet de construction ou de rénovation du S. G. A. P. de Toulouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (zone de montagne et de piémont).

31314. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11939 (publiée au *Journal officiel* du 5 avril 1982), qui a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 18623 (*Journal officiel* du 2 août 1982) et sous le n° 25244 (*Journal officiel* du 3 janvier 1983), relative aux travaux de la « mission d'étude sur l'aménagement agricole des montagnes sèches dont les conclusions permettront de dégager la politique la mieux adaptée au développement de ces régions ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Folres et marchés (infrastructures : Aveyron).

31315. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16443 (publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982). Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts : Aveyron).

31316. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17097 (publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982) relative à la dotation aux jeunes agriculteurs en zone de piémont. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

31317. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18816 (publiée au *Journal officiel* du 9 août 1982) relative aux difficultés rencontrées par les boulangers pour la formation des apprentis. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Yvelines).*

31318. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18818 (publiée au *Journal officiel* du 9 août 1982) relative aux préoccupations des membres du personnel du laboratoire central de télécommunications, filiale de l'I. T. T., situé dans la zone industrielle de Velizy-Villacoublay et qui a été nationalisé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (fonctionnement).

31319. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19328 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative à l'éventuelle suppression des unités spécialisées (circulation, intervention, anti-criminalité). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

31320. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19423 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative aux projets de création de chaînes de télévision. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (politique de la santé : Aveyron).

31321. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20187 (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982) relative à la nécessité de créer des emplois dans le secteur sanitaire et social de la région de St-Affrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts : Aveyron).

31322. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20827 (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) relative à l'utilisation du crédit de 50 millions de francs prévu lors de la conférence agricole annuelle de décembre 1981 et la somme affectée au département de l'Aveyron. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire (zones rurales).

31323. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20932 (publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982) relative aux sommes inscrites aux budgets 1981, 1982, 1983 et affectées dans le cadre du plan dit Larzac. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

31324. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21706** (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) relative aux logements de fonction pour les instituteurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

31325. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21707** (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) relative à la situation des représentants de commerce percevant la garantie de ressources. Il lui en renouvelle donc les termes.

Audiovisuel (institutions).

31326. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21798** (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) relative aux réunions de la Haute autorité de l'audiovisuel. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (lignes : Aveyron).

31327. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22189** (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) relative à l'absence de liaison ferroviaire entre Rodez et Millau. Il lui en renouvelle donc les termes.

Douanes (fonctionnement : Midi-Pyrénées).

31328. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22320** (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982) relative à la situation des agences en douanes de la région Midi-Pyrénées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

31329. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23302** (publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982) relative à l'introduction dans la liste des taux d'intérêts bonifiés en faveur des C. U. M. A. des constructions de hangars et des achats de fourgons bétailières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

31330. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24114** (publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982) relative aux stations de radio-diffusion locales privées et à la « sponsorship ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts).

31331. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24220** (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) relative au financement des productions agricoles saisonnières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts).

31332. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24221** (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) relative au financement des productions agricoles saisonnières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31333. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24402** (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982) relative au libre choix du malade de se faire hospitaliser dans une clinique privée. Il lui en renouvelle donc les termes.

S. N. C. F. (lignes).

31334. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24778** (publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982) relative à l'amélioration de la voie de chemin de fer entre Neussargues et Béziers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sports (politique du sport).

31335. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **25893** (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative à la nécessité d'encourager la pratique du sport par les adultes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts).

31336. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26027** (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative aux conséquences, pour les agriculteurs, de la réduction de l'aide fiscale à l'investissement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

31337. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26029** (publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983) relative aux conséquences des inondations du Tarn les 7 et 8 novembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

31338. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **26566** (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative aux contrôles effectués par les organismes de sécurité sociale auprès des maisons de retraite privées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat : Loire).

31339. — 2 mai 1983. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **27693** publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983, et lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

31340. — 2 mai 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les créateurs d'entreprises des conditions de remboursement du crédit de T.V.A. Il lui fait observer que ce remboursement est très lent : il ne peut être obtenu que trimestriellement sous réserve que chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fasse apparaître un crédit de taxe et que le remboursement porte sur une somme au moins égale à 5 000 francs. Le remboursement par les services fiscaux s'effectuant près de deux mois après le dépôt de la demande de l'entreprise, il s'écoule environ six mois entre le constat par l'entreprise de son crédit de T.V.A. et le remboursement effectif. Compte tenu de ces délais et du plancher imposé aux entreprises, il est évident que les créateurs d'entreprises se trouvent souvent devant des problèmes de trésorerie délicats. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que les remboursements en cause s'opèrent plus rapidement.

Politique extérieure (Israël).

31341. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions difficiles que connaissent les relations économiques entre la France et Israël. La Commission mixte économique franco-israélienne devait se réunir à Jérusalem au printemps 1983 soit un an après la réunion de Paris des 29 et 30 avril 1982. Le bilan qui pourra être établi à cette occasion se révèle bien décevant car le programme d'action qui avait été mis au point en avril 1982 n'a pratiquement pas avancé. On peut considérer qu'il y a dans les faits et dans la plupart des domaines un « gel » des relations bilatérales entre la France et Israël. Les bonnes intentions qui ont été affirmées dans ce domaine ne sont pas mises en application et pratiquement les dossiers en cours sont bloqués dans les cabinets ministériels et dans les administrations. Ainsi, les domaines qui avaient été ouverts à la coopération dans l'accord économique d'avril 1982 sont restés jusqu'à présent sans suite. En ce qui concerne l'encouragement des investissements, la France a transmis un projet de texte à Israël qui l'a aussitôt accepté mais à ce jour l'accord n'est toujours pas signé. La coopération technologique et industrielle devait être relancée par une mission française qui aurait dû se rendre en Israël avant la fin de 1982. Actuellement aucune date n'a encore été arrêtée pour la visite de cette mission. De même, les échanges d'informations prévus entre les deux pays sur leurs politiques scientifique et technologique respectives et sur leurs grands problèmes de développement n'ont pas vu le jour. Les douze programmes prévus dans le domaine du tourisme n'ont pas débouché et même la visite du secrétaire d'Etat au tourisme a été ajournée. En ce qui concerne la coopération franco-israélienne avec les pays du tiers-monde, celle-ci n'a eu aucune suite. Les actions susceptibles de multiplier le volume des échanges commerciaux n'ont pas débouché. Il en est de même pour le soutien promis par la France en ce qui concerne les relations entre Israël et la C.E.E. L'interdiction absolue du boycottage économique frappant Israël n'est qu'imparfaitement respecté. Il lui demande s'il existe vraiment une volonté politique afin de donner aux relations franco-israéliennes l'impulsion indispensable pour qu'elles puissent se développer normalement.

Police (personnel).

31342. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les agents de surveillance de la police nationale sont des personnels en grande majorité féminins chargés de la protection des écoliers. Depuis 1964, date de leur recrutement comme auxiliaires féminines, ces personnels assurent quotidiennement une mission difficile sur la voie publique par tous les temps, pour la sécurité des enfants et la tranquillité des parents, qui, en raison de leurs obligations professionnelles ne peuvent généralement pas accompagner leurs enfants à l'école. Ces personnels ont été titularisés en 1976 et classés en catégorie C comme agent de bureau de voie publique avec retraite à soixante ans. En 1980, ils ont obtenu l'appellation d'agent de surveillance de la police nationale sans pour autant obtenir le statut de service actif de police qui leur permettrait de partir en retraite à cinquante-cinq ans avec les mêmes avantages que leurs collègues gardiens de la paix. De multiples démarches ont été entreprises par eux à tous les niveaux du ministère de l'intérieur, du ministère du budget ainsi que celui du ministère du droit de la femme. En novembre 1981, lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'était engagé à les classer en service actif avec retraite à cinquante-cinq ans mais à ce jour, rien n'est venu concrétiser l'engagement pris devant l'Assemblée. Or, ces agents assurent les rentrées et services d'écoles, ce qui représente six vacations par jour, leur présence sur les points d'écoles décharge d'autant les gardiens de la paix de ce travail, ce qui permet à ces derniers de se consacrer à la mission de prévention et de sécurité sur l'ensemble de la population. Il semble donc souhaitable que la situation de ces personnels soit le plus rapidement possible régularisée dans

un sens favorable tout à la fois à l'intérêt général et à celui de leur carrière et pour ce faire qu'un projet de loi soit déposé. Il lui demande dans quel délai une telle initiative sera prise sur le plan du gouvernement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

31343. — 2 mai 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur une décision en date du 30 mars 1983 du Conseil d'administration de l'Ecole supérieure du bois, qui met fin au recrutement de nouveaux élèves-ingénieurs pour cette école et qui, de plus, remet en question la formation suivie actuellement par les élèves, ceci en raison du manque de crédits. Il lui rappelle que cette école, qui fonctionne sous un statut « semi-privé », perçoit des subventions, partie du ministère de l'agriculture, partie du ministère de l'éducation nationale, le restant de son financement étant assuré par la perception de la taxe d'apprentissage et la contribution des familles des élèves. Il peut, à ce sujet, paraître étonnant que le ministère de l'industrie et de la recherche ne participe pas au financement. alors que 80 p. 100 des élèves ont ; à l'issue de leurs études, une activité professionnelle dans le secteur industriel. La décision prise de mettre fin à l'enseignement assuré par l'Ecole supérieure du bois est totalement incompréhensible. En effet, une trentaine d'ingénieurs du bois sont formés annuellement par l'école et les responsables du bureau de placement de celle-ci reçoivent chaque année cinquante à soixante offres d'emplois pour les nouveaux diplômés. D'autre part, la formation d'ingénieur dans le secteur du bois relève d'un besoin national. Le deuxième déficit à ce niveau concerne, en effet, la « filière bois » et cette situation est explicable en grande partie par le manque certain de cadres compétents aptes à assurer la restructuration qui s'impose. Il lui demande en conséquence de prendre les dispositions nécessaires afin de maintenir l'activité de l'Ecole supérieure du bois, en raison du rôle irremplaçable qu'elle assure dans la formation des ingénieurs de ce très important secteur économique.

Handicapés (associations et mouvements : Isère).

31344. — 2 mai 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés auxquelles doit faire face l'Association familiale départementale de l'Isère pour l'aide aux enfants infirmes et mentaux (A.F.I.P.A.E.I.M.). L'action de cette association est tout d'abord menacée par la mise en œuvre de la réduction à trente-neuf heures du temps de travail hebdomadaire des personnels, cette mesure n'ayant pas été compensée par la création de nouveaux postes. Au plan financier, du fait que les pouvoirs publics n'ont pris aucune disposition en ce qui concerne le nécessaire réajustement des indices économiques de référence (8,6 p. 100 sur la masse salariale et 7,2 p. 100 sur les autres dépenses), l'A.F.I.P.A.E.I.M. risque fort de devoir cesser son activité au milieu de l'année 1983. Enfin, l'action toujours plus importante de cette association nécessite la création de postes dans les établissements nouvellement implantés. Or, si l'Administration de tutelle de l'A.F.I.P.A.E.I.M. a donné son accord à la prise en charge, par celle-ci, d'handicapés adultes, la Direction de l'action sanitaire et sociale n'a donné son accord que pour la création de quatorze postes à cet effet, alors que trente-sept seraient nécessaires. L'A.F.I.P.A.E.I.M. risque ainsi de ne pouvoir donner une suite favorable à toutes les demandes d'admission émanant d'handicapés adultes et de ne pouvoir faire fonctionner les établissements pour lesquels elle a déjà consenti des investissements importants. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures qui s'imposent afin que cette association puisse poursuivre une action dont l'intérêt est manifeste.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

31345. — 2 mai 1983. — **M. Marc Lauriol** signale à **M. le Premier ministre** que les charges salariales obligatoires, légales et professionnelles pesant sur une entreprise de bâtiments et travaux publics pour un ouvrier qualifié sédentaire employé dans une entreprise à Paris sont actuellement de 89,28 p. 100 auxquelles il faut ajouter la T.V.A., sans parler des charges pouvant résulter d'accords d'entreprises et de dotations à des œuvres sociales : en termes clairs, l'entreprise arrive à payer plus de 200 francs, quand l'ouvrier touche 100 francs. Il existe au minimum vingt-cinq sortes de retenues : assurance maladie, assurance vieillesse, accidents du travail, allocations familiales, allocations de logement, congés payés et primes de vacances, chômage intérimaires, comité de sécurité (O.P.P.-B.T.P.) cotisation professionnelle, garantie décennale, cotisation au C.C.C.A. (Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics), 1^{er} mai, jours fériés, absences autorisées payées, taxe d'apprentissage, cotisation supplémentaire à la taxe d'apprentissage, A.P.A.S. (Association paritaire d'action sociale), médecine du travail, formation professionnelle continue, assurance chômage, Fonds national de garantie des salaires, allocation spéciale F.N.E., retraite complémentaire des ouvriers, prévoyance des ouvriers, indemnisation complémentaire des

arrêts de travail, indemnité de licenciement, taxe transports en commun région parisienne. Parallèlement, du fait du « plan de rigueur », les entreprises de travaux publics vont subir une restriction grave de leur chiffre d'affaires : les commandes des collectivités publiques seront réduites de 24 milliards de francs dont quatre pour la seule région d'Ile-de-France avec menace de suppression de 10 000 emplois dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et pour alléger les charges qui pèsent sur ces entreprises ?

Libertés publiques (protection).

31346. — 2 mai 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une politique de plus en plus fréquente, notamment dans les magasins à grande surface, et qui consiste à exiger lors de l'achat par chèque de marchandises, que soit prise une photographie du client. De telles pratiques, qu'aucune loi n'autorise, sont d'autant plus abusives que le port d'une carte d'identité n'est pas obligatoire et qu'elles expriment l'idée que les clients sont tous à priori des fraudeurs. Elles entretiennent une psychose de suspicion qui est pour le moins malsaine. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour interdire purement et simplement ces atteintes à la liberté individuelle.

Libertés publiques (protection).

31347. — 2 mai 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une politique de plus en plus fréquente, notamment dans les magasins à grande surface, et qui consiste à exiger lors de l'achat par chèque de marchandises, que soit prise une photographie du client. De telles pratiques, qu'aucune loi n'autorise, sont d'autant plus abusives que le port d'une carte d'identité n'est pas obligatoire et qu'elles expriment l'idée que les clients sont tous à priori des fraudeurs. Elles entretiennent une psychose de suspicion qui est pour le moins malsaine. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour interdire purement et simplement ces atteintes à la liberté individuelle.

Libertés publiques (protection).

31348. — 2 mai 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur une politique de plus en plus fréquente, notamment dans les magasins à grande surface, et qui consiste à exiger lors de l'achat par chèque de marchandises, que soit prise une photographie du client. De telles pratiques, qu'aucune loi n'autorise, sont d'autant plus abusives que le port d'une carte d'identité n'est pas obligatoire et qu'elles expriment l'idée que les clients sont tous à priori des fraudeurs. Elles entretiennent une psychose de suspicion qui est pour le moins malsaine. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour interdire purement et simplement ces atteintes à la liberté individuelle.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31349. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la vigne en France a connu dans la dernière décennie une évolution vraiment particulière notamment en superficie. En conséquence, il lui demande : 1° quelle était la superficie du territoire de l'hexagone, Corse comprise, plantée en vignes en 1970 ; 2° comment a évolué au cours de chacune des années suivantes la superficie des vignes en France de 1971 à 1983 : a) globalement, b) par département.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31350. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il vient d'effectuer plusieurs tournées dans plusieurs vignes composées de cépages divers dont certains sont classés comme étant nobles. De ces visites, plusieurs remarques peuvent être d'ores et déjà avancées. L'hiver n'a pas été particulièrement rigoureux. De son côté, le printemps ne s'est pas pressé pour se prononcer. Ainsi, la végétation s'est développée avec retard. Jusqu'ici aucune gelée n'est venue perturber cette végétation. D'ores et déjà les bourgeons laissent pointer les futures grappes qui semblent très nombreuses cette année encore. Bien sûr, la floraison et la défloraison doivent se manifester dans plusieurs semaines. Et avant de rejoindre les cuves, les grappes sont encore loin du séateur. Mais en ce début du mois de mai 1983, la vigne se porte bien. D'autant plus qu'elle s'est rajeunie à la suite des arrachages massifs intervenus contre les vieux cépages fatigués et de qualité secondaire. Tout cela laisse prévoir pour 1983 une nouvelle et importante récolte en quantité, comme en qualité. En partant de ces constatations, vérifiées et analysées sur place, il n'est pas exclu de penser que l'annonce d'une bonne récolte ne manquera pas de peser sur les mercuriales. En effet, aux cadences actuelles de commercialisation des vins à la production, nous risquons de nous trouver au 31 août prochain, avec un stock à la propriété complété par le stock commercial qui

risque d'atteindre 40 millions d'hectolitres. En conséquence, il lui demande de tenir compte des remarques et des appréhensions soulignées ci-dessus et de tout mettre en œuvre pour assainir le marché viticole à la production avant d'être obligé d'agir à chaud sous le poids des événements.

Baillons et alcools (vins et viticulture).

31351. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que nous sommes déjà arrivés au mois de mai. La campagne viticole prenant fin le 31 août de chaque année, de ce fait nous sommes donc à quatre mois de la fin de cette campagne. Ce phénomène qui ressort du calendrier ne voudrait rien dire si la récolte de 1982 s'était écoulée normalement. En effet, des départements gros producteurs de vins, notamment de vins de consommation courante et de vin dit de pays, n'ont même pas commercialisé en huit mois 50 p. 100 de leur récolte. Cela est vérifiable dans certaines coopératives viticoles. Cette situation risque de prendre le caractère d'une crise très grave au fur et à mesure qu'on se rapprochera du 31 août prochain et des futures vendanges. Le gouvernement se doit de réagir au plus tôt pour limiter sur le plan social les inconvénients de cette situation. Et cela avant que la colère des producteurs ait le dessus. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour y faire face dans l'intérêt des viticulteurs aux revenus limités et très souvent endettés.

Départements (démographie).

31352. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° Combien de départements français ont d'habitants dans la fourchette de 300 000 à 350 000 habitants ? 2° Quels sont ces départements et quel est le nombre d'habitants de chacun d'eux ? 3° Quel est le nombre de députés et de sénateurs qui les représentent à l'Assemblée nationale et au Sénat ?

Départements (démographie).

31353. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° Combien de départements français comptent après le recensement de 1982 entre 250 000 à 300 000 habitants ? 2° Quels sont ces départements et quel est le nombre d'habitants de chacun d'eux ? 3° Quel est le nombre de députés et de sénateurs qui les représentent à l'Assemblée nationale et au Sénat ?

Départements (démographie).

31354. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° Combien de départements français, à la suite du recensement de 1982, ont de 200 000 à 250 000 habitants ? 2° Quels sont ces départements et le nombre d'habitants qui se situent dans la fourchette des 2 chiffres précités ci-dessus ? 3° Quel est le nombre de députés et de sénateurs qui sont élus dans ces départements ?

Départements (démographie).

31355. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° Combien de départements français ont moins de 200 000 habitants ? 2° Quels sont ces départements et quel est le nombre des habitants de chacun d'eux recensés en 1982 ? 3° Quel est le nombre de députés et de sénateurs qui sont élus dans ces départements ?

Départements (démographie).

31356. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° Combien de départements ont en France moins de 100 000 habitants ? 2° Quels sont ces départements et le nombre d'habitants qui ont été recensés dans chacun d'eux en 1982 ? 3° Quel est le nombre de députés et de sénateurs qui sont élus dans ces départements ?

Enseignement (programmes).

31357. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité de donner pleinement vie à l'identité culturelle régionale en France, et souligne l'importance de la Communauté bretonne dans la capitale. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures prises pour évaluer les besoins et mettre en place les moyens d'un enseignement de la langue bretonne dans la région parisienne.

Pharmacie (pharmaciens).

31358. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement dramatique à laquelle les pharmaciens officinaux biologistes, qui n'ont pu encore se mettre en conformité avec la loi 75-26, article 2, du 11 juillet 1975, sont confrontés en égard à l'échéance très proche de cette loi. De nombreux problèmes se créent à la faveur de l'application de ces dispositions entraînant ainsi un préjudice moral pour les pharmaciens eux-mêmes, un préjudice pour les malades et la santé publique, un préjudice matériel aboutissant au licenciement d'un personnel qualifié, et enfin le reniement du principe français du droit acquis. Il s'avère aujourd'hui extrêmement difficile de mettre en route une cession en cas de double appartenance, pharmacie-biologie, compte tenu tout à la fois de l'incertitude liée à la publication du rapport Serusclat, à l'échéance légale trop rapprochée, aux difficultés d'accès au crédit, aux délais administratifs trop longs en matière de transfert de propriété, et ceci sans évoquer les lenteurs de mise en place dans les U. E. R. des certificats obligatoires, la limitation des places aux concours d'entrée aux C. E. S. obligatoires. Il lui demande s'il est envisageable qu'un sursis soit accordé dans le cadre de l'application de cette loi du 11 juillet 1975 qui permettrait aux pouvoirs publics d'aborder avec les intéressés les différents points relevés.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : calamités et catastrophes).*

31359. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la déclaration de **M. Haroun Tazieff** faite à la suite des très graves cyclones dont la Polynésie française a été victime et alors que se déroulent des négociations sur le futur statut du territoire : il a notamment déclaré que « la France remplira ses obligations et ses devoirs dans la mesure non pas de ses moyens, mais des accords qui seraient conclus ». Ces accords font allusion aux négociations statutaires entre l'Etat et les représentants élus du territoire. De tels propos, tenus par **M. le commissaire aux risques naturels majeurs**, ne paraissent pas adaptés au contexte dans lequel ils ont été prononcés. Il demande, en conséquence de bien vouloir confirmer qu'il n'existe aucun lien entre les négociations sur le statut et l'aide que la France se doit d'apporter à la Polynésie française dans le cadre naturel de la solidarité nationale.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

31360. — 2 mai 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** d'informer les rumeurs selon lesquelles les responsables et élus de l'opposition feraient actuellement l'objet de contrôles et de redressements de la part de l'Administration fiscale. De telles rumeurs ne peuvent que contribuer à créer un climat d'inquiétude et de suspicion incompatible avec le bon déroulement du débat démocratique.

Politique extérieure (Uruguay).

31361. — 2 mai 1983. — **M. Pascal Clément**, alerté par le groupe de Roanne d'Amnesty International, demandé à **M. le ministre des relations extérieures** s'il lui est possible d'intervenir en faveur de trois hommes : Miguel Angel Matu Fagiani, Omar Antonio Paita Cardozo et Felix Ortiz Piazoli qui ont « disparu » en Uruguay depuis septembre 1981. Le contexte suggère qu'ils ont pu être arrêtés par les forces de sécurité uruguayennes et détenus de façon clandestine. Amnesty International n'a pu obtenir aucune information sur le lieu de détention de ces trois hommes, et leur détention elle-même n'a pas été reconnue en dépit de recherches répétées.

Baux (baux d'habitation).

31362. — 2 mai 1983. — **M. Jean Brocard** fait connaître à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il apprécie la question, en date du 13 janvier 1983 de son collègue Fuchs, attirant l'attention du ministre sur l'anomalie que constitue l'interdiction faite aux organismes d'H. L. M. de récupérer « en charges locatives » le coût salarial des nettoyages des parties communes des immeubles, cependant que « la loi Quillot » l'admet pour le secteur privé. Il mesure également les conséquences de ce décret du 9 novembre 1982, en contradiction avec le décret du 18 septembre 1980, qui permettait au contraire la récupération de

ces charges. L'application du décret du 18 septembre 1980 a permis de minorer les ajustements de loyers pour les exercices 1981 et 1982 puisque des ressources nouvelles d'exploitation étaient ainsi dégagées de l'ordre de 3 à 5 p. 100 selon les organismes ayant appliqué le décret de septembre 1980. Et les blocages autoritaires de loyers pour 1983 ne permettent pas de retrouver le manque à gagner qui résulte maintenant de l'impossibilité de faire payer « ces charges salariales de nettoyage des parties communes des bâtiments d'habitation » aux locataires. C'est pourquoi l'argumentation du ministre donnée dans sa réponse à **M. J. P. Fuchs (Journal officiel A. N. du 28 mars 1983)** est tout à fait fallacieuse quand il prétend que « les loyers actuellement pratiqués prennent en charge les dépenses visées dans le décret du 18 septembre 1980 et qu'il ne paraît pas justifié de décompter à nouveau ces dépenses dans les charges récupérables ». Par exemple, en ce qui concerne l'Office de Haute-Savoie, la récupération de ces charges a permis en 1981 et 1982 de minorer les ajustements de loyers de l'ordre de 3 500 000 francs pour chacun des exercices, soit plus de 5 p. 100 des loyers actuels, et il est impossible de retrouver en loyer ces sommes perdues, compte tenu du blocage des loyers ou de leur trop rigide croissance. Il est donc demandé de façon très pressante, d'appliquer au secteur H. L. M. le même texte que celui du secteur privé, une pratique contraire ne pouvant qu'accroître la difficulté d'une gestion saine des Offices H. L. M. et réduire les travaux confortatifs (chauffage, isolation), pourtant indispensables dans des régions de montagne.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

31363. — 2 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un testament contenant des legs faits à divers bénéficiaires a toujours pour effet juridique de partager la succession du testateur. Ce testament est enregistré au droit fixe s'il n'y a pas plus d'un descendant direct du testateur parmi les légataires désignés dans l'acte et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'il y en a plusieurs. Une telle disparité de traitement constitue une grave injustice qui pénalise sans raison valable de nombreuses familles françaises. De toute évidence, une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur. Il lui demande de lui indiquer de façon précise s'il accepte que les dispositions de l'article 848 du code général des impôts concernent tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a légué des biens à chacun de ses enfants.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

31364. — 2 mai 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'immobilisme inquiétant dont semblent faire preuve les différentes administrations quant à l'application des mesures préconisées par le rapport de la commission des maires sur la sécurité. Il lui demande que le décret instituant le Conseil national des préventions soit publié rapidement et que la création d'un Fonds national de la prévention, nécessaire au financement des actions préconisées soit effective dans les meilleurs délais.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

31365. — 2 mai 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des sauteurs-pompiers professionnels. En attendant les conclusions que le sénateur Vidal doit remettre au Premier ministre, il lui apparaît important que soient prises en compte un certain nombre de revendications de la profession. Une refonte du mode de calcul de leur retraite paraît urgente ; celle-ci devrait comprendre pour son calcul la revalorisation et l'intégration de la prime de feu ainsi que le reclassement indiciaire des sergents, sergents chefs, sous-lieutenants et lieutenants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Transports (transports en commun).

31366. — 2 mai 1983. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre des transports** si en accord avec son collègue **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ne pourrait être étudiée la possibilité d'accorder un titre de réduction tarifaire sur les transports publics aux invalides civils dont l'invalidité serait d'au moins 80 p. 100 et dont les ressources seraient modestes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31367. — 2 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le taux insuffisant de remboursement des aides financières concernant l'appareillage des prothèses auditives. Il lui rappelle qu'aux termes de sa réponse (*Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre 1982) à sa question écrite n° 23315 il faisait état « d'études approfondies et de travaux menés en vue de la mise au point de projets réglementaires qui devraient permettre en 1983 d'assurer une meilleure couverture de ces dépenses ». Le principe d'une amélioration de remboursement particulièrement pour les enfants déficients auditifs avait été retenu par le plan de financement du 10 novembre 1981. Il lui demande quelles sont les dispositions nouvelles arrêtées à ce jour et dans ce domaine.

Animaux (protection).

31368. — 2 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** si les études techniques permettant de soumettre les piègeurs à certaines obligations de façon à contrôler les prélèvements opérés par le piégeage sur les populations de mustélidés ont permis d'aboutir à des premières conclusions. Il souhaiterait savoir lesquelles.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31369. — 2 mai 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que certaines dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permettent aux personnes ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de racheter les cotisations d'assurance vieillesse pour la période correspondant au service de cette indemnité. L'article 24 de la loi précitée limite par contre de façon très restrictive cette possibilité puisque, pour les personnes ayant cessé de percevoir cette indemnité antérieurement à la date de publication de la loi, le droit au rachat n'est ouvert que pendant un délai de deux ans à compter de cette même date. Une telle mesure lèse particulièrement ceux qui ont eu tardivement connaissance de ces dispositions et qui sont donc exclus du bénéfice accordé. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un esprit de logique et d'équité, de proposer au parlement un aménagement tendant à ce que le droit au rachat puisse avoir lieu sans limitation dans le temps.

Enseignement préscolaire et élémentaire (calcul des pensions).

31370. — 2 mai 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions de la note de service n° 83-047 du 27 janvier 1983 relative aux modalités de rémunération des instituteurs en 1983 ont provoqué une vive déception chez les directrices d'écoles maternelles qui regrettent de n'y avoir pas trouvé de dispositions tendant à revaloriser la situation des directrices d'établissements. Les intéressées estiment que les quinze points d'indice qui leur ont été accordés ne correspondent pas à la somme de travail et de responsabilités qui est la leur. Elles expriment leur désaccord total avec le principe d'une indemnité de sujétion spéciale non intégrée au salaire brut, ce qui constitue une véritable spoliation au moment du départ à la retraite du directeur. Elles font valoir à juste titre que leurs conditions de travail se détériorent et que seule la décharge d'enseignement leur permettrait de faire face à leurs obligations de plus en plus nombreuses. Elles considèrent qu'elles ont droit à une formation spécifique (entraînement à la prise de parole; tenue de réunion, secrétariat, administration...) qui devrait avoir un caractère continu. Il apparaîtrait équitable que soit créé le grade de directeur d'école correspondant à la situation de celui-ci au sein de l'école publique. Sans doute pour parvenir à la réalisation de ces objectifs serait-il indispensable qu'une véritable concertation ait lieu entre les responsables du ministère de l'éducation nationale et tous les directeurs des établissements du premier degré, cette concertation permettant d'aborder les problèmes de la direction d'école. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31371. — 2 mai 1983. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter des précisions concernant l'application du contrôle des changes

dans les situations particulières suivantes : 1° dans quelles conditions les enseignants de langues vivantes peuvent-ils acquérir à l'étranger les ouvrages nécessaires à leurs études ? Dans le passé, il était toujours possible d'expédier chèques et mandats aux libraires étrangers qui tenaient des comptes clients; 2° existe-t-il des dispositions particulières concernant l'allocation en devises dont peuvent disposer ces mêmes enseignants désireux de se rendre à l'étranger: a) pour y suivre des cours institutionnalisés. b) mais aussi à titre personnel pour des raisons culturelles, plusieurs fois par an ?

Postes et télécommunications (téléphone).

31372. — 2 mai 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, que les utilisateurs du téléphone sont dans la quasi impossibilité de téléphoner depuis la région parisienne vers la province entre 19 heures 30 et 21 heures ou 21 heures 30. Sans doute les tarifs préférentiels incitent-ils les particuliers, et tel est d'ailleurs leur objectif, à téléphoner après 19 heures 30. Il est cependant regrettable que le résultat de cette réduction des tarifs soit de créer des difficultés graves pour établir les liaisons téléphoniques. Il lui demande les dispositions qui peuvent être envisagées pour remédier à ce qui constitue une réelle dégradation d'un service public essentiel.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

31373. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités existant entre le régime d'assurance vieillesse des commerçants et celui des artisans en matière de prestations : en particulier, les conjoints d'artisans ne peuvent pas prétendre au bénéfice d'une pension de conjoint coexistant dont le service a cessé lors de l'alignement des régimes de non-salariés sur le régime général, réalisé le 1^{er} janvier 1973, alors que cette pension continue d'être versée aux conjoints de commerçants. Cette inégalité de traitement est fort mal ressentie par les intéressés qui souhaiteraient un alignement des prestations au sein même des professions non-salariées. Il lui demande en conséquence si, sans méconnaître le principe d'autonomie des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans, une initiative de sa part ne serait pas envisageable afin de permettre aux conjoints d'artisans de bénéficier d'une pension de conjoint coexistant.

Voirie (routes : Bretagne).

31374. — 2 mai 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le financement du plan routier breton et les aides européennes auxquelles la Bretagne peut prétendre. Le plan routier breton a été adopté en Conseil des ministres le 9 octobre 1968. Il s'agissait de compenser le relatif abandon de la Bretagne par l'Etat en matière d'infrastructures routières au cours des vingt années précédentes en la dotant d'un réseau de voies rapides. Le plan routier breton devait être complètement achevé en 1975 comme le gouvernement l'avait solennellement promis. Certes, en 1969-1970, à la demande d'un certain nombre d'élus de la région, ce plan a été augmenté de 223,4 km supplémentaires, soit une augmentation de 21 p. 100 du kilométrage initial. Le plan routier breton aurait donc dû être normalement achevé en 1976. Or en 1977, il n'était réalisé qu'à 58 p. 100 et à la fin de 1978, encore qu'aux deux-tiers. Depuis 1975, le maintien et l'aggravation de ce retard sont devenus d'autant moins compréhensibles que le Fonds européen de développement régional est sensé avoir contribué pour une part très importante au financement du plan routier breton. Selon les données officielles publiées à Bruxelles, la Bretagne aurait reçu au titre des infrastructures routières 644,86 millions de francs de 1975 à 1980 (soit à elle seule plus de 36 p. 100 des aides européennes accordées à la France à ce titre, ce qui fait passer la Bretagne à tort, pour privilégiée au yeux des autres régions françaises). Grâce à cette aide de l'Europe la réalisation du plan routier breton aurait dû s'accélérer à partir de 1975 au lieu de prendre à nouveau du retard. Il a fallu attendre 1980 pour que les crédits consacrés au plan routier breton, qui diminuaient d'année en année en valeur réelle du fait de l'inflation, soient réévalués sérieusement et passent de 250 à 300 millions de francs en 1981. Du fait de décision de bloquer 25 p. 100 des crédits de paiement de l'Etat, le plan routier breton risque d'être réduit cette année à ne percevoir que 260 millions de francs. Une telle réduction serait d'autant moins acceptable que la France a laissé échapper l'année dernière 490 millions de francs d'aides européennes auxquelles elle avait droit, ce qui aurait représenté presque le double des crédits consacrés au plan routier breton en 1979. En 1980 en effet, 6 p. 100 des aides du F.E.D.E.R. auxquelles la France avait droit ne lui ont pas été versées et en 1981, ce « manque à recevoir » a atteint 34 p. 100, soit près d'un demi-milliard de francs. La cause en est que de nombreux dossiers présentés à Bruxelles par

l'administration centrale, n'étaient pas corrects et ne répondaient notamment pas aux critères de la politique régionale européenne. Par ailleurs, il rappelle la grave menace qui pèse sur la Bretagne à partir du 1^{er} janvier 1983. La Bretagne est sensée en effet, avoir reçu plus de 900 millions de francs du Fonds européen de développement régional depuis 1975. Or le projet de réforme de la politique régionale européenne préparé par la Commission de Bruxelles, prévoit de priver totalement notre région des concours du F.E.D.E.R. au-delà du 31 décembre prochain. Cette réforme qui aurait dû s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 1982, a été retardée d'un an, ce qui laisse actuellement un court sursis. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, obtenir, la participation maximum du F.E.D.E.R. au financement du plan routier breton, et d'autre part, pour maintenir la Bretagne dans la zone élective des aides dites « sous quota » du F.E.D.E.R.

Urbanisme (plafond légal de densité).

31375. 2 mai 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi de réforme foncière n° 75-1328 du 31 décembre 1975 qui a mis en place un « versement pour dépassement du plafond légal de densité ». Le même texte, dans son article 21, souligne que certaines constructions ne seront pas soumises au versement, en particulier lorsque la demande du permis de construire aura été déposée avant le 1^{er} avril 1979, que le constructeur pourra justifier avoir acquis l'ensemble des terrains ayant fait l'objet de demande de permis, sous le régime de la « T.V.A. immobilière » et que la mutation ait acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975. Une société immobilière a acquis dans un îlot à remodeler une ensemble de « terrains à bâtir », grâce à des mutations successives, échelonnées dans le temps depuis une quinzaine d'années. Les plus récentes de ces acquisitions ont été faites dans le cadre de la « T.V.A. immobilière ». Les plus anciennes se situent avant 1963 et ont été faites en droits d'enregistrement réduits avec engagement de construire dans le délai de quatre ans. L'engagement n'a pas été tenu par la société pour des raisons de force majeure (impossibilité d'obtenir un permis de construire) et l'administration fiscale a admis le bénéfice du taux réduit de manière définitive, malgré le non-respect de l'engagement. Actuellement, l'opération de construction envisagée au départ peut se dénouer et il serait inéquitable qu'une stricte application du texte du 31 décembre 1975 prive la société en question de l'exonération de versement, sa volonté de construire ayant été clairement exprimée dès l'origine. Ce cas étant vraisemblablement unique, on peut penser que le législateur n'a même pas songé à évoquer le cas des terrains acquis avant 1963, mais qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de laisser hors du champ d'application de l'article 21 le cas de cette société. En conséquence, il lui demande si l'assimilation aux terrains acquis en « T.V.A. immobilière » peut être confirmée.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

31376. 2 mai 1983. **M. Jean Falala** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les indemnités de congés payés fassent l'objet de provisions fiscales déductibles. Il lui rappelle que ce principe de déductibilité avait été demandé en 1975 par le Conseil d'Etat qui avait reconnu que ces indemnités constituaient des charges certaines, bien précisées quant à leur nature et tout à fait évaluables. Cependant l'administration fiscale n'a jamais entériné cet avis du Conseil d'Etat, si bien que les indemnités de congés payés demeurent des provisions non déductibles. Il serait particulièrement souhaitable que cette déductibilité soit admise au moment où il apparaît indispensable de favoriser et de développer les créations d'entreprises. Dans l'état actuel de la situation économique, il est nécessaire que soit suivi l'avis précité du Conseil d'Etat.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

31377. 2 mai 1983. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la gravité des conséquences qu'engendrerait le retrait de l'agrément des guides et scouts d'Europe : cet arrêté remettrait en cause l'existence de l'association et compromettrait son avenir, en lui retirant le droit de former ces cadres. Elle s'étonne que la raison officielle d'une telle décision soit que les « scouts d'Europe ne sont pas reconnus » par l'épiscopat, le bureau du scoutisme mondial et la fédération du scoutisme français, ces dernières instances n'étant que des associations privées. Elle lui demande quelle motivation plus profonde justifie que l'on risque de priver de liberté et du droit d'expression une association pourtant agréée et reconnue par un organisme de droit public international, le Conseil de l'Europe.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31378. 2 mai 1983. **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 261-7 du C.G.I. Cet article prévoit que « les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par les œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de T.V.A. lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient ». Une association « A » loi 1901, qui assure la gestion d'un établissement pour personnes âgées est amenée à fournir des prestations à une autre association « B » ayant la même activité. Cette dernière association recevra un nombre important de résidents (12) et est située à proximité de l'association « A ». Dans ces conditions, l'association « A » déjà structurée sur le plan restauration et services généraux (ménage, administration...) accepte de fournir certaines prestations à l'association « B ». Dans la mesure où ces prestations inter-associations concourent à la réalisation de l'objet défini à l'article 261 du C.G.I., peut-on considérer que ces prestations sont exonérées de T.V.A., étant entendu que les prix pratiqués par les associations « A » et « B » seront identiques et ceux de l'association « A » sont autorisés par l'autorité publique depuis plusieurs années.

Travail (travail temporaire).

31379. 2 mai 1983. **M. François Loncle** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans certaines entreprises, le personnel appelé à effectuer une mission de travail temporaire, n'est pas autorisé à utiliser le parking réservé au personnel normal, et, de plus, se voit refuser le paiement par chèque des tickets de restaurant, alors que ce mode de paiement est accepté de la part du personnel régulier. En conséquence, il lui demande si ces discriminations à l'encontre du personnel intérimaire sont en accord avec l'article L 1247 du code du travail introduit par l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982.

Relations extérieures : ministère (personnel).

31380. 2 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des enseignants français en poste au Pérou. En effet, ces enseignants subissent depuis plusieurs mois une baisse importante de leur pouvoir d'achat, notamment du fait de la parité du sol péruvien sur le dollar. Il lui demande donc les mesures financières que le gouvernement compte prendre en faveur de ces enseignants.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

31381. 2 mai 1983. **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation tout à fait exceptionnelle et pour le moins ambiguë dans laquelle se trouvent les professionnels électroniciens soumis à l'obligation de déclarer à l'Administration fiscale, sous leur propre responsabilité, les acheteurs de magnétoscopes et d'ouvrir aux contrôles les fichiers de leurs clients venus louer des cassettes vidéo. Il lui rappelle que les revendeurs d'appareils électroniques n'ont aucune qualité pour exiger de leurs acheteurs la présentation d'une pièce d'identité et qu'en conséquence, ces déclarations à adresser au Trésor public, outre le surcroît de travail qu'elles occasionnent, peuvent se révéler être de fausses déclarations punissables comme telles si la bonne foi du revendeur a été surprise par un client désireux de se soustraire au paiement des taxes légales. Il demande donc que soient étudiées, dans les meilleurs délais, de nouvelles procédures propres à faire cesser cette situation qui ne manquerait pas, à terme, de porter un grave préjudice au secteur d'activité concerné.

Politique économique et sociale (généralités).

31382. 2 mai 1983. **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser quelles mesures ont été prévues ou quelles précautions ont été prises pour que, dans l'application des dispositions fiscales exceptionnelles récemment décidées par le gouvernement, il soit le plus exactement possible tenu compte des changements particuliers de situation survenus brutalement au cours de l'année 1982 ou en 1983. Il lui expose notamment le cas de cette

contribuable, veuve depuis le mois de mars 1982, qui doit régler en avril le solde des arriérés de ses impôts sur le revenu pour 1981 et qui va devoir, n'entrant pas dans les tranches d'exonération, acquitter ses impôts sur le revenu pour 1982 augmentés des impôts exceptionnels dont le versement est prévu selon les dernières mesures annoncées, dès le mois de juin prochain.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Alpes-Maritimes).*

31383. — 2 mai 1983. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur les graves inconvénients que va entraîner l'arrêt, à partir du lundi 2 mai, de certains centres émetteurs 819 lignes dans le Sud-Est. Il existe, en effet, dans cette région, de nombreuses zones « d'ombres » où il demeure impossible, en l'état actuel des réseaux de réémission, de capter les programmes 625 lignes. Dans la vallée de la Roya, notamment, certaines agglomérations, comme Piene-Basse, Vievola ou La Brigue, vont se trouver dans l'incapacité de capter les programmes de T.F.1, seuls programmes qu'elles reçoivent actuellement. Ceci est d'autant plus regrettable qu'il s'agit là de localités déjà très isolées géographiquement. En conséquence, il lui demande que soient mis en place dans les délais les plus brefs les moyens techniques nécessaires pour faire cesser cette situation d'isolement dont vont souffrir des centaines de téléspectateurs qui continueront, en tout état de cause, à se voir réclamer les taxes habituelles par les services de la redevance de l'audiovisuel.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31384. — 2 mai 1983. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les dispositions de la circulaire n° 95-82 en date du 15 décembre 1982, qui supprime l'indemnité d'hébergement versée aux stagiaires de la formation professionnelle des adultes que les centres n'ont pu loger, vont décourager en grand nombre les jeunes demandeurs, lesquels hésiteront à entreprendre l'effort d'une formation désormais plus coûteuse, et vont conduire à terme à compromettre l'équilibre financier des centres dont les effectifs se trouveront inévitablement réduits. Il lui demande donc, eu égard à la situation très préoccupante de l'emploi, de bien vouloir rapporter cette mesure ou d'ordonner que soient prises au plan local et dans les meilleurs délais, des dispositions propres à en effacer les conséquences néfastes.

Politique extérieure (Tunisie).

31385. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences de la fermeture prochaine du lycée Carnot de Tunis et de l'affectation des élèves de cet établissement au lycée de Mutuelleville situé à la périphérie de Tunis. Cet établissement, dans son état actuel, ne peut accueillir plus de 1 100 élèves; or il devra en recevoir à la prochaine rentrée 1 550, dont plus de 50 p. 100 de tunisiens. Une telle augmentation des effectifs présente de nombreuses difficultés. En effet, certaines salles sont inadéquates (présence de piliers), les escaliers et les couloirs ne sont pas conformes aux normes de sécurité, les salles de travaux pratiques en cours d'aménagement ne seront vraisemblablement pas prêts pour la rentrée et leur nombre est insuffisant; le lycée n'a pas de gymnase et ses terrains de sport sont en très mauvais état; l'aménagement des cuisines destiné à permettre l'organisation de deux services de repas n'est toujours pas commencé. Enfin, cet établissement excentré n'est desservi par aucun transport scolaire. En conséquence, il lui demande de faire retarder ce transfert d'une année afin que soit complété l'aménagement du lycée d'accueil et pour éviter que la prochaine rentrée scolaire ne soit catastrophique.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

31386. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet du gouvernement tendant à réformer le système des aides à la presse. Le Syndicat national de la presse régionale d'information, membre de la Fédération nationale de la presse française, s'inquiète à juste titre de l'une des dispositions de ce projet qui viserait à supprimer l'article 39 bis du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, plutôt qu'une suppression, une amélioration de cet article afin de le rendre plus équitable et de permettre ainsi le nécessaire maintien du pluralisme et de l'indépendance de très nombreux journaux régionaux.

Service national (dispense du service actif).

31387. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes chefs d'entreprise n'ayant pas encore accompli leur service national. Il semble, selon les informations diffusées dans la presse, que le projet de loi, récemment adopté par le Conseil des ministres, portant réforme du code du service national, tienne compte de ces cas, de plus en plus fréquents, et permette d'envisager une dispense du service pour les jeunes concernés. On ne peut que se féliciter de voir ainsi se concrétiser une mesure souhaitée depuis longtemps par de nombreux parlementaires. Il reste que tant que ledit projet de loi n'est pas voté par le parlement, ses dispositions ne sont évidemment pas applicables. Toutefois, l'auteur de la question souhaite savoir si le gouvernement ne pourrait pas demander aux Commissions régionales de dispense de surseoir provisoirement à toute décision pour les dossiers de ce type actuellement en cours d'instruction. En une période de graves difficultés économiques, une telle mesure ne manquerait d'être grandement appréciée.

Politique économique et sociale (généralités).

31388. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le Premier ministre** que de nombreux textes législatifs ou réglementaires font référence à des sommes d'argent, notamment en matière fiscale ou pénale, et que la plupart du temps, ils ne comportent pas de clause de révision ou d'indexation. Il arrive ainsi, dans de multiples domaines qui touchent à la vie quotidienne de nos concitoyens, que les sommes de référence aient été fixées il y a de nombreuses années et jamais réévaluées depuis, ce qui atténue considérablement la portée des textes en question. Ainsi, pour ne prendre que deux exemples : les barèmes des tranches saisissables de salaires n'ont pas été revus depuis 1977, les frais funéraires déductibles de l'actif d'une succession sont fixés à un maximum de 3 000 francs depuis la loi de finances du 28 décembre 1959. C'est pourquoi, il lui demande s'il est possible d'envisager une révision des textes en vigueur contenant des références à des sommes d'argent déterminées et si pour l'avenir il n'y aurait pas lieu d'instaurer une disposition générale tendant à prévoir une réévaluation périodique de ces sommes, sans pour autant aller jusqu'à une indexation.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances).*

31389. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir dresser le bilan depuis 1981 des actions menées et des crédits dégagés pour lutter contre la pollution par le bruit et indiquer les mesures qui seront prises pour amplifier cette action.

Politique extérieure (droits de l'Homme).

31390. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, de bien vouloir préciser si le gouvernement entend désormais interdire aux fédérations sportives tout déplacement d'équipes françaises dans les pays dont le régime porte atteinte aux droits de l'Homme.

Politique extérieure (Suisse).

31391. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer si, à l'occasion de la récente visite officielle du Président de la République en Suisse, les questions relatives aux échanges universitaires et culturels entre nos deux pays ont été évoquées, et en particulier, le problème des équivalences de diplômes universitaires.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

31392. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de bien vouloir lui préciser la répartition des temps d'antenne occupés par les élus de la majorité et de l'opposition dans le cadre du journal télévisé de F.R. 3 Alpes depuis la création de ce dernier en 1982.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

31393. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de bien vouloir lui indiquer le nombre, et dans la mesure du possible le minutage, des reportages consacrés à des événements s'étant déroulés : 1° en Haute-Savoie ; 2° en Savoie ; 3° dans l'Isère ; 4° à Grenoble même, dans le cadre du journal télévisé de F. R. 3 Alpes depuis sa création.

Médiateur (attributions).

31394. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés dont fait état le Médiateur dans son dernier rapport au Président de la République et au parlement (page 124) dans les termes suivants : « en règle générale, le Médiateur ne connaît le sort final de ses propositions de réforme que par la lecture du *Journal officiel*. Une telle situation est difficilement admissible... C'est... aux départements ministériels concernés qu'il appartient de le tenir exactement au courant ». Compte tenu de la qualité et de l'importance de la fonction et du travail du Médiateur, il paraît en effet anormal que les ministères manifestent une telle désinvolture à son égard. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Etrangers (expulsions).

31395. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser le nombre et la nationalité des personnes étrangères expulsées hors de France depuis mai 1981.

Corps diplomatique et consulaire (expulsions).

31396. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser le nombre, la nationalité et la qualité des personnes bénéficiant d'un statut diplomatique expulsées hors de France depuis l'élection de l'actuel Président de la République.

Entreprises (fonctionnement : Rhône-Alpes).

31397. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer le nombre des faillites d'entreprises industrielles enregistrées en 1981 et 1982, le nombre de créations de telles entreprises pour la même période, dans le département de la Haute-Savoie d'une part, dans la région Rhône-Alpes d'autre part. Il souhaite également connaître la place qu'occupent ce département et cette région par rapport au reste de la France dans les deux domaines considérés.

Entreprises (fonctionnement : Rhône-Alpes).

31398. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer le nombre des faillites d'entreprises commerciales ou artisanales enregistrées en 1981 et 1982, le nombre de créations de telles entreprises pour la même période, dans le département de la Haute-Savoie d'une part, dans la région Rhône-Alpes d'autre part. Il souhaite également connaître la place qu'occupent ce département et cette région par rapport au reste de la France dans les deux domaines considérés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31399. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** que les habitants du pays de Gex (Ain) et du nord de la Haute-Savoie transitent fréquemment par Genève (Suisse) pour se rendre d'une localité à l'autre de ces départements. Tout en reconnaissant le bien-fondé des contrôles douaniers ainsi d'ailleurs que la courtoisie dont font preuve le plus souvent les agents chargés de ces derniers, il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux responsables des postes frontières concernés pour faciliter autant que possible le passage des frontaliers effectuant un simple transi.

Prestations familiales (bénéficiaires).

31400. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de familles bénéficiaires des aides ou allocations distribuées par les Caisses d'allocation familiales : 1° en Haute-Savoie ; 2° dans toute la France, et, si celle-ci est connue, la part que représentent les familles d'origine étrangère.

Crimes, délits et contraventions (statistiques).

31401. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de la justice** que faute de bien connaître les éléments statistiques nécessaires, l'opinion ressent une impression d'insécurité souvent exagérée par rapport aux faits constatés de délinquance ou de criminalité. Afin de mesurer très exactement et sans passion la situation en ce domaine, il souhaiterait connaître l'évolution depuis cinq ans du nombre de crimes et délits commis sur le territoire national, et en particulier la proportion de ce qu'il est convenu d'appeler la petite et moyenne délinquance. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser la part des condamnations prononcées pour de tels faits à l'égard d'une part de Français, d'autre part de personnes d'origine étrangère.

Marchés publics (paiement).

31402. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition émise par le Médiateur (réf. FIN. 76-56) — et rappelée dans son récent rapport — tendant à ce que soient améliorés la réglementation des marchés publics, les procédures et les délais de paiement de ces marchés.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

31403. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition émise par le Médiateur (réf. TRP. 82-06 P. R. L.) — et rappelée dans son récent rapport — tendant à faire en sorte que la carte « vermeil » soit désormais délivrée gratuitement aux usagers de la S. N. C. F. et que soit abolie la différence d'âge selon le sexe à compter duquel est ouvert le droit à bénéficier de cette carte.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31404. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition émise par le Médiateur (réf. STR. 82-01 P. R. L.) — et rappelée dans son récent rapport — tendant à assouplir les conditions de la preuve du versement des cotisations sociales correspondant aux années de salariat effectuées par les assurés avant l'institution de la sécurité sociale.

Electricité et gaz (tarifs).

31405. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition émise par le Médiateur (réf. ICA. 82-3) — et rappelée dans son récent rapport — tendant à exonérer les personnes âgées à faibles ressources de la charge de l'avance remboursable pour le raccordement au réseau E. D. F. ou à tout le moins à faire rembourser plus rapidement cette avance.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

31406. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition émise par le Médiateur (réf. FIN 82-83) — et rappelée dans son récent rapport — tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite aux hommes fonctionnaires veufs ou divorcés ayant élevé plusieurs enfants.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

31407. — 2 mai 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, compte tenu de la grève des étudiants en médecine, suivie par une forte majorité d'étudiants et qui se poursuit à l'heure actuelle, s'il ne serait pas souhaitable qu'une circulaire ministérielle décide le report de la session des examens prévus en juin prochain à deux sessions en septembre 1983. Une telle décision aurait pour mérite de maintenir une totale égalité entre toutes les catégories d'étudiants en médecine.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stages).*

31408. — 2 mai 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes des personnes sans emploi désirant entreprendre des formations ou des recyclages dispensés par différents organismes. En effet, dans de nombreux cas, ces personnes n'obtiennent pas des Assedic des précisions suffisantes avant de s'engager dans de telles formations notamment au niveau de la prise en charge financière de ces stages par ces organismes. Ce décalage amène ainsi certaines personnes à hésiter à s'engager dans des formations souvent onéreuses. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude afin de mieux coordonner ces différentes étapes administratives.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

31409. — 2 mai 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des personnes ayant liquidé leur pension avant le 1^{er} avril 1983 et qui, bien qu'ayant cotisé plus de trente-sept ans et demi, bénéficient d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 2 200 francs. L'article 2 du projet de loi n° 1384 qui modifie les règles relatives au minimum de pensions ne s'appliquera pas à ces retraités qui, pourtant, après une dure et longue vie de labeur, mériteraient d'avoir droit à des ressources suffisantes. Pour éviter une telle injustice, ne pourrait-on pas prévoir une rétroactivité limitée des dispositions de l'article 2 en faveur des personnes ayant une durée au moins égale à trente-sept ans et demi et dont la pension de vieillesse est inférieure à 2 200 francs ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui seraient intéressées par une telle mesure et envisager une modification de l'article 2 du projet de loi n° 1384 afin que les retraités concernés ne soient pas lésés par rapport aux assurés qui ont liquidé ou liquideront leur pension à compter du 1^{er} avril 1983.

Postes et télécommunications (téléphone : Poitou-Charentes).

31410. — 2 mai 1983. — **M. André Soury** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fonctionnement des Centres de renseignements téléphoniques de la région Poitou-Charentes. Cinq Centres de renseignements servent l'ensemble des abonnés du téléphone de la région considérée et sont établis à La Rochelle, Saintes, Niort, Poitiers et Angoulême. Or, il est préoccupant de constater que ces Centres ne répondent que partiellement aux besoins de la population. Ainsi à partir de 21 heures Angoulême reste le seul Centre à servir toute la région. Et encore faut-il souligner que lorsque les abonnés forment le 12, ils obtiennent une voie enregistrée les invitant à composer un autre numéro pour tout renseignement en cas d'urgence. Il est par conséquent regrettable que ce système dissuasif instauré voici quelques années, soit maintenu en l'état et n'assure donc pas la permanence du service public bien compris. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de pallier ces insuffisances.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

31411. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** que sa question écrite n° 24947 du 27 décembre 1982 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sports (associations, clubs et fédérations).

31412. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, que depuis toujours les sports amateurs souffrent d'un manque de moyens en crédits, en animateurs et en dirigeants spécialisés. C'est ainsi que le 3 décembre 1963, il y a de cela vingt ans, il posait au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de l'époque une question écrite parue sous le n° 6120 ainsi rédigée : **6120.** — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que la France est l'un des pays où l'on compte le plus de petites équipes sportives locales de villages, villes et quartiers dans certaines villes. C'est le cas du Midi de la France, avec les équipes de football et de rugby, et plus particulièrement des Pyrénées-Orientales, où presque chaque village a son équipe de rugby. Ceux qui ne l'ont pas désireraient vivement en avoir une. Mais, à l'heure actuelle, ces modestes équipes locales de rugby ont de grandes difficultés sur le plan financier. L'équipement individuel et collectif est très cher, les déplacements sont onéreux. Ces clubs-foyers donnent au sport le visage de la santé, de la jeunesse, de l'optimisme et de la concorde fraternelle. Cela profite à toute la cité où s'exprime souvent, à travers l'équipe locale, l'attachement à nos villages et villes de France. Mais dans ces villages où la production agricole se sclérose, comme dans les cités ouvrières, ce qui manque le plus pour donner du relief aux équipes locales, c'est l'argent. Dans ce domaine, l'Etat ne semble pas manifester beaucoup de compréhension, et il lui rappelle qu'une équipe de village des Pyrénées-Orientales, championne de France de rugby de la série en 1962, attend, toujours qu'on lui verse la subvention promise. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine pour défendre et mettre en valeur le sport amateur, pratiqué par les équipes locales ; 2° combien de clubs ont été aidés financièrement au cours de l'année 1963 et quel est le montant annuel de cette aide ; 3° s'il ne serait pas d'accord, dans une première étape, pour aider financièrement toutes les petites équipes locales, à quelque fédération de sport amateur qu'elles appartiennent, en vue de leur permettre de s'équiper en matériel, mais à condition qu'elles aient manifesté de réelles qualités sportives ; 4° s'il a prévu des crédits à cet effet, et de quel ordre. (Question du 3 décembre 1963). Le 16 janvier qui suivait, la réponse parut dans le même *Journal officiel*. Journal des Débats. Il lui demande de bien vouloir faire connaître, en partant du même libellé de la question de 1963 : quelle est la situation de la pratique des sports amateurs en 1983, au regard en particulier des aides qu'il reçoit par catégorie et quelle est la situation en matière d'animateurs, d'entraîneurs, etc.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

31413. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** que les ressortissants des guerres d'Afrique du Nord qui n'ont pas pu jusqu'ici recevoir la carte de combattant s'inquiètent. En effet, les espoirs nés après le vote de la loi du 4 octobre 1982 commencent à se transformer chez eux en déception. Cette loi votée il y a sept mois n'a pas été suivie des décrets d'application. En conséquence il lui demande : 1° pourquoi les décrets relatifs à l'application de la loi du 4 octobre 1982, relative à l'attribution de la carte de combattants aux anciens de la guerre d'Afrique du Nord, tardent à être publiés ; 2° quand ces décrets seront-ils publiés et appliqués.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

31414. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le département des Pyrénées-Orientales qui se compose de 221 communes à une seule ville, celle de Perpignan. Ce chef-lieu départemental groupe plus d'un tiers de la population départementale. Sa position géographique lui confère le caractère d'une plate-forme ou viennent se drainer l'essentiel des opérations économiques et commerciales du département. Aussi il est intéressant de connaître le nombre d'assujettis à la taxe professionnelle enregistré en 1981 à Perpignan et quel fut au cours de la même année le montant global de ces taxes professionnelles. Il lui demande de bien vouloir répondre au mieux aux 2 questions ci-dessus précisées.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

31415. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le département des Pyrénées-Orientales est divisé en deux circonscriptions législatives dont celle de Perpignan-Céret. Il lui demande : 1° combien d'assujettis à la taxe professionnelle ont acquitté cet impôt au cours de l'année 1981 dans la seule circonscription législative de Perpignan-Céret en dehors de la ville de

Perpignan; 2° quel est le montant global de la collecte de la taxe professionnelle enregistré en 1981 dans les localités de la circonscription législative de Perpignan-Céret, la grande ville de Perpignan exclue.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

31416. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le département des Pyrénées-Orientales qui se compose de 221 localités est divisée en 2 circonscriptions législatives. Dans ce département, la ville de Perpignan, qui en est le chef-lieu joue un rôle écrasant au regard du nombre de ses habitants par rapport aux autres communes ainsi que par rapport à ses revenus par tête d'habitant. Il lui demande : 1° combien d'assujettis à la taxe professionnelle ont été enregistrés dans les localités de la circonscription législative de Perpignan-Prades, Perpignan excepté; 2° quel a été le montant global de ces taxes professionnelles collecté en 1981 dans cette circonscription en dehors de Perpignan.

Enseignement secondaire (personnel).

31417. — 2 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis sa prise de fonctions il a constamment préconisé la transparence, le dialogue et la concertation avec les organisations syndicales représentatives. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, lui-même et les membres de son cabinet ont opposé une fin de non-recevoir à toutes les demandes d'audience présentées par le syndicat « Amicale des proviseurs » (Syndicat national des proviseurs de second cycle long de l'enseignement public), dont la représentativité est indiscutable puisqu'il a obtenu deux sièges sur six lors de la récente élection des représentants des personnels à la Commission consultative paritaire nationale des proviseurs.

Communes (élections municipales).

31418. — 2 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre des recours déposés auprès des différents tribunaux administratifs, pour les élections municipales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de ces dossiers de recours région par région, en 1977 et en 1983.

Enseignement (personnel).

31419. — 2 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'annonce faite dans sa réponse à la question écrite n° 24410 *Journal officiel* Assemblée nationale débats parlementaires du 13 décembre 1982, de la préparation par le ministère d'un guide pratique du chef d'établissement. Il lui demande quelle date de parution est prévue pour ce guide, et quels syndicats de chefs d'établissement sont associés à sa préparation, dans le cadre de la concertation constamment recommandée par le ministère de l'éducation nationale.

Chômage : indemnisation (allocations).

31420. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1982 sous le n° 21014 dont les termes étaient les suivants : « Faisant fi du soi-disant héritage, mais ayant seulement le souci des difficultés présentes et à venir, et dans un esprit de solidarité puisque ce mot devient un slogan plus qu'une habitude, M. Pierre Micaux interroge M. le ministre sur une solution partielle des problèmes que connaît l'U.N.E.D.I.C. Prenons par exemple le cas d'un chômeur qui perçoit une indemnité de 6 000 francs mensuels et qui se voit offrir un travail moyennant une rémunération de l'ordre de 4 500 francs. Dans ce cas l'Assedic ne pourrait-elle être autorisée à verser la différence, soit 1 500 francs pendant la durée du versement légal de l'indemnité ? Il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions dans ce sens ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Sécurité sociale (équilibre financier).

31421. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 sous le numéro 22719 dont les termes étaient les suivants : « ... sur l'inquiétude des débiteurs de tabac, face au projet de création d'une vignette sur le tabac au profit de la sécurité sociale. En effet, outre le fait que cette taxe aura pour conséquence de faire baisser leur chiffre des ventes (de 10 à 15 p. 100 environ selon les estimations) et en corollaire leur rémunération, ils devront, sous le couvert de la solidarité, assurer le rôle de perceuteur sans que ce service qui engendrera un surcroît de travail et de responsabilité ne leur apporte une quelconque compensation financière. Soulignons encore que la profession en France représente environ 43 000 points de vente qui rapportent déjà 20 milliards de centimes par jour à l'Etat. Aussi, il lui demande si le gouvernement entend maintenir sa position quant à la levée de cette taxe. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Travail (durée du travail).

31422. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 sous le numéro 25659 dont les termes étaient les suivants : « ... demande de lui préciser comment, d'un point de vue comptable, un chef d'entreprise peut-il concilier la réduction et l'aménagement du temps de travail conçus de façon cohérente avec la recherche d'une meilleure compétitivité, surtout dans le cas d'une entreprise en difficulté, le document d'orientation relatif au colloque du ministère de l'emploi « une stratégie locale de l'emploi » prévu les 2, 3 et 4 février 1983 considérant ce système comme l'un des piliers de la stratégie de l'emploi Il lui semble en effet que le passage aux trente-neuf heures a plus accru les charges des entreprises que leur compétitivité. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31423. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1983 sous le numéro 26363 dont les termes étaient les suivants : « ... sur le projet de décret concernant la suppression des activités privées dans les établissements d'hospitalisation publics. En effet, alors que les négociations sur le futur statut des praticiens hospitaliers n'ont même pas encore commencé, l'article 3 de ce projet détermine de façon autoritaire le régime de retraite donné à ces praticiens. Par ailleurs, par l'établissement d'un lien abusif entre la pratique privée supprimée et les activités annexes, non concernées par la loi sur les activités privées, les articles 12 et 13 modifient profondément certaines dispositions du statut de 1978 actuellement en vigueur. Par contre, ce projet reste entièrement muet sur les mesures transitoires et conservatoires nécessaires pour sauvegarder les différentes situations personnelles des praticiens déjà engagés dans le statut actuellement en vigueur, de même sur les dispositions qui devront être prises pour reconstituer, au regard des annuités de retraite, les carrières des praticiens déjà en fonction. Il lui demande s'il entend reconsidérer ce projet de décret et quelles dispositions il envisage de prendre sur les deux derniers points soulevés. » Il lui demande de bien vouloir répondre dans des délais aussi rapides que possible.

Agriculture (aides et prêts).

31424. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sous le numéro 26639 dont les termes étaient les suivants : « ... sur la remise en cause de certaines décisions prises lors de la conférence annuelle de 1981. En effet, l'aide fiscale à l'investissement qui permettait aux agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel, de déduire de leur résultat une somme égale à un certain pourcentage (15 p. 100 pour 1982, 10 p. 100 pour 1983, 5 p. 100 pour 1984 et 1985) du montant net de leurs investissements est abrogée purement et simplement. Cette mesure va frapper de plein fouet les agriculteurs qui comptaient sur cette aide et avaient investi. Bien qu'un nouveau mécanisme d'amortissement consistant à accélérer le montant de l'amortissement la première année ait été substitué à partir du 1^{er} janvier 1983, cette solution, comparée à l'ancienne aide est loin d'être satisfaisante. Au niveau du financement, le système de bonification des prêts tel qu'il est pratiqué à l'heure actuelle est remplacé par un système de bonification par points modulés suivant l'objet du prêt et indexé par rapport au taux du marché. Ce système va pénaliser lourdement

les agriculteurs qui, au départ, doivent capitaliser pour produire. L'endettement ainsi créé lors de l'installation limitera fatalement les possibilités de modernisation. Aussi, il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions moins pénalisantes et quels aménagements il envisage de proposer. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

31425. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sous le numéro **26640** dont les termes étaient les suivants : « ... sur le problème de la protection sociale des agriculteurs et plus spécialement sur les cotisations sociales. S'il est vrai que son financement est aujourd'hui devenu un problème permanent, il est cependant souhaitable que soit étudiée une meilleure répartition à l'intérieur du monde agricole. Les cotisations varient actuellement du simple au quintuple alors qu'il serait plus logique que celles-ci soient fixées en fonction du revenu de chaque agriculteur et non à partir d'indices de potentialité de revenu (tel le revenu cadastral). Elles ne devraient pas davantage résulter de la répartition des sommes globales fixées a priori mais correspondre au revenu du travail. Une refonte complète du système semble devoir être envisagée et il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions allant dans ce sens. » Il lui demande de bien vouloir répondre dans les meilleurs délais possibles.

Dette publique (dette extérieure).

31426. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sous le numéro **26738** dont les termes étaient les suivants : « ... sur l'information reprise par la presse et selon laquelle la France bénéficierait d'une ouverture de crédit en dollars en provenance d'Arabie Saoudite. Il sollicite, en outre, certaines précisions quant aux conditions de ce prêt : 1° correspond-t-il à un engagement d'achat de pétrole en provenance de ce pays ? dans l'affirmative, suivant quelle importance et sur la base de quel prix au baril ? 2° à quel taux ce prêt a-t-il été consenti ? est-il indexé et sur quel(s) paramètre(s) ? 3° la France a-t-elle, parallèlement, consenti un crédit pour différentes exportations en direction d'Arabie Saoudite (en particulier pour ce qui concerne la vente d'armement ou autres fournitures) et dans ce cas, suivant quelle durée et dans quelles conditions ? » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Police (fonctionnement).

31427. — 2 mai 1983. — **M. Guy Duconloné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **10891** déposée le 15 mars 1982 et demeurée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes. Il y attache d'autant plus d'importance qu'il semble que Interpol aurait protéger certains criminels de guerre nazis. Il semblerait également qu'Interpol soit intervenu directement pour s'opposer à la demande d'extradition de Klaus Barbie, formulée auprès des anciens gouvernements boliviens par un magistrat péruvien, alors que les infractions reprochées relevaient exclusivement du droit commun. Par ailleurs, le docteur Mengel aurait bénéficié aussi de la mansuétude active d'Interpol lors d'une demande d'extradition présentée par un juge argentin. En conséquence il lui demande à nouveau de lui indiquer les procédures par lesquelles il entend assurer le contrôle des fichiers et des activités d'Interpol.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

31428. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° **18752** du 9 août 1982, il lui en renouvelle les termes.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

31429. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° **18873** du 9 août 1982, il lui en renouvelle les termes.

Machines-outils (entreprises : Nord).

31430. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° **19236** du 30 août 1982, il lui en renouvelle les termes.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord).

31431. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° **24768** du 20 décembre 1982, il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

31432. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° **24829** du 20 décembre 1982, il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Ile-de-France).*

31433. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° **25021** du 27 décembre 1982, il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31434. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° **25151** du 3 janvier 1983, il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

31435. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Guy Branger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un couple dont l'épouse, seule titulaire du diplôme professionnel nécessaire, exerce la profession de coiffeuse pour dame avec l'assistance de son mari. Le fils majeur étant titulaire du C. A. P. « coiffures hommes », il est prévu l'adjonction de cette deuxième branche d'activité à l'issue d'une période de préparatoire que ce dernier accomplira chez un confrère qui a accepté de l'occuper en qualité de stagiaire non rémunéré à titre de confraternité. Il lui demande, dans l'hypothèse où ladite coiffeuse rembourserait à ce maître de stage les charges occasionnées par le stage, si celles-ci pourraient être incluses dans les charges déductibles de son bénéfice imposable, remarque étant faite qu'à l'issue de cette période préparatoire, son fils serait embauché dans son salon en qualité d'ouvrier coiffeur rémunéré et chargé de la branche « coiffure masculine ».

Impôts et taxes (paiement).

31438. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser concrètement et de manière exhaustive les termes exacts de la circulaire en date du 24 décembre 1981 concernant les cas où le Service de recouvrement peut accorder des délais de paiement aux contribuables dans des circonstances exceptionnelles et, plus généralement, les cas où les retardataires peuvent prétendre obtenir l'échelonnement du paiement de leurs impôts s'ils se trouvent dans l'impossibilité de les régler à leur échéance normale.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31437. — 2 mai 1983. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards apportés dans son département au paiement des primes de plantation en faveur des viticulteurs pratiquant des opérations de restructuration de leurs vignobles. En effet, il

semble que pour les années 1981 et 1982, peu de primes ont été effectivement versées par rapport au nombre de dossiers déposés. Ainsi les crédits du F. E. O. G. A. et du ministère de l'agriculture ne semblent pas avoir été utilisés dans les délais convenables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter tous éléments d'information sur les mesures qu'il compte prendre afin de pallier les inconvénients majeurs que rencontrent les viticulteurs pour mettre en œuvre leur projet de plantation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31438. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation des auxiliaires médicaux. Selon un article paru le 30 mars 1983 dans *Panorama du Médecin*, il est question d'une augmentation du ticket modérateur pour le remboursement des actes des auxiliaires médicaux, dont les masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande de bien vouloir lui donner tous les éclaircissements concernant ce projet.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31439. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats d'un sondage effectué par la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public sur les heures de cours non assurées pendant le mois de janvier 1983 dans les collèges et les lycées. De ce sondage, il ressort qu'au niveau des collèges, 8,73 p. 100 des cours n'ont pas été assurés, et au niveau des lycées, 8,78 p. 100 des cours n'ont pas été assurés. Pour l'Académie de Strasbourg, les chiffres sont respectivement de 8,02 p. 100 pour les collèges et de 7,82 p. 100 pour les lycées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre face à cette situation préjudiciable aux élèves des collèges et des lycées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

31440. — 2 mai 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de fermeture de l'Ecole supérieure du Bois, avenue Saint-Mandé à Paris. Actuellement cette école rencontre de graves difficultés financières et l'avenir des étudiants de première et deuxième année est menacé. Compte tenu de l'originalité et du haut niveau d'étude dispensé dans cet établissement, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de cette école et ainsi permettre à notre industrie du bois de disposer de cadres de haut niveau pour assurer sa transformation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

31441. — 2 mai 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les délais d'attente souvent fort longs imposés aux personnes demandant leur admission dans un stage de l'A. F. P. A. Parmi ces stages, pour certaines spécialités, les plus demandées, le délai nécessaire entre le test psychotechnique exigé pour chaque candidat et l'affectation en stage est parfois supérieur à une année. De tels délais sont regrettables compte tenu du fait que de façon générale les demandeurs sont des chômeurs pour qui le stage A. F. P. A. conditionne le reclassement professionnel et l'obtention d'un emploi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de réduire ces délais d'attente et quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard de l'A. F. P. A.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

31442. — 2 mai 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations selon lesquelles aucun Conseil d'administration d'une chaîne de radio ou de télévision nationale ne se serait réuni depuis le 25 janvier dernier. Les attributions de **M. le secrétaire d'Etat** aux techniques de la communication n'apparaissent pas encore de façon très précise, il lui demande si ces informations sont vérifiées et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas dangereux pour l'objectivité de l'information que ces instances — garantes de cette objectivité aux termes de la loi — n'aient pu se réunir, alors que se déroulaient des élections municipales dans tous le pays; il attire son attention sur le fait que, compte tenu de la composition des Conseils d'administration telle qu'elle résulte de

la loi sur la communication audiovisuelle, le contrôle du parlement sur la liberté de l'information en France n'est plus aujourd'hui en mesure de s'exercer pleinement.

Collectivités locales (personnel).

31443. — 2 mai 1983. — Le commissaire de la République du Maine-et-Loire vient de demander au Tribunal administratif l'annulation d'une délibération du Conseil général qui avait décidé le versement d'une subvention de 250 000 francs au bénéfice de l'Association d'entraide du personnel des services du département. Il considère, en effet, qu'il s'agit d'un moyen détourné pour attribuer des avantages financiers exorbitants aux agents départementaux. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il condamne les décisions de nombreux Conseils généraux et Conseils municipaux qui essaient d'accorder ainsi un treizième mois à leur personnel.

Enseignement secondaire (personnel).

31444. — 2 mai 1983. — Les professeurs principaux des lycées d'enseignement professionnel sont de plus en plus astreints à de nombreuses tâches. Il nous semble particulièrement injuste qu'ils ne puissent bénéficier des indemnités de « professeur principal » que touchent par exemple les professeurs principaux de collège. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de remédier à cette injustice.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

31445. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le nombre de postes d'enseignement mis à la disposition d'associations dans les différentes régions. Il lui demande aussi de lui indiquer quelle a été l'évolution dans les dix dernières années.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

31446. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** confirmation de la mesure qui aurait été récemment adoptée en faveur des veuves de fonctionnaires de police décédés en opération : une portée rétroactive aurait en effet été conférée, par simple décision ministérielle, à l'article 28 de la loi de finances pour 1982 portant à 100 p. 100 le taux des pensions de réversion servies à cette catégorie de veuves; les dispositions en cause seraient ainsi applicables aux personnes dont les droits à réversion ont été ouverts postérieurement au mois de juin 1981 et non pas seulement depuis la date de prise d'effet de la loi de finances rectificative. Cette décision, émanant du ministère du budget, si elle était confirmée, appellerait deux critiques majeures : d'une part, elle constituerait une violation flagrante du principe de non-rétroactivité des lois et une usurpation, par le pouvoir réglementaire, d'une prérogative exclusive du législateur, celle de déroger précisément à ce principe et de conférer expressément à une loi un effet rétroactif. D'autre part, une telle mesure représenterait une source d'injustices graves, en excluant de son bénéfice les veuves dont les époux seraient décédés antérieurement à juin 1981, date fixée en apparence arbitrairement; en outre, tous les assurés sociaux, quelle que soit la nature de leurs droits, seraient fondés à réclamer la rétroactivité de la plupart des lois sociales actuellement en vigueur, les autorités ministérielles ayant toujours invoqué la notion de non-rétroactivité des lois pour refuser de revoir les dossiers des assurés dont les droits ont été ouverts antérieurement à la date d'entrée en vigueur des lois en cause. Il lui demande de lui fournir des précisions sur ce problème dont la gravité n'échappe certainement à personne.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

31447. — 2 mai 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la préparation aux examens du C. A. P. et du B. E. P. dans les lycées d'enseignement professionnel. Cette préparation est en effet bloquée par une grève des chefs de travaux dans certains de ces établissements, en particulier dans le nord de la France, où le mouvement s'est étendu. Elle lui fait remarquer que cette situation compromet gravement la possibilité pour les élèves de présenter leurs examens du fait du défaut de préparation du

matériel dont ils ont besoin pour ces épreuves. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et ne pas pénaliser les élèves de l'enseignement technique affectés par cette grève.

Politique extérieure (U. N. E. S. C. O.).

31448. — 2 mai 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement de la République a donné son accord pour que la conférence internationale de l'U. N. E. S. C. O. consacrée à la question palestinienne, qui doit se réunir au mois d'août, se tienne à Paris. Faute de cet accord, cette conférence, à laquelle Yasser Arafat a été invité, ne pourrait se tenir dans notre pays. Or, la date choisie coïncide avec l'anniversaire de l'attentat de la rue des Rosiers qui a eu lieu le 10 août dernier et qui a provoqué un choc durable dans la population sensibilisée par les nombreux attentats qui ont été commis sur notre sol au cours de ces dernières années. Dans ces conditions, la tenue de la conférence projetée par l'U. N. E. S. C. O. risque d'être considérée comme une provocation et de créer des réactions dommageables à l'ordre public et à la tranquillité de la population. Pour cette raison, le gouvernement de la République serait bien inspiré en conseillant aux organisateurs de la conférence de choisir un lieu en dehors des frontières de notre pays.

Etat civil (décès).

31449. — 2 mai 1983. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre de la justice** que, lorsqu'un parent ou descendant de déporté assassiné durant la deuxième Guerre mondiale dans un camp de la mort demande un acte de décès, le document qui lui parvient porte une mention telle que « décédé à Drancy » ou « disparu ». A une époque où on assiste à des tentatives de falsification de l'histoire, tendant à mettre en doute l'existence des camps de la mort, il lui demande si, grâce aux nombreux travaux qui ont permis une localisation précise des disparitions de nombreux déportés, il ne serait pas opportun de procéder à la modification législative qui s'impose afin que, sur les actes demandés, soit indiqué, comme lieu de décès, le camp de déportation dans lequel ces personnes ont disparu ou, à défaut de connaître le nom de ce camp, que soit portée la mention « mort en déportation ».

Logement (allocations de logement).

31450. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités constatées dans la prise en compte du minimum vieillesse en matière d'allocation-logement : ce minimum est effectivement pris en compte pour le calcul de l'allocation s'il est versé au titre des pensions et non s'il est versé au titre du F. N. S. Il lui demande s'il a l'intention de prévoir des mesures pour harmoniser les ressources à prendre en compte pour la détermination de cette allocation et également de diverses autres prestations de cette nature.

Agriculture (indemnités de départ).

31451. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a l'intention de prendre des mesures pour revaloriser le montant de l'I. V. D. en indexant cette indemnité sur le coût de la vie.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

31452. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** s'il est dans ses intentions de prévoir des mesures pour permettre aux anciens combattants de percevoir leur pension de retraite du combattant dès soixante ans, c'est-à-dire au même âge que pour la retraite professionnelle.

Elections et référendums (législation).

31453. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le Premier ministre** s'il est dans l'intention du gouvernement de proposer des modifications aux modes de scrutin applicables aux prochaines consultations électorales, notamment pour les cantonales de 1985 et pour les législatives et les sénatoriales de 1986.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

31454. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle a l'intention de donner suite au projet de loi sur la vie associative préparé par son prédécesseur et, dans l'affirmative, à quelle date elle pense que ce projet pourra venir en discussion devant le parlement.

Chasse (associations et fédérations).

31455. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la mise en application de la loi sur la fonctionnarisation des gardes-nationaux de l'Office national de la chasse, qui risque d'entraîner pour les fédérations une modification de leur mission de service public et une obligation de réforme de leurs structures. Il lui demande s'il peut envisager des mesures pour exclure l'Office national de la chasse du champ d'application du projet de loi et maintenir ainsi l'autorité des fédérations sur la garderie, dans un souci d'assurer une bonne gestion de la chasse.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31456. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences graves de la décision de diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales, à la fois pour ces dernières qui ne pourront plus faire face à leurs projets urgents de travaux d'équipement, et pour les entreprises de travaux publics qui verront réduire considérablement leur activité et seront conduites à de nombreux licenciements. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette décision et de prendre au contraire toutes mesures pour assurer le maintien de l'activité de ces professions.

Entreprises (entreprises nationalisées).

31457. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le Premier ministre** si l'on peut accorder quelque crédit aux bruits selon lesquels les entreprises nationalisées auraient été invitées à supprimer ou au moins à réduire la part de leur budget publicitaire consacrée à la presse d'opposition.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).

31458. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il envisage pour répondre aux souhaits des femmes d'artisans et commerçants concernant l'amélioration de leur protection sociale, et notamment la possibilité d'obtenir une pension de conjoint co-existant ou une pension de réversion à 100 p. 100.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions).

31459. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il envisage pour permettre l'extension aux commerçants et artisans de certaines dispositions prévues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, concernant l'abaissement de l'âge de la retraite.

Voirie (routes : Manche).

31460. — 2 mai 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre des transports** que les difficultés rencontrées dans le développement du département de la Manche tiennent, notamment, à sa position géographique, excentrée, par rapport aux grands centres industriels et économiques, position aggravée par une mauvaise accessibilité tant par route que par chemin de fer, ou air. L'aménagement de la rocade des Estuaires devait, d'une façon significative, contribuer à améliorer cette situation en créant un désenclavement. Il aimerait connaître les perspectives

actuelles d'avancement de la route des Estuaires dont la poursuite vigoureuse serait un facteur, non négligeable de lutte contre le chômage qui affecte gravement cette région de Basse-Normandie.

Agriculture : ministère (personnel).

31461. — 2 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déclassement indiciaire de fin de carrière dont sont victimes les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture qui finissent leur carrière à l'indice brut 762 alors que leurs homologues, ingénieurs des travaux publics la terminent à l'indice brut 852 après avoir exercé des responsabilités similaires. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre fin à une situation aussi pénalisante dans le cadre de la loi de finances pour 1984 et, dans tous les cas, avant la mise en place définitive de la loi de décentralisation.

Agriculture : ministère (personnel).

31462. — 2 mai 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur le déclassement indiciaire de fin de carrière dont sont victimes les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture qui finissent leur carrière à l'indice brut 762 alors que leurs homologues, ingénieurs des travaux publics la terminent à l'indice brut 852 après avoir exercé des responsabilités similaires. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre fin à une situation aussi pénalisante dans le cadre de la loi des finances pour 1984 et, dans tous les cas, avant la mise en place définitive de la loi de décentralisation.

Enseignement (programmes).

31463. — 2 mai 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions d'application de la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982 relative à l'enseignement des cultures et langues régionales arrêtées par le ministère de l'éducation nationale, section des enseignements supérieurs, concernant la mise en place d'une formation universitaire destinée aux futurs enseignants de cultures et langues régionales des collèges et lycées. Celles-ci prévoient également les modalités d'enseignement spécifiques de cultures et langues régionales dans le diplôme du second cycle. Ces dispositions d'application précisent que seuls le basque, le breton, le catalan, le corse et l'occitan sont considérés comme langues régionales. Cette exclusion de l'alsacien est pour le moins surprenante. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une révision de ces dispositions en vue d'inclure l'alsacien qui a toujours été considéré comme une langue régionale.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

31464. — 2 mai 1983. — **M. Jean Faïola** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, dans son instruction du 9 mars 1978 (8 M-3-78) l'Administration, prenant en considération les conséquences sévères par lesquelles se traduit la dissolution d'une société de personnes à prépondérance immobilière lorsque les droits ont été acquis par certains associés en cours de société, avait admis que la plus-value constatée au moment de la dissolution soit calculée par rapport à la valeur, au jour de l'acquisition des parts, des éléments taxables à la date de la dissolution. Il lui demande si cette solution ne peut être étendue à toutes les sociétés de personnes quelles que soient la composition de leur actif et la nature de leur activité alors surtout : 1° que depuis le 1^{er} janvier 1980 les droits détenus dans de telles sociétés sont considérés fiscalement comme des éléments de l'actif professionnel de l'associé ; 2° et que la dissolution de ces sociétés entraîne des conséquences aussi onéreuses que celles évoquées dans l'instruction du 9 mars 1978, ainsi que l'illustre l'exemple suivant : En 1960, une société en nom collectif se constitue au capital de 80 000 francs entre deux associés égaux A et B, et acquiert un fonds de commerce pour un prix de 100 000 francs. En 1980, l'associé A cède ses parts, soit 50 p. 100 du capital de la société, à un tiers C pour un prix de 900 000 francs. En 1983, la société en nom collectif, dans le cadre d'une « dissolution-liquidation », vend son fonds de commerce ou l'attribue à l'un des associés pour une valeur globale de 2 200 000 francs. La dissolution d'une société de personnes équivaut sur le plan fiscal, à une cession à titre onéreux et la plus-value dégagée est normalement imposable au nom de chaque associé au prorata de ses droits, soit en l'espèce à la charge de B et C pour une moitié chacun. Cette plus-value étant déterminée en fonction du prix d'acquisition des biens par la Société, la plus-value imposable s'établit à 2 100 000 francs et C sera imposé sur un montant de 1 050 000 francs alors qu'il a acquis les droits sociaux correspondants pour un prix de 900 000 francs. Une double taxation existe dans ce cas, sinon en droit, du moins en fait, dans la mesure

où lors de l'achat des parts par C, une plus-value de cession a déjà été taxée au nom de A en fonction de la valeur vénale du fonds à cette époque. La généralisation à toutes les sociétés de personnes de la mesure libérale prise par l'instruction du 9 mars 1978 en faveur des sociétés à prépondérance immobilière semblerait donc justifiée au double plan de la logique et de l'équité.

Urbanisme : ministère (personnel).

31465. — 2 mai 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Ces derniers sont classés en catégorie C malgré le fait qu'ils travaillent en étroite collaboration avec les élus locaux et qu'ils assurent dans la plupart des agglomérations de petite et moyenne importance un soutien technique des plus polyvalents. Au niveau de l'Etat et du département ils sont plus particulièrement chargés d'un secteur qui correspond généralement à un canton. A l'intérieur de cette circonscription administrative ils dirigent plusieurs équipes de travaux, programmation et conduisent tous les travaux d'entretien et assurent le suivi technique et financier de toutes les opérations d'investissement. Ces tâches étant de responsabilité et d'encadrement, il lui demande s'il ne serait pas possible de classer les intéressés dans la catégorie B de la fonction publique (personnel d'encadrement).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31466. — 2 mai 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les déclarations de revenus et les charges déductibles qui entrent en ligne de compte pour l'entretien de l'habitation principale. Dans un souci de justice et d'équité, il serait judicieux de pouvoir déduire les frais consacrés à l'entretien général, en sus des frais de ravalement ou ceux consécutifs aux économies d'énergie dont la prise en compte est déjà prévue. Cette initiative pourrait avoir pour effet d'éviter la tentation du travail au noir et inciterait les uns et les autres à faire plutôt appel à l'artisanat. Cette incitation pourrait contribuer à la relance de notre économie. Il lui demande s'il ne serait pas approprié de concrétiser cette orientation par des dispositions fiscales adéquates.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31467. — 2 mai 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un assuré qui a cotisé pendant 182 trimestres à diverses caisses de retraite. Ces cotisations sont décomptées de la manière suivante : Assurance sociale avant la guerre : 10 trimestres ; Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : 90 trimestres ; Caisse industrielle et commerciale d'allocation vieillesse : 82 trimestres. L'intéressé né en 1921 ayant cotisé au total pendant 182 trimestres et ayant cessé tout travail depuis le 31 décembre 1982 pensait pouvoir obtenir une pension de vieillesse correspondant aux 2 premières activités qu'il a exercées. Il n'ignorait pas, s'agissant de la retraite des commerçants que celle-ci n'est pas encore attribuée à partir de 60 ans. En ce qui concerne la partie de son activité correspondant aux assurances sociales sa demande de retraite a été enregistrée. Par contre, à sa demande de liquidation de ses droits, auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la Caisse des dépôts et consignations qui assure la gestion de ce régime lui a fait savoir qu'il ne pouvait bénéficier de la jouissance de sa pension avant le 1^{er} octobre 1986, date prévue pour sa mise en paiement. Il lui est précisé que ses droits doivent être examinés d'après la réglementation applicable à la date de sa radiation des cadres, c'est-à-dire par application du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 qui prévoit que la jouissance d'une pension proportionnelle est différée au soixante-cinquième anniversaire. La Caisse des dépôts et consignations lui confirme que ses droits auprès du régime général peuvent lui permettre de bénéficier d'une pension à compter de son soixantième anniversaire au titre de ce régime. Les assurés qui ont cotisé à divers régimes sont sans doute très nombreux. Ils ne peuvent prétendre à la retraite à soixante ans au taux plein que s'ils ont été affiliés au régime général de sécurité sociale ou au régime des salariés agricoles. Ces assurés ne comprennent pas que leurs droits ne puissent pas s'ouvrir dans des conditions semblables, quels que soient le ou les régimes auxquels ils ont successivement appartenu. Dans le cas particulier et s'agissant des agents des collectivités locales, leur régime relève probablement de la tutelle du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'intervenir auprès des différents départements ministériels intéressés afin d'aboutir à une unification des régimes d'assurance vieillesse en alignant ceux-ci sur les dispositions récemment prises en faveur des assurés du régime général.

Voirie (routes : Isère).

31468. — 2 mai 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre des transports** que depuis de nombreuses années les élus de Voreppe (département de l'Isère) ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur les problèmes graves de sécurité engendrés dans la traversée de Voreppe par les R. N. 75 et 85. Récemment encore un grave accident s'est produit à l'un des carrefours avec la R. N. 75 (Carrefour des Fusillés), ce qui porte le bilan en 6 ans à 25 morts et 195 blessés sur cette voie. Le problème se pose en ces termes : 1° 33 000 véhicules par jour circulent en période de pointe sur la R. N. 75; 2° dans le même temps l'autoroute (à péage dans ce secteur) ne supporte que 6 000 véhicules par jour; 3° malgré la limitation de vitesse à 60 kilomètres/heure, et des contrôles radars, les véhicules roulent trop vite, mettant en jeu leur propre sécurité et celle des piétons; 4° les services de l'équipement considèrent cette voie comme étant en rase campagne alors que des habitants se trouvent de part et d'autre; ce qui met après eux obstacle à l'implantation de feux tricolores. Ils estiment par ailleurs qu'ils seraient la cause de « bouchons importants ». Des solutions existent et ont été exposées à diverses reprises par les élus. Il appartient à l'Etat, gestionnaire des routes nationales de les mettre en œuvre : 1° Déplacement du péage de l'autoroute actuellement situé au sud-ouest de la commune plus au nord en direction de Lyon, afin que celui-ci ne soit plus un obstacle pour les usagers qui empruntent cette voie. Le péage devra en tout état de cause être déplacé dans l'avenir lors de la mise en service de la voie rapide reliant Voreppe à Romans. Par ailleurs, cela correspond à la politique définie par M. le ministre des transports. 2° Relier au nord de la commune avant les zones urbanisées et à hauteur de la zone industrielle de Voreppe les R. N. 85 et 75 à l'autoroute; cela permettra de diminuer très sensiblement la circulation sur la R. N. 75 dans la traversée de Voreppe. Seul le trafic local y parvient alors. 3° Mise en place de feux tricolores au niveau des principaux carrefours de la R. N. 75. Le taux de circulation ayant diminué au profit d'autoroute, le problème d'éventuels « bouchons » ne se posera plus. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui précèdent.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

31469. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 donne aux salariés la possibilité de faire valoir leurs droits à une retraite dite à « taux plein » à compter de l'âge de soixante ans. La mise en œuvre de cette mesure est devenue effective depuis le 1^{er} avril 1983. Il appelle par ailleurs son attention sur le désir maintes fois exprimé par des Associations d'anciens combattants de l'octroi du droit à la retraite du combattant simultanément avec celui de la pension de vieillesse. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas légitime de prendre en compte ce souhait, en prévoyant le versement de la retraite du combattant à partir de l'âge de soixante ans, une telle mesure allant manifestement dans le sens de l'amélioration des conditions de vie des retraités.

Baux (baux d'habitation).

31470. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des propriétaires de logements loués qui avaient fixé, antérieurement à la mise en œuvre de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, le loyer de ces logements à un montant indiscutablement inférieur à celui qui pouvait être demandé et qui ne peuvent plus, depuis l'application de la loi précitée, l'augmenter que dans les limites du taux d'évolution du loyer prévu normalement par accord de modération. Il lui demande s'il n'estime pas équitable dans les cas envisagés ci-dessus, de prévoir la création d'une commission destinée à étudier une possible réévaluation du loyer, laquelle permettrait aux propriétaires de prétendre à un revenu correspondant réellement à la qualité du logement loué tout en respectant les droits des locataires, tels qu'ils sont fixés par la loi du 22 juin 1982.

Apprentissage (établissements de formation).

31471. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les Chambres de métiers pour assurer le financement du fonctionnement des Centres de formation d'apprentis dont elles sont gestionnaires. L'application du transfert aux régions des dispositions relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage a, en effet, été repoussée au 1^{er} juin 1983. Les régions ne disposent donc encore d'aucune dotation sur les crédits transférés par l'Etat et, sur les subventions qu'elles attendent pour 1983, les Chambres de métiers n'ont perçu pour le mieux

qu'un premier acompte égal au tiers de la subvention totale. Cette situation entraîne des insuffisances de crédits pour le fonctionnement des C. F. A. que les Chambres de métiers doivent compenser par des avances de trésorerie ou des emprunts bancaires à court terme qui sont lourds à supporter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer ces difficultés qui pourraient conduire, dans certains cas, à une suspension des cours aux apprentis.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31472. — 2 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la circulaire du 28 mars 1983 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, les voyages d'affaires peuvent autoriser une allocation spéciale de moyens de paiement d'un montant atteignant au maximum la contre-valeur de 1 000 francs par jour. Il lui expose que la procédure utilisée par le secteur bancaire pour permettre l'attribution de cette contre-valeur ne va pas sans poser certains problèmes. C'est ainsi que la demande que doivent remplir les bénéficiaires des dispositions en cause est prévue comme devant préciser le ou les clients appelés à être rencontrés à l'étranger, ainsi que la durée du voyage. Il apparaît que, pour certains professionnels, les renseignements exigés font échec à l'application de l'arrêté du 12 mars 1982 qui a annulé les dispositions du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 (article 2, 2° du C. G. I. Annexe II, article 371-Y-2) prévoyant qu'il doit être recommandé aux adhérents d'associations agréées, astreints au secret professionnel d'indiquer l'identité de leurs clients dans leurs documents comptables. Prévoir, à cette occasion, l'indication des clients devant être rencontrés va à l'encontre de la protection du secret professionnel. Par ailleurs, la mention de la durée exacte des déplacements professionnels à l'étranger ne tient pas compte de la réalité des faits. Il est certain que de nombreux rendez-vous peuvent être pris à l'occasion de voyages à l'étranger et qu'il est matériellement impossible de prévoir la durée du séjour qu'ils entraîneront. D'autre part, certains voyages peuvent être faits dans le cadre d'arbitrages internationaux dont la durée des audiences qui leur seront consacrées ne peut être déterminée au départ. Enfin, une coupure de presse a fait l'état de l'information suivante : « Si leur activité professionnelle le justifie, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales... pourront obtenir auprès de la Banque de France ou de la Caisse centrale de coopération économique, l'autorisation d'utiliser leur carte de crédit à l'étranger ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir d'une part lui faire connaître son opinion, s'agissant des remarques faites ci-dessus, concernant la procédure d'attribution de l'allocation spéciale en cas de voyages d'affaires et professionnels à l'étranger, et, d'autre part, lui donner toutes précisions sur les possibilités d'utiliser, à cette occasion, une carte de crédit.

Voirie (routes : Haut-Rhin).

31473. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère dangereux du passage à niveau et du passage piétons situés à l'intersection de la R. N. 66 et du C. D. 34 à l'endroit de l'I. M. P. Institut Saint-André à Cernay dans le Haut-Rhin. Ce carrefour a connu jusqu'à présent deux accidents mortels concernant la première fois un résident de l'I. M. P. et la seconde fois un cycliste. Ce carrefour est signalé par les panneaux usuels, et est théoriquement protégé par une limitation de vitesse à 90 kilomètres à l'heure. L'inquiétude est grande pour la direction de l'I. M. P. Institut Saint-André puisque les personnes handicapées qui y sont hébergées se rendent fréquemment à pied de l'I. M. P. à la ville de Cernay, soit individuellement, soit en groupes. Cet I. M. P. héberge 460 personnes handicapées. Le problème de la sécurité à cet endroit est double : tout au long de l'année lié à la traversée d'une route à grande circulation, sur laquelle la gendarmerie nationale, qui fait des pointages de contrôles de vitesses fréquemment, constate qu'il est rare qu'un automobiliste respecte la limitation à 90 kilomètres à l'heure; en hiver, lorsque la visibilité est réduite, il est difficile pour les automobilistes de voir d'éventuels obstacles, et il est difficile également pour les pensionnaires de l'I. M. P. d'évaluer les distances des voitures. Il apparaît en définitive que si l'ensemble des parties concernées souhaite l'amélioration de la sécurité de ce carrefour, les négociations pour fixer le montage financier restent à engager. La direction départementale de l'équipement du Haut-Rhin a proposé deux solutions : éclairage complet du carrefour : coût 1981, 150 000 francs ou la mise en place de feux clignotants, coût 1981, 100 000 francs. La D. D. E. pense que l'éclairage complet du carrefour serait de nature à garantir une meilleure sécurité. Il lui demande en conséquence une subvention exceptionnelle de l'Etat pour améliorer la sécurité des 460 personnes handicapées concernées directement par ce problème.

*Voie (routes : Haut-Rhin).*¹

31474. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le caractère dangereux du passage à niveau et du passage piétons situés à l'intersection de la R. N. 66 et du C. D. 34 à l'endroit de l'I. M. P. Institut Saint-André à Cernay dans le Haut-Rhin. Ce carrefour a connu jusqu'à présent deux accidents mortels concernant la première fois un résident de l'I. M. P. et la seconde fois un cycliste. Ce carrefour est signalé par les panneaux usuels, et est théoriquement protégé par une limitation de vitesse à 90 kilomètres à l'heure. L'inquiétude est grande pour la direction de l'I. M. P. Institut Saint-André puisque les personnes handicapées qui y sont hébergées se rendent fréquemment à pied de l'I. M. P. à la ville de Cernay, soit individuellement, soit en groupes. Cet I. M. P. héberge 460 personnes handicapées. Le problème de la sécurité à cet endroit est double : tout au long de l'année lié à la traversée d'une route à grande circulation, sur laquelle la gendarmerie nationale, qui fait des pointages de contrôles de vitesses fréquemment, constate qu'il est rare qu'un automobiliste respecte la limitation à 90 kilomètres à l'heure; en hiver, lorsque la visibilité est réduite, il est difficile pour les automobilistes de voir d'éventuels obstacles, et il est difficile également pour les pensionnaires de l'I. M. P. d'évaluer les distances des voitures. Il apparaît en définitive que si l'ensemble des parties concernées souhaite l'amélioration de la sécurité de ce carrefour, les négociations pour fixer le montage financier restent à engager. La direction départementale de l'équipement du Haut-Rhin a proposé deux solutions : éclairage complet du carrefour : coût 1981, 150 000 francs ou la mise en place de feux clignotants, coût 1981, 100 000 francs. La D. D. E. pense que l'éclairage complet du carrefour serait de nature à garantir une meilleure sécurité. Il lui demande en conséquence une subvention exceptionnelle de l'Etat pour améliorer la sécurité des 460 personnes handicapées concernées directement par ce problème.

Chômage : indemnisation (pré retraite).

31475. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Bonnemaïson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret du 24 novembre 1982 et la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui ont entraîné une diminution sensible du pouvoir d'achat des préretraités, par le relèvement de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 des cotisations d'assurance maladie, à compter du 1^{er} avril 1983, et la revalorisation de 1,6 p. 100 de la garantie de ressources alors que le Conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C. avait initialement prévu un relèvement de 4,6 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé des mesures de rattrapage pour l'année 1983.

Chômage : indemnisation (pré retraite).

31476. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Bonnemaïson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'article 2 du décret du 24 novembre 1982 qui supprime le délai de paiement de trois mois à compter du soixante-cinquième anniversaire pour les préretraités, et ce malgré l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977. Les pensions de retraite étant versées trimestriellement à terme échu, cette mesure entraîne de graves difficultés pécuniaires pour les pensionnés aux revenus modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour remédier à cette anomalie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31477. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Bonnemaïson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'urgence d'abroger le décret du 8 janvier 1980 relative à la franchise de 80 francs. Cette disposition qui a été prise en application de l'article L 286-1 du code de la sécurité sociale, s'applique aux malades reconnus atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et nécessitant une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il apparaît choquant que cette franchise, qui contraint la plupart des malades démunis à arrêter leur traitement ce qui entraîne une aggravation de leur état de santé et des charges considérables pour le budget de la sécurité sociale, soit toujours en vigueur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'élaboration du texte réglementaire prévu pour 1983.

Politique économique et sociale (généralités).

31478. — 2 mai 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences des décisions du Conseil des ministres du 25 mars dernier sur le pouvoir d'achat des retraités volontaires ayant opté pour le système de la garantie de ressources, ainsi que celui des personnes qui vont désormais être contraintes de cesser leur activité entre soixante et soixante-cinq ans. En effet, désormais, le nouveau retraité qui devra acquitter en supplément, 1 p. 100 de son revenu imposable et souscrire un emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 de son impôt sur le revenu, verra cette mesure se cumuler avec une diminution simultanée de son revenu. Il lui demande donc d'envisager pour les personnes ayant pris leur retraite entre le 1^{er} juillet 1982 et le 1^{er} juillet 1983 le report d'une année des mesures de prélèvement exceptionnel précitées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

31479. — 2 mai 1983. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation tout à fait préoccupante dans laquelle se trouve à l'heure actuelle l'Ecole supérieure du bois (E. S. B.) dans le 12^e arrondissement de Paris. On sait que la mission de cet établissement — établissement privé reconnu par l'Etat, créé en 1934 — est d'assurer la formation des cadres destinés aux secteurs forestiers du bois et de l'ameublement. Cet établissement est le seul en France de cette spécialité et à ce niveau : depuis sa création, il a formé 1 500 ingénieurs dont le titre est reconnu par la Commission compétente de l'éducation nationale. Cependant, compte tenu de l'augmentation très importante des dépenses — les recettes, qui sont constituées à 43 p. 100 par les allocations de l'Etat et d'autre part par les ressources de la taxe d'apprentissage, n'ont pas pu suivre cette évolution de sorte que cet organisme se trouve largement déficitaire et tout à fait incapable, au plan financier, de poursuivre son activité. Les pouvoirs publics ont été alertés de la dégradation régulière de cet état de chose. L'E. S. B. dispose en effet au sein de son Conseil d'administration, aux côtés des représentants d'organismes professionnels, de trois délégués de ministère (éducation, agriculture et recherche industrie). Le gouvernement a récemment manifesté son intention de redonner toute son actualité à la filière bois, domaine auquel une large majorité de Français est spontanément attachée, en lui accordant un plan d'investissement de 10 milliards de francs en 5 ans et en nommant un secrétaire d'Etat chargé de la forêt. Ces dispositions sont en effet de nature à encourager une industrie qui enregistre à l'heure actuelle un déficit de la balance commerciale de 15 milliards de francs. Mais ce plan de développement, pour répondre pleinement à sa mission de modernisation de l'industrie du bois papier devra faire appel à des ingénieurs hautement spécialisés. L'E. S. B. étant la seule école à former des ingénieurs du bois, il serait tout à fait incohérent que cet établissement soit sacrifié, compromettant ainsi un authentique potentiel de compétences. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre avec son collègue de l'éducation nationale pour permettre à l'Ecole supérieure du bois de poursuivre sa vocation de former les ingénieurs du bois.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs : Paris).

31480. — 2 mai 1983. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation tout à fait préoccupante dans laquelle se trouve à l'heure actuelle l'Ecole supérieure du bois (E. S. B.) dans le 12^e arrondissement de Paris. On sait que la mission de cet établissement — établissement privé reconnu par l'Etat, créé en 1934 — est d'assurer la formation des cadres destinés aux secteurs forestiers du bois et de l'ameublement. Cet établissement est le seul en France de cette spécialité et à ce niveau : depuis sa création, il a formé 1 500 ingénieurs dont le titre est reconnu par la Commission compétente de l'éducation nationale. Cependant, compte tenu de l'augmentation très importante des dépenses — les recettes, qui sont constituées à 43 p. 100 par les allocations de l'Etat et d'autre part par les ressources de la taxe d'apprentissage, n'ont pas pu suivre cette évolution de sorte que cet organisme se trouve largement déficitaire et tout à fait incapable, au plan financier, de poursuivre son activité. Les pouvoirs publics ont été alertés de la dégradation régulière de cet état de chose. L'E. S. B. dispose en effet au sein de son Conseil d'administration, aux côtés des représentants d'organismes professionnels, de trois délégués de ministère (éducation, agriculture et recherche industrie). Le gouvernement a récemment manifesté son intention de redonner toute son actualité à la filière bois, domaine auquel une large majorité de Français est spontanément attachée, en lui accordant un plan d'investissement de 10 milliards de francs en 5 ans et en nommant un secrétaire d'Etat chargé de la forêt. Ces dispositions sont en effet de nature à encourager une industrie qui enregistre à l'heure actuelle

un déficit de la balance commerciale de 15 milliards de francs. Mais ce plan de développement, pour répondre pleinement à sa mission de modernisation de l'industrie du bois papier devra faire appel à des ingénieurs hautement spécialisés. L'E. S. B. étant la seule école à former des ingénieurs du bois, il serait tout à fait incohérent que cet établissement soit sacrifié, compromettant ainsi un authentique potentiel de compétences. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre avec son collègue de l'agriculture pour permettre à l'Ecole supérieure du bois de poursuivre sa vocation de former les ingénieurs du bois.

Départements (finances locales).

31481. — 2 mai 1983. — **M. Paul Pœrnin** dénonce auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la grave lacune, en matière d'ententes départementales, des textes instituant la dotation globale d'équipement. En effet, tandis que la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 prévoit les groupements de communes, on constate que les groupements de départements, comme l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du Bassin de la Seine et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, sont totalement passés sous silence. De même, le décret 83-116 du 18 février 1983, relatif à la dotation globale d'équipement des départements, ne mentionne pas non plus les groupements de départements comme bénéficiaires de la dotation globale d'équipement, alors que le décret analogue 83-117 du même jour, relatif aux communes, le fait pour les groupements de communes. Une telle omission paraît inacceptable et de nature à léser les intérêts du S.I.A.A.P. et de l'I.I.B.R.B.S. et de toutes les autres ententes interdépartementales créées en application de la loi du 9 janvier 1930. S'il est prévu que le S.I.A.A.P. continue à percevoir en 1983 des subventions directes de l'Etat pour la station de Valenton, en revanche, il ne reçoit aucune subvention de l'Etat pour ses autres investissements qui constituent une part importante de son budget (un peu moins de la moitié des crédits de paiement en 1983). Son exclusion du bénéfice de la dotation globale d'équipement conduirait à cette situation paradoxale que des travaux d'assainissement analogues bénéficieraient de cette dotation s'ils sont réalisés avec maîtrise d'ouvrage communale, intercommunale ou départementale, mais qu'ils n'en bénéficieraient pas si la maîtrise d'ouvrage est interdépartementale. L'I.I.B.R.B.S. a jusqu'ici perçu des subventions spéciales de l'Etat pour la construction de ses grands ouvrages, mais pas pour les autres. Bien que les sommes non subventionnées de ce fait aient été jusqu'ici relativement faibles, il n'y a cependant pas de raison de l'exclure du bénéfice de la dotation globale d'équipement. Les répercussions de la situation ainsi créée, qui conduirait à brève échéance à restreindre les capacités d'action des organismes responsables de l'assainissement de l'agglomération parisienne et de l'alimentation en eau de sa population, sont tout à fait inadmissibles. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'omission, qui a été faite des groupements de départements dans la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et dans le décret 83-116 du 18 février 1983, soit rectifiée dans les plus brefs délais afin de ne pas léser les intérêts des ententes interdépartementales, plus particulièrement du S.I.A.A.P. et de l'I.I.B.R.B.S. et, de la sorte, de la population de l'ensemble de l'agglomération parisienne.

Français : langue (défense et usage).

31482. — 2 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend rendre compatible la réponse que **M. le ministre de l'éducation nationale** lui a faite le 26 avril 1982 disant « qu'il n'appartient pas au gouvernement de proposer aux académiciens l'introduction dans la langue française du féminin et du masculin des noms qui n'existent actuellement que dans un seul des deux genres (notamment les noms de métiers) et qu'il leur appartient d'apprécier eux-mêmes si, compte tenu de l'évolution qui se manifeste, il leur apparaît opportun de reconnaître officiellement le double genre de certaines appellations » et la déclaration du 26 avril de **Mme Yvette Roudy**, chargé des droits de la Femme, qui explique « qu'elle envisage de créer en France une Commission chargée d'étudier les dénominations des métiers qui n'ont pas de féminin ».

Professions et activités sociales (aides ménagères).

31483. — 2 mai 1983. — **M. Claude Wolff** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des informations sur le bilan du fonctionnement des Commissions départementales de coordination de l'aide ménagère, mise en place récemment à sa demande. Son attention a en effet été attirée sur les difficultés que suscitaient encore aujourd'hui l'application de la circulaire n° 82-21 D.A.S. du 22 juillet 1982 relative à l'appréciation des ressources des personnes demandant à bénéficier de l'aide ménagère alors qu'elles sont par ailleurs déjà titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national

de solidarité. Il lui demande si des directives supplémentaires de sa part ne permettraient pas de régler définitivement les problèmes d'interprétation de cette circulaire.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

31484. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que les numéros d'appel d'urgence (aide médicale, police, pompiers, etc...) diffèrent d'un Etat de la Communauté à l'autre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'uniformiser ces numéros dans l'ensemble de la C. E. E., si un tel projet est déjà envisagé, quand il deviendra réalité, ou sinon, ce que pense proposer la France à cet égard.

Impôts et taxes (politique fiscale).

31485. — 2 mai 1983. — Plusieurs études se sont attachées à démontrer que l'impôt sur le revenu pourrait utilement être remplacé par d'autres formes de prélèvement (augmentation de la T. V. A. par exemple, etc...). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense de ces suggestions, si elles lui paraissent réalistes, et s'il a l'intention de proposer de semblables mesures. Par ailleurs, il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable, à terme, la mise en œuvre d'un système fiscal commun dans la Communauté, et si des études dans ce sens ont déjà été — ou seront prochainement — entreprises.

Métaux (commerce extérieur).

31486. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que la France fait actuellement état d'un accord signé avant le Traité de Rome, et qui l'autoriserait à limiter les importations de coutellerie en provenance d'Extrême-Orient. Il souhaiterait, à cet égard, connaître le montant de nos importations au cours des cinq dernières années, et savoir si la France envisage de proposer à la Communauté l'instauration de quotas pour l'importation de ces articles.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

31487. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes médecins exerçant de façon libérale, qui doivent se faire remplacer durant leur maternité. L'instauration par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 d'une allocation forfaitaire de repos maternel et d'une indemnité de remplacement pour les conjointes collaboratrices de praticiens a abouti à la situation paradoxale d'une meilleure couverture du risque maternité pour cette catégorie que pour les femmes médecins. En effet, le régime obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés auquel elles adhèrent ne verse pas d'indemnité partiellement compensatrice de la perte de revenu professionnel qu'entraîne le remplacement par un confrère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de remédier à la disparité créée entre les femmes médecins dépendant d'un régime lié à la Caisse nationale d'assurance maladie et les conjointes collaboratrices de leurs époux bénéficiant des deux prestations nouvellement instituées par la loi précitée dans le cadre du régime maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C. A. N. A. M.).

Communautés européennes (politique extérieure commune).

31488. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la décision prise au niveau européen de proroger d'un an les sanctions économiques décrétées en mars 1982 contre l'U. R. S. S., en raison de la proclamation de la loi martiale en Pologne. Il lui demande s'il peut indiquer 1° les effets qu'ont eu ces sanctions sur la politique conduite par la Russie à l'égard de la Pologne; 2° les effets nouveaux qui sont attendus de cette prorogation; 3° au cas où ceux-ci ne correspondraient pas aux résultats espérés, ce qui sera fait tant au plan européen que français.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

31489. — 2 mai 1983. — La coopération audio-visuelle en Europe se dessine à plusieurs niveaux et au sein d'organismes différents en prévision de l'utilisation de satellites pour télévision à réception directe, qui devraient

être mis en orbite à compter de 1985-1986. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de bien vouloir faire le point de cette question et des initiatives qui ont été prises ou le seront : 1° au point de vue national; 2° au point de vue européen.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

31490. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui préciser quel est le montant de l'aide accordée par la Communauté, dans le cadre du protocole financier conclu en octobre 1982 : 1° à la Tunisie; 2° à l'Algérie. Il souhaiterait connaître les modalités de ces aides quant à leur affectation, et leur remboursement, total ou partiel.

Permis de conduire (réglementation).

31491. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** dans quelles conditions un permis de conduire « poids lourds » peut être transformé en permis de conduire pour autocar, ou autobus. Il attire son attention sur la nécessité d'exigences particulières liées à la sécurité pour le permis « autocar », et aimerait savoir quelle est, en cette matière, la politique de nos partenaires européens. Une politique commune est-elle envisagée, et pour quelle date ?

Communautés européennes (personnel).

31492. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur le personnel de la Communauté qui devrait refléter les engagements pris par le parlement européen en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il lui demande si le Conseil a le sentiment que tel est bien le cas, sinon, ce qu'il compte faire pour donner l'exemple dans ce domaine.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

31493. — 2 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** voudrait attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les déclarations de la F.E.N. et du S.N.I.-P.E.G.C. du Bas-Rhin qui, à propos de la reconnaissance officielle de la langue régionale (allemand dialectal alsacien et allemand littéraire) comme langue de France et la généralisation de son enseignement de la maternelle à la fin de la scolarité obligatoire ont déclaré que rien ne saurait se mettre en place contre leur volonté. Il lui demande s'il cautionne ce langage ou s'il n'estime pas que dans ce domaine il soit indispensable et *démocratiquement sain* de suivre les avis exprimés par les élus (conseillers généraux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et Cons.: régional).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cures).

31494. — 2 mai 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avenir des établissements thermaux. La limitation à 7 p. 100 de la réévaluation du prix des forfaits thermaux remboursables par la sécurité sociale et la fixation au même niveau des ajustements jusqu'ici librement déterminés des diverses cures remboursables risquent d'entraîner de sérieuses conséquences. Traiter le thermalisme comme un service ordinaire, conduira les établissements thermaux, afin de rétablir leur équilibre financier, à limiter leur durée d'ouverture, donc à raccourcir la saison, ce qui pénalisera forcément la ville de Saint-Amand. Une telle situation risque également d'entraver tout essai de reconquête de la clientèle attirée par les stations étrangères, même dans le contexte actuel de contrôles des changes. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas aggraver la situation économique déjà fragile de nombreuses villes thermales françaises.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

31495. — 2 mai 1983. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de salariés pour bénéficier des dispositions de la loi les autorisant à faire valoir leur droit à la retraite à

taux plein, dès l'âge de 60 ans. Il semble que certains cas ne soient pas pris en compte par la législation. Par exemple, un salarié de son département a travaillé pendant 18 ans en qualité d'agent d'assiette à l'Administration des contributions directes. Il doit atteindre l'âge de 60 ans le 20 novembre 1983 et entend bénéficier des dispositions nouvelles puisqu'il a cotisé plus de 150 trimestres, tous régimes confondus. Bénéficiant d'une pension à jouissance différée, le ministère de l'économie et des finances oppose à sa demande les textes du 1^{er} août 1962 et du 26 décembre 1964 qui prévoient le bénéfice effectif de cette pension lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans. Il lui demande s'il n'y a pas, de la part du ministère concerné, une application abusive de textes aujourd'hui périmés et s'il entend préciser pour les cas de ce genre comment la loi doit s'appliquer.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31496. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des étudiants en histoire de l'art qui pour des raisons évidentes de programme sont amenés à se rendre, qui en Italie, qui en Grèce, ou autres berceaux de notre civilisation pour y étudier *de visu* les vestiges de l'art antique et primitif. Les récentes mesures de limitation de sortie de devises à 2 000 francs par an et par personne sont ressenties par eux comme incompatibles avec une poursuite normale de leurs études. Il semble d'après eux que 6 000 francs sont un minimum pour pouvoir suivre une campagne de fouilles ou avoir un contact direct avec des sites riches en œuvres d'art romain, grec ou musulman... S'il est vrai que l'art n'a pas de frontière, ne peut-on en déduire que des aménagements des dérogations aux mesures suscitées devraient pouvoir être accordées aux étudiants en histoire de l'art, victimes à plusieurs titres des mesures de rigueur prises en matière de change.

Animaux (protection).

31497. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le souhait de diverses associations luttant contre les conditions atroces de l'expérimentation animale de voir développer en France les méthodes dite alternatives pour promouvoir les recherches scientifiques. Il semblerait que le 9 décembre dernier, lors d'une audition du Conseil de l'Europe, organisé à Strasbourg, la plupart des chercheurs représentant la Communauté aurait souhaité le développement dans leur pays des dites méthodes basées sur la mathématique appliquée et sur l'étude cellulaire. Il lui demande de bien vouloir l'informer des données que son ministère possède dans ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

31498. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur le fait que les dispositions prises par le gouvernement entraînent beaucoup de fonctionnaires à déposer une demande de préretraite. En remplacement de ces agents, il n'est pas toujours possible de recruter d'autres fonctionnaires, en particulier en catégorie A et B, car les dispositions statutaires sur la formation obligerait ces administrations à envoyer les nouveaux recrutés dans des écoles. Les agents concernés ne deviendraient opérationnels dans les services que dans des délais parfois longs (jusqu'à quatre ans dans certains cas). Or les dispositions de préretraite seront résorbés dans ce délai. Devant ce problème et pour éviter des vacances trop longues, certains ministères refusent la préretraite aux agents demandeurs. Il serait logique de recruter soit par concours ou titre, soit par une augmentation exceptionnelle de promotion parmi les catégories inférieures (B, C). Dans ces catégories, le recrutement pourrait être rapide. Mais pour ces recrutements exceptionnels, il faut à nouveau agir par décret avec passage devant les Commissions techniques paritaires, d'où un délai d'un an minimum. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour que le remplacement des préretraités soit rapidement mis en place.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

31499. — 2 mai 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des personnels sociaux des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé. Ce personnel attend en vain le décret portant le statut particulier des personnels sociaux. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du gouvernement dans ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31500. — 2 mai 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs concernant un projet de décret comportant l'augmentation du ticket modérateur pour les remboursements des actes des auxiliaires médicaux. Ce décret porterait atteinte à la couverture sociale des assurés en ce qui concerne les soins de rééducation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires dans ce domaine.

Chômage : indemnisation (allocations).

31501. — 2 mai 1983. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 9 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982, relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs ayant d'emploi. Il résulte des dispositions de cet article que les militaires ayant conclu un contrat d'engagement de plus de trois ans dans l'armée, peuvent désormais bénéficier des allocations de chômage servies par leur ancien employeur. Or, un ancien militaire a fait cette demande au Centre administratif territorial de l'air dont il dépendait. Il lui a été répondu qu'aucune directive concernant le versement d'indemnité de perte d'emploi pour les militaires quittant l'armée ne lui ayant été adressée, il conviendrait que cette demande soit présentée à l'Unedic. Quant à l'Unedic, elle estime que le régime d'assurance chômage n'est pas compétent pour statuer sur ce cas. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir éclaircir ce problème et de bien vouloir fournir des précisions concernant l'organisme qui doit verser ces indemnités.

Produits manufacturés (entreprises).

31502. — 2 mai 1983. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences sociales qu'entraînent les décisions de la Direction du Groupe Matra. En effet, le temps de travail sera réduit, à partir du 1^{er} mai, à trente-cinq heures, avec une compensation à 65 p. 100 et des augmentations de salaires limitées à 3,5 p. 100. Ce temps de travail est, par ailleurs, réaménagé en deux plages de 7 heures en continu, de 6 heures à 13 heures et de 13 heures à 20 heures, avec les conséquences que cette organisation peut entraîner. Il lui demande les dispositions que compte prendre le gouvernement pour éviter les conséquences sociales néfastes que peuvent entraîner ces modifications.

Expositions et salons (organisation).

31503. — 2 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la préparation de l'exposition universelle. Il semblerait acquis au départ que l'exposition pourrait être « éclatée », les transports de Paris à Lille ou Nantes étant équivalents à ceux d'une extrême

à l'autre de l'agglomération parisienne. Sachant que cette dernière connaît déjà une surcharge en matière de circulation, possède des capacités d'accueil importantes mais insuffisantes pour ce type de manifestation, elle lui demande s'il est possible de garder l'idée d'un éclatement de cette exposition pour dynamiser ainsi les pôles régionaux et éviter de continuer le processus de centralisation excessive.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31504. — 2 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude née dans les régions du programme de grands travaux. Les grands projets concernent essentiellement la région d'Ile-de-France (15 à 20 milliards de francs) alors que les demandeurs d'emplois y sont proportionnellement moins nombreux qu'en Bretagne, Normandie ou Picardie. Cette orientation est d'autant plus mal ressentie que des projets comme le plan routier breton, l'électrification des lignes S.N.C.F., la « route des estuaires », la « rocade mer du Nord-Manche-Atlantique » ne sont pas achevés ou pas engagés. En conséquence, elle lui demande si la répartition des programmes « grands travaux » peut être revue.

Transports : ministère (structures administratives).

31505. — 2 mai 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la poursuite du projet de transfert des services de la Direction de la météorologie à Toulouse. Afin que les problèmes sociaux, budgétaires et techniques qui ont pu se poser lors de la première phase du transfert, ne se renouvellent pas, il serait souhaitable que la date à laquelle le prochain contingent de 200 météorologistes sera transféré de Paris à Toulouse soit annoncé ainsi que la confirmation du fait que cette deuxième phase mettra un terme au transfert en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Aménagement du territoire (zones rurales).

31506. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le Premier ministre** la question n° 20933 du 11 octobre 1982 précédemment posée à **M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire** relative aux sommes inscrites aux budgets 1981, 1982, 1983 et affectées dans le cadre du plan dit Larzac. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

31507. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports chargé de la mer** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26557 (publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983) relative aux modalités appliquées pour l'octroi d'une prime spéciale concernant les sardines et les anchois méditerranéens. Il lui en renouvelle donc les termes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Racisme (antisémitisme).

23897. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diffusion d'un tract anonyme adressé aux synagogues de plusieurs villes de France. Devant cette nouvelle manifestation de l'antisémitisme en France, venant s'ajouter aux tragiques attentats de ces derniers mois, l'appréhension est très vive au sein des organisations juives. Il n'est pas interdit de penser que cette résurgence du racisme est la conséquence directe du déchaînement des médias contre Israël et de la partialité avec laquelle ils ont couvert les événements au Liban. Bien que le gouvernement ne demeure pas inactif en la matière, il lui demande si des dispositions plus importantes encore sont envisagées pour assurer la sécurité des édifices et la protection de leurs occupants.

Réponse. — Le gouvernement est fermement décidé à mettre un terme à tous les actes d'antisémitisme dont la lâcheté soulève toujours un légitime sentiment d'indignation. Les services de police, garants de la sécurité publique, ont à cet effet reçu toutes instructions pour prendre contact avec les responsables des communautés culturelles hébraïques et les différents chefs d'établissements scolaires de confession israélite, de manière à déterminer les mesures les mieux adaptées pour exercer une protection efficace des édifices les plus vulnérables. Ainsi, selon les moyens dont disposent les services concernés, des gardes statiques sont effectuées dans la journée aux abords des synagogues et des écoles, notamment durant leurs heures de fréquentation et la nuit, les patrouilles se montrent particulièrement vigilantes lorsqu'elles s'exercent à proximité des édifices religieux. A Paris, plus de cinquante immeubles habités ou fréquentés par des israélites (temples, synagogues, oratoires, Centres communautaires et établissements divers) font actuellement l'objet de gardes statiques permanentes ou momentanées. De plus, devant quarante-sept de ces établissements, un dispositif de barriérage est placé soit au droit des bâtiments, soit en vis-à-vis de ceux-ci. Ces dispositifs interdisent le stationnement sur plus de deux kilomètres de longueur. Ces dispositions ont été dans leur ensemble bien accueillies par les présidents des communautés, comme en attestent les témoignages de satisfaction parvenus aux commissaires de la République pour les services d'ordre assurés par les forces de police à l'occasion des fêtes israélites du nouvel an et du Grand Pardon.

Politique économique et sociale (généralités).

24294. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les chiffres publiés par l'I. N. S. E. E. pour les comptes du deuxième trimestre 1982. Du deuxième trimestre 1981 au deuxième trimestre 1982, le volume de la consommation des ménages s'est accru de 3,7 p. 100 pendant que le volume des investissements se réduisait de 0,3 p. 100. Il lui demande s'il considère que le rapport entre ces deux chiffres témoigne d'une volonté politique soucieuse de préparer l'avenir.

Réponse. — La relance mesurée de la consommation à laquelle le gouvernement a procédé de juin 1981 à juin 1982 n'a pas débouché sur une reprise de l'investissement. La raison principale de cette faiblesse de l'investissement a été l'aggravation de la récession internationale jusqu'à la fin de 1982. Cette situation déséquilibrée ne pouvait se prolonger sans dommage pour notre commerce extérieur. Le gouvernement en a tiré les conséquences : le plan de lutte contre l'inflation du 12 juin 1982 a déjà ralenti la croissance de la consommation et l'effort de modération est accentué par les mesures prises le 25 mars dernier. Parallèlement, le dispositif mis en place en faveur de l'investissement a été renforcé : apport de 20 milliards aux entreprises publiques du secteur concurrentiel, et, pour le secteur privé, augmentation des enveloppes de prêts bonifiés et réduction de leur taux, réorientation du système bancaire vers la prise de risque industriel, mise en place de prêts participatifs en faveur des P. M. E. Dans le même temps, les charges fiscales et sociales des entreprises ont été stabilisées. L'effort en faveur de l'investissement et, plus particulièrement de l'investissement industriel, est donc considérable. Il devrait commencer de porter ses fruits

en 1983. En outre, si l'investissement des entreprises est resté très insuffisant en 1982, il n'a pas connu la chute observée chez la plupart de nos partenaires : environ — 5 p. 100 en Allemagne, aux Etats-Unis, en Belgique. En France, l'investissement des entreprises est resté stable en 1982.

Français : langue (édition, imprimerie et presse).

28178. — 21 février 1983. — « Le Monde » des dimanche 13 et lundi 14 février 1983 publie un placard d'Electricité de France entièrement en anglais. **M. Pierre Baa** demande à **M. le Premier ministre** si cette publication est conforme à la loi du 31 décembre 1975 dite loi Pierre Bas sur l'emploi du français. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour amener la grande entreprise nationale à une plus juste conception de ses devoirs et de ses droits.

Réponse. — Le fait relaté n'a pas échappé au Premier ministre qui en a immédiatement saisi le Haut Comité de la langue française. Il est tout-à-fait déplorable qu'une telle infraction à la loi du 31 décembre 1975 ait pu être commise par une société nationale comme Electricité de France. Des observations en ce sens et une demande d'explications ont été adressées au directeur générale de cet organisme.

Informatique (politique de l'informatique).

28319. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations relatives au fonctionnement du Centre mondial informatique. Il lui demande de lui préciser l'importance des concours budgétaires consentis à cet organisme, l'état actuel de son personnel et les perspectives de son action, qui feraient actuellement l'objet des préoccupations du ministère des P. T. T.

Réponse. — Au 31 décembre 1982, le Centre mondial informatique disposait de soixante-quinze agents répartis en trois implantations géographiques : Paris (66), Marseille (8), Dakar (7). En 1983, le centre dispose d'un financement de 90 millions de francs provenant de différents départements ministériels, principalement les P. T. T. et le M. I. R. Ce financement correspond à des projets approuvés par le Conseil scientifique du centre et qui permettront de développer les activités en direction des objectifs définis dans ses statuts : 1° mise au point de logiciels, langages et matériels contribuant à la création d'un ordinateur personnel de grande diffusion; 2° multiplication des expérimentations sociales et techniques dans différents milieux culturels en France et dans le tiers monde; 3° constitution d'un carrefour des idées et connaissances en micro-informatique.

Français : langue (défense et usage).

29116. — 21 mars 1983 — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quelles ont été les orientations préconisées par le « Haut Comité de la langue française », quelles ont été ses activités pendant ces trois dernières années et quelles ont été les suites réservées à ses avis.

Réponse. — Les travaux du Haut Comité de la langue française sont orientés en fonction de douze grands axes : illustrer la vitalité de la langue française; favoriser l'enrichissement de la langue française; harmoniser la politique de la langue française et la politique générale des langages en maîtrisant les nouvelles techniques de la communication; susciter une dynamique sociale de la langue française; améliorer la législation linguistique afin de protéger les droits linguistiques des usagers, des consommateurs et des travailleurs; promouvoir le français, langue scientifique; assurer la qualité, la modernité, l'accessibilité de la langue administrative et juridique; développer la langue française, comme langue des affaires, et favoriser le développement concomitant des échanges linguistiques, commerciaux et culturels; lier la politique de la langue française avec une grande politique

interculturelle: faire rayonner la langue française à l'étranger et y donner une image contemporaine de la France; construire une francophonie vivante dans le cadre d'un nouvel ordre culturel international. Un document publié en juillet 1981 (imprimerie nationale) présente les activités du Haut Comité de juillet 1979 à juillet 1981. Il est directement adressé à l'honorable parlementaire. Pour 1982, le rapport est en cours d'élaboration. Il sera disponible dans le courant du mois de mai 1983.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

29964. — 11 avril 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation du papier recyclé pour les services d'information et de diffusion. La réponse faite à la question n° **26831** de **M. Alain Richard** sur l'application de la circulaire du 5 mai 1982 met en exergue la faible utilisation faite par les services ministériels de ce papier. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner au S.I.D. une mission d'impulsion et d'information en faisant connaître par son usage, l'utilisation du papier recyclé.

Réponse. — Le développement de l'utilisation du papier recyclé est de la responsabilité du secrétaire d'Etat et du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. La proposition du parlementaire pourrait être retenue pour ce qui concerne les publications des administrations; ainsi que les instructions données par voie de circulaire aux différentes administrations pourraient être complétées par une action du S.I.D. pour ce qui concerne le problème spécifique des publications des administrations.

Gouvernement (Premier ministre).

30482. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans un article de presse demeuré célèbre, il louait les vertus de son gouvernement qui « gouvernait autrement ». Le record de France, d'Europe et peut-être bien du monde, pour les dévaluations successives, les déficits en tout genre, illustrent parfaitement cette manière de « gouverner autrement ». A chacun des échecs du gouvernement, ce gouvernement, qui est pourtant en place depuis vingt et un mois, n'assume toujours pas sa responsabilité et cherche des boucs-émissaires, le préféré d'entre eux étant l'héritage. Or si le Premier ministre se cache souvent derrière le paravent de l'héritage, il devrait se souvenir que la Commission Bloch Lainé a dressé un bilan de cet héritage et qu'il a vite enterré les conclusions de cette Commission. Alors après trois dévaluations, la relance socialiste de l'économie, deux plans socialistes d'austérité, tant de paroles d'honneur, de promesses solennelles, d'engagements non tenus, les Français ne comprennent plus rien à la politique du gouvernement. Ils comprennent d'autant moins que le gouvernement leur explique que c'est la même politique qu'il conduit tout en faisant le contraire le jour même de ce qu'il avait dit la veille. Il lui demande si, avant de changer une fois de plus de cap et de ligne, il ne serait pas bon de demander à la Commission du bilan de **M. Bloch Lainé** de se remettre immédiatement au travail afin d'éclairer le gouvernement sur son propre bilan. Devant des changements de cap aussi brutaux qu'inattendus — **M. le Premier ministre** ne disait-il pas qu'il ne serait pas l'homme d'une troisième dévaluation ? — ne conviendrait-il pas de transformer cette Commission en Commission permanente, participant avec profit à la campagne « Les yeux ouverts » ?

Réponse. — Le Premier ministre est toujours disponible pour répondre aux questions des honorables parlementaires. Il souhaite néanmoins que ces procédures soient utilisées pour de véritables échanges, qu'elles permettent d'apporter des précisions et des informations et qu'elles ne s'égarent pas en de vaines polémiques. Anecdotiquement, le Premier ministre relève dans la question de l'honorable parlementaire une référence à un propos prêté au chef du gouvernement. Il serait curieux de connaître la référence sur laquelle se fonde l'honorable parlementaire pour produire une telle affirmation. 10 jours avant le dépôt de cette question écrite, un quotidien du soir n'indiquait-il pas: « **M. Mauroy** a-t-il dit un jour, comme le lui reproche l'opposition: « je ne serai pas l'homme d'une troisième dévaluation. » ? Non. Le Premier ministre n'a jamais tenu, textuellement, un tel propos, en tout cas pas en public. » Ne conviendrait-il pas que l'honorable parlementaire vérifie la source de ses affirmations ? Il en va de même en ce qui concerne le fond de sa question, c'est-à-dire la situation de l'économie française aujourd'hui. Dans sa déclaration de politique générale du 6 avril dernier, le Premier ministre a précisé, à ce propos, que le bilan dressé par lui devant la représentation nationale l'a été sans esprit de polémique mais avec comme unique objectif de permettre à chaque Français de prendre conscience de l'ampleur de l'effort collectif que nous devons réaliser. Il ne s'agit donc pas de faire le procès de tel ou tel gouvernement, il s'agit de mesurer lucidement nos forces et nos faiblesses. C'est aussi ce à quoi s'attache, par exemple le IX^e Plan. Dans cette optique, l'honorable parlementaire ne peut ignorer que depuis 10 ans, depuis le début de la crise mondiale, la France a accumulé un retard certain en raison d'un sous-

investissement et d'une inflation non maîtrisée. De 1973 à 1981, l'investissement industriel dans le secteur productif a reculé de 15 p. 100. Seuls les investissements réalisés par les grandes entreprises nationales du secteur énergétique — c'est-à-dire le programme nucléaire — ont permis de masquer cette réalité dans les statistiques. Dans les secteurs des biens de consommation et des biens intermédiaires, l'âge moyen des machines était, en 1981, supérieur à celui de 1963 alors qu'il s'agit de domaines à évolution technologique rapide. Sur 5 ans, les actionnaires privés des groupes nationalisés depuis mai 1981 ont pris aux entreprises plus qu'il ne leur ont donné pour investir. Les dividendes versés ont, en effet, été de 4 milliards de francs alors que les apports en capital n'ont pas dépassé un milliard et demi. Entre 1974 et 1981, 700 000 emplois industriels ont été perdus. De 1973 à 1981, la part des productions étrangères sur le marché intérieur a augmenté de 25 à 37 p. 100. Les contre performances du commerce extérieur français, à la fin des années 70, sont dues davantage à une explosion des importations qu'à la baisse de nos exportations. Cet affaiblissement de notre appareil industriel s'est traduit, dès 1978 et plus particulièrement en 1980, par une dégradation profonde de nos échanges extérieurs. Une dégradation structurelle hélas, et non simplement conjoncturelle. De 1978 à 1980, notre déficit vis-à-vis de la République fédérale d'Allemagne a augmenté de 65 p. 100. Notre déficit vis-à-vis des Etats-Unis a fait plus que tripler dans la même période. C'est à partir de 1980 que les positions de notre industrie automobile commencent à s'affaiblir. Jusqu'en 1978, la part des importations est contenue entre 20 et 22 p. 100 du marché français. Elle augmente brutalement à partir de 1980 et atteint 25 p. 100 du second semestre de 1980. A la veille de l'élection présidentielle, le pourcentage est passé à 27 p. 100. Telle est la réalité de la situation dont nous avons hérité. Telles sont les faiblesses de l'appareil industriel français. Il ne servirait à rien de vouloir les ignorer.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (élargissement).

26328. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si, de son point de vue, la Société Tabacalera, qui détient le monopole des tabacs en Espagne, est ou non une entreprise présentant le caractère d'un monopole fiscal au sens de l'article 90, paragraphe 2, du traité de Rome. Si tel lui paraît être le cas, il souhaiterait savoir quelles pourront être les conséquences de cette situation du point de vue de l'adhésion de l'Espagne au Marché commun.

Réponse. — En Espagne, la fabrication, la distribution, l'importation de tabacs est soumise à monopole. Ce dernier est exercé par « Tabacalera SA » pour le compte de l'Etat. Dès 1979, l'Espagne a souligné, dans le cadre des négociations d'adhésion, le caractère fiscal du monopole des tabacs. Elle acceptait d'aménager progressivement ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 37 du traité de Rome, afin d'assurer la libre circulation des produits mais en se réservant le droit de conserver le monopole de fabrication. Par ailleurs, elle demandait que l'on tienne simultanément compte de l'article 90, paragraphe 2, du traité couvrant les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal. Le souci de la Communauté a été que l'Espagne, après son adhésion, entre dans le mécanisme d'harmonisation des règles d'imposition des tabacs manufacturés mis en place dans la C. E. E. De ce point de vue deux questions se posaient: 1° l'Espagne soumettait les tabacs importés à une taxation supérieure à celle qu'elle imposait aux produits espagnols équivalents. Cette discrimination a, dans son principe, pris fin le 1^{er} janvier 1983 vis-à-vis de la Communauté; 2° les tabacs bruns sont en Espagne moins taxés que les tabacs blonds. Les autorités espagnoles ne contestent pas la nécessité d'égaliser les niveaux de taxation entre ces deux catégories de tabacs. Mais elles ne voudraient le faire que progressivement afin de continuer à favoriser les tabacs bruns durant une dizaine d'années. Ce point va faire l'objet de négociations entre la Communauté et l'Espagne.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

17122. — 12 juillet 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de versement de l'indemnité de clientèle des V.R.P. prévue par l'article 751-9 du code du travail. Un V.R.P. parvenu à l'âge normal de la retraite touche cette indemnité lorsqu'il est mis à la retraite par son employeur. Par contre il ne touche rien s'il présente de sa propre initiative sa démission pour faire valoir ses droits à la retraite. Dans ces conditions, il suffit à l'employeur d'attendre que l'intéressé prenne l'initiative de son départ, pour ne pas être redevable de cette indemnité.

Cette disposition se trouve ainsi privée d'efficacité. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin de la rendre plus effective.

Réponse. — L'article L 751.9 du code du travail conditionne le versement de l'indemnité de clientèle aux V.R.P. à l'absence de faute grave, du représentant et à la résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur. La mise à la retraite du salarié, lorsqu'elle est imposée par l'employeur, est considérée par la jurisprudence comme un licenciement (en ce sens Cass. Soc. 1^{er} mars 1972) et ouvre droit par conséquent au versement de l'indemnité de clientèle. Par contre le départ à la retraite, à l'initiative du salarié, ne pouvant être considéré comme une résiliation du contrat de travail du fait de l'employeur, il s'ensuit que ce départ s'analyse comme une démission et que par conséquent l'indemnité de clientèle n'est pas due. Néanmoins, le représentant qui démissionne dans ces conditions peut prétendre à d'autres indemnités spécifiques. Ainsi, le représentant qui part volontairement à la retraite peut prétendre à l'indemnité conventionnelle de départ en retraite, s'il bénéficie de la convention collective des V.R.P. du 3 octobre 1975 étendue par arrêté ministériel du 20 juin 1977, ou à défaut à l'indemnité de départ en retraite résultant de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation. Par ailleurs, les V.R.P. qui donnent leur démission pour bénéficier de l'allocation de garantie de ressources dans les conditions prévues par le décret n° 82.991 du 24 novembre 1982, ont droit à une indemnité spéciale de départ en retraite instituée par un accord du 29 mai 1978. Il n'apparaît donc pas nécessaire de prendre des mesures nouvelles puisque, quelle que soit leur situation, (départ imposé ou départ volontaire à la retraite), les V.R.P. peuvent prétendre au versement d'indemnités dans les conditions exposées ci-dessus.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans et commerçants : politique en faveur des retraités).*

17378. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du statut des épouses de gérants de magasins d'alimentation à succursales. Il lui demande si la loi en voie d'achèvement d'examen par le parlement sur le statut des conjoints s'appliquera à ces personnes et, dans le cas contraire, quelles mesures pourraient être prises pour améliorer leur situation, au point de vue de la protection sociale et de la retraite en particulier.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L 784.1 du nouveau code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 86-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, prévoit que les dispositions de ce code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il prévoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. Par ailleurs, aux termes de l'article L 782.2 du code précité, les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation ou de détail sont des chefs d'établissement à l'égard du personnel qu'ils emploient. Dès lors que les conditions légales se trouvent réunies, les épouses de ces gérants doivent par conséquent bénéficier des dispositions du code du travail. En ce qui concerne la situation des gérants et de leurs épouses au regard de la sécurité sociale, notamment en matière de retraite, il convient d'observer que conformément à l'article L 242 (2°) du code de la sécurité sociale, les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples sont assimilés à des salariés et relèvent obligatoirement du régime général de la sécurité sociale. Il en est de même de leurs conjoints lorsque ces derniers sont titulaires d'un contrat de cogérance. Si tel n'est pas le cas, la qualité de salarié du conjoint au regard de la sécurité sociale peut être reconnue, conformément aux dispositions de droit commun prévues à l'article L 241 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'il exerce son activité moyennant rémunération et dans des conditions de fait révélant l'existence d'un lien de subordination. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence, les relations de pur fait qui peuvent s'établir à l'occasion de la gerance entre la société et le conjoint et que traduit l'absence de toute rémunération personnelle de celui-ci, ne permettent pas de lui conférer la qualité de salarié de la société et d'entraîner à ce titre son assujettissement au régime général de la sécurité sociale. En revanche, cet assujettissement peut résulter de sa qualité de salarié du gérant lorsqu'il est établi que celui-ci emploie son conjoint et le rémunère dans des conditions qu'il pourrait imposer à un salarié n'appartenant pas à sa famille, et qui ne participeraient pas du devoir d'entraide conjugal; L'article L 243 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 10 juillet 1982, prévoit également l'affiliation au régime général du conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle. Ces nouvelles dispositions paraissent de nature à répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. En toute hypothèse, l'épouse d'un gérant qui, compte tenu de sa situation particulière, serait exclue du régime général des salariés peut néanmoins

acquérir des droits propres à pension de vieillesse en qualité d'assurée obligatoire dans le cadre des dispositions spécifiques aux femmes titulaires du complément familial (article L 242.2 du code de la sécurité sociale) ou en qualité d'assurée volontaire lorsqu'elle se consacre à l'éducation d'un moins un enfant de moins de vingt ans à la charge du foyer familial (article 244 alinéa 4^e, du code de la sécurité sociale).

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

21726. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer, par ministère dans la fonction publique et par branche socio-professionnelle dans le privé, le nombre de salariés ayant bénéficié en 1981 de la formation syndicale et le pourcentage auquel cela correspond.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

26848. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question n° 21726, publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982, relative au nombre de salariés ayant bénéficié en 1981 de la formation syndicale.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

30702. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982 sous le n° 21726 et rappelée par la question écrite n° 26848 du 31 janvier 1983 relative au nombre de salariés ayant bénéficié en 1981 de la formation syndicale. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Des renseignements communiqués par les organismes recevant une aide financière du ministère du travail au titre de l'encouragement à la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales et des actions d'études et de recherches syndicales il apparaît : 1° que les 5 confédérations syndicales représentatives (C.G.T., C.F.D.T., C.G.T.-F.O., C.F.T.C. et C.G.C.) ainsi que la F.E.N. ont accueilli au total 36 000 stagiaires en 1981 qui ont participé aux stages et sessions de formation syndicale qu'elles organisent. Par ailleurs, des instituts universitaires à caractère intersyndical dispensent également aux militants syndicaux une formation qu'ils n'auraient pu recevoir dans le cadre de leur organisation. Cette formation est assurée en accord et en liaison avec les confédérations syndicales intéressées. En 1981, ces instituts d'université ont accueilli 2 100 stagiaires. Les informations recueillies ne permettent pas cependant de connaître la répartition de ces 38 000 stagiaires par branche socio-professionnelle. 2° Dans le secteur public, il a été tenu compte du nombre total des salariés ayant bénéficié du congé éducation ouvrier institué par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, organisé tant par les centres confédéraux ou les instituts universitaires, qu'au sein même de l'administration où la section syndicale peut assurer une formation de base à ses adhérents. Ainsi, en 1981, 80 000 personnes environ ont suivi une formation syndicale. Ce chiffre représente 2 à 3 p. 100 des effectifs du corps considéré, alors que le décret n° 62-1225 du 18 octobre 1962 prévoit que le nombre de bénéficiaires du congé d'éducation ouvrier peut atteindre 5 p. 100 des effectifs des agents de l'Etat. Ainsi en 1980, au ministère de l'économie et du budget sur 186 630 agents, 5 216 personnes ont utilisé ledit congé; en 1981, au ministère des P.T.T. sur 448 000 salariés, 9 297 personnes en ont bénéficié. Il faut préciser que la durée des stages et sessions organisés par les centres habilités à assurer une formation syndicale, s'étale de 1 à 10 journées, selon la matière enseignée. Dans la fonction publique, les 12 jours accordés au titre du C.E.O. ne sont pas pleinement utilisés, la durée moyenne du congé par stagiaire étant de 2 jours et demi. Les dispositions nouvelles de la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution de ce congé aux agents de l'Etat devront permettre une meilleure utilisation de ce droit dans la mesure où elle prévoit le maintien du traitement du fonctionnaire bénéficiant d'un congé éducation ouvrier.

Drogue (lutte et prévention : Alpes-Maritimes).

22284. — 1^{er} novembre 1982. — **Mme Louise Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'Association « Le Patriarche » qui, notamment dans le département des Alpes-Maritimes déploie une intense activité en faveur des toxicomanes désireux de se détacher de cette funeste pratique avec l'aide d'anciens toxicomanes qui, en son sein,

contribuent à cette action. Des difficultés financières liées, semble-t-il, à des limites de prises en charge par la D. D. A. S. S. des Alpes-Maritimes compromettant l'avenir d'une initiative qui paraît bénéficier de la confiance de nombreuses familles douloureusement concernées par ce fléau, elle lui demande en conséquence quelles mesures il pourrait être amené à prendre pour que soient surmontées ces difficultés.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que l'association « Le Patriarche » qui est habilitée à gérer deux centres de post-cure à la Mothe et à la Boère dans le département de la Haute-Garonne n'a pas formulé de demande d'ouverture d'un centre dans le département des Alpes-Maritimes. En ce qui concerne les prises en charge de jeunes toxicomanes, qu'ils soient originaires des Alpes-Maritimes ou de tout autre département, les demandes sont centralisées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne. Enfin, dans le département des Alpes-Maritimes un effort tout particulier vient d'être consenti : un nouveau centre de post-cure a ouvert ses portes au mois de février 1983. D'autre part, les prises en charge dans le cadre de familles d'accueil sont en cours d'accroissement. Enfin, l'ouverture d'un service hospitalier pratiquant le sevrage est envisagé.

Travail (contrats de travail).

22840. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la précarité de la situation des salariés, employés sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an, victimes d'un accident du travail pendant cette période et compte tenu des délais de consolidation de leurs blessures, rencontrent d'importantes difficultés pour réintégrer leur travail. En effet, il peut se produire que l'ordre de reprise du travail, donné par le médecin traitant après contrôle des Caisses d'assurance maladie, intervienne après l'expiration de la durée d'embauche, prévue par le contrat de travail, soit un an. Il demande si les salariés, victimes de cette situation ne pourraient être dispensés de devoir affronter ces difficultés de réintégration, en particulier par un meilleur aménagement de la loi du 7 janvier 1981.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article L 122-32-3 du code du travail, les dispositions de la loi du 7 janvier 1981 instituant une suspension du contrat de travail en faveur des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée. Toutefois, ce même article prévoit que, lorsque ce contrat comporte une clause de renouvellement, l'employeur ne peut, au cours des périodes de suspension, refuser le renouvellement que s'il justifie d'un motif réel et sérieux, étranger à l'accident ou à la maladie. Par ailleurs, l'ordonnance du 5 février 1982 relative au contrat de travail à durée déterminée ayant strictement limité les cas où le recours à ce type de contrat est possible les situations évoquées devraient se rencontrer plus rarement. Enfin, il est signalé à l'honorable parlementaire que le médecin traitant et la Caisse d'assurance maladie ne se prononcent pas sur l'aptitude du salarié à reprendre son emploi, mais uniquement sur son état de santé. Leurs interventions s'exercent donc en dehors des dispositions de la loi du 7 janvier 1981.

Sécurité sociale (caisses).

23168. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut démentir les informations selon lesquelles il serait dès maintenant envisagé le report des élections aux conseils d'administration de la sécurité sociale, prévues au milieu de l'année 1983, en raison de difficultés « financières et techniques ».

Réponse. — Les élections prévues par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale auront bien lieu en 1983, à une date qui sera prochainement arrêtée par le gouvernement.

Syndicats professionnels (financement).

23731. — 29 novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire savoir quelle somme est allouée aux syndicats dits représentatifs pour leur fonctionnement pour l'année 1982, en particulier la C. G. T. et la C. F. D. T. Il lui demande de préciser les sommes allouées en 1980 et 1981 à ces mêmes syndicats.

Réponse. — Il est précisé que les cinq grandes confédérations syndicales représentatives ont perçu en 1980, 1981 et 1982 les sommes suivantes, au titre de la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales :

	1980	1981	1982
C.G.T.	3 828 000 F	4 211 000 F	6 552 000 F
C.F.D.T.	3 828 000 F	4 211 000 F	6 552 000 F
C.G.T. - F.O.	3 828 000 F	4 211 000 F	6 552 000 F
C.F.T.C.	1 650 000 F	1 815 000 F	2 824 000 F
C.G.C.	1 650 000 F	1 815 000 F	2 824 000 F

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : bâtiment et travaux publics).

23928. — 6 décembre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le grave problème que constitue le travail clandestin dans le département de la Guadeloupe. Les artisans du bâtiment notamment se plaignent à juste raison de ce fléau qui cause de sérieux préjudices à leur profession. Ils souhaitent que soit entreprise une vaste campagne d'information et de sensibilisation sur ce thème et réclament, dans un premier temps, des actions de contrôle à caractère dissuasif. Vu l'importance du problème, il lui demande ce qu'il compte faire pour assainir cette situation.

Réponse. — Deux rapports sur le travail clandestin ont été récemment élaborés, à la demande du gouvernement. D'une part, le rapport de **M. Ragot** qui, à partir du rapport et des propositions du groupe national de lutte contre le travail clandestin présidé par **M. Fau**, a fait l'objet d'un avis adopté par le Conseil économique et social le 12 janvier 1983. D'autre part, le rapport sur le travail clandestin du 22 décembre 1982 élaboré par **M. J. J. Dupeyroux**. Le gouvernement étudie actuellement toutes les solutions préconisées dans ces rapports ayant pour objet de défendre tant les intérêts des travailleurs employés clandestinement par des entreprises que les intérêts des métiers et professions subissant une concurrence déloyale; cependant conscient des caractéristiques particulières du marché du travail dans les départements d'outre-mer, il ne manquera pas de se pencher sur les aspects spécifiques des problèmes posés dans ces départements.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

23932. — 6 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de maintenir une pleine activité dans les ateliers protégés et les C. A. T. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle proportion les marchés de l'Etat entrent dans l'activité de ces centres et quels secteurs il entend développer pour favoriser un plein emploi et un salaire décent à ces travailleurs.

Réponse. — L'insertion professionnelle des personnes handicapées est un des objectifs prioritaires retenus dans le cadre du plan intérimaire 1982-1983. A cet effet, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Des conventions destinées à développer la sous-traitance avec les établissements de travail protégé seront passées entre l'Etat et les entreprises qui le voudront. Le ministère de l'emploi engagera cette action en 1983 notamment en direction des entreprises nationalisées. Une action de sensibilisation sera réalisée à la télévision à cet effet. Actuellement, les collectivités publiques, entreprises publiques et ministères sous-traitent une part importante de leurs marchés pour des travaux concernant notamment : la reliure, l'imprimerie, l'entretien des espaces verts, l'énergie solaire, le bâtiment, la blanchisserie, la menuiserie, la mécanique, la restauration d'entreprise, etc. Par ailleurs, différentes mesures doivent être mises en œuvre pour aménager l'accès des personnes handicapées à la fonction publique; parmi celles-ci figure la préparation des travailleurs des C. A. T. aux concours et examens professionnels de l'Etat.

Automobiles et cycles (entreprises).

24059. — 6 décembre 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les méthodes de la direction Taibot-Peugeot. Celle-ci refuse de remettre aux délégués C. G. T. les primes de naissance destinées aux ouvriers ayant fait apporter le certificat de naissance par les délégués

C. G. T. Elle refuse également de les remettre directement. Obligation est donc faite aux salariés de passer par les hommes du syndicat-maison. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'égalité de traitement des familles des travailleurs de l'usine Talbot, quel que soit le syndicat auquel appartient le salarié.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère au fonctionnement du service social des établissements Talbot-Peugeot, et au rôle qu'exercent les conseillers sociaux dans cette société. Une Commission, dite « Commission des libertés », créée à la suite des recommandations formulées par M. Dupeyroux, médiateur, a été chargée d'examiner le fonctionnement du service social. Elle a retenu le principe selon lequel les différentes demandes des salariés pourront être présentées à ce service, soit par les conseillers sociaux de l'entreprise, soit par les représentants élus du personnel, soit par les intéressés eux-mêmes. Les modalités d'application de ce principe feront l'objet des prochaines réunions de la Commission des libertés.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

24133. 6 décembre 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : dès le 1^{er} avril 1983, les personnes ayant soixante ans à compter de cette date, pourront partir en retraite, à condition d'avoir cotisé au moins trente-sept ans et demi. Cependant, les retraites complémentaires leur étant versées seulement à l'âge de soixante-cinq ans, leur revenu sera de 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit 3 500 francs par mois environ. Or, cette situation paraît injuste au regard de celle faite aux travailleurs partant en retraite dans le cadre d'un contrat de solidarité et qui, dix années de cotisations suffisant, bénéficient de la garantie de ressources, à savoir 70 p. 100 de leur salaire, et ont droit aux points gratuits pour leur retraite complémentaire jusqu'à soixante-cinq ans. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle injustice, en attirant son attention sur le fait que le problème est urgent, la date du 1^{er} avril 1983 étant très proche.

Réponse. — A compter du 1^{er} avril 1983, les assurés âgés de 60 ans et justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres, ont la possibilité de faire liquider leur pension du régime général de sécurité sociale en application de l'article L 331 nouveau du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires, les partenaires sociaux ont signé un accord le 4 février 1983 en vue d'adapter à compter du 1^{er} avril 1983 les dispositions des régimes complémentaires relevant de l'A. R. C. O. et de l'A. G. I. R. C. aux conséquences de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Cet accord, ainsi que les textes pris pour son application, prévoient que les salariés justifiant de 37,5 années d'assurance au sens de l'ordonnance du 26 mars 1982 précitée pourront faire liquider leur pension de retraite complémentaire sans que leur soient appliqués les coefficients d'abattement prévus par les régimes en question entre 60 et 65 ans. Un arrêté du 27 janvier 1983 a défini des dispositions similaires pour les personnes relevant du régime des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C.).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

24224. — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent certains ressortissants de la Caisse autonome des retraites des médecins français, n'ayant pas acquitté toutes leurs cotisations dans le délai de cinq ans prévu par l'article 7 du décret n° 49-546 du 30 mars 1949. En effet, aux termes de ces dispositions, lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans, suivant la date de leur exigibilité, les années correspondantes ne sont pas prises en considération pour l'ouverture du droit à pension. Ces dispositions ont été appliquées avec une extrême rigueur par la C. A. R. M. F. à plusieurs médecins, cette mesure ayant alors eu pour effet de minorer leur pension de vieillesse. Les intéressés subissent, de ce fait, un grave préjudice par rapport à d'autres catégories d'assurés qui n'ont nullement été privées du droit de régulariser le paiement de leurs cotisations et de compléter ainsi leurs droits à pension. Car, d'une part, ces médecins comme les autres membres des professions libérales ont été exclus du champ d'application des mesures relatives à l'assurance vieillesse prévues à l'article 18 de la loi du 4 août 1981 portant amnistie. D'autre part, il est difficilement compréhensible que le régime des professions libérales d'assurance vieillesse n'autorise pas la régularisation des cotisations arriérées, en vertu des dispositions précitées du décret du 30 mars 1949, alors que les salariés — conformément à l'article 10 du décret n° 75-109 du 24 février 1975 — peuvent effectuer un versement de cotisations afférentes à une période d'activité antérieure de plus de cinq ans à la date du dit

versement, sans avoir à subir les pénalités et majorations de retard. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'assouplir les dispositions du décret n° 49-546 du 30 mars 1949 susvisé, afin de supprimer ces disparités entre assurés sociaux, incompatibles avec la politique de solidarité que le gouvernement entend mettre en œuvre.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 49-546 du 30 mars 1949 relatif au régime d'assurance vieillesse des professions libérales font l'objet actuellement d'un nouvel examen dans le cadre du projet de décret pris en application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui a notamment modifié les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de vieillesse de ce régime en supprimant la condition de durée d'assurance de quinze ans exigée jusqu'à présent. En tout état de cause, il ne saurait être envisagé de prendre en compte les cotisations versées plus de cinq ans après leur date d'exigibilité dans le calcul proprement dit de l'allocation de vieillesse. Les dispositions en vigueur dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales demeurent profondément différentes de celles applicables dans le régime général de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne le versement régulier des cotisations qui incombe dans ce dernier régime à l'employeur alors qu'il relève de la responsabilité de l'assuré lui-même dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales. Cette différence de situation justifie ainsi l'existence de règles distinctes dans ce domaine. Il est, enfin, précisé que les professions libérales n'ayant pas connu des difficultés économiques aussi graves que celles rencontrées par les artisans et les commerçants, le parlement n'a pas vu devoir leur étendre les dispositions prises, en matière d'assurance vieillesse, en faveur de ces catégories sociales, dans le cadre de la loi d'amnistie du 4 août 1981, qui n'a d'ailleurs concerné que les majorations de retard. Par contre, les mesures d'amnistie intervenues en matière d'assurance maladie leur ont été appliquées puisqu'elles relèvent pour la couverture de ce risque de la même organisation que les artisans et les commerçants.

Sécurité sociale (cotisations).

24789. — 20 décembre 1982. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contrôles de l'U. R. S. S. A. F. dont est victime actuellement le mouvement associatif et plus particulièrement les clubs sportifs. En effet, l'U. R. S. S. A. F. renforce ses opérations de contrôles de trésorerie auprès des associations sportives. En aucun cas elles ne peuvent être assimilées aux sociétés industrielles à but lucratif. Ces mesures ne peuvent que mettre en péril la plupart des clubs sportifs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces contrôles dont les associations régies par la loi de 1901 ont été l'objet.

Réponse. — Les contrôles opérés par les U. R. S. S. A. F. auprès des associations en leur qualité d'employeur reposent sur l'article L 241 du code de la sécurité sociale selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient aux associations sportives comme à tout employeur de procéder, le cas échéant, à l'immatriculation au régime général de la sécurité sociale, et de verser les cotisations de sécurité sociale aux U. R. S. S. A. F., au titre de ceux de leurs collaborateurs qui remplissent les conditions édictées par la disposition législative précitée. Les respect de cette dernière obligation est assuré par l'U. R. S. S. A. F. qui procède à des contrôles périodiques dans le cadre de plans quinquennaux conçus de telle manière qu'ils permettent de contrôler, tour à tour, les différentes catégories d'employeurs de la circonscription. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'autorité de tutelle ne saurait remettre en cause de tels contrôles sauf au motif d'illégalité. Le gouvernement est toutefois, conscient des difficultés que rencontrent à cet égard les associations. Il s'attache actuellement à les prendre en compte, dans le cadre d'une réflexion sur les aménagements susceptibles d'être apportés aux règles de droit commun régissant le calcul des cotisations, au profit de certaines catégories d'associations — étant entendu qu'il n'est pas envisagé de déroger aux dispositions législatives actuellement en vigueur, ni au principe de rigueur financière qu'il s'est assigné en matière de sécurité sociale.

Participation des travailleurs

(participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise).

24917. — 27 décembre 1982. — **M. Charles Mioasse** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas suivant : un salarié ayant démissionné d'une entreprise se voit refuser la possibilité de bénéficier de ses droits à participation avant l'expiration du délai de cinq ans au motif que la cessation de son contrat de travail est survenue avant le 16 décembre 1981.

Les textes relatifs aux exceptions à la règle de l'indisponibilité des droits à participation avant l'échéance des cinq ans précisent cependant que « le salarié qui cesse définitivement de faire partie de l'entreprise peut obtenir le déblocage anticipé quelle que soit la cause de la rupture de son contrat » (décret n° 81-1116 du 16 décembre 1981). Il lui demande en conséquence si le décret est applicable aux situations antérieures au 16 décembre 1981, et si le salarié, comme cela semble logique puisqu'il n'est plus directement « intéressé » à la marche de son ancienne entreprise, peut sur ce point obtenir satisfaction.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 81-1116 du 16 décembre 1981 modifiant l'article R 442-15 du code du travail prévoit dorénavant le déblocage anticipé des droits à participation des salariés, dans tous les cas de cessation du contrat de travail. Pour l'application de cette disposition, il convient de faire la distinction suivante : 1° Jusqu'à la publication du décret du 16 décembre 1981, les droits des salariés pouvaient être déblocués dans trois cas de cessation du contrat de travail : licenciement, mise à la retraite, décès du salarié. 2° Le nouveau texte de l'article R 442-15 englobe ces trois cas et permet d'ajouter deux autres cas de cessation du contrat de travail : démission et fin de contrat à durée déterminée. Toutefois, pour ces deux nouveaux cas les dispositions du décret du 16 décembre 1981 n'ont pas d'effet rétroactif et ne s'appliquent qu'à partir du 20 décembre 1981 (soit un jour franc après sa publication au *Journal officiel*). En conséquence, un salarié démissionnaire de son emploi avant cette date n'a pas la possibilité d'obtenir le déblocage anticipé de ses droits à participation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : caisses).

24946. — 27 décembre 1982. — **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance des difficultés de gestion auxquelles se trouve progressivement exposée la Caisse artisanale régionale d'assurance vieillesse d'Auvergne, dont le budget de fonctionnement pour 1983, aurait été maintenu sur décision de ses services en francs constants à son niveau de 1982. Or, l'accroissement prévisible des différentes charges (électricité, timbre, transport, T.V.A., ...) dont les organismes de sécurité sociale sont redevables, risque de placer la C.A.R.A.V. d'Auvergne en situation particulièrement délicate dans le courant de l'année 1983, et remettrait immédiatement en cause les relations entre cette Caisse et ses adhérents. Il souhaiterait savoir si des mesures préventives ont été décidées pour pallier cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : caisses).

26939. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes des responsables de la Caisse artisanale régionale d'assurance vieillesse de l'Auvergne, à la suite de la décision prise par le gouvernement de bloquer au niveau atteint en 1982, les dépenses de gestion qu'engageront les organismes de sécurité sociale en 1983. Le blocage ne leur apparaît pas d'une utilité certaine en raison de la faible part que représentent les frais de gestion dans le budget global de la C.A.R.A.V.A. ; en outre, ils auraient souhaité qu'une véritable concertation entre les pouvoirs publics et eux-mêmes ait précédé l'adoption des normes de blocages. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que de telles normes ont bien été arrêtées et de lui indiquer, le cas échéant, si des mesures d'assouplissement de la décision initiale ne pourraient être recherchées, en raison des difficultés financières que rencontreront les Caisses dans leur gestion quotidienne.

Réponse. — Le succès de la politique de lutte contre l'inflation conduite par le gouvernement passe notamment par la maîtrise des équilibres financiers. Cela suppose un effort de limitation de la croissance des coûts de gestion des organismes de sécurité sociale. C'est pourquoi, par analogie à ce qui est imposé aux administrations dans le cadre du budget de l'Etat, les dépenses de fonctionnement des Caisses ont été reconduites en francs courants pour l'année 1983. Néanmoins, un assouplissement notable de cette norme a été consenti au régime d'assurance vieillesse artisanale. Bien entendu, dans l'hypothèse où des circonstances particulières à la Caisse artisanale régionale d'assurance vieillesse d'Auvergne mettraient gravement en cause le service rendu aux usagers, toute solution de nature à rétablir la situation serait étudiée par mes services en liaison avec la C.A.N.C.A.V.A.

Travail (travail noir).

26394. — 10 janvier 1983. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour lutter contre la pratique du « travail clandestin », pratique dont le coût social est très élevé dans la conjoncture présente.

Travail (travail noir).

27867. — 14 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les propositions du groupe national de lutte contre le travail illégal présidé par M. Jean Fau, conseiller à la Cour de cassation. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition visant à mettre un terme aux préjudices économiques et sociaux dont sont victimes les entreprises et les salariés régulièrement déclarés du fait de la fraude au détriment de la collectivité que constitue le travail clandestin.

Réponse. — Deux rapports sur le travail clandestin ont été récemment élaborés, à la demande du gouvernement. D'une part, le rapport de M. Ragot qui, à partir du rapport et des propositions du groupe national de lutte contre le travail clandestin, présidé par M. Fau, a fait l'objet d'un avis adopté par le Conseil économique et social le 12 janvier 1983. D'autre part, le rapport sur le travail clandestin du 22 décembre 1982 élaboré par M. J. J. Dupeyroux. Le gouvernement étudie actuellement les mesures préconisées dans ces rapports pour lutter contre le travail clandestin, afin de défendre tant les intérêts des travailleurs employés clandestinement par des entreprises que les intérêts des métiers et professions subissant une concurrence déloyale.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

25915. — 17 janvier 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations et le mécontentement des futurs préretraités actuellement dans une situation extrêmement difficile du fait de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent par rapport aux régimes qui leur seront applicables à compter de leur soixantième anniversaire. En effet, à l'heure actuelle, le passage d'un certain nombre de salariés au régime de préretraite dans le cadre, soit de contrat de solidarité, soit de licenciement, n'est pas sans poser de très nombreuses difficultés qui provoquent une vive émotion parmi les salariés concernés, puisqu'il n'apparaît pas possible de leur dire sous quel régime précis ils se retrouveront à compter de leur soixantième anniversaire, si ce n'est du point de vue de la retraite sécurité sociale puisque, toute la partie relevant des Caisses de retraite complémentaire reste, à l'heure actuelle, très incertaine quant aux taux qui seront appliqués. Eu égard à cette situation qui n'est pas sans comporter un certain nombre d'incidences extrêmement importantes dans la politique actuellement suivie en matière d'emploi, en particulier dans les entreprises, il lui demande que toutes dispositions puissent être prises afin de permettre de clarifier dans les meilleurs délais le régime des retraites complémentaires.

Réponse. — Les partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite complémentaire ont signé le 4 février 1983 un accord permettant, à compter du 1^{er} avril 1983 aux salariés âgés de soixante à soixante-cinq ans de percevoir des régimes relevant de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C. une allocation égale au montant des droits acquis à l'âge de départ et calculée en supprimant les coefficients d'abattement qui leur auraient été applicables. Ces dispositions s'appliqueront aux bénéficiaires précités ayant fait liquider leur pension du régime de base en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Quant aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, un arrêté du 27 janvier 1983 a également supprimé les coefficients d'abattement à compter du 1^{er} avril 1983 aux agents et anciens agents susceptibles de bénéficier au titre du régime général ou du régime d'assurances sociales agricoles d'une pension au taux plein dans les conditions définies par l'article L 331 du code de la sécurité sociale.

Retraites complémentaires (notariat).

26102. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'affiliation à une Caisse complémentaire de retraite des femmes de ménage employées par les notaires pour l'entretien de leur étude. En effet, le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 instituant une Caisse de retraite de prévoyance des clercs et employés de notaires accorde les prestations du régime social aux employés et par extension aux femmes de ménage travaillant pendant une durée hebdomadaire d'au moins vingt heures. En conséquence, le problème de la détermination du régime complémentaire reste entier pour les femmes de ménage travaillant dans une étude de notaires moins de vingt heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de clarifier la situation de cette catégorie d'assurés.

Réponse. — La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 prévoit dans son article 1^{er} que les salariés et anciens salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ou des assurances agricoles doivent être affiliés à une institution de retraite complémentaire. Les personnels assurant l'entretien des études notariales

moins de vingt heures la semaine relèvent à titre obligatoire du régime général de la sécurité sociale. Ils sont donc concernés par la loi précitée. Le problème de la détermination du régime de retraite complémentaire d'accueil se trouve posé du fait de la qualité de leur employeurs. Cette question est actuellement en cours d'étude.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26122. — 24 janvier 1983. — **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les bassins d'emploi locaux comprennent obligatoirement des représentants des organisations syndicales, que ceux-ci assistent régulièrement aux réunions de bureau aux assemblées générales prévues statutairement, que cette participation entraîne pour eux des heures d'absence qui ne leur sont pas payées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire adopter un statut des syndicalistes désignés par leur syndicat, pour siéger dans les bassins d'emploi de manière à ce qu'ils puissent être rétribués pour leurs heures de participation aux travaux desdits bassins.

Réponse. — La non rémunération des heures que des salariés consacrent aux réunions des Comités de bassin d'emploi pose effectivement des problèmes qui n'échappent pas aux pouvoirs publics. Un parlementaire, M. Jacques Badet a été désigné par le Premier ministre, le 17 janvier 1983, pour étudier les mesures propres à améliorer les conditions d'intervention et de fonctionnement des comités locaux pour l'emploi. Il est notamment envisagé d'inclure les comités locaux de l'emploi au nombre des organismes énumérés par l'arrêté du 20 mai 1980. Cet arrêté fixe la liste des Commissions, Conseils ou Comités traitant des problèmes d'emploi et de formation, qui donnent droit à autorisation d'absence de la part des employeurs.

Salaires (montant).

26123. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : L'article 29 de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des instances représentatives du personnel, prévoit que, dans son rapport annuel écrit au Comité central d'entreprise, le chef d'entreprise doit remettre « un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle par sexe, par catégorie et par établissement, ainsi que les rémunérations minimales et maximales horaires et mensuelles au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent. Il lui demande s'il s'agit des rémunérations minimales et maximales par sexe, par catégorie et par établissement, ou des rémunérations minimales et maximales appréciées au niveau de l'entreprise.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que le membre de phrase qui a trait, à l'article L 432-4 du code du travail, « aux rémunérations minimales et maximales » résulte d'un amendement d'origine parlementaire auquel le gouvernement était favorable et qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Par l'insertion de ce membre de phrase dans la disposition relative aux salaires, la volonté du législateur a été de compléter l'information qui doit être donnée annuellement au Comité central d'entreprise, mais sans modifier le cadre qui avait été retenu initialement pour cette information. L'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle ainsi que les rémunérations maximales et minimales, horaires et mensuelles, au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent doivent être communiqués au Comité central au niveau de l'entreprise et pour chaque établissement, d'une part par sexe et d'autre part par catégories.

Travail (droit du travail).

26125. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L. 122-41 alinéa 3 de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, qui prévoit que « Lorsque l'agissement du salarié a rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à l'effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée ». La sanction définitive prononcée après le respect de la procédure peut être une mise à pied qui confirme donc la première mise à pied conservatoire, mais elle peut être également un avertissement ou une mutation disciplinaire. C'est pourquoi, il lui demande si, dans cette dernière hypothèse et en vertu de la jurisprudence selon laquelle une faute ne peut faire l'objet de deux sanctions, cela signifie que la mesure conservatoire de mise à pied doit être annulée dans tous ses effets, ou au contraire, cette mesure conservatoire ne constituant pas une sanction, ne soit pas annulée par la sanction définitive.

Réponse. — Les nouvelles dispositions de la loi du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, permettent effectivement à l'employeur de décider, afin de pouvoir faire face à des situations de danger ou de désordre, par exemple en cas de rixe, une mesure provisoire de mise à pied. Toutefois, dans cette hypothèse, en application des dispositions de l'article L 122.41, aucune sanction définitive ne peut être prise avant que le salarié ou les salariés concernés par la mesure, n'aient été convoqués pour un entretien au cours duquel ils sont informés des motifs de la sanction envisagée. Aussi, cette mise à pied conservatoire ne peut avoir de conséquence que si elle est confirmée comme sanction définitive après le respect de la procédure définie par la loi. A titre d'exemple, la mise à pied peut être confirmée pour le salarié responsable de la rixe et privée d'effet pour celui qui en a été victime. Dans ce cas, seul le salarié responsable pourra voir sa rémunération supprimée pour la période correspondant à la mise à pied. Enfin, et d'une manière générale, si, après l'entretien postérieur à la mesure de mise à pied, l'employeur décide de transformer celle-ci en mutation disciplinaire ou en avertissement, le salarié ne doit pas être privé de son salaire.

Conflits du travail (procédures de règlement).

26128. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article L. 132-20 de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, qui détermine la composition de la délégation de chacune des organisations syndicales représentatives parties à des négociations dans l'entreprise de la façon suivante : 1° Le délégué syndical de chaque organisation. 2° En cas de pluralité de délégués, au moins deux délégués syndicaux. Chaque organisation peut compléter sa délégation par des salariés de l'entreprise dont le nombre, à défaut d'accord avec l'employeur, est au plus égal à celui des délégués syndicaux. Cet article ajoute : « Toutefois, dans les entreprises n'ayant qu'un seul délégué syndical, ce nombre peut être porté à deux ». Il lui demande de préciser s'il s'agit d'un seul délégué par organisation syndicale ou pour l'une des organisations syndicales ou d'un délégué syndical pour toute l'entreprise, c'est-à-dire représentant une seule organisation syndicale dans l'entreprise.

Réponse. — La dernière phrase du second alinéa de l'article L 132-20 du code du travail vise le cas où il n'a été constitué qu'une seule section syndicale dans l'entreprise et désigné qu'un seul délégué syndical. Dans ce cas, sauf accord plus favorable bien entendu, la délégation de l'organisation syndicale peut comprendre, outre le délégué syndical, deux salariés de l'entreprise et non un seul.

Conflits du travail (procédures de règlement).

26129. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : L'article L. 132-27 de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs de travail prévoit que la négociation annuelle obligatoire se déroule au niveau de l'entreprise. Toutefois « dans les entreprises comportant des établissements distincts, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ». Il lui demande qui décide de ce cas, et s'il faut négocier préalablement sur le niveau (entreprise ou établissement) de la négociation.

Réponse. — Il ressort de la lettre même de l'article L 132-27 du code du travail, comme d'ailleurs de celle de l'article L 132-19 qui figure à la sous-section précédente, que le choix de l'établissement ou du groupe d'établissements comme lieu des négociations d'entreprise constitue une simple faculté, qui a été ménagée par le législateur en raison des usages existant en ce domaine. Le recours à cette faculté suppose un consensus de toutes les parties intéressées. A défaut d'un tel accord, les négociations ne sauraient avoir lieu qu'au niveau de l'entreprise, car c'est bien ce dernier que le législateur a entendu privilégier.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : caisses).

26654. — 31 janvier 1983. — **M. Maurice Adevan-Poëuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions imposées aux Caisses d'assurance vieillesse artisanale pour l'élaboration de leurs budgets 1983. Il résulte en effet de la lettre envoyée le 25 octobre 1982 par le directeur de la sécurité sociale, que les crédits ouverts pour les dépenses en capital et en fonctionnement doivent être reconduites au niveau de 1982, ceci en francs courants — les frais de personnels n'étant pas compris dans les frais de fonctionnement. Cette obligation apparaît difficilement compatible avec la hausse prévisible des

coûts des fournitures ainsi que celle des tarifs des services publics même si celles-ci sont minimales. Il lui rappelle que les frais de gestion des Caisses artisanales d'assurance vieillesse ne dépassent pas 2,36 p. 100 du total des mouvements financiers, ce qui prouve, s'il en était besoin, la rigueur de leur gestion. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir étudier toute solution permettant de remédier à cette situation qui, si elle n'était pas corrigée, altérerait gravement le fonctionnement normal des Caisses.

Réponse. — Le succès de la politique de lutte contre l'inflation conduite par le gouvernement passe notamment par la maîtrise des équilibres financiers. Cela suppose un effort de limitation de la croissance des coûts de gestion des organismes de sécurité sociale. C'est pourquoi, par analogie à ce qui est imposé aux administrations dans le cadre du budget de l'Etat, les dépenses de fonctionnement des Caisses ont été reconduites en francs courants pour l'année 1983. Néanmoins, un assouplissement notable de cette norme a été consenti au régime d'assurance vieillesse artisanale. Bien entendu, dans l'hypothèse où des circonstances particulières aux Caisses d'assurance vieillesse artisanale mettraient gravement en cause le service rendu aux usagers, toute solution de nature à rétablir la situation serait étudiée par mes services en liaison avec la C. A. N. C. A. V. A.

Conflits du travail (procédures de règlement).

26698. — 31 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par l'interprétation de l'article L 132-28 de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs de travail, qui énumère les informations que l'employeur doit remettre aux délégations syndicales et qui doivent permettre une analyse comparée de la situation des hommes et des femmes « en ce qui concerne les emplois et les qualifications, les salaires payés... ». Il lui demande de préciser ce qu'on entend par « emplois et qualifications », s'il s'agit des coefficients ou de chacune des qualifications prévues à la convention collective. Il lui demande également quelles informations donner par emploi et qualification, et sur quels critères se fonder pour déterminer la nature des informations à donner.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle une remarque préalable : il n'existe pas une terminologie s'imposant à tous dans une telle matière. Les précisions qui suivent sont donc basées sur l'acceptation la plus courante des notions en cause. La première hypothèse, la plus fréquente, est celle où il existe une grille de classification applicable. Une telle grille a pour objet de classer les emplois suivant un ordre, en affectant chaque niveau ou type d'emploi d'un coefficient. Le classement des emplois est fonction de la qualification qu'ils exigent, qualification définie généralement en termes de niveau et de type de formation ainsi que d'expérience professionnelle. Les informations à fournir doivent faire apparaître comment se répartissent les hommes et les femmes dans cette grille, et en cas de distorsion, les raisons de celle-ci, qui peuvent tenir à des différences de qualification, appréciées sur la base des critères retenus sur ce point dans le système de classification. En outre, des emplois existant dans l'entreprise ou l'établissement, qui ne seraient pas prévus dans la grille de classification, devraient néanmoins être répertoriés par assimilation et faire l'objet des mêmes informations. La seconde hypothèse est celle où il n'existe pas de grille de classification applicable. Il apparaît souhaitable dans ce cas que la première démarche des parties intéressées dans l'entreprise consiste à en élaborer une. A défaut d'un tel système de références commun, les informations à fournir devront être détaillées emploi par emploi, entendu comme poste de travail, en précisant le sexe et la qualification de leur titulaire.

Travail (contrats de travail).

26748. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens libérés de leur service national lorsqu'ils veulent retrouver l'emploi qu'ils occupaient avant d'avoir effectué leurs obligations militaires. En effet, l'article 122-18 alinéa 2 du code du travail dispose que « le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi... est réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé ». Cette disposition laisse à l'employeur un large pouvoir d'appréciation quant à la réintégration du jeune appelé et n'offre à celui-ci qu'une garantie très limitée de retrouver son ancien emploi. De plus, il ne dispose souvent d'aucun moyen de contrôler que son emploi ou un emploi de même catégorie professionnelle a été supprimé. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures qui permettraient à un jeune, en cette difficile période de chômage, de retrouver plus facilement l'emploi qu'il occupait avant d'avoir effectué ses obligations militaires.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, en vertu de l'article L 122-18 deuxième alinéa du code du travail, l'employeur doit réintégrer le travailleur dont le contrat a été rompu par suite de son départ au service national à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Par ailleurs, l'orsqu'un travailleur n'a pu être réemployé à l'expiration du service national actif dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ, il bénéficie d'une priorité à l'embauchage pendant une année à dater de sa libération. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que ces travailleurs peuvent en cas de difficultés faire appel à l'inspecteur du travail qui est chargé de faire respecter la réglementation. Celui-ci peut dresser un procès-verbal s'il constate une infraction; celle-ci est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 152-2 du code du travail.

Départements et territoires d'outre-mer (territoires d'outre-mer : sécurité sociale).

26755. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des titulaires d'une rente de survivant — accident du travail servie par une Caisse de prévoyance sociale d'un territoire d'outre-mer qui doivent, pour bénéficier des prestations de la sécurité sociale, souscrire une assurance personnelle s'ils ne peuvent prétendre à un régime obligatoire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'une coordination entre le régime général français et les divers régimes de prévoyance sociale des territoires d'outre-mer soit assurée.

Réponse. — Les titulaires de rentes d'accidents du travail, ou de rentes de survivants allouées au titre d'un régime territorial de sécurité sociale doivent, pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie en métropole, s'ils ne relèvent d'aucun régime obligatoire de sécurité sociale, adhérer à l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Il existe bien une coordination actuellement entre les régimes métropolitain et néocalédonien de sécurité sociale (décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 et arrêté gubernatorial n° 66-575/C.G. du 15 décembre 1966), mais elle ne vise pas la législation applicable aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

26775. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de la majoration pour conjoint à charge, resté inchangé depuis le 1^{er} juillet 1976, et fixé à 1 000 francs par trimestre, alors que le coût de la vie n'a cessé d'augmenter depuis cette date. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé au 1^{er} janvier 1983 à 23 400 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 49 000 francs par an au 1^{er} janvier 1983 peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (11 300 francs depuis le 1^{er} janvier 1983) en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de « conjoint à charge » recouvre des réalités fort diverses, les femmes de milieux aisés qui n'ont pas travaillé pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage.

Automobiles et cycles (entreprises).

26930. — 31 janvier 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences nationales dommageables des grèves prolongées dans les usines Renault tant à Flins qu'à Billancourt sur la production. Pour la seule usine de Flins, la perte de production s'éleverait à environ 1 650 voitures par jour. Les usines Renault relevant d'une Régie nationale

dont le comportement ne peut échapper aux directives du gouvernement, il lui demande ce qu'il compte faire pour activer la solution du conflit et démontrer du même coup les avantages que peut présenter une entreprise nationale à l'égard des conflits sociaux, ce qui, pour l'instant, n'apparaît en aucune façon à l'opinion publique.

Réponse. — La Régie nationale des usines Renault est une entreprise nationale soumise au droit commun du travail aussi bien en matière de négociation collective que de conflits collectifs du travail. Le règlement des différends qui peuvent naître au sujet des conditions d'emploi et de travail des personnels relève en conséquence au premier chef de la responsabilité des partenaires sociaux dans l'entreprise, et le gouvernement ne saurait imposer aux parties une solution autoritaire pour mettre fin à un conflit. Il ne peut que s'employer, en recourant aux moyens légaux existants, notamment par l'entreprise de l'inspection du travail, à faciliter le règlement des conflits, ce qu'il n'a pas manqué de faire en l'occurrence.

Travail (droit du travail).

26973. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice grave causé aux travailleurs d'une entreprise cessant son activité pour cause de destruction. Ce peut être un incendie, une catastrophe naturelle, le fait d'une action violente, etc. Certes la loi du 24 mai 1951 règle le problème des dommages de guerre. Mais pour tous les autres cas, fort divers, une jurisprudence s'est créée qui n'est guère favorable aux principales victimes: les salariés. Il peut citer en exemple, telle entreprise du Val-de-Marne produisant des gants de caoutchouc, détruite par le feu, et dont le personnel a perdu tous droits: pas de préavis, pas de prime de licenciement, pas d'indemnité d'ancienneté, le patronat ayant dans cette conjoncture le droit de licencier sans condition. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de fonder une législation ou une réglementation protégeant les travailleurs en cas de destruction de l'outil de travail, comme ils le sont en cas de faillite.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L 122-12 alinéa premier du code du travail, la cessation de l'entreprise due à un cas de force majeure dispense effectivement l'employeur de verser l'indemnité de licenciement prévue à l'article L 122-9. Cette disposition ne fait que confirmer les règles du droit civil applicables en matière de relation contractuelle et notamment l'article 1147 du code civil qui exonère de toute responsabilité celui qui n'exécute pas ses obligations contractuelles lorsque cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. La force majeure, lorsque l'exécution du contrat se trouve rendue impossible, entraîne la cessation du contrat de travail sans que cette rupture soit imputable à l'une ou l'autre des parties. Lorsqu'un incendie est à l'origine de la destruction complète des locaux et installations industrielles de l'entreprise et place l'employeur dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de ses obligations, la Cour de cassation estime que l'incendie constitue un cas de force majeure, en l'absence de faute de l'employeur ayant provoqué la réalisation du sinistre (Cass. Soc. 17 mars 1965; 12 janvier 1967; 4 juillet 1978). Le contrat de travail des salariés victimes de cette situation est rompu sans qu'ils puissent prétendre au bénéfice du versement d'indemnités de licenciement. Pendant cette période de chômage involontaire les salariés peuvent solliciter le bénéfice de versement d'allocations chômage et notamment de l'allocation de base et de l'allocation spéciale s'ils remplissent par ailleurs les conditions de droit commun d'octroi de ces allocations. La situation dont il s'agit diffère par nature du cas de faillite de l'entreprise et il ne paraît pas souhaitable d'apporter sur ce point une modification aux dispositions de l'article L 122-12 (alinéa premier) du code du travail. Il est préférable de laisser les tribunaux apprécier, en fonction de chaque cas d'espèce, si l'employeur se trouve ou non dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles et s'il est de ce fait dispensé de verser des indemnités de licenciement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27018. — 7 février 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certains effets négatifs de l'application des coefficients de revalorisation aux salaires servant de base au calcul des retraites du régime général. Il constate que les assurés ayant, pendant leurs dix meilleures années d'activité professionnelle, cotisé sur le salaire-plafond de sécurité sociale, ne perçoivent pas toujours, au titre de l'assurance vieillesse, des arrérages égaux au maximum de pension, soit 50 p. 100 du plafond. Cet écart, dû au jeu des coefficients de revalorisation, suscite parfois le mécontentement des intéressés qui acceptent difficilement de percevoir une retraite d'un montant inférieur à celui qu'ils étaient en droit d'espérer, au vu des cotisations versées. Il lui demande si une réforme du mode d'établissement des coefficients de revalorisation et de calcul des retraites ne lui semble pas opportune pour corriger ce que certains assurés tiennent pour une anomalie non justifiable.

Réponse. — Il est exact qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et des pensions est déterminé uniquement en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, dans la limite du plafond de cotisations. Il est possible que certaines années, ce double mécanisme d'évolution puisse paraître défavorable aux retraités. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai, qu'à long terme, ceux-ci ne sont pas désavantagés. Ainsi, sur la base 100 au 1^{er} janvier 1973, l'indice de revalorisation des pensions s'est élevé à 344,9 au 1^{er} janvier 1982, celui du salaire plafond n'étant que de 323 à la même date.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27128. — 7 février 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les Français engagés volontaires ou ayant quitté la France pour rejoindre la France libre à Londres en 1940. En effet, ils n'ont pas la qualité d'anciens combattants, et ne peuvent donc prétendre à la retraite à soixante ans, il leur faudra attendre plusieurs mois (ce temps n'étant pas pris en compte pour le calcul de la retraite). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ceux qui ont refusé de servir l'Allemagne ou le gouvernement Vichy puissent prétendre à la retraite à soixante ans comme les autres travailleurs.

Réponse. — En application de la loi du 21 novembre 1973 sont assimilées aux périodes de mobilisation et de captivité les périodes durant lesquelles les requérants ont été, notamment, engagés volontaires dans les Forces françaises libres ou la Résistance. Ces périodes, si elles ont été accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939 peuvent être assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension de vieillesse dans le régime général de la sécurité sociale, sous réserve que les intéressés aient été, soit affiliés audit régime antérieurement à la date ayant motivé l'interruption de versement de cotisations, soit aient exercé, après lesdites périodes, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général de la sécurité sociale. En outre, les périodes en cause sont prises en considération pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse anticipée au titre de la loi précitée, sous réserve de la production de la carte de combattant délivrée par l'Office national des anciens combattants. Par ailleurs, il est rappelé que l'ordonnance du 26 mars 1982, applicable au 1^{er} avril 1983, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles permet à tous les salariés âgés de soixante ans de bénéficier d'une pension de vieillesse calculée au taux plein (50 p. 100) dès lors qu'ils justifient d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

27152. — 7 février 1983. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la législation actuelle n'impose pas aux constructeurs de cabines de peinture pour carrosserie automobile de proposer du matériel conforme aux textes réglementaires qui s'appliquent aux utilisateurs. Ainsi, seules les cabines à ventilation dite « verticale » sont acceptées afin de protéger la santé de ceux qui travaillent dans les ateliers où sont réalisés des travaux de peinture de véhicules automobiles. Malheureusement, de nombreux garagistes n'ont pas acheté ce matériel et doivent donc effectuer des modifications très coûteuses. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier la législation actuelle afin d'imposer aux constructeurs de cabines de peinture de proposer du matériel conforme aux textes réglementaires appliqués aux utilisateurs et qui permette de protéger la santé des salariés.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle, contenue dans le décret du 23 août 1947 relatif aux travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation, ne s'applique effectivement qu'aux chefs d'établissements dont les salariés utilisent ces matériels. Les prescriptions qu'elle comporte n'imposent pas d'une manière générale de mode particulier de ventilation. Toutefois, dans le cas particulier des cabines de type « fermé » utilisées en carrosserie automobile, seule la ventilation verticale permet en pratique de répondre à la nécessité pour l'ouvrier de pouvoir se déplacer librement autour du véhicule à peindre sans être jamais situé entre le véhicule et le dispositif d'aspiration des vapeurs de peinture. Lorsqu'ils en connaissent la teneur, les utilisateurs sont en mesure de rappeler les dispositions réglementaires à leurs fournisseurs, lors de la passation de la commande. La fixation de règles applicables aux constructeurs outre qu'elle permettrait de mieux résoudre certains problèmes de prévention, apporterait cependant une certaine

garantie aux utilisateurs, et particulièrement aux petites entreprises qui ne connaissent qu'imparfaitement la réglementation. Conscients de l'intérêt d'une telle orientation, mes services ont porté à leur programme de travail pour 1983 l'élaboration de prescriptions qui s'imposeraient aux constructeurs de cabines de peinture. Je ne manquerai pas d'aviser l'honorable parlementaire de l'aboutissement de ces travaux, qui devront être préalablement soumis à l'avis des partenaires sociaux, réunis au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Salaires (saisies).

27291. — 7 février 1983. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'une personne qui, après s'être portée « caution solidaire » de son mari pour l'action d'un prêt nécessaire à l'acquisition d'un fonds de commerce, a été abandonnée par son mari et fait depuis décembre 1979 l'objet d'une retenue sur son salaire pour régler les dettes contractées auprès des organismes prêteurs. Le barème fixé par le décret 79-893 du 15 octobre 1979 prévoit qu'à chaque augmentation de salaire, la retenue augmente et le revenu reste en conséquence identique. Il en résulte pour cette personne, par exemple, que, disposant en janvier 1980 d'un salaire de base de 5 500 francs environ la retenue était de 1 550 francs et son revenu de 3 950 francs. En septembre 1982, pour un salaire de 7 920 francs, la retenue était de 3 835 francs et son revenu de 3 885 francs soit le même salaire réel que celui de 1980. Il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent de procéder à un réajustement de ce barème en fonction de la hausse du coût de la vie depuis 1979.

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire les conditions dans lesquelles les rémunérations des salariés peuvent donner lieu à saisie-arrêt ou cession sont fixées par l'article R 145-1 du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 79-893 du 15 octobre 1979. Les montants des rémunérations sur lesquelles portent les quotités saisissables ou cessibles n'ayant pas été relevés depuis cette date, le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail étudie, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'un relèvement général des montants des rémunérations annuelles cessibles ou saisissables tenant compte de l'augmentation des prix et des salaires.

Travail (droit du travail).

27304. — 7 février 1983. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines pratiques patronales en cas de déclaration d'inaptitude au travail par la médecine du travail. Un travailleur placé dans cette situation est souvent déplacé et déqualifié par l'employeur. Il subit souvent une perte de salaire. Cette pratique va, dans certains cas, jusqu'au licenciement du salarié. L'employeur déclarant ne pas avoir de place pour celui-ci. Or, l'inaptitude est souvent due au travail effectué par le salarié (station debout, effort permanent pour soulever une charge, action répétitive, etc.); ainsi un salarié peut être victime de cette situation au bout de quelques années, il en sera pénalisé dans son travail et dans sa rémunération.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'ignore pas les conséquences graves que peuvent entraîner sur la vie professionnelle des travailleurs les avis d'inaptitude émis par le médecin du travail. Plusieurs dispositions législatives ont été prises en vue de remédier aux difficultés rencontrées. En premier lieu la loi du 13 juillet 1973 a institué de nouvelles règles de licenciement. La rupture du contrat de travail consécutive à l'inaptitude est considérée depuis ce texte dans tous les cas comme un licenciement contrairement à la jurisprudence antérieure, ce qui oblige l'employeur à respecter les formes légales, notamment l'entretien préalable au cours duquel doit être abordé le problème d'un reclassement éventuel. Par ailleurs, l'article L 241-10-1 du code du travail habilite le médecin du travail à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs. L'employeur est obligé de prendre en considération l'avis du médecin du travail et en cas de difficulté ou de désaccord le problème est tranché par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre. Afin de donner leur plein effet à ces dispositions une lettre circulaire en date du 4 mai 1982 a été adressée aux directeurs régionaux du travail et de l'emploi afin que ceux-ci incitent les médecins du travail à utiliser toutes les possibilités offertes par cet article, en particulier en formulant l'avis médical sur l'aptitude au travail non pas sous forme d'un constat d'inaptitude mais en mettant en valeur les aptitudes du sujet, en précisant seulement les aspects de la charge du travail à exclure, ceci dans le but de favoriser le reclassement des salariés. Enfin la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 a apporté une protection supplémentaire pour les salariés victimes d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Pour ces deux catégories de personnes, l'employeur est tenu de leurs proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications

qu'il formule sur leur aptitude à exercer des tâches existantes dans l'entreprise et après avis des délégués du personnel un autre emploi approprié à leurs capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé. Si ce reclassement s'avère impossible l'employeur doit faire connaître par écrit les motifs qui s'y opposent et justifier soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi soit du refus par le salarié de l'emploi proposé. En outre le licenciement de ces salariés peut donner droit aux indemnités prévues à l'article L 122-32-6 du code du travail.

Ameublement (commerce).

27393. — 7 février 1983. — **M. Jeen Poperen** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le refus persistant des dirigeants de certaines chaînes de magasins d'ameublement de se soumettre aux dispositions de l'article L 221-5 du code du travail relatif au repos hebdomadaire, ainsi que sur le préjudice qui en résulte tant pour les salariés concernés que pour les autres professionnels du commerce de l'ameublement soumis à une forme particulièrement déloyale de concurrence. Cette situation n'apparaît nullement imputable aux services de l'inspection du travail qui ne manquent pas, comme c'est leur devoir, de dresser procès-verbal des infractions à l'article L 221-5 dont ils peuvent avoir connaissance. Malheureusement, les peines encourues ne paraissent pas suffisantes pour inciter les établissements concernés à retrouver le chemin de la légalité. Il convient en particulier de souligner que les peines contraventionnelles prévues à l'article R 262-1 du code du travail ne sont cumulables qu'en cas de récidive, selon une interprétation que la Cour de cassation a donnée dans un arrêt récent, de l'article R-260-2 du code du travail, ce qui empêche, en conséquence, qu'en cas de concours d'infraction, le nombre d'amendes prononcées puisse excéder le nombre de travailleurs intéressés. A la faveur de cette dérogation à la règle habituelle du cumul des peines contraventionnelles, quelques dirigeants de société peuvent donc continuer à mépriser ouvertement la législation du travail. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage un aménagement des dispositions de l'article R-260-2 du code du travail et s'il ne lui paraîtrait pas préférable de substituer aux peines contraventionnelles actuellement prévues par les textes des peines correctionnelles, afin de mettre un terme à des pratiques qui, par contagion, risquent tout à la fois de remettre en cause le droit d'un grand nombre de salariés au repos dominical et de constituer une atteinte grave aux règles de la concurrence.

Réponse. — La refonte de l'article R 260-2 du code du travail est actuellement envisagée, en vue de permettre aux juridictions compétentes de prononcer autant d'amendes qu'il y a de salariés illicitement employés et de dimanches d'ouverture irrégulière, sans que le jugement encourt la cassation pour les motifs évoqués par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il ne paraît pas souhaitable de mettre en place un arsenal répressif exceptionnel pour les infractions à la règle du repos dominical. En effet, une telle mesure anéantirait à déséquilibrer l'échelle des peines, en en prévoyant d'exagérément sévères pour les contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire, alors que les sanctions resteraient à un niveau normal dans d'autres domaines où la protection des travailleurs mérite tout autant d'être assurée.

Salaires (montant).

27468. — 7 février 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le phénomène de personnalisation des salaires et des classifications. Cette pratique patronale vise essentiellement les militants syndicaux et les différents élus du personnel. Des travailleurs sont ainsi pénalisés en gardant un salaire minimum dans une même catégorie. Pour cela, le patronat utilise le biais des augmentations individuelles distribuées à sa guise. Les militants syndicaux voient ainsi leur salaire progresser moins vite et seront pénalisés également lors de leur retraite. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour réparer cette injustice.

Réponse. — Depuis que la loi du 11 février 1950 a rétabli le régime de la libre détermination des salaires, les conditions de rémunération sont, dans le secteur privé, fixées de gré à gré par le contrat de travail, sous réserve du respect du salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) fixé par le gouvernement et compte tenu, le cas échéant des barèmes de salaires prévus par les conventions ou accords collectifs intervenus dans le cadre des branches d'activité ou au niveau des entreprises. Les employeurs ne sont donc tenus que de respecter ces minima. Ils ont, dans ces conditions toute liberté pour fixer les salaires réels de chaque salarié qui, en tout état de cause, ne peuvent leur être inférieurs. En cas de paiement de salaires inférieurs soit au S.M.I.C., soit aux minima prévus par des textes ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension, les infractions peuvent être constatées par les services de l'inspection du travail qui sont habilités à dresser des procès-verbaux. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire pourrait trouver sa solution dans l'application de l'article L 132-27 du code

du travail qui rend obligatoire, dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, l'engagement, chaque année, d'une négociation portant notamment sur les salaires effectifs.

Travail (hygiène et sécurité du travail).

27474. — 7 février 1983. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les organismes de contrôle et de prévention à caractère privé (véritas, A.I.F., C.E.P., Apaves, Socotec, etc.). Au-delà de quelques grands organismes de ce type, existe une multitude de petites sociétés dont certaines ne sont d'ailleurs pas agréées. Il s'agit le plus souvent d'associations patronales ou de groupements industriels dont certains sont régis par la loi de 1901. Les organismes de contrôle et de prévention sont agréés par les pouvoirs publics à partir d'une commission paritaire : le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Les organismes de contrôle et de prévention effectuent les vérifications imposées par la législation et la réglementation en vigueur. Ils interviennent également sur mise en demeure de l'inspection du travail ou des commissions de sécurité pour les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur ainsi que les établissements classés. Le plus souvent, les entreprises qui font appel au service des organismes de contrôle et de prévention s'assurent plus d'une couverture juridique que de la recherche de la prévention et de la sécurité. Cette attitude tend à créer dans les établissements visités des conditions de travail et de sécurité difficiles, voire précaires. En retour, en cas d'accidents ou d'incidents après un contrôle, des agents des organismes de contrôle et de prévention sont poursuivis en justice. Il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre à l'égard de ce genre d'organisme et de lui faire savoir où en sont les négociations sur le statut des agents travaillant dans ces organismes.

Réponse — Les conditions dans lesquelles des organismes sont agréés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour effectuer certains contrôles prévus par la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité — et, notamment, les contrôles sur mise en demeure des inspecteurs du travail — sont bien celles qui sont rappelées dans le texte même de la question. Le fait que coexistent, dans les listes annuelles des agréments accordés ou renouvelés, des organismes importants avec de très petites sociétés découle des textes réglementaires qui prévoient la possibilité d'agréer non seulement des organismes mais aussi des personnes. Mais il convient de noter que si l'agrément n'est pas exigé pour effectuer — en particulier à la demande des entreprises — de nombreuses vérifications, il n'en est pas moins sollicité, et obtenu, par la grande majorité des organismes. La procédure mise en œuvre à cet effet et qui comporte un examen des dossiers par une Commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, permet donc d'apprécier la qualité de l'ensemble des prestations fournies par les organismes, même lorsque ces prestations n'impliquent pas d'agrément ministériel. En outre, en matière d'installations électriques par exemple, où les interventions sont de beaucoup les plus nombreuses, des notes d'instructions très détaillées sont communiquées aux organismes, et le contrôle des inspecteurs du travail s'exerce *a posteriori*, en application de l'article 55 du décret du 14 novembre 1962, sur les mesures prises par les chefs d'établissement pour remédier aux déficiences relevées à l'occasion des vérifications. A ce contrôle s'en ajoutera désormais un autre, en amont de l'intervention. En effet, des directives seront données très prochainement aux ingénieurs de prévention récemment affectés dans les Directions régionales du travail et de l'emploi, pour qu'ils suivent plus particulièrement l'activité des organismes agréés, en procédant à un examen systématique des contrôles effectués par ceux-ci, et qu'ils signalent les défaillances constatées aux services centraux chargés d'instruire les demandes d'agrément. Enfin, la situation des agents travaillant dans les organismes agréés a été prise en compte par l'Administration puisqu'à la suite de la réunion d'une Commission mixte nationale en 1982, la totalité des organismes agréés ont adhéré aux conventions collectives de la métallurgie, et qu'un Fonds d'assurance formation à gestion paritaire a été mis en place.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

27492. — 7 février 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines anomalies constatées dans le décompte des jours fériés tombant pendant la période des congés payés. S'il est normal qu'un jour férié payé tombant un jour ouvrable, pendant la période de congé, donne droit à un jour supplémentaire, en est-il de même lorsque ce jour férié tombe un dimanche (ou un samedi dans les entreprises ne travaillant pas ce jour-là). Il lui demande s'il ne convient pas d'apporter des précisions au texte législatif en vigueur pour réglementer ce cas particulier.

Réponse — Il convient de rappeler que, conformément à l'article L 223-2 du code du travail, la durée du congé annuel s'apprécie en jours ouvrables et que sont considérés comme tels tous les jours de la semaine à l'exception du

jour de repos hebdomadaire (dimanche dans le cas normal) et des jours reconnus fériés par la loi (article L 222-1 du code du travail) et ordinairement chômés dans l'entreprise considérée. Il résulte de ce qui précède qu'un samedi, par exemple, habituellement non consacré au travail dans cette entreprise en application de l'horaire n'en demeure pas moins ouvrable. Il cesse de l'être s'il coïncide avec un jour férié. Donc, dans le premier cas, il sera compté pour déterminer la durée du congé; il ne le sera pas dans le second cas. Par ailleurs, la coïncidence d'un jour férié avec un dimanche ne modifiant pas le nombre de jours ouvrables de la semaine, cette circonstance est sans influence sur le calcul du congé. Le problème des jours ouvrables et des jours fériés tombant pendant la période de congé a été traité dès 1936 dans des circulaires ministérielles confirmées en 1956 et 1969. Il semble actuellement bien réglé et ne paraît pas nécessiter l'intervention d'un texte législatif.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

27579. — 14 février 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences relatives au maintien à Paris et dans sa proche banlieue d'un nombre important d'ateliers clandestins de confection. Outre ses aspects humains liés à l'exploitation d'une forte population immigrée, la persistance de ce phénomène nuit considérablement au développement économique d'entreprises locales d'activités similaires, singulièrement dans le vingtième arrondissement de la capitale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de favoriser dans les meilleurs délais possibles, la régularisation de la situation de ces ateliers au regard de la législation sur le droit du travail.

Réponse — Deux rapports sur le travail clandestin ont été récemment élaborés, à la demande du gouvernement. D'une part, le rapport de M. Ragot qui, à partir du rapport et des propositions du groupe national de lutte contre le travail clandestin présidé par M. Fau, a fait l'objet d'un avis adopté par le Conseil économique et social le 12 janvier 1983. D'autre part, le rapport sur le travail clandestin du 22 décembre 1982 élaboré par M. J. J. Dupeyroux. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de la confection en région parisienne, un bilan de l'activité du groupe de travail de lutte contre le travail clandestin dans la confection, a été établi en janvier 1983, par la préfecture de Paris. Il résulte de ce bilan que les services de contrôle ont rencontré un certain nombre de problèmes en raison notamment de la difficulté de mettre en cause les responsabilités pénale et financière des donneurs d'ouvrages de mauvaise foi, et des pouvoirs d'investigation réduits des différentes administrations concernées. Afin d'améliorer l'action des services de contrôle, ce groupe de travail a préconisé d'une part, dans le cadre d'une politique préventive, l'aménagement et l'application plus stricte des textes législatifs existants, et d'autre part, dans le cadre d'une politique d'intervention, la création d'une équipe de contrôle pluridisciplinaire ayant compétence au niveau régional. Le gouvernement étudie actuellement toutes les solutions préconisées ayant pour objet de défendre tant les intérêts des travailleurs employés clandestinement par des entreprises que les intérêts des métiers et professions subissant une concurrence déloyale.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage).

27919. — 21 février 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les boulangers pour remplir leur rôle de formation dans le respect du code du travail interdisant le travail de nuit (avant 6 heures) aux apprentis mineurs. Bien qu'il existe à l'heure actuelle certaines tolérances, celles-ci ne permettent pas en effet la participation de l'apprenti au cycle complet de fabrication du pain qui commence à une heure matinale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette incompatibilité et notamment s'il est envisagé d'accorder une dérogation au secteur de la boulangerie comme il en fut question dans le passé.

Réponse — Les études et consultations auxquelles il a été procédé en vue d'élaborer le décret prévu à l'article L 213-7 du code du travail et qui déterminerait les modalités selon lesquelles peuvent être accordées des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des apprentis mineurs de moins de dix-huit ans dans les professions de la boulangerie n'ont pas permis jusqu'à présent de dégager des solutions satisfaisant tout à la fois les parties en cause et le légitime souci du gouvernement d'assurer la protection des jeunes gens concernés. La difficulté de concilier ces divers éléments rend actuellement aléatoire toute prévision sur le délai qui pourrait être nécessaire à la mise en forme d'un texte tenant compte de l'ensemble des données du problème. Néanmoins, l'administration poursuit ses efforts en vue d'aboutir à une solution susceptible de favoriser la formation des apprentis en cause sans pour autant imposer aux intéressés des conditions de travail comportant, du fait de leur jeune âge, des risques pour leur santé.

Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).

28381. — 28 février 1983. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le régime complémentaire dénommé I. R. C. A. N. T. E. C. et que gère la Caisse des dépôts accordée aux personnels-auxiliaires et contractuels qu'il regroupe le bénéfice des campagnes doubles auquel on vocation les personnels titulaires.

Réponse. — L'arrêté du 30 décembre 1979 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 prévoit à l'article 13 que les périodes de mobilisation, captivité, déportation et plus généralement celles pendant lesquelles l'intéressé a été tenu éloigné du fait de la guerre ou de l'occupant ou pour participer à la résistance, de l'emploi public qu'il occupait en qualité d'agent non titulaire sont validables gratuitement pour un temps égal aux périodes considérées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

28548. — 7 mars 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un ancien militaire titulaire à la fois d'une retraite militaire et d'une pension d'invalidité du régime général. Cette dernière a été révisée en baisse entre 1980 et 1982, au motif qu'elle ne peut être servie que dans la limite du salaire perçu par un travailleur de la même catégorie. Par conséquent, compte tenu de l'absence de relations précédemment entre l'activité militaire et l'activité civile de son correspondant, il lui demande de bien vouloir lui communiquer tous éléments de nature à comprendre cette situation.

Réponse. — La pension d'invalidité du régime général est égale à 30 p. 100 du salaire annuel moyen pour les invalides de première catégorie, 50 p. 100 de ce même salaire par les invalides des deuxième catégorie et troisième catégorie, sans pouvoir être supérieure respectivement à 30 p. 100 et à 50 p. 100 du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations. La pension d'invalidité est accordée à titre temporaire; elle peut être révisée lorsque son titulaire bénéficie d'une pension d'un régime spécial de retraites en application de règles de cumul. Aux termes de l'article 4 du décret n° 55-1567 du 16 décembre 1955 le montant cumulé de la pension d'invalidité du régime général et de la pension du régime spécial ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment soit de l'interruption de travail suivie d'invalidité soit de l'accident ayant entraîné cette invalidité, soit de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. C'est la pension d'invalidité du régime général qui est réduite en concurrence de l'excédent lorsque le salaire de compensation est dépassé.

Sécurité sociale (cotisations).

28575. — 7 mars 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par le décret 80-475 qui oblige les régimes spéciaux de retraite, tel celui de la S.N.C.F. de précompter une cotisation au taux qui est le leur sur le montant des pensions qu'ils versent à leur affiliés. Ainsi certaines catégories de travailleurs paient une double cotisation, bien que ces régimes spéciaux ne participent pas au règlement des prestations maladie. Elle lui demande quelles mesures il envisage prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 ont été prises en application de l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cet article prévoit que les cotisations d'assurance maladie sont dues sur l'ensemble des pensions que peuvent percevoir les retraités alors même que le droit aux prestations d'assurance maladie leur est ouvert au titre d'un autre régime du chef d'une activité ou d'une pension personnelle ou de réversion. Cette situation n'est pas particulière aux régimes spéciaux tel celui de la S.N.C.F. mais concerne les pensionnés de tous les régimes de retraite.

Sécurité sociale (caisses).

28747. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les modalités des expériences engagées par les Caisses de sécurité sociale de Dijon et du Mans, qui ont été évoquées lors de la présentation des projets visant à personnaliser et à humaniser les relations avec les usagers.

Réponse. — Dans le cadre de la politique d'amélioration des relations entre assurés et organismes de sécurité sociale, certaines Caisses, régionales ou primaires, d'assurance maladie engagé des expériences visant à une personnalisation des rapports avec les assurés et à une meilleure information des usagers. Ainsi, la Caisse régionale d'assurance maladie de Dijon se propose d'installer une douzaine de terminaux pour permettre une consultation sur place, au lieu même des permanences, du compte individuel ainsi que le calcul indicatif de la pension. L'assuré pourra de ce fait connaître immédiatement le montant de sa future retraite. D'autre part, la Caisse primaire d'assurance maladie du Mans a adopté un système de répartition du travail basé sur l'attribution à chaque liquidateur d'un groupe d'assurés. De plus, lors de toute communication téléphonique, le liquidateur se nomme et lors de toute correspondance avec l'usager, il appose sur la lettre son cachet personnel avec l'indication de son nom et de son numéro de poste téléphonique. Si besoin est, il n'hésite pas à appeler lui-même l'assuré au téléphone. De la sorte, ces relations personnelles s'instaurent et il arrive fréquemment que les assurés demandent « leur » liquidateur. Apprécié par les usagers, ce système est également très motivant pour le personnel de la Caisse dans la mesure où il permet à chaque agent de personnellement suivre une même population d'assurés.

Sécurité sociale (personnel).

28993. — 14 mars 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains agents de la sécurité sociale désireux de bénéficier des avantages des contrats de solidarité. Les agents âgés de moins de cinquante-cinq ans au 1^{er} juillet 1983 pensaient légitimement pouvoir prétendre à ces avantages dans les conditions fixées par le contrat signé en juin 1982, du fait notamment que celui-ci prévoyait la possibilité d'un avenant concernant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1983. Or, les intéressés constatent maintenant avec beaucoup d'amertume que le contrat de solidarité auquel ils peuvent prétendre leur permet d'avoir droit à une garantie de ressources limitée à 65 p. 100 du salaire de référence dans la limite du plafond de la sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire pour la part de la rémunération excédant le plafond, donc à un taux bien inférieur à celui initialement fixé. Cette disparité est d'autant plus sensible qu'elle intervient parfois à l'égard de personnes auxquelles les précédentes dispositions ne sont pas applicables alors qu'elles atteindront l'âge de cinquante-cinq ans quelques jours seulement après le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de corriger cette inégalité qui se traduit par une différence sensible entre des préretraites qui ont pourtant été constituées par des cotisations déterminées sur les mêmes bases.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale sont régis par un statut de droit privé. Les conditions de travail de leur personnel sont fixées par voie de conventions collectives dont les modifications relèvent de la seule initiative des personnes habilitées à cet effet, soit l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale et les organisations syndicales nationales représentatives du personnel. Dans ce cadre conventionnel, un protocole d'accord conclu le 27 mai 1982, a prévu la mise en place d'un contrat de solidarité, dans les organismes de sécurité sociale du régime général. Signé par le ministre du travail et l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale le 22 juin 1982, le contrat de solidarité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1982 et expirera le 30 juin 1983. Sa prolongation n'a, jusqu'à présent, fait l'objet d'aucun accord soumis à agrément. En conséquence, les nouvelles dispositions fixées par le décret du 24 novembre 1982 en matière de revenus de remplacement, ne peuvent, en l'état actuel de la situation, trouver application dans les organismes de sécurité sociale du régime général.

AGRICULTURE*Agriculture (politique agricole).*

17288. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les objectifs poursuivis au travers de la préparation des Etats généraux du développement agricole. Tout en reconnaissant la nécessité d'une adaptation de l'organisation du service du développement agricole permettant à la puissance publique de faire prévaloir les objectifs de la politique du gouvernement en ce domaine, il souhaiterait que soit précisé le rôle respectif des services d'utilité agricole, des établissements départementaux d'élevage et des différentes instances professionnelles qui se consacrent à la vulgarisation et au développement agricole. Il observe que la procédure retenue, permettant une réflexion et une concertation au niveau des petites régions, des régions et au plan national, devrait déboucher sur une réforme du développement agricole qui permette de situer le rôle de la puissance publique, des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles spécialisées.

Réponse. — L'effort de modernisation entrepris depuis vingt ans a été hautement productif mais a essentiellement bénéficié aux agriculteurs les plus compétitifs, aboutissant ainsi à l'accroissement des disparités au sein de l'agriculture française. Il risque d'entraîner la désertification de certaines zones rurales et l'augmentation du nombre de chômeurs, la rareté de l'emploi ne permettant plus d'absorber cette population issue de l'exode rural. Il convient donc de prendre en compte la diversité des systèmes d'exploitation et d'adapter les différents types de développement à cette diversité ainsi qu'aux réalités locales et aux particularités des petites régions afin de permettre à tous les agriculteurs qui le souhaitent de vivre de leur métier et de promouvoir les productions dans lesquelles la France est jusqu'à maintenant déficitaire. L'objectif essentiel des Etats généraux du développement apparaît être la définition de cette nouvelle politique de développement correspondant à ces données socio-économiques. Sept thèmes de travail ressortent des réflexions menées dans le cadre des Etats généraux qui se sont terminés par la rencontre nationale des 7-8-9 février 1983. 1° Mieux répondre à la diversité des besoins, diversité des régions, diversité des exploitations et des productions, mais surtout diversité des exploitations et des productions, mais surtout diversité des publics, des hommes et des femmes, des exploitants et des salariés. 2° Associer davantage développement agricole et développement rural. 3° Mieux insérer la formation dans le développement, en liaison avec la recherche. 4° Renforcer la qualification et améliorer le cadre de travail des agents de développement. 5° Assurer l'expression et permettre l'organisation des petites régions. 6° Organiser l'échelon régional. 7° Clarifier et coordonner les programmes et les financements. Un groupe de travail restreint va être chargé de préciser les modifications et compléments à apporter aux textes de 1966 régissant les institutions et l'organisation actuelle du développement, afin de tenir compte de ces orientations. Ces propositions serviront ensuite de base de discussion avec l'ensemble des parties concernées. Cette seconde étape dans la réflexion permettra de mieux définir les fonctions et revoir la répartition des tâches entre les très nombreux agents qui œuvrent dans le développement.

Marchés publics (réglementation).

22986. — 15 novembre 1982. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses du protectionnisme en matière de marchés publics pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics de l'Isère. Ces entreprises sont en effet souvent écartées (les entreprises d'électrification le sont systématiquement), des appels d'offre émanant des administrations départementales de l'agriculture des départements de la Drôme, l'Ain, l'Ardeche et de la Haute-Savoie, au profit des entreprises locales. Par contre, les entreprises de l'Isère sont mises en concurrence dans leur propre département avec les entreprises des départements voisins. Cette situation d'injustice handicape lourdement les entreprises de bâtiment et travaux publics de l'Isère dans un contexte de crise de ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre — et dans quels délais — pour clarifier les données de la concurrence lors de l'adjudication des marchés publics.

Marchés publics (réglementation).

27949. — 21 février 1983. — **Mme Gisèle Halimi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question n° 22986 pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse.

Réponse. — Les marchés passés par les entreprises de bâtiment et de travaux publics concernant des équipements en milieu rural et notamment les travaux d'électrification le sont au titre de diverses collectivités publiques ou de leurs associations, maîtres d'ouvrage (syndicats départementaux ou interdépartementaux d'électrification ou d'adduction d'eau notamment). Il n'appartient donc pas à l'Etat de procéder au choix des entreprises contractantes, qui relève réglementairement de la compétence de ces organismes. Dans les départements concernés, la mise en concurrence des entreprises a été faite dans le respect des prescriptions du code des marchés publics. En aucune manière il n'est apparu que des pratiques contraires à cette réglementation soient mises en œuvre dans les départements énoncés. A titre d'exemple, lors du dernier appel d'offre effectué dans le département de l'Ain pour des travaux d'électrification rurale, onze entreprises ont été retenues dont trois de l'Isère ayant déposé un dossier conjoint.

Baux (baux ruraux).

23820. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur deux séries de problèmes que pose le système de métayage actuellement en vigueur dans la viticulture. Le système de métayage est très généralisé dans les A. O. C. en raison du coût du foncier qui ne permet pas aux jeunes viticulteurs d'accéder à la propriété et aux petits exploitants d'agrandir leur domaine. Il existe à l'heure actuelle,

deux formes de métayage : le système 2/3 de frais pour le preneur, 1/3 pour le bailleur qui pénalise le preneur qui (s'il désire conserver une exploitation viable) doit se plier aux conditions qui lui sont imposées; le système 1/2 pour le preneur, 1/2 pour le bailleur : chacun est censé payer la moitié des frais mais, le preneur ayant la charge du matériel et de la main-d'œuvre, les frais de ce dernier représentent en fait les 3/4 du total. Une réforme s'impose donc à terme, pour redéfinir le rôle de chacun, au sein d'un système qui pourrait être un fermage amélioré ou une nouvelle forme d'association. Ce mode de partage pose en revanche un problème qui lui, demande une solution immédiate : c'est celui de l'assujettissement à la T. V. A. des viticulteurs dont le chiffre d'affaires dépasse 300 000 francs. La loi stipule que l'assujettissement du métayer entraîne celui du propriétaire. Or dans les conditions actuelles de partage, et compte tenu du fait que le propriétaire ne paye pas sa part de frais ou paye de façon incomplète, l'administration a réglé le mode de calcul de la T. V. A. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir étudier ce problème avec le ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) de façon à ce que des directives soient données à l'administration locale.

Réponse. — En raison des différents problèmes soulevés par le métayage, notamment en zone viticole, les pouvoirs publics après avoir consulté les représentants des diverses organisations professionnelles agricoles sur les réformes susceptibles d'intervenir en matière de baux à métayage examinent les solutions à apporter sur leurs différents aspects, notamment social et fiscal. Quant aux modalités d'application des dispositions d'assujettissement obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée, prévues par l'article 6 de la quatrième loi de finances pour 1981 elles ont été exposées dans une instruction n° 3 1-7-82 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts le 16 novembre 1982. Une nouvelle circulaire à paraître très prochainement, apportera des précisions complémentaires en ce qui concerne les exploitants exerçant leur activité sous le statut du métayage. Par ailleurs, la possibilité d'opter séparément pour l'assujettissement à la T. V. A. du bailleur et du preneur vient d'être offerte par le décret n° 83-133 du 23 février 1983 publié au *Journal officiel* du 25 février 1983.

Communautés européennes (politique agricole commune).

25408. — 10 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, comme il l'a déclaré récemment, les augmentations des prix agricoles étudiées actuellement par la Commission de la C. E. E. (3 p. 100 de moyenne, en ECU) pour la campagne 1983-1984 étaient « très mauvaises et inacceptables », spécialement en ce qui concernait les produits laitiers où le relèvement des prix était très insuffisant (augmentation proposée, de l'ordre de 3 p. 100). Il lui demande d'une part quelle va être sa position devant l'attitude de nos partenaires. D'autre part, s'il ne serait pas envisageable de livrer, selon certaines modalités à définir, des produits agricoles à la Pologne qui, comme l'indiquent certaines informations sérieuses, semble manquer de produits alimentaires.

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture et des autres ministères intéressés étudient actuellement les propositions de prix agricoles de la Commission économique européenne pour 1983-1984. Il faut remarquer, en premier lieu, que les productions de l'Europe du Sud sont mieux traitées que celles de l'Europe du Nord et que les productions déficitaires bénéficient de hausses de prix plus importantes que celles qui sont excédentaires. On ne peut que souscrire à cette orientation qui va dans le sens des demandes du gouvernement français. Il faut au contraire, considérer comme inacceptable la proposition qui nous est faite dans le secteur du lait. Malgré une production communautaire en forte hausse, un marché mondial saturé du fait notamment des excédents américains, l'argument de la Commission pour proposer une baisse de 3 p. 100 du prix d'intervention n'est pas acceptable. On mettrait ainsi en péril l'avenir de centaines de milliers d'exploitants petits et moyens, qui ne sont en rien responsables de cette situation. Les excédents, qui ont entraîné le dépassement du seuil de production, proviennent des grandes étalles qui recourent massivement à l'achat d'aliments concentrés à base de soja, en France comme ailleurs, et c'est de ces grandes étalles que la collecte augmente de façon déraisonnable. Ceux qui doivent payer sont ceux qui sont responsables des excédents, et non pas les centaines de milliers d'éleveurs qui utilisent quasi exclusivement les fourrages de leur exploitation. Pour les céréales, trois points font l'objet d'une vigilance particulière : 1° la Commission propose de rapprocher les prix communautaires des cours mondiaux. C'est oublier deux aspects fondamentaux : a) tout d'abord, ces cours « mondiaux » sont en fait les prix des Etats-Unis, qui ne résultent pas uniquement du libre jeu de l'offre et de la demande, mais aussi des interventions publiques de toutes sortes par lesquelles l'Administration américaine gère le marché. On peut difficilement admettre qu'en se référant au niveau de prix des Etats-Unis, la Communauté se soumette en fait à la politique céréalière de ce pays. b) d'autre part, les structures de production et les conditions d'approvisionnement propres à l'Amérique du Nord permettent aux agriculteurs de ce pays de supporter, de moins en moins facilement d'ailleurs, des prix à la production assez faibles. Tel n'est pas le cas en Europe. La thèse de l'abaissement des prix communautaires menace donc

notre potentiel de production. 2° La France établit un lien logique entre la mise en œuvre de la coresponsabilité, qui pénalise nos producteurs et la maîtrise des importations de produits de substitution des céréales. L'effort mené l'an passé sur ce dernier point par la Commission doit être poursuivi. 3° La suppression de l'indemnité de fin de campagne pour le maïs, qu'a cru devoir proposer la Commission, désorganiserait profondément le marché de cette céréale, nuisant autant aux producteurs qu'aux utilisateurs communautaires. 4° Une autre proposition, qui paraît également inacceptable, est celle concernant les montants compensatoires monétaires (M.C.M.). Les mesures prévues par la Commission sur l'élimination des M.C.M. positifs ne sont pas conformes à l'application constante des textes issus du « Gentlemen's Agreement » des 5-6 mars 1979. Par ailleurs la Commission ne propose rien pour le mode de calcul des M.C.M. sur le porc, qui constitue une iniquité flagrante. 5° Il faut regretter en outre que la Commission n'ait pas pris en considération les distorsions de concurrence les plus importantes. Elle ne propose rien pour corriger les distorsions qui existent dans le secteur des oléagineux et qui mettent en péril l'ensemble de l'appareil de trituration en France. Par contre, elle propose le maintien d'un seul pays d'une prime variable d'abattement des bovins qui perturbe les échanges et coûte très cher. Elle oublie aussi de modifier le système de fixation de la prime variable pour les ovins, qui ne devrait être payée qu'au moment de l'abattement et de plafonner la prime à la brebis dans les immenses élevages d'Ecosse. Pour finir, elle ignore les distorsions cent fois dénoncées, que constituent les régimes d'accise sur le vin dans plusieurs de nos pays. Il faut être conscient que les divergences d'intérêt des états de la Communauté économique européenne rendent très difficile une telle négociation, mais le gouvernement est décidé, comme l'an dernier, à faire preuve de la plus grande fermeté sur les points considérés comme prioritaires. En ce qui concerne les livraisons de produits agricoles à la Pologne, elles existent déjà pour de nombreux produits à titre de dons ou bien de fourniture à des conditions particulièrement favorables; la France étudie dans quelles conditions cette action peut se poursuivre.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

25531. — 10 janvier 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la cessation de l'activité d'un agriculteur en difficulté. Le gouvernement, sur les propositions du garde des Sceaux, ministre de la justice, examine une prochaine réforme du droit de la faillite. Il apparaîtrait souhaitable d'ouvrir aux agriculteurs la voie du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens comme pour les professions industrielles ou commerciales. Il lui demande en conséquence si des discussions interministérielles se sont engagées sur ce sujet.

Réponse. — L'activité agricole, sauf cas particulier de certains éleveurs, est civile par nature et non commerciale. De ce fait, les agriculteurs en état de cessation de paiement ne sont pas soumis aux procédures commerciales de règlement judiciaire ou de liquidation de biens. Dans ces conditions les modifications projetées au droit de la faillite ne paraissent pas devoir concerner les agriculteurs personnes physiques. Le ministère de l'agriculture se préoccupe toutefois de la recherche de solutions appropriées à la situation des agriculteurs.

Banques et établissements financiers (crédit agricole : Ille-et-Vilaine).

25680. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le différend opposant la Direction de la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine aux organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T. concernant la rémunération extra-contractuelle. Il lui rappelle qu'un médiateur a été désigné, dans le cadre d'une procédure de conciliation et que celui-ci a rendu son avis le 12 octobre 1982. La Direction de la C.R.C.A.M. d'Ille-et-Vilaine a fait connaître son accord sur les recommandations du médiateur alors que les syndicats les ont refusées, réclamant l'ouverture d'une nouvelle procédure de médiation. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui est possible d'intervenir, en vue d'un règlement du conflit.

Réponse. — Dans le différend opposant la Direction de la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine aux organisations syndicales C.G.T. et C.F.D.T., concernant la rémunération extra-contractuelle, une procédure de médiation a effectivement été engagée à la suite de l'échec d'une tentative de conciliation; les recommandations du médiateur ont été rejetées conjointement par les deux syndicats de salariés, mais acceptées par la caisse qui les a déjà mises en application. L'auteur de la question demande dans quelle mesure il est possible d'intervenir en vue d'un règlement de ce conflit. Il convient d'abord de préciser qu'il n'est pas possible, en application des dispositions du code du travail, d'ouvrir une

nouvelle procédure de médiation comme le réclament les deux syndicats de salariés; une telle procédure n'a jamais été envisagée par le législateur et la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ne prévoit pas davantage la possibilité de recourir à un deuxième médiateur pour un même conflit. En revanche, la loi précitée a innové, en ce sens que les parties intéressées peuvent maintenant décider d'un commun accord de soumettre à l'arbitrage les conflits qui subsisteraient à l'issue d'une procédure de médiation; il appartient donc aux syndicats de salariés concernés d'entreprendre, s'ils le souhaitent, une démarche dans ce sens auprès de leur employeur. Il est appelé que la sentence rendue par un arbitre désigné dans ces conditions s'impose aux parties et ne peut faire l'objet d'aucun autre recours que celui pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Agriculture (aides et prêts : Pas-de-Calais).

26218. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant des taxes A.N.D.A. payées dans le département du Pas-de-Calais et sur leur retour. Le taux de retour a été globalement (y compris pour le programme de développement, la F.A.F.F.A., la F.A.F.S.E.A. le service de remplacement, etc...) de 19,2 p. 100 en 1977-1978, de 17 p. 100 en 1979-1981, de 21 p. 100 en 1981-1982. Cette évolution se caractérise donc en moyenne par une stagnation. Le faible taux de retour avait pu être justifié par la place acquise par le Pas-de-Calais parmi les premiers rangs des départements agricoles français. Mais depuis plusieurs années ce rang régresse, ainsi qu'en font foi les récentes statistiques de la D.D.A. et du ministère le taux de retour aurait dû en conséquence augmenter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'augmenter le taux de retour des taxes A.N.D.A. et de satisfaire ainsi un souci exprimé par l'ensemble des responsables professionnels.

Réponse. — Les subventions du Fonds national du développement agricole, alimenté par des taxes parafiscales sur les produits agricoles se répartissent pour l'essentiel en grandes masses. Elles sont d'une part destinées au financement d'actions locales de développement, et d'autre part bénéficient aux instituts techniques et aux organismes nationaux. L'A.N.D.A. selon la programmation retenue en matière d'actions locales de développement opère une redistribution de ces ressources entre l'ensemble des départements. En conséquence, chaque département ne peut recevoir, en retour, la totalité des taxes perçues sur son territoire. C'est dans cet esprit que la répartition des crédits a été déterminée dès 1977, sur la base des critères objectifs (nombre d'exploitants, revenu agricole, contribution financière des départements). Si le taux de retour a globalement stagné entre 1977-1978 et 1981-1982, la dotation de l'Association nationale pour le développement agricole au Pas-de-Calais a cependant augmenté de 32 p. 100 sur la même période, tandis que l'augmentation moyenne de l'ensemble des départements n'a été que de 17 p. 100. Une réflexion sera menée dans le cadre de l'Association nationale pour le développement agricole afin de revoir la répartition de l'ensemble des subventions entre les bénéficiaires. De nouveaux critères seront ainsi déterminés qui prendront en compte les réflexions en cours sur le développement agricole.

Agriculture : ministère (personnel).

26737. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le service vétérinaire du ministère de l'agriculture est le seul service d'Etat où le passage des fonctionnaires appartenant au cadre B dans le cadre A est radicalement impossible. Partout ailleurs, les fonctionnaires du cadre B peuvent espérer passer un jour dans le cadre A. Ce passage est en général subordonné à un concours. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager des possibilités de propositions du même type pour le personnel des services vétérinaires.

Réponse. — Le corps de catégorie A des services vétérinaires est constitué par les vétérinaires inspecteurs dont le statut, décret n° 62-1439 du 26 novembre 1962, dispose en son article 8 que ces fonctionnaires sont exclusivement recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. Aussi puisqu'il n'est pas prévu de recrutement par concours interne, ce corps n'est-il pas, effectif, accessible aux agents de catégorie B. Cette situation n'est cependant pas propre aux seuls techniciens des services vétérinaires du ministère de l'agriculture. L'amélioration de la situation de ces derniers ne pourra être envisagée, à terme, que par la modification de leurs propres conditions d'emploi, lorsque les directives budgétaires le permettront. Il convient de préciser toutefois que les intéressés ont pu bénéficier, à compter de 1982, d'un aménagement favorable de leur régime indemnitaire.

Elevage (volailles).

26765. — 31 janvier 1983. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la condition des aviculteurs sous contrat d'intégration. Dans de nombreux cas, les contrats actuellement établis n'offrent pas de garantie de revenu aux producteurs concernés. Le décret n° 82-125 du 2 février 1982 améliore cette situation en définissant les dispositions minimales à insérer dans les contrats : désormais devront être prescrites la procédure à suivre et la justification à fournir par l'intégrateur pour effectuer une réfection sur la rémunération en cas de performances inférieures à celles prévues. Le décret devait être suivi de la publication de contrats types par production. En conséquence, il lui demande quel est l'état actuel de l'élaboration de contrats types par production, plus particulièrement en aviculture.

Elevage (volailles).

28387. — 28 février 1983. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'aviculture française. La crise que connaît actuellement ce secteur met en évidence l'extrême fragilité du marché, fragilité dont sont victimes les paysans inégréés. Pour remédier à la précarité de leur condition, il lui demande s'il envisage d'élaborer des contrats types assurant une protection plus efficace des éleveurs.

Réponse. — La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu l'homologation, par secteur de production, d'un ou plusieurs contrats-types d'intégration et a précisé les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles concernés. Le décret du 2 février 1982 a, dans cette orientation, défini le contenu de ces contrats-types. Ces textes, qui ont fait l'objet d'une élaboration commune avec les différentes organisations professionnelles concernées, répondent à la volonté d'asseoir sur des bases claires les relations contractuelles d'intégration qui s'étaient dans les années précédentes fortement développées dans différents secteurs de production, dont l'aviculture. Je tiens à souligner que ce souhait est largement partagé par tous ceux qui aspirent à une organisation efficace de la filière, au bénéfice d'ailleurs de chacune de ses composantes. Dans ce cadre, un des objectifs essentiels de ces textes est de contribuer à l'amélioration effective de la situation des éleveurs : en créant les conditions d'une négociation constructive et équilibrée entre partenaires, en précisant toutes les dispositions qui devront obligatoirement figurer dans les contrats conclus, en prévoyant la détermination du mode de calcul du prix ou de la rémunération, ils permettent aux éleveurs de connaître sans ambiguïté la portée de leurs engagements. De même, en indiquant par exemple comment peuvent être opérés d'éventuelles réfections et en fixant les conséquences de retards au démarrage d'une bande ou de réductions des mises en place, ils favorisent une démarche conjointe des partenaires pour résoudre au mieux les difficultés individuelles et même collectives qui pourraient survenir. Diverses organisations professionnelles ont déposé en leur temps en vue de leur homologation des projets de contrats-types d'intégration pour le secteur avicole (contrats à façon, contrats à prix de reprise déterminée). Ces projets ont fait l'objet, dans l'esprit de la loi et du décret précités, d'un examen attentif de la part des services du ministère de l'agriculture en concertation avec l'ensemble des partenaires intéressés. Compte tenu du travail de réflexion et de préparation qui a été conduit jusqu'à maintenant, la mise au point de ces contrats-types sera menée à son terme dans les meilleurs délais afin que le ministre de l'agriculture puisse les soumettre pour examen et avis à l'une des plus prochaines réunions du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Il pourra alors procéder à l'homologation de ces contrats-types.

Agriculture (exploitants agricoles : Doubs).

26918. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Guillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les préoccupations des agriculteurs du Doubs. Ceux-ci mettent en garde les pouvoirs publics sur une interprétation hâtive des résultats provisoires de l'année agricole 1982 qui cachent d'importantes disparités devant être soulignées. Ils s'étonnent du refus qui leur est opposé de procéder à une compensation du retard apporté dans la fixation des prix agricoles au printemps 1982. Une revalorisation des prix leur apparaît nécessaire en 1983, ainsi que le démantèlement des montants compensatoires monétaires. Ils souhaitent à ce propos l'instauration de prix minimaux garantis. La mise en œuvre d'un véritable plan de limitation des coûts de production (détaxe des carburants notamment) est attendue avec impatience. Parallèlement, toute hausse des cotisations sociales en 1983 ne peut être jugée acceptable si elle est supérieure à la hausse des revenus des exploitants. La reconnaissance professionnelle des agricultrices s'impose, compte tenu des responsabilités qu'elles assument dans les exploitations. Cette reconnaissance doit être notamment manifeste en ce qui concerne leur régime de retraite. La mise en œuvre d'une véritable politique des structures

doit permettre la promotion du plus grand nombre possible d'exploitations viables et faciliter au maximum l'installation de jeunes agriculteurs, sans pour autant faire table rase de tout ce qui demeure actuellement positif. Enfin, sur le plan de la production laitière, les intéressés dénoncent l'attitude des pouvoirs publics qui acceptent la mise en application du fonds de régulation du marché des pâtes pressées cuites, qui offre une garantie aux entreprises, alors qu'est toujours différée l'obligation pour celles-ci de s'engager à payer le prix minimum aux producteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différents problèmes exposés ci-dessus et sur les perspectives de solutions à leur apporter.

Réponse. — En ce qui concerne le retard de la fixation des prix de la campagne 1982-1983 à Bruxelles, il n'est pas apparu justifié d'envisager de compensation forfaitaire dans la mesure où les entreprises de transformation comme les distributeurs ont le plus souvent pratiqué dès le mois d'avril, voire même dès le mois de février pour un certain nombre de produits, une anticipation de la hausse de prix attendue de Bruxelles. Lors des négociations interprofessionnelles sur l'établissement de la grille de prix qui se sont déroulées à partir du mois d'avril 1982, ces éléments ont nécessairement été pris en compte. En outre, à la demande du gouvernement français, plusieurs mesures de gestion ont été adoptées par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers dès les mois de mai et de juin 1982. C'est ainsi que des dispositions spéciales ont été prises pour permettre l'entrée en stock d'intervention du beurre fabriqué pendant les trois semaines précédant la décision des prix d'une part, ainsi que des mesures particulières sur l'ajustement des restitutions préfixées de nature à favoriser la conclusion de contrats d'exportations d'autre part. Toutes ces dispositions ont été de nature à permettre une répercussion équitable aux producteurs de la hausse obtenue à Bruxelles. Le gouvernement met tout en œuvre pour obtenir une revalorisation des prix en 1983. De fait, malgré une production communautaire en forte hausse, un marché mondial saturé du fait notamment des excédents américains, l'argument de la Commission pour proposer une baisse de 3 p. 100 du prix d'intervention n'est pas acceptable. On mettrait ainsi en péril l'avenir des petits et moyens exploitants qui ne sont en rien responsables de cette situation. Les excédents, qui ont entraîné le dépassement du seuil de production, proviennent des grandes étables qui recourent massivement à l'achat d'aliments concentrés à base de soja, et c'est dans ces étables que la collecte augmente de façon déraisonnable. Ceux qui doivent payer sont ceux qui sont responsables des excédents, et non pas les centaines de milliers d'éleveurs qui utilisent quasi exclusivement les fourrages de leur exploitation. S'agissant des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) les mesures prévues par la Commission sur l'élimination des M.C.M. positifs ne sont pas conformes à l'application constante des textes issus de l'accord des 5-6 mars 1979. Par ailleurs, la Commission ne propose rien pour le mode de calcul des M.C.M. sur le porc, qui constitue une iniquité flagrante. En ce qui concerne les cotisations sociales agricoles, l'objectif poursuivi consiste à mettre un terme aux inégalités actuelles et à rapprocher progressivement le niveau des prélèvements des capacités contributives des assurés. Un groupe de travail, associant l'ensemble des organisations professionnelles agricoles aux différents départements ministériels intéressés a été constitué, à l'issue de la dernière conférence annuelle, pour examiner les problèmes liés à la répartition des cotisations. Le ministère de l'agriculture attache une grande importance aux travaux de ce groupe, dont les résultats seront examinés très attentivement. A cet égard, il convient de rappeler que les mesures arrêtées ont, dès 1982, traduit la recherche d'une plus grande solidarité entre exploitants et que cet effort sera poursuivi en 1983. En effet, alors que les cotisations inscrites au B.A.P.S.A. progressent de 16,5 p. 100, l'évolution des prélèvements se traduira pour les deux tiers des exploitants, soit les personnes situées dans les tranches basses et moyennes du barème, par une hausse n'excédant pas celle des prestations, soit 13 p. 100. Il convient, par ailleurs, de souligner que l'évolution des charges sociales, si elle doit être rapprochée des capacités contributives des assurés, doit également être appréciée en tenant compte de l'effort important consenti par la collectivité, par l'intermédiaire du B.A.P.S.A., en faveur des catégories socio-professionnelles agricoles. Ainsi, pour 1983, la participation de l'Etat, jointe à la compensation démographique, sont d'un montant bien supérieur aux cotisations professionnelles. En ce qui concerne la situation des agricultrices, la détermination de droits individualisés pour les conjoints travaillant sur l'exploitation ne peut, certes, être dissociée du statut de l'exploitant lui-même. En effet, il est indispensable de définir au préalable un statut qui précise nettement les engagements réciproques des époux sur l'exploitation ainsi que les droits propres qui en résulteront pour chacun. Cette recherche n'exclut, toutefois, pas l'amélioration des droits sociaux actuellement reconnus aux conjoints d'exploitants agricoles. A cet égard, il convient de préciser que des études sont poursuivies par le ministère de l'agriculture s'agissant notamment des possibilités de répartition entre époux des points de retraite acquis en compensation des cotisations cadastrales d'assurance vieillesse. En tout état de cause, l'extension de la couverture sociale des agricultrices et les conditions dans lesquelles devraient être financées les prestations nouvelles, doivent faire l'objet d'une large concertation avec les départements ministériels concernés et l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Par ailleurs, la limitation des coûts de production est une des priorités du gouvernement. Le Comité national d'étude des coûts de production en agriculture a pour mission d'analyser de

façon permanente avec l'ensemble des partenaires, producteurs, distributeurs et utilisateurs, l'évolution des consommations intermédiaires. Le Comité devra également proposer les actions visant à réduire le coût des consommations intermédiaires et d'en assurer une valorisation optimale. Sans préjuger des programmes que le Comité pourra proposer, diverses mesures ont été arrêtées. Elles concernent : 1° l'énergie et le machinisme pour la mise au point de serres économes en énergie et la multiplication des bancs de testage des tracteurs afin d'en réduire le coût d'utilisation; 2° les aliments du bétail par un développement contrôlé de la fabrication d'aliments à la ferme et diverses dispositions fiscales prévues dans la loi de finances pour 1983 favorisant la pratique de l'échange céréales-aliment pour les éleveurs producteurs de céréales; 3° les engrais et la fertilisation par un programme de relance agronomique et la rationalisation des équipements de production et de distribution d'engrais; 4° les produits phytosanitaires par un élargissement progressif des avertissements agricoles qui permettent un emploi raisonné de ces produits.

Agriculture (exploitants agricoles).

27332. — 7 février 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle envisage de prendre afin que soit prise en compte, pour l'attribution d'aides financières destinées à la mise en valeur d'exploitations agricoles, la présence d'un conjoint participant à l'exploitation. D'une manière plus générale, il lui demande s'il compte accorder aux femmes d'agriculteurs un statut correspondant à leur réelle participation à l'exploitation agricole.

Réponse. — Conscients de la place tenue par les conjointes dans l'économie agricole, les pouvoirs publics étudient actuellement selon quelles modalités pourraient être aménagés le statut social et le régime économique et professionnel des épouses participant à l'exploitation. Les représentants des organisations concernées seront appelés en temps utile à exprimer leur avis sur les projets de réforme qui pourront être envisagés. En attendant la mise au point de textes portant évolution de la situation juridique actuelle des conjointes, le ministère de l'agriculture vient de publier un guide des droits de l'agricultrice. Cette brochure permet aux exploitantes d'appréhender aisément les mesures dont elles peuvent bénéficier et d'entrer en relation avec les organismes susceptibles de leur fournir tout complément d'information. Elle peut être obtenue dans les directions départementales de l'agriculture et les Chambres d'agriculture.

*Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles).*

27409. — 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des accidentés du travail soumis aux régimes d'assurance de la Mutualité sociale agricole et aux différences entre les régimes de ceux dont l'accident est antérieur à 1972. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant de revaloriser leur rente dans les mêmes conditions que ceux dont l'accident est postérieur à 1972.

Réponse. — Les rentes dont bénéficient les salariés victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973 sont revalorisées dans les mêmes conditions que celles attribuées aux victimes dont l'accident ou la maladie professionnelle sont postérieurs à cette date. Les rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées depuis le 1^{er} septembre 1954 et correspondant à une incapacité d'au moins 10 p. 100 sont affectées lors de chaque revalorisation des coefficients fixés par arrêté pour les pensions d'invalidité. Jusqu'au 1^{er} janvier 1974, la revalorisation était annuelle et prenait effet au 1^{er} mars. Désormais en application du décret n° 1212 du 29 décembre 1973, les revalorisations ont lieu deux fois par an au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Les rentes accordées depuis le 1^{er} juillet 1973 aux salariés agricoles sont revalorisées sans formalités particulières puisque c'est le même organisme qui paie la rente et sa revalorisation. Par contre il appartient encore aux exploitants bénéficiaires d'une rente dans le cadre de l'assurance complémentaire prévue par les articles 1234.19 et suivants du code rural de demander le bénéfice de la revalorisation à la Caisse des dépôts et consignations qui gère le Fonds commun des accidents du travail agricole, auquel incombe le versement des revalorisations de ces rentes. Il est envisagé, dans un souci d'équité et de simplification de les décharger de cette formalité qui serait mise à la charge de l'assureur qui paie la rente elle-même.

Assurance invalidité décès (pensions).

27439. — 7 février 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des victimes d'accidents non professionnels. Actuellement, un assuré social a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins de deux tiers

sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région, par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de la date de la constatation médicale de l'invalidité si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme (C. séc. soc., articles L 304 et L 305). L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques ou mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle. Après liquidation de la pension d'invalidité par la Caisse primaire, les arrérages de cette pension sont payés pour le compte des Caisses primaires par les Caisses chargées du service des pensions d'assurance vieillesse (C. séc. soc., article L 307). Cette pension d'invalidité prend fin à soixante ans et est remplacée par la pension de vieillesse (loi du 31 décembre 1971, C. séc. soc., article L 322). Il lui demande quelles conséquences pourraient avoir une extension du régime actuellement en vigueur à d'autres bénéficiaires et par exemple, aux non salariés du régime agricole qui ne peuvent bénéficier de la pension d'invalidité qu'en cas seulement d'invalidité totale.

Réponse. — Aux termes de l'article 1234-3 du code rural, les personnes non salariées de l'agriculture victimes tant d'un accident de la vie privée que d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité en cas d'inaptitude totale. En outre, le chef d'exploitation qui présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité à l'exercice de la profession agricole peut également bénéficier d'une pension d'invalidité pour inaptitude partielle. Les éléments pris en compte pour l'appréciation de l'état d'invalidité ou d'inaptitude sont, dans leur ensemble, proches de ceux retenus dans les régimes des salariés. Toutefois pour des raisons propres à la profession agricole, la notion d'inaptitude s'apprécie par rapport à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque. D'autre part, le droit à pension d'invalidité pour inaptitude partielle est subordonné à la condition que l'exploitant n'ait exercé sa profession, au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de son conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul aide familial.

Handicapés (allocations et ressources).

27510. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'agriculture** des précisions concernant l'étude menée par le ministère de l'agriculture sur les modalités d'évaluation des ressources des exploitants agricoles demandant à bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, et à laquelle son prédécesseur avait fait allusion dans sa réponse à la question écrite qu'il lui avait posée sur ce problème en juin dernier. Il désirerait savoir si cette étude est parvenue à son terme et si ses conclusions, le cas échéant, seront rapidement rendues publiques.

Réponse. — Les études entreprises concernant les modalités de détermination des revenus agricoles pris en compte pour l'attribution des prestations familiales servies sous conditions de ressources ne sont pas entièrement terminées, à ce jour. Elles se poursuivent avec, notamment, pour objectif la détermination des effets que pourraient avoir les différentes méthodes de calcul retenues dans le cadre de ces études sur les droits des personnes bénéficiant, actuellement, de diverses prestations sociales.

Élevage (ovins).

27599. — 14 février 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question du cheptel reproducteur ovin. Il lui demande quels sont les moyens mis en place par ses services pour l'amélioration du cheptel reproducteur ovin et, en particulier, pour remédier à l'importation coûteuse de géniteurs et de semences en provenance des Etats-Unis. Il lui demande également quels sont les moyens de contrôle existants de l'emploi des subventions ministérielles versées aux entreprises d'insémination par le Conseil de l'Union nationale des coopératives d'élevage et d'insémination (U. N. C. E. I. A.).

Réponse. — L'insémination artificielle dans l'espèce ovine est peu développée. Dans la quasi totalité des cas, elle repose sur l'emploi de semences fraîches, utilisables rapidement, et non sur l'emploi de semences congelées. C'est pourquoi il n'existe pas d'importations de semences ovines en provenance des Etats-Unis; il n'existe pas non plus de courants commerciaux avec les Etats-Unis concernant les géniteurs de l'espèce ovine. Par ailleurs, aucune subvention de l'Etat n'est versée directement aux structures d'insémination ovine qui dans plus de 50 p. 100 des cas ne sont d'ailleurs pas adhérentes de l'Union nationale des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle. Seuls les élevages ovins appartenant à des groupements de producteurs ou à un groupement d'appui technique bénéficient dans le cadre du Plan pluriannuel de développement de l'élevage ovin, d'une aide directe par insémination réalisée. La gestion de cette action est assurée par l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes dans le cadre du Plan de développement de l'élevage ovin.

*Mutualité sociale agricole
(accidents et maladies professionnelles).*

28098. — 21 février 1983. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des non salariés agricoles et de leur famille, telle qu'elle résulte de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, ne prévoit l'attribution d'une pension d'invalidité qu'en cas d'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole. Un agriculteur, auquel est reconnu une incapacité permanente de 75 p. 100, par exemple, ne peut donc prétendre au versement d'une pension d'invalidité de l'assurance accidents des exploitants agricoles. De tels cas sont fréquents et aboutissent à des situations extrêmement difficiles et à un profond sentiment d'injustice. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer une modification des textes en vigueur afin de permettre aux agriculteurs victimes d'une incapacité permanente élevée, mais non totale, de bénéficier d'une pension d'invalidité.

Réponse. — Aux termes de l'article 1234-3 du code rural, les chefs d'exploitation victimes d'un accident de la vie privée, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité non seulement en cas d'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole mais également lorsqu'ils présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité à l'exercice de la profession agricole. Le droit à pension pour incapacité aux deux tiers est subordonné à la condition que l'exploitant n'ait exercé sa profession au cours des cinq dernières années qu'avec le concours de son conjoint et d'un seul salarié ou aide familial.

Lait et produits laitiers (lait).

28285. — 28 février 1983. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des inquiétudes de l'industrie laitière à la suite des propositions de la commission de Bruxelles de prévoir 3 points d'écart entre le prix d'intervention (+ 5,8 p. 100 en francs français au 1^{er} avril) et le prix indicatif (+ 8,4 p. 100 en francs français). Les industriels laitiers craignent en effet de ne pas pouvoir répercuter les hausses rendues nécessaires auprès des producteurs, si, en même temps, le soutien des principaux produits laitiers ne suit pas l'évolution du prix indicatif. Aussi il lui demande ce que comptent faire les pouvoirs publics pour maintenir l'évolution des prix du lait tant au niveau des industries que des producteurs de lait.

Lait et produits laitiers (lait).

29199. — 21 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** des vives préoccupations des industriels laitiers à la suite des propositions de la Commission de Bruxelles de prévoir 3 points d'écart entre le prix d'intervention et le prix indicatif. Ceux-ci redoutent en effet de ne pas avoir la possibilité de répercuter les hausses rendues nécessaires auprès des producteurs, si, pendant le même temps, le soutien des principaux produits laitiers ne suit pas l'évolution du prix indicatif. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir l'évolution des prix du lait tant au niveau des industries que des producteurs de lait.

Lait et produits laitiers (lait).

29400. — 28 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution du prix du lait. La Commission de Bruxelles a proposé de prévoir trois points d'écart entre le prix d'intervention et le prix indicatif. Cette proposition suscite l'inquiétude des industriels laitiers qui craignent de ne pas pouvoir répercuter les hausses intervenues chez les producteurs, si le soutien des produits laitiers ne s'aligne pas, en même temps, sur l'évolution du prix indicatif. Il lui demande par conséquent quelle mesure il compte prendre pour maintenir l'évolution du prix du lait entre producteurs et industriels.

Réponse. — La collecte de lait de vache a augmenté en 1982 de 3,5 p. 100 pour l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne (C. E. E.). Le Conseil des ministres de la C. E. E. avait décidé en 1982 de prendre des mesures appropriées si la collecte dépassait de 0,5 p. 100 le volume des livraisons de 1981. Cependant, à la différence des choix antérieurs dans le secteur des céréales, aucun mécanisme particulier n'avait été arrêté par le Conseil pour le secteur laitier. C'est ainsi que la proposition de hausse des prix d'intervention inférieure de 3 points à la hausse des prix indicatifs est inacceptable. Le gouvernement français ne nie pas que l'augmentation du volume de la collecte laitière communautaire et la saturation du marché mondial imposent une politique énergique d'orientation de la production. Cependant les propositions de la Commission mettraient en péril l'avenir de centaines de milliers

d'exploitants petits et moyens qui ne sont en rien responsables de cette situation. Les excédents qui ont entraîné le dépassement du seuil de production proviennent des grandes étables qui recourent massivement à l'achat d'aliments concentrés à base de soja importé sans protection douanière. C'est pourquoi, dans la phase actuelle de négociations des prix de la prochaine campagne, le gouvernement français propose à ses partenaires de faire contribuer les détenteurs des gros troupeaux qui sont responsables des excédents et non les centaines de milliers d'éleveurs qui utilisent quasi-exclusivement les fourrages de leur exploitation.

Agriculture (aides et prêts).

28604. — 7 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le rapport Achach a évoqué la possibilité de transformer la bonification d'intérêts des prêts accordés aux agriculteurs, qui est variable en une subvention fixe en pourcentage. Une telle mesure entraînerait un désengagement de l'Etat vis-à-vis de l'agriculture et ne pourrait que conduire à un renchérissement des prêts et à un nouvel accroissement des charges des exploitants agricoles. Ceux qui investissent, en particulier les jeunes qui s'installent seraient ainsi durement pénalisés. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. — Le dispositif actuel de bonification des prêts du Crédit agricole à l'agriculture ne permet ni d'orienter complètement cette aide vers ceux qui ont le plus besoin ni surtout de maîtriser l'évolution de la charge budgétaire correspondante. Il s'agit d'une situation unique qu'on ne retrouve dans aucun autre système de bonification existant par ailleurs dans l'économie française. Il n'est donc pas surprenant que ce problème soit évoqué dans le « rapport Achach ». Ce document, élaboré par un groupe de travail rassemblant les représentants des administrations concernées et des organisations professionnelles, est actuellement soumis à l'examen des pouvoirs publics qui feront connaître leur position en temps utile. Quelle que soit la nature des décisions qui pourront être prises, l'Etat ne saurait se désengager du financement de l'agriculture. Il n'en demeure pas moins vivement souhaitable de tout mettre en œuvre pour à la fois mieux contrôler la dépense et rendre l'aide plus efficace.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29005. — 14 mars 1983. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les viticulteurs charentais sont inquiets en raison de rumeurs relatives à une augmentation du taux de la T. V. A. pour les vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, augmentation qui aurait pour effet de les assujettir au taux majoré de 33,33 p. 100. **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, questionné à ce sujet lors de l'assemblée générale de la C. N. A. O. C. le 15 février dernier à Paris, n'a ni confirmé ni démenti cette information. Si elle était exacte, elle aurait évidemment des conséquences extrêmement graves, en particulier sur le marché français pour le cognac et le pincau des Charentes. Elle paraît en outre d'autant plus injustifiée que les accords communautaires tendent vers une réduction des taux de T. V. A. Il apparaît impossible qu'un tel coup puisse être porté à toutes les régions productrices de vins et d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le plus rapidement possible que toutes les informations qui circulent à ce sujet sont totalement infondées.

Réponse. — Le relèvement de 18,6 p. 100 à 33 1/3 du taux de la T. V. A. sur les eaux de vie à appellation d'origine contrôlée a fait l'objet d'un démenti de la part du gouvernement par la voie d'un communiqué de presse en date du 2 mars 1983. Il convient de rappeler que les boissons sont soumises à une taxation uniforme sur la base du taux intermédiaire. Au demeurant le passage au taux majoré (33,33 p. 100) de produits relevant actuellement du taux intermédiaire (18,6 p. 100) ne peut être prononcé par la voie réglementaire.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie, maternité, invalidité).*

29050. — 14 mars 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles, lorsque ces derniers poursuivent leur activité professionnelle. La pension et les revenus professionnels ne peuvent cumuler au-delà d'un plafond autorisé, et ce plafond a été modifié au 1^{er} octobre 1982. En conséquence, il lui demande comment est calculé le revenu de l'activité professionnelle des exploitants agricoles concernés.

Réponse. — L'exploitant agricole bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'étant pas tenu de cesser son activité, il est normal de subordonner le versement de la pension à une condition de ressources. L'article 20 du

décret n° 294 du 31 mars 1961 prévoit à cet effet que la pension d'invalidité est suspendue lorsqu'il est constaté que le titulaire a bénéficié, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou de gains cumulés, d'un revenu trimestriel au moins égal à 600 fois le minimum horaire garanti. Le plafond de suspension varie donc en fonction du minimum horaire garanti qui a été relevé en dernier lieu au 1^{er} mars 1983. Pour apprécier, les gains perçus et déterminer si le plafond de ressources n'est pas dépassé, l'organisme assureur prend en compte le revenu imposable de l'exploitant. De ce fait, si l'agriculteur est imposé au titre du bénéfice réel, il a la possibilité d'imputer, le cas échéant, sur son revenu brut professionnel la rémunération versée au salarié qu'il a engagé en raison de son invalidité. Par contre, l'exploitant agricole qui est imposé sur la base du forfait ne peut, en fonction de la règle selon laquelle le forfait représente un bénéfice net tenant compte de toutes les charges de l'exploitation, être autorisé à faire état une nouvelle fois de ces mêmes charges pour l'assiette de l'impôt sur le revenu et par voie de conséquence pour l'appréciation des ressources permettant le versement de la pension d'invalidité.

COMMERCE ET ARTISANAT

Baux (baux commerciaux).

23995. — 6 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur des mesures qui pourraient être prises en faveur des locaux artisanaux. Le problème des loyers se pose pour cette profession avec une particulière acuité. Bien souvent, les coefficients de révision du prix du loyer d'un local artisanal sont inadaptés. Les conditions de renouvellement des baux commerciaux sont trop souvent désavantageuses pour les artisans. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour appliquer, aux locaux artisanaux, des coefficients spécifiques de révision des loyers.

Réponse. — Le coût des locaux artisanaux constitue en effet un des éléments importants des charges supportées par les artisans, surtout ceux à chiffre d'affaires modeste. Une mesure telle que la différenciation des coefficients de révision des loyers paraît difficile à mettre en place compte tenu des très grandes différences de situations particulières, souvent même au sein d'un même métier ou d'une même région. En outre, elle perturberait l'équilibre du marché des baux commerciaux et risquerait d'atteindre d'une façon inégale des propriétaires qui peuvent être, eux aussi, de condition modeste et sont assez fréquemment d'anciens artisans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : calcul des pensions).

26095. — 24 janvier 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si des dispositions sont prévues permettant aux commerçants et artisans de prendre en compte, pour le calcul de leur retraite, les années passées à travailler au service des parents qui exerçaient eux-mêmes la profession de commerçants ou artisans.

Réponse. — La situation des commerçants et celle des artisans sont différentes en ce qui concerne la validation des années passées en tant qu'aide familial dans l'entreprise des parents. Jusqu'à leur alignement sur le régime général de la sécurité sociale, réalisé au 1^{er} janvier 1973, les deux régimes autonomes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans avaient, dans le cadre général de la loi du 17 janvier 1948 instituant l'assurance vieillesse des non salariés, adopté des règles de fonctionnement différentes correspondant aux vœux des représentants élus de chacun des deux groupes professionnels. Ces dispositions différentes concernaient notamment la situation des aides familiaux. Pour ces derniers, la validation des années d'activité professionnelle passée dans l'entreprise des parents était prévue par le régime artisanal, mais non par celui des industriels et commerçants. En application de la loi d'alignement sur le régime général du 3 juillet 1972, les dispositions en vigueur dans chacun des régimes avant le 1^{er} janvier 1973 continuent à s'appliquer pour la liquidation des droits constitués jusqu'à cette date. Des reconstitutions gratuites de carrière sont ainsi effectuées au bénéfice des personnes qui ont exercé une activité d'aide familial auprès de parents artisans, alors qu'il n'existe pas de dispositions équivalentes pour les personnes ayant participé à l'activité de parents commerçants. Cependant, il faut noter que, depuis l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, les personnes qui participaient à une activité professionnelle non salariée sans relever d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse avaient la possibilité d'adhérer volontairement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés. Ces dispositions ont été maintenues postérieurement à l'alignement des régimes par le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973. La cotisation des assurés volontaires est assise sur un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond de la sécurité sociale.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

26268. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les possibilités de réutilisation des rez-de-chaussée d'immeubles en vue d'y implanter des activités commerciales, artisanales et associatives, dans le cadre des Z. U. P. et en particulier des îlots sensibles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelle politique il compte mettre en œuvre pour permettre un développement intéressant et souhaité de ces activités commerciales et artisanales dans ces grands ensembles.

Réponse. — L'installation de locaux professionnels et notamment de commerces de proximité constitue un des éléments de revitalisation de certains quartiers urbains et périurbains et notamment des Z. U. P. et des îlots sensibles. Le ministre du commerce et de l'artisanat accueille donc avec un préjugé favorable toutes les initiatives permettant d'atteindre cet objectif. La réutilisation des rez-de-chaussée d'immeubles dans les grands ensembles résidentiels, constitue effectivement un des moyens à privilégier. Toutefois, en vue de faciliter les interventions, dans ce domaine, des organismes H. L. M. et des sociétés d'économie mixte, il convient de résoudre deux problèmes : l'un relatif au financement de ces organismes, l'autre qui suppose une modification de la réglementation afin de permettre la transformation éventuelle des logements H. L. M. en locaux à usage d'activités professionnelles ou culturelles. Ces deux points font actuellement l'objet d'une réflexion entre les services du commerce et de l'artisanat et ceux de l'urbanisme et du logement.

Baux (baux commerciaux).

26799. — 31 janvier 1983. — **M. Christian Laurissegues** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la révision du prix des loyers commerciaux. L'article 27 du décret du 30 septembre 1953 exige qu'un délai de trois ans se soit écoulé depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire pour qu'une nouvelle révision puisse intervenir. A ce principe de la révision triennale d'ordre public, l'article 28 apporte, toutefois, la dérogation de la clause d'échelle mobile, permettant la demande en révision chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouvera augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire. La plupart des rédacteurs d'actes, soucieux de la lettre et pénétrés de l'esprit protecteur de ce texte, interprétaient l'article 28 comme exigeant une variation de plus d'un quart de l'indice choisi depuis la dernière révision et, de manière générale, ils optaient pour la règle de la révision triennale. Néanmoins, s'appuyant, semble-t-il, sur une certaine jurisprudence, des rédacteurs d'actes, devenant de plus en plus nombreux d'ailleurs, considérant que la variation de plus d'un quart doit s'apprécier en fonction du loyer d'origine et non en fonction du dernier loyer révisé par le jeu de la clause d'échelle mobile ne pouvant être assimilée à une modification exigée par l'article 28, stipulent dans les baux commerciaux des clauses de variations annuelles. Il en résulte un état de fait entraînant des variations annuelles, ou parfois même plus rapides, en fonction des variations de l'indice et de la périodicité fixés par le contrat. Par conséquent, il lui demande si une telle interprétation est justifiée ou si, au contraire, l'exigence de la variation de plus d'un quart de l'indice choisi depuis la dernière révision doit s'entendre de toute modification du loyer quelle qu'elle soit et, en particulier, de celle résultant du dernier jeu de la clause d'échelle mobile.

Réponse. — L'article 26 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, relatif aux baux commerciaux, offre aux bailleurs et aux preneurs dont le bail n'est pas précaire, le choix entre deux modalités de révision du loyer : la révision triennale de droit commun, réglementée par l'article 27 du même décret, ou bien, grâce à l'insertion d'une clause contractuelle d'échelle mobile, l'indexation du loyer sur un indice ou sur une combinaison d'indices, à condition que cette indexation satisfasse aux conditions énoncées par l'article 79 de l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958 modifiée par l'article 10 de la loi 77-1457 du 29 décembre 1977. Dans ce dernier cas, le choix des indices retenus, dans la limite ci-dessus énoncée, et de la périodicité des révisions est laissé à l'appréciation des contractants. En conséquence, l'article 28 du décret du 30 septembre 1953 prévoit une mesure de sauvegarde afin d'éviter que les parties ne soient confrontées à une situation inextricable, due par exemple à l'évolution imprévisible de l'indice choisi et prescrit, à cet effet, que : « par dérogation à l'article 27 si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision pourra être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer pourra se trouvera augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire. Le juge devra adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative au jour de la demande ». « Enfin, si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne pourra être demandée et poursuivie que dans les conditions visées à l'article 27 ». c'est-à-dire selon la règle de droit commun de la révision triennale. Le loyer auquel il convient de se référer pour déterminer s'il y a lieu de procéder à cette révision exceptionnelle, est, dans le

cadre d'une première révision. le loyer de la prise d'effet du bail et, lors des révisions subséquentes, le dernier loyer fixé soit par accord entre les parties, soit, à défaut, par une décision judiciaire. Les dispositions de l'article 28 ne peuvent recevoir application dans le cas d'une révision triennale de droit commun, car l'article 27 ne prévoit pas d'indexation mais seulement un plafonnement des hausses et fixe le plafond en fonction de la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction. En revanche, si la clause d'échelle mobile prévue à un contrat ne peut plus être mise en œuvre (cf-article 28 paragraphe 3) le régime de la révision triennale plafonnée s'applique de plein droit.

Sécurité sociale (cotisations).

27668. — 14 février 1983. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les femmes relevant, à titre personnel, du régime des commerçants, lorsque, atteintes d'une affection les contraignant à cesser temporairement leur activité, elles font appel à des remplaçants, afin d'éviter la fermeture momentanée de leur commerce. Le paiement des cotisations sociales afférentes à l'embauche de remplaçants représente une charge financière non négligeable, d'autant plus difficile, parfois, à supporter, que le régime des non salariés-non agricoles ne verse pas d'indemnités journalières en cas de maladie. Certaines assurées, titulaires de revenus modestes, sont ainsi dans l'obligation de fermer leur commerce jusqu'à ce que leur état de santé leur permette d'exercer à nouveau leur activité. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être arrêtées en faveur de ces commerçantes, par exemple un allègement des charges sociales en cas d'emploi d'un remplaçant.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la protection sociale des commerçants et des artisans ont fait l'objet d'un examen d'ensemble au cours de la séance de travail qui a réuni le 24 février 1983 les ministres et les représentants des organisations professionnelles et des régimes sociaux concernés. Les différentes mesures qui ont permis récemment l'amélioration de cette protection sociale ont été rappelées, notamment la création d'indemnités de maternité et de remplacement pour les femmes non salariées qui doivent interrompre leur activité professionnelle au moment d'une naissance. En ce qui concerne le problème plus vaste des interruptions d'activité pour raison de santé des travailleurs non salariés, l'étude de la mise en œuvre d'un système adapté d'indemnisation a été confiée à l'un des groupes de travail techniques qui ont été constitués à l'issue de la réunion.

Crimes, délits et contraventions (vol).

28027. — 21 février 1983. — **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance grandissante des vols commis sur les lieux d'activité commerciale. A un moment où la gestion des entreprises commerciales est de plus en plus difficile et où il conviendrait de développer l'auto-financement pour favoriser l'investissement, il n'est plus admissible que les commerçants subissent, en raison d'une recrudescence des vols, des cambriolages et de la démarque inconnue, des pertes d'exploitation pouvant atteindre 12 p. 100 de leur résultat brut. Malgré un effort constant d'installation de systèmes de protection, des compagnies d'assurances alertées par le grand nombre de sinistres, cherchent à se dégager des contrats en cours, pourtant assortis d'importantes franchises. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures spécifiques que le gouvernement envisage de mettre en place afin d'enrayer ce fléau et de garantir pleinement la sécurité des biens commerciaux.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est particulièrement sensible aux problèmes de sécurité et aux difficultés économiques des entreprises commerciales, grandes ou petites, engendrées par l'accroissement, sur les lieux de vente, de la délinquance, se traduisant notamment par des vols ou des cambriolages. Il est indispensable que ce mouvement soit enrayer et que ses effets, parfois dramatiques pour des petits commerçants, soient atténués par un meilleur système de protection et d'assurance. Les mesures entreprises en ce sens s'intègrent dans l'action menée par le gouvernement pour lutter contre la criminalité et améliorer le sort des victimes. Elles tiendront notamment compte des suggestions formulées récemment dans le rapport Bonnemaïson de l'Association des maires de France. Elles relèvent, en particulier en matière de prévention et de répression du vol, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre de la justice, et enfin en matière d'amélioration des garanties offertes par les sociétés d'assurances, du ministère de l'économie et des finances.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

28144. — 21 février 1983. — Constatant que les différentes mesures existantes ou en cours d'élaboration, et visant à encourager l'embauche directe dans les entreprises artisanales sont très souvent méconnues des principaux intéressés, **M. Charles Millond** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** comment il entend organiser et développer l'information des artisans en ce domaine.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle à l'honorable parlementaire que la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales instituée à compter du 1^{er} janvier 1983 a fait l'objet du décret n° 83-114 du 17 février 1983 (paru au *Journal officiel* du 19 février 1983). Compte tenu des difficultés en matière d'information, inhérentes à la spécificité du monde artisanal, cette nouvelle aide a fait l'objet d'informations diffusées par plusieurs émissions de radio et de télévision depuis la fin de l'année dernière. D'autre part les Chambres de métiers et les organisations professionnelles vont très prochainement recevoir une information détaillée sur les conditions et la procédure d'attribution de cette prime afin d'être en mesure de jouer un rôle actif de conseil et d'orientation vis-à-vis des artisans.

Baux (baux commerciaux).

28419. — 28 février 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 stipule en matière commerciale que le « bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation ne cesse au-delà de la durée de neuf ans que par l'effet d'une notification faite six mois d'avance et que pour un terme d'usage. Cette notification devra mentionner la réalisation de l'événement prévue au contrat ». Il apparaît cependant qu'en matière de baux commerciaux les rapports entre bailleurs et locataires font apparaître souvent des litiges portant sur un certain nombre de modifications apportées au local commercial, notamment le percement de gros murs par le locataire. Compte-tenu des conséquences que peuvent avoir pour les bâtiments de telles pratiques, il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer par voie réglementaire au titre des clauses de résiliation, et d'une façon expresse, le percement de gros murs en l'absence d'autorisation écrite du bailleur ou du syndic de l'immeuble.

Réponse. — Il ne paraît pas utile de préciser par voie réglementaire qu'un locataire de locaux à usage commercial, artisanal ou industriel ne peut modifier le gros-œuvre du local dans lequel il exerce son activité. En effet, une telle interdiction découle des dispositions de droit commun, insérées dans le code civil et régissant tous les contrats de louage de choses et notamment des articles 1729 et suivants, 1741 et 1880 de ce code. Il serait, cependant, utile, et c'est d'ailleurs ce que prévoient usuellement les baux, que ces interdictions soient explicitées par voie contractuelle afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 9-1^{er} du décret 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux commerciaux, prévoyant la résiliation ou la résolution sans indemnité des baux en cas de violation grave de leurs stipulations.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

29039. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante : une personne qui a travaillé comme vendeur dans une entreprise, puis a été licenciée pour motif économique, a voulu s'installer commerçant à son compte plutôt que d'alourdir le nombre des chômeurs. Son projet était sain, mais il n'a cependant pas pu bénéficier des prêts indispensables à son installation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour élargir les restrictions actuelles d'octroi de prêts d'installation en faveur des commerçants.

Réponse. — Il existe actuellement de nombreux mécanismes de financement permettant la création ou la reprise d'une entreprise commerciale. En dehors des prêts bancaires dont les caractéristiques précises peuvent varier d'un établissement à l'autre, il convient de signaler la mise en place toute récente, par le crédit d'équipement des P. M. E., de nouveaux dispositifs de prêts à long terme sur ressources bancaires. Ces prêts s'adressent à toutes les petites et moyennes entreprises et donc aux commerçants ou futurs commerçants. Ils sont consentis à un taux (actuellement 14,25 p. 100) sensiblement inférieur à celui du marché financier. Par ailleurs, il faut rappeler qu'il existe des prêts spéciaux aux jeunes qui s'installent pour la première fois comme chefs d'entreprises

commerciales et qui justifient d'une qualification et d'une expérience professionnelle. Ces prêts sont consentis en application de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et font l'objet d'une bonification d'intérêt qui permet d'accorder aux bénéficiaires un taux privilégié (actuellement 11,75 p. 100). Il est vrai que, compte tenu de la volonté du gouvernement de privilégier les investissements du secteur productif, l'enveloppe des prêts spéciaux au commerce reste fixée pour 1983 au niveau atteint en 1982, soit 100 millions de francs. A l'intérieur de cette enveloppe, les projets répondant aux objectifs économiques et sociaux du gouvernement seront retenus en priorité.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29252. — 21 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le souhait manifesté par de nombreux dirigeants de P.M.E.-P.M.I. de voir s'instaurer une concertation plus régulière avec les pouvoirs publics, cette concertation pourrait suivre l'exemple de la conférence annuelle de l'agriculture qui permet à intervalle régulier des échanges de vues profitables à tout le monde. Il lui demande si cette suggestion est susceptible d'être retenue pour associer d'une manière plus complète les P.M.E.-P.M.I. aux problèmes soulevés par l'économie dans notre pays.

Réponse. — La proposition de la Confédération générale des P.M.E. tendant à l'instauration d'une conférence annuelle à laquelle participeraient notamment les entreprises et le gouvernement fait l'objet d'une réflexion approfondie du gouvernement. En première analyse, il apparaît toutefois nécessaire que les organisations professionnelles précisent le contenu qu'elles veulent donner à une telle initiative et sans doute le champ à recouvrir. En effet, le monde des entreprises recouvre une très grande variété de statuts juridiques, de secteurs économiques et de tailles d'entreprises qui créent une variété de problèmes beaucoup plus importante que dans l'agriculture. Pour sa part et sur les problèmes de sa compétence le ministre du commerce et de l'artisanat entend poursuivre en tout état de cause, la concertation permanente qu'il mène avec l'ensemble des organisations professionnelles du commerce et de l'artisanat.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Commerce extérieur (Turquie).

25961. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les problèmes que rencontrent actuellement un certain nombre d'entreprises qui exportent en Turquie. Les récentes mesures prises par la France à l'encontre des importations en provenance de la Turquie ont provoqué une réaction du gouvernement turc qui, à son tour, bloque les marchandises en provenance de la France. C'est ainsi que les clients turcs des filatures que fournit en accessoires de machines une entreprise de la région colmarienne sont au bord de la rupture d'approvisionnement et, pour ne pas risquer le chômage technique, se trouvent dans l'obligation de se dépanner auprès de la concurrence allemande et britannique. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre afin que les marchandises des entreprises françaises bloquées à la douane turque puissent parvenir rapidement à destination.

Commerce extérieur (Turquie).

29667. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sa question écrite n° 25961 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1983, pour laquelle il n'a reçu aucune réponse. Celle-ci concernait les problèmes rencontrés par les entreprises françaises qui exportent vers la Turquie, par suite des mesures décidées par le gouvernement français en matière de commerce avec ce pays.

Réponse. — La situation que décrit l'honorable parlementaire, sans avoir complètement disparu, s'est améliorée. Par mesure de rétorsion contre des demandes de clauses de sauvegarde pour un certain nombre de produits textiles présentées par le gouvernement français à la Commission de Bruxelles au cours de l'année 1982, les autorités turques ont, en novembre et décembre 1982, cessé de délivrer des licences pour les produits d'origine française et interrompu les transferts de fonds. Les autorités françaises sont intervenues tant sur le plan communautaire que sur le plan bilatéral à Paris et à Ankara. Elles ont obtenu la convocation d'un Conseil d'association à Bruxelles le 20 décembre. Les représentants turcs ont demandé deux reports

successifs de cette date, le Conseil devant se tenir le 28 mars. Parallèlement, les démarches sur place n'ont pas été sans effet puisque seul le ministère de l'Industrie, et non plus ceux du commerce et de l'énergie, continue de refuser la délivrance de licences notamment pour des produits chimiques et des matières plastiques. Dans les autres secteurs, la normalisation des importations peut être constatée. Par ailleurs, les transferts de fonds ont été rétablis en janvier. La situation actuelle, malgré son amélioration certaine, continue de préoccuper le gouvernement français qui poursuit ses efforts pour aboutir à la levée totale de l'embargo sur les produits d'origine française, d'autant que ces mesures, par leur caractère discriminatoire, sont contraires à l'accord d'association C.E.E.-Turquie.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27961. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, que la France depuis un lointain passé fut longtemps en bonne place pour la production de chaussures en cuir pur. Cela aussi bien pour les chaussures de ville que pour les chaussures de travail, bottes en cuir comprises. Avec la marche du temps et la mise en place de machines modernes, des régions entières du pays, voire des villes, exemple celle de Romans dans la Drôme par exemple, se spécialisèrent dans la fabrication des chaussures cuir de tous types pour les deux sexes comme pour tous les âges. A quoi vinrent s'ajouter un peu partout en France, notamment dans le midi, de petites unités locales qui permirent à des petites villes, voire des villages, de se doter d'une industrie à la mesure de leur nombre d'habitants. Mais depuis hélas ! la situation s'est progressivement inversée. La production de chaussures cuir en France a sérieusement baissé. Par voie de conséquence l'exode rural et le chômage ont pris le dessus. Une des raisons de cette situation, semble provenir de la politique d'importation abusive de l'étranger. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° le nombre d'unités de chaussures en cuir pur qui ont été importées de l'étranger au cours de chacune des dix années écoulées de 1971 à 1982 ; 2° dans ces importations quelle fut la part, en pourcentage, des chaussures de ville, de travail, bottes comprises ; 3° il lui demande en outre si la France a une politique d'exportation de chaussures en cuir de tous types vers l'étranger. Si oui quels sont les pays acheteurs et quelles sont les quantités, en pourcentage, de produits prêtés acquis chez nous. Il lui demande de plus de préciser quel fut en matière de chaussures le taux de couverture dans la balance commerciale au cours de chacune des années ci-dessus énoncées.

Réponse. — I. — Les quantités de paires de chaussures à dessus en cuir naturel, importées de l'étranger au cours des dernières années, ont été les suivantes :

(Millions de paires)

1973	1978	1979	1980	1981	1982
12,02	35,82	46,16	46,27	62,37	52,99

II. — Dans ces importations, la part des chaussures de ville et de travail (bottes comprises mais chaussures de ski, chaussures de sport et pantoufles exclues), a été la suivante :

(En %)

1973	1978	1979	1980	1981	1982
81	83	80	77	77	69

III. — Le quart de la production française de chaussures est exporté. La profession, qui dispose des ressources procurées par une taxe parafiscale a ouvert 2 bureaux à l'étranger (à New York et Düsseldorf) et projette la création de nouvelles antennes spécialisées. La récente réorganisation du Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.) a pris en compte cette même préoccupation avec la création d'un secteur spécifique. Les postes d'expansion économique constituent par ailleurs un relais non négligeable pour la promotion des chaussures françaises sur les marchés extérieurs : 21,12 millions de paires de chaussures à dessus en cuir naturel, tous types, ont ainsi été exportées au cours de l'année 1982 ; 26 pays qui regroupent 92 p. 100 des exportations, ont commandé en France plus de 100 000 paires de chaussures. Le tableau ci-après en fournit la liste, ainsi que la part de chacun et le pourcentage cumulé correspondant.

	Pays	%	% cumulé
1	R.F.A.	19,4	
2	U.E.B.L.	16,4	35,8
3	U.S.A.	11,0	46,8
4	Royaume-Uni	9,2	56,0
5	Pays-Bas	6,8	62,8
6	Suisse	5,3	68,1
7	Italie	3,8	71,9
8	Cameroun	2,0	73,9
9	Arabie Saoudite	2,0	75,9
10	Réunion	1,7	77,6
11	Singapour	1,4	79,0
12	Suède	1,3	80,3
13	Martinique	1,2	81,5
14	Guadeloupe	1,1	82,6
15	Dubaï	1,1	83,7
16	Norvège	1,1	84,8
17	Liban	1,0	85,8
18	Côte d'Ivoire	0,9	86,7
19	Koweït	0,8	87,5
20	Danemark	0,8	88,3
21	Yémen du Nord	0,7	89,0
22	Autriche	0,7	89,7
23	Algérie	0,6	90,3
24	Hong-Kong	0,6	90,9
25	Grèce	0,6	91,5
26	Canada	0,5	92,0

IV. — L'évolution du taux de couverture dans la balance commerciale en matière de chaussures au cours des dernières années a été la suivante :

1973	1978	1979	1980	1981	1982
123	76	67	67	64	59

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27962. — 21 février 1983. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme, que depuis plusieurs années, la France est envahie par des produits de l'étranger sous forme de chaussures d'hiver et d'été de tous types dont les matières premières utilisées pour les fabriquer n'ont rien à voir avec le cuir d'origine animale. Il s'agit en général de cuir artificiel, de matière plastique, de toiles diverses, etc. . . C'est la clientèle féminine et celle des enfants qui semblent être davantage attirée par ces produits légers et à très bon marché. Cela malgré le fait qu'ils aient souvent un caractère très aléatoire quant à leur durée d'utilisation. L'Italie, l'Espagne et des pays asiatiques semblent être spécialisés dans la fabrication et la vente chez nous de ces éléments de chaussures particulièrement légères. Mais à présent on commence à en mesurer les dures conséquences. Elles répandent chez nous des fermetures d'ateliers, elles provoquent des faillites et alimentent le chômage. Il lui demande : 1° Quels sont les pays qui depuis dix ans et par année vendent à la France des éléments légers de chaussures fabriqués sans cuir véritable, espadrilles en toile comprises. 2° Quel est le nombre de paires de chaussures qui ont été achetées par la France au cours de chacune des dix années de 1971 à 1982. Il lui demande de préciser aussi si la France exporte vers l'étranger de tels produits. Si oui vers quels pays et quel est le taux de couverture dans la balance commerciale au cours de chacune des années précitées.

Réponse. — 1° 88 millions de paires de chaussures de tous types de matières premières, autres que le cuir naturel, ont été importées en France au cours de l'année 1982. 14 pays ont fourni plus de 400 000 paires :

	Pays	%	% cumulé
1	Chine	33,5	
2	Italie	29,1	62,6
3	Corée du Sud	10,6	73,2
4	Taiwan	8,8	82,0
5	Hong-Kong	4,0	86,0
6	Espagne	2,2	88,2
7	Portugal	1,6	89,8
8	Pakistan	1,5	91,3
9	Tchécoslovaquie	1,4	92,7
10	E.U.A.N.	1,3	94,0
11	R.F.A.	0,8	94,8
12	Roumanie	0,6	95,4
13	Hongrie	0,5	95,9
14	Inde	0,5	96,4

Parmi eux, 2 pays ont exporté en France plus de 20 millions de paires. Ils regroupent près des 2/3 des quantités importées. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution au cours des dernières années, des quantités importées en provenance des 7 premiers pays fournisseurs de l'année 1982, qui regroupent 90 p. 100 des importations :

(millions de paires)

Pays	1973	1978	1979	1980	1981	1982
Chine	14,4	8,7	11,4	18,3	25,8	29,5
Italie	11,2	15,4	18,1	20,7	21,4	25,6
Corée du Sud	1,6	9,0	11,0	11,9	9,9	9,3
Taiwan	4,9	6,2	8,5	11,4	12,8	7,7
Hong-Kong	1,4	1,3	1,7	2,8	3,1	4,0
Espagne	2,9	2,3	2,7	3,4	2,8	2,2
Portugal	-	0,1	0,3	0,7	1,9	1,6

2° Les importations de chaussures — tous types, toutes matières — après avoir fortement augmenté en 1979 et 1980 se sont stabilisées en 1982 :

1973	1978	1979	1980	1981	1982
57,7	68,3	110,4	128,3	148,2	141,0

3° La France exporte de plus en plus de chaussures — tous types, toutes matières — vers l'étranger. En 1982, la valeur exportée s'est établie à 3 379 millions de francs contre 2 879 millions de francs en 1981. 27 pays ont acheté des chaussures françaises pour une valeur supérieure à 20 millions de francs. Le tableau ci-dessous en fournit la liste, ainsi que la part de chacun et le pourcentage cumulé correspondant.

	Pays	%	% cumulé
1	R.F.A.	20,4	
2	U.E.B.L.	13,1	33,5
3	U.E.A.N.	12,7	46,2
4	Royaume-Uni	8,5	54,7
5	Suisse	5,7	60,4
6	Pays-Bas	5,2	65,6
7	Italie	4,0	69,6
8	Réunion	1,8	71,4
9	Arabie Saoudite	1,8	73,2
10	Cameroun	1,7	74,9
11	Suède	1,7	76,6
12	Japon	1,5	78,1
13	Martinique	1,2	79,3
14	Norvège	1,2	80,5
15	Autriche	1,2	81,7
16	Singapour	1,2	82,9
17	Guadeloupe	1,2	84,1
18	Canada	0,9	85,0
19	Liban	0,8	85,8
20	Danemark	0,8	86,6
21	Koweït	0,8	87,4
22	Australie	0,7	88,1
23	Côte d'Ivoire	0,7	88,8
24	Hong-Kong	0,6	89,4
25	Algérie	0,6	90,0
26	Dubaï	0,6	90,6
27	Gabon	0,6	91,2

Ces 27 pays représentent 91 p. 100 des exportations en valeur : les 7 premiers qui ont acheté, chacun, pour une valeur supérieure à 100 millions de francs, regroupent 70 p. 100 de la valeur totale. 4° L'évolution du taux de couverture dans la balance commerciale en matière de chaussures au cours des dernières années a été la suivante :

1973	1978	1979	1980	1981	1982
123	76	67	67	64	59

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

27966. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, qu'en principe la France, grosse productrice d'animaux d'abattoir, devrait avoir une production de cuirs de tous types suffisante pour alimenter l'industrie française utilisatrice de cette matière première de qualité. Il semble que ce ne soit pas le cas puisque sur ce point encore la France a recours à des importations. En conséquence, il lui demande : 1° quelles quantités de cuir en poids et en mètres carrés par année et par qualité ont été importées de l'étranger de 1971 à 1982; 2° quels sont les pays étrangers qui, au cours de la même période, ont vendu à la France du cuir pur, prêt à être utilisé par l'industrie nationale. En outre, il lui demande de préciser si du côté français il existe une politique d'exportation de cuir de tous types prêt à être travaillé : a) si oui quels sont les pays étrangers qui ont importé du cuir de chez nous, en précisant pour chacun d'eux, les quantités en poids et en mètres, qu'ils ont achetées. b) quel a été, au cours de la même période, en matière d'import-export de cuir, le taux de couverture dans la balance commerciale.

Réponse. — 1° Les quantités de cuirs et peaux, en poids et en mètres carrés et par qualité importées au cours des dernières années ont été les suivantes :

Poids (milliers de tonnes)

	1973	1978	1979	1980	1981	1982
C1	11,87	9,73	9,02	8,63	8,64	8,65
C2	15,81	20,13	21,92	16,39	15,18	17,72
C3	4,10	2,97	2,83	2,15	2,37	2,05
C4	3,18	3,33	3,63	3,06	3,35	4,17
C5	2,07	1,09	1,24	1,07	0,92	1,21
C6	0,33	0,47	0,90	0,77	0,68	1,31
C7	28,60	4,05	4,70	5,92	3,62	0,65
C8	1,46	2,66	2,55	2,47	2,56	2,86
Total	67,4	44,5	46,8	40,5	37,3	38,6

Quantités (millions de mètres carrés)

	1973	1978	1979	1980	1981	1982
C1	9,53	6,46	5,96	5,57	6,19	5,95
C2	4,85	10,33	13,32	11,26	12,24	14,66
C3	0,59	0,81	1,02	0,96	0,88	1,0 ³
C4	0,88	0,95	1,20	0,97	0,68	0,56
C5	2,02	1,56	1,11	1,08	1,24	1,37
C6	0,28	0,30	0,48	0,51	0,41	0,77
C7	—	—	—	—	—	—
C8	—	—	—	—	—	—
Total	18,15	20,41	23,09	20,35	21,64	24,35

C1 : peaux brutes chaulées, picklées; C2 : cuirs et peaux de bovins et d'équidés préparés; C3 peaux d'ovins préparées; C4 : peaux de caprins préparées; C5 : peaux préparées d'autres animaux; C6 : cuirs et peaux chamoisés, vernis ou métallisés; C7 : rognures et autres déchets de cuir et de peaux; C8 : succédanés du cuir contenant du cuir non défilé. 2° La quantité de cuirs préparés (catégories C2, C3, C4 et C5 ci-dessus) importée à l'étranger au cours de l'année 1982 s'est élevée à 25,15 millions de tonnes. 12 pays ont vendu à la France plus de 500 tonnes; le tableau ci-dessous en fournit la liste, ainsi que la part de chacun et le pourcentage cumulé correspondant.

	Pays	%	% cumulé
1	Italie	22,9	
2	R.F.A.	11,5	34,4
3	Brésil	10,8	45,2
4	Indonésie	5,4	50,6
5	Inde	5,4	56,0
6	Bengladesh	5,1	61,1
7	Pays-Bas	4,7	65,8
8	Royaume-Uni	4,6	70,4
9	U.E.B.L.	3,7	74,1
10	Espagne	3,6	77,7
11	Argentine	2,9	80,6
12	Uruguay	2,4	83,0

Ces 12 pays regroupent plus de 80 p. 100 des quantités importées. L'évolution des quantités de cuirs préparés importées au cours des dernières années en provenance de chacun de ces pays est précisée dans le tableau ci-dessous (exprimées en milliers de tonnes).

Pays	1973	1978	1979	1980	1981	1982
Italie	1,25	4,66	5,76	4,73	5,11	5,77
R.F.A.	1,66	4,74	2,87	2,04	2,45	2,90
Brésil	0,87	1,68	2,25	2,16	2,07	2,72
Indonésie	0,02	0,02	0,02	0,18	0,78	1,37
Inde	10,06	1,76	1,28	0,94	1,02	1,37
Bengladesh	0,90	0,90	0,41	0,96	1,16	1,29
Pays-Bas	0,45	1,05	1,05	0,75	1,09	1,18
Royaume-Uni	0,28	1,66	2,29	1,47	1,02	1,13
U.E.B.L.	0,84	1,12	1,18	0,98	0,81	0,93
Espagne	0,04	0,47	0,83	1,08	1,13	0,91
Argentine	1,04	2,37	2,21	1,28	0,59	0,72
Uruguay	0,32	0,64	0,60	0,35	0,30	0,61
Sous Total (1)	17,73	21,07	20,75	16,92	17,53	20,90
Total (2)	25,16	27,57	29,62	22,67	21,82	25,15
(1) (2) %	70	76	70	75	80	83

3° a) La quantité de cuir de tous types prêt à être travaillé (catégories C2, C3, C4, C5 ci-dessus) exportée au cours de l'année 1982 s'est élevée à 12 millions de tonnes. 9 pays ont acheté plus ou près de 500 tonnes de cuirs préparés en France en 1982; le tableau ci-après en fournit la liste, ainsi que la part de chacun et le pourcentage cumulé correspondant.

	Pays	%	% cumulé
1	Italie	20,6	
2	R.F.A.	17,6	38,2
3	Tunisie	7,4	45,6
4	Roumanie	7,2	52,8
5	Royaume-Uni	7,1	59,9
6	Maroc	5,7	65,6
7	Pays-Bas	5,6	71,2
8	Hong-Kong	4,3	75,5
9	E.U.A.N.	4,0	79,5

Ces 9 pays regroupent près de 80 p. 100 des exportations françaises de cuirs préparés. b) L'évolution, en matière d'import-export de cuir, du taux de couverture dans la balance commerciale, a été la suivante :

1973	1978	1979	1980	1981	1982
140	78	76	74	82	67

Commerce extérieur (balance des paiements).

27996. — 21 février 1983. — **M. Christian Bergelin** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, que les résultats du commerce extérieur de décembre 1982 (déficit de 6 milliards de francs) aient été présentés comme un succès de la politique gouvernementale. En effet, malgré deux dévaluations, nos produits ne sont pas assez compétitifs à l'étranger car notre inflation reste largement supérieure à celle de nos principaux partenaires. De plus, le ralentissement de la croissance ne provoque aucun recul de nos importations. Il lui demande si notre économie n'est pas victime d'une désorganisation en profondeur provoquée par les nationalisations et les charges sociales et quels remèdes urgents le gouvernement compte prendre pour rétablir l'équilibre dans nos échanges extérieurs.

Réponse. — Avec un déficit commercial F. A. B. - F. A. B. de 6 milliards de francs (sur la base des chiffres corrigés des variations saisonnières), les résultats du mois de décembre confirmaient l'inflexion de tendance décelable dès le mois d'octobre et qui se traduisait par un recul sensible de notre déficit moyen mensuel : après avoir atteint 10,0 milliards de francs au troisième trimestre, celui-ci était effectivement ramené à 6,4 milliards au quatrième trimestre sous l'effet d'une nette reprise de nos exportations (+ 8 p. 100 d'un trimestre à l'autre), tandis que nos importations marquaient le pas (+ 0,9 p. 100). Cette réduction de notre déficit demeurerait

cependant insuffisante, l'évolution de nos échanges continuant à être affectée, comme tout au long de l'année 1982, par un ensemble de facteurs défavorables : 1° *l'appréciation du dollar*. La devise américaine est passée en moyenne annuelle, de 5,43 à 6,58 francs entre 1981 et 1982, soit une augmentation de 21 p. 100 qui a entraîné un renchérissement de nos importations de pétrole et, plus généralement, de toutes nos importations libellées en dollars. L'impact de cette appréciation sur notre solde commercial C. A. F. - F. O. B. peut être estimé à 30 milliards de francs; il expliquerait en conséquence environ 60 p. 100 de la détérioration (— 43,7 milliards de francs) de notre solde extérieur entre 1981 et 1982; 2° *une demande intérieure plus soutenue en France qu'à l'étranger*, essentiellement du fait de la progression de la consommation des ménages et, dans une moindre mesure, de celle des stocks; elle a fait apparaître un différentiel de conjoncture de l'ordre de 3 points (en volume) par rapport aux pays de l'O. C. D. E., dont la plupart connaissent une stagnation, voire un recul de leur demande intérieure, ce qui entraînerait une contraction de nos débouchés à l'exportation alors que, pour nos partenaires, le marché français était en expansion. Cette différence de conjoncture interne explique environ 30 p. 100 de la détérioration du solde commercial intervenu en 1982; 3° *un handicap de compétitivité monétaire* par rapport aux pays du S. M. E. à faible taux d'inflation, du moins jusqu'au réajustement de juin 1982, qui a simultanément facilité la pénétration du marché français par les entreprises de ces pays et limité la progression des ventes de nos entreprises sur les marchés tiers. Il convient en outre de souligner que la modification des parités décidée en juin s'est immédiatement traduite par une *revalorisation mécanique du coût de nos importations*, qui explique pour une large part les très mauvais résultats du troisième trimestre 1982, avant d'avoir un effet favorable sur le volume de nos ventes. Ces trois éléments, auxquels sont venus s'ajouter certaines difficultés sectorielles, dans l'automobile notamment, fournissent une explication couramment admise des mauvais résultats de 1982. Les nationalisations ou les charges sociales en revanche ne sont généralement pas avancées comme facteurs explicatifs. Il n'en reste pas moins que la fragilité de nos échanges n'est pas uniquement réductible à ces facteurs. Elle témoigne aussi de faiblesses persistantes dans notre commerce courant avec les pays de l'O. C. D. E. et d'insuffisances industrielles anciennes. Guidés par ce constat, les pouvoirs publics se sont donné pour objectif un rééquilibrage progressif et durable de nos échanges. Celui-ci implique la poursuite de la politique visant à réduire notre dépendance énergétique et des efforts importants afin de doter la France d'une industrie performante, seule façon d'enrayer une pénétration excessive de notre marché intérieur et de pallier nos faiblesses à l'exportation. Il implique aussi, à court terme et parallèlement à la politique des grands contrats, une accentuation des efforts de promotion du commerce courant, en favorisant la prospection des marchés extérieurs, notamment par les P. M. E. dynamiques dont l'activité à l'exportation pourrait encore se développer, et les implantations commerciales à l'étranger. Dans l'immédiat, toutefois, nos résultats bénéficieraient surtout de l'atténuation du différentiel de conjoncture entre la France et ses principaux partenaires commerciaux, et de l'amélioration de la compétitivité monétaire de nos entreprises, si les évolutions nominales de prix et de salaires demeurent modérées. Enfin, la baisse du prix officiel du pétrole allégera d'environ 15 à 20 milliards de francs notre facture énergétique. Combiné aux facteurs précédents, cet élément devrait permettre d'atteindre dès cette année, une étape significative vers l'objectif de rétablissement de notre équilibre commercial en deux ans.

Commerce extérieur (engrais et amendements).

28168. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que l'agriculture française utilise d'importantes quantités d'engrais de tous types. A quoi s'ajoutent des potasses et des nitrates de plusieurs origines. Pour fumer les terres agricoles, la France est aussi tributaire d'importations étrangères. En conséquence, il lui demande quelles quantités d'engrais tous types, destinés à l'agriculture en général, au maraîchage et à la viticulture, ont été importées de l'étranger au cours de chacune des cinq dernières années de 1978 à 1982. Il lui demande en outre de lui préciser si la France exporte des engrais de divers types vers des pays étrangers. Si oui, quels sont les pays étrangers acheteurs et quelle est la part de chacun d'eux en pourcentage. De plus, quel est le taux de couverture dans la balance commerciale en matière d'achats et de ventes d'engrais.

Réponse. — 1° Les quantités d'engrais tous types, importées de l'étranger au cours de chacune des 5 dernières années, ont été les suivantes (exprimées en millions de tonnes) :

1978	1979	1980	1981	1982
3,91	4,33	4,83	4,29	4,76

2° La France a exporté en 1982, 1,22 million de tonnes d'engrais, pour une valeur égale à 1 321 millions de francs; la quantité exportée en 1981 était de 1,48 million de tonnes, pour une valeur égale à 1 474 millions de francs. 21 pays ont acheté des engrais en France pour une valeur supérieure à 10 millions de francs au cours de l'année 1982; le tableau ci-dessous en fournit la liste, ainsi que la part de chacun dans la valeur totale et le pourcentage cumulé correspondant.

	Pays	%	% cumulé
1	R.F.A.	19,6	19,6
2	U.E.B.L.	16,2	35,8
3	Pays-Bas	7,1	42,9
4	Suisse	6,0	48,9
5	Maroc	5,3	54,2
6	Italie	4,3	58,5
7	Espagne	3,9	62,4
8	Irlande	3,1	65,5
9	Chine	2,9	68,4
10	Pakistan	2,4	70,8
11	Tunisie	2,1	72,9
12	Madagascar	1,9	74,8
13	Réunion	1,6	76,4
14	Arabie Saoudite	1,5	77,9
15	Autriche	1,3	79,2
16	Zaire	1,3	80,5
17	Vietnam	1,3	81,8
18	Grèce	1,3	83,1
19	Chili	1,2	84,3
20	Côte d'Ivoire	1,0	85,3
21	Soudan	1,0	86,3

Les exportations vers ces 21 pays représentent 86,3 p. 100 de la valeur exportée en 1982. 3° Le taux de couverture de la balance commerciale en matière d'engrais s'établit à 29,6 p. 100 pour l'année 1982 (1 321 millions de francs/4 469 millions de francs = Exp./Imp., valeurs C. A. F. - F. A. B. — Sources : statistiques douanières).

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

28235. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la décision du Japon d'abaisser les droits de douane à dater du 1^{er} avril 1983 sur soixante-dix-huit produits en provenance de la Communauté européenne. Il lui demande quelle importance revêt cette concession, si la liste des produits en cause est significative, et pour lesquels d'entre eux la France est concernée. Il souhaiterait savoir ce qui, en contrepartie, a été concédé par la France et l'ensemble des pays européens.

Réponse. — Lors de la « conférence ministérielle sur les mesures économiques » qui s'est tenue le 13 janvier 1983, le Japon a décidé d'éliminer ou d'abaisser les droits de douane frappant 75 produits en provenance de la Communauté (47 produits agricoles et 28 articles manufacturés). Cette mesure doit encore être approuvée par la Diète, lors de sa session de printemps. Ce « geste » du Japon pour ouvrir son marché aux importations, vient compléter celui qui avait été annoncé en mai 1982, à la veille du « Sommet de Versailles », et qui portait sur 212 produits. 1° Cette concession n'est que peu significative pour la Communauté européenne. En revanche, le gouvernement nippon a effectué des concessions plus importantes à l'égard des tats-Unis touchant 67 positions tarifaires : il s'agit pour la plupart de produits agricoles et agro-alimentaires pour lesquels Washington était demandeur (fruits, jus de fruit, produits tropicaux). Alors que la C. E. E. a présenté des demandes d'ouverture du marché japonais pour environ 80 produits, 15 produits de cette liste seulement sont concernés. En volume, et si l'on élimine le cas du brandy déjà annoncé lors de la visite du Président Mitterand à Tokyo, les exportations concernées se montent à 11,7 milliards de yens, soit 334 millions de francs ou 0,6 p. 100 des exportations de la C. E. E. vers le Japon. Ces mesures portent sur 2 p. 100 des importations non pétrolières japonaises. Celles annoncées en mai 1982 avaient porté sur 9 p. 100 des importations non pétrolières. 2° Pour la France, l'impact sur nos exportations sera réduit : a) En ce qui concerne le cognac et l'armagnac, le droit de douane diminuera de 10,5 p. 100 en passant de 455 yens par litre à 407 yens par litre. Cette baisse de 50 yens doit être comparée au prix moyen d'une bouteille de cognac au Japon, de l'ordre de 20 000 yens, dont 5 600 yens de taxe intérieure. De plus, cette mesure avait déjà été annoncée lors de la visite du Président Mitterand au Japon; b) s'agissant d'autres produits agricoles, nous sommes faiblement intéressés par les biscuits sucrés et le chocolat (8 millions de francs d'exportation en 1982), dont les droits baissent d'une dizaine de points, et pour les confitures et les marmelades (11 millions); c) dans le domaine des produits industriels, les seuls postes revêtant une importance pour nous sont les tracteurs agricoles (23 millions

de francs d'exportation, mais le droit de douane n'était déjà plus perçu *de facto* et les bandes magnétiques (17 millions de francs d'exportations), mais la baisse de droits d'un demi point à un point, suivant les produits, est symbolique. 3° Au total, 1 p. 100 de nos exportations sont concernées, si l'on fait abstraction du cas du cognac. Aucune concession n'a été faite, ni par la France, ni par la C. E. E., en contrepartie de ce « geste » japonais unilatéral qui avait une valeur symbolique, après la réunion ministérielle du G. A. T. T., et au moment où la Communauté négociait avec le Japon des engagements d'autolimitation, dans plusieurs secteurs sensibles.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

28535. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que de nombreuses petites entreprises qui souhaitent exporter leurs produits sont souvent découragées par les multiples procédures douanières et fiscales par lesquelles il faut passer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rendre effective une simplification des procédures à l'exportation.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, une réflexion est conduite depuis plusieurs années par le Comité français pour la simplification des procédures du commerce international (Simprofrance) en vue d'étudier et de recommander toutes mesures susceptibles de réduire la complexité, les coûts et les délais des opérations de commerce extérieur en liaison étroite avec les usagers et les administrations concernées. En particulier, le Comité Simprofrance a largement contribué à la standardisation des documents administratifs relatifs à des opérations d'exportation. A titre d'exemple, le Comité a contribué à la réduction très importante (36 à 4) du nombre des formulaires de déclarations de douane. Il vient également, à la demande de la Fédération française de l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette, de soumettre aux administrations compétentes une série de propositions visant à supprimer l'établissement, pour chaque expédition, des acquits à caution prescrits par la Direction générale des impôts qui sont destinés à justifier l'exportation des produits de la parfumerie, de beauté et de toilette contenant de l'alcool et donc à exonérer ces alcools du droit de fabrication. Une telle mesure est de nature à supprimer l'élaboration, la fourniture et le suivi de quelque 50 000 formulaires; elle allégera sans nul doute les coûts de gestion des entreprises exportatrices. La normalisation documentaire entamée par le Comité Simprofrance a débouché sur le système Simplexport, mis au point en 1978 qui permet d'aboutir à une informatisation des « liasses » administratives. Parallèlement, le système « Simplexcom » a pour objectif de permettre le traitement, l'édition et la transmission automatique des données relatives à une opération commerciale. En particulier le système doit permettre: 1° le traitement des données commerciales et administratives de l'entreprise; 2° la fourniture d'éléments de gestion; 3° l'édition des documents correspondants; 4° la transmission des informations via le réseau « Transpac »; 5° la consultation de banques de données. La mise en œuvre de Simplexcom suppose au niveau de l'entreprise l'installation: 1° d'un terminal informatique (écran, clavier, imprimante, mémoire...); 2° d'un liaison Transpac. Grâce à ce système les entreprises exportatrices pourraient à terme disposer d'un outil informatique qui les soulagerait de l'ensemble des tâches administratives liées aux opérations d'exportation. D'une manière générale, le Comité Simprofrance qui a acquis une audience certaine auprès des entreprises et des opérateurs du commerce extérieur poursuit ses efforts en vue d'une normalisation générale des documents et des procédures liées aux opérations d'exportation.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

28716. — 7 mars 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la perturbation grave subie par le marché des voilages et rideaux en 1982, du fait de l'importance d'importations à bas prix originaires de pays du C. O. M. E. C. O. N., notamment de République démocratique allemande. Dans un contexte global d'échange de plus en plus défavorable avec cette zone, face à des pratiques de dumping très néfastes pour notre marché intérieur, il lui demande s'il n'est pas opportun d'enrayer cette tendance et ces pratiques et quelles mesures lui paraissent les plus adaptées.

Réponse. — La République démocratique allemande est le principal exportateur en volume de rideaux tricotés vers la France (position N. I. M. E. X. E. 60 01-40 ou catégorie A. M. F. 38). Les exportations sont passées de 441 tonnes en 1981 à 637 tonnes en 1982, soit une progression de 44,5 p. 100 en un an. L'importance prise par les importations françaises de R. D. A. sur le total importé de toutes origines et leur prépondérance sur le total importé des pays de l'Est provoquent un fléchissement sensible de la présence tchécoslovaque, polonaise et surtout européenne sur le marché français. Cependant, l'étude en valeur montre que ces importations n'ont constitué que 14,6 p. 100 du total importé en France de toutes origines en 1982, tandis que celles de la C. E. E. représentent 70,7 p. 100 de ce total.

Ceci démontre que les prix C. A. F. de la R. D. A. à l'exportation vers la France sont nettement plus faibles que ceux des autres pays exportateurs. Ainsi, le prix C. A. F. est-allemand s'est situé à 22,95 FF/kg en 1982, à comparer au prix C. A. F. C. E. E. de 70,44 FF/kg. Il correspond à peine au coût de la matière première utilisée par les producteurs français. Ces éléments mettent en évidence le préjudice que subit actuellement l'industrie française des voilages-rideaux. Il incombe dès lors à cette dernière de déposer auprès de la Commission des Communautés européennes une plainte anti-dumping.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

29129. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles conclusions il tire de l'accord d'autolimitation portant sur les magnétoscopes, conclu entre la C. E. E. et le Japon. Il souhaiterait connaître: 1° les quotas fixés par pays; 2° si les magnétoscopes stockés à Poitiers font ou non partie de ces quotas, pour la France. Enfin, il voudrait que lui soit précisé le sort réservé aux appareils assemblés en Europe, en « kit », dans le cadre de cet accord.

Réponse. — La Commission des Communautés européennes a obtenu au mois de février un engagement des autorités japonaises tendant à modérer certaines de leurs exportations vers la Communauté. Cet engagement porte sur plusieurs produits sensibles, dont les magnétoscopes. Pour ce dernier produit, il convient de noter que l'engagement japonais concerne l'ensemble du marché communautaire et ne comporte pas de plafonds particuliers par Etat membre. Le niveau convenu est de 4,55 millions d'unités dans la Communauté pour l'ensemble de l'année 1983. Ce plafond s'applique donc à toutes les importations de l'année 1983, y compris les stocks de magnétoscopes non encore dédouanés. Les appareils destinés à être assemblés en Europe sont également couverts par l'engagement des autorités japonaises.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23142. — 22 novembre 1982. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** qu'aux termes de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, des personnes ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée ont la faculté d'acquiescer des droits aux prestations d'assurance-vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. Par ailleurs, certaines périodes durant lesquelles les bénéficiaires de la loi précitée se sont trouvés empêchés d'exercer une activité salariée par suite de circonstances d'origine militaire ou motivées par des troubles à l'ordre public sont assimilées à des périodes d'activité salariée et validées gratuitement, sans qu'il soit nécessaire d'en effectuer le rachat. (cf. décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 66-303 du 13 mai 1966 et décret n° 80-960 du 27 novembre 1980). Il appelle à ce sujet son attention sur le cas des jeunes Français qui, à partir de 1963, ont fait un séjour de plusieurs années dans un pays étranger au titre de l'aide au tiers-monde et sous l'égide de l'Association française des volontaires du progrès. L'action menée par ces jeunes relève expressément du bénévolat puisque l'association en cause est régie par la loi de 1901. Il lui demande si, par assimilation avec les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, dispositions appliquées entre autres aux appelés du contingent pendant le temps du service légal, le bénéfice de la validation gratuite de la période effectuée dans un pays du tiers-monde par les jeunes gens concernés ne pourrait être envisagé. Une telle mesure, qui répondrait à un souci de logique et d'équité, permettrait d'autre part de reconnaître l'œuvre méritoire accomplie bénévolement par des Français dans le cadre de l'assistance aux pays en voie de développement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29746. 4 avril 1983. **M. Vincent Ansquer** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23142 (publié au *Journal officiel* du 22 novembre 1982) relative à la validation gratuite, pour l'assurance vieillesse, des périodes effectuées bénévolement par des jeunes gens dans un pays étranger au titre de l'aide au tiers monde. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'action des V. S. N. et des volontaires du progrès, est tout à fait positive, et mérite d'être encouragée. Le ministre délégué chargé de la coopération et du développement connaît en profondeur la qualité du

travail de ces hommes et de ces femmes dont les mobiles reposent sur le volontariat et l'abnégation. Il apparaît que l'ensemble des textes existants ne permette pas d'assimiler les services effectués par ces volontaires comme validation gratuite en vue de constituer une assurance volontaire vieillesse : 1^o la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accorde « aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité salariée ou non salariée la faculté d'accéder au régime de l'assurance vieillesse ». L'article 2 évoqué, de cette loi, offre la possibilité aux travailleurs exerçant leurs activités à l'étranger d'acquiescer des droits à l'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. Il n'est pas question de gratuité ; 2^o le décret 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale (dispositions communes) prévoit que sont assimilées aux périodes d'activité salariées pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965, les périodes pendant lesquelles les travailleurs ont été appelés sous les drapeaux comme mobilisés, volontaires en temps de guerre, prisonniers ou déportés ; 3^o l'arrêté du 13 mai 1966 porte assimilation à des activités salariées des périodes troublées en Indochine, en Tunisie et au Maroc. Cet arrêté indique avec précision les pays et les dates qui doivent être pris en compte. Pas plus qu'un appelé effectuant son service en métropole, un V. S. N. dans l'état actuel des textes ne saurait faire jouer sa période outre-mer comme validation gratuite. Il s'agit de toutes les façons d'une période relativement courte. Toute action dans ce domaine en faveur des V. S. N. et des volontaires du progrès devrait être entreprise sur d'autres bases juridiques.

CULTURE

Enseignement (programmes).

22080. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation difficile des enseignements artistiques lors de la rentrée scolaire de cette année. L'école est pourtant un lieu privilégié pour l'initiation, la formation, l'apprentissage dans les domaines très divers de la culture. Il lui demande quelles sont les grandes lignes de la réforme qu'il compte mettre en œuvre, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, pour que les enseignements artistiques ne soient pas négligés mais au contraire développés au sein du système scolaire français.

Réponse. — Le ministre de la culture considère que le développement de l'éducation artistique pour 13 millions de jeunes scolarisés est un objectif essentiel et urgent. Les grandes lignes de la contribution de son département à cette action sont contenues dans la communication conjointe des ministres de l'éducation nationale et de la culture, lue au Conseil des ministres du 9 mars dernier. Cette communication énumère les mesures qui sont prises pour résorber le déficit de cet enseignement tant au point de vue quantitatif que qualitatif. Dans cet esprit, les propositions du ministre de la culture s'organisent autour de quelques axes essentiels : 1^o diversification de ces enseignements ; 2^o ouverture à de nouveaux langages artistiques : pratiques théâtrales, vidéo, cinéma... ; 3^o contact plus étroit entre la population scolaire, les créateurs et les établissements culturels ; 4^o valorisation des pratiques culturelles de tous les milieux et notamment celles des jeunes issus des milieux défavorisés ; 5^o initiation aux nouvelles technologies de manière à développer la capacité d'adaptation à un monde tendant à des initiations accélérées ; 6^o découverte active du patrimoine et des musées.

Affaires culturelles (politique culturelle : Corse).

27764. — 14 février 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'à la fin de l'année 1982 six chargés de mission pour le livre et la lecture avaient été mis en place dans les régions suivantes : Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais et Picardie, Bourgogne et Franche-Comté, Pays de la Loire et Poitou-Charente, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Il est extrêmement regrettable, alors que la nécessité d'un plan de développement dans tous les domaines pour la Corse est évidente, que jusqu'à présent rien n'ait été fait dans le domaine de la lecture. Pour cette raison et dans le cadre de l'action menée en faveur de la région Corse, il lui demande de bien vouloir envisager dans les meilleurs délais possibles la nomination, en Corse, d'un chargé de mission pour le livre et la lecture.

Réponse. — Les impératifs d'une gestion rigoureuse n'ont pas permis au gouvernement d'envisager cette année les créations d'emploi qui auraient permis de doter chaque région d'un chargé de mission pour le livre et la lecture. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, six chargés de mission pour le livre et la lecture seulement ont pu être mis en place en 1982. Dès que les disponibilités budgétaires le permettront, chacune des régions sera dotée d'un chargé de mission pour le livre et la lecture.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

28753. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui communiquer le montant des sommes qui ont été engagées par le gouvernement pour couvrir les frais des rencontres de la Sorbonne « Création et développement » qui se sont déroulées les 12 et 13 février derniers.

Réponse. — L'essentiel des dépenses des rencontres organisées les 12 et 13 février à la Sorbonne sur le thème « Création et développement » résulte du transport et de l'accueil des personnalités étrangères. Ces dépenses se sont montées à 956 949 francs.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Seine-Saint-Denis).

28866. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'obligation d'acquiescer la somme de 10 francs pour visiter la nécropole des rois de France en la Basilique de Saint-Denis. Indépendamment du fait que cet édifice est un lieu de culte, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que ce haut lieu de l'histoire de France puisse être visité gratuitement.

Réponse. — Les transepts et le chœur de la basilique de Saint-Denis sont de longue date considérés comme ayant une vocation plus muséographique que culturelle en raison de la présence de plus de 150 tombeaux et statues qui constituent un exceptionnel musée de la sculpture française. La visite publique de cet édifice, propriété de l'Etat et affectée à l'administration des monuments historiques bien avant les lois de séparation, a été instituée en 1867. Si dans un premier temps, l'accès en était gratuit, il fut très rapidement institué une taxe de visite qui, perçue pour la crypte et le trésor, fut ensuite étendue aux tombeaux. C'est aujourd'hui, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites qui perçoit le droit d'entrée en application de l'article 118 de la loi de finances du 31 décembre 1921, et qui en fixe le montant avec l'accord du ministre de la culture. Le problème de la gratuité d'accès aux monuments qui constituent le patrimoine de l'Etat se pose dans les mêmes termes que pour tout service public, la charge du fonctionnement du service imposant un choix entre le contribuable et l'usager. En l'espèce, comme dans d'autres domaines, il apparaît justifié que celui-ci contribue à la mise en valeur de ce patrimoine en apportant des recettes qui sont employées à améliorer la présentation et les conditions d'accueil dans les monuments et à assurer auprès du public la promotion du patrimoine monumental. Quant aux tarifs pratiqués leur évolution d'ensemble obéit aux directives gouvernementales relatives aux tarifs publics.

Affaires culturelles (Centre Georges Pompidou).

28881. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le différend qui existe entre le Centre Georges Pompidou et un conseiller juridique licencié le 30 juin 1981. L'employé a signé, le 26 octobre 1979, un contrat de travail à durée déterminée, sous le n° 1172, qui devait s'achever le 31 juillet 1980. Le Centre Georges Pompidou a substitué à ce premier contrat un contrat de travail à durée indéterminée, signé le 10 janvier 1980 par le Directeur de Cabinet de l'établissement, et portant également le n° 1172. Aujourd'hui, le Centre Georges Pompidou indique que ce dernier contrat n'est pas valable et qu'il ne s'agit que d'un projet. La justice a déjà reconnu en référé la validité de ce contrat à durée indéterminée. Le Centre Georges Pompidou maintient que du 31 juillet 1980 au 30 juin 1981, l'employé a été payé par vacation. Il rappelle l'arrêté du 13 avril 1976, signé conjointement par le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la culture, réglementant le statut du personnel vacataire du Centre Georges Pompidou. Son article premier stipule : Le nombre de vacations effectuées dans un même mois par un même vacataire ne doit pas être supérieur à 120. Toutefois, pour un même vacataire, ce plafond peut atteindre 173 pour une période maximale de 3 mois consécutifs, à condition que l'intéressé n'ait perçu aucune des vacations horaires susvisées pendant les 9 mois qui précèdent. Ce dépassement est exclusif de toute vacation horaire pendant les 9 mois suivants. Il est consenti après accord du contrôleur financier. » Depuis le 1^{er} octobre 1979, date où l'employé a été engagé à plein temps, le salaire de l'intéressé a augmenté conformément à l'indice des agents de l'établissement. Il lui pose la question suivante : Si l'intéressé n'est pas lié au Centre Georges Pompidou par un contrat de travail à durée indéterminée, comment a-t-il pu être rémunéré du 1^{er} août 1980 au 30 juin 1981 par vacation, alors que l'arrêté ci-dessus mentionné l'interdit formellement ?

Réponse. — Le décret n° 76-364 du 13 avril 1976 que l'arrêté du 13 avril 1976 visé par l'honorable parlementaire ne fait que préciser, stipule en son article 1^{er} que des personnels de très haute qualification peuvent être

recrutés en qualité de vacataires hors catégorie. L'article 4 dudit arrêté autorise la rémunération de ces vacataires selon des modalités et des taux fixés individuellement par le président du Centre après visa du contrôleur financier. Dans ces cas individuels et dans le cas particulier du requérant, il n'est pas question de rémunération à l'heure ou à la demi-journée mais d'une rémunération forfaitaire sans aucune référence à quelque durée mensuelle que ce soit. Les limitations posées par les articles 1 et 3 ne s'appliquent donc pas à ce cas. L'intéressé a donc perçu des vacations de façon tout à fait régulière et ne saurait prétendre à d'autres indemnités que celles prévues par le décret 80-897 du 18 novembre 1980, indemnités qu'il a intégralement perçues.

Arts et spectacles (cinéma).

29086. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les lacunes juridiques apparaissant en matière d'exploitation et de diffusion dans des salles publiques ou privées de films sous forme de bande vidéo. En effet, alors que l'exploitation de la production cinématographique sur pellicule en 16, 35 et 8 millimètres relève du contrôle du Centre national de cinéma, en particulier en ce qui concerne la billetterie et la rémunération des acteurs, l'exploitation vidéoscopique échappe entièrement à ce contrôle. D'autre part, les exploitants de salles de diffusion vidéo ne sont pas soumis à la T. V. A., contrairement aux exploitants de salles de cinéma sur pellicule, qui déplorent les conditions d'une telle concurrence. Enfin, alors que la loi, en 1977, avait posé certaines limites à la diffusion des films à caractère pornographique, ces restrictions se trouvent souvent contournées par les exploitants de salles vidéo. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier s'il envisage d'étendre les compétences de contrôle du Centre national du cinéma aux salles vidéo.

Réponse. — Le développement des nouvelles techniques audiovisuelles, et notamment celui de l'enregistrement, de la fixation et de la diffusion des œuvres sur support magnétique, pose effectivement le problème du champ d'application de la législation et de la réglementation cinématographiques. Ces dernières ne comportent aucune définition ni de l'œuvre cinématographique, ni de la salle de cinéma. Si, traditionnellement, le cinéma a été conçu comme étant attaché à la production et à l'exploitation d'œuvres fixées sur pellicule, il n'est pas douteux que les progrès techniques doivent conduire à une conception dégagée de ce qui ne fut et n'est encore que l'un des procédés d'enregistrement et de fixation des œuvres. Si certaines analyses juridiques permettent de conclure que la législation et la réglementation cinématographiques pourraient être applicables dès l'instant qu'il y a exploitation publique et réception collective des œuvres, quelle que soit la nature de leur support, cette application ne résoudrait cependant pas tous les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Pour éviter toute ambiguïté et toute discussion d'ordre juridique sur l'interprétation ci-dessus exprimée, le ministre délégué à la culture doit présenter prochainement un projet de loi relatif à l'œuvre audiovisuelle, aux droits des artistes et interprètes et au droit spécifique du producteur qui consacrerait législativement la détermination du champ d'application de la législation et de la réglementation cinématographiques à l'égard des nouvelles techniques audiovisuelles.

Affaires culturelles (politique culturelle).

29113. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il envisage la mise au point, avec les services de l'Etat chargé des études statistiques, d'un document permettant de faire apparaître la ventilation des crédits de l'Etat entre les différentes régions, en ce qui concerne l'ensemble des activités culturelles. Par ailleurs, un compte interministériel des crédits culturels ne pourrait-il être mis en place, dans la mesure où de nombreux ministères contribuent pour une part non négligeable, à la politique culturelle.

Réponse. — 1° Le service des études et recherches du ministère de la culture procède annuellement à l'analyse de l'affectation des crédits de ce département ministériel entre les différentes régions administratives. Une étude pilote a en outre été lancée en 1981 pour connaître la répartition géographique des dépenses des autres administrations. Ses conclusions démontrent les difficultés multiples auxquelles se heurterait une telle démarche dans l'immédiat, pour ce qui concerne la majorité des ministères : on sait ainsi que les dépenses culturelles du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs sont réalisées pour plus de 98 p. 100 à Paris, mais il s'agit en fait pour l'essentiel du subventions versées à des organismes redistributeurs. Pour connaître la destination finale de ces crédits il faudrait compléter l'enquête à partir de leurs propres comptes, ce qui excède actuellement les capacités d'intervention du service chargé de ces études statistiques. D'autres administrations ne tiennent pas une comptabilité suffisamment analytique pour permettre d'isoler clairement la part culturelle des crédits délégués, ou encore, procèdent à une affectation

géographique des dépenses selon des divisions administratives qui ne correspondent pas aux régions (ainsi du ministère de l'éducation, du ministère de la défense). 2° Un compte interministériel des crédits culturels est tenu de trois ans en trois ans par le même service. Globalement, la contribution des administrations de l'Etat autres que le ministère de la culture au financement de la vie culturelle est, en effet, loin d'être négligeable. Elle représente, en 1980 56,4 p. 100 du budget ordinaire de l'Etat (projection des tendances enregistrées de 1969 à 1978). En 1978, le ministère de l'éducation nationale (enseignements supérieurs compris) a engagé à lui seul 23,7 p. 100 de l'ensemble des crédits culturels, celui de la jeunesse et des sports 14,9 p. 100. Le doublement du budget du ministère de la culture en 1982, joint à des mesures sectorielles comme le rattachement de la bibliothèque nationale, a certainement une incidence importante sur la structure du compte culturel de l'Etat. Afin de la mettre en lumière, l'actualisation de l'étude porte non seulement sur l'année 1981, qui est un point de référence obligatoire de la série statistique qu'étudie le ministère de la culture, mais aussi sur les données de 1982.

DEFENSE

Constructions navales (emploi et activité).

25411. — 10 janvier 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de l'entreprise Timo du fait de la révision du plan de charge de l'arsenal de Brest. Il semblerait que cette révision entraîne à la Timo, environ 120 licenciements à partir du mois de janvier 1983. Ces difficultés ne sont pas spécifiques à la Timo, elles risquent de toucher, pour les mêmes raisons, plusieurs autres entreprises privées qui sous-traitent les travaux de l'arsenal de Brest. Compte tenu de l'inquiétude des personnels de cette entreprise, il lui demande de bien vouloir réexaminer le plan des charges de l'arsenal dans le but de préserver l'emploi de ces entreprises de sous-traitance.

Réponse. — La sous-traitance, que les établissements du ministère de la défense confient à des entreprises privées pour des travaux excédant leurs capacités, fait l'objet d'une attention constante de la part des services de ce département; particulièrement attentifs à l'incidence sur l'emploi de toute diminution de charge, ces derniers tiennent régulièrement informés les entreprises des prévisions. Les contraintes budgétaires pour 1983 devraient occasionner une décroissance de l'appel à la sous-traitance; toutefois, les mesures récentes visant à conforter les crédits d'entretien de la flotte devraient corriger cette tendance. Par ailleurs, les contraintes techniques et opérationnelles de réalisation des travaux entraînent des fluctuations dans les concours demandés aux entreprises. A l'arsenal de Brest, en 1983, si certaines spécialités peuvent être concernées par de telles incidences, la charge relative au poste d'entretien de la flotte sera en légère augmentation par rapport à 1982. En outre, la situation des entreprises sous-traitantes est suivie avec une particulière attention; c'est ainsi qu'un certain nombre de mesures ponctuelles ont permis d'embaucher à l'arsenal des personnels licenciés par des entreprises en difficulté. D'une façon plus générale, il convient de souligner l'effort particulier mené par le département de la défense pour la lutte contre le chômage; plus de 2 000 départs en retraite anticipée en 1982-1983 permettront autant d'embauchages pendant cette même période dans les établissements relevant de la Délégation générale pour l'armement.

Défense : ministère (personnel).

27526. 7 février 1983. **M. Jacques Rimbault** attire vraiment l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de la loi relative à l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires des établissements militaires. En effet, les personnels concernés de ces établissements, notamment les ingénieurs, cadres, techniciens et tous agents contractuels de l'établissement d'études et de fabrication de Bourges appartenant au groupement industriel des armements terrestres, lui ont exprimé leur vive inquiétude quant au contenu très ambigu de l'article 1^{er} de cette loi. Particulièrement, l'alinéa 3 de ce dit article indique que les emplois des services de l'Etat et de ses établissements publics présentant un caractère industriel ou commercial ne sont pas soumis à la règle générale. Ces personnels craignent en fait être touchés par cette mesure d'exception, alors qu'ils occupaient jusqu'alors des postes de fonctionnaires relevant de la Direction technique des armements terrestres du ministère de la défense. Cette disposition écarterait donc les personnels non titulaires d'une intégration pourtant logique dans la fonction publique. Il lui demande en sa qualité de ministre de tutelle de ces personnels, de bien vouloir apporter les précisions nécessaires susceptibles de lever toute ambiguïté.

Réponse. — Le projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires

occupant de tels emplois adopté par l'Assemblée nationale et actuellement soumis au Sénat (n° 148) mentionne en son article premier que « les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ou par des agents civils ou militaires titulaires de l'Etat ou des collectivités locales détachés dans ces emplois ». Cet article précise ensuite, qu'entre autres, « ne sont pas soumis à cette règle les personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial ». Les arsenaux font partie des administrations et services de l'Etat qui présentent un tel caractère. Des titularisations ne sont toutefois pas exclues. Ainsi, il est procédé actuellement à l'intégration dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D; et le ministre de la défense n'a pas l'intention d'écartier systématiquement de cette mesure les agents relevant des autres catégories. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de modifier le statut des arsenaux.

Armée (armements et équipements).

28578. 7 mars 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de 4 sous-marins construits en 1958 et 1960 (« Aréthuse », « Narval », « Daphné »). Ces navires de guerre désarmés, ou en passe de l'être, pourraient devenir, suivant l'exemple de nombreux pays, des bâtiments-musées installés sur le littoral. En Bretagne, l'intérêt en est évident. La création de nouveaux musées maritimes est demandée par les élus et les associations du littoral. Construire et aménager des bâtiments semble bien moins économique que l'utilisation de navires rendus obsolètes. Près de Kiel en Allemagne fédérale, existe un sous-marin musée qui reçoit 300 000 visiteurs par an. Près de Portsmouth en Grande-Bretagne, est aménagé le sous-marin HMS Alliance... En conséquence, il lui demande dans quelle mesure une telle initiative serait possible en France.

Armée (armements et équipements).

28812. 7 mars 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité de transformer d'anciens navires en musées. Cette idée qui a conduit le navire civil « Belem » à Paris est semble-t-il reprise pour un des sous-marins (Arthuse Narval Daphné). En conséquence, elle lui demande si une telle opération ne serait pas plus judicieuse en Bretagne (750 kilomètres de côtes) selon une convention à définir avec les collectivités locales.

Réponse. — La mise en place et l'indispensable entretien de sous-marins désarmés et aménagés en musées sont des opérations coûteuses pour le budget de la défense qui soutient déjà un certain nombre de musées, que les seules ressources provenant des entrées ne pourraient probablement pas couvrir. Il semble donc que de tels projets doivent se concevoir dans un cadre local ou régional prenant en considération les retombées économiques du tourisme. Pour sa part, le ministère de la défense, dans la mesure où seront satisfaits les besoins prioritaires de la marine nationale vis-à-vis de ces bâtiments pour divers expérimentations et entraînements, est disposé à examiner avec une bienveillante attention les projets présentant toutes les garanties de sérieux qui lui seront soumis.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : bâtiment et travaux publics).*

19617. — 30 août 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, de lui faire connaître s'il est conforme à l'esprit de décentralisation, principe qui nourrit les beaux discours officiels, doctrine dominante charmée et proclamée que lorsque le gouvernement met à la disposition du département de la Réunion la portion congrue de 5 millions sur 8 milliards de francs constituant le fonds spécial pour grands travaux récemment créés, ce crédit soit directement et précisément affecté par le secrétaire d'Etat chargé des DOM-TOM, sans que l'avis des assemblées locales soit sollicité alors que l'emploi du Fonds routier départemental est laissé à l'initiative du Conseil général.

Réponse. — La loi du 3 août 1982 a créé le Fonds spécial de grands travaux. Etablissement public à caractère administratif, le fonds a pour mission de réaliser ou de contribuer à financer tous travaux d'équipement dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie en milieu urbain et rural. Ses ressources sont constituées par une taxe spécifique sur les produits pétroliers, par des emprunts, des fonds de concours versés par des collectivités publiques ainsi que, le cas échéant, par des subventions

d'investissements accordées par l'Etat. Doté de 4 milliards de francs pour 1982 (et non de 8 milliards), le F. S. G. T. se répartit en 2 milliards de francs pour les économies d'énergie, et 2 milliards pour mener à bien des travaux dans les domaines des transports publics et de la circulation urbaine, dont 30 millions ont été affectés aux D.O.M. Sur ce dernier chiffre, ce sont 5 millions de francs qui sont consacrés à la Réunion pour l'aménagement de la route Saint-Pierre — Le Tampon (RN 3). Les textes instituant le Fonds spécial de grands travaux n'ont pas prévu de solliciter l'avis des assemblées locales pour l'affectation des crédits mais il est à noter que le gouvernement s'est engagé à présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur la gestion du fonds faisant ressortir en particulier la nature et le montant de ses ressources et de ses emplois. Par ailleurs, les fonds affectés à la voirie de la Réunion, et partant des 3 autres D.O.M., ne l'ont pas été directement et précisément par le Secrétaire d'Etat chargé des D.O.M., T.O.M. puisque les 30 millions de francs dont il s'agit ont été attribués lors d'une réunion d'arbitrage réunissant l'ensemble des ministères parties prenantes à ce fonds.

DROITS DE LA FEMME

Professions et activités médicales (médecins).

11321. — 22 mars 1982. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des conjoints de médecins. Au nombre de 40 000 environ, ces femmes, considérées comme sans profession, exercent souvent un véritable travail dans le cabinet médical de leur mari : secrétariat, comptabilité, accueil, contact avec les clients et même diffusion d'informations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement à leur égard, en particulier si un statut conjoint-collaborateur permettant d'obtenir des droits en matière de vieillesse est actuellement envisagé et où en sont les études à ce sujet.

Réponse. — C'est une des principales préoccupations du ministre des droits de la Femme que soit pleinement reconnue l'activité professionnelle des femmes épouses de non salariés, dont le travail reste le plus souvent complètement occulté, sous couvert « d'entraide familiale », et qui de ce fait n'ont aucun statut, droit et couverture sociale propre. Le cas de la collaboration à l'exercice de la profession libérale du conjoint est certes à envisager de manière quelque peu différente de celui de la collaboration aux activités commerciales, artisanales et agricoles, puisque l'exercice de la profession libérale, qui repose sur une compétence sanctionnée par un ou des diplômes universitaires, est nécessairement personnel, mais la collaboration au fonctionnement du cabinet doit ouvrir à une couverture sociale propre en matière de retraite et de maternité, ainsi qu'au droit à la formation professionnelle. La création de l'assurance maternité est, comme on le sait, en bonne voie. En effet, dans la loi relative au statut des conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, figure une disposition créant une allocation de repas maternel et une indemnité de remplacement, au bénéfice notamment des « conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, non agricoles », et qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle déformés par décret. Il faut par ailleurs prévoir l'extension du bénéfice de ces allocations aux femmes exerçant une profession libérale et aux conjointes de membres des professions libérales qui ne relèvent pas, pour l'assurance maladie-maternité, du régime des non-salariés non-agricoles. Enfin, la mise au point d'une assurance-vieillesse pour les conjoints des membres des professions libérales, notamment les médecins, est actuellement étudiée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Permis de conduire (réglementation).

24100. 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des jeunes filles qui sortent d'un L. E. P. avec une formation professionnelle sanctionnée par le C. A. P. conducteur routier. L'obtention de ce C. A. P. en effet donne le permis C1 et la possibilité par dérogation d'en bénéficier dès l'âge de dix-huit ans. Par contre, le bénéfice de l'équivalence que donne ce permis pour le permis D, transport en commun, ne peut être avancé avant l'âge de vingt-et-un ans. Cette difficulté, si elle n'entraîne pas d'inconvénient majeur pour les garçons, constitue pour les filles un handicap important puisqu'elles ne peuvent trouver dès leur sortie du lycée avec le C. A. P. des possibilités d'embauche supplémentaires dans le secteur du transport en commun urbain ou inter-urbain, celles offertes par le secteur du transport de marchandises étant, comme on le sait, assez rares. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin que les jeunes filles titulaires du C. A. P. conducteur routier puissent, sans attendre vingt-et-un ans, obtenir le permis D dans les limites d'un transport urbain ou inter-urbain, en excluant jusqu'à vingt-et-un ans son utilisation pour des transports à grande distance.

Réponse. — La reconnaissance du permis C1 pour la conduite des véhicules relevant de la catégorie D telle que prévue par le décret n° 82-421 du 18 mai 1982 est conditionnée par l'âge minimum de vingt-et-un ans révolus requis du conducteur. Cette condition d'âge résulte de deux réglementations : le code de la route en son article 5 125; le règlement communautaire n° 543 69 du 25 mars 1969; qui tous deux fixent à vingt-et-un ans l'âge minimum requis pour la conduite des véhicules de transport en commun. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne concerne pas une discrimination, puisque la limite d'âge requise pour l'exercice du permis D est la même pour les hommes et pour les femmes. En conséquence, la reconnaissance du permis C1 pour la conduite des véhicules relevant de la catégorie D ne peut être accordée avant que leurs titulaires n'aient atteint vingt-et-un ans.

Divorce (pensions alimentaires).

24923. — 27 décembre 1982. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le vœu exprimé par l'association syndicale des familles monoparentales du département du Rhône, que soit instituée une Caisse centralisatrice des pensions alimentaires dont le versement aux femmes chefs de famille est trop souvent irrégulier, en retard ou même inexistant. Il lui demande si cette intéressante suggestion va être concrétisée et quelle contribution elle va apporter à sa réalisation.

Réponse. — Le problème soulevé par l'Association syndicale des familles monoparentales du département du Rhône soit l'institution d'une Caisse centralisatrice des pensions alimentaires, est une question dont le ministre des droits de la Femme a mise à l'étude dès son arrivée au sein du gouvernement. Les obstacles que rencontrent les créanciers d'aliments pour le recouvrement de leur pension alimentaire ont en effet de multiples causes : information insuffisante, difficultés de mise en œuvre des procédures, difficultés de relation personnelle entre les deux parents, insolvabilité réelle et parfois même organisée de la personne débitrice. Vis-à-vis de ces différentes difficultés, les créanciers d'aliments dont la grande majorité sont des femmes chef de famille, sont souvent isolés et démunis face à la justice et sujet à des ennuis matériels et psychologiques pouvant avoir des conséquences graves pour l'éducation et l'entretien des enfants. C'est pourquoi différentes mesures législatives destinées à renforcer dans les domaines pénal, civil, fiscal l'efficacité des procédures de recouvrement seront présentées par le gouvernement au parlement. En outre, trois bureaux pilotes des P. A. seront créés à titre expérimental. Ils auront pour mission d'informer les créanciers d'aliments, de les assister dans la mise en œuvre des procédures existantes de recouvrement, d'analyser et d'identifier les problèmes en vue de proposer les solutions les plus appropriées. A l'issue de cette expérience, et du bilan qui pourra être dressé de l'attribution de l'allocation orphelin aux parents isolés créancier d'aliment après deux mois de non paiement des P. A. de nouvelles propositions s'il y a lieu pourront être envisagées.

Famille (congé postnatal).

25654. — 10 janvier 1983. **M. Robert-André Vivien** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** la situation d'une jeune femme reçue au concours de sous-bibliothécaire d'Etat et qui devait prendre son poste le 1^{er} octobre 1982. Cette prise de poste n'a pu avoir lieu en raison de la naissance de son enfant survenue quinze jours auparavant. Depuis cette naissance cette jeune femme a été placée en position de congé de maternité sans rémunération et sa date de reprise norm. le travail est fixée au 10 janvier 1983. Désirant élever son enfant pendant quelques temps, elle a demandé à bénéficier des dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 accordant aux fonctionnaires un congé postnatal sans rémunération d'une durée de six mois renouvelable. Cette loi a d'ailleurs été complétée par le décret n° 79-925 du 17 octobre 1979 dont les dispositions ont été largies par le décret du 30 septembre 1980 qui étend le bénéfice de ces mesures aux fonctionnaires stagiaires. Le ministère de l'éducation nationale dont elle relève lui a fait savoir qu'elle ne pouvait bénéficier de ces dispositions car elle n'était pas entrée dans les cadres de l'administration. Cette position apparaît comme inéquitable dans la mesure où elle traite de manière différente deux personnes placées dans une situation identique mais dont la date d'accouchement aurait permis à l'une d'elles de prendre son poste, ne serait-ce que pendant quelques jours. Il convient d'ailleurs de remarquer que si le ministère dont elle dépend considère que l'intéressée n'est pas entrée dans les cadres de l'administration, on voit mal comment elle peut fixer la date légale de reprise du travail. Il lui demande quelle interprétation doit être faite des textes précités.

Réponse. — La qualité de fonctionnaire stagiaire résulte, aux termes du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié, de la nomination d'un agent dans un emploi permanent des cadres des administrations de l'Etat,

selon les modalités prévues en matière de recrutement. Cette nomination suppose effectivement que l'intéressée ait pris ses fonctions. La position du ministère de l'éducation nationale, dont relève la jeune femme citée par l'honorable parlementaire, est donc parfaitement fondée en droit. Il peut effectivement apparaître inéquitable qu'une jeune femme ayant accouché deux semaines avant sa prise de fonctions ne puisse bénéficier des dispositions relatives au congé postnatal alors que satisfaction lui serait donnée si l'accouchement était intervenu quelques jours après cette prise de fonctions. Il y a là matière à réflexion et à étude pour le ministre des droits de la Femme, mais cette réflexion ne peut être menée avec précipitation en raison de la nature et de la complexité des problèmes soulevés. Au-delà des seuls problèmes juridiques, liés notamment à la position statutaire des agents de l'Etat, se pose la question de l'intérêt des femmes elles-mêmes. Il n'est pas certain que la mesure suggérée par l'honorable parlementaire aille dans ce sens.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26500. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que la Loi sur le remboursement de l'I. V. G. ayant été votée, ce remboursement est donc devenu effectif. Or, la contraception vaginale (très utilisée chez les adolescentes) et les microprogestatifs (méthode conseillée aux patientes ayant des contre-indications par ailleurs) ne sont, eux, toujours pas remboursés. Il lui demande les raisons de cette discrimination qui manque de logique, et qui peut encourager l'I. V. G. au détriment des méthodes contraceptives. Il souhaiterait savoir si elle envisage de faire étendre aux méthodes évoquées le remboursement autorisé par ailleurs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant le non-remboursement de certains contraceptifs locaux relève du ministre de la solidarité nationale. Une étude portant sur les contraceptifs actuellement non remboursés a été entreprise mais il reste important que des contraceptifs locaux puissent être vendus sans ordonnance médicale pour en faciliter l'accès.

Femmes (politique en faveur des femmes).

27038. — 7 février 1983. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les dispositions des articles 1421 et 383 du code civil qui donnent au mari et au père la gestion des biens du ménage et des biens des enfants mineurs, alors que la notion de chef de famille n'existe plus dans la loi. Au moment où le gouvernement entend mener une lutte contre les inégalités de tous ordres et en particulier dans le domaine professionnel, ne serait-il pas opportun d'assurer une véritable égalité dans le couple, c'est-à-dire de garantir à la femme des droits égaux à ceux de l'homme.

Réponse. — Les articles 1421 et 383 du code civil cités par l'honorable parlementaire entretiennent en effet des discriminations importantes et graves à l'égard des femmes mariées. Quant à la notion de chef de famille, il est regrettable que les pratiques administratives la pérennisent alors que la loi l'a déjà fait disparaître du code civil. Le Président de la République s'est engagé dans son discours du 8 mars 1982 à faire disparaître les discriminations subsistant entre hommes et femmes et à établir l'égalité totale entre époux comme la Constitution le prévoit. En ce qui concerne la notion de chef de famille, qui a disparu du code civil depuis la réforme instituant l'autorité parentale en 1970, il est signalé que la loi de finances pour 1983 supprime, à compter du 1^{er} janvier 1984, cette notion qui subsistait encore dans le code des impôts en même temps qu'elle institue la double signature obligatoire par les deux époux de la déclaration de revenus. De plus, des instructions seront données aux administrations pour rappeler qu'il n'y a plus lieu d'employer ce concept disparu. Pour ce qui est de la gestion des biens communs et des biens des enfants par le mari le ministère des droits de la Femme étudie actuellement en liaison avec le ministère de la justice, les modifications à apporter aux textes. Des mesures ont déjà été prises pour la question des biens communs des artisans et commerçants; la loi du 1^{er} juillet 1982 a apporté une première amélioration de la situation en étendant la notion d'actes de disposition, actes qui nécessitent l'accord de l'épouse. Désormais, un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la Communauté, qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

Régulation des naissances (contraception).

27056. — 7 février 1983. — **M. Roland Bernard** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de bien vouloir l'informer des dispositions qu'elle compte prendre afin de favoriser la diffusion de l'information sexuelle et plus particulièrement des méthodes contraceptives en direction des adolescents qui sont très souvent sensibilisés par cette question, mais qui ne savent où s'adresser afin d'obtenir les renseignements souhaités.

Réponse. — Le ministre des droits de la Femme a pris un certain nombre de disposition dès sa prise de fonctions concernant l'information sexuelle pour les femmes et les jeunes en particulier, diverses actions ont été entreprises depuis lors et se poursuivent. En premier lieu : 1° une campagne d'information sur la contraception très bien accueillie par l'opinion a permis de sensibiliser un très large public. Cette campagne se poursuit actuellement par la diffusion d'une brochure « La contraception un droit fondamental » éditée à un million d'exemplaires, 2° une boîte postale, consacrée à la contraception, reçoit un abondant courrier, 3° les centres de planification ont vu leur nombre passé de 653 il y a 2 ans à un millier, grâce au décret du 29 septembre 1982 qui en a permis leur multiplication, permettant aux jeunes de s'informer librement et gratuitement sur la contraception. Les adresses de ces Centres ont été diffusées à plus de 15 millions d'exemplaires; 4° enfin, des stages de formation pour sensibiliser le personnel volontaire de l'éducation nationale sont organisés dans toutes les académies à l'initiative des recteurs.

Bourses et allocations d'études (paiement).

27736. — 14 février 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la mention portée sur les feuilles de renseignements relatives aux demandes de bourses d'études. Il y est en effet précisé que « la bourse doit être obligatoirement payée au père, lorsque le père vit avec sa famille ». Il lui demande si elle envisage de faire modifier cette réglementation, discriminatoire à l'égard de la mère.

Réponse. — La réglementation relative au paiement des bourses d'études, pas plus que les éléments du dossier national de bourse, ne mentionnent suivant les termes cités par l'honorable parlementaire, que « la bourse doit être obligatoirement payée au père, lorsque le père vit avec sa famille ». Il est possible que cette mention ait été relevée dans un imprimé élaboré localement, dans ce cas, d'une part elle institue une discrimination à l'égard de la mère, d'autre part elle est illégale puisque la notion de père chef de famille a disparu du code civil. Le ministre des droits de la Femme n'ignore pas que bon nombre d'imprimés administratifs publics ou privés comportent des éléments de discrimination soit par la formulation et les mentions utilisées, soit par l'introduction de procédures contraires à la loi, et qu'ainsi beaucoup de femmes se voient refuser l'exercice de leurs droits. Le ministre des droits de la Femme étudie actuellement des mesures qui permettraient conjointement avec les administrations concernées, de faire disparaître toutes les discriminations existant encore à l'égard des femmes dans les documents et les procédures administratifs.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

27765. — 14 février 1983. — **M. Philippe Séguin** interroge **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la nécessité de réformer les modalités d'attribution de l'allocation de parent isolé. L'existence d'un plafond de ressources empêche cette prestation de faciliter la réinsertion professionnelle des bénéficiaires, et la prise en compte des allocations familiales dans le calcul des ressources neutralise l'effet positif de l'éventuelle revalorisation de ces allocations. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier ces défauts.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire sont au centre de celles du ministre des droits de la Femme; c'est pourquoi, sur sa proposition, des crédits du Fonds de la formation professionnelle ont été réservés au titre des priorités nationales de 1983 pour des actions interministérielles de formation. Les actions à caractère expérimental devront tenir compte de l'ensemble des difficultés de ce public et viser par conséquent à la fois l'insertion sociale, l'orientation, la préformation, la formation qualifiante et le suivi de l'emploi. En ce qui concerne plus spécifiquement la demande de réforme de l'allocation de parent isolé, cette possibilité relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité. Le ministre délégué chargé des droits de la Femme signale toutefois à l'honorable parlementaire qu'une étude approfondie est en cours à la Caisse nationale d'allocations familiales et au ministère des affaires sociales sur l'efficacité économique et sociale de l'allocation de parent isolé.

Les conclusions attendues de cette étude devraient permettre de fonder une juste réforme de cette prestation notamment dans ses effets sur l'insertion professionnelle. Cette prestation demeure une garantie de revenus minimum et à ce titre le cumul avec les allocations familiales n'est pas possible.

Démographie (natalité).

27868. — 14 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de lui préciser les raisons pour lesquelles le rapport que le gouvernement doit, en application de l'article 13-IV de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979, déposer annuellement devant la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques, ne l'a pas été depuis mai 1981, ce qui nuit à l'information du parlement sur les résultats de la politique menée en faveur de la natalité et sur l'application des lois relatives à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse.

Réponse. — Le ministre délégué chargé des droits de la Femme a été entendu par la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques et lui a apporté tous les éléments relevant de son action propre. Il est certain que, dès que les éléments statistiques seront en possession des autres ministres concernés, ces derniers en feront état auprès de la délégation parlementaire.

Mariage (régimes matrimoniaux).

28565. — 7 mars 1983. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'impossibilité actuelle pour les femmes mariées sous le régime de la communauté réduite aux acquêts de gérer solidairement avec leur mari les biens mobiliers du couple. Il lui demande si elle envisage de modifier l'article de loi 1421 du code civil qui permettrait ainsi à l'épouse de faire respecter ses droits de co-gestionnaire pour les biens mobiliers du ménage.

Réponse. — Le Président de la République s'est engagé dans son discours du 8 mars 1982 à faire disparaître les discriminations subsistant entre hommes et femmes comme la Constitution le prévoit et notamment à établir l'égalité totale entre époux pour ce qui est de la gestion des biens communs du ménage et des biens propres des enfants. Le ministère des droits de la Femme étudie actuellement avec le ministère de la justice, les modifications à apporter aux textes en vigueur. Des mesures ont déjà été prises pour la gestion des biens communs par la loi du 1^{er} juillet 1982 sur les conjointes d'artisans et de commerçants qui a étendu la notion d'actes de disposition, actes qui nécessitent l'accord de l'épouse. Désormais, un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels des éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la Communauté, qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

12779. — 19 avril 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences néfastes que peut entraîner pour la recherche la limitation aux seuls membres de l'enseignement supérieur de la possibilité de participer à des missions d'étude et de recherche en U. R. S. S. En effet, la note de service n° 82-058 du 3 février 1982 (*Bulletin officiel* n° 7 du 18 février 1982) fixe les modalités à suivre lorsque l'on demande à effectuer des missions d'étude et de recherche en U. R. S. S. au cours de l'année 1983. Elle précise que ces missions sont réservées aux personnels enseignants et chercheurs français de l'enseignement supérieur. Cette précision exclut donc tous les autres personnels de l'enseignement du secondaire par exemple. Or depuis quelques années, le recrutement universitaire est tel que les agrégés qui veulent s'engager dans la recherche ne peuvent espérer de poste d'assistant. Ils ne peuvent donc entrer dans l'enseignement supérieur si aucune mesure n'est prise pour atténuer cette exigence qui aboutira, de par le blocage du recrutement universitaire, au blocage de la recherche. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les missions d'étude et de recherche en U. R. S. S. proposées par note de service n° 82-058 du 3 février 1982 sont effectuées dans le cadre des accords généraux franco-soviétiques sur la base d'une stricte

réciprocité. La coordination en est assurée, du côté français, par le ministère des relations extérieures. En raison des domaines de recherche retenus lors des différentes Commissions, ces missions sont effectivement réservées aux personnels enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur. Les étudiants qui désirent se rendre en U. R. S. S pour préparer une thèse de doctorat peuvent bénéficier de bourses d'études gérées par le ministère des relations extérieures.

Enseignement secondaire (programmes).

16423. — 28 juin 1982. — **M. François Asansi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave question de l'enseignement des disciplines artistiques. Le problème se pose dès l'école élémentaire, mais il est vécu avec plus de force dans le second degré. Ainsi, un élève de collège dispose-t-il, selon l'emploi du temps officiel, de 55 minutes de cours de dessin d'art chaque semaine, et il en est de même pour les autres disciplines artistiques. De plus, 10 p. 100 des postes créés ne sont pas pourvus, et 25 p. 100 des heures sont assurées par des professeurs d'autres disciplines. Pour ces enseignants, c'est du travail à la chaîne, le professeur de dessin voyant défiler 500 élèves en 20 heures de cours hebdomadaires. Comment, dans ces conditions, peut-il intervenir au plus près des motivations de l'élève, comment peut-il éveiller et développer sa sensibilité, son goût, son talent? Comment peut-il seulement le reconnaître? Dans les lycées, l'enseignement artistique a pratiquement disparu dans de nombreux établissements, alors qu'il devrait être un élément important de la formation à ce niveau aussi. De même, les sections lettres-arts dites A3 sont en nombre très insuffisant. Enfin, n'est-il pas particulièrement injuste que les professeurs des disciplines artistiques (arts plastiques et musique) donnent 20 heures de cours hebdomadaires, contre 18 heures pour leurs collègues d'autres disciplines, à égalité de qualification? Cet ensemble de facteurs concourt à maintenir en état de marginalité les disciplines artistiques, et tourne le dos à la nécessité de rénover l'école, que soulignait le Président de la République lui-même et, plus récemment, le Premier ministre. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, pour que tous les postes créés soient pourvus dès la rentrée 1982, pour augmenter progressivement la durée hebdomadaire des enseignements artistiques et pour tous les élèves, ainsi que pour aligner le temps de service de ces professeurs sur celui de leurs collègues des autres disciplines.

Réponse. — L'enseignement des disciplines artistiques est dispensé dans les écoles élémentaires par l'instituteur qui assure la totalité des enseignements compris par l'horaire de 27 heures hebdomadaires. L'horaire imparti aux disciplines artistiques est inclus dans les 7 heures réservées aux disciplines d'éveil. L'amélioration de l'enseignement artistique à l'école élémentaire passe également par le développement progressif des postes de conseillers pédagogiques en éducation musicale et en arts plastiques chargés d'apporter leur soutien et leur aide aux instituteurs. De plus fonctionnent actuellement, à l'école élémentaire en ce qui concerne l'enseignement musical, des classes dites « à horaires aménagés », qui permettent aux élèves fréquentant un conservatoire de mener de front leurs études d'enseignement général et leurs études musicales. Les disciplines artistiques sont dispensées aux élèves des collèges à raison de 2 heures hebdomadaires. De plus, ces enseignements font l'objet d'une attention particulière ainsi que l'attestent différentes mesures prises à cet égard. C'est ainsi que le renforcement et l'amélioration des conditions de leur enseignement ont fait partie des objectifs pédagogiques fixés par la circulaire n° 81-242 du 2 juillet 1981 pour l'année scolaire 1981-1982. Ces instructions ont été confirmées par la note de service n° 81-529 du 23 décembre 1981 en vue de la rentrée 1982 dans les collèges qui indique que la réduction des déficits subsistant dans les enseignements artistiques obligatoires doit être systématiquement recherchée. Un effort important est accompli pour accroître le recrutement dans les sections IX (lettres-éducation musicale), X (mathématiques-éducation musicale), XI (lettres-arts plastiques) et XII (mathématiques-arts plastiques), en vue de pourvoir par des personnels qualifiés les postes de professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) dans les disciplines artistiques. Les personnels recrutés reçoivent, en centres de formation de P.E.G.C. une formation qui les prépare efficacement à l'enseignement de ces disciplines. 104 élèves-professeurs ont été recrutés à la rentrée 1981 dans les 4 sections concernées; 98 l'ont été à la rentrée 1982. Par ailleurs, le ministre a créé une mission des enseignements artistiques, travaillant en relations constantes avec le ministère de la culture pour dresser un bilan de la situation des enseignements artistiques et faire des propositions pour élaborer une politique de réhabilitation et de développement. Un retard important a été accumulé ces dernières années dans l'enseignement de la musique et des arts plastiques. Malgré l'ampleur de l'effort accompli dans le cadre du collectif 1981 et du budget 1982, l'enseignement des disciplines artistiques ne peut être encore assuré partout. Au niveau du recrutement des personnels, cet effort a été poursuivi en 1982. C'est ainsi que le nombre des places mises au concours du C. A. P. E. S. est passé de 120 postes en 1979, à 133 en 1980, 175 en 1981 et 245 en 1982, en éducation musicale. Pour la même période, les postes mis au concours de l'agrégation sont passés de 40 en 1979 à 43 en 1980, 35 en 1981 et 60 en

1982. Cet effort sera maintenu en 1983. L'ensemble des postes de type lycée implantés dans les établissements scolaires est pourvu par des personnels compétents titulaires de l'agrégation d'arts plastiques, du C. A. P. E. S. de dessin et d'arts plastiques ou du C. A. P. E. T. de dessin et d'arts appliqués, comme le montre le très faible nombre de postes vacants à l'issue des mouvements de mutation (42 en 1982, soit 1,2 p. 100 du total des postes budgétaires). S'agissant des recrutements, dès la session 1981, le nombre de candidats définitivement admis aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S. et à l'agrégation d'arts plastiques a été, grâce à la validation des listes supplémentaires, sensiblement supérieur aux chiffres des années précédentes et au nombre de places initialement offertes. Pour la session 1982, un nombre de postes permettant un recrutement de même niveau a été retenu. Alors qu'en 1980, 29 postes avaient été mis au concours de l'agrégation, le nombre des admis a été de 37 en 1981 et de 40 en 1982. En ce qui concerne le C. A. P. E. S., le nombre de postes mis au concours a été respectivement de 54 en 1980, 110 en 1981 et 105 en 1982. Le parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année, de façon limitative, le nombre total des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et, en vertu des mesures de déconcentration, il appartient aux recteurs de décider de leur implantation dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux. Dans les lycées, hormis les sections spécialisées dans cette discipline (préparation au baccalauréat A3 ou au baccalauréat de technicien F11), l'enseignement de la musique constitue une option facultative au niveau du second cycle long; elle figure à ce titre, aux horaires et programmes réglementaires pour une durée de 2 heures hebdomadaires. Sur le plan des moyens et si importants qu'aient été ceux ouverts pour les lycées au collectif de l'été 1981 et en mesures nouvelles au budget 1982, ils ne pouvaient suffire à régler tous les problèmes qui se posaient depuis un certain nombre d'années à notre système éducatif. Les acteurs, responsables de l'organisation du service des établissements ont donc été amenés à établir des priorités, en privilégiant notamment les enseignements obligatoires du programme par rapport aux disciplines facultatives. Le retard important accumulé ainsi pendant longtemps dans le domaine des enseignements artistiques n'a pu être attrapé lors des deux dernières rentrées, autant qu'il aurait été souhaitable; mais l'effort sera poursuivi au cours des prochains exercices dans le cadre des possibilités budgétaires. En ce qui concerne les sections A3, 12 sections arts plastiques (options obligatoires) ont été créées, portant leur nombre à 107 à la rentrée 1982 (au lieu de 95 en 1981); en éducation musicale, 6 nouvelles sections ont été ouvertes en seconde à la rentrée, soit un total de 83 (au lieu de 77 en 1981). Pour permettre aux élèves qui le souhaitent d'approfondir leur formation en direction des professions artistiques : 1° Une option « arts appliqués » pour le baccalauréat F12 a été créée et 10 sections préparant à ce baccalauréat mises en place à la rentrée 1982. 2° Une option F11 préparant au baccalauréat de technicien musique existe dans 26 lycées (dont 14 avec option danse). Pour ce qui concerne la durée hebdomadaire du service des professeurs des disciplines artistiques, il convient de préciser que la situation actuelle résulte de l'application des dispositions instituées par le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 qui fixent un maximum de service différent pour les professeurs des disciplines artistiques et l'éducation manuelle et technique de celui des professeurs des autres disciplines. Cet état de la réglementation qui peut ne pas paraître satisfaisant, ne saurait toutefois trouver de solution équitable que dans le cadre d'un aménagement d'ensemble des obligations de service de toutes les catégories de personnels enseignants qui ne pourra être mis en œuvre que progressivement eu égard à l'incidence budgétaire qu'elle implique. Enfin, quant à l'augmentation du temps consacré aux disciplines artistiques, des perspectives apparaissent dans les propositions du rapport Legrand et l'on peut envisager que cette durée soit progressivement accrue en fonction de l'évolution générale du collège.

Enseignement secondaire (personnel).

17964. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des M.A. et A.E. En effet, actuellement, ces personnels enseignent depuis sept, huit ou neuf ans, sont nommés à chaque rentrée avec parfois un retard important sur des postes provisoires dans des classes difficiles, et souvent dans une autre discipline que la leur. Compte tenu que de nouvelles dispositions relatives à la titularisation soulèvent un certain nombre de protestations chez ces personnels, puisqu'elles prévoient la mise à disposition d'un recteur pendant deux ou trois ans pour des remplacements et qu'elles prolongent ainsi leur situation instable et précaire, il lui demande que soient étudiées les propositions d'organisation d'un nouveau système de remplacement basé d'abord sur le volontariat et comportant des mesures d'incitation. Il demande par ailleurs qu'une formation effective des M.A. soit assurée, qu'il prenne en compte les mi-temps imposées par l'administration comme des années complètes et qu'il y ait une révision du système qui comptabilise sur la même base les années de surveillance et les années d'enseignement, qu'il considère l'ancienneté et la situation matérielle et familiale comme des critères privilégiés, afin que les M.A. parviennent aux mêmes droits que leurs collègues titulaires.

Réponse. — Les dispositions de la note de service n° 82-266 du 22 juin 1982 relative au remplacement des maîtres absents prévoient la mise en place d'un système qui repose pour partie sur le volontariat des personnels titulaires, dans le cadre d'une expérience portant sur 500 postes budgétaires sur un total de 5 000. De ce fait, le seul recours au volontariat ne permettant pas d'assurer la totalité des tâches de remplacement, il est apparu indispensable de mobiliser d'autres catégories de personnels pour accomplir ces tâches, notamment les adjoints d'enseignement nouvellement nommés et les maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi. Les enseignements qui seront tirés de l'expérience de titulaires-remplaçants qui est menée depuis la rentrée scolaire 1982 et pour laquelle des mesures incitatives ont été prévues permettront, le cas échéant, d'envisager une extension de cette procédure pour les prochaines années scolaires. Pour la rentrée scolaire de 1983-1984, en plus des modalités précitées, des postes de titulaires-remplaçants sont offerts aux professeurs agrégés, certifiés et chargés d'enseignement, dans le cadre d'un mouvement national spécifique. Ainsi, 134 postes de cette nature ont été implantés et répartis dans 9 académies : Besançon, Caen, Dijon, Limoges, Nantes, Orléans-Tours, Poitiers, Rennes et Strasbourg. Compte tenu de ses besoins, chaque académie a affecté des postes de titulaires-remplaçants dans les disciplines des lettres classiques et modernes, histoire-géographie, anglais, allemand, mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles. Afin d'inciter les volontaires motivés par ces fonctions à faire acte de candidature, des avantages leur seront accordés à l'occasion d'une demande de mutation ou de réintégration ultérieure. S'agissant de la titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement, les règles en vigueur en la matière notamment celles relatives aux conditions dans lesquelles sont prises en compte les années accomplies en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat, pourront faire l'objet, pour l'année 1984-1985, d'un nouvel examen en concertation étroite avec les organisations syndicales concernées.

Enseignement secondaire (personnel).

18342. — 2 août 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une adjointe d'enseignement titulaire qui, sans être reconnue inapte par le Comité médical, devait cependant, sur recommandation de celui-ci, ne se voir attribuer qu'un poste calme, ne nécessitant pas d'efforts physiques importants ». L'inspecteur d'académie du Pas-de-Calais ne disposant d'aucun poste susceptible de répondre à ces critères, a prié l'intéressée de lui faire parvenir, « dans les meilleurs délais, une demande de mise en disponibilité d'office, avec allocation d'un validé temporaire après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie ». Une telle décision appelle deux remarques sur lesquelles il souhaiterait avoir son avis. 1° Comment peut-on contraindre un membre de l'éducation nationale à se mettre en disponibilité d'office lorsque le Comité médical prescrit, au terme d'un congé ordinaire de maladie, la reprise du travail ? 2° Comment peut-on maintenir une telle décision quand la sécurité sociale, après contrôle, reconnaît l'assurée « apte à une activité salariée » et lui refuse, logiquement, l'octroi de toute indemnité ? Bien que M. le ministre, en rejetant le recours gracieux formulé par l'intéressée, ait conclu à la régulière application des textes en vigueur, il aimerait savoir si, réellement, l'éducation nationale, n'est pas en mesure de tenir l'engagement pris en 1953 lorsque l'intéressée est sortie de l'École normale d'institutrices, selon lequel l'Administration était tenue de lui procurer un poste.

Enseignement secondaire (personnel).

28356. — 28 février 1983. — **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18342 (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) relative au cas d'une adjointe d'enseignement titulaire à qui il est demandé de se mettre en disponibilité d'office. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'adjointe d'enseignement titulaire dans le cas est évoqué ci-dessus avait épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire et, sans la déclarer inapte, le Comité médical avait effectivement donné dans un premier temps un avis favorable à une reprise « dans un poste calme, ne nécessitant pas d'efforts physiques importants ». Il est rappelé à cet égard, que l'Administration n'est liée par de telles recommandations que dans la mesure où des postes correspondants sont disponibles, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Le Comité médical, tenant compte de cette situation, a donc émis pour finir un avis défavorable et l'adjointe d'enseignement a été placée en disponibilité, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 59-310 du 14 février 1959. Au demeurant cette décision a été portée devant le juge administratif qui statuera. Enfin, la disponibilité dont il s'agit, répondant à l'impossibilité momentanée d'employer un fonctionnaire dans des conditions précises, n'a pas pour objet de remettre en cause l'aptitude de l'intéressée à une activité salariée, visée par la sécurité sociale. Les deux décisions ne sont donc pas contradictoires.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement).

18497. — 2 août 1982. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le bilan détaillé de la contribution de l'éducation nationale et, en particulier, des universités à la formation continue.

Réponse. — En 1981, les actions de formation continue organisées dans les établissements secondaires ont permis l'accueil de 312 300 stagiaires pour un volume global de 48,3 millions d'heures stagiaires. Ces actions se répartissent en 2 secteurs : celui financé principalement par les entreprises ou actions 1 p. 100 et celui des actions financées par l'Etat. 1 — Le secteur 1 p. 100 représente en 1981, 10,4 millions d'heures-stagiaires, soit un chiffre d'affaires de 224,2 millions de francs. Les actions menées à ce titre sont passées par convention entre les établissements et les entreprises. Elles répondent aux besoins les plus divers manifestés par ces dernières. L'éducation nationale se trouve à ce point de vue, en concurrence directe avec les autres organismes de formation, qu'ils soient publics ou privés. 2 — L'ensemble des actions financées par l'Etat, dans le cadre de conventions nationales ou de conventions régionales, et par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F. A. S.) ont permis d'accueillir 160 000 stagiaires, ce qui représente 37,9 millions d'heures-stagiaires pour un total de 408,7 millions de francs. A) *Au niveau national*, le ministère de l'éducation nationale intervient en subventionnant directement des actions spécifiques soit sur ses crédits propres, soit sur les crédits alloués par le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale sur l'enveloppe consacrée au programme national de la formation professionnelle. a) Le ministère de l'éducation nationale a ainsi financé en 1982 sur des crédits inscrits directement au budget du ministère, mais inclus dans l'enveloppe de la formation professionnelle, 1° des actions plus particulièrement destinées au public féminin ou handicapé et des actions éducatives à base territoriale (milieu urbain et rural) pour un montant de 4,414 millions de francs. Le ministère de l'éducation nationale a également alloué directement des subventions au réseau de formation continue à savoir 6,539 millions de francs de subvention pour les centres académiques de formation continue et 5,481 millions de francs de crédits d'assistance aux G. R. E. T. A. 2° la rémunération des enseignants chargés à temps plein des fonctions de conseillers en formation continue. En 1982, 1 142 postes budgétaires étaient inscrits au budget du ministère pour un montant d'environ 145 millions de francs. b) Les actions spécifiques subventionnées directement par le ministère de l'éducation nationale sur la dotation transférée du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale qui s'est élevée en 1982 à 39 millions de francs se répartissent en 2 secteurs : 1° le secteur promotion sociale comprenant des actions de promotion sociale réalisées dans 7 académies jusqu'au 30 juin 1982, des actions de formation en 2 temps et des actions d'impulsion de la promotion sociale d'un montant de 36,28 millions de francs. A compter du quatrième trimestre, toutes les actions de promotion sociale sont subventionnées sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale délégués aux régions ; 2° le secteur des conventions nationales passées avec des organismes publics ou privés de formation d'un montant de 2,8 millions de francs. c) Par ailleurs, des actions d'alphabetisation et de préformation pour les travailleurs migrants financées au niveau national sont réalisées par les G. R. E. T. A. En 1981, 18 900 stagiaires ont été accueillis, ce qui représente 3,3 millions d'heures-stagiaires. B) En ce qui concerne le niveau régional, il s'agit essentiellement d'actions de formation financées sur les dotations du ministère de la formation professionnelle déléguées avant la décentralisation aux commissaires de la République de région, et donnant lieu alors à des conventions passées entre les établissements ou groupements d'établissements et la préfecture de région. a) A ce titre, en 1981, 103 098 stagiaires ont suivi les 42 009 actions déconcentrées de promotion sociale et réalisées par les établissements secondaires publics conventionnés. b) En outre, des actions en faveur des jeunes demandeurs d'emplois de moins de 26 ans ont permis d'accueillir 25 400 stagiaires pour 11,3 millions d'heures-stagiaires. c) Enfin, un effort particulier a été entrepris durant l'année 1982-1983 en faveur des jeunes de 16 à 18 ans. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale suit avec une particulière attention le développement de la formation continue dans les universités et les écoles d'ingénieurs, y compris le conservatoire national des arts et métiers et ses centres régionaux associés. Le ministère de l'éducation nationale intervient directement auprès de ces établissements soit en leur attribuant une aide au lancement d'actions sur crédits dits « d'actions expérimentales » inscrits à son budget — en 1982 les universités ont ainsi bénéficié d'un crédit d'environ 6 millions de francs — soit en les subventionnant en application d'une convention nationale de formation professionnelle sur les crédits alloués par le Fonds interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale en 1982. le montant du transfert s'est élevé à environ 40,6 millions de francs ; ces crédits ont permis de financer essentiellement des actions de promotion supérieure du travail faisant l'objet de conventions nationales d'une part avec plusieurs écoles d'ingénieurs pour la préparation du diplôme d'ingénieur par la voie de la formation continue, d'autre part avec le conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de ses centres régionaux associés. Au delà de cette intervention directe du ministère de l'éducation nationale, il appartient aux établissements de réunir les ressources nécessaires au financement des stages qu'ils organisent.

Bilan des activités de formation continue des établissements d'enseignement supérieur

	1973	1975	1977	1978	1979	1980	1981
Chiffre d'affaires total (en francs)	42 000 000	106 146 000	144 964 000	U = 159 768 045	U = 179 402 276	U = 200 177 354	U = 230 939 000
Nombre de stagiaires	54 427	129 952	128 348	U = 127 615	U = 129 925	U = 131 168	U = 155 348
Nombre d'heures stagiaires. . .	4 404 000	11 200 000	14 257 000	U = 16 534 273	U = 15 506 998	U = 15 919 927	U = 18 088 244

U = Universités. Jusqu'en 1977 inclus, les chiffres présentent le bilan global des établissements d'enseignement supérieur. Pour 1978, 1979, 1980 et 1981, apparaissent les chiffres des universités.

Enseignement (fonctionnement).

20464. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire dans les académies du nord de la France faute de professeurs titulaires en nombre suffisant et par suite du refus des personnels (titulaires et auxiliaires de rejoindre leur poste. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour éviter que certains établissements comptent plus de 60 p. 100 d'auxiliaires sur leur effectif total de personnel enseignant et que la scolarité des élèves ne soit pas pénalisée par l'absence d'enseignants.

Enseignement (fonctionnement).

28304. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20464 publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 38 du 27 septembre 1982 (p. 3803) relative aux effectifs de personnel enseignant dans certaines établissements. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A la rentrée scolaire de 1982 l'Académie de Lille a rencontré des difficultés pour la mise en place, dans les lycées et les collèges des moyens d'encadrement nécessaires. Cette situation nécessite des explications faisant apparaître les divers éléments qui se sont conjugués. 1° Tout d'abord, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L. E. P., soit 74 100, alors que les projections, sur les mêmes données tendancielle que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 25 000 élèves et que l'effet attendu des mesures adoptées pour la préparation de la rentrée 1982 concernant, notamment, l'orientation des élèves, avait été évalué à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières », et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. 2° Ensuite, à cet accroissement des effectifs est venu s'ajouter la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation, de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. En effet si le taux de satisfaction en 1982 n'a pas été beaucoup plus élevé qu'en 1981 puisqu'il s'élevait respectivement à 36,2 p. 100 et 35,3 p. 100 des demandes de mutation, il a eu des effets perturbateurs qui ont été difficiles à surmonter. Pour ce faire des décisions tendant à la satisfaction des besoins incompressibles reconnus ont été prises en faveur de l'Académie de Lille : 1° le recrutement de nouveaux maîtres auxiliaires a été autorisé, 2° un concours exceptionnel pour le recrutement de professeurs certifiés de mathématiques et de sciences physiques a été organisé courant décembre afin que les lauréats puissent prendre leurs fonctions dès le mois de février. Les postes à pourvoir (300 au total) se situant dans 6 académies, dont Lille (125 postes). Les personnels reçus à ce concours ont été affectés le 20 janvier dernier. 3° Enfin dans le souci d'éviter le renouvellement d'une telle situation, des mesures spécifiques sont arrêtées pour la prochaine rentrée. En premier lieu dans le barème de mutation des enseignants à gestion nationale, la stabilité dans le poste a été valorisée. Ainsi la pondération progressive accordée à l'ancienneté dans le poste depuis 1982 a été accentuée pour 1983. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une plus grande stabilité et par conséquent favoriser la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. En second lieu, pour éviter que des enseignants ne rejoignent pas le poste qui leur est attribué, ou n'avisent trop tardivement le recteur de leur intention de quitter l'enseignement public, des

mesures très strictes ont été édictées par la note de service n° 82-607 du 27 décembre 1982. Il est notamment prévu que : pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes demandes de départ de l'enseignement secondaire (disponibilité, congés pour études, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, etc. . .) y compris celles pour lesquelles les décisions des autorités compétentes n'interviendraient que postérieurement à la date indiquée et-dessous (détachement, mise à disposition de l'enseignement supérieur) devront être impérativement déposées *avant le 15 juin 1983*. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. Toutefois et, conformément à la circulaire relative au mouvement des personnels, des demandes complémentaires de départ de l'enseignement public de second degré pourront être faites dans un délai de 8 jours après la notification officielle de la mutation (délai de rigueur d'arrivée des dossiers aux bureaux de gestion compétents) par les seuls enseignants ayant participé au mouvement national. D'autre part, divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin, même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congés post-natals, départ au service militaire. . .). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'administration rectoriale *à cette date*. Enfin, des études sont actuellement conduites au sein du ministère pour mettre au point des modalités de gestion de l'ensemble des personnels des lycées et collèges qui permettraient de mieux répondre aux différentes contraintes auxquelles doit faire face le système éducatif.

Enseignement (fonctionnement : Haute-Vienne).

21513. — 18 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de la rentrée scolaire dans le département de la Haute-Vienne. Ainsi, au Lycée d'enseignement professionnel Marcel Pagnol à Limoges, certaines classes, depuis la rentrée se trouvent privées d'enseignants de secrétariat, de sténographie, de correspondance commerciale, de droit et d'organisation des entreprises. Au Lycée technique Suzanne Valadon (Limoges), cinq postes d'enseignants ne sont pas encore pourvus, dans les disciplines suivantes : informatique, droit, mathématiques, économie, gestion et industries de l'habillement. Des problèmes analogues se posent au Collège Donzelot (Limoges) et au Collège de Châteauneuf-la-Forêt. Enfin, dans l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, le trop faible recrutement de maîtres en Haute-Vienne risque d'entraîner à terme d'autres difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures comptent prendre le ministère de l'éducation nationale et les services académiques pour trouver une issue rapide à ces insuffisances. Il lui demande par ailleurs si la fixation dans le calendrier scolaire d'une rentrée intervenant trop tôt dans le mois de septembre, n'est pas de nature à alourdir les problèmes d'organisation et de gestion inévitables à toute rentrée.

Réponse. — A la rentrée scolaire de 1982 l'Académie de Limoges et plus particulièrement de la Haute-Vienne, a rencontré des difficultés pour la mise en place, dans les lycées et les collèges des moyens d'encadrement nécessaires. Cette situation nécessite des explications faisant apparaître les divers éléments qui se sont conjugués. 1° Tout d'abord, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L. E. P., soit 74 100, alors que les projections, sur les mêmes données tendancielle que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 25 000 élèves et que l'effet attendu des mesures adoptées pour la préparation de la rentrée 1982 concernant, notamment, l'orientation des élèves, avait été évalué à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de

leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières », et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. 2° Ensuite, à cet accroissement des effectifs est venue s'ajouter la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation, de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. En effet si le taux de satisfaction en 1982 n'a pas été beaucoup plus élevé qu'en 1981 puisqu'il s'élève respectivement à 36,2 p.100 et 35,3 p.100 des demandes de mutation, il a eu des effets perturbateurs qui ont été difficiles à surmonter. 3° Enfin dans le souci d'éviter le renouvellement d'une telle situation, des mesures spécifiques sont arrêtées pour la prochaine rentrée. En premier lieu dans le barème de mutation des enseignants à gestion nationale, la stabilité dans le poste a été valorisée. Ainsi la pondération progressive accordée à l'ancienneté dans le poste depuis 1982 a été accentuée pour 1983. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une plus grande stabilité et par conséquent favoriser la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. En second lieu, pour éviter que des enseignants ne rejoignent pas le poste qui leur est attribué, ou n'avisent trop tardivement le recteur de leur intention de quitter l'enseignement public, des mesures très strictes ont été édictées par la note de service n° 82-607 du 27 décembre 1982. Il est notamment prévu que : Pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes demandes de départ de l'enseignement secondaire (disponibilité, congés pour études, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, etc...) y compris celles pour lesquelles les décisions des autorités compétentes n'interviendraient que postérieurement à la date indiquée ci-dessous (détachement, mise à disposition de l'enseignement supérieur) devront être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. Toutefois et, conformément à la circulaire relative au mouvement des personnels, des demandes complémentaires de départ de l'enseignement public de second degré pourront être faites dans un délai de 8 jours après la notification officielle de la mutation (délai de rigueur d'arrivée des dossiers aux bureaux de gestion compétents) par les seuls enseignants ayant participé au mouvement national. D'autre part, divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congés post-natals, départ au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'administration rectorale à cette date. Par ailleurs la mise en place d'un système de recrutement régional, pour les corps actuellement recrutés au niveau national, n'est pas envisagée pour le moment. Au surplus cette mesure ne permettrait peut-être pas de résoudre d'une manière plus satisfaisante les difficultés de l'Académie de Limoges si les étudiants venaient à ne pas se présenter aux concours ouverts dans les académies peu recherchées. En ce qui concerne l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire il est à signaler que l'augmentation importante des moyens mis à la disposition des écoles aux rentrées scolaires de 1981 et 1982 a nécessité un effort particulier en faveur du recrutement des instituteurs. En 1982, 10 000 emplois ont été offerts aux concours de recrutement, alors que 6 500 emplois seulement ont été libérés par les départs d'instituteurs à la retraite. Afin de limiter le nombre de classes sans maître à la rentrée scolaire et pour ne pas faire appel en trop grand nombre à de nouveaux suppléants, il a été décidé d'augmenter le recrutement par la voie de concours interne et de concours spécial D. E. U. G. Ce choix a contraint le ministère de l'éducation nationale à limiter à 2 500 le nombre d'emplois à offrir au concours externe en 1982. Ces mesures de circonstances ne sauraient en elles-mêmes mettre en cause l'existence des écoles normales, notamment celle du département de la Haute-Vienne où le recrutement d'instituteurs devrait dès qu'il sera possible être ramené à un niveau plus en rapport avec les besoins du département. Il est également indiqué à l'honorable parlementaire que les écoles normales participent activement non seulement à la formation des élèves instituteurs issus du concours externe, mais aussi à la formation spécifique que reçoivent les lauréats du concours spécial D. E. U. G. et du concours interne qui ont été placés dès la rentrée scolaire en situation de responsabilité devant les élèves. Les recrutements d'instituteurs font actuellement l'objet d'études prévisionnelles à moyen et à long termes, afin que chaque décision de recrutement s'intègre dans une perspective plus clairement définie et tenant mieux compte de la politique poursuivie à échéance de plusieurs années dans un domaine dont l'importance est essentielle.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

21764. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent les lycées d'enseignement professionnel du département de la Seine-Saint-Denis. Plusieurs établissements connaissent actuellement de graves difficultés, comme le lycée d'enseignement professionnel du Raincy où dix professeurs manquent encore jusqu'à ces dernières semaines. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation dans un département si sensible à ces problèmes comme la Seine-Saint-Denis.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

28317. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21764 publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 42 du 25 octobre 1982 sur les difficultés rencontrées par le lycée d'enseignement professionnel du Raincy. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A la rentrée scolaire de 1982 l'Académie de Créteil a rencontré des difficultés pour la mise en place, dans les lycées et les collèges des moyens d'encadrement nécessaires. Cette situation nécessite des explications faisant apparaître les divers éléments qui se sont conjugués. 1° Tout d'abord, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L. E. P., soit 74 100, alors que les projections, sur les mêmes données tendancielle que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 25 000 élèves et que l'effet attendu des mesures adoptées pour la préparation de la rentrée 1982 concernant, notamment, l'orientation des élèves, avait été évalué à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières », et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. 2° Ensuite, à cet accroissement des effectifs est venue s'ajouter la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation, de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. En effet même si le taux de satisfaction en 1982 n'a pas été beaucoup plus élevé qu'en 1981 puisqu'il s'élève respectivement à 36,2 p.100 et 35,3 p.100 des demandes de mutation, il a eu des effets perturbateurs qui ont été difficiles à surmonter. Aussi pour satisfaire les enseignants non assurés à la rentrée scolaire, le recteur de l'Académie de Créteil a été autorisé à recruter de nouveaux maîtres auxiliaires. Ceci a permis de pourvoir les postes vacants. D'autre part les maîtres auxiliaires qui ont bénéficié d'une installation avec effet administratif et financier antérieur à leur prise effective d'un service d'enseignement ont été invités à rattraper les heures de cours non assurées. Enfin dans le souci d'éviter le renouvellement d'une telle installation, des mesures spécifiques sont arrêtées pour la prochaine rentrée. En premier lieu dans le barème de mutation des enseignants à gestion nationale, la stabilité dans le poste a été valorisée. Ainsi la pondération progressive accordée à l'ancienneté dans le poste depuis 1982 a été accentuée pour 1983. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une plus grande stabilité et par conséquent favoriser la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. En second lieu, pour éviter que des enseignants ne rejoignent pas le poste qui leur est attribué, ou n'avisent trop tardivement le recteur de leur intention de quitter l'enseignement public, des mesures très strictes ont été édictées par la note de service n° 82-607 du 27 décembre 1982. Il y est notamment prévu que : pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes demandes de départ de l'enseignement secondaire (disponibilité, congés pour études, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, etc...) y compris celles pour lesquelles les décisions des autorités compétentes n'interviendraient que postérieurement à la date indiquée ci-dessous (détachement, mise à disposition de l'enseignement supérieur) devront être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. Toutefois et, conformément à la circulaire relative au mouvement des personnels, des demandes complémentaires de départ de l'enseignement public de second degré pourront être faites dans un délai de 8 jours après la notification officielle de la mutation (délai de rigueur d'arrivée des dossiers aux bureaux de gestion compétents) par les seuls enseignants ayant participé au mouvement national. D'autre part, divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congés post-natals, départ au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'administration rectorale à cette date.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (constructions universitaires).

23232. — 22 novembre 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'au moment où il envisage une augmentation substantielle des effectifs étudiants, un grand nombre d'établissements universitaires ont des locaux qui ne répondent pas aux normes de sécurité, que la plupart des professeurs des disciplines juridiques et littéraires ne disposent d'aucun bureau. Il lui

demande s'il pourrait préciser les projets immobiliers qu'il entend mettre en œuvre pour faire face à la situation actuelle et répondre à l'augmentation des effectifs.

Réponse. — Le patrimoine de l'Etat affecté à l'enseignement supérieur et à la recherche représente près de 12 500 000 mètres carrés dans œuvre, construits pour près des trois quarts après 1960. Le rythme des mises en chantier, qui était de 300 000 à 700 000 mètres carrés entre 1955 et 1975 a été ramené depuis à moins de 20 000 mètres carrés. Mais, depuis 1981, une demande considérable de constructions universitaires se manifeste à nouveau. Elle porte plus encore sur la reconstruction ou la restructuration d'établissements existants que sur la création de nouvelles capacités. Le patrimoine affecté à l'enseignement supérieur pose, en effet, des problèmes importants, qui tiennent, pour une part seulement, à la nécessaire mise en sécurité des bâtiments. Les règles de sécurité en matière de construction ont, en effet, évolué. Mais il ne saurait être question d'en faire systématiquement l'application rétroactive. La réglementation ne l'impose, d'ailleurs, pas et il appartient aux Commissions communales ou départementales de préconiser les mesures les plus justifiées. L'analyse des besoins montre que les principaux travaux, qu'appelle l'état du patrimoine portent sur les étanchéités des toitures-terrasses et sur les économies de chauffage, par renforcement de l'isolation thermique ou par transformation des chaufferies. Les crédits des constructions de l'enseignement supérieur sont désormais affectés, pour plus de la moitié de leur montant à de telles opérations. Les nouveaux objectifs pédagogiques, introduits dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur actuellement en projet, amèneront sans aucun doute à développer la capacité d'accueil de ce patrimoine. Les dispositions à prévoir sont en cours d'étude. Elles feront l'objet d'une programmation pluriannuelle, dans le cadre du IX^e Plan. Mais, d'ores et déjà, il apparaît que l'accroissement de capacité pourra être obtenu, dans un premier temps, par une meilleure utilisation des locaux ce qui confirme la priorité donnée aux travaux de maintenance et de restructuration des bâtiments. Ces restructurations seront évidemment mises à profit pour adapter, autant que possible, les locaux actuels aux besoins futurs et pour atténuer les disparités existant aujourd'hui, dans beaucoup d'universités, entre les divers secteurs de formation : c'est à cette occasion que, là où il se pose, le problème des bureaux des professeurs des disciplines juridiques et littéraires pourrait être résolu.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

23503. 22 novembre 1982. **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la participation des communes au financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires des Ecoles privées ayant signé un contrat d'association avec l'Etat. Il désirerait connaître les obligations des communes à cet égard, notamment si cette participation s'adresse à tous les élèves scolarisés dans ces écoles, ou seulement aux élèves habitant la commune concernée, et si celle-ci sont tenues de payer les retards des sommes dues. Enfin, il lui demande si une modification de la législation en cours est prévue à brève échéance.

Réponse. — La loi du 25 décembre 1977 n'a pas précisé de manière explicite la collectivité publique qui devait prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat d'association et elle donne lieu à de nombreuses difficultés d'application. L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 février 1982, commune d'Aurillac, affirme le principe que les dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association sont à la charge des communes. Les choses sont donc claires et la question de principe est tranchée sans nouvel appel possible. Toutefois, la mise en œuvre de ce principe soulève une série de difficultés et de controverses. Tout d'abord les communes se trouvent de fait parties payantes dans un contrat qu'elles ne signent pas et à la négociation duquel, souvent, elles n'ont pas été associées. En second lieu, s'agissant de la nature des dépenses à couvrir, le décret 78-247 du 8 mars 1978 sur lequel se fondent les écoles privées dans leurs demandes aux communes ne met, dans sa rédaction littérale, à la charge de ces dernières que les dépenses de fonctionnement matériel. Egalement pour ce qui est du point particulier soulevé par l'honorable parlementaire de la collectivité débitrice, le recrutement largement intercommunal des écoles privées a pour conséquence de faire peser sur une seule commune le poids de la scolarisation d'élèves provenant d'autres communes. Enfin, il faut souligner que depuis l'intervention de l'arrêt du Conseil d'Etat a été publiée la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales qui précise, notamment que seules sont obligatoires, pour ces dernières, les dépenses que la loi a expressément prévues. Aussi, le gouvernement n'a pas voulu imposer aux communes qui ne le souhaitent pas une participation financière aux dépenses en cause. Les commissaires de la République ont reçu des instructions en date du 10 juillet 1981 leur demandant de surseoir en cas de conflit à toute procédure d'inscription et de mandatement d'office. Ces instructions demeurent en vigueur. Le problème de fond ne pourra être réglé qu'après l'aboutissement des négociations prévues dans la perspective d'une rénovation de l'ensemble du système d'enseignement. En attendant les dispositions législatives nouvelles qui interviendront à l'issue de ces négociations, les communes n'en devraient pas moins apporter leur

participation déterminée par une négociation directe portant sur l'ensemble des points en litige entre elles et les écoles privées. Comme ne l'ignore certainement pas l'honorable parlementaire, au cours de la période récente, dans un grand nombre de situations, les parties en présence sont effectivement parvenues à un accord.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

23856. 29 novembre 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation toujours préoccupante des collèges de sa circonscription. Ainsi à Nanterre, il manque au C.E.S. Romain Rolland : un professeur de dessin, les heures d'enseignement manuel et technique ne sont assurées qu'en partie, aussi les élèves sont à trente dans des salles prévues pour seize. Au L.F.P. Paul Langevin, il manque un professeur de comptabilité, un maître de classe préparatoire à l'apprentissage (C.P.A.), six heures d'anglais et un poste de surveillant ne sont pas assurés. A Suresnes, au C.E.C.S. Henri Sellier, huit classes n'ont pas d'enseignement musical et sept classes sont privées d'enseignement manuel et technique. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour nommer les professeurs nécessaires pour assurer les cours au programme.

Réponse. — A la rentrée scolaire de 1982 l'Académie de Versailles a rencontré des difficultés pour la mise en place, dans les lycées et les collèges des moyens d'encadrement nécessaires. Cette situation nécessite des explications faisant apparaître les divers éléments qui se sont conjugués. Tout d'abord, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L.E.P., soit 74 100, alors que les projections, sur les mêmes données tendancielles que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 25 000 élèves et que l'effet attendu des mesures adoptées pour la préparation de la rentrée 1982 concernant, notamment, l'orientation des élèves, avait été évalué à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières », et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. Ensuite, à cet accroissement des effectifs est venu s'ajouter la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation, de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. En effet même si le taux de satisfaction en 1982 n'a pas été beaucoup plus élevé qu'en 1981 puisqu'il s'élevait respectivement à 36,2 p. 100 et 35,3 p. 100 des demandes de mutations, il a eu des effets perturbateurs qui ont été difficiles à surmonter. Aussi pour satisfaire les enseignements non assurés à la rentrée scolaire, le recteur de l'Académie de Versailles a été autorisé à recruter de nouveaux maîtres auxiliaires. Ceci a permis de pourvoir les postes vacants. D'autre part les maîtres auxiliaires qui ont bénéficié d'une installation avec effet administratif et financier antérieur à leur prise effective d'un service d'enseignement ont été invités à rattraper les heures de cours non assurées. Enfin dans le souci d'éviter le renouvellement d'une telle situation, des mesures spécifiques sont arrêtées pour la prochaine rentrée. En premier lieu dans le barème de mutation des enseignants à gestion nationale, la stabilité dans le poste a été valorisée. Ainsi la pondération progressive accordée à l'ancienneté dans le poste depuis 1982 a été accentuée pour 1983. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une plus grande stabilité et par conséquent favoriser la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. En second lieu, pour éviter que des enseignants ne rejoignent pas le poste qui leur est attribué, ou n'avisent trop tardivement le recteur de leur intention de quitter l'enseignement public, des mesures très strictes ont été édictées par la note de service n° 82-607 du 27 décembre 1982. Il y est notamment prévu que : pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes demandes de départ de l'enseignement secondaire (disponibilité, congés pour études, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, etc. ...) y compris celles pour lesquelles les décisions des autorités compétentes n'interviendraient que postérieurement à la date indiquée ci-dessous (détachement, mise à disposition de l'enseignement supérieur) devront être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. Toutefois et, conformément à la circulaire relative au mouvement des personnels, des demandes complémentaires de départ de l'enseignement public de second degré pourront être faites dans un délai de 8 jours après la notification officielle de la mutation (délai de rigueur d'arrivée des dossiers aux bureaux de gestion compétents) par les seuls enseignants ayant participé au mouvement national. D'autre part, divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin, même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congés post-natals, départ au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'Administration rectoriale à cette date.

*Enseignement secondaire
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

23927. 6 décembre 1982. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du L. E. P. Jules Verne situé à Clichy-Sous-Bois. En effet, alors que ce L. E. P. a été construit pour dix ans, il est maintenant en service pour la quatorzième année scolaire, ce qui explique sans doute les problèmes techniques à peu près insurmontables qu'il pose. De plus, créé à l'origine dans une zone non bâtie, ce L. E. P. se trouve aujourd'hui au carrefour de plusieurs cités. Les questions de sécurité y sont donc particulièrement vives : absence de clôtures suffisantes, d'équipements adaptés en cas de sinistre, vétusté du matériel pédagogique, sanitaire, auxquelles s'ajoutent l'ancienneté et l'inefficacité du système de chauffage. Cette situation est vécue difficilement par les professeurs, les parents, les élèves, qui souhaitent qu'un réexamen total de la situation de cet établissement soit effectué. En conséquence, elle lui demande quelles mesures lui paraissent être de nature à remédier à cet état de fait.

Réponse. La situation du lycée d'enseignement professionnel Jules Verne de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) n'est pas ignorée des services du ministère de l'éducation nationale. Sur le plan juridique, il convient de préciser qu'il appartient à la municipalité, propriétaire des bâtiments, de prendre en charge les travaux d'entretien, de sécurité et de grosses réparations qui s'avèrent indispensables. Elle peut, à cet effet, solliciter une subvention de l'Etat et obtenir l'assistance technique de la Direction départementale de l'équipement pour la réalisation des travaux. En application de la politique de déconcentration administrative, c'est au commissaire de la République de région qu'il revient, après avis des assemblées et du recteur, d'arrêter la liste des investissements qu'il financera et ce, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit. De l'enquête effectuée sur place, il ressort qu'au plan immobilier, certains travaux seraient susceptibles d'être réalisés à court terme, sous certaines conditions. Il s'agit de : 1° l'installation de systèmes d'alarme (incendie et anti-vol) lorsque le projet actuel, qui représente un montant de dépenses de 131 200 francs et qui doit être co-financé par le département de la Seine-Saint-Denis et l'Etat, aura reçu l'avis favorable de la Commission départementale de la protection civile. 2° la réfection de l'installation électrique dès lors que les précisions complémentaires demandées par la Direction départementale de l'équipement auront été apportées. S'agissant des autres opérations évoquées (toitures, chauffage, clôtures, self-service) pour lesquelles aucun dossier technique n'a encore été présenté, il est nécessaire que la municipalité prenne l'initiative de leur constitution, conseillée en cela, si elle le désire, par les services départementaux de l'équipement.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur : Puy-de-Dôme).*

24131. 6 décembre 1982. **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des bourses de diplôme d'études appliquées réservée à l'Université de Clermont-Ferrand II, et qui semblerait marquer une nette préférence pour les sections de physique-chimie-mathématiques-informatique et géologie, où le nombre de bourses disponibles serait supérieur à la demande, alors que les étudiants de D. E. A. de sciences de la vie (sciences alimentaires, biologie, physiologie, endocrinologie) ne pourraient prétendre qu'à un nombre insuffisant de bourses face à l'effectif des candidatures. Cette situation, née à l'occasion de cette année universitaire 1982-1983, s'avérerait être contraire aux objectifs de relance de la recherche scientifique pronés par les pouvoirs publics, alors que le D. E. A. permet d'acquérir une formation technique et scientifique supplémentaire par rapport à la maîtrise, et accroitrait les chances de trouver un emploi. Il souhaiterait que ce problème de répartition de bourses soit rapidement examiné dans le cadre de cette Université de Clermont-Ferrand.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la première année du troisième cycle universitaire sanctionnée par le diplôme d'études approfondies comprend des enseignements théoriques qui doivent permettre d'une part un approfondissement des connaissances dans la spécialité choisie, d'autre part l'acquisition d'une culture scientifique largement ouverte sur les disciplines voisines et, lorsque la spécialité s'y prête, sur les applications de la science. La préparation du D. E. A. comprend également une initiation aux techniques de recherche, soit par la participation à un stage en laboratoire à temps complet, soit sous forme de séminaires de recherche. Cette initiation a pour but de permettre aux étudiants qui ont la vocation de chercheur de poursuivre dans cette voie en préparant, au cours des deux années ultérieures une thèse de doctorat de troisième cycle. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a décidé cette année de mener une politique d'attribution des allocations d'études de D. E. A. qui tienne compte des objectifs fixés par la loi de programmation de la recherche intervenue le 15 juillet 1982. C'est ainsi que les contingents

de D. E. A. mis à la disposition des recteurs ont été répartis entre quatre groupes de disciplines qui correspondent à ceux adoptés par le ministère de la recherche et de l'industrie pour l'attribution des allocations de recherche aux étudiants de deuxième et troisième années de troisième cycle. La répartition initiale de ces contingents s'est efforcée d'assurer à chaque académie au minimum deux fois le nombre des allocations de recherche en faveur des trois premiers groupes (sciences exactes) afin de tenir compte de la capacité de recherche des laboratoires universitaires et des nouvelles habilitations de troisième cycle décidées par le ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne l'Académie de Clermont-Ferrand, la répartition initiale du contingent pour le groupe III (sciences de la vie) respectait largement ces objectifs (quatorze allocations d'études pour cinq allocations de recherche). Il s'est avéré toutefois que, pour certains groupes et en particulier le groupe III, les universités ont demandé un complément de dotation compte tenu de l'existence d'un reliquat d'allocations d'études inutilisées dans d'autres disciplines. Le ministère de l'éducation nationale a donc décidé, le 1^{er} février 1983, de mettre dix allocations supplémentaires à la disposition du recteur de Clermont-Ferrand pour satisfaire ces demandes mais il ne lui est pas possible d'aller au-delà afin d'éviter un alourdissement excessif du groupe III qui aboutirait à remettre en cause la politique mise en place à la rentrée 1982 en ce domaine.

Hôtellerie et restauration (entreprises : Haute-Savoie).

24235. 13 décembre 1982. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée hôtelier de Thonon-les-Bains qui, à l'instar sans doute d'autres établissements de ce type, fait également fonction d'hôtel-restaurant sous la dénomination d'Hôtel Savoie-Léman. Ce dernier est l'un des plus renommés de la région et attire une importante clientèle. Or pour pouvoir permettre à celle-ci de fréquenter l'hôtel toute l'année, et notamment l'été en période de vacances scolaires, on a été contraint de recourir à une procédure juridique dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle manque de souplesse, puisque la ville de Thonon est à chaque période de congés obligée de reprendre la gestion de l'hôtel en régie municipale. De plus, il semblerait que des directives aient été données pour ne plus assurer le service hôtelier les samedis et dimanches en raison de l'absence des élèves et des enseignants. Une telle perspective est économiquement et juridiquement absurde. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer la continuité du fonctionnement de l'Hôtel Savoie-Léman dans des conditions dignes du renom de cet établissement.

Réponse. Comme d'autres établissements du même type, le lycée technique hôtelier de Thonon-les-Bains répond à deux fonctions : l'une d'enseignement proprement dit, l'autre d'application, qui s'effectue en hôtel-restaurant. Ces deux fonctions ne sauraient être confondues, l'éducation nationale assurant les moyens pédagogiques et d'accueil des élèves, l'hôtel devant prendre en charge son fonctionnement comme toute entreprise de cette sorte. Cette situation est réglée de deux façons différentes suivant les établissements ; dans certains cas, l'hôtel est fermé les fins de semaine et pendant les vacances scolaires, dans d'autres cas, l'hôtel reste ouvert durant ces périodes mais son fonctionnement est alors supporté par la collectivité propriétaire. Dans un souci de clarification, le recteur de l'Académie de Grenoble réexamine actuellement la convention liant le lycée hôtelier de Thonon-les-Bains et la municipalité, étant bien précisé que si celle-ci juge indispensable, pour le prestige de la ville, que l'hôtel reste ouvert les samedis et dimanches et au cours des vacances scolaires, elle doit s'engager à assurer une contribution pour son financement, à la hauteur de l'intérêt qu'elle porte à l'hôtel Savoie-Léman.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).

25048. 27 décembre 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés à la Cité scolaire d'Alès. Absence de sécurité à l'internat et à l'externat, nécessité de rénovation des bâtiments et des équipements existants. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° la création d'au moins treize postes de surveillants (internats et externat) ; 2° des mesures budgétaires suffisantes afin de permettre la commande de travaux urgents dans cette cité scolaire et le renouvellement des équipements.

Réponse. Compte tenu des transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements scolaires, la notion de surveillance a subi une mutation fondamentale et les problèmes qui se posent en la matière ne se résolvent plus par une simple augmentation des moyens. Il est en effet apparu nécessaire de rechercher de nouvelles orientations en ce domaine, avec le souci de permettre aux élèves d'acquiescer dans les établissements le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. Aussi, l'action du

ministère de l'éducation nationale a-t-elle consisté essentiellement à modifier la vie scolaire, notamment par la mise en place de projets d'activités éducatives, dotés de moyens substantiels, et par des instructions tendant au développement de la participation et du dialogue de tous les membres de la communauté scolaire. Il est précisé d'autre part, que selon les renseignements obtenus auprès du rectorat de Montpellier, la dotation en postes de surveillants de la cité scolaire d'Alès est convenable et pourrait avantageusement être comparée à celle des établissements de même importance de l'académie. Par ailleurs, les problèmes posés par la maintenance et la sécurité des locaux de la cité scolaire d'Alès sont bien connus du ministère de l'éducation nationale. Certains d'entre eux ont pu être réglés depuis la visite de la Commission de sécurité en date du 8 juillet 1980, justifiant la levée des prescriptions émises par celle-ci. Cela étant, d'autres travaux sont à prévoir, concernant la mise en conformité des installations électriques et de gaz. S'agissant d'un ensemble au régime de propriété complexe, le financement de ces opérations, classées en catégorie II, relève à la fois de la ville et de l'Etat après prise en compte des dossiers par la programmation régionale. Ces travaux, dont les études sont en cours, représentent des dépenses importantes aussi bien pour la ville (950 000 francs) que pour l'Etat (850 000 francs). Leur réalisation devra nécessairement faire l'objet d'une programmation par tranches annuelles. Pour 1983, sont d'ores et déjà programmés des travaux de sécurité sur le bâtiment d'internat, appartenant à l'Etat, qui s'élevaient à 235 000 francs (vannes d'arrêt du gaz, enclousonnement des escaliers) et de petits travaux de régulation du chauffage (30 000 francs du titre des économies d'énergie).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

25434. — 10 janvier 1983. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de conférences. Ceux-ci, reconnus par une instance nationale comme étant les meilleurs maîtres-assistants en sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion assurent des cours magistraux à tous les niveaux. Par ailleurs, ils sont docteurs d'Etat. Ils ont donc mêmes fonctions et mêmes titres que les professeurs. Aussi devraient-ils, dans le cadre du décret devant instaurer deux corps d'enseignants titulaires de l'enseignement supérieur, être intégrés dans le corps des professeurs. C'est d'ailleurs ce que recommandait le rapport Quermonne. Aussi, il lui demande s'il prévoit des mesures transitoires en ce sens, spécialement au profit de ceux des chargés de conférences qui ont été précédemment et pendant plusieurs années chargés de cours à plein temps et à ce titre alors assimilés pleinement aux professeurs ?

Réponse. — Les maîtres-assistants des disciplines juridiques, politiques économiques et de gestion sont régis par les dispositions du décret n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié. Certains d'entre eux, en raison de leur ancienneté et de leurs mérites se sont vu conférer l'appellation de chargés de conférences. La situation de ces enseignants ne présente en soi aucun caractère anormal mais elle fait apparaître parfois un certain retard dans le déroulement de leur carrière. Pour contribuer à y remédier, le ministère de l'éducation nationale étudie la possibilité d'accroître le nombre des emplois affectés au recrutement des professeurs par la procédure dite de la voie longue, conformément aux dispositions du décret n° 79-683 du 9 août 1979 portant statut particulier du corps des professeurs des universités. D'une manière plus générale, le problème qui est posé doit être examiné dans le cadre des discussions engagées avec les organisations syndicales représentatives sur la révision des statuts des personnels universitaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

25674. — 17 janvier 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des étudiants en pharmacie. Ces derniers se voient actuellement contraints d'effectuer une ou plusieurs années complémentaires, en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, dont ils craignent que l'unicité soit menacée. Il demande quelle est la position de ses services à ce sujet.

Réponse. — La réforme des études médicales et pharmaceutiques, dont les principes sont fixés par la loi du 23 décembre 1982, a pour but de valoriser la formation des futurs pharmaciens en apportant aux étudiants des connaissances théoriques et pratiques qui leur permettront de satisfaire aux exigences nouvelles de la profession. Dans le cadre du troisième cycle pharmaceutique, deux voies de formation seront offertes : des filières courtes en deux ans et des filières plus longues destinées aux internes en pharmacie préparant une spécialisation. Tous les étudiants devront, au cours de la première année du troisième cycle, dite hospitalo-universitaire, effectuer des stages dans des services pharmaceutiques et cliniques afin de les sensibiliser aux problèmes de la thérapeutique et leur permettre d'acquérir les éléments nécessaires à leur rôle futur de conseil en matière de médicaments auprès des praticiens et de la population. Au cours de la sixième année d'études des filières courtes, les étudiants effectueront des stages professionnels et obtiendront le diplôme d'Etat de docteur en

pharmacie. L'application de ce nouveau cursus se fera de façon progressive afin de résoudre les problèmes d'encadrement, de terrains de stage et de rémunération. Pour les étudiants s'engageant dans les filières courtes et destinées essentiellement à l'officine, l'année hospitalo-universitaire ne sera mise en place qu'en octobre 1985. Ainsi, l'allongement des études à six ans, au lieu de cinq ans, pour les étudiants se destinant aux filières courtes n'affecterait que les étudiants inscrits actuellement en première et en deuxième année d'études. Il convient de souligner que pour ces étudiants, l'accroissement de la durée des études ne sera pas d'une année complète puisque, dans la plupart des cas, les étudiants en pharmacie ne soutiennent actuellement leur thèse d'exercice que plusieurs mois après la fin de leur cinquième année d'études. Quant aux filières longues, elles seront mises en place suivant les nouvelles modalités dès l'année universitaire 1984-1985. C'est à cette époque, et seulement pour les filières longues, que débutera l'année hospitalo-universitaire. Le diplôme délivré aux candidats sera unique, il portera mention de la filière suivie par l'intéressé et permettra à son titulaire d'exercer la pharmacie dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

25722. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Giovanelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la physique nucléaire (radio-activité). En effet celui-ci n'est plus pratiqué dans l'enseignement supérieur qu'en première année. Il a en particulier été écarté de la maîtrise de chimie; or ce type d'enseignement est essentiel à la compréhension de nombreux problèmes touchant les technologies avancées, notamment celles utilisées dans les centrales nucléaires, l'extraction de l'uranium, les cycles de transformation de celui-ci, ainsi que des divers domaines touchant à la santé. Il est regrettable de constater le manque de connaissances, parmi les étudiants préparant par voie de concours (C. A. P. E. S., agrégation) le professorat, en un domaine si capital pour notre économie future. En conséquence il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de redonner à l'enseignement de la physique nucléaire la place qui doit être la sienne.

Réponse. — L'enseignement de la physique nucléaire n'a été supprimé dans aucun des trois cycles des études universitaires. Il est même prévu d'une manière spécifique comme matière obligatoire dans la maîtrise de physique. Les textes actuels relatifs aux études universitaires définissent des règles générales communes pour les diplômes nationaux, mais laissent aux établissements une large part d'autonomie dans l'organisation des études et la définition de leurs programmes d'enseignement. L'enseignement de la physique nucléaire peut donc prendre plus ou moins d'importance selon les établissements en fonction de la composition du corps enseignant et du degré de spécialisation dans la discipline de chacun des membres mais il n'est certes pas absent des formations scientifiques des premier et deuxième cycles universitaires. Cette discipline fait surtout l'objet d'un enseignement spécialisé dans le cadre du troisième cycle : six universités sont habilitées à délivrer le diplôme d'études approfondies (D. E. A.) de physique nucléaire, deux d'entre elles le D. E. A. de physique atomique et moléculaire, une autre le D. E. A. de physique nucléaire et atomique et enfin, une, le D. E. A. de chimie nucléaire et radiochimie. L'accroissement envisagé de la professionnalisation des formations et une coopération de plus en plus intense entre les universités et les milieux professionnels ne feront que mieux apparaître les besoins en matière de formation dans le domaine de la physique nucléaire et la volonté des universités de répondre aux besoins exprimés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

25736. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en ce moment, l'enseignement primaire en matière de lecture à haute voix semble avoir perdu une grande part de son originalité. Une telle situation est regrettable à tous les égards. En effet, lire à haute voix des poèmes, des textes entiers ou des phrases isolées permet aux enfants de mieux faire corps avec le son de leur voix. Dans beaucoup de cas, pour l'enfant, cela équivaut à une découverte. Aussi bien chez ceux de la maternelle que chez ceux des classes primaires. La ponctuation y gagne. Quant à l'articulation, elle retrouve toute sa chaleur. Et partant, ce qui se dit convenablement, se comprend mieux. En conséquence, il lui demande : s'il partage les remarques et les considérations ci-dessus énumérées ? S'il a donné ou s'il compte donner des instructions aux maîtres et aux maîtresses pour qu'ils donnent le maximum de place à la lecture à haute voix dans l'accomplissement de leur noble apostolat pédagogique.

Réponse. — L'apprentissage de la lecture est un des objectifs fondamentaux de l'école élémentaire. Au cycle préparatoire où est privilégiée bien évidemment l'expression orale, la lecture à haute voix permet de contrôler le plus sûrement les progrès réalisés dans l'acquisition

du langage et des mécanismes de la lecture. L'arrêté du 18 mars 1977 précise que le but est de « lire à haute voix sans faute de lecture, en articulant convenablement, sans syllaber, en respectant la ponctuation et les groupes de souffle ». Lorsque les élèves maîtrisent bien la compréhension du texte et ont acquis une autonomie suffisante pour dominer la lecture silencieuse, la lecture à haute voix n'est pas abandonnée mais elle prend un tout autre sens; elle affine la qualité de la communication avec autrui. Aussi en partant de la lecture « à haute voix avec un débit, une intonation, et une valeur expressive qui témoignent de la compréhension » (arrêté du 18 mars 1977) l'élève débouche sur une expression artistique en récitant des poèmes « mettant en valeur, rythmes, sonorités, vocables, tonalité d'ensemble » (arrêté du 17 juillet 1977) ou en jouant de courtes scènes de théâtre.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

25737. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement souffre du manque d'apprentissage du langage. Apprendre à parler et à parler à haute voix, a perdu, un peu partout, une grosse part de ce qui existait dans nos écoles primaires. Là où les maîtres et les maîtresses, surtout quand le nombre d'élèves par classe le leur permet, en vulgarisant le langage, ils assurent aux femmes et aux hommes de demain, la possibilité d'acquiescer une assurance supérieure. Nombreux sont les professeurs qui s'en rendent compte au cours des épreuves de l'oral. Dans certains cas, ils se trouvent en présence d'élèves des deux sexes qui ont eu des notes transcendantes à l'écrit alors qu'ils sont presque paralysés quand ils doivent, par la parole, exprimer leur pensée. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord avec l'analyse ci-dessus présentée sur les vertus du langage; 2° si lui-même et ses services ont pris ou comptent prendre des mesures ou donner des directives pour encourager l'étude ou le contrôle du langage des élèves des divers types d'enseignement. Il n'est point besoin de souligner combien la langue française est riche aussi bien dans ses nuances que dans l'éclosion de la pensée humaine.

Réponse. — L'expression orale, loin d'être négligée, se voit attribuer une place privilégiée dans la pédagogie actuelle; en effet son importance est rappelée à tous les niveaux de l'enseignement élémentaire dans les programmes mis en place de 1977 à 1980. Ceux-ci prennent en compte la nécessité de développer chez tous les enfants la capacité de « communiquer et de s'exprimer avec aisance, clarté et correction, oralement et par écrit dans la langue d'aujourd'hui » (arrêté du 16 juillet 1980). Les maîtres se doivent de créer les situations pédagogiques propices à donner à leurs élèves une expression aisée devant leur permettre de « comprendre et (d')employer efficacement la langue orale dans les situations de communication courante ». Cette priorité se retrouve dans des exercices d'entraînement que les enfants sont amenés à faire tels qu'entretiens, exposés, débats qui sont pour l'instituteur l'occasion de reprendre et de corriger de manière plus approfondie les erreurs rencontrées au cours des activités de communication.

Enseignement secondaire (personnel).

26044. — 17 janvier 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret du 8 mai 1981 modifiant le décret 72-481 du 4 juillet 1982. Ce texte prévoit dans la limite du 1/36 de l'ensemble des professeurs admis au C.A.P.E.S., l'intégration dans ce corps des personnels de direction des collèges ayant au moins cinq ans d'ancienneté. Il lui demande sur quels critères sont proposés les fonctionnaires ayant vocation à cette promotion et si les mêmes critères sont applicables dans toutes les académies.

Enseignement secondaire (persannel).

30314. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 26044 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 52 b du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, les personnels enseignants appartenant à un grade autre que celui d'instituteur et occupant depuis au moins cinq ans à temps complet un emploi de direction de collège peuvent être nommés professeurs certifiés. Les intéressés sont choisis parmi les personnels inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre sur proposition des recteurs, après avis successifs des différentes instances prévues par la réglementation. Dans le cadre des dispositions réglementaires précédentes, les candidatures sont retenues après prise en compte de l'aptitude

professionnelle manifestée au cours de leur carrière en qualité de chefs d'établissement dont l'évaluation est garantie par les diverses consultations qui interviennent aux différentes phases de la procédure prévue par le décret précité.

Education : ministère (persannel).

26166. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels relevant du ministère dont il a la responsabilité et qui mis à la disposition des établissements de statut privé à but non lucratif du secteur social et médico social pour y assumer des fonctions de direction ne se voient pas reconnaître les mêmes avantages que leurs collègues exerçant les mêmes fonctions et qui relèvent de diverses conventions collectives. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que ces directeurs d'établissements relevant du ministère de l'éducation nationale se voient reconnaître un statut de droit commun des directeurs du secteur social et médico social.

Réponse. — La note de service n° 35 du 28 juin 1982, cosignée par les ministres de la solidarité nationale et de l'éducation nationale, a eu pour objectif d'unifier les conditions de rémunération des personnels de l'éducation nationale mis à disposition des établissements spécialisés pour y exercer des fonctions de direction, par référence aux rémunérations de leurs collègues exerçant les mêmes fonctions dans des établissements publics. Dans un souci d'équité, le principe applicable est désormais que la rémunération totale susceptible d'être perçue par un enseignant public exerçant les fonctions de directeur doit être égale à celle perçue par les catégories similaires des personnels des organismes publics analogues possédant la même qualification et la même ancienneté. Ces enseignants, fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale mis à disposition, conservent le statut de leur corps d'origine. Le traitement net qu'ils perçoivent en leur qualité d'enseignant est majoré, en application du principe énoncé ci-dessus, d'une indemnité complémentaire calculée de telle sorte que leur rémunération totale corresponde à celle d'un directeur d'un établissement public possédant la même qualification, et la même ancienneté dans le grade de directeur.

Education : ministère (services extérieurs).

26379. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprès **M. le ministre de l'éducation nationale** de constater que des académies sont en surnombre d'emplois des personnels de service au regard de la dotation théorique, et qu'au contraire 15 d'entre elles manquent d'emplois. Il lui demande ce qui justifie ces différences de situation et quelles mesures il compte prendre pour ramener une plus juste égalité entre toutes les académies.

Réponse. — Une étude comparative des charges et des dotations en emplois de personnels ouvriers et de service, réalisée par l'administration centrale afin d'attribuer le plus équitablement possible les emplois ouverts par la loi de finances pour 1983, fait apparaître, en effet, des disparités entre les académies. Des formules de répartition ont été mises au point après une large concertation pour déterminer, dans la limite des moyens globaux existant actuellement, la dotation théorique de chaque académie. En comparant leur dotation réelle avec leur dotation théorique, on constate que les académies se classent de part et d'autre de la moyenne nationale, ce qui signifie non pas que certaines d'entre elles bénéficient d'un surnombre d'emplois par rapport à leurs besoins, mais qu'elles se trouvent en position moins favorable que les académies situées en deçà de la moyenne. Ces différences reflètent des situations anciennes que le ministère de l'éducation nationale s'efforce de rééquilibrer progressivement en procédant à une répartition résolument inégalitaire des moyens nouveaux; hormis les dotations destinées aux établissements scolaires ouvrant *ex-nihilo*, les emplois créés en 1982 et 1983 ont été en quasi totalité réservés aux académies les plus déficitaires, entre lesquelles ils ont été répartis proportionnellement aux insuffisances constatées. Mais parallèlement, une étude des besoins objectifs de l'ensemble des académies en emplois de personnels administratifs, de santé, ouvriers et de service a été confiée à un groupe de travail auquel participent des représentants de l'administration centrale, des établissements scolaires et des organisations représentatives des personnels concernés. Les déficits globaux que pourrait éventuellement révéler cette étude ne seraient cependant comblés qu'en fonction des disponibilités budgétaires futures.

Education : ministère (services extérieurs : Centre).

26380. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'environ quatre-vingt-dix-sept emplois administratifs de catégorie A, B et C/D au

regard de la dotation théorique de l'Académie d'Orléans-Tours, située en la matière au 26^e rang sur 28. Cet important handicap est accentué par l'étendue géographique et le très grand nombre de communes et d'établissements de cette académie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et pour augmenter les effectifs de cette académie avant la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — L'examen de la dotation de l'Académie d'Orléans-Tours en emplois administratifs des établissements scolaires fait apparaître, effectivement, le rang défavorable qu'occupe cette académie sur le plan national. Dès que les moyens lui en furent donnés, le ministère de l'éducation nationale, à qui la nécessité d'améliorer cette situation n'avait pas échappé, lui a attribué une très large proportion des emplois de cette nature que la loi de finances de 1982 avait créés, puisque 53 d'entre eux lui ont été délégués au titre du renforcement des établissements scolaires et 19 pour la mise à niveau des services administratifs académiques. Dans le cadre de la loi de finances pour 1983, le ministère de l'éducation nationale a fait porter son effort en priorité sur les emplois de personnels ouvriers et de service des établissements scolaires où les besoins à satisfaire étaient les plus urgents et a consacré à ces catégories la totalité des moyens dont il disposait pour assurer le renforcement des lycées et collèges. Néanmoins, 195 emplois administratifs ont été créés au titre de l'ouverture d'établissements nouveaux à la prochaine rentrée scolaire, et l'Académie d'Orléans-Tours, que cette action concerne, verra, à cette occasion, sa dotation abondée de quelques-uns de ces emplois. Il convient enfin d'ajouter qu'une attention toute particulière a été de nouveau portée cette année au fonctionnement du rectorat et des services départementaux de cette académie qui ont reçu 8 emplois au titre de la loi de finances pour 1983.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire - Seine-Maritime).*

26419. 31 janvier 1983. **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer, pour chacun des établissements scolaires des communes suivantes : Rouen, Sotteville-lès-Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et Oissel, la nature des locaux mis à la disposition des infirmières pour assurer des permanences de médecine scolaire, les moyens budgétaires qui leurs sont fournis (médicaments, matériel médical...) et le temps de présence assuré par ces infirmières ainsi que leur qualification.

Réponse. — Le service de santé scolaire a été placé par le décret n° 64-752 du 30 juillet 1964 sous l'autorité du ministre chargé de la santé. C'est donc auprès de ce département que l'honorable parlementaire pourra obtenir toutes précisions quant aux moyens mis à la disposition du service de santé scolaire relevant de la Direction des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, ainsi qu'à l'organisation du service des infirmières de santé scolaire et à leur qualification. S'agissant des locaux médico-scolaires, il convient de noter que les éléments des programmes de construction élaborés, par le ministère de l'éducation nationale, qui n'ont certes qu'un caractère incitatif, comportent une superficie réservée aux besoins du service médical. Celle-ci, de 10 mètres carrés pour les écoles, est respectivement pour les collèges et les lycées sans internat de 24 mètres carrés et de 66 mètres carrés, auxquels s'ajoute dans les établissements avec internat la surface correspondant à l'infirmière, qui varie en fonction des effectifs. Quant au montant des crédits destinés à l'achat des fournitures de premiers secours, c'est à chaque établissement qu'il appartient, dans le cadre de son autonomie, de le définir dans les limites de sa dotation globale.

Enseignement secondaire (élèves).

26664. 31 janvier 1983. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : la prime de premier équipement des sections industrielles n'étant versée qu'aux élèves boursiers, exclut de ce fait environ 60 p. 100 des jeunes de L. E. P. Il lui demande, dans un souci d'une plus grande justice sociale, quelles mesures il entend prendre pour que tous les élèves de première année de L. E. P. et de lycées techniques perçoivent cette prime.

Réponse. — Le parlement a manifesté à diverses reprises le souhait d'une efficacité plus grande, donc d'une sélectivité accrue des aides allouées par le ministère de l'éducation nationale. Ce souhait a été concrétisé, notamment, à l'occasion de la discussion de la loi de finances de 1982, par une majoration des crédits inscrits au chapitre 43-71 « Bourses et secours d'études ». Le ministre de l'éducation nationale, dans le souci d'utiliser le plus justement possible ces crédits, a fait des lycées d'enseignement professionnel, qui sont situés au cœur de la lutte contre les inégalités et le chômage des jeunes, une de ses grandes priorités. En matière d'action sociale, cette politique se traduit par des actions visant à augmenter le montant de l'aide apportée aux familles qui en ont le plus grand besoin, soit en raison de la modicité de leurs ressources, soit en raison des frais plus

élevés entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Afin d'éviter les abandons pour des raisons financières, diverses mesures ont été prises afin d'augmenter le montant des bourses allouées à tous les élèves scolarisés dans les lycées et plus particulièrement dans les lycées d'enseignement professionnel. C'est ainsi que les boursiers des classes terminales de l'enseignement technologique court ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 275 francs au 1^{er} février 1982, à 440 francs à la rentrée de 1982 pour atteindre, depuis le 1^{er} janvier 1983, 500 francs. Quant aux sujétions spéciales que comporte l'enseignement technologique, d'autant plus lourdes que les familles sont plus défavorisées, le ministère de l'éducation nationale contribue à les alléger en allouant une prime d'équipement aux boursiers qui fréquentent la première année d'une section industrielle classée dans certains groupes d'activités professionnelles nécessitant aussi des fournitures plus onéreuses. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'étendre à tous les élèves scolarisés en première année d'une section industrielle de lycée d'enseignement professionnel le bénéfice de la prime d'équipement. Parallèlement, cependant, un crédit destiné à financer « une dotation de premier équipement » est alloué annuellement aux établissements pour permettre à leurs responsables de contribuer à l'achat de petit matériel technique qui est mis à la disposition des élèves. Ceci étant, le ministre de l'éducation nationale, loin de rester indifférent à la situation de l'ensemble des élèves scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel a créé, dès le mois de juin 1982, un groupe de travail qui a pour mission d'examiner les problèmes propres à ces établissements, en cohérence avec la réflexion menée sur la rénovation de l'ensemble du système éducatif.

Enseignement (programmes).

26743. 31 janvier 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que beaucoup de jeunes ignorent quels sont leurs droits en tant que travailleurs lorsqu'ils abordent la vie professionnelle à quelque niveau que ce soit. Il pense qu'il y a là une lacune dans l'enseignement dispensé par l'éducation nationale et lui demande s'il ne compte pas introduire systématiquement quelques heures de droit social (notamment l'étude des lois instituant de nouveaux droits pour les travailleurs, dites « Lois Auroux » dans les programmes des classes précédant la sortie du système scolaire.

Réponse. — Les élèves des collèges reçoivent une information sur le monde du travail dans le cadre de l'enseignement de l'éducation manuelle et technique (E.M.T.) qui doit en particulier développer l'attitude de responsabilité individuelle et collective vis-à-vis des règles d'hygiène et de sécurité. En outre, à partir de la classe de quatrième, ils peuvent étudier une option technologique industrielle ou économique. Dans le programme de l'option technologique industrielle qui se propose notamment de faire comprendre le monde du travail aux élèves, figure un chapitre consacré à l'organisation du travail. De même, l'option technologique économique (O.T.E.) comporte un chapitre intitulé « l'entreprise et son personnel » dans lequel sont étudiées : 1° les différentes catégories de personnel; 2° la rémunération du travail; 3° les conditions de travail; 4° la représentation des travailleurs. Enfin, il convient de rappeler qu'un certain nombre d'élèves de collèges reçoivent, à partir de l'âge de quatorze ans, une formation de base préprofessionnelle dans les classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) et les classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.). Dans ces classes, les élèves bénéficient bien évidemment d'une information sur le monde du travail. Par ailleurs, en ce qui concerne l'avenir, il y a lieu de noter que le développement et la revalorisation de l'enseignement technologique dans les collèges constitue l'une des préoccupations prioritaires du ministère de l'éducation nationale. En témoigne en particulier la déclaration sur les collèges du ministre le 1^{er} février 1983 qui indique les objectifs et les orientations de la rénovation qu'il a entreprise. Cette politique doit permettre d'élever le niveau de formation des élèves en les préparant à leur rôle futur d'adultes responsables et de citoyens, et en les mettant en mesure, le moment venu de procéder à un choix professionnel éclairé. Dans cette perspective, un rééquilibrage entre les disciplines enseignées aux élèves est nécessaire. L'essentiel du remaniement proposé tient dans l'introduction d'un enseignement polytechnique à caractère général qui prendrait place, à partir de la sixième, parmi les disciplines fondamentales. Cet enseignement ne saurait manquer d'intégrer, de façon plus complète qu'à l'heure actuelle, l'éducation des élèves aux droits des travailleurs. En ce qui concerne le deuxième cycle du second degré, plusieurs initiatives récentes sont de nature à favoriser la sensibilisation des élèves au droit social. C'est ainsi que les formations préparatoires aux examens de l'enseignement technologique incluent une initiation à la vie professionnelle comportant des indications sur le droit du travail. Sont notamment évoqués à cette occasion les problèmes relatifs à la représentation des salariés, aux problèmes de l'emploi, à la protection sociale... De même, la mise en place d'une initiation économique et sociale en classe de seconde permet de donner aux élèves une formation dans les domaines économiques et sociaux répondant au souci de l'honorable

parlementaire. Il est enfin précisé que les programmes d'enseignement sont définis de manière suffisamment souple pour que les réflexions et faits nouveaux soient pris en compte par les enseignants, sans qu'il soit besoin d'aménager sans cesse les textes qui les réglementent.

Drogue (lutte et prévention).

26950. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qui seront prises pour lutter contre la drogue dont la consommation chez les jeunes croît régulièrement, notamment dans les milieux socialement défavorisés et chez les populations immigrées de la seconde génération. Ne convient-il pas d'attirer l'attention des milieux scolaires et de développer leur information notamment sur les effets particulièrement dangereux des solvants, produits aisément accessibles et qui sont la cause d'un décès de toxicomane sur dix.

Réponse. — L'inhalation de solvants organiques (dissolution, caoutchouc, vernis, aérosols) par les enfants de tous milieux qu'ils soient défavorisés ou non, français ou migrants, est un problème qui préoccupe le ministère de l'éducation nationale. Dès novembre 1981, les milieux scolaires ainsi que les associations de parents d'élèves en ont été informés grâce à une documentation propre au ministère de l'éducation nationale élaborée en collaboration avec le centre anti-poisons de Paris. Dans la plupart des académies, une action d'information sur ce problème des solvants s'est faite en collaboration avec le service de santé scolaire et en liaison avec le syndicat de la droguerie, parfois même avec les responsables des grandes surfaces. Cette action a trouvé un soutien auprès des municipalités concernées. Cette action d'information s'est accompagnée d'une action de formation en direction des enseignants, des parents, des personnels de santé scolaire afin que les jeunes en difficulté puissent trouver une aide efficace auprès des adultes et la possibilité d'un épanouissement personnel hors des conduites « déviantes ». Il semble en effet préférable de sensibiliser, d'informer et de former les adultes en contact avec les élèves de façon à ce qu'ils soient en mesure de répondre non seulement aux problèmes de drogue mais plus généralement aux difficultés des jeunes pouvant s'exprimer par les toxicomanies mais aussi par la violence, la délinquance, etc. . . . plutôt que d'envisager d'interdire ou de restreindre la vente aux mineurs de moins de seize ans de produits courants susceptibles d'être détournés de leur usage. En effet, d'une part l'interdiction de vente est facilement détournée par l'intermédiaire des plus âgés et un véritable marché parallèle de ces produits risque alors de se développer, d'autre part, les jeunes qui se heurteraient à l'interdiction de vente des produits en question risqueraient de se tourner vers des substances encore plus dangereuses. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation nationale travaille avec le syndicat des professionnels des colles et adhésifs à l'élaboration de fiches sur les produits toxiques, destinées aux enseignants et aux parents d'élèves. Il participe également aux travaux sur les solvants du Comité interministériel de lutte contre les toxicomanies. Ce Comité étudie actuellement les mesures à mettre en place pour faire face à ce phénomène.

Enseignement secondaire (personnel).

26967. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains maîtres auxiliaires de musique du second degré qui ne peuvent être titularisés dans le grade d'adjoint d'enseignement parce que leurs diplômes ont été obtenus dans les conservatoires municipaux des départements d'Algérie avant 1962. Or, les enseignants ayant obtenu les mêmes diplômes dans des conservatoires municipaux métropolitains ont pu être intégrés dans le grade d'adjoint d'enseignement parce que ces conservatoires municipaux sont devenus régionaux. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ces maîtres auxiliaires originaires d'Algérie qui sont d'ailleurs peu nombreux puissent bénéficier dans le but d'une simple équité, d'une mesure reconnaissant une même valeur à leurs diplômes obtenus et puissent être assurés d'un déroulement de carrière normal, après parfois vingt années déjà au service de l'éducation nationale.

Réponse. — La situation des maîtres auxiliaires d'éducation musicale ayant obtenu avant 1962 des distinctions décernées par les conservatoires municipaux des départements algériens est connue. D'ores et déjà, il a été estimé possible de considérer certains de ces établissements comme étant de même niveau que les écoles nationales de musique existant alors en France et dont les récompenses donnent à ceux qui en justifient droit à l'inscription sur les listes d'aptitude à une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement. Quant à ceux de ces maîtres auxiliaires qui, néanmoins, ne pourront pas accéder à ce corps, leur situation sera examinée dans le cadre de la mise en œuvre des autres mesures actuellement en cours d'élaboration et destinées à assurer la titularisation de l'ensemble des personnels enseignants. Les uns et les autres bénéficieront du déroulement normal de carrière des corps d'accueil.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Rhône-Alpes).

27012. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître en ce qui concerne l'Académie de Lyon, les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la ventilation de ces attributions, et ce pour les années 1980, 1981, 1982, en établissant la distinction suivante : 1° établissements publics; 2° établissements privés.

Réponse. — En juin 1982, le ministère de l'éducation nationale a publié les premiers résultats d'une enquête en ce qui concerne la taxe d'apprentissage perçue par les établissements dont il a la charge au titre de l'année 1981. Pour l'Académie de Lyon, cette répartition s'est effectuée de la façon suivante :

En milliers de francs

Etablissements publics		Etablissements privés (1)		Autres organismes	
Collèges	4 300	Collèges et assimilés.	1 067	Centres de formation d'apprentis	37 363
Ecoles nationales de perfectionnement.	283	Lycées privés d'enseignement professionnel	6 781		
Lycées d'enseignement professionnel.	8 598	Lycées privés d'enseignement professionnel polyvalents	9 157		
Lycées d'enseignement techniques et polyvalents	7 666				
Autres bénéficiaires	661				
Enseignement supérieur public	7 932				
Total	29 440	Total	17 005	Total	37 363

(1) Etablissements sous contrat simple ou contrat d'association.

Le ministère de l'éducation nationale procède actuellement au dépouillement des résultats de l'exercice 1982. Le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. En particulier, ces règles permettent à l'assujéti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : 1° une fraction de la taxe d'apprentissage, fe « quota » (20 p. 100 de la taxe due) doit être consacrée

au financement de l'apprentissage soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux Centres de formation d'apprentis; 2° une autre fraction, d'un montant de 7 p. 100, doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisanaux ou employant dix salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au Centre de formation d'apprentis; 3° le reliquat doit être ventilé, selon un barème de répartition comportant des pourcentages différents en fonction du secteur professionnel dans lequel s'exerce l'activité de l'assujéti.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

27183. 7 février 1983. **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relatives aux études médicales et pharmaceutiques rencontrent une opposition certaine de la part des étudiants en médecine, opposition s'étant déjà manifestée par des grèves à l'époque de la discussion du projet de loi et devant se concrétiser encore notamment par un mouvement de grève d'une semaine prévu par les étudiants en médecine de Nancy pour fin janvier 1983. Les intéressés relient la conception d'un tronc commun (médecine-pharmacie dentaire) qu'ils jugent pédagogiquement inacceptable et matériellement irréalisable, ainsi que l'instauration d'un système de bonus ne respectant pas les règles d'un concours qui, par définition, doit donner les mêmes chances à tous les étudiants. L'implantation d'une sélection en deux temps sur deux années crée un bachotage permanent qui leur paraît nuisible à une bonne pédagogie et va à l'encontre d'une médicalisation des études du 1^{er} cycle pourtant unanimement souhaitée par la profession et les étudiants. Par ailleurs, conscients de la nécessité de passerelles pour les étudiants recalés au concours de P.C.E.M. I, ils s'interrogent sur les modalités exactes des formules proposées et surtout sur le D.E.U.G. santé qui risque d'être sans réels débouchés professionnels. S'agissant des mesures concernant la fin du 2^e cycle et le 3^e cycle, les étudiants s'opposent à un examen classant, validant en fin de 2^e cycle, remplaçant les cliniques, seuls examens pratiques actuellement. L'allongement des études à neuf ans ne rencontre aucun assentiment, pas plus que la création de quatre filières dans le 3^e cycle qui retire aux médecins des pans entiers de leur activité. Ils s'interrogent d'autre part sur le programme futur de ces examens et concours. Ils craignent en effet de voir se créer une banque nationale de questions portant sur tout le 2^e cycle comme le laisse prévoir le rapport de la Commission Seligmann. Enfin, ils jugent particulièrement contestable l'application des réformes une fois les études entreprises. Il leur apparaît en effet inadmissible d'avoir commencé des études en médecine déjà bien longues et de voir, au cours de celles-ci, les portes se fermer et l'orientation dictée par le truchement d'un examen classant et d'un concours. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les observations ci-dessus présentées et sur les possibilités de leur prise en compte dans les différents décrets d'application.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réforme du troisième cycle des études médicales, dont le parlement a approuvé les principes par la loi du 23 décembre 1982, a fait l'objet d'une large concertation entre septembre 1981 et juin 1982. La loi a prévu que les dispositions de la réforme sont applicables à tous les étudiants inscrits en quatrième année du deuxième cycle des études médicales au cours de l'année universitaire 1983-1984. Un retard d'application, qui serait contraire à la loi (et aux directives européennes), nuirait par ailleurs aux intérêts des médecins généralistes dont le gouvernement souhaite promouvoir la formation. Des améliorations sensibles seront en effet apportées à la situation des étudiants qui suivront la filière de médecine générale : formation théorique et pratique durant deux années, stages en responsabilité avec rémunération correspondante dans des services hospitaliers et extra-hospitaliers, règles statutaires identiques à celles des internes des filières spécialisées. L'allongement des études à neuf ans, proposé par monsieur le rapporteur de la Commission spéciale du Sénat, n'est pas envisagée par la loi pour ses premières années d'application. La réussite de l'examen classant et validant sanctionnant le deuxième cycle des études médicales permettra d'accéder à la filière de médecine générale, mais il ne s'agit nullement d'instaurer à ce stade une limitation pour l'entrée dans le troisième cycle. Le programme de l'examen de fin de second cycle et celui des concours inter-régionaux donnant accès aux filières spécialisées seront identiques afin d'éviter une hiérarchisation des préparations, le contenu des programmes étant d'ailleurs en relation avec l'enseignement dispensé au cours du second cycle. Le programme transitoire valable pour les deux premières années d'application a été diffusé au début du mois de mars dans tous les établissements. D'autres dispositions transitoires seront prévues pour tenir compte des modalités pédagogiques actuellement adoptées pendant le second cycle dans les diverses U.F.R. médicales. La banque nationale de questions pour les concours inter-régionaux prévue dans l'exposé des motifs de la loi, permettra le déroulement de ces concours dans les meilleures conditions d'équité. En ce qui concerne l'éventualité d'une sélection en deux temps au cours des deux premières années d'études, ce projet a été abandonné à la suite des concertations menées avec les parties intéressées. Certaines modifications du programme de la première année d'études sont actuellement envisagées.

Enseignement secondaire (personnel).

27385. 7 février 1983. **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière de certains maîtres auxiliaires engagés comme tels et nommés sur des postes

de surveillants d'externat. Leur traitement est inférieur d'environ 1 000 francs à celui d'un maître auxiliaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact que des personnels ont été recrutés, dans le passé, comme auxiliaires, faisant fonction de conseillers d'éducation tout en étant rémunérés comme surveillants d'externat. Cette situation n'est pas satisfaisante et doit être résorbée progressivement en installant ces auxiliaires sur des postes vacants de conseillers d'éducation, ce qui leur permettra à l'avenir de bénéficier des mesures de titularisation lorsqu'ils en rempliront les conditions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

27420. 7 février 1983. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains chefs de travaux d'École nationale supérieure des arts et métiers qui ont été recrutés comme contractuels et qui enseignent souvent dans des I.U.T. Une Association regroupant ces personnels a été créée, elle se donne comme but d'obtenir non seulement la grille des agrégés mais encore l'intégration, pour le calcul de l'ancienneté, des années passées dans le secteur privé. Il lui demande si une réflexion a été menée sur ce type de revendications et quelles sont ses intentions pour leur apporter une solution.

Réponse. Les problèmes relatifs aux personnels du cadre de l'E.N.S.A.M et notamment la situation des chefs de travaux font, actuellement, l'objet d'une large concertation au sein de mon département. Des réunions qui ont eu lieu avec les organisations représentatives du personnel d'une part, et avec des représentants du ministère du budget d'autre part, devraient permettre de donner prochainement des réponses aux revendications des intéressés. Cependant, les problèmes relatifs à la situation de ces personnels ne pourront recevoir une solution que dans le cadre des réformes statutaires concernant l'ensemble des personnels enseignants de l'enseignement supérieur actuellement en cours d'élaboration.

Enseignement (fonctionnement : Rhône-Alpes).

27654. 14 février 1983. **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorables dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire 1982. Il lui cite l'exemple de l'Académie de Grenoble pour laquelle, en dépit de moyens budgétaires accrus qui ont permis la création de 310 postes nouveaux dans le secondaire, de très nombreuses heures de cours n'ont pu être assurées, faute de professeurs en place dans les établissements d'enseignement secondaire. Il lui apparaît qu'il s'agit d'un échec de gestion, puisque les maîtres auxiliaires à nommer étaient disponibles. Payés, assurés du réemploi, ils n'attendaient que leur affectation, qui, pour l'Académie de Grenoble, s'est étalée encore sur 7 semaines après la rentrée du 7 septembre. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'effectuer la plus grande partie des nominations avant les vacances scolaires, de manière à ce que ne se reproduisent pas de telles situations qui pénalisent lourdement des milliers d'élèves et irritent à juste titre les familles, les chefs d'établissement et les enseignants.

Réponse. L'examen approfondi des difficultés rencontrées à la rentrée 1982 a conduit le ministère de l'éducation nationale à adopter un certain nombre de mesures qui permettront de rendre plus précoce l'affectation des personnels gérés tant sur le plan national que sur le plan académique. S'agissant du calendrier d'affectation des maîtres auxiliaires, il est précisé qu'un premier mouvement se déroulera dans chaque académie, dès le mois de juillet, c'est-à-dire à l'issue immédiate des mouvements de titulaires affectés à titre définitif ou provisoire ; ce mouvement portera sur l'ensemble des postes demeurés vacants à la suite des affectations de personnels titulaires. Un deuxième mouvement de maîtres auxiliaires aura lieu au plus tard début septembre de manière à procéder aux ajustements de pré-rentrée.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

27998. 21 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle sera la répartition des 9 590 agents à titulariser en 1983, dans les différents corps de personnel placés sous son autorité et si la titularisation est envisagée sur place ou entraînera des mutations.

Réponse. — Le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982, qui abroge le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 a défini les principes selon lesquels certains agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif, régis par les règles du droit public, pouvaient être titularisés dans les corps de fonctionnaires de catégories C et D. Toutefois, dans l'attente de la parution des décrets en Conseil d'Etat qui, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret précité, devront ultérieurement fixer les corps de catégorie C dans lesquels certains agents non titulaires pourront être titularisés, les recteurs ont été invités à engager le plus rapidement possible les opérations de titularisation des agents auxiliaires de bureau et de service dans les corps de catégorie D correspondants. Les personnels concernés par ces mesures étant répartis entre les vingt-sept académies, il n'est pas possible, en l'état actuel d'avancement des opérations, de préciser le nombre d'agents titularisés dans chaque académie et leur répartition entre les différents corps de titularisation. Cependant, une enquête périodique permettra de suivre géographiquement et catégoriellement l'application des instructions données en la matière. D'ores et déjà, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que dans la mesure où ces titularisations interviendront en cours d'année scolaire, les affectations des personnels ainsi titularisés seront prononcées à titre provisoire afin que les emplois occupés par ces derniers puissent être offerts aux opérations annuelles de mutation des personnels titulaires, en veillant toutefois à ce que les agents nouvellement titularisés soient affectés dans des services ou établissements les plus proches possibles de leurs attaches.

Enseignement secondaire (élèves).

28214. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère choquant et inquisiteur d'une enquête opérée par voie de questionnaires adressés à des élèves de deux lycées de grandes villes françaises. Des questions portant sur la sexualité, la drogue, l'appartenance à une classe sociale, la fortune des parents... ne peuvent que susciter indignation vis-à-vis de la morale et inquiétude pour le principe de l'autorité parentale. D'autres publications, comme la brochure « J'aime et je m'informe », éditée par la Direction de la jeunesse et des sports, constituent une véritable incitation à la débauche, aggravée par la diffusion d'informations insidieuses et dangereuses. Face à ce climat malsain qui risque de s'instaurer dans la jeunesse, il lui demande quelles mesures seront prises pour que cessent ces agissements.

Réponse. — Deux établissements de Rouen, Lyon sont cités pour avoir été, dans la période récente, le terrain de sondages. Ceux-ci auraient porté sur des aspects intimes de la vie privée et familiale suscitant indignation et réprobation puis intervention de l'autorité administrative. A Rouen comme à Lyon, puisque que ce sont les deux grandes villes visées par l'honorable parlementaire, les questionnaires s'adressaient à des élèves de première B (sciences économiques et sociales) tentaient, à travers quelques interrogations, de mieux connaître les lycéens, leurs soucis, leurs espoirs, leurs points de vue sur de grands dossiers de notre temps. A Rouen, le questionnaire d'une cinquantaine de pages était beaucoup plus important qu'à Lyon, où il tenait en trois. La qualité formelle du premier est supérieure et, sur le fond même, l'intervention en dernier ressort de trois enseignants est sensible. Le contexte est, aussi, essentiellement différent. Alors qu'à Rouen le chef d'établissement avait donné son aval au projet et que le Conseil avait été saisi préalablement à la diffusion du sondage, à Lyon, c'est dans le cadre des questions diverses qu'un parent d'élève a demandé des explications à l'enseignant responsable d'un questionnaire, que personne, hors des élèves interrogés, ne connaissait. Il faut ajouter que, dans les cas, on a reproché aux questionnaires d'interroger les élèves sur certaines de leurs conceptions, pratiques ou espérances amoureuses et sexuelles, ainsi que sur les drogues. Si l'on peut convenir de certaines maladresses dans les formulations, regretter même une certaine curiosité, il faut noter que les questionnaires ne s'intéressaient que très marginalement à ces questions. En outre il faut rappeler que le sondage s'adressait à de grands adolescents ou à de jeunes adultes et que les réponses étaient facultatives pour tout ou partie des questionnaires. Ces observations plaident pour la mesure dans les réactions des autorités compétentes. C'est la conclusion des rapports de l'inspection générale qui ont été demandés par le ministre de l'éducation nationale. Il faut ajouter que les responsables des établissements ont d'eux-mêmes, pris la décision d'arrêter les expériences en cours et de détruire questionnaires et réponses. Quant à la brochure « J'aime — je m'informe », publiée par le ministère de la jeunesse et des sports, dont la qualité informative n'a pas été contestée et qui n'ignore pas l'aspect affectif des relations sexuelles, elle n'a pas à être imputée au ministère de l'éducation nationale. On ne saurait, y compris au vu des deux dossiers relevant de l'éducation nationale, renoncer à l'option d'ouverture des établissements sur la vie de la cité, ouverture que traduisent notamment les projets d'action éducative. Il faut enfin admettre avec Platon que, même si elle est un peu déformée, l'ombre qui s'anime sur les parois de la caverne est une description de ce qui s'y passe, que la vie et les préoccupations des élèves dans les établissements scolaires ne peuvent être sans rapport avec celles du « siècle ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature).

28218. — 28 février 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt des classes dites « de nature » dans l'enseignement préscolaire et élémentaire. Les classes vertes, les classes de neige ou de mer permettent à certains enfants une première approche de la nature. Il lui demande dans quelles conditions il entend développer cette méthode éducative, nécessaire et très appréciée des jeunes élèves.

Réponse. — L'intérêt des classes de nature, classes de neige, classes vertes, classes de mer et autres, désormais regroupées sous l'appellation de « classes de découverte » n'est plus à démontrer et leur nombre n'a cessé d'augmenter depuis leur création. Conscient de l'importance présentée par de telles actions qui répondent au souci de promouvoir l'ouverture de l'école sur le monde extérieur en favorisant l'initiation à la vie sociale et l'épanouissement physique et psychique des enfants, le ministre de l'éducation nationale a fait procéder à une étude qui a abouti à l'élaboration de la note de service n° 82-399 du 17 septembre 1982. Les nouvelles dispositions adoptées ont pour but de permettre dès à présent à chaque enfant de bénéficier de l'organisation d'une classe de découverte, au moins, au cours de sa scolarité élémentaire. Elles mettent l'accent de façon très générale sur l'étude du milieu naturel, la pratique des sports et des activités de pleine nature en même temps que sur le milieu culturel, artistique et humain. Cette réglementation répond donc au souci de développer l'organisation des classes de découverte et d'améliorer leurs conditions de fonctionnement, ce qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements : Cantal).

28354. — 28 février 1983. **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la séance du Conseil d'établissement du Collège nationalisé de Chaudes-Aigues dans le département du Cantal, le 4 février dernier, à l'occasion de la préparation du budget 1983 il a été constaté que la subvention d'équilibre s'élevait à 114 276 francs, soit une diminution en francs courants de 2 p. 100 par rapport à 1982. Si l'on tient compte de l'érosion monétaire, c'est en fait une diminution de 12 p. 100 qui aura lieu. Cette réduction de la subvention d'équilibre est injustifiée, compte tenu du fait que le nombre d'élèves de l'établissement est resté stable. Le Collège nationalisé de Chaudes-Aigues va connaître d'évidentes difficultés, compte tenu de cette diminution de la subvention en cause. Il en sera de même pour la plupart des collèges ruraux du département. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager pour ces collèges, une attribution supplémentaire afin de remédier à cette situation préjudiciable pour leur bon fonctionnement et particulièrement regrettable, car elle risque de mettre en cause, à terme, l'existence même de ces collèges.

Réponse. — Le montant des dotations attribuées aux collèges en 1983 au titre du fonctionnement s'inscrit dans le cadre de la politique de rigueur financière imposée par la conjoncture économique. Celui-ci a été calculé en tenant compte : 1° de crédits inemployés au cours de l'année civile 1982 par les établissements au titre des dépenses de chauffage, éclairage, eau; les instructions données fin 1981 aux établissements pour l'élaboration de leur budget comportaient en effet un ajustement de 25 p. 100 des dépenses énergétiques (moins 2 p. 100 d'économies d'énergie) alors que la hausse réelle du prix moyen des produits pétroliers s'est établie en définitive à hauteur de 15 p. 100 environ; 2° de moyens dégagés par les économies réalisées sur les consommations d'énergie, grâce aux efforts consentis antérieurement par les établissements, notamment au cours de l'année 1982, en aux travaux d'investissement entrepris, en particulier avec le concours financier du Fonds spécial des grands travaux. L'ensemble des disponibilités ainsi dégagées soit au titre des moyens non utilisés en 1982, soit au titre des économies de consommation d'aurait permettre aux établissements : 1° d'affecter aux dépenses dites de « viabilisation » (combustibles et eau) des crédits d'un montant couvrant une hausse prévisible des prix moyens des produits énergétiques d'environ 8 p. 100; 2° et d'accroître les dotations des autres postes de dépenses, priorité devant être donnée aux dépenses d'ordre pédagogique et d'entretien des locaux. Bien entendu, l'ensemble de ces données chiffrées, reprises dans les instructions ministérielles, constitue des moyennes nationales, établies sous réserve de situations locales particulières. Aussi, s'agissant plus précisément du collège de Chaudes-Aigues (Cantal) évoqué ici, l'honorable parlementaire est-il invité à prendre l'attache de M. le recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand dont l'attention sera appelée par le ministre sur les préoccupations exprimées et qui lui apportera toutes les précisions utiles à ce sujet.

Enseignement (programmes).

28432. — 28 février 1983. — **M. Clément Theaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place d'un enseignement plus généralisé de la musique dans les établissements scolaires. Les parents d'élèves et les enseignants sont conscients de l'apport pédagogique des C.P. d'éducation physique et sportive dont la fonction est reconnue de tous. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé à terme la création d'un corps d'enseignants similaire pour la musique dans les établissements scolaires.

Réponse. — Le problème des enseignements artistiques et de leur développement au sein du système éducatif retient toute l'attention du ministère de l'éducation nationale. C'est dans cet esprit qu'à l'école élémentaire, en particulier, les instituteurs sont aidés dans leur tâche par des conseillers pédagogiques d'éducation musicale dont le nombre s'élève actuellement à 178; 24 créations de postes étant intervenues à la dernière rentrée scolaire, chaque département dispose donc d'au moins un conseiller pédagogique d'éducation musicale. Des mesures sont également prises pour améliorer la formation des instituteurs dans le domaine de la musique. La formation initiale des élèves instituteurs comporte une unité de base obligatoire consacrée à la musique, organisée sous la seule responsabilité des écoles normales, à laquelle peut s'ajouter une unité de formation optionnelle destinée à un approfondissement des connaissances. Par ailleurs, l'organisation transitoire du diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré », mise en place à la rentrée de septembre 1982, prévoit que 40 p. 100 de la durée totale minimale des enseignements peuvent porter, en particulier, sur la musique. Concernant la formation continue, des instructions sur le développement de l'éducation musicale dans les écoles ont été données par la circulaire n° 80-014 du 8 janvier 1980 publiée au *Bulletin officiel* n° 2 du 17 janvier 1980. Il est demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation d'organiser des réunions de travail, des stages de formation continue plus nombreux et plus fréquents. Il leur est demandé au surplus de faire appel en tant que de besoin aux instances dont la compétence en ce domaine s'avère souhaitable (délégué régional de la musique, directeurs de conservatoire ou d'écoles nationales de musique, par exemple). Des stages nationaux sont par ailleurs organisés chaque année à l'intention des instituteurs, des conseillers pédagogiques d'éducation musicale, des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Enfin, en relation avec le ministère de la culture, il est prévu que des intervenants du secteur culturel participent aux côtés des instituteurs comme cela se pratique dans certaines villes, à l'éducation musicale dans les écoles. Au collège, où l'éducation musicale est dispensée à raison d'une heure hebdomadaire de la sixième à la troisième, le lourd passif accumulé depuis de nombreuses années et un afflux d'élèves important lors de la dernière rentrée (57 000) ont rendu la situation particulièrement préoccupante. En effet, l'implantation de postes d'enseignants d'éducation musicale dans le second degré est soumise, comme celle de toutes les disciplines, à des contraintes d'ordre budgétaire. Le parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année, de façon limitative, le nombre total des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et c'est aux recteurs qu'il appartient de décider de leur implantation dans les établissements, après avoir examiné la situation de chacun de ceux-ci dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. A cette occasion, ils peuvent être amenés à fixer des priorités parmi les différentes disciplines, au détriment de certaines d'entre elles. Un effort est actuellement entrepris pour donner aux enseignements artistiques la place qui est la leur dans la formation générale des jeunes. Mais l'ampleur du retard existant ne fera apparaître que progressivement les effets de la politique mise en œuvre. C'est ainsi que l'effort de recrutement déjà entrepris en 1981 pour les concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation s'est poursuivi en 1982 en éducation musicale et en arts plastiques. Pour le C. A. P. E. S. 1979 : 120 postes mis au concours, 1980 : 133; 1981 : 175; 1982 : 245. Pour l'agrégation 1979 : 40; 1980 : 43; 1981 : 35; 1982 : 60 postes mis au concours. Au lycée où l'éducation musicale figure parmi les options complémentaires facultatives de 2 heures (toutes sections) et parmi les options obligatoires de 4 heures (section A3) des efforts d'implantation ont été fournis en particulier pour ce qui concerne les sections A3. C'est ainsi que l'ouverture de 6 nouvelles sections à la rentrée 1982 a porté leur nombre de 77 à 83. En outre, pour permettre aux élèves qui le souhaitent d'approfondir leur formation dans une perspective professionnelle, des sections préparant au baccalauréat de technicien musique (F11) fonctionnent dans 26 lycées dont 14 avec option danse. Enfin, la création par le ministre de l'éducation nationale d'une mission des enseignements artistiques dont les travaux, conduits en relation avec le ministère de la culture dans le but de dresser un bilan de la situation des enseignements artistiques et de faire des propositions en vue d'une politique de réhabilitation de ces disciplines, devrait donner lieu, dès les prochains mois, à la possibilité de dégager des propositions et des solutions pour que les enseignements artistiques soient effectivement assurés à tous les niveaux de la scolarité et cela dans une perspective nouvelle de formation fondamentale.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

28447. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conséquences qu'aura la suppression des mentions au baccalauréat sur le recrutement des classes préparatoires. Les mentions permettent en effet, actuellement, de rectifier certaines des appréciations formulées sur les livrets scolaires des élèves et leur donnent une garantie supplémentaire quant aux critères de recrutement utilisés. Si le livret scolaire donne le reflet du niveau de l'élève, il est également révélateur du niveau de l'établissement. La suppression des mentions conduira donc à aggraver l'inégalité des chances pour les élèves qui pourront être victimes du niveau moyen de l'établissement qu'ils fréquentent, sans pouvoir faire preuve de leur niveau personnel par l'obtention d'un titre délivré à l'issue d'un examen dont les sujets sont choisis au niveau académique et dont l'organisation assure un meilleur respect de l'égalité de tous. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de renoncer à cette mesure faussement démocratique qui a par ailleurs l'inconvénient de donner un argument supplémentaire à ceux qui estiment aujourd'hui que le baccalauréat est un diplôme dévalorisé et cherchent à diminuer le crédit de l'enseignement secondaire.

Réponse. — La suppression des mentions au baccalauréat de l'enseignement du second degré ne devrait avoir aucune conséquence fâcheuse sur le recrutement des classes préparatoires aux grandes écoles. Les Commissions d'admission dans les classes préparatoires aux grandes écoles se réunissent généralement avant que les résultats au baccalauréat soient connus, et il est souhaitable qu'il en soit ainsi pour que les élèves soient fixés suffisamment tôt sur leur avenir. En fait, si la possession du baccalauréat témoigne bien de la réussite des études secondaires, l'examen du livret scolaire permet, lui, de porter une appréciation plus nuancée sur les aptitudes des candidats et leurs capacités à suivre une classe préparatoire. De plus, aucune mention n'est prévue pour le baccalauréat de technicien et personne n'a paru s'en émouvoir. Par ailleurs, si pour d'autres établissements la mention était réellement prise en compte, il apparaît cependant plus juste, pour les mêmes raisons, de s'appuyer sur le relevé de notes aux différentes épreuves du baccalauréat, qui continuera bien entendu à être délivré. L'examen de ce relevé, joint à celui du livret scolaire, constitue pour les établissements d'enseignement supérieur une base d'appréciation beaucoup plus fine que les mentions, qui permet réellement de comparer le profil de l'élève aux exigences de la formation postulée. La suppression des mentions ne constitue en tout état de cause qu'une modification mineure du système éducatif. Le projet de décret sur le baccalauréat a fait l'objet de votes favorables tant de la part du Conseil de l'enseignement général et technique, que du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Conseil supérieur de l'éducation nationale qui sont les trois instances consultatives compétentes.

Enseignement (personnel).

28514. — 28 février 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 81-339 du 7 avril 1981 modifiant le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 pris pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente des fonctionnaires. Il lui expose qu'une institutrice a demandé, en application de ce texte, sa mise en disponibilité pour l'année 1983-1984 afin de reprendre ses études, avec perception pendant la durée de cette formation d'une indemnité forfaitaire égale à 85 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence. En novembre 1982, l'inspecteur académique lui a fait connaître que l'application du dispositif envisagé par le décret précité a été différée par télégramme DAF D/N n° 82-3484 du 30 août 1982 et qu'en conséquence sa demande était refusée. Il semble que des fonctionnaires appartenant à d'autres départements ministériels, en particulier celui de l'économie et des finances, ont obtenu sans difficulté l'application du décret en cause. Il serait évidemment anormal que la mise en œuvre de ce texte, possible dans un département ministériel, ne le soit pas dans un autre. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles ces dispositions ne sont pas appliquées au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Compte tenu de la difficulté d'appréciation du montant de la dépense entraînée par l'application des dispositions des décrets n° 81-339 et 81-340 du 7 avril 1981, relatifs à la formation continue à titre personnel des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, le ministre de l'éducation nationale a été amené à recenser les personnels désireux d'être placés soit en disponibilité (personnels titulaires) soit en congé pour formation (personnels auxiliaires) pendant l'année scolaire et universitaire 1982-1983. Le problème budgétaire qui a résulté de cet inventaire des candidatures n'ayant pu trouver, dans l'immédiat, de solution satisfaisante, il a été conduit à différer, pour la présente année scolaire et universitaire, l'application des textes précités tout en accordant par dérogation, et à titre exceptionnel, quelques autorisations de mise en disponibilité ou de congé

pour formation, dans les limites de l'année scolaire en cours. En effet, les disponibilités budgétaires du département au titre des exercices 1982 et 1983 n'ont pas permis de prendre en compte le coût de cette charge supplémentaire, la totalité des crédits inscrits aux chapitres des dépenses de personnel étant absorbée par le coût du fonctionnement normal du service public de l'éducation nationale. S'agissant de l'année scolaire 1983-1984 des instructions seront diffusées ultérieurement aux recteurs pour leur préciser les conditions d'application des décrets susvisés du 7 avril 1981.

Education physique et sportive (enseignement).

28669. 7 mars 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de garantie pour tous les étudiants de bénéficier de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il lui demande si les projets de loi en préparation sur les activités physiques et sportives d'une part, et sur l'enseignement supérieur d'autre part, prévoient des moyens favorisant le développement de cette discipline dans les universités françaises.

Réponse. — Les activités physiques et sportives des étudiants sont, dans le cadre législatif et réglementaire actuel, organisées dans chaque université par un service universitaire des activités physiques et sportives qui reçoit de l'Etat des crédits et des moyens en personnels enseignants et en personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Les Conseils universitaires, dans le cadre de l'autonomie des établissements, ont pu rendre la pratique sportive obligatoire ou bien l'inscrire comme matière optionnelle. Quand les universités et établissements d'enseignement supérieur n'ont pas pris ces dispositions, la pratique des activités physiques et sportives est une activité volontaire des étudiants. Ceux-ci bénéficient en conséquence de possibilités pour pratiquer des activités physiques et sportives, même si tous ne les utilisent pas. Les projets de loi en préparation, relatifs aux activités physiques et sportives et à l'enseignement supérieur, qui renforcent l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et confortent le rôle et les missions du secteur associatif dans le domaine des activités physiques et sportives, prévoient des structures et des moyens, si le parlement les approuve, de nature à favoriser le développement de cette discipline dans les universités françaises. Il apparaîtra à celles-ci d'utiliser les possibilités qui leur seront ainsi offertes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28676. 7 mars 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des visites médicales scolaires qui n'ont plus lieu chaque année pour tous les élèves des écoles. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour que les visites médicales et les passages au car-radio soient organisés obligatoirement chaque année pour tous les élèves et le personnel des écoles.

Réponse. — Le contrôle médical des élèves au cours de leur scolarité comporte trois bilans de santé effectués par le service de santé scolaire relevant, en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, du ministère chargé de la santé. La première visite effectuée dès l'entrée de l'enfant à l'école primaire est l'occasion d'un examen de santé complet comportant notamment le contrôle des acuités visuelle et auditive, du développement psychomoteur, des problèmes de langage ainsi que du calendrier des vaccinations. Le caractère prioritaire de ce bilan ainsi que des deux autres, prévus aux âges importants du développement de l'enfant et de sa scolarité — cours moyen deuxième année et au moment de l'orientation à la fin de la scolarité dans les collèges — a été récemment rappelé aux personnels du service de santé scolaire dans la circulaire du 15 juin 1982, conjointement signée par les ministres de l'éducation nationale et de la santé. Les études effectuées par le ministère chargé de la santé ont fait ressortir cependant qu'il n'apparaissait pas indispensable d'organiser des visites médicales scolaires systématiques chaque année. C'est pourquoi, afin d'assurer dans l'intervalle et en complément de ces bilans un suivi le plus continu possible des élèves, des examens sont effectués en tant que de besoin, à la demande des parents, des personnels de santé en milieu scolaire ou de tout autre membre de l'équipe éducative. S'agissant des personnels enseignants, et en attendant la mise en œuvre des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatives à l'organisation d'un véritable service de médecine de prévention pour tous les personnels, qui interviendra progressivement au fur et à mesure de l'inscription au budget des crédits nécessaires, les intéressés restent soumis au dépistage radiologique systématique prévu par les textes en vigueur, tous les ans pour les personnels des écoles maternelles, tous les deux ans pour les autres enseignants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28765. — 7 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise de supprimer les stages de formation continue auxquels participent les instituteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle mesure, dénoncée comme particulièrement inopportune par les instances syndicales, et souhaite qu'elle soit rapportée.

Réponse. — Les recrutements exceptionnels des deux dernières années scolaires qui s'accompagnent d'une formation initiale spécifique ont occasionné des charges nouvelles qui, dans quelques départements ont entraîné un ralentissement de la formation continue des instituteurs. Toutefois, cette situation conjoncturelle qui a pu préoccuper à juste titre les instances syndicales ne met pas en cause pour l'avenir, le principe de la formation continue des instituteurs.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

28813. — 7 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la répartition de la taxe d'apprentissage. Les établissements publics, lycées techniques et L.E.P. ont actuellement trois fois moins de taxe d'apprentissage que les établissements privés et huit fois moins que les C.F.A. (par élève). D'autre part, il y a une forte disparité entre les régions. En conséquence, elle lui demande quelle mesure peut être prise pour équilibrer la répartition de cette recette.

Réponse. — Le système actuel de la taxe d'apprentissage est fondé notamment sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements) selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril modifié. Les disparités constatées par l'honorable parlementaire aussi bien entre les différentes catégories d'établissements qu'entre les régions elles-mêmes résultent de l'application de ce mécanisme. L'amélioration du régime de la taxe d'apprentissage en vue d'une meilleure répartition des versements suppose en premier lieu une connaissance approfondie des différents flux à laquelle l'emploi le ministère de l'éducation nationale à l'aide d'enquêtes statistiques portant aussi bien sur les sommes recueillies que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Il convient par ailleurs d'ajouter que l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système fait actuellement l'objet d'une concertation entre les différents départements ministériels intéressés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28814. — 7 mars 1983. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées en matière de reconstitution de carrière par des instituteurs ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1962 et ayant accompli des services auxiliaires avant leur stagiarisation et titularisation. En effet, certains de ces instituteurs ne peuvent apporter la preuve requise, qu'ils ont bien formulé auprès des inspections académiques d'Algérie une demande de validation de leur service auxiliaire. D'autres n'ont pas en leur possession la déclaration de recette requise également, prouvant que les retenues rétroactives relatives à la validation des services auxiliaires ont bien été effectuées. Dans le premier cas, l'Administration accepte de tenir pour preuve du dépôt de demande de validation une déclaration sur l'honneur indiquant la date et l'organisme administratif destinataire. Dans le second cas, la réglementation en vigueur est nettement plus rigoureuse, en ce sens que toute déclaration établie par les intéressés, pour être prise en considération, doit être étayée de pièces justificatives permettant d'établir l'existence des versements ou retenues (bulletins de paye en particulier). Or, à l'époque, les inspections d'Algérie et celle d'Alger en particulier ne délivraient pas de bulletin de paie et lorsqu'elle avait établi la période à valider et calculé les sommes à reverser, elle en faisait part par courrier aux intéressés qui devaient, après avoir approuvé et signé le document reçu, retourner celui-ci. C'est dire que ces instituteurs ne peuvent avoir en leur possession de preuve susceptible d'être fournie pour justifier des versements ou retenues effectués à l'époque. Ils sont donc contraints de s'acquitter à nouveau des retenues rétroactives correspondants à la période à valider. Les intéressés estiment injustes cette contraintes à laquelle ils sont tenus du fait de la disparition des documents qui leur sont nécessaires et qui étaient à la garde de l'administration et non à leur. En conséquence, il lui demande s'il ne

serait pas envisageable d'assouplir les règles en vigueur appliquées par la sous-direction des pensions de la direction de l'Administration générale en demandant à celle-ci de bien vouloir accepter comme preuve suffisante une déclaration sur l'honneur dans laquelle les futurs retraités donneraient le maximum d'indications sans être tenus de fournir des documents qui n'existent plus.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que les pensions de retraite des instituteurs, comme celles de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, sont concédées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, sur proposition du ministre concerné. En conséquence, toute la réglementation relative aux justificatifs devant figurer dans les dossiers de pension émane du département ministériel précité. Ainsi, les conditions de prise en compte de services auxiliaires dont la validation a été effectuée en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963 ont été définies par la circulaire n° CD 4712 et L C 75 M du 12 décembre 1966 du ministre de l'économie et des finances. Aux termes de ce texte, il peut être suppléé à l'absence de déclaration de recette attestant du versement des retenues rétroactives pour pension civile par une déclaration de l'agent donnant le maximum d'indications sur le montant des sommes dues, la période pendant laquelle les versements ont été effectués, le montant des sommes qui ont pu être précomptées sur le traitement ou qui ont été versées directement et le ou les comptables ayant reçu les versements. Cette déclaration doit être appuyée de toutes pièces permettant d'établir l'existence des versements ou retenues : ces documents peuvent être des bulletins de paie, mais également des talons de mandats, des lettres informant l'intéressé ou le service liquidateur du montant des retenues et des modalités de leur recouvrement, ou toute correspondance administrative permettant d'établir la matérialité des versements ou précomptes, pour la totalité ou seulement une partie de la dette. Dans la pratique, ces dispositions présentent une souplesse d'application suffisante pour que dans la majeure partie des cas les services en cause puissent être pris en compte dans la pension des intéressés sans qu'il y ait lieu de recourir à un nouveau versement. Lorsque cette procédure doit néanmoins en dernier ressort être mise en œuvre, le montant des versements à effectuer est généralement peu important, puisque calculé sur la base du traitement perçu à la date de la demande de validation, antérieure à 1963, et dont la preuve peut être apportée par une simple déclaration sur l'honneur. Enfin, il est précisé que tout autre assouplissement à la règle édictée par la circulaire précitée ne pourrait relever que de l'initiative du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

28818. — 7 mars 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de la taxe d'apprentissage. Actuellement, par l'intermédiaire des Chambres de commerce et d'industrie, les écoles privées perçoivent la taxe d'apprentissage. Or les établissements sont eux, obligés de raser auprès des entreprises, des parents, afin que leur soit versée la taxe d'apprentissage. En moyenne une école privée reçoit 1 370 francs de taxe d'apprentissage par an, alors qu'un établissement public n'en perçoit que 510 francs pour le même temps. Ce qui est profondément injuste, puisqu'il s'agit d'une taxe et que sa vocation est d'aider les écoles publiques de formation technique. Il lui demande donc de prendre des mesures afin que dans un premier temps la répartition soit équitable entre l'école laïque et l'école privée. Et ceci par la création d'un fonds départemental. Il lui demande également s'il envisage une réforme profonde de cette taxe.

Réponse. — Les disparités constatées en matière de répartition de taxe d'apprentissage résultent essentiellement du principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au Trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements). La proposition de mettre en place un organisme départemental chargé de collecter la taxe d'apprentissage suppose une refonte des textes relatifs à cette taxe. Le ministre de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments d'information nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Néanmoins, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système fait l'objet d'une concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

Enseignement secondaire (personnel).

28875. — 14 mars 1983. — **M. Sarge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires. Ceux-ci, au début de leur carrière, sont souvent nommés dans

des établissements éloignés de leur domicile, et leur salaire ne leur permet pas de trouver un logement sur place. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'indemniser les maîtres-auxiliaires de leurs frais de transports en fonction de la distance qui les sépare de leur domicile.

Réponse. — La note de service n° 82-248 du 11 janvier 1982 a prévu que les maîtres auxiliaires nommés sur postes de remplacement et ceux chargés de suppléances sont admis au remboursement de leurs frais de déplacement selon les modalités définies par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié, sur la base d'un voyage aller et retour quotidien entre leur établissement de rattachement pour ordre (qui est considéré comme « résidence administrative » et celui où les intéressés assurent la suppléance. Il n'est pas envisagé de modifier les modalités d'indemnisation des maîtres auxiliaires également applicables aux personnels enseignants titulaires qui exercent dans plusieurs établissements situés dans des localités différentes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28974. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les visites médicales au sein des établissements scolaires. En effet, cela permettrait un dépistage systématique de certaines maladies et éviterait de nombreux accidents de santé. En conséquence, il lui demande de mettre en place, conjointement, des visites médicales et passages au car-radio obligatoires chaque année, pour tous les élèves et le personnel des écoles.

Réponse. — Le contrôle médical des élèves au cours de leur scolarité comporte trois bilans de santé effectués par le service de santé scolaire relevant, en vertu du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, du ministère chargé de la santé. La première visite effectuée dès l'entrée de l'enfant à l'école primaire est l'occasion d'un examen de santé complet comportant notamment le contrôle des acuités visuelle et auditive, du développement psychomoteur, des problèmes de langage ainsi que du calendrier des vaccinations. Le caractère prioritaire de ce bilan ainsi que des deux autres, prévus aux âges importants du développement de l'enfant et de sa scolarité — cours moyen deuxième année et au moment de l'orientation à la fin de la scolarité dans les collèges — a été récemment rappelé aux personnels du service de santé scolaire dans la circulaire du 15 juin 1982, conjointement signée par les ministres de l'éducation nationale et de la santé. Les études effectuées par le ministère chargé de la santé ont fait ressortir cependant qu'il n'apparaissait pas indispensable d'organiser des visites médicales scolaires systématiques chaque année. C'est pourquoi, afin d'assurer dans l'intervalle et en complément de ces bilans un suivi le plus continu possible des élèves, des examens sont effectués en tant que de besoin, à la demande des parents, des personnels de santé en milieu scolaire ou de tout autre membre de l'équipe éducative. S'agissant des personnels enseignants, et en attendant la mise en œuvre des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatives à l'organisation d'un véritable service de médecine de prévention pour tous les personnels, qui interviendra progressivement au fur et à mesure de l'inscription au budget des crédits nécessaires, les intéressés restent soumis au dépistage radiologique systématique prévu par les textes en vigueur, tous les ans pour les personnels des écoles maternelles, tous les deux ans pour les autres enseignants.

Education physique et sportive (enseignement).

29022. — 14 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des gymnases scolaires. Il semblerait que le ministère de l'éducation nationale entende transférer aux communes, et sans aucune contrepartie, les dépenses relatives aux frais de location des gymnases scolaires, dépenses qui étaient jusqu'à présent à sa charge. Il lui demande donc par quels autres moyens l'Etat compte tenir ses engagements en matière de service public dans ce domaine de l'éducation physique et sportive.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'enseignement de l'éducation physique et sportive nécessite l'utilisation de deux types d'installations : 1° celles intégrées aux établissements scolaires qui sont d'importance très variable mais qui sont rarement suffisantes pour permettre la pratique de l'intégralité des activités physiques. 2° les équipements sportifs extérieurs dont les communes sont généralement propriétaires. La construction de ces derniers a été favorisée depuis le début des années 1960 grâce à une politique d'aide aux investissements municipaux, car ils étaient jugés plus aptes à un plein emploi dans la mesure où ils pouvaient satisfaire à la fois les besoins scolaires et extra-scolaires. Bien qu'il n'y soit pas tenu juridiquement, l'Etat participe depuis lors aux frais résultant de leur utilisation par les élèves de l'enseignement du second degré pour atténuer les charges des communes, mais cette participation est forfaitaire et ne revêt pas le caractère d'une location établie sur la base des frais réels. Lorsque la future loi aura décidé du transfert effectif des compétences dans le domaine de l'éducation nationale, les crédits correspondants seront attribués aux

collectivités territoriales en application du principe général selon lequel tout transfert de responsabilité s'accompagne d'un transfert des crédits auparavant attribués à l'Etat pour exercer cette compétence. Dans le même esprit, il faut souligner que les charges qui résulteraient du transfert de propriété des installations sportives intégrées aux établissements scolaires feront l'objet d'une compensation similaire.

Enseignement (allocation Barangé).

29164. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi du 23 décembre 1964, dite loi Barangé, instituant les Fonds scolaires départementaux. Elle fixait à 13 francs le taux annuel par élève fréquentant un établissement scolaire secondaire. Ce taux a été porté à 15 francs en 1965 et n'a pas été revalorisé depuis. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas temps de revaloriser ce taux manifestement trop bas, compte tenu de l'évolution des prix.

Réponse. — S'il n'a pas semblé prioritaire, dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1983, d'augmenter le taux de l'allocation scolaire, l'Etat participe cependant sous diverses formes au financement de plusieurs catégories d'opérations subventionnables retenues par le décret n° 65-335 du 30 avril 1965. En effet, il subventionne notamment les opérations de constructions scolaires du premier degré — dont la liste est arrêtée par les Conseils généraux — ainsi que les transports scolaires et assure la gratuité des manuels scolaires dans les collèges. Les crédits consacrés aux transports scolaires s'élevaient pour l'année scolaire 1981-1982 à 1 853 millions de francs et ont été portés à 2 186 millions de francs pour la campagne 1982-1983. D'autre part, le montant des crédits d'équipement du premier degré a été porté de 250 millions de francs en 1982 à 278 millions de francs en 1983 dont 60 millions de francs transférés au titre de la constitution progressive de la dotation globale d'équipement des communes. Par ailleurs, la dotation spéciale accordée aux communes pour le logement des instituteurs a été fixée à 2 106 millions de francs pour 1983, au regard de 650 millions de francs en 1982.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

29209. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les règlements de scolarité en vigueur ne prévoient pas l'attribution de bourses nationales d'études pour les jeunes ayant obtenu un Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.). La qualification professionnelle acquise au cours de cette préparation en trois ans devrait effectivement permettre aux jeunes diplômés d'entrer dans la vie active. Il lui signale le cas de nombreux jeunes qui, ne pouvant trouver un emploi, suivent une seconde formation, en vue d'acquérir une meilleure qualification professionnelle. Les bourses nationales leur sont alors retirées, ce qui conduit inévitablement les jeunes les plus démunis à ne pas poursuivre leurs études et à devenir demandeurs d'emploi. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir la réglementation en la matière.

Réponse. — Les boursiers issus des classes terminales du cycle de formation aux certificats d'aptitude professionnelle et qui s'orientent vers la préparation d'un brevet d'études professionnelles ne bénéficient pas du maintien de leur bourse d'études. En effet, la préparation d'un brevet d'études professionnelles après un certificat d'aptitude professionnelle correspond à un allongement de la scolarité mais n'apporte pas un réel supplément de formation professionnelle puisque ces deux diplômes conduisent à un même niveau de qualification. Cette règle se justifie par un souci d'équité pour ouvrir l'accès à une aide pécuniaire de l'Etat au plus grand nombre d'élèves recherchant une première qualification. L'un des objectifs essentiels poursuivis par le ministère de l'éducation nationale est néanmoins de participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Dans cette perspective, diverses mesures ont été prises en faveur des élèves de l'enseignement technologique court, issus, pour la plupart, de familles modestes qui seraient tentés d'arrêter les études de leurs enfants avant que ceux-ci aient obtenu le diplôme qui facilite leur insertion dans la vie professionnelle. En matière d'action sociale, les boursiers préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles se voient maintenir systématiquement le bénéfice de leur bourse, quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études. En outre, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles qui s'engagent dans la préparation, en un an, d'une mention complémentaire à ces diplômes peuvent également bénéficier du maintien de leur bourse. Parallèlement, une action déterminée a été engagée pour revaloriser le montant des bourses. Ainsi, dès le 1^{er} avril 1982, tous les boursiers scolarisés dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse passer de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982 en faveur des boursiers des classes de l'enseignement technologique long qui

bénéficient de parts de bourse supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 440 francs à celle de 1982, et à 500 francs depuis le 1^{er} janvier 1983. Mais le maintien des jeunes dans le système éducatif n'est pas lié au seul facteur financier et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à améliorer tous les éléments qui peuvent valoriser les formations professionnelles aux yeux des élèves. C'est ainsi qu'un effort important est mené pour le développement des classes-passerelles — seconde spéciale et première d'adaptation — qui offrent la possibilité aux meilleurs élèves titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles de rejoindre le second cycle long.

Enseignement secondaire (élèves).

29423. — 28 mars 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère scandaleux de questionnaires diffusés dans un nombre grandissant d'établissements scolaires secondaires, tels que le Lycée Corneille de Rouen, le Lycée Molière de Paris, le Lycée Recamier de Lyon, sous le couvert hypocrite des P. A. E. (Projets d'action éducative). L'indiscrétion de nombreuses questions touchant à la sexualité des enfants, à leurs relations affectives avec leurs parents, et aux revenus de ceux-ci constitue une atteinte à la vie privée des uns et des autres. Il s'insurge contre le caractère provocateur des dites questions qui est totalement contraire à la déontologie du métier d'enseignant, même dans le cadre de futures activités de « tuteur ». Ce dernier ne devrait en aucun cas pénétrer dans l'intimité des familles, ni se substituer au rôle éducatif des parents. Il insiste sur le fait que les membres du groupe de travail du ministère de l'éducation nationale traitant des projets d'action éducative n'ont jamais été consultés sur la diffusion de tels questionnaires. Ceux-ci semblent d'ailleurs issus d'un modèle unique destiné à constituer un fichier informatique. Il lui rappelle que le contenu de ces questionnaires constitue une atteinte à la vie privée des individus, et entraîne par là même un délit. Il lui demande en conséquence de prendre clairement position et d'indiquer que toute enquête scolaire sur la vie intime des élèves et la situation matérielle de leurs parents est rigoureusement interdite.

Réponse. — Trois établissements de Rouen, Lyon et Paris sont cités pour avoir été, dans la période récente, le terrain de sondages. Ceux-ci, destinés à des élèves dont l'anonymat n'aurait pas été garanti, auraient porté sur des aspects intimes de la vie privée et familiale et auraient été rédigés dans des formes telles qu'elles induisaient les réponses des élèves interrogés. Ces circonstances conduiraient, au delà des faits, à se poser à la fois la question de la légitimité des projets d'action éducative et celle de l'évolution des relations entre les enseignants et les élèves dès lors que l'école s'ouvrirait sur la vie de la cité et prétendrait ne pas s'en tenir à l'instruction pour concourir à l'éducation des jeunes. Seule une mauvaise information peut permettre d'assimiler ce qu'on a, ici ou là, tenté de transformer en « affaires ». Il y a, en réalité, entre les trois dossiers des différences majeures, au delà d'une certaine similitude. Pour ce qui concerne le lycée Molière à Paris, l'enquête fait partie d'une recherche conduite par l'Institut national de la recherche pédagogique (I. N. R. P.) et répond à un appel d'offre du Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. Elle a pour objet de mesurer le recours par les jeunes à l'alcool et à d'autres produits toxiques, d'étudier les facteurs psychosociologiques liés à ces conduites, l'établissement de corrélations, en vue de proposer la mise en place de moyens de lutte contre les toxicomanies. Cette recherche répond à un besoin que le gouvernement souhaite mieux apprécier. Elle a été préparée et menée par un organisme spécialisé dans des conditions de rigueur scientifique quant au fond, à la déontologie du sondage et à la procédure. Il n'est pas envisagé de renoncer à un travail dont on attend qu'il guide la mise en œuvre d'une politique de lutte contre les toxicomanies par l'amélioration de la connaissance des enchaînements ou conditions qui y peuvent conduire, sauf à renoncer à cette lutte que le gouvernement, au-delà du seul ministre de l'éducation nationale, veut mener efficacement. Sans doute n'est-ce pas ce qu'entendait suggérer l'honorable parlementaire. A Rouen comme à Lyon les questionnaires s'adressaient à des élèves de première B (sciences économiques et sociales) et tentaient, à travers quelques interrogations, de mieux connaître les lycéens, leurs soucis, leurs espoirs, leurs points de vue sur de grands dossiers de notre temps. A Rouen, le questionnaire d'une cinquantaine de pages était beaucoup plus important qu'à Lyon, où il tenait en trois, la qualité formelle du premier est supérieure et, sur le fond même, l'intervention en dernier ressort de trois enseignants est sensible. Le contexte est, aussi, essentiellement différent. Alors qu'à Rouen le chef d'établissement avait donné son aval au projet et que le Conseil avait été saisi préalablement à la diffusion du sondage, à Lyon, c'est dans le cadre des questions diverses qu'un parent d'élève a demandé des explications à l'enseignant responsable d'un questionnaire, que personne, hors des élèves interrogés, ne connaissait. Il faut ajouter que, dans les deux cas, on a reproché aux questionnaires d'interroger les élèves sur certaines de leurs conceptions, pratiques ou espérances amoureuses et sexuelles, ainsi que sur les drogues. Si l'on peut convenir de certaines maladresses dans les formulations, regretter même une certaine curiosité, il faut noter que les

questionnaires ne s'intéressaient que très marginalement à ces questions. En outre il faut rappeler que le sondage s'adressait à de grands adolescents ou à de jeunes adultes et que les réponses étaient facultatives pour tout ou partie des questionnaires. Ces observations plaident pour la mesure dans les réactions des autorités compétentes dans le cas des lycées Cornille de Rouen et Juliette Récamier de Lyon. C'est la conclusion des rapports de l'inspection générale qui ont été demandés par le ministre de l'éducation nationale. Il faut ajouter que les responsables des établissements ont d'eux-mêmes, pris la décision d'arrêter les expériences en cours et de détruire questionnaires et réponses. On ne saurait, y compris au vu des deux dossiers plus controversés, renoncer à l'option d'ouverture des établissements sur la vie de la cité, ouverture que traduisent notamment les projets d'action éducative. Il faut enfin admettre avec Platon que, même si elle est un peu déformée, l'ombre qui s'anime sur les parois de la caverne est une description de ce qui s'y passe, que la vie et les préoccupations des élèves dans les établissements scolaires ne peuvent être sans rapport avec celles du « siècle ».

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Electricité et gaz (centrales privées).

13252. 26 avril 1982. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur la nécessaire réflexion en face du développement de la construction de micro-centrales. En effet, la modification de seuil adoptée dans la loi sur les économies d'énergie, et l'obligation dans laquelle se trouve E.D.F. d'acheter à prix fixe le courant produit a conduit à la réalisation (parfois d'ailleurs sans respect de la réglementation) de micro-centrales dont l'intérêt général n'est pas évident. Les promoteurs bénéficient seuls d'un taux de rentabilité de leurs capitaux hors de la norme communément admise. Il lui demande s'il envisage dans le cadre de la réflexion en cours sur le projet de loi relatif à la gestion piscicole et à l'exploitation de la pêche en eau douce de présenter un bilan sur cet aspect et s'il estime nécessaire d'engager avec ses collègues intéressés (énergie, aménagement) les discussions permettant de mettre un terme aux agissements excessifs.

Réponse. — La loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui a notamment confié aux commissaires de la République la responsabilité d'autoriser la construction de centrales hydroélectriques de puissance inférieure à 4 500 kW, n'a pas eu, à l'expérience, pour conséquence immédiate, un développement des micro-centrales: la modification concomitante à la loi du 15 juillet 1980, des procédures d'autorisation qui imposent désormais de mieux prendre en compte les exigences de l'environnement, a en effet contribué à éviter la prolifération de tels équipements. Dans ces conditions, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement s'attache, conformément aux décisions du Comité interministériel pour la qualité de la vie du 9 février 1982, à ce que les seules opérations réalisées soient celles qui ne dégradent pas l'environnement. En ce sens, il a demandé aux commissaires de la République d'établir après avis des Conseils généraux, une liste des rivières où aucune autorisation nouvelle ne serait donnée. Ces rivières feront l'objet prochainement de classement par décrets en Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 15 juillet 1980. Par ailleurs, la convention du 1^{er} juillet 1982 entre le ministre de l'environnement, le secrétaire d'Etat chargé de l'énergie et E. D. F., prévoit que des mesures de rattrapage seront prises pour les ouvrages gérés par E. D. F., qui soumettent des tronçons de cours d'eau à des conditions hydrauliques critiques qui pourraient être améliorées par une augmentation des débits réservés ou par une modification des modalités d'exploitation. Enfin, le projet de loi relatif à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce, adopté le 16 février 1983 en Conseil des ministres, facilite le classement des cours d'eau au titre de la loi du 15 juillet 1980. En outre, il soumet à autorisation les travaux effectués dans le lit des cours d'eau qui portent atteinte aux zones essentielles à la vie du poisson ainsi que les vidanges des retenues hydroélectriques; ce projet prévoit également l'obligation de maintien dans le lit d'un débit permettant la vie et la reproduction des espèces piscicoles. Quoiqu'il en soit, le problème posé par le fort développement des microcentrales restant d'actualité, le ministre de l'environnement a décidé de le soumettre à l'avis du Conseil national de la nature avant le mois de juin 1983. Il appartient également aux différents élus, de lutter contre la fausse idée, malheureusement largement répandue, selon laquelle l'hydroélectricité serait une « énergie douce » et les micro-centrales pourraient contribuer à augmenter significativement les ressources énergétiques nationales.

Eau et assainissement (entreprises).

16977. — 12 juillet 1982. — **M. René Rieubon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur l'attitude inquiétante de la direction de la C. G. E., dans le cadre des négociations engagées pour la signature d'un contrat de solidarité

concernant tout le groupe. L'Union nationale des syndicats C. G. T. de la C. G. E. révèle en effet les faits suivants: La C. G. E. s'est engagée, en contre-partie d'aides publiques et d'exonérations fiscales ou sociales garanties par l'Etat à l'issue du contrat de solidarité, à investir 400 millions de francs et à créer mille emplois. Or, il apparaît que sous cette façade, ce groupe poursuit et amplifie sa politique antisociale et de redéploiement notamment à l'étranger. Concernant les investissements à réaliser, le groupe continue sa politique d'achat de firmes ou d'implantation à l'étranger. Le risque existe également que la C. G. E., comme le montrent plusieurs indices, entende profiter des 400 millions précités pour supprimer plusieurs filiales jugées non rentables au sens étroit des critères de gestion capitaliste. Concernant les mille emplois, la direction de la C. G. E. gère un véritable camouflage de restructurations internes qui par le jeu de la titularisation de contractuels et le transfert d'emplois entre filiales reviendra, en fait, à priver l'A. N. P. E. du contrôle des embauches et à des créations d'emplois bien inférieures au chiffre annoncé. Il faut ajouter à cela que la C. G. E. entend également demander, à l'occasion de ce contrat de solidarité, des sacrifices financiers importants aux salariés. Ces derniers constatent pourtant que le profit avoué par salarié est de 14 millions de centimes, ce qui fait apparaître une augmentation de 22 p. 100 pour l'année 1981. Enfin, la direction de l'entreprise, utilisant les récentes décisions de blocage des prix, et en particulier du prix de l'eau, entend faire encore pression sur les travailleurs pour les amener à conclure un contrat de solidarité encore plus négatif. A l'évidence, tous ces éléments démontrent que le patronat de la C. G. E. mène un combat résolu contre le changement, contre les avancées positives prises par le gouvernement de gauche, contre l'intérêt national. Il paraît nécessaire avant la signature de tout document engageant les pouvoirs publics et les deniers de l'Etat de contrôler strictement et de façon approfondie l'utilisation des fonds publics, le respect et l'adéquation des engagements pris avec les orientations du gouvernement. Il convient également d'engager la discussion avec les syndicats de salariés de la C. G. E. Rappelant que la C. G. E. et la S. L. E. E. occupent une position de monopole dans la distribution de l'eau et l'assainissement, les travailleurs de ces entreprises sont bien placés pour montrer les manœuvres du patronat de l'eau et pour indiquer les voies à suivre, afin de mettre en place un grand service public national de l'eau. Celui-ci serait la réponse aux besoins des usagers, des collectivités locales et des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur l'ensemble des problèmes soulevés et des intentions du gouvernement en la matière.

Réponse. — Les orientations générales de l'activité de la Compagnie générale des eaux pour les prochaines années ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec le ministre de l'environnement qui se sont concrétisées par la signature d'une Convention générale en date du 14 décembre 1982. Cette convention prévoit que la Compagnie générale des eaux engagera des actions en conformité avec les préoccupations fondamentales du ministre de l'environnement notamment dans les domaines de l'amélioration du service rendu aux usagers, de la sécurité de l'approvisionnement et de la qualité, de la recherche développement et économie de la ressource, de la formation des personnels, du soutien du marché intérieur et de la diffusion des techniques à l'étranger. La Compagnie générale des eaux s'est engagée à organiser son activité et à développer ses actions selon des axes convenus avec le ministre de l'environnement et en concertation avec les collectivités locales concernées. Le ministre de l'environnement veillera à ce qu'il en soit bien ainsi. En ce qui concerne les investissements la convention précise bien que plus de 400 millions de francs seront engagés dans le secteur de l'eau et de l'assainissement conformément aux engagements du contrat de solidarité. La moitié doit être consacrée à l'amélioration du service existant (maintenance, sécurité, économie et énergie). L'autre moitié doit permettre des actions nouvelles notamment dans le domaine de la recherche et des technologies nouvelles.

Parcs naturels (parcs régionaux).

22203. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Roland Vuillaume** souligne à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** l'importance des parcs naturels régionaux dont l'action s'apparente aujourd'hui davantage à l'aménagement du territoire qu'à une simple protection de la nature, insérés dans les zones fragiles, les parcs tentent de mener de front développement et protection et ils se veulent, à juste titre, acteurs à part entière dans la réanimation des zones rurales. Il lui demande donc les moyens qui seront affectés aux parcs naturels régionaux dans le cadre de la décentralisation et quel statut le gouvernement envisage d'affecter aux personnels de ces parcs.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande tout d'abord quels seront les moyens affectés aux parcs naturels régionaux, outils d'aménagement du territoire et de réanimation autant que de protection des zones rurales. Certes, les parcs naturels régionaux relèvent d'abord des régions: le décret du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux leur donne l'initiative de la création des parcs, et depuis plusieurs années elles assurent leur financement de base. Il avait même été prévu, à l'origine, que l'aide de l'Etat au fonctionnement des parcs devrait s'arrêter à partir de

la quatrième année suivant la création du parc. Toutefois, le ministère de l'environnement est sensible à l'intérêt que présente le maintien d'une certaine participation de l'Etat à des organismes de solidarité qui mènent des actions polyvalentes sur des territoires fragiles et relativement exceptionnels. Aussi, le ministère de l'environnement a-t-il annoncé, lors des journées nationales des parcs en octobre 1982, qu'il avait bon espoir en 1983 de pouvoir faire mieux que le simple maintien de la dotation des parcs régionaux. Il peut maintenant être précisé qu'en plus de la dotation inscrite au chapitre 44-10 (fonctionnement des parcs naturels régionaux) pour 1983, des crédits ont été dégagés sur le F.I.Q.V., tant au titre des programmes régionaux engagés en 1982 sur trois régions et poursuivis une deuxième année, qu'au titre de trois nouvelles conventions Etat-région. Grâce à ces crédits F.I.Q.V. qui viennent abonder la ligne budgétaire des parcs naturels régionaux, le ministère de l'environnement peut assurer l'honorable parlementaire que le concours de l'Etat au fonctionnement des parcs naturels régionaux se maintiendra en 1983 de manière satisfaisante, en complément de l'apport des régions devenu essentiel. En ce qui concerne les crédits d'équipement, 25 p. 100 de la masse budgétaire étant bloquée par mesure de régulation, il n'est pas possible actuellement de dire si les parcs naturels régionaux bénéficieront de dotations plus importantes qu'en 1982. Des réajustements en cours d'année ne sont pas exclus si les mesures de régulation étaient rapportées. Enfin, les parcs naturels régionaux peuvent obtenir des crédits F.I.Q.V. qui viennent compléter les inscriptions budgétaires. L'honorable parlementaire demande par ailleurs quel sera le statut des personnels des parcs naturels régionaux. Le ministre de l'environnement a pris l'attache du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il a obtenu l'assurance que pourrait être appliqué au personnel de ces parcs le statut de la fonction publique territoriale dont les textes sont en cours de préparation.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Aquitaine).*

23781. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** que le syndicat des adjudicataires et permissionnaires de pêche des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques lui a fait part du refus de délivrance de licences de grande pêche opposé à ses membres par l'administration de tutelle, motif pris de la non affiliation à l'A.M.E.X.A. de ces pêcheurs. Les intéressés demandent la possibilité de pêcher à l'aide de petits filets ou filets dérivants. Il lui fait observer à cet égard que l'A.M.E.X.A. ne couvre pas les risques qui peuvent provenir sur l'eau. Le refus précité paraît arbitraire car les agriculteurs, affiliés obligatoirement à l'A.M.E.X.A., sont actuellement considérés comme pêcheurs professionnels. Les pêcheurs aux engins et filets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques qui sont titulaires de licences de petite pêche souhaiteraient pouvoir bénéficier des licences de grande pêche pour lesquelles ils ont présenté des demandes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Reponse. — Les titulaires de licences de grande pêche aux engins doivent être affiliés à titre de pêcheur professionnel en eau douce à l'assurance maladie des exploitants agricoles conformément aux dispositions du décret n° 80-927 du 24 novembre 1980 pris en application de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole. Ces mesures répondent à la nécessité d'une meilleure gestion du domaine piscicole national, par la distinction entre la pêche pratiquée à titre d'activité économique et commerciale et la pêche de loisir (licences de petite pêche et pêche à la ligne) dont les captures de poissons sont destinées à la consommation individuelle. Dans le cadre du projet de loi sur la gestion des ressources piscicoles et la pêche en eau douce, le ministre de l'environnement étudie la situation des intéressés à la lumière des textes qui pourraient être pris en ce qui concerne l'organisation de la pluriactivité et l'affiliation à temps partiel à l'assurance maladie des exploitations agricoles.

Eau et assainissement (égouts).

24376. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** qu'à l'heure actuelle, la taxe d'assainissement est basée sur la consommation d'eau potable. Il en résulte que le consommateur dissocie mal, dans sa facture, la part qui entre dans l'achat de l'eau, et la part qui va à la taxe: d'où, prix élevé apparent de l'eau. Elément qui incite le consommateur à réduire sa consommation, voire à creuser des puits. Avec l'incidence que cela entraîne au niveau des budgets de fonctionnement des syndicats d'alimentation en eau potable. Ces difficultés paraissent amplifiées avec l'apparition du mode de facturation binôme, comportant un abonnement et un prix de vente au mètre cube, à partir du premier mètre cube, (modalité de facturation se substituant à celle dite du « forfait »). Il lui demande, bien que cette recherche s'avère difficile, s'il n'y aurait pas lieu de mettre à l'étude un nouveau mode d'assiette de la taxe d'assainissement.

Reponse. — La relevance d'assainissement a pour objet d'équilibrer le budget du service d'assainissement des communes comme le prix de vente de l'eau équilibre le budget du service de distribution. Le coût de l'assainissement qui comporte l'évacuation et le traitement des eaux usées est fonction du volume de ces eaux usées, lequel est pour les usages domestiques très proche du volume de l'eau potable distribué. Il est donc normal que, d'un point de vue technique, l'assiette de la redevance d'assainissement soit le volume d'eau distribué. Cependant, les charges fixes du service d'assainissement peuvent parfois grever de façon importante le prix du mètre cube d'eau, et pénaliser ainsi les usagers permanents au bénéfice des habitants saisonniers. Il est ainsi parfaitement équitable de répartir ces charges fixes sur tous les usagers, quelle que soit leur consommation en pratiquant une tarification binôme: le Conseil d'Etat vient d'ailleurs de reconnaître la légalité et la nécessité de ce type de tarification. De même les rejets des établissements industriels raccordés sont à bon droit soumis à des coefficients de dégressivité et de pollution, permettant une meilleure adéquation du montant des redevances perçues aux sujétions entraînées pour le service d'assainissement par ces raccordements. Par ailleurs, la présence sur la même facture de la redevance d'assainissement et du prix de distribution de l'eau potable me paraît une excellente pratique. Les deux éléments sont en effet l'essentiel du prix de l'eau et il bon que l'usager ait sur le même document le prix complet de l'eau. Bien entendu, il est nécessaire que ces deux éléments soient clairement distincts sur la facture. Il est précisé à ce sujet que des recommandations vont être prochainement adressées aux responsables de la distribution d'eau pour les inciter à établir des factures qui soient les plus compréhensibles possible pour l'usager. Quant aux répercussions possibles sur la consommation d'eau, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement ne peut que se réjouir que ce soit dans le sens d'une diminution des consommations. Il ne pense pas que l'équilibre des budgets du service public de distribution d'eau potable soit à rechercher dans un accroissement systématique des volumes distribués.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

24725. — 20 décembre 1982. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** que l'Association nationale des élus du littoral a tenu son dernier congrès dans le Finistère les 8 et 9 octobre 1982. A cette occasion de très nombreux représentants de collectivités locales du littoral se sont inquiétés des problèmes concernant la lutte contre les diverses pollutions et plus particulièrement du traitement des effluents domestiques et des eaux usées. Il est ressorti de ces débats que si un effort important a été effectué au cours des dernières années, la situation demeure encore préoccupante dans de très nombreux endroits. Les analyses effectuées sur de nombreux points du littoral font toujours apparaître des pollutions anormalement élevées qui nuisent au développement du tourisme et aux activités économiques tournées vers les cultures marines. Or, il se trouve que si l'Etat accorde globalement une aide de 3,5 milliards de francs aux communes pour le financement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, le littoral ne bénéficie que d'une fraction de cette aide financière et que, d'autre part, il serait nécessaire d'affecter 5,5 milliards de francs pour rattraper le retard que la France possède par rapport à ses voisins pour atteindre un niveau similaire de raccordement des habitations à des réseaux publics d'assainissement. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer: 1° les montants de subventions d'Etat qui ont été accordés aux communes du littoral, tant urbaines que rurales, pour le développement de leur station d'épuration et de leur réseau d'assainissement au cours des cinq dernières années; 2° le taux moyen de subvention d'Etat par rapport aux dépenses ainsi réalisées; 3° le taux moyen par département des habitations raccordées en zones littorales; 4° les sommes qui seront vraisemblablement affectées en 1983 pour le développement de cette action jugée prioritaire par les élus du littoral; 5° s'il est envisagé de réserver, auprès des principales caisses prêteuses (Caisse des dépôts, Crédit agricole etc...) des enveloppes spécifiques de prêts bonifiés pour aider les collectivités locales à développer leur station d'épuration et leurs réseaux d'assainissement; 6° s'il a connaissance de communes qui ont renoncé à financer des extensions de leurs réseaux d'assainissement faute de pouvoir trouver les financements adéquats; 7° les aides financières accordées aux communes du littoral par les agences financières de bassin au cours des cinq dernières années avec une ventilation par agence.

Reponse. — L'assainissement des communes côtières fait partie d'une politique globale de protection de l'environnement littoral et plus particulièrement de lutte contre les pollutions susceptibles d'atteindre le milieu marin. Le taux d'équipement des collectivités en matière d'épuration augmente d'année en année et, teignai; au 1^{er} janvier 1982 la valeur de 80 p. 100. Néanmoins des efforts importants restent à faire. Même si la capacité des stations d'épuration actuellement en service atteint plus de 8,85 millions d'équivalents habitants, les taux de raccordement à ces ouvrages ne sont que de 53,2 p. 100 en hiver et de 45,8 p. 100 en été. 1° Les montants globaux des travaux d'assainissement apparaissent au sein du tableau suivant, pour l'année 1980, dernière année connue actuellement.

Montant des travaux d'assainissement réalisés dans les départements littoraux en 1980

Départements	Réseaux		Stations		Total	
	Rurales	Urbaines	Rurales	Urbaines	Rurales	Urbaines
Nord	31,1	54,0	2,8	13,9	33,9	67,9
Pas-de-Calais	20,2	12,3	2,6	N.C.	22,8	N.C.
Calvados	12,0	12,6	5,7	2,7	17,7	15,3
Seine-Maritime	37,7	50,7	9,3	2,1	47,0	52,8
Manche	25,4	6,1	6,9	N.C.	32,3	N.C.
Ille-et-Vilaine	21,7	4,7	4,7	0,7	26,4	5,4
Côtes-du-Nord	27,2	9,5	7,5	4,3	34,7	13,8
Finistère	23,3	16,2	13,3	8,3	36,6	24,5
Morbihan	27,5	14,3	16,1	6,1	43,6	20,4
Loire-Atlantique	27,6	43,3	7,2	7,8	34,8	51,1
Vendée	46,1	17,1	8,4	7,7	54,5	24,8
Charente-Maritime	43,5	10,4	9,6	11,4	52,5	21,8
Gironde	38,3	46,6	8,4	5,1	46,7	51,7
Landes	10,1	2,8	0,9	N.C.	11,0	N.C.
Pyrénées Atlantiques	16,7	N.C.	0,5	N.C.	17,2	N.C.
Pyrénées Orientales	10,7	0,7	7,6	0,6	18,3	1,3
Aude	15,7	5,3	1,7	0,8	17,4	6,1
Hérault	19,9	8,3	17,9	11,5	37,8	19,8
Gard	7,7	8,0	9,3	1,2	17,0	9,2
Bouches-du-Rhône	8,5	5,0	1,3	7,0	9,8	12,0
Var	3,3	10,4	2,1	19,2	5,4	29,6
Alpes Maritimes	5,3	68,2	0,7	9,0	6,0	77,2
Corse-du-Sud	7,0	N.C.	2,2	N.C.	9,2	N.C.
Haute Corse	7,0	N.C.	4,8	N.C.	11,8	N.C.
Total :						
Littoral	493,5	406,5	151,5	119,4	645,0	531,2
France entière		2 696,5		656,1		3 352,6

2° Le taux moyen de subvention de l'Etat aux travaux d'assainissement est le suivant : communes urbaines 20 p. 100 ; communes rurales de 20 à 30 p. 100. 3° Le taux de raccordement des habitations situées en zones littorales apparaît sur le tableau suivant :

Départements	Taux raccordés en hiver	Taux raccordés en été
Nord	94,6	87,6
Pas-de-Calais	73,1	51,4
Somme	38,9	17,2
Seine-Maritime	92,2	87,3
Calvados	89,3	75,5
Manche	89,9	52,5
Ille-et-Vilaine	27,7	37,5
Côtes-du-Nord	58,6	46,0
Finistère	54,2	33,2
Morbihan	74,2	49,4
Loire-Atlantique	66,2	70,0
Vendée	58,5	32,4
Charente-Maritime	70,4	59,3
Gironde	71,0	25,8
Landes	76,6	52,6
Pyrénées Atlantiques	47,9	39,1
Pyrénées Orientales	90,5	83,6
Aude	58,5	45,2
Hérault	97,1	94,4
Gard	89,0	91,5
Bouches-du-Rhône	17,4	17,8
Var	17,7	28,6
Alpes Maritimes	25,5	24,7
Corse-du-Sud	76,7	63,7
Haute Corse	13,2	16,4
France	53,2	45,8

4° Il est impossible de prévoir les montants qui seront investis en 1983 en ce qui concerne l'assainissement du littoral. Globalement on peut estimer qu'un quart des montants totaux sont affectés aux communes littorales. Deux plans d'actions prioritaires sur le littoral français ont été mis en place au cours des dernières années. Le plan d'actions prioritaires interrégional des quatre régions de l'ouest (P.A.P.I.R.) a pour objectif d'assainir les communes littorales situées entre les estuaires de la Seine et de la Gironde. Le montant prévu des travaux à engager pendant le VIII^e Plan était de 1 895,5 millions de francs dont 646,5 millions de francs affectés aux communes urbaines et 1 280 millions de francs aux communes rurales. La subvention moyenne de l'Etat à ces réalisations est de 20 p. 100. En 1981, les engagements pris ont été tenus. Le montant des travaux réalisés ont

même dépassé les prévisions et 321 millions de francs de travaux ont été effectués. La capacité d'épuration est passée de 4,44 à 4,685 millions d'équivalents habitants, le but recherché étant de 5 615 millions d'équivalents habitants à l'horizon 1985. En ce qui concerne le plan d'actions prioritaires pour l'assainissement du littoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le montant prévu était de 1 571 millions de francs (1980). Le déroulement du plan est satisfaisant, les prévisions actuelles concordent avec les estimations initiales. Le montant total des travaux est évalué en 1982 à 2 250 millions de francs dont 2 025 millions de francs pour les communes urbaines et 225 millions de francs pour les communes rurales. A la fin de l'année 1982, 880 millions de francs de travaux ont été engagés. La situation évoluant favorablement, les problèmes liés aux carences en matière d'assainissement des communes littorales devraient être résolus à l'horizon 1990. 5° La possibilité de réserver auprès des principales caisses préteuses des enveloppes spécifiques de prêts confiés pour aider les collectivités locales à développer leurs systèmes d'assainissement se doit d'être étudiée par les ministères concernés. Toutefois, il paraît logique de ne pas limiter ce principe aux seuls travaux d'assainissement des eaux usées mais d'étudier son application à toutes les opérations d'aménagement. 6° Il est vrai de certaines petites communes littorales qui accueillent un nombre parfois très important de touristes ont des difficultés à financer l'assainissement collectif de certaines parties de l'agglomération. Afin de remédier à cet état de fait, les agences financières de bassin peuvent subventionner, à des taux intéressants, les principaux ouvrages de transport des effluents vers une station d'épuration. 7° Les aides financières accordées par les agences financières de bassin sont les suivantes (sur montant hors taxe) : *Artois Picardie* : station d'épuration 20 p. 100 de subvention ; réseaux divers 15 p. 100 de subvention ; ouvrage de transport des eaux usées 20 p. 100 de subvention. *Loire Bretagne* : station d'épuration zone littorale 35 p. 100 de subvention ; station d'épuration autres zones 30 p. 100 de subvention ; réseau 30 p. 100 (avance sans intérêts). *Rhône Méditerranée Corse* : station d'épuration 20 p. 100 en subvention ; station d'épuration 10 p. 100 en avance de longue durée ; réseaux divers 30 p. 100 d'avance ; ouvrage de transport des eaux usées 40 p. 100 d'avance. *Adour Garonne* : station d'épuration 35 p. 100 de subvention ; amélioration de la collecte jusqu'à 35 p. 100 (avance transformable en subvention) ; collecte jusqu'à 35 p. 100 de subvention. *Seine Normandie* : station d'épuration 25 à 35 p. 100 de subvention ; réseaux 30 à 40 p. 100 de subvention.

Déchets et produits de la récupération (réglementation).

25424. — 10 janvier 1983. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie) sur la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux. En effet, celle-ci précise que les propriétaires de terrains sont tenus de procéder à l'enlèvement de tout déchet visant à

dégrader les sites ou les paysages ou à porter atteinte à l'environnement. A défaut d'exécution, les maires, en vertu de leurs pouvoirs de police, peuvent, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des déchets aux frais des propriétaires. Conformément à ces dispositions, les maires sont donc en droit d'intervenir et le font fréquemment en fonction des nécessités. Cependant, ces dispositions ne règlent pas pour autant cette importante question car les maires se heurtent au problème des terrains non clos dans la plupart des cas ce qui permet aux dépôts sauvages de demeurer indéfiniment. Or, à ce jour, aucun texte ne permet aux autorités municipales de se substituer aux propriétaires défaillants en matière de clôture et de recouvrer les frais engagés comme en matière d'impôts directs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions (législatives et réglementaires) rapides et concrètes peuvent être mises en place en vue de permettre l'autorisation aux maires de pouvoir procéder à des travaux de clôture efficaces lorsque les propriétaires sont défaillants, avec possibilité de se retourner contre les intéressés par la voie du rôle exécutoire, tout cela entrant dans le cadre de l'hygiène publique et la salubrité des agglomérations. Cette importante mesure donnerait de ce fait, à la loi du 15 juillet 1975, toute son efficacité.

Déchets et produits de la récupération (réglementation).

28270. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** que sa question écrite n° 25424 publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux donne à l'autorité titulaire du pouvoir de police (maire ou commissaire de la République) la possibilité d'exécuter des travaux d'office sur les propriétés privées aux frais du responsable, « au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application ». La mise en demeure adressée au responsable visera à faire procéder à l'enlèvement du dépôt sauvage de déchets. Ce n'est qu'ensuite que les travaux de résorption du dépôt pourront être exécutés d'office. La clôture du terrain ne figure pas dans les travaux d'élimination prévus par le législateur, il faut cependant souligner que, pour éviter de nouveaux frais de résorption des dépôts, les propriétaires sont souvent d'eux-mêmes portés à clore leur terrain dans de tels cas. Les modalités de recouvrement des créances communales auprès du responsable de l'infraction ont été récemment simplifiées (décret n° 81-362 du 13 avril 1981, *Journal officiel* du 17 avril 1981 et circulaires interministérielles du 15 mai et du 17 juin 1981). Désormais, le recouvrement des créances auprès des responsables peut être opéré sur titre rendu directement exécutoire par l'ordonnateur local. Mais la lutte contre les dépôts sauvages de déchets doit également s'appuyer sur l'action préventive : mise en place de système de collecte des déchets encombrants et de conteneurs, ouverture de points autorisés de réception des déchets. Des travaux d'aménagement sur le domaine public, tels que pose de barrières, plantations paysagères... en bordure des propriétés privées où se créent les dépôts sont aussi possibles.

Parcs naturels (parcs nationaux).

26046. 17 janvier 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur la non augmentation de la dotation aux parcs naturels régionaux, dans la loi de finances pour 1983. Le désengagement relatif actuel de l'Etat va conduire à demander aux membres du Syndicat Mixte (communes, départements, régions) des participations plus importantes : un nombre sensible de dépenses de fonctionnement des organismes de parcs régionaux étant difficilement compressibles, en particulier les frais de personnel et la charge de la dette. En conséquence, elle aimerait savoir si ce désengagement est exceptionnel pour 1983, ou s'il est la première étape d'une politique tendant à faire financer par les collectivités territoriales, les parcs naturels régionaux.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la dotation du chapitre 44-10 article 40 affectée au fonctionnement des parcs naturels régionaux reste la même que celle de 1982. Certes, les parcs naturels régionaux relèvent d'abord des régions : le décret du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux leur donne l'initiative de la création des parcs, et depuis plusieurs années elles assurent leur financement de base. Il avait même été prévu, à l'origine, que l'aide de l'Etat au fonctionnement des parcs devrait s'arrêter à partir de la quatrième année suivant la création du parc. Toutefois, le ministère de l'environnement est sensible à l'intérêt que présente le maintien d'une certaine participation de l'Etat à des organismes de solidarité qui mènent des actions polyvalentes sur des territoires fragiles et relativement exceptionnels. Aussi, le ministère de l'environnement a-t-il

annoncé, lors des journées nationales des parcs en octobre 1982, qu'il avait bon espoir en 1983 de pouvoir faire mieux que le simple maintien de leur dotation. Il a aussi été exposé qu'il était souhaitable que les crédits budgétaires inscrits pour les parcs naturels régionaux ne soient pas noyés dans la dotation globale des régions car, en ce cas, il n'y aurait aucune certitude que ces crédits soient réellement affectés aux parcs. Il peut maintenant être précisé qu'en plus de la dotation inscrite au chapitre 44-10 article 40 (fonctionnement des parcs naturels régionaux) pour 1983, des crédits ont été dégagés sur le F.I.Q.V., tant au titre des programmes régionaux engagés en 1982 sur trois régions et poursuivis une deuxième année, qu'au titre de trois nouvelles conventions Etat-région. Grâce à ces crédits F.I.Q.V. qui viennent abonder la ligne budgétaire des parcs naturels régionaux, le ministère de l'environnement peut assurer l'honorable parlementaire que le concours de l'Etat au fonctionnement des parcs naturels régionaux se maintiendra en 1983 de manière satisfaisante, en complément de l'apport des régions devenu essentiel, et que cette aide n'est pas décentralisée.

Pêche (associations et fédérations).

26938. 31 janvier 1983. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur les termes de l'arrêté du 23 mars 1982 fixant les conditions d'agrément des Associations de pêche et de pisciculture, paru au *Journal officiel* du 7 mai 1982. En son article 5, 1^{er} alinéa, l'annexe précisant les statuts des Associations agréées de pêche et de pisciculture stipule que « l'Association doit s'affilier à la Fédération départementale des Associations agréées de pêche et de pisciculture du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter de la cotisation fixée annuellement par la Fédération. Cette cotisation est au moins égale au produit du nombre des membres de l'Association par le taux de la taxe piscicole de base ». Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions en ce qui concerne les adhérents qui pêchent sur plusieurs communes adhérent à des associations différentes et de bien vouloir lui indiquer si ces adhérents devront acquitter plusieurs cotisations.

Réponse. — En vertu de l'article 402 du code rural, tout pêcheur est tenu d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture laquelle doit, en vertu de l'article 500 du code rural, être membre de la Fédération départementale de pêche, moyennant cotisation. En conséquence, sauf accords de réciprocité entre les associations agréées de pêche, tout pêcheur devra verser autant de cotisations statutaires qu'il y a d'adhésions à des associations, lesquelles cotisations statutaires sont calculées de façon à recouvrer le montant de la cotisation fédérale due par chaque association. A l'exception de la fixation d'un seuil minimal de cotisation fédérale, l'arrêté du 23 mars 1982 ne fait que reprendre des règles qui existaient précédemment et qui sont conformes aux dispositions législatives.

Environnement : ministère (personnel).

27149. 7 février 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** que le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 permet désormais aux gardes (agents non titulaires de l'Etat) sur leur demande d'être titularisés dans le corps des fonctionnaires des catégories C et D. Ces nouvelles dispositions ouvriront de nouvelles garanties à ceux qui choisiront ce statut. Il convient toutefois que, eu égard à l'organisation spécifique de la garderie, les textes à venir précisent bien que « les gardes-chasse, titularisés dans le corps des fonctionnaires de l'Etat et devant être détachés dans les départements, seront mis à la disposition de la Fédération départementale des chasseurs sous l'autorité du président, nommé par le ministre de tutelle, afin d'assurer les missions définies dans le cadre des textes en vigueur ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à cette préoccupation.

Chasse (personnel).

27351. 7 février 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur les dispositions arrêtées par le décret du 22 septembre 1982, qui permet aux gardes chasse qui en font la demande d'être titularisés dans le corps de fonctionnaires des catégories C et D. Il lui demande s'il ne pourrait pas être stipulé que les gardes chasse, titularisés dans le corps des fonctionnaires de l'Etat, qui seront détachés dans les départements devront être mis à la disposition de la Fédération départementale des chasseurs sous l'autorité du président, nommé par le ministre de tutelle, afin d'assurer les missions définies dans le cadre des textes en vigueur.

Réponse. — La titularisation des gardes dans la fonction publique dont le principe est acquis ne met nul obstacle au détachement de ces agents auprès des Fédérations départementales des chasseurs pour y accomplir leur tâche sous l'autorité hiérarchique des présidents de ces organismes.

Pêche (permis de pêche).

27288. — 7 février 1983. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** des explications sur les raisons qui obligent chaque pêcheur à la ligne, adhérent de plusieurs sociétés de pêche au sein d'un même département, de s'acquitter pour chaque carte d'un timbre fédéral.

Réponse. — Il n'existe pas de timbre fédéral directement payable par les pêcheurs. En vertu de l'article 402 du code rural. Tout pêcheur doit adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture qui doit elle-même, en vertu de l'article 500 du code rural, être membre de la Fédération départementale de pêche moyennant cotisation. En conséquence, sauf accords de réciprocité entre les associations agréées de pêche du département, tout pêcheur qui désire adhérer à plusieurs associations agréées de pêche devra verser autant de cotisations statutaires à ces associations, lesquelles sont calculées de façon à recouvrir le montant de la cotisation fédérale due par les associations à la Fédération départementale.

Chasse (permis de chasser).

27323. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** si elle peut comparer le permis de chasse français à celui de nos partenaires européens, quant aux conditions de son obtention. Il souhaiterait savoir si une uniformisation dans ce domaine ne lui semble pas souhaitable, sur quelles bases, et si des études dans ce sens ont déjà été entreprises.

Réponse. — Les conditions d'obtention du permis de chasser dans les pays d'Europe sont très variées, certains d'entre eux n'ayant pas encore institué d'examen alors que dans d'autres celui-ci, long et complet, sanctionne des connaissances approfondies sur l'ensemble des questions liées à la chasse, à la faune sauvage et à la gestion des territoires. De ce point de vue, la France, où l'examen actuel sera bientôt complété par une épreuve pratique, occupe une situation moyenne. Par ailleurs dans quelques pays européens le permis est différencié selon les chasses pratiquées alors qu'ailleurs les différences, lorsqu'elles existent, ne concernent que l'étendue des zones de validité. Il est excessivement difficile dans ces conditions d'arriver à une uniformisation. Il faut d'ailleurs considérer que la nature et le niveau des connaissances exigées des candidats chasseurs dans un pays traduisent, au moins pour partie, les conditions dans lesquelles s'y exerce la chasse. Ainsi là où les chasseurs, peu nombreux, peuvent tous être appelés à gérer un territoire de chasse de quelque importance, les épreuves sanctionnent l'aptitude à la gestion. Il n'est pas certain qu'il soit nécessaire d'aller aussi loin dans des pays de tradition différente, comme le nôtre. Il est toutefois nécessaire que les connaissances de l'ensemble des chasseurs aillent en s'approfondissant et que les conditions d'obtention du permis évoluent en conséquence. Dans cette perspective, des enseignements utiles peuvent être tirés des diverses expériences de nos partenaires européens.

Chasse (personnel).

27384. — 7 février 1983. — **M. Rodolphe Pasce** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur le problème des personnels techniques cynégétiques. Il lui demande quand les projets de réforme des structures cynégétiques seront établis, et, de quelle manière les personnels techniques des Fédérations départementales de chasseurs ont été ou seront associés à leur préparation.

Réponse. — La réforme des structures cynégétiques comprend plusieurs volets. A ce jour, les consultations entreprises ont porté sur le statut des gardes nationaux et il n'a pas été jugé nécessaire d'associer, à ce stade, les personnels techniques des Fédérations départementales des chasseurs à l'étude d'un problème qui, s'il concerne les Fédérations comme organismes, n'a pas d'implications quant au statut des agents des Fédérations. Les représentants des agents techniques et administratifs des Fédérations pourraient être associés aux consultations ultérieures dans la mesure où elles porteraient sur une modification du statut juridique des Fédérations, posant par là-même le problème du statut de leurs agents. En ce qui concerne les délais, il n'est pas possible d'assigner dès maintenant un terme aux études complexes que nécessitera une réforme complète des structures de la chasse.

FUNCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (travail).

28002. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** s'il est envisagé, dans un souci de décentralisation administrative des activités des administrations centrales, d'avoir recours à des nouveaux modes d'organisation du travail tel que le télé local qui pourrait permettre de localiser des emplois dans d'autres zones géographiques que la région parisienne et serait susceptible d'améliorer la qualité de la vie des fonctionnaires, souvent désireux de s'établir en province.

Réponse. — Une étude a été prescrite par le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives afin de définir les perspectives de mise en œuvre des techniques informatiques dans l'Administration, en relation notamment avec la politique de décentralisation et de déconcentration conduite par le gouvernement. En l'état actuel des travaux, un certain nombre d'idées directrices se dégagent. Les progrès technologiques ouvrent de multiples possibilités en matière d'organisation territoriale de l'Administration. En particulier, l'accès direct aux réseaux d'information et aux banques de données renforcera la capacité de décision des échelons locaux de l'Administration. Dans le cadre de la politique de déconcentration, cette évolution va faciliter les transferts de compétences de l'échelon central vers les services extérieurs décidés par le gouvernement. Toutefois, la question de la localisation des emplois ne peut être envisagée indépendamment des problèmes sociaux et humains soulevés par l'introduction des nouvelles technologies dans l'Administration. Une démarche trop centralisée, qui ignore la diversité des situations concrètes, risque de se heurter à des phénomènes de rejet. Tel serait par exemple le cas d'une informatisation qui conduirait à l'éclatement des services, à une parcellisation accrue des tâches, à la déshumanisation de la relation de l'agent avec son travail et, en définitive, à des coûts sociaux intolérables. Dans la mesure où la déconcentration et l'informatisation peuvent poser des problèmes de relocalisation des emplois, les solutions à rechercher doivent s'intégrer dans une politique d'ensemble tenant compte des réalités concrètes de l'activité administrative et s'appuyant au moins autant sur les services locaux que sur l'Administration centrale. Pour ce faire, il est nécessaire qu'une certaine autonomie soit laissée aux services de sorte que les responsables et les personnels locaux puissent participer effectivement à la définition et à la mise en œuvre des projets informatiques. Une large concertation avec les agents concernés devra être engagée sur ces questions. Elle devra permettre d'examiner à la fois les conditions techniques du développement de l'informatique, l'amélioration des tâches et de l'efficacité administratives qui doit en résulter, et les perspectives de la politique de localisation des services.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28811. — 7 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les disparités nées de prise en compte du service militaire. L'arrêt Kœnig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires, a permis une application abusive à certains ministères. C'est ainsi que les pratiques du ministère des P. T. T., depuis des décennies, ont permis de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement : préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. Manifestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes, agents des P. T. T., et contrevient aux nombreuses conventions internationales signées dont certaines remontent aux années 1950. En conséquence, pour rendre les carrières équivalentes, conformément au droit communautaire et au droit français, elle lui demande de promouvoir une loi stipulant, sans ambiguïté, que le service militaire (et les bonifications y afférentes) doit être pris en compte une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration, l'égalité sera ainsi rétablie entre les carrières féminines et masculines et l'arrêt Kœnig enfin respecté.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28830. — 7 mars 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur le problème des rappels et bonifications pour cause de service militaire. En effet, l'arrêt Kœnig du Conseil d'Etat a permis une

application quelque peu abusive dans certains cas. C'est ainsi que, par exemple, dans l'Administration des P. T. T., et ce depuis des décades, cette disposition a permis de rappeler jusqu'à six fois la période passée sous les drapeaux au même agent, s'il passe six concours successivement : préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. Manifestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes, agents des P. T. T. et contrevient aux nombreuses conventions internationales signées, dont certaines dans les années 1950. Il lui demande, afin de rendre les carrières équivalentes conformément au droit communautaire et au droit français, s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir un texte de loi, stipulant, sans ambiguïté, que la durée du service militaire (et les bonifications qui lui sont rattachées) doit être prise en compte une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration. L'égalité sera ainsi rétablie entre les carrières féminines et masculines et l'arrêt Koenig respecté.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

28942. 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les nombreux cas signalés d'application abusive de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat relatif aux rappels et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires et lui fait part des inconvénients qui en résultent pour les femmes et le déroulement de leur carrière. En effet, il apparaît que les règles déterminant la situation dans un nouveau grade à la suite d'une promotion interne conduisent à accorder aux agents ayant effectué leur service militaire une bonification très supérieure à la durée réelle de ce service. Ainsi, depuis des décennies, l'Administration des P. T. T. permet de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement. Il n'est pas rare, alors d'observer dans le déroulement de certaines carrières des retards de plusieurs années et ce, au détriment des femmes, lesquelles jugent particulièrement discriminatoire cette manière de procéder. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que le service national soit pris en compte une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration et s'il entre dans ses intentions de soumettre ce problème au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle.

Postes : ministère (personnel).

29071. 14 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la revendication des femmes employées des P. T. T. concernant l'égalité de carrière. L'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires a permis une application abusive. Ainsi, au ministère des postes et télécommunications, le même agent peut avoir six fois un rappel au titre du service militaire pour les six concours passés successivement (préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur). Ceci entraîne un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans en contrevenant de nombreuses conventions internationales. En conséquence, elle lui demande si pour rendre les carrières équivalentes, il est possible de décider que le service militaire ne puisse être pris en compte qu'une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

29096. 14 mars 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur l'interprétation abusive que certaines administrations semblent faire de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif aux rappels et bonifications pour service militaire des fonctionnaires. C'est ainsi que dans l'Administration des P. T. T., le service militaire de certains agents a pu être rappelé jusqu'à six fois au cours de leur carrière. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant atteindre un nombre important d'années. Les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes inscrits dans la constitution et précisés par les lois du 22 décembre 1972, du 11 juillet 1975 et du 10 juillet 1975 ainsi que par les directives du droit communautaire (Directives n° 75-117 et n° 76-207) ne sont pas respectés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Postes : ministère (personnel).

29291. 21 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur le problème que posent certaines

pratiques du ministère des P. T. T. quant à l'égalité de traitement entre ses fonctionnaires hommes et femmes. En effet, un même agent peut voir son service militaire rappelé jusqu'à six fois en passant successivement six concours (préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur, ingénieur). Elle lui demande : 1° s'il n'estime pas que ces pratiques conduisent à une discrimination pouvant retarder comparativement la carrière des femmes fonctionnaires; 2° de prendre les mesures nécessaires pour que le service militaire soit compté une seule fois dans la carrière d'un fonctionnaire.

Réponse. — L'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires a fait apparaître des difficultés, qui ont donné lieu à un recours contentieux actuellement pendante devant le Conseil d'Etat. Ce recours tend à l'annulation de la circulaire du 15 avril 1980 du secrétaire d'Etat alors chargé des P. T. T., en ce qu'elle prévoit un rappel d'ancienneté égal à la durée des services militaires obligatoires accomplis par les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications. Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (notamment dans l'affaire Koenig, le 21 octobre 1955), a posé le principe selon lequel « les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications : qu'il en est ainsi même au cas où comme en l'espèce, une règle d'équivalence de traitement peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de cadre à une classe supérieure à la classe de début du nouveau cadre; qu'en de telles circonstances il incombe à l'Administration de rechercher en regard notamment à l'échelle de traitement qui est appliquée, à quelle classe le fonctionnaire envisagé serait entré dans le nouveau cadre s'il ne lui avait été fait application dans l'ancien d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer selon les règles propres à l'avancement dans le nouveau cadre, le temps nécessaire pour passer de ladite classe à celle à laquelle le fonctionnaire a été effectivement nommé; que ce temps doit être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auxquelles le fonctionnaire a droit et que tout le surplus doit être reporté dans le nouveau cadre ». Il paraît donc opportun d'attendre que la Haute juridiction administrative se soit prononcée sur la conformité des décisions prises par le ministre des P. T. T. au regard de sa propre jurisprudence pour mettre éventuellement à l'étude des dispositions susceptibles d'éviter que les personnels féminins ne se trouvent indirectement désavantagés par rapport à leurs collègues masculins soumis au service national.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

29010. 14 mars 1983. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** qu'aux termes de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut, sous certaines réserves et dans les conditions fixées, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. Toutefois, et alors que la veuve d'un fonctionnaire peut bénéficier du droit à une pension de réversion quelle que soit la date à laquelle est intervenu le décès de son mari, le veuf d'une femme fonctionnaire ne peut faire valoir ses droits à une telle pension que si son veuvage est postérieur à la promulgation de la loi en cause. Il lui demande si une telle disparité lui paraît équitable et si, raisonnablement, le principe de non rétroactivité des lois en matière de pension peut être invoqué pour la justifier. Il souhaite que, dans un souci de justice et de logique, les veufs d'une femme fonctionnaire aient vocation à prétendre à la pension de réversion à compter de la date d'effet de la Loi et quelle que soit la date du veuvage.

Réponse. — Il est exact que c'est en vertu du principe de non rétroactivité que les conjoints survivants d'une femme fonctionnaire ne peuvent bénéficier de la pension de réversion que si le décès de leur épouse est intervenu depuis la promulgation de la loi du 21 décembre 1973. Il est en effet jusqu'à présent de règle qu'aucune mesure portant attribution de droits nouveaux en matière de pensions n'est applicable aux pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle a été rigoureusement maintenue par le gouvernement précédent pour éviter l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et entraînant une dépense à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer de manière générale à ce principe, car les conséquences budgétaires en seraient particulièrement lourdes puisqu'elles reviendraient à prendre en charge de nombreuses années d'application systématique de la non rétroactivité. En tout état de cause, un aménagement, même limité, de cette règle, ne pourrait que revêtir la forme législative.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29042. — 14 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur l'absence de possibilité de retenue pour pension civile sur la totalité du salaire pour ceux des personnels qui bénéficient d'un service à temps partiel ou de régime de cessation progressive d'activité. En effet ces personnels sont conduits à utiliser ces possibilités souvent pour des raisons de force majeure (d'ordre personnel ou familial), en conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que ces personnels ne soient pénalisés aux fins de leur retraite, compte tenu que beaucoup d'entre eux seraient disposés à verser volontairement.

Réponse. — Selon les dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, le temps partiel est pris en compte dans la constitution du droit à pension pour la totalité de sa durée et, dans la liquidation de la pension, pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de services réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions. Il ne paraît, dès lors, pas possible d'aménager le code des pensions civiles et militaires de retraite pour les fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel sans déroger fondamentalement au principe posé à l'article L 1 du code des pensions civiles selon lequel la pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires de retraite en rémunération des services effectifs qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29070. — 14 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les dispositions qui avaient été prises en 1964 par la loi n° 64-1339 portant réforme du code des pensions civiles et militaires. L'article 7 de cette loi stipulait qu'« à titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de promulgation de la loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduite pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eu ». Plusieurs textes étant parus depuis, elle lui demande si une telle disposition est ou va être reprise dans les dernières dispositions concernant l'âge de la retraite.

Réponse. — L'abandon de la notion de la pension d'ancienneté a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires réalisée en 1964. Cet abandon a eu pour conséquence, en particulier, de supprimer la possibilité pour les femmes ayant élevé un ou deux enfants d'anticiper l'âge de la retraite. La facilité d'une jouissance immédiate de la pension a néanmoins été conservée aux mères de trois enfants et plus. Cependant, sans qu'elles constituent une réforme du code des pensions, les possibilités ouvertes par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 vont dans le sens d'un abaissement de l'âge de la cessation d'activité, dont peuvent bénéficier tout particulièrement les mères de famille ayant eu un ou deux enfants. En effet, l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 permet aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif qui comptent trente-sept années et demi de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite de cesser leur activité pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate. Il faut souligner que les bonifications prévues au b) de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires au profit des femmes fonctionnaires ayant élevé un ou deux enfants facilitent l'admission des intéressés au bénéfice de ces dispositions. Ces mesures ne mettent pas un terme aux réflexions engagées sur ces questions, qui doivent se poursuivre pour l'ensemble des régimes de retraite, dans un souci d'harmonisation.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (emploi).

22609. — 8 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** quelle est la contribution des administrations au plan emploi-formation pour les jeunes de seize à dix-huit ans et quel a été le nombre des contrats signés en vue d'un stage dans l'administration pour l'obtention d'une qualification dans le secteur tertiaire.

Jeunes (emploi).

28247. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22609 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 44 du 8 novembre 1982 sur la contribution des administrations au plan emploi-formation des jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le *Journal officiel* du 23 septembre 1982 publie le décret n° 82-804 du 22 septembre 1982 relatif aux contrats emploi-formation. Ce décret stipule que les jeunes de dix-huit à vingt-six ans peuvent bénéficier d'un contrat emploi-formation. La limite d'âge inférieure peut être abaissée à dix-sept ans dans le cas où il n'existe pas d'apprentissage ou de diplôme qualifiant dans le domaine correspondant à la formation recherchée. C'est le ministère de l'emploi qui gère les dossiers concernant les contrats emploi-formation. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas être souscrits par des administrations, ainsi que le précisent les textes cités en référence.

Formation professionnelle et promotion (stages).

25877. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la manière dont doit procéder un Centre de formation et de promotion sociale pour qu'un stagiaire ayant entre seize et dix-huit ans et suivant une formation alternée, puisse passer la visite médicale nécessaire à son entrée dans toute entreprise. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ce problème particulier.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

25901. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la manière dont doit procéder un Centre de formation continue et de promotion sociale pour obtenir des dérogations afin que les jeunes de seize à dix-huit ans suivant une formation alternée puissent effectuer des travaux en vraie grandeur. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler durablement ce problème particulier.

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, les jeunes de seize à dix-huit ans engagés dans des formations alternées bénéficient pendant la durée de leur présence en entreprise, des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail (articles L 231-1 à L 235-8 et L 241-1 à L 241-11 du code du travail). Dans le cas le plus général, le jeune devra faire l'objet, dès son arrivée dans l'entreprise d'accueil, de la visite médicale d'aptitude prévue à l'article R 241-48 de ce même code. En revanche, lorsque le jeune sera conduit à utiliser pendant la période de présence dans l'organisme de formation, des machines ou appareils dangereux, dont l'usage lui est proscrit par le code du travail, ou lorsqu'il sera appelé à effectuer, au cours de cette période, des travaux dangereux comportant des risques particuliers, il appartiendra à l'organisme de formation d'établir la demande de dérogation prévue à l'article R 234-22 du code du travail. Pour des raisons de commodité et compte tenu de l'unité même du projet pédagogique, il a été convenu, qu'une seule demande de dérogation serait établie par cet organisme, et que ce dernier rassemblerait à cet effet, l'ensemble des données relatives aux entreprises d'accueil. Par suite, c'est également à l'organisme de formation qu'incombe l'obligation de faire subir la visite médicale qui servira de support à cette demande de dérogation.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

19666. — 6 septembre 1982. — **M. Jean Desenlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'industrie du gant qui connaît actuellement de grandes difficultés dans notre pays en raison de la concurrence des productions étrangères qui arrivent dans notre pays à des prix nettement inférieurs et très attractifs. Il lui demande si des dispositions particulières ne pourraient pas être prises dans le domaine de la protection aux frontières, d'une atténuation de la fiscalité et des charges sociales en faveur de ces entreprises de main-d'œuvre employant du personnel féminin, et qui sont actuellement très menacées dans leur existence. De telles dispositions faciliteraient la reconquête du marché intérieur auquel le gouvernement semble attacher beaucoup de prix.

Réponse. — Les problèmes qui se posent au secteur de la ganterie sont bien connus des services du ministère de l'industrie et de la recherche. Il est certain que ce secteur se heurte à la concurrence des pays à bas salaires, ce qui est le propre des industries de main-d'œuvre. La possibilité de limiter les ventes de ces pays a été examinée par le ministère de l'industrie et de la recherche en liaison avec les autres départements intéressés. Or, cet examen a fait ressortir pour les premiers mois de 1982, une baisse très notable des importations par rapport à la période correspondante de 1981. Dans ces conditions, il est évidemment difficile de poursuivre une procédure de contingement dans l'immédiat. Les services restent néanmoins attentifs à son évolution et sont prêts à reconsidérer le problème si un nouvel accroissement des importations se manifestait. Quant aux charges sociales, elles pèsent, certes, sur la ganterie comme sur l'industrie du textile pour laquelle des mesures ont été prises. Il faut cependant observer que les possibilités d'allègement prévues correspondent à des contreparties en matière d'investissement et d'emploi qui ne les rendent pas nécessairement transposables à toutes les industries de main-d'œuvre. En revanche, certaines mesures ont été envisagées telles que l'application de normes aux gants de protection. Une étude a été entreprise sur ce sujet mais il ne faut pas se dissimuler que l'élaboration de ces normes sera forcément un travail de longue haleine. Dans le même ordre d'idée, les pouvoirs publics sont prêts à encourager des initiatives professionnelles telles que le lancement d'un label s'apparentant à un certificat de qualité pour lequel ils avaient été saisis d'une ébauche de plan.

Espace (satellites).

26385. — 24 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, que « Cosmos 1402 », satellite espion soviétique, va probablement retomber sur terre, en perdition, vers la fin de janvier 1983. Ce satellite contient une cinquantaine de kilos d'uranium. Il lui demande d'une part, s'il existe un danger quelconque pour la France, de ce fait, et, dans l'affirmative quelles mesures sont prises pour le cas où ce satellite tomberait sur le territoire national.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences possibles de la retombée du satellite soviétique Cosmos 1402. Lancé le 1^{er} septembre 1982 à 10 h 00 T. U. sur une orbite basse (255/280 km), le satellite soviétique Cosmos 1402 a été disloqué en trois parties à la fin du mois de décembre 1982, par télécommande des Soviétiques depuis le sol. Il s'agit d'un satellite de surveillance océanique équipé d'un radar alimenté par un réacteur nucléaire à uranium enrichi, du même type que le satellite Cosmos 964 qui s'était désintégré au-dessus du Canada en janvier 1978. Ces satellites sont normalement transférés sur une orbite plus haute (900 km) en fin de vie, sur laquelle ils peuvent séjourner plusieurs centaines d'années. C'est cette dernière manœuvre qui a échoué dans le cas de Cosmos 1402, entraînant l'entrée du satellite dans les couches denses de l'atmosphère : — Une première partie du satellite est donc rentrée dans l'atmosphère terrestre le 28 décembre 1982 et s'y est consumée entièrement. — Une seconde, la plus massive, est rentrée dans l'atmosphère terrestre le 23 janvier 1983 à 22 h 21 T. U. au-dessus de l'océan Indien. — Une troisième et dernière, la plus radioactive, est rentrée dans l'atmosphère terrestre le 7 février 1983 vers 11 h 00 T. U. au-dessus de l'Atlantique Sud et s'est probablement consumée entièrement. Il n'y a donc plus, à ce jour, de risque pour le territoire français et il n'existe maintenant aucun satellite soviétique équipé d'un réacteur nucléaire en orbite à basse altitude. Le Centre national d'études spatiales, et, par son intermédiaire, le gouvernement, ont suivi de très près le déroulement des opérations. Il faut d'abord rappeler que le Centre national d'études spatiales se tient régulièrement informé des satellites lancés par toutes les nations et réunit systématiquement les données orbitographiques à leur sujet. Dans ce cadre, les lancements des satellites Cosmos équipés d'un générateur électronucléaire font l'objet d'une attention spéciale depuis plusieurs années. Cosmos 1402 a donc été suivi dès les premiers jours après son lancement. Quand les premiers signes de retombée anormale de Cosmos 1402 sont apparus sur les données d'orbitographie, le C. N. E. S. a mis en œuvre une série de moyens propres et s'est assuré la coopération d'autres moyens nationaux dans le but de prédire avec le maximum de précision possible le point de chute des diverses parties du satellite Cosmos 1402. Il a été ainsi possible d'estimer : a) un risque radioactif quasi nul lors de la rentrée du premier élément du satellite (à la fin décembre 1982); b) un risque radioactif non négligeable, mais ne concernant probablement pas le territoire national pour la retombée du second élément le 23 janvier 1983; c) un risque radioactif très faible ne concernant pas le territoire national pour la retombée du dernier élément le 7 février. Il faut noter que le risque radioactif a pu être évalué assez largement à l'avance (vers le 10 janvier pour les parties les plus dangereuses), tandis que l'absence de risque de chute sur le territoire métropolitain ou sur les D. O. M. - T. O. M. n'est apparue qu'au cours des dernières heures, compte tenu des incertitudes concernant la consistance de l'atmosphère à l'altitude considérée et de la méconnaissance des caractéristiques aérodynamiques précises du satellite. Le gouvernement

ainsi que les différentes autorités qui auraient eu à intervenir en cas de retombées sur le territoire national ont été tenus étroitement informés de l'évolution de la situation, le Cabinet du Premier ministre étant chargé de coordonner l'ensemble des moyens d'intervention et d'alerte.

Banques et établissements financiers (Banque nationale de Paris).

26953. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, que l'Humanité, quotidien communiste, ait pu titrer que « grâce à la C. G. T., J. B. M. n'aura pas le monopole à la B. N. P. ». En conséquence, il lui demande quels ont été les rôles respectifs du ministre de tutelle, des partenaires syndicaux et de la banque concernée pour décider des choix d'investissements en matière d'informatique de cet établissement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'industrie et de la recherche sur l'information parue dans l'Humanité, selon laquelle « grâce à la C. G. T., J. B. M. n'aura pas le monopole à la B. N. P. ». La Banque nationale de Paris a soumis dans les formes réglementaires instituées par le décret n° 76-901 du 28 septembre 1976, modifié par le décret n° 79-1004 du 27 novembre 1979, son plan d'équipement informatique pour la décennie 1980-1990 au Comité interministériel de l'informatique qui en a délibéré pour la dernière fois dans sa séance du 17 décembre 1982. Ce Comité, présidé par un magistrat de la Cour des comptes, est composé des représentants des ministères de l'économie et des finances, du budget, des postes et télécommunications et de la recherche et de l'industrie. Le plan, qui a reçu l'accord de ce Comité, complète et aménage dans un sens positif pour l'industrie nationale des propositions d'équipement antérieures. Ces propositions avaient été examinées lors des précédentes séances des 16 février et 22 juin 1982 et jugées, à l'unanimité, non recevables par le Comité. Ainsi, les techniciens de la banque ont su, à la demande des pouvoirs publics, construire un système informatique qui, sans remettre en cause les options fonctionnelles fondamentales de l'établissement, fait principalement appel aux matériels et logiciels français. Ces nouvelles orientations ont été concrétisées au début de cette année par un accord technique entre la B. N. P. et CII-HB.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

20223. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures il envisage de prendre pour que les communes s'acquittent de leurs obligations envers les établissements primaires sous contrat d'association. Actuellement, 150 communes se sont refusées à verser le forfait d'externat aux établissements alors que la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 25 novembre 1977 leur en fait obligation.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

28300. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20223 publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 38 du 27 septembre 1982 (p. 3780) relative à la prise en charge par les communes des frais de fonctionnement des établissements primaires sous contrat d'association. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question n° 20223 a été posée, en termes identiques, au ministre de l'éducation nationale qui a, dans sa réponse, précisé les conditions dans lesquelles les communes doivent, en l'état actuel des textes et compte tenu des modifications législatives à l'étude, contribuer à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles primaires privées sous contrat d'association. Le parlementaire intervenant peut se reporter à cette réponse qui a été publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1982, page 4920.

Santé : ministère (personnel).

20356. — 27 septembre 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le déroulement de carrière des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Compte tenu de ce que

ces secrétaires appartiennent à la catégorie des travailleurs sociaux et évoluent dans un milieu médico-social très particulier avec des responsabilités morales importantes, il lui demande si elles ne pourraient pas être reclassées en catégorie B et bénéficier des dispositions statutaires similaires à celles prévues dans le déroulement de carrière des secrétaires médicales hospitalières puisque les diplômes exigés sont identiques et le niveau des tâches équivalent.

Affaires sociales : ministère (personnel).

21247. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le Syndicat des Secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales rappelle que l'exercice de la profession exige le plus souvent un niveau nettement supérieur à celui correspondant aux emplois de catégorie C de la fonction publique. Dans les directions départementales, le recrutement s'effectue d'ailleurs sur la base du Bac. C'est pourquoi, les secrétaires médico-sociales souhaiteraient obtenir leur reclassement en catégorie B. Dans ce but, elles ont déposé un projet de statut qui pourrait être adopté dans le cadre de l'élaboration du statut national des personnels départementaux. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Affaires sociales : ministère (personnel).

21387. — 18 octobre 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui souhaitent une revalorisation de leur profession dans la mesure où leur assimilation aux secrétaires médicales communales dont l'emploi a été créé par arrêté du 5 mai 1978, ne tient pas compte des réalités de leur profession et notamment du fait que : 1° La fonction de secrétaire médico-sociale existe dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales depuis de nombreuses années et même antérieurement au 5 mai 1978; 2° Que les tâches confiées aux secrétaires médico-sociales des D.A.S.S. sont d'un niveau souvent supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C alors que les tâches confiées aux secrétaires médicales communales sont plus limitées. Puisque le reclassement en catégorie B leur a été chaque fois refusé, il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, dans un souci de justice, de permettre à ces catégories de personnel de bénéficier de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent.

Affaires sociales : ministère (personnel).

21555. — 18 octobre 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (D. D. A. S. S.). Il lui expose que les intéressées attendent avec impatience une régularisation de leur profession. En l'état actuel des choses, leur assimilation aux secrétaires médicales communales, dont l'emploi a été créé par un arrêté du 5 mai 1978, ne tient pas compte des réalités suivantes : 1° la fonction de secrétaire médico-sociale existe dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales depuis de nombreuses années, et bien antérieurement au 5 mai 1978; 2° toutes les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales recrutent des secrétaires médico-sociales, alors que les communes employant des secrétaires médicales sont peu nombreuses; 3° des postes de secrétaires médico-sociales sont créés dans la plupart des services des D. D. A. S. S., alors que les services communaux pouvant employer des secrétaires médicales sont très restreints; 4° les secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. ont des tâches très variées et d'un niveau souvent supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C, alors que les tâches confiées aux secrétaires médicales communales sont plus limitées. Il lui rappelle également que dans les D. D. A. S. S. le recrutement s'effectue sur la base du baccalauréat (F8 principalement) ou du certificat Croix-Rouge (niveau BTS). Il lui demande alors s'il envisage de pouvoir effectuer un reclassement de ce personnel en catégorie B ou, si celui-ci ne devait pas, pour des raisons budgétaires, être retenu, de les faire bénéficier de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent. Ceci correspondrait alors à l'esprit de la circulaire n° 78214 du 30 mai 1978 du ministre de l'intérieur, qui indiquait que « la réglementation prévue pour les secrétaires médicales communales est exactement alignée sur celle instituée pour les emplois homologues soumis au livre IX du Code de la santé (services hospitaliers) », alors même que dans la réalité les perspectives de carrière offertes aux secrétaires médicales communales ne sont de loin pas aussi avantageuses que celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières.

Affaires sociales (personnel).

21731. — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et leur espoir d'une revalorisation de leur profession encore assimilée aux secrétaires médicales communales. Il lui demande : 1° quand le reclassement des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. dans les emplois de catégorie B sera décidé, puisque leur recrutement s'effectue sur la base du baccalauréat ou du certificat de Croix-Rouge du niveau du brevet technique supérieur; 2° s'il a eu connaissance du projet de statut des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. élaboré par leur Association nationale et de l'espoir qu'elles ont que ce projet sera intégré dans le statut national des personnels départementaux.

Affaires sociales : ministère (personnel).

21795. — 25 octobre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. Celles-ci sont classées en catégorie C. A l'exception de cinq départements, il n'existe pour ces agents aucune possibilité d'accès à la catégorie B ni par le biais d'un concours, ni par l'avancement au choix. Or, ces possibilités semblent exister dans le cadre des communes ou des hôpitaux, où des mesures transitoires d'accès aux postes d'adjoints de cadres hospitaliers existent. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux personnels des D. D. A. S. S. de pouvoir bénéficier d'un déroulement de carrière identique à celui du personnel hospitalier.

Affaires sociales : ministère (personnel).

21921. — 25 octobre 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il souligne, en particulier les revendications suivantes des intéressées allant dans le sens d'une revalorisation de leur profession : 1° la fonction de secrétaire médico-sociale existe dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales depuis de nombreuses années, et bien antérieurement au 5 mai 1978; 2° toutes les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales recrutent des secrétaires médico-sociales alors que les communes, employant des secrétaires médicales, sont encore peu nombreuses; 3° les secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. ont des tâches très variées et d'un niveau souvent supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C. A cet effet, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue du reclassement en catégorie B des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. et, pour le moins, l'octroi aux intéressées du bénéfice de dispositions statutaires similaires à celles des secrétaires médicales hospitalières.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22167. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le statut spécifique des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces agents sont actuellement classés en catégorie C, bien qu'accomplissant, à l'évidence, des tâches requérant une haute qualification et une certaine qualification. Malgré de nombreuses demandes, elles n'ont pas obtenu leur reclassement en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions les secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales pourraient, dans le cadre de la refonte du statut de la fonction publique actuellement en cours, soit être reclassées en catégorie B, soit, à tout le moins, bénéficier des dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22364. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. qui sont assimilées aux secrétaires médicales communales dont l'emploi a été créé par arrêté du 5 mai 1978. Or, les diplômes exigés pour accéder au poste de secrétaire médico-sociale de la D. D. A. S. S. sont identiques à ceux des secrétaires médicales hospitalières et le niveau des tâches est équivalent. En outre, des postes de catégorie B auraient été créés dans quatre départements de la région Ile-de-France à l'exception des Yvelines notamment. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir prendre à l'avenir des dispositions de

revalorisation de cette profession, visait : soit à procéder à son reclassement en catégorie B — sans oublier le département des Yvelines — soit à lui faire bénéficier de mesures statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22369. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ceux-ci souhaiteraient obtenir une revalorisation de leur profession en bénéficiant du statut des secrétaires médico-sociales hospitalières. En effet, leurs tâches sont très variées et souvent d'un niveau supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C niveau auquel le ministère de l'intérieur envisage de les classer en les assimilant aux secrétaires médicales communales. Etant donné que leur reclassement pur et simple en catégorie B, qui leur a déjà été refusé plusieurs fois, ne semble pas réalisable, il lui demande s'il envisage de calquer leur statut sur celui des secrétaires médico-sociales hospitalières et de leur permettre d'accéder, pour 25 p. 100 d'entre eux et sur concours, à la catégorie B.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22378. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui réclament, depuis plusieurs années, une revalorisation de leur profession. Leur récente assimilation aux secrétaires médicales communales, dont l'emploi a été créé en 1978, paraît ne pas correspondre à leur niveau de recrutement, à leur qualification et à la nature de leurs activités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié de faire bénéficier cette catégorie de personnels de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour le déroulement de carrière des secrétaires médicales hospitalières dont les tâches apparaissent d'un niveau équivalent, la formation initiale et les diplômes requis identiques.

Affaires sociales : ministère (personnel).

22726. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. Cette profession est en effet assimilée aux secrétaires médicales communales dont l'emploi a été créé par arrêté du 5 mai 1978. Or, les secrétaires médico-sociales existant dans les D. D. A. S. S. antérieurement au 5 mai 1978, ont des tâches très variées et d'un niveau supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C. Par ailleurs, leur recrutement s'effectue sur la base du baccalauréat (en général F 8) ou du certificat Croix Rouge (niveau B.T.S.). Il semble donc logique que cette profession soit reclassée en catégorie B ou du moins qu'elle puisse bénéficier des dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent. Il lui demande donc de lui préciser quelles dispositions il compte prendre afin d'atteindre cet objectif.

Affaires sociales : ministère (personnel).

23064. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Voici plusieurs années déjà que l'Association nationale des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S., les groupements départementaux de secrétaires médico-sociales et les syndicats, tentent d'obtenir de la part des autorités concernées, une revalorisation de leur profession. Or, leur assimilation aux secrétaires médicales communales, dont l'emploi a été créé par arrêté du 5 mai 1978, ne les satisfait aucunement et ne tient pas compte des réalités suivantes : 1° la fonction de secrétaire médico-sociale existe dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales depuis de nombreuses années, et bien antérieurement au 5 mai 1978; 2° toutes les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales recrutent des secrétaires médico-sociales alors que les communes employant des secrétaires médicales sont peu nombreuses; 3° des postes de secrétaires médico-sociales sont créés dans la plupart des services des D. D. A. S. S. alors que les services communaux pouvant employer des secrétaires médicales sont très restreints; 4° les secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont des tâches très variées et d'un niveau souvent supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C, alors que les tâches confiées aux secrétaires

médicales communales sont plus limitées. Pour toutes ces raisons, les secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. sollicitent leur reclassement en catégorie B, ce qui leur a été chaque fois refusé. Si ce reclassement n'est pas réalisable, elles souhaitent une mesure de justice qui leur permette de bénéficier de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent. En conséquence, il lui demande comment peut être satisfaite cette légitime revendication.

Affaires sociales : ministère (personnel).

23371. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Leur assimilation aux secrétaires médicales communales, dont l'emploi a été créé par arrêté du 5 mai 1978 ne tient pas compte de la réalité du travail de cette catégorie de personnels. En effet, les secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires et sanitaires et sociales ont des tâches très variées et d'un niveau souvent supérieur au niveau requis pour des emplois de catégorie C, alors que les fonctions confiées aux secrétaires communales sont plus limitées. De plus, le recrutement dans les D. D. A. S. S. s'effectue sur la base du bac (F 8 principalement) ou du certificat Croix Rouge (niveau B.T.S.). En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire puisque le reclassement en catégorie B leur a été refusé, pour qu'elles puissent bénéficier de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent.

Affaires sociales : ministère (personnel).

23784. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les difficultés des secrétaires médico-sociales de la direction des affaires sanitaires et sociales pour obtenir un statut équivalent à celui prévu pour les secrétaires médicales hospitalières. Il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle.

Affaires sociales : ministère (personnel).

23973. 6 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Voici plusieurs années déjà que l'Association nationale des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S., les groupements départementaux de secrétaires médico-sociales et les syndicats, tentent d'obtenir de la part des autorités concernées, une revalorisation de leur profession. Or, leur assimilation aux secrétaires médicales communales, dont l'emploi a été créé par arrêté du 5 mai 1978, ne les satisfait aucunement et ne tient pas compte des réalités suivantes : 1° la fonction de secrétaire médico-sociale existe dans les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales depuis de nombreuses années, et bien antérieurement au 5 mai 1978; 2° toutes les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales recrutent des secrétaires médico-sociales alors que les communes employant des secrétaires médicales sont peu nombreuses; 3° des postes de secrétaires médico-sociales sont créés dans la plupart des services des D. D. A. S. S. alors que les services communaux pouvant employer des secrétaires médicales sont très restreints; 4° les secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont des tâches très variées et d'un niveau souvent supérieur au niveau requis pour les emplois de catégorie C, alors que les tâches confiées aux secrétaires médicales communales sont plus limitées. Pour toutes ces raisons, les secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. sollicitent leur reclassement en catégorie B, ce qui leur a été chaque fois refusé. Si ce reclassement n'est pas réalisable, elles souhaitent une mesure de justice qui leur permette de bénéficier de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent. En conséquence, il lui demande comment peut être satisfaite cette légitime revendication.

Affaires sociales : ministère (personnel).

27557. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21795 (publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1982) relative à la situation des secrétaires médico-sociales des D. D. A. S. S. Il lui en renouvelle donc les termes.

Affaires sociales : ministère (personnel).

29840. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 21247 du 11 octobre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le syndicat des secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales rappelle que l'exercice de la profession exige le plus souvent un niveau nettement supérieur à celui correspondant aux emplois de catégorie C de la fonction publique. Dans les Directions départementales, le recrutement s'effectue d'ailleurs sur la base du bac. C'est pourquoi, les secrétaires médico-sociales souhaiteraient obtenir leur reclassement en catégorie B. Dans ce but, elles ont déposé un projet de statut qui pourrait être adopté dans le cadre de l'élaboration du statut national des personnels départementaux. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il entend donner à ce dossier.

Réponse. — Le gouvernement a décidé de suspendre l'octroi de nouveaux avantages aux agents publics, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation et en faveur de l'emploi. Ces directives sont applicables aux secrétaires médico-sociales des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Toutefois, la situation de ces agents pourra être examinée, en liaison avec les administrations concernées, à l'occasion de l'élaboration des décrets portant statuts particuliers des différents corps, dans le cadre de l'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale, lorsque celui-ci aura été adopté par le parlement.

Ordre public (maintien).

20739. — 4 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les forces de police françaises sont équipées, pour le maintien de l'ordre, d'armes utilisant des balles en plastique. Il souhaiterait savoir dans quels pays ce type de balles est employé, quelles sont les conséquences physiques sur les personnes touchées par ce genre de projectile, et si le gouvernement français entend l'adopter, l'étendre ou ne pas l'utiliser, et pourquoi.

Réponse. — Les services de la police nationale ne sont pas dotés d'armes permettant de tirer, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, des projectiles en caoutchouc ou en plastique. Par contre, certaines forces de police des Etats-Unis, d'Espagne et de Grande-Bretagne en sont équipées : les munitions utilisées revêtent des formes diverses (balles rondes ou tubes). Pour éviter des conséquences physiques graves pour les personnes atteintes, il est de règle que le tir de ces projectiles s'effectue sous incidence de 45° vers le sol et à une distance appropriée, de manière à ne toucher les manifestants que par ricochet à hauteur des jambes.

Police (police des frontières).

21363. — 18 octobre 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les procédures de contrôle des passagers débarquant de vols internationaux à l'aérogare n° 2 de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France. Elle souhaite notamment connaître l'utilité qu'il y a pour les services de police de photographier les papiers de tous les passagers; elle souhaite savoir s'il n'y a pas lieu d'améliorer l'efficacité des matériels employés pour cette procédure qui nécessite deux à trois minutes par passager — ce qui retarde considérablement le débarquement de vols de 3 à 400 personnes; elle souhaite connaître le caractère licite d'une telle procédure, notamment au regard des recommandations de la Commission « informatique et libertés ». Enfin, elle souhaite savoir pourquoi, lors du débarquement du vol Air-France 637 Rome-Paris, du 19 septembre 1982 à 21 heures 45, cette procédure de contrôle a été appliquée sur trois guichets, puis non appliquée sur deux guichets supplémentaires ouverts environ une heure après les trois premiers.

Réponse. — La police de l'air et des frontières est chargée d'appliquer la réglementation en vigueur sur le contrôle transfrontière. Pour remplir parfaitement leur mission qui revêt actuellement une acuité particulière, les fonctionnaires de ce service sont tenus de s'assurer que les voyageurs satisfont aux conditions d'entrée en France, et ils doivent procéder à l'examen du document de circulation transfrontière présenté. Le titre de circulation présenté par le passager est apposé sur l'objectif d'une caméra de lecture : celle-ci transmet les éléments d'identité à un terminal qui permet de vérifier si le passager contrôlé fait l'objet d'un mandat d'arrêt national ou international ou d'une mesure de roufement. Aucune photographie n'est prise à cette occasion. Si ce système de contrôle n'est pas soumis en tant que tel à la procédure de déclaration ou de demande d'avis auprès de la C.N.I.L., prévue par la loi du 6 janvier 1978, la Commission a été amenée à l'examiner

à la demande d'un particulier et elle n'a émis aucune réserve quant à sa régularité. Il permet des vérifications infiniment plus rapides à l'arrivée des vols, puisque la durée de l'opération ne dépasse pas 15 secondes. Le 19 septembre 1982, 448 passagers dont 48 Français, se sont présentés aux contrôles à l'arrivée des vols AF 637 de Rome et AF 655 de Milan. 5 des 7 filtres de police utilisables à l'arrivée étaient tenus par les fonctionnaires de la police de l'air et des frontières. Ceux-ci ont effectué le contrôle des titres de circulation transfrontière en 40 minutes environ, ce qui représente moins de 30 secondes par passager. Il apparaît donc qu'à l'arrivée des deux vols signalés, les effectifs de police disponibles ont été utilisés dans des conditions optimales, et qu'il a été possible de concilier l'impératif de sécurité aux frontières et le souci d'assurer la célérité des contrôles, afin de ne pas retarder les passagers.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22021. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des petites communes qui souhaiteraient accorder à un ou deux agents municipaux un départ en pré-retraite. Il lui demande si des mesures exceptionnelles ne pourraient pas être prises pour faciliter ces départs en dehors du cadre du contrat de solidarité. Elles seraient accueillies très favorablement permettant, en effet, de libérer de nombreux emplois, notamment en secteur rural.

Réponse. — L'ordonnance 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales et le décret 82-268 du 26 mars 1982 pris pour son application précisent les conditions que doivent remplir les personnels des collectivités locales pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Rien ne s'oppose à ce qu'un contrat de solidarité puisse être signé pour permettre à un seul agent de cesser son activité par anticipation, dès lors qu'il a accompli trente-sept années et demi de services salariés, dont vingt-cinq liquidables au titre d'un régime de retraite d'agents des collectivités locales. S'il est titulaire, ou dix ans au profit des collectivités locales s'il est non titulaire. Il convient d'ailleurs de préciser que le gouvernement a déposé un projet de loi pour abaisser le seuil actuel de vingt-cinq ans et permettre aux agents féminins titulaires de bénéficier dans le décompte des années exigées des bonifications pour enfants. Ces nouvelles règles devraient augmenter sensiblement le nombre d'agents susceptibles de prétendre à la cessation anticipée d'activité, quelle que soit la taille des communes qui souscrivent ces engagements. Par ailleurs, les contrats de solidarité obligent la collectivité employeur à remplacer, nombre pour nombre les agents admis à la cessation anticipée d'activité. Les contrats de solidarité ayant été mis en place pour la défense de l'emploi, il ne peut être envisagé de revenir sur les mesures qui subordonnent le bénéfice de la cessation anticipée d'activité des agents des collectivités locales à la conclusion d'un contrat de solidarité par la collectivité employeur.

Calamités et catastrophes (vent, pluies et inondations).

24313. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les tempêtes des 6 et 7 novembre derniers ont provoqué des dégâts énormes dans un grand nombre de collectivités locales. Il lui demande : 1° Est-ce que l'inventaire des dégâts a été effectué dans chaque commune et dans chaque département sinistré; 2° quels sont les types de dégâts inventoriés; 3° quel est, sur le plan prévisionnel, le montant des dégâts causés par les tempêtes précitées; 4° quelles sont les conditions que doivent remplir les collectivités sinistrées pour bénéficier d'aides d'Etat compensatrices; 5° si à la suite des intempéries des 6 et 7 novembre dernier, son ministère a donné des instructions précises aux préfets, commissaires de la République. Si oui, quelles sont ces instructions.

Réponse. — La violente tempête, accompagnée de fortes pluies, qui a sévi les 7 et 8 novembre 1982, a causé des dégâts, à des degrés divers, dans plus de quarante départements français, et provoqué la mort de quinze personnes. Dans le département de l'Hérault, qui compte parmi la dizaine de départements les plus touchés, le plan O.R.S.E.C. a été déclenché les 8 et 9 novembre. Un premier bilan des dommages, établi d'après les rapports des commissaires de la République des départements sinistrés, indique que les dégâts subis par les seuls particuliers s'élèvent à plus de 1 milliard de francs, auxquels il faut ajouter les dommages aux biens publics et agricoles d'un montant de 2 milliards de francs environ. Conscient de la gravité de ce sinistre, le gouvernement a pris, les 18 et 30 novembre 1982, deux arrêtés interministériels constatant l'état de catastrophe naturelle dans 41 départements. Les sinistrés ont pu de ce fait déposer leurs dossiers auprès de leurs assureurs en vue de bénéficier du nouveau régime d'indemnisation mis en place par la loi du 13 juillet 1982. C'est ainsi que, à la mi-décembre, les sociétés d'assurances, avaient reçu plus de 200 000 déclarations de sinistre, représentant au minimum 1 milliard et demi de francs. Devant ce nombre élevé de dossiers, 23 coordonnateurs ont été délégués dans les ré-

gions concernées afin d'accélérer, en liaison avec les compagnies d'assurance, le règlement de ces sinistres. Des instructions ont, par ailleurs, été adressées par mes soins aux commissaires de la République des départements sinistrés pour leur demander de veiller à la bonne application de la loi du 13 juillet 1982 et de me saisir de toutes difficultés qu'ils pourraient rencontrer à cet égard. En ce qui concerne les équipements publics, il est actuellement procédé au recensement et à l'évaluation de l'ensemble des dommages causés par ces intempéries. Dès que les dossiers des départements affectés seront parvenus aux administrations concernées, un bilan d'ensemble sera établi afin de déterminer les mesures susceptibles d'être prises par le gouvernement pour venir en aide aux collectivités les plus touchées.

*Calamités et catastrophes
(séismes, raz de marée et éruptions volcaniques).*

25174. — 3 janvier 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le monde connaît périodiquement des éruptions volcaniques les unes plus graves que les autres. Fort heureusement, la France qui a subi de telles éruptions dans un lointain passé semble être pour le moment à l'abri de tels malheurs. Par contre, d'après les cartes dressées par les spécialistes du monde entier, parmi lesquels figurent d'éminents chercheurs français, la France ne s'en trouverait pas moins sur une ligne aux dessous volcaniques on ne peut plus évidents. Ce serait le cas des Pyrénées dont le nom d'origine est « montagne de feu ». En conséquence, il lui demande : 1° où en sont les études des éruptions volcaniques dont la France peut être un jour l'objet ; 2° quelles mesures éventuelles de protection ont été arrêtées, en matière de constructions habitables, par exemple ; si oui, par qui et dans quelles conditions.

Réponse. — La création d'un Comité supérieur d'évaluation des risques volcaniques, qui aurait notamment pour mission d'étudier d'éventuels phénomènes précurseurs afin que la mise en alerte puisse être effectuée dans les meilleurs délais, est à l'étude. Les départements d'outre-mer qui ont jusqu'ici semblé les plus exposés à ces risques font l'objet de recherches tendant à l'évaluation et à la localisation précise de la menace d'éruption. Ces travaux devraient permettre de réunir des éléments d'actualisation des plans O.R.S.E.C.-Eruption et d'adapter le réseau de surveillance aux rythmes et aux risques particuliers à chaque volcan. Des plans d'urgence prévoient la mise à l'abri des populations par la désignation de zones de repli et comportent le recensement de tous les moyens mis à la disposition des responsables en cas d'alerte.

*Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)).*

25832. — 17 janvier 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des agents des collectivités locales anciens combattants ou réformés de guerre qui, depuis le 30 novembre 1967, ne peuvent plus bénéficier de possibilités de départ anticipé en retraite. Il apparaît, en effet, conformément à l'article 6 du décret du 5 octobre 1949, dont l'applicabilité a été étendue, par décret du 9 septembre 1965, jusqu'au 30 novembre 1967, que cette catégorie d'agents pouvait solliciter un départ anticipé en retraite sur la base d'un semestre pour 10 p. 100 d'invalidité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à nouveau à ces agents anciens combattants, dont l'état de santé est souvent précaire, d'accéder à une retraite anticipée, libérant ainsi leur emploi.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au texte de la réponse à la question écrite n° 25078, publié au *Journal officiel* « Débats parlementaires Assemblée nationale, Questions et réponses » daté du 7 mars 1983, pages 1156 et 1157.

Police (personnel).

26774. — 31 janvier 1983. **M. Alain Faugères** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications des personnels de police municipale. Il lui expose que, d'une part, ces agents communaux ont émis le souhait de se voir attribuer une carte de fonction aux couleurs nationales ; que, d'autre part, leur durée de carrière et les échelles indiciaires ne les placent pas au même niveau que leurs homologues de la police nationale ; qu'enfin, l'indemnité spéciale de fonctions n'est pas prise en compte pour leur retraite et que la majoration, dans certains cas, du taux de la pension de réversion ne leur est pas accordée. Compte tenu du rôle qu'assurent les policiers municipaux au service de l'ordre public et de la légalité républicaine, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à ces disparités de statut.

Réponse. — La situation des policiers municipaux a fait l'objet de deux arrêtés en date du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant : 1° d'une part sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens, avec un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi ; 2° d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement ; désormais, ils se trouvent obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui quitté. Ainsi dans tous les cas leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité le 23 juin 1982 par la Commission nationale paritaire du personnel communal. L'application pure et simple de ce nouveau système de classement aurait pour conséquence d'accorder aux agents promus à partir du 1^{er} juillet 1982, dans un emploi d'avancement, une meilleure situation que celle qui a été faite à leurs collègues nommés sous l'ancienne réglementation. Aussi il a paru opportun de permettre à ces derniers, lorsqu'ils y ont avantage, de demander une révision de leurs conditions de promotion de manière à ce qu'il y ait identité de classement, à ancienneté égale, avec ceux qui bénéficient d'avancement à partir du 1^{er} juillet 1982. En outre, une carte professionnelle d'un nouveau modèle comportant une bande tricolore, ainsi que l'on souhaité les intéressés, est en cours de distribution. Enfin, une circulaire en date du 23 février 1983 précisant les pouvoirs des agents de police municipale est actuellement diffusée, toujours à l'issue d'une concertation avec les intéressés. Ces diverses mesures témoignent de l'intérêt constant accordé à ces personnels et du souci qu'a le gouvernement d'améliorer leur situation. Compte tenu de la priorité à donner à la résorption du chômage et à la lutte contre l'inflation, il n'est pas envisagé de donner dans l'immédiat de nouveaux avantages catégoriels aux policiers municipaux. La situation de ces derniers fera toutefois l'objet d'un examen approfondi lors de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale, mais il est encore trop tôt pour anticiper sur ces travaux.

Police (fonctionnement).

27150. — 7 février 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° quelle est la répartition actuelle par département des nouveaux effectifs de police ; 2° s'il entend procéder à de nouveaux recrutements afin de pratiquer la technique de l'ilotage seule susceptible de protéger les citoyens contre les agressions journalières.

Réponse. — La répartition, par département, des emplois nouveaux de policiers en tenue inscrits au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1982 et 1983 est indiquée dans un tableau qui sera adressé sous pli particulier à l'honorable parlementaire. Certaines priorités ont dû être prises en compte lors de cette répartition. Ainsi, les agglomérations les plus touchées par la délinquance et la criminalité ont-elles été renforcées par des effectifs supplémentaires. Parallèlement, les circonscriptions de police urbaine disposant d'un effectif inférieur à vingt-quatre gradés et gardiens ont été réajustées à ce chiffre, considéré comme un minimum pour le bon fonctionnement du service public. Enfin, il a été nécessaire de prévoir un contingent substantiel d'emplois pour la police de l'air et des frontières en raison, tant du développement des tâches incombant à ce service, que de l'ouverture de la totalité de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. S'agissant des policiers en civil, et plus précisément des inspecteurs, la durée de leur formation ne permettra pas la mise en place avant novembre 1983 des fonctionnaires recrutés en 1982. La répartition précise de ces emplois n'a donc pas encore été arrêtée. Elle tiendra compte, cependant, des besoins particuliers de la région parisienne et des zones les plus sensibles. Cet effort, qui sera vraisemblablement poursuivi à l'occasion des prochains exercices budgétaires, permettra de développer des actions de prévention et de surveillance sur la voie publique, en particulier par la technique de l'ilotage.

Communes (élections municipales).

29107. — 21 mars 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le régime électoral dans les communes de plus de 3 500 habitants a été modifié récemment. Toutefois, en raison de sectionnements éventuels, il peut arriver que la part de représentation à la proportionnelle introduite dans la loi ne puisse pas avoir une influence véritable à cause du très petit nombre de sièges à pourvoir. Si l'on fait abstraction du cas particulier des communes associées, il souhaiterait connaître la liste des communes de plus de 3 500 habitants où une partie du Conseil municipal est élu sur des listes ne comportant qu'un, 2, 3, 4 ou 5 noms.

Réponse. — Abstraction faite du cas des communes associées, les communes de plus de 3 500 habitants où il existe au moins une section électoral élitant cinq conseillers au plus sont les suivantes : Contes (Alpes-

Maritimes), Vif (Isère), Saint-Claude (Jura), Guéméné-Penfao (Loire-Atlantique), Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), Sainte-Menehould (Marne), Saint-Avold (Moselle), Sarralbe (Moselle), Marek (Pas-de-Calais), Romagnat (Puy-de-Dôme), Ugine (Savoie), Chamonix-Mont-Blanc (Haute-Savoie), Passy (Haute-Savoie), Saint-Florentin (Yonne), Magny-en-Vexin (Val-d'Oise).

Elections et référendums (listes électorales).

29178. — 21 mars 1983. **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par les jugements émis par certains Tribunaux d'instance à la suite de pourvois déposés par des électeurs radiés de listes électorales en vertu des dispositions de l'article L 228 du code électoral. Ces tribunaux se basant sur la notion de « domicile d'origine » considèrent qu'un électeur inscrit depuis sa majorité sur les listes électorales d'une commune ne peut être radié par la Commission communale de révision des listes électorales. Or, ces personnes n'ont pas de « domicile légal » et ont été recensées en 1981 dans des communes autres que celles revendiquées pour leur inscription sur les listes électorales. Cette situation risque de conduire à une surcharge des listes électorales due à la présence d'électeurs ne remplissant aucune des conditions réglementaires prévues par l'article L 11 du code électoral. Il lui demande si la rédaction de ces dispositions réglementaires ne pourrait pas être revue dans un cadre plus restrictif.

Réponse. — Les conditions posées à l'article L 11 du code électoral pour qu'un citoyen puisse être inscrit sur la liste des électeurs d'une commune sont claires et n'appellent pas de modification rédactionnelle. Il appartient au juge judiciaire éventuellement saisi par le biais de l'article L 25 du code précité de se prononcer sur le bien fondé des inscriptions et radiations effectuées sur les listes électorales. S'il est vrai que pour la Cour de cassation le domicile d'origine est réputé être conservé par un électeur tant qu'il n'est pas établi qu'il en ait acquis un autre il reste que toute inscription effectuée sur ce fondement peut être contestée. Il convient seulement que le tiers électeur qui met en cause le maintien ou l'inscription d'une personne au titre de son domicile d'origine apporte la preuve que cette dernière a effectivement changé de domicile (Cass. civ. 3 mai 1961 ; Cass. civ. 28 février 1965).

JUSTICE

Notariat (études).

20551. 4 octobre 1982. **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du notariat. Le coût du crédit, l'augmentation des impôts, l'incertitude de l'avenir et la loi Quilliot ont eu une influence désastreuse sur le marché de l'immobilier, qui après une longue stagnation en 1981, connaît une grave crise depuis le printemps. La moyenne du produit des études aurait subi une baisse de 18,65 p. 100 par rapport à l'an dernier. Les études notariales se trouvent ainsi placées devant des situations financières en baisse, entraînant des licenciements, des cessations de charge, ainsi que des faillites. Il lui demande quelles mesures il envisage pour enrayer cette dégradation.

Réponse. — Après une longue période de prospérité, le notariat est à son tour atteint par la crise. Le chiffre avancé par l'auteur de la question — baisse de la moyenne des produits des études de 18,65 p. 100 en 1982 par rapport à 1981 — sans que soient précisés son origine ni le point de savoir s'il est afférent à l'évolution des produits bruts ou des produits nets, ne paraît pas, toutefois, correspondre aux chiffres dont dispose la Chancellerie. Au contraire, les statistiques publiées par la Caisse de retraite et de prévoyance des eleres et employés de notaires révèlent que si la comparaison des chiffres du quatrième trimestre 1982 par rapport au même trimestre de 1981 fait apparaître une baisse de 5,67 p. 100, le dernier trimestre 1982 étant le seul déficitaire par rapport à celui de l'année précédente, il reste que pour l'année entière, c'est-à-dire 1982 par rapport à 1981, ces chiffres marquent une augmentation de 7,89 p. 100 du montant des émoluments proportionnels. Or, ceux-ci, qui servent d'assiette pour la cotisation payée à cette caisse par les notaires, constituent la quasi-totalité de leur rémunération. Les difficultés financières rencontrées par les notaires résultent certes, pour l'essentiel, de la récession du marché immobilier. Néanmoins, le secteur de l'immobilier ne constitue pas le seul champ d'activité des notaires qui exercent également leurs fonctions dans les domaines les plus divers du droit, tels que ceux du droit de la famille, du droit rural, des successions, des donations..., et qui recherchent de nouveaux espaces juridiques d'intervention pour s'adapter à l'évolution de la conjoncture économique. Si aucun cas de « faillite » n'a été porté à la connaissance de la Chancellerie — les procédures collectives de la loi du 13 juillet 1967 n'étant, il faut le préciser, applicables qu'aux seules sociétés civiles professionnelles — il reste que les problèmes d'emploi et d'équilibre financier des études, engendrés par une conjoncture difficile, ne lui ont nullement échappé. Elle demeure en contact

constant avec les organismes professionnels qui ont été amenés à prendre des mesures dans les cas les plus difficiles, notamment en faveur des jeunes notaires, par l'octroi de prêts conjoncturels. La Chancellerie, par ailleurs, dans le cadre de la politique générale du gouvernement de lutte contre les causes structurelles de l'inflation, a instauré une concertation avec les organisations représentatives du notariat, en vue de rechercher les moyens de nature à faire évoluer cette profession.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel)

28393. 28 février 1983. **M. Gérard Houtter** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur deux revendications spécifiques des infirmiers et infirmières de l'Administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. La première concerne la prime de risque: toutes leurs heures de travail s'effectuent en contact direct avec la population pénale. Or si les autres personnels ont bénéficié d'une augmentation de prime: 20 p. 100 du salaire pour les surveillants, 16 p. 100 pour les éducateurs, 14 p. 100 pour les assistantes sociales (taux inégalement pour cette catégorie), ils ne reçoivent qu'une prime forfaitaire dérisoire de 247 francs par mois. La seconde est relative à la notation qui a fait l'objet de la circulaire du 12 août 1982. Du fait que pour en bénéficier, il est nécessaire d'avoir un minimum de dix ans de carrière, les infirmiers et infirmières estiment qu'une telle mesure pénalise les petits salaires. Sachant la difficulté de leur tâche, il lui demande si à court terme seront prises des décisions allant dans le sens de ces deux revendications.

Réponse. — Selon un principe bien établi, une même catégorie de personnel ne peut bénéficier de l'attribution de deux primes calculées en pourcentage du traitement. Ainsi, les infirmiers de l'Administration pénitentiaire percevant déjà une prime de service d'un montant de 7,5 p. 100 du traitement brut budgétaire moyen du grade, il ne peut plus être question d'envisager un mode de calcul comparable pour leur indemnité de risques. Toutefois, dès l'année 1983, le montant de la prime de risques sera porté de la somme annuelle de 2 966 francs à celle de 3 676 francs, soit un pourcentage d'augmentation avoisinant 24 p. 100. Une nouvelle demande budgétaire de revalorisation n'en sera pas moins formulée au titre de l'année 1984 en vue de renforcer encore cette amélioration. Pour ce qui est de la circulaire du 12 août 1982 relative à la notation, celle-ci est applicable à l'ensemble du corps des infirmiers de l'Administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, à la seule exception des agents stagiaires, auxiliaires ou contractuels. Ainsi ces nouvelles dispositions ne pénaliseront en aucune manière les petits salaires.

P.T.T.

Postes: ministère (personnel).

26773. — 31 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la disparité introduite dans les situations respectives des postiers et des télécommunicants par deux mesures sociales récentes. D'une part, aux P.T.T., la durée hebdomadaire du travail a été ramenée à trente-neuf heures au 1^{er} janvier 1982. En plus, les télécommunicants ont bénéficié de directives particulières leur permettant de ne faire que trente-huit heures. D'autre part, depuis trois mois, les télécommunicants peuvent demander l'installation d'un poste téléphonique à leur domicile avec la gratuité de l'abonnement et un contingent de quarante taxes de base par bimestre. Ces mesures ne s'appliquant ni aux postiers, ni aux télécommunicants de certains centres (services administratifs notamment), il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'en étendre le bénéfice à l'ensemble du personnel des P.T.T.

Réponse. — L'application, à compter du 1^{er} janvier 1982, de la réduction à trente-neuf heures de la durée réglementaire de travail dans la fonction publique, a été mise en œuvre dans les P.T.T. par les dispositions intéressant au premier chef les catégories d'agents astreints aux durées de travail les plus longues. Seuls bénéficiaient, et continuent donc de bénéficier, d'horaires inférieurs à trente-neuf heures, des catégories d'agents effectuant des travaux dont la pénibilité particulière avait été reconnue, dans les services de la poste au moins autant que dans ceux des télécommunications, par des dispositions antérieures faisant suite à des négociations spécifiques ou à la prise en compte de conditions de travail particulières liées par exemple à la modernisation. Les quelques tolérances ou facilités, admises à titre précaire par des responsables locaux des différents services des P.T.T. n'ont aucun caractère systématique. L'Administration des P.T.T. entend obtenir l'harmonisation, sur des bases objectives, des situations diverses qui peuvent encore subsister. En tout état de cause, ces tolérances restent subordonnées aux nécessités du service public, qui déterminent également les modalités d'attribution de postes téléphoniques aux agents susceptibles d'être personnellement appelés à en assurer la sauvegarde et, dans toute la mesure du possible, la permanence. En ce qui concerne les télécommunications, il est

en effet primordial que le fonctionnement des réseaux et des installations terminales soit assuré sans aucune interruption en temps normal et avec un temps de rétablissement minimal en cas de sinistre, accidentel ou criminel, ou de catastrophe naturelle. Certes, des mesures structurelles de protection et de sécurisation ont été déjà engagées, mais la sécurité de fonctionnement du réseau repose pour une part essentielle sur la rapidité de circulation de l'information et sur la capacité de faire appel, en cas d'urgence, dans les délais les plus courts, aux compétences et à l'esprit de service public des agents des P.T.T. qui participent directement à l'exploitation du service. C'est pour permettre à tout moment la mobilisation rapide du personnel dans ces cas d'urgence que des mesures ont été prises pour lui faciliter l'utilisation du réseau téléphonique : des postes de sécurité ont été attribués à tous les agents volontaires, participant directement à l'exploitation dans un établissement opérationnel et susceptibles d'avoir à assurer ou à rétablir la permanence du service des télécommunications. Pour la poste également, le maintien des communications et de la circulation des fonds et valeurs constitue un impératif quotidien qu'il importe de sauvegarder dans toute la mesure du possible par une adaptabilité quasi instantanée des réseaux correspondants. Dans cet objectif, la Direction générale des postes a préparé un projet d'utilisation du téléphone permettant aux agents des services d'exploitation de la poste d'être contactés en cas d'incident ou de tirer parti très rapidement de toute information relative à la sécurité du réseau postal. Cette proposition est en cours d'examen.

Postes et télécommunications (télécommunications).

26937. 31 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il peut faire le point des choix et des objectifs en matière d'équipement de la France en réseaux par câbles pour les télécommunications. Il souhaiterait savoir les délais de réalisation actuellement envisagés.

Réponse. — Le lancement d'un programme d'équipement du pays en réseaux câblés de télécommunications a été approuvé par le Conseil des ministres du 3 novembre 1982. L'objectif à terme étant la construction de réseaux nationaux multiservices à large bande en technique numérique, la réalisation technique du réseau est confiée aux P.T.T. Le type de distribution retenu est la distribution en étoile, qui permet dès le début de la réalisation des réseaux d'avoir la possibilité de mettre en place la télédistribution interactive, et le support choisi est la fibre optique. D'une part, en effet, la structure en étoile, base du réseau de distribution téléphonique, permet d'offrir des services à interactivité croissante. D'autre part, la transmission optique, par sa capacité à transporter simultanément différents types de services (télédistribution, communications téléphoniques, télématique, distribution de programmes à la demande) sur un même support, représente à terme une économie appréciable par rapport aux différents supports actuellement utilisés. La mise en œuvre de ce programme d'équipement est déjà amorcée. Une consultation a été lancée dans le but de choisir un ou plusieurs consortiums industriels avec comme premier objectif de commander 1 400 000 prises dans les trois ans, et donc de placer notre pays au tout premier rang dans un domaine technologique appelé à un développement considérable au plan mondial. Il devrait être ainsi possible aux industries françaises de ce secteur de bénéficier pleinement des atouts importants mis à leur disposition pour prendre une part convenable du marché mondial.

Postes - ministère (personnel).

27519. 7 février 1983. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du Centre de formation professionnelle d'Aubervilliers. En effet, ce Centre spécialisé dans la formation du personnel conducteur remplit un rôle important en matière de prévention des accidents de la route. Il accueille également les stages des C.T.A.U. d'une durée de quatre mois ainsi que diverses autres activités. Ainsi, plusieurs milliers de stagiaires sont amenés à fréquenter ce Centre chaque année; or, celui-ci est actuellement insalubre, vétuste et exigü, les deux bâtiments préfabriqués qui le composent date de plus de quinze ans. Cette situation pose à la fois le problème de l'accueil des stagiaires et de la gêne quant à la bonne qualité de la formation dispensée. De plus, l'insuffisance et l'inadaptation de ces locaux ne permettent pas le fonctionnement du mini-foyer des personnels stagiaires qui est attendu. Cette situation a déjà attiré l'attention des pouvoirs publics puisqu'au budget 1982, d'importants crédits ont été débloqués pour la reconstruction et la modernisation de ce centre comprenant à la fois le secteur de prévention et le mini-foyer. Cependant, à ce jour aucune opération n'a été engagée alors que le matériel de bureau prévu dans ce cadre a déjà été livré. En conséquence, elle lui demande l'état d'avancement des décisions concernant ce dossier dont l'aboutissement rapide permettrait de trouver une solution à la fois pour le problème du Centre de formation professionnelle et celui du mini-foyer des personnels stagiaires afin que la formation puisse être dispensée dans de bonnes conditions.

Réponse. — Le vieillissement des bâtiments du Centre de formation professionnelle d'Aubervilliers et l'inadaptation de ses installations ne sont pas ignorés de l'Administration des P.T.T. Afin de permettre à cet établissement de remplir dans des conditions satisfaisantes les tâches qui lui sont confiées, et en particulier de dispenser au personnel de l'ensemble de l'Administration des P.T.T. une formation de qualité, des travaux d'aménagement avaient été prévus en 1982. Cependant, il est rapidement apparu qu'une solution plus globale devait être étudiée en commun par la Direction générale des postes et la Direction générale des télécommunications. C'est pourquoi l'acquisition d'un immeuble situé boulevard Félix Faure à Aubervilliers a été envisagée afin d'y transférer, soit une partie des activités du Centre de formation professionnelle, soit l'atelier de réparation dont les locaux jouxtent ceux de ce centre. L'achat de cette construction d'une surface avoisinant 10 000 mètres carrés a été inscrit au programme des investissements immobiliers de 1983. Il convient de rappeler que la réalisation d'un atelier pilote destiné à assurer la formation initiale des mécaniciens-dépanneurs est également en cours d'étude; en effet bien que cette formation ne soit pas prévue par les textes, le besoin s'en fait de plus en plus sentir. Cette opération dont le coût reste à définir sera réalisée avec le concours financier des deux exploitations et celui de la Direction du personnel et des affaires sociales. Son implantation définitive n'a pas encore été arrêtée, mais l'évaluation des besoins a permis de fixer à environ 7 000 mètres carrés la superficie bâtie nécessaire.

Postes et télécommunications (téléphone - Arvieu).

28465. 28 février 1983. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que, depuis l'extension du réseau téléphonique effectuée il y a environ un an, les abonnés de la commune d'Arvieu (Aveyron) ont à se plaindre de la très mauvaise qualité des communications. De graves et fréquentes perturbations ne permettent pas à la majorité des abonnés concernés (localité d'Arvieu et proches hameaux) d'utiliser normalement le circuit téléphonique. Plusieurs interventions ont été faites par la municipalité auprès du service départemental compétent. Elles n'ont toutefois été suivies d'aucune amélioration sensible. Répondant à une lettre que lui avait adressée le maire d'Arvieu, M. le ministre des P.T.T. faisait connaître à ce dernier, le 24 novembre 1982, qu'il allait faire procéder à un examen attentif de la situation. Compte tenu de la poursuite des perturbations malgré cette intervention, il appelle son attention sur la légitime exaspération de la population devant cet état de fait. Il lui demande que des dispositions interviennent dans les plus brefs délais afin de mettre un terme à une situation inadmissible dont les conséquences (maladies, accidents...) peuvent revêtir un caractère de réelle gravité.

Réponse. — L'examen approfondi annoncé à M. le maire d'Arvieu a conduit à prendre diverses mesures afin, notamment, de supprimer les défauts affectant les trois concentrateurs de lignes de cette commune et d'améliorer leur protection contre l'humidité. Les travaux correspondants, qui, malgré les précautions prises, ont entraîné quelques perturbations passagères, se sont achevés le 28 février dernier. Depuis cette date, les conditions d'exploitation du téléphone dans cette localité paraissent satisfaisantes. Les services locaux des télécommunications continueront néanmoins de surveiller très attentivement la situation de ce secteur et ne manqueront pas d'intervenir sans délai en cas de besoin.

Postes - ministère (personnel).

28674. 7 mars 1983. **M. François Patriat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions de travail des fonctionnaires des P.T.T. appartenant aux brigades départementales de réserve. 3 000 fonctionnaires appartenant au cadre B ou C sont chargés de remplacer tout agent absent dans un bureau de poste. Leurs conditions de vie sont très particulières et leurs obligations importantes. En particulier, ils ont les mêmes responsabilités financières et les mêmes devoirs concernant la gestion d'un bureau qu'un receveur. Malgré toutes ces contraintes, le salaire des brigadiers reste modeste et de plus la circulaire n° 26 de mai 1980 a réduit fortement leurs frais de repas et de déplacement. Les conditions d'exercice de la profession restent préoccupantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner à cette profession la place qu'elle mérite dans l'administration des P.T.T.

Réponse. — Les agents des brigades de réserve départementales ont pour mission d'assurer les intérim et les remplacements de longue durée des receveurs des bureaux de petite classe, les renforts saisonniers et les remplacements des agents des bureaux lorsque, pour ces derniers, une solution locale n'a pu être trouvée. Afin de leur permettre d'assurer cette mission, ils perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat qui se déplacent pour les besoins du service. C'est ainsi que leur sont versées sur justification de la durée réelle de leurs déplacements, des indemnités journalières de séjour destinées à rembourser forfaitairement les

frais supplémentaires qu'ils engagent pour se nourrir et se loger. Ces indemnités ont été réévaluées de 15 p. 100 le 1^{er} avril 1982. Par ailleurs, ils perçoivent, soit des indemnités kilométriques correspondant à leurs trajets quotidiens ou hebdomadaires, s'ils utilisent leur véhicule personnel, indemnités également revalorisées de 15 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1982, soit le remboursement de leurs frais de transport lorsqu'ils utilisent les transports en commun. De plus, le temps consacré à ces trajets leur est compensé sous la forme de repos compensateurs ou d'heures supplémentaires. La circulaire 26 48 dont le principal objectif était de rappeler les dispositions énoncées ci-dessus a d'ores et déjà été aménagée, afin de tenir compte des sujétions engendrées par la nature des missions effectuées par ces personnels, des difficultés topographiques et des contraintes spécifiques aux régions touristiques. Les brigadiers ont ainsi pu bénéficier à compter du 1^{er} novembre 1981 d'un forfait annuel de neuf repos compensateurs. Toutefois, l'Administration des P.T.T. envisage d'apporter de nouvelles modifications aux règles de gestion des personnels de la brigade de réserve départementale.

Postes : ministère (personnel).

28849. — 7 mars 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les améliorations de carrière dans la filière ligne. Des améliorations ont déjà été obtenues puisque l'agent principal d'administration part en retraite comme conducteur de travaux, le chef de secteur comme chef de district, l'inspecteur comme inspecteur central. Aucune amélioration en fin de carrière n'a encore été envisagée pour les conducteurs de travaux au service des lignes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce reclassement en instance depuis 1976 soit effectif.

Réponse. — Afin d'améliorer la carrière des conducteurs de travaux du service des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper les personnels de maîtrise des lignes dans une structure à trois niveaux de grade. Jusqu'à présent, les mesures présentées pour mettre en œuvre une telle réforme n'ont pas abouti, mais les efforts entrepris seront poursuivis dans le cadre des budgets à venir. Cependant, dans l'immédiat, les conducteurs de travaux ne sont pas privés de toute possibilité de débouchés, puisqu'ils peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et, ensuite, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédé d'un examen professionnel sous réserve, dans ce dernier cas, de réunir au moins dix ans de services effectifs en catégorie B.

Postes : ministère (personnel).

29176. — 21 mars 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le cas des contrôleurs divisionnaires. Les contrôleurs divisionnaires exerçant dans un bureau de poste ne peuvent postuler à un emploi de surveillant en chef deuxième classe alors que leurs collègues exerçant dans d'autres services le peuvent. Il lui demande en conséquence de prendre des dispositions afin de faire cesser cette anomalie.

Réponse. — Les possibilités d'avancement des contrôleurs divisionnaires au grade de surveillant en chef de deuxième classe sont liées à un problème d'implantation d'emplois. En effet, ce dernier grade n'existe pas dans tous les services ; il répond aux besoins de l'encadrement du personnel de certains centres importants des services financiers ou des télécommunications et depuis peu, des centres de tri postal. La possibilité de faire reconnaître l'utilité de ce grade dans d'autres services où il n'existe pas sera recherchée.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

29242. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il ne jugerait pas souhaitable d'uniformiser les numéros de téléphone d'appel d'urgence dans l'ensemble de la Communauté. Il souhaiterait savoir si une telle proposition a déjà été étudiée par la C.E.E., ou, dans le cas contraire, si le gouvernement français a l'intention de prendre l'initiative de cette suggestion.

Réponse. — Il convient, en l'occurrence, de distinguer très nettement, d'une part, le rôle des P.T.T. qui consiste à acheminer l'appel au secours sur le service d'assistance et, d'autre part, celui des services d'urgence, dont la conception et l'organisation ne sont pas du ressort de cette administration, et qui ont en charge de donner à cet appel la suite appropriée. Dans un certain nombre de pays, un service national unique assure la réception des appels au secours et les aiguille, selon leur nature, sur tel ou tel service

d'urgence. Il en est autrement en France, où l'organisation actuelle des services d'urgence reflète la division traditionnelle des responsabilités en matière de sauvegarde des personnes et des biens. Pour ce qui la concerne, et selon la demande qui lui en a été faite, l'Administration des P.T.T. a déjà réservé aux différents grands services nationaux de secours, qui ne les utilisent pas toujours, des numéros d'appels spécifiques et uniques sur l'ensemble du territoire : le 15 pour les S.A.M.U. (service d'aide médicale d'urgence), le 17 pour la police ou la gendarmerie et le 18 pour les pompiers. Aucune difficulté d'ordre technique ne s'opposerait, de la part de l'Administration des P.T.T., à l'adoption d'un numéro d'appel unique, le 15 par exemple, pour l'ensemble des cas d'urgence de toute nature. Le problème est en fait celui de la création dans chaque département d'un service unique et permanent regroupant l'ensemble des services de sécurité, mettant en place et exploitant, sous sa propre responsabilité, les installations nécessaires à la réception et au traitement des appels acheminés par le réseau de télécommunications. Il n'appartient pas à l'Administration des P.T.T. de juger de l'opportunité de créer un tel service, étranger à sa vocation, et dont elle se borne à observer qu'il mettrait en cause, selon des modalités à examiner entre eux, plusieurs départements ministériels, entreprises nationales et associations. *A fortiori*, l'institution d'un numéro d'appel unique à l'ensemble de la C.E.E. qui, dans chacun des pays concernés, dépend d'une part de l'organisation des services de réception des appels de secours et d'autre part des spécificités techniques locales, échappe entièrement à sa compétence.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

29266. — 21 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les débiteurs de tabac (ils sont 43 000 en France) estiment, à juste titre, que le pourcentage sur la vente des timbres-postes qui leur est imparté, soit 1,5 p. 100, est insignifiant. Cela est d'autant plus vrai que, souvent, les clients n'achètent que ce qui leur est indispensable pour poster un courrier immédiat, voire parfois un seul timbre ! Le pourcentage de 3 ou 4 p. 100 a été avancé. Des tables rondes ont été tenues en novembre et décembre dernier sur ce sujet. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de réévaluer le pourcentage attribué aux « tabacs » sur la vente des timbres.

Réponse. — La vente des timbres-poste et valeurs fiduciaires est effectuée à charge d'emploi par les débiteurs de tabac. Ils percevaient à ce titre une remise de 1,5 p. 100 sur la valeur des figurines postales qui leur étaient délivrées lors de chaque approvisionnement. Des négociations ont été ouvertes avec la Confédération des chambres syndicales des débiteurs de tabac en vue d'un relèvement de ce taux. En attendant les conclusions de l'étude en cours, à laquelle seront associés les représentants de la profession, le ministre délégué chargé des P.T.T. a décidé de porter ce taux à 2 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1983, sous réserve de l'agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget. Il convient de noter à cet égard que la remise perçue par les débiteurs de tabac étant calculée en pourcentage de la valeur des timbres-poste délivrés, son montant se trouve automatiquement indexé sur le niveau des tarifs postaux. De plus, les débiteurs de tabac résidant dans une localité siège d'au moins un établissement postal de plein exercice bénéficient, sur leur demande, d'une avance gratuite en timbres-poste fixée jusqu'ici au montant de la vente moyenne d'une semaine. Désormais, à la demande du débiteur de tabac, cette avance gratuite peut être calculée sur la vente moyenne de quinze jours.

RELATIONS EXTERIEURES

Relations extérieures (ministère (personnel)).

24309. 13 décembre 1982. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les préoccupations des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, concernant l'absence de statut pour les personnels et leurs conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — La situation du personnel de l'O.F.P.R.A., qui se caractérise par l'absence de statut depuis la création de cet organisme en 1953, a retenu toute l'attention du ministre des relations extérieures et du gouvernement. Celui-ci fait et fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les difficultés présentes trouvent une solution le plus rapidement possible et que les revendications des agents de l'Office soient examinées avec l'intérêt qu'elles méritent, en dépit d'un contexte budgétaire dont il ne se dissimule pas la difficulté. En ce qui concerne les conditions de travail du personnel de l'O.F.P.R.A., le ministre des relations extérieures est conscient que leur dégradation, qui résulte en grande partie de l'afflux croissant de demandes d'asile constaté depuis quelques années, risquerait, si elle se poursuivait, de nuire à la qualité du travail effectué par l'Office, et donc aux garanties que tout demandeur d'asile qui s'adresse à lui est en droit d'attendre. Il a donc

demandé aux services de son département, en relation avec les autres administrations concernées, d'étudier les moyens supplémentaires à mettre à la disposition de l'Office pour lui permettre de remplir sa mission dans les meilleures conditions. Sur la base de cette étude, il prendra les mesures nécessaires.

Politique extérieure (Sahara occidental).

25008. — 27 décembre 1982. — **M. Roger Rouquette** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de la position de la France lors de la trente-septième session des Nations Unies qui s'est tenue le 12 novembre 1982. Le représentant de la France s'est abstenu lors du vote du point 18 de l'ordre du jour concernant l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, question du Sahara occidental. La France depuis le 21 mai 1981 a entamé une nouvelle politique étrangère vis-à-vis des pays du sud et réaffirmé plus particulièrement sa volonté de voir organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination. C'est pourquoi il lui demande les raisons de l'abstention de la France lors du vote dans la quatrième commission.

Réponse. — 1° La position de la France sur la question du Sahara occidental est commandée par l'attachement du gouvernement au principe du droit des peuples à choisir leur destin. Nous considérons que la recherche d'un règlement au conflit doit reposer sur une consultation populaire libre et régulière assortie de garanties internationales adéquates. C'est pourquoi le gouvernement français a salué l'initiative prise par le Roi du Maroc en juin 1981, lors du Sommet de l'O.U.A. à Nairobi, qui a conduit à la décision de l'organisation africaine d'organiser un référendum d'autodétermination. Malgré le blocage de ce processus, à la suite des difficultés de l'O.U.A., la France continue de considérer que les résolutions du Comité de mise en œuvre constituent les grandes lignes d'un règlement du conflit et d'espérer qu'il pourra en être fait application. Cette position a été rappelée par le Président de la République à l'occasion de sa visite officielle au Maroc du 27 au 29 janvier dernier. 2° Aux Nations-Unies, la France détermine son attitude en fonction des principes ci-dessus rappelés : elle approuve les textes susceptibles de recueillir l'accord des pays africains et s'abstient dans le cas contraire. C'est ainsi qu'au cours de la 37^e session de l'Assemblée générale, elle s'est prononcée en faveur du texte présenté par le Kenya, président en exercice de l'O.U.A., qui a été approuvé par consensus. Elle s'est en revanche abstenue sur un projet de résolution qui ne recueillait pas l'accord de l'ensemble des parties.

Politique extérieure (Egypte).

27295. — 7 février 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fonctionnement de l'école française du Caire. Cette école, qui accueille cette année 754 élèves, dispose d'un corps professoral de 55 instituteurs et professeurs. Malheureusement, ce corps professoral ne compte que 12 détachés budgétaires, ce qui pose 2 problèmes essentiels. L'insuffisance des détachés budgétaires entraîne d'une part une augmentation des effectifs des recrutés locaux français ou étrangers, et donc un accroissement des frais de scolarité déjà fort lourds à supporter pour les familles qui n'en obtiennent pas le remboursement par leur entreprise. Par ailleurs, cette insuffisance de détachés budgétaires donne quelques inquiétudes aux parents quant à la qualité de l'enseignement dispensé dans cet établissement. Sur le budget de l'exercice en cours, une aide appréciable pourra lui être apportée, visant à permettre une amélioration sensible des traitements servis aux personnels recrutés sur place. En même temps seront créés à son intention deux postes d'enseignants supplémentaires, rémunérés par le ministère des relations extérieures. Enfin, les crédits consacrés à l'aide aux familles par le moyen des bourses de scolarité ont été, pour l'ensemble du monde, doublés entre 1981 et 1983. Cet effort dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée est accompagné d'une réforme du mode d'attribution, inspirée par le souci d'en garantir l'efficacité et l'équité. En cela le gouvernement a voulu marquer sa volonté de faire en sorte qu'il n'y ait plus de familles françaises résidant à l'étranger dont les enfants se trouveraient écartés d'une scolarisation conforme à nos programmes officiels pour des raisons strictement économiques. Il entend parallèlement agir pour réduire d'une manière générale, dans la limite de ses moyens, la charge financière que constitue pour nos communités expatriées la formation de leur jeunesse.

Réponse. — L'école française du Caire, objet de l'intérêt de l'honorable parlementaire, dispose d'un corps d'enseignants qui sont, pour plus de la moitié d'entre eux, fonctionnaires de l'éducation nationale en position de détachement administratif, ce qui constitue la meilleure garantie quant à la qualité de l'enseignement dispensé dans cet établissement. Sur le budget de l'exercice en cours, une aide appréciable pourra lui être apportée, visant à permettre une amélioration sensible des traitements servis aux personnels recrutés sur place. En même temps seront créés à son intention deux postes d'enseignants supplémentaires, rémunérés par le ministère des relations extérieures. Enfin, les crédits consacrés à l'aide aux familles par le moyen des bourses de scolarité ont été, pour l'ensemble du monde, doublés entre 1981 et 1983. Cet effort dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée est accompagné d'une réforme du mode d'attribution, inspirée par le souci d'en garantir l'efficacité et l'équité. En cela le gouvernement a voulu marquer sa volonté de faire en sorte qu'il n'y ait plus de familles françaises résidant à l'étranger dont les enfants se trouveraient écartés d'une scolarisation conforme à nos programmes officiels pour des raisons strictement économiques. Il entend parallèlement agir pour réduire d'une manière générale, dans la limite de ses moyens, la charge financière que constitue pour nos communités expatriées la formation de leur jeunesse.

Communautés européennes (commerce extracommunitaire).

27623. — 14 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point de la procédure anti-dumping intentée par la C.E.E. à l'encontre de certains produits chimiques américains. Il lui demande de préciser également quels autres produits américains ont fait l'objet de procédures anti-dumping, et pour lesquels de ces produits la France est concernée.

Réponse. — Pour estimer l'importance des procédures anti-dumping pour une année donnée, il convient de prendre en compte deux séries de données : le nombre d'ouvertures ou de réouvertures de plaintes d'une part ; la nature des mesures prises à l'issue des procédures d'enquête d'autre part. L'examen de ces données en 1981 et 1982 pour les plaintes anti-dumping à l'encontre de produits américains, et notamment de produits chimiques, révèle trois éléments caractéristiques des procédures à l'égard des Etats-Unis. 1° En 1982, les Etats-Unis apparaissent comme la nation à l'encontre de laquelle la C.E.E. a engagé le plus grand nombre de procédures anti-dumping. Il y a là un élément nouveau par rapport aux années antérieures. Toutefois, il convient de nuancer cette constatation en signalant que si l'on raisonne au niveau des entités économiques, le Comecon reste la première puissance commerciale incriminée par la Communauté au titre des procédures anti-dumping. Quelques chiffres illustrent bien cette tendance. En 1981, six plaintes avaient été déposées contre les Etats-Unis par la C.E.E. En 1982, ce sont quatorze plaintes qui sont ouvertes ou réouvertes. 2° Ce sont surtout les activités de la chimie que visent les plaintes déposées à l'encontre des Etats-Unis. Sur les quatorze plaintes de 1982, dix s'appliquent à ce secteur. Il faut également souligner que la France est particulièrement visée puisque douze de ces quatorze plaintes la concernent, dont les trois quarts (neuf) pour la chimie. Les intérêts industriels français sont plus nettement en cause dans huit cas, dont sept touchent à la chimie : engrais chimiques (deux plaintes), acrylonitrile, carbonate de sodium lourd, gommages xanthanes orlo et paraxylènes. Le principal produit non-chimique concerné est le papier Kraft. 3° L'examen des conclusions des procédures anti-dumping engagées à l'encontre des produits américains conduit à souligner l'importance relative du nombre de droits compensateurs (provisaires ou définitifs) imposés. C'est ainsi que pour 1982, on a abouti à l'imposition de quatre droits anti-dumping (dont trois définitifs), ce chiffre passant à huit si l'on y inclut quatre dossiers non complètement tranchés fin 1982, mais en voie de l'être début 1983. Parmi les dossiers ayant ainsi conduit à l'imposition de droits figurent notamment le carbonate de sodium, les engrais chimiques, le bisphénol, les fibres acryliques, les fils polyester et le papier Kraft. En revanche, il n'y a eu que trois clôtures de procédures par engagement amiable des entreprises en cause à respecter un prix minimal. Cette constatation reflète la détermination dont font preuve les entreprises américaines qui ne semblent pas en effet se prêter aisément à ces clôtures amiables des enquêtes. Elles préfèrent, à l'évidence, aller jusqu'au bout de la procédure, ce qui leur permet alors, le cas échéant, de faire recours contre l'imposition de droits compensateurs.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

27748. — 14 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de quels moyens il dispose pour défendre les intérêts des entreprises françaises créancières d'entreprises étrangères en cas de difficultés de règlement, en particulier lorsque ces dernières sont situées dans des pays auxquels nous sommes liés par des conventions judiciaires et à qui nous accordons de larges subventions.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° lorsque des entreprises françaises sont créancières d'entreprises étrangères relevant d'un Etat qui a conclu avec la France une convention d'exequatur, elles peuvent demander la reconnaissance et l'exécution soit en France, soit dans ce pays étranger, des décisions de justice rendues en leur faveur par les juridictions compétentes. 2° En cas de difficultés rencontrées à l'étranger par nos entreprises, le gouvernement français peut intervenir auprès des autorités étrangères lorsque les conditions sont réunies pour l'exercice de la protection diplomatique. 3° Les aides que le gouvernement français accorde à des Etats étrangers le sont en fonction d'un ensemble de critères. Le traitement dont bénéficient nos entreprises dans ces pays est un des éléments pris en considération dans ce cadre. 4° Enfin, il est rappelé que lorsqu'une entreprise française a obtenu la garantie de la C.O.F.A.C.E. pour l'exécution d'un contrat dans un pays étranger, elle peut être indemnisée en cas de défaillance de son co-contractant étranger.

Enseignement (personnel).

28043. — 21 février 1983. — **M. Jacques Brunhes** a pris note des indications fournies à l'appui de sa question écrite n° 18160 (*Journal officiel* n° 40, page 4079). Il attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de recrutement et de

renouvellement pédagogique des personnels enseignants en exercice hors de France dans des établissements français ou étrangers. Dans sa réponse précitée, M. le ministre justifie la règle des six ans et des douze ans pour les détachés budgétaires par la nécessité de mieux assurer l'égalité des chances pour les candidats potentiels et de mettre en place une pédagogie moderne et sans cesse actualisée. Il lui demande 1° quelle proportion d'enseignants dans les établissements français à l'étranger est de fait recrutée sur place; 2° quelles mesures sont prises ou envisagées pour ce qui est compatible avec les objectifs de renouvellement pédagogique; 3° s'il estime que la règle des six et douze ans leur est applicable.

Réponse. — La proportion d'enseignants recrutés sur place dans nos établissements à l'étranger (lycées français ou franco-étrangers et écoles françaises) est d'environ 55 p. 100. En effet, à côté de 3 000 agents rémunérés par le ministère des relations extérieures, les recrutés locaux sont approximativement au nombre de 3 700. Ces derniers sont, pour la plupart, des conjoints d'experts, de coopérants, d'ingénieurs qui ne résident pas de façon permanente dans le pays d'accueil. Ils se trouvent par conséquent soumis à une mobilité de fait, qui comporte des alternances de séjours en France et à l'étranger. Pour les résidents permanents, auxquels il n'est pas question d'imposer une quelconque obligation de mobilité, se pose effectivement le problème de l'actualisation de leur qualification pédagogique. Depuis plusieurs années, le ministère des relations extérieures, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, a veillé à y porter remède, tant par les tournées d'inspecteurs généraux ou d'inspecteurs départementaux, qui profitent de leur séjour pour organiser sur place des conférences pédagogiques et des journées d'information, que par des stages de recyclage en France même pendant les périodes de vacances scolaires. Dans le cadre de la répartition des compétences entre les deux ministères, telle que définie par le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982, cette politique sera poursuivie et amplifiée.

Lait et produits laitiers (beurre).

28283. 28 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à M. le ministre des relations extérieures que, selon certaines informations, la France aurait récemment conclu avec l'U.R.S.S. un accord portant sur la vente de beurre subventionné par la Communauté. Il lui demande quelle part de vérité comporte cette affirmation, et les raisons éventuelles pour lesquelles la France aurait ainsi enfreint les dispositions du droit communautaire.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture a signé le 15 octobre à Moscou un échange de lettres qui s'inscrit dans le cadre de la coopération franco-soviétique et prévoit notamment le développement des ventes françaises de produits agro-alimentaires. Cet échange de lettres a été communiqué à la Commission des Communautés européennes. Le gouvernement français a d'autre part donné l'assurance que les intentions exprimées dans cet échange de lettres seraient mises en œuvre dans le respect des réglementations communautaires.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

28513. 28 février 1983. **M. Vincent Ansquer** demande à M. le ministre des relations extérieures si la décision de l'Assemblée parlementaire européenne de tenir une session plénière à Bruxelles ne contrevient pas aux accords du Conseil de Maastricht et n'apparaît pas comme l'abandon de Strasbourg en tant que lieu officiel des sessions de l'Assemblée. Il lui demande en conséquence quelle action le gouvernement français envisage d'entreprendre face à cette situation ?

Réponse. — Le gouvernement estime comme l'honorable parlementaire que la décision adoptée le 10 février 1983 par l'Assemblée des Communautés européennes de tenir à Bruxelles, à la fin du mois d'avril, une session supplémentaire, contrevient aux décisions intergouvernementales de 1958, de 1965 ainsi qu'à l'accord de Maastricht. Par lettre au président de l'Assemblée le gouvernement français a indiqué sa surprise devant une telle décision qui était d'autant plus grande que la Cour de justice des Communautés venait de réaffirmer la compétence des gouvernements en matière de siège des institutions communautaires et de reconnaître Strasbourg comme le seul lieu de session de l'Assemblée. Le gouvernement français veillera à ce que la résolution du 10 février 1983 ne constitue en aucun cas un précédent et à ce que l'Assemblée des Communautés prenne désormais des dispositions dont la régularité et le bien-fondé ne pourront plus être contestés.

Politique extérieure (Liban).

28532. — 28 février 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les deux soldats français blessés lors de l'attentat du mercredi 2 février à Beyrouth Ouest. Cet attentat

qui vise le contingent français de la force multinationale étant le second en cinq jours, il lui demande quels moyens supplémentaires vont être mis en œuvre afin de prévenir dans la mesure du possible, le renouvellement de tels agissements qui bafouent le droit international.

Réponse. — Aussi déplorables soient-ils, les actes de violence perpétrés depuis quelques semaines contre la force multinationale de Beyrouth ne sauraient surprendre : tous ceux qui espèrent créer les conditions d'un nouvel affrontement dans la capitale libanaise savent qu'en essayant d'entamer la crédibilité de la force, c'est au meilleur garant de la paix civile et de la protection des populations qu'ils porteraient atteinte. Pour ce qui le concerne, le gouvernement français a estimé qu'il importait de ne laisser s'établir aucun doute sur la réalité de sa détermination à maintenir son action en faveur du gouvernement libanais. C'est pourquoi, à la demande de ce gouvernement il a décidé d'accroître sa contribution à la force multinationale : 160 hommes de la 9^e D.I.M.A. ont été acheminés à Beyrouth dans les 24 heures qui ont suivi la décision, soit le 4 février, et 140 autres ont débarqué le 14 février dans la capitale libanaise, portant à 1 960 hommes l'effectif de notre contingent au sein de la force.

Politique extérieure (organisation des Nations-Unies).

28602. 7 mars 1983. **M. Jean-Marie Daillet** expose à M. le ministre des relations extérieures que la contribution de la France au budget et aux effectifs du Programme des Nations-Unies pour le développement (P.N.U.D.) semble accuser une stagnation voire une régression. En effet, et compte tenu des fluctuations du cours du dollar des États-Unis par rapport au franc français, le pouvoir d'achat international (en dollars) de la contribution française au budget du P.N.U.D., après avoir été presque doublé de 1979 à 1980, passant de 16 000 000 de dollars U.S. à 25 072 075 dollars U.S., augmenté sérieusement de 1981 à 1982 (respectivement, 23 652 174 dollars U.S. et 30 442 478 dollars U.S.), a régressé en 1983 (26 475 524 dollars U.S.) même si, en francs constants, il y a une légère progression (de 172 000 000 francs à 189 300 000 francs). De même, la participation d'experts français aux projets du P.N.U.D. n'avait pas atteint, avec 846 personnes en 1981, la moyenne des années 1959-1981. Il lui demande si, en crédit et en hommes, le gouvernement n'estime pas qu'il faudrait accroître, dans le budget de 1984, la part de la France au financement du P.N.U.D., alors qu'en 1982, elle n'est, en dollars, qu'au 10^e rang mondial, après la contribution des États-Unis, des Pays-Bas, de la Suède, de la Norvège, de la R.F.A., du Danemark, du Japon, du Canada et du Royaume-Uni, et au 14^e rang par rapport au revenu par habitant.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire. La question de la contribution française au P.N.U.D. est d'autant plus importante que le programme traverse actuellement une grave crise de ressources : l'insuffisance des contributions reçues a obligé l'administrateur du P.N.U.D. à réduire de 45 p. 100 les prévisions d'engagements élaborées en 1980 pour le troisième cycle de programmation 1982-1986. Toutefois, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, la contribution française au P.N.U.D. a continué ces dernières années d'augmenter en francs passant de 136 000 000 de francs en 1981 à 172 000 000 de francs en 1982 et 189 300 000 de francs en 1983. Il convient d'ajouter à ce dernier chiffre 10 000 000 de francs destinés au compte de mesures spéciales pour les P.M.A., qui constitue une ligne budgétaire du P.N.U.D. Il s'agit là pour la France d'une nouveauté. La France a d'ores et déjà annoncé que sa contribution au compte de mesures spéciales serait portée à 15 000 000 de francs en 1984. Il n'en reste pas moins vrai que la contribution française au P.N.U.D. reste insuffisante ; il n'est pas tout à fait normal que la France ne soit que la dixième contributeur au P.N.U.D., alors qu'elle se place au cinquième rang pour les contributions obligatoires au budget régulier des Nations Unies. Dans la limite des contraintes budgétaires, la France s'efforcera de réaliser progressivement en faveur du P.N.U.D. des efforts comparables à ceux qu'elle a déjà accomplis en faveur de l'Agence internationale de développement ou du Fonds international de développement agricole.

Politique extérieure (relations financières internationales).

28777. 7 mars 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les prévisions de l'O.C.D.E. à propos de la situation financière des pays du tiers monde dont la dette extérieure avoisinerait 620 milliards de dollars. Cette situation, qui peut être lourde de conséquences sur l'économie des pays industrialisés, appelle une politique coordonnée des différents pays occidentaux. Il lui demande s'il se dégage, actuellement, au niveau européen, une réponse commune à l'endettement des pays du tiers monde.

Réponse. — La situation économique et financière des pays du Tiers Monde et l'ampleur de leur endettement dans un contexte de récession mondiale constituent pour le gouvernement français une source de grave

préoccupation. Au cours des derniers mois la Communauté internationale s'est efforcée de mettre sur pied des mécanismes permettant de faire face aux situations les plus pressantes. On peut citer à cet égard l'action du F.M.I. auprès des banques commerciales, la décision d'augmenter le capital du Fonds et d'élargir les accords généraux d'emprunts, le programme spécial d'action de la Banque mondiale, enfin les accords de rééchelonnement de dettes opérés par le Club de Paris, souvent en faveur des pays les plus démunis. Les questions d'endettement seront abordées lors de la sixième C.N.U.C.E.D. qui se tiendra à Belgrade en juin prochain. C'est dans cette perspective que devra être définie, dans les prochains mois, une position commune. A ce stade les échanges de vues entre les Etats membres et la C.E.E. n'ont pas dépassé un stade préliminaire.

SECURITE PUBLIQUE

Drogue (lutte et prévention).

28533. — 28 février 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique)** sur la lutte contre le trafic de drogue menée par les douanes et l'Office central de répression du trafic des stupéfiants (O.C.R.T.I.S.) qui aboutit à des saisies très importantes. S'il convient de se féliciter de ces prises quelquefois spectaculaires, elles n'en sont pas moins inquiétantes en ce qu'elles sont le signe d'un trafic toujours actif. Ce phénomène étant international, la condition première d'une lutte efficace réside dans une coordination des services officiels des pays européens mais également des Etats-Unis. Il lui demande de lui indiquer d'une part si une telle coopération avec nos voisins européens est effective, et d'autre part si des initiatives ont déjà été prises en direction des pays producteurs de marijuana et de cocaïne afin de les encourager à une conversion de ces « cultures » moyennant diverses aides.

Réponse. — La coopération avec les services étrangers, spécialement dans la répression du trafic des stupéfiants, est assurée, en ce qui concerne notre pays, par l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (O.C.R.T.I.S.), placée sous l'autorité du directeur central de la police judiciaire, chef du bureau central national — France de l'Organisation internationale de police criminelle — Interpol (O.I.P.C.). Les relations opérationnelles de cet office avec ses homologues étrangers sont mises en œuvre dans le cadre d'Interpol, qui comporte une sous-division des stupéfiants, composée de policiers spécialisés de différentes nationalités. En cas de besoin, l'O.C.R.T.I.S. se met en rapport direct avec les services spécialisés étrangers, accrédités, notamment au niveau européen. En outre, une coopération renforcée existe d'une part, entre la France et les Etats-Unis et le Canada d'autre part. Cette coopération a été mise en place par un accord inter-gouvernemental signé entre ces trois pays en 1971, et régulièrement reconduit depuis cette date. En ce qui concerne l'action menée vers les pays producteurs de drogues, il est bon de préciser que l'O.C.R.T.I.S. dispose actuellement d'une antenne installée à Bangkok, qu'une autre est prévue prochainement à Hong-Kong, où se trouvent implantés les principaux organisateurs et financiers du trafic international d'héroïne asiatique. Au-delà de ces relations internationales quotidiennes, les fonctionnaires de l'O.C.R.T.I.S. participent à des réunions périodiques avec leurs homologues étrangers, afin d'analyser les problèmes et d'en dégager des techniques stratégiques communes dans la répression du trafic international des stupéfiants. La coordination des politiques gouvernementales dans le domaine des stupéfiants fait elle-même l'objet d'une réunion internationale qui se tient essentiellement dans le cadre des activités des Nations Unies, ou du Conseil de l'Europe. D'autre part, la France participe financièrement aux programmes d'actions mis en œuvre, chaque année, par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (F.N.U.L.A.D.) dont les deux objectifs essentiels sont de : 1° substituer à la culture du pavot à opium celle de produits agricoles (en Thaïlande, Birmanie, Laos et au Pakistan) ; 2° améliorer la prévention de la toxicomanie par une aide à caractère social, sanitaire ou scolaire (Malaisie, Equateur, Pérou, Colombie). Ces programmes sont nécessairement à long terme, et leurs répercussions ne sont pas encore clairement perceptibles au niveau de la quantité de drogues proposées dans le monde. C'est pourquoi, dans l'immédiat, seul un renforcement de la répression du trafic illicite est susceptible d'en freiner le développement.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8011. — 11 janvier 1982. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** que la loi n° 74-698 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision dispose en son article 1^{er} que le service public national de la radiodiffusion-télévision française assume, dans le cadre de sa compétence, la mission de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation, le divertissement et

l'ensemble des valeurs de civilisation. Il a pour but de faire prévaloir dans ce domaine le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité... qu'il participe à la diffusion de la culture française dans le monde et que ces responsabilités lui font un devoir de veiller à la qualité et à l'illustration de la langue française. Il lui rappelle que l'article 14 de la loi fait obligation au membre du gouvernement, délégué par le Premier ministre, de veiller à l'observation par les sociétés nationales de télévision des obligations du service public telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} et que l'article 17 précise que les Conseils d'administration des Sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision s'assurent de la qualité et de la moralité des programmes, qu'ils veillent à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées ainsi qu'à l'expression des principales tendances de pensée et des grands courants de l'opinion. Il lui demande s'il considère que l'émission *Droit de réponse* du samedi 2 janvier 1982 répond à la volonté du législateur et s'il estime que le Conseil d'administration de la Société de télévision T.F. 1 a assumé sa mission dans le cadre de l'article 17 de la loi du 7 août 1974.

Réponse. Le Premier ministre (Techniques de la communication) rappelle à l'honorable parlementaire que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1982, il n'appartient plus au gouvernement, mais à la haute autorité de veiller au respect de pluralisme et de l'équilibre dans les programmes : 1° que celle-ci veuille par ses recommandations au respect de ces principes ; 2° que les Conseils d'administration des Sociétés de programme en sont également chargés en application de leurs cahiers de charges ; 3° qu'en ce qui concerne le cas particulier de l'émission *Droit de réponse*, celle-ci ne lui paraît nullement constituer un objet de scandale, mais que si tel devait être le cas, les dispositions de la loi du 29 juillet 1982 lui paraissent mieux à même de conjurer le péril dénoncé par l'honorable parlementaire que celles prévues par la loi du 7 août 1974.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

10121. — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur le changement des mœurs de notre société qui n'est pas sans surprendre les citoyens soucieux de l'ordre et de la morale. On peut s'étonner en effet que, au moment où la sécurité constitue une légitime inquiétude, la télévision, notamment, fasse si volontiers l'apologie de la criminalité. On a pu voir en quelques jours l'auteur du « casse du siècle » confier ses impressions sur ses heures de gloire dans les sous-sols d'une banque, le « cerveau du hold-up du train postal », en Angleterre, évoquer ses souvenirs, un condamné célèbre libéré récemment être la vedette d'une émission télévisée d'un samedi soir... Des écoliers voutaient récemment pour donner à leur C.E.S. le nom de celui que la presse baptisait peu de temps auparavant l'ennemi public n° 1. Il lui demande si le fait de glorifier la délinquance en donnant la vedette aux gangsters ne risque pas d'aller à l'encontre de toute mesure visant la prévention de la criminalité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

26513. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10121 du 22 février 1982 concernant les programmes de radiodiffusion et télévision faisant une véritable apologie de la criminalité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a doté les sociétés de programme d'une autonomie que le Premier ministre (Techniques de la communication) entend respecter. Le cahier des charges des Sociétés nationales de programme ne fait pas moins obligation à celles-ci de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention de la violence.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

12040. — 5 avril 1982. — Selon de nombreuses informations concordantes, l'équilibre financier des Sociétés de télévision est aujourd'hui en péril et celles-ci se trouvent au bord de la faillite. Plusieurs centaines de personnes auraient été recrutées depuis le 10 mai dernier, et ce, dans des conditions qui permettent le plus grand doute sur la neutralité politique et l'utilité de ce recrutement. L'augmentation sans précédent de la redevance cette année ne saurait couvrir la gabegie, l'irresponsabilité et les abus. En conséquence, **M. Alain Madelin** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de bien vouloir : 1° faire toute la lumière sur la situation financière actuellement des Sociétés de radio-télévision ; 2° que soit publié le nombre exact des personnels permanents et occasionnels intégrés depuis le 10 mai ainsi que les fonctions occupées et les salaires correspondants. Le service public ne saurait être confondu avec un self-service politico-syndical.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

27041. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 12040 parue au *Journal officiel* débats A.N. « Questions » du 5 avril 1982, et relative à l'équilibre financier des sociétés de radio-télévision. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La question renouvelée par l'honorable parlementaire concerne d'une part la situation financière des organismes du service public de la radio-télévision et d'autre part les mouvements affectant leurs personnels depuis le 10 mai 1981. En ce qui concerne le premier point, le tableau ci-après fait apparaître la situation financière des organismes de la radio-télévision fin 1982 et, pour permettre une comparaison, les soldes enregistrés fin 1981. Globalement, la trésorerie des sociétés atteint 389 millions de francs à la fin 1982, soit un montant très proche de celui constaté deux ans auparavant (391 millions de francs). Au regard des résultats particuliers des sociétés, seule la situation de la S.F.P. est susceptible de retenir l'attention. Par ailleurs, la situation financière de Radio-France et de I. R. 3 s'explique par les besoins de pré-financement de la décentralisation du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Ainsi, les craintes dont le parlementaire se fait l'écho sont sans objet apparent.

M.F.	T.F. 1	A 2	F.R. 3	R.F.	I.N.A.	S.F.P.	T.D.F.	Total
1982	42	58	16	35	66	- 62	234	389
1981	10	35	44	70	65	- 33	99	290

Quant au deuxième point, il est à signaler qu'en ce qui concerne les mouvements affectant le personnel du service public de la radio-télévision, les renseignements très détaillés ont été communiqués aux différents rapporteurs spéciaux des Commissions des finances des deux Assemblées et sont donc à la disposition du parlement.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

14011. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur les pratiques abusives de la Société d'agences et de diffusion (S.A.D.) chargée de la distribution de la presse aux commerçants de presse sur le territoire national. Cette société a rompu unilatéralement le 1^{er} novembre 1981 le contrat qui le liait aux commerçants de presse et par lequel ceux-ci n'étaient redevables que de la marchandise effectivement vendue. Avec le nouveau système mis en place, la marchandise n'est plus confiée mais vendue au paiement hebdomadaire comptant, déduction faite des invendus de la semaine précédente. L'agence lyonnaise de cette société, après avoir suspendu ses livraisons à un revendeur qui avait déduit un manque de marchandises de sa facture, a résilié définitivement le point de vente presse de ce dernier, au motif qu'il avait refusé de se déplacer lui-même pour venir prendre sa marchandise. Il lui demande de lui préciser d'une part si la S.A.D. est fondée légalement à modifier ses contrats de livraison par une procédure unilatérale et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à certains agissements abusifs.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les diffuseurs de presse, soulignées par l'honorable parlementaire, s'inscrivent dans le cadre des relations commerciales existant entre dépositaires centraux et agents de vente. Ces relations relèvent du droit privé et il n'appartient donc pas à l'Etat, dans l'état actuel de la législation de s'immiscer dans les rapports existant entre ces deux professions. La décision de la Société d'agence et de diffusion de modifier, à partir du 1^{er} novembre 1981, le mode de facturation des publications de presse vendues par les marchands de journaux résulte, semble-t-il, de l'application d'un accord signé le 13 juin 1980 par l'Union nationale des syndicats de diffuseurs de presse et le syndicat national des dépositaires centraux de presse, et ayant pour objet de normaliser les relations commerciales des parties intéressées. Il appartient donc aux organisations professionnelles de la distribution d'examiner ensemble les difficultés que peut soulever l'application de cet accord et de résoudre éventuellement sur le terrain les problèmes ponctuels qui se posent.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

20044. — 20 septembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** que la majorité des journalistes de la chaîne de télévision Antenne II s'était

déclarée hostile à une opération rédactionnelle entre cette chaîne et le quotidien communiste l'Humanité. En effet, outre que cette affaire a été décidée entre la direction de cette chaîne de télévision et le journal l'Humanité sans que la rédaction d'Antenne II ait été tenue au courant de ce projet, il est tout à fait sans précédent que l'une quelconque des sociétés de programme de radio ou de télévision ait accepté de se lier dans une activité rédactionnelle avec un journal de parti, quelle que soit son orientation. Un accord est certes intervenu finalement le jeudi 9 septembre entre la direction d'Antenne II et les représentants de la rédaction, non sans que cette dernière « continue cependant d'exprimer les plus sérieuses réserves sur ce type d'opération » et « demande au président d'Antenne II d'y mettre un terme, le président s'étant montré lui-même préoccupé par l'intérêt que représente ce type de coopération ». Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer ce qu'il a pris l'initiative d'une telle opération, puisque le président, qui s'est montré « préoccupé », ne semble donc pas en être l'initiateur; 2° de donner des instructions pour que soit immédiatement suspendue l'exécution de ce projet inadmissible.

Réponse. Des renseignements communiqués par la société Antenne II, il ressort que celle-ci a effectivement proposé, dans la semaine du 18 au 23 octobre 1982, une série de journaux préparés en collaboration avec la rédaction du journal *L'Humanité*. Cette opération, qui faisait suite à des initiatives comparables avec *Les Echos*, *Le Matin* et *Libération*, n'a d'ailleurs fait l'objet d'aucune critique particulière quant à l'objectivité des présentations et des commentaires. Depuis cette date, la haute autorité de la communication audiovisuelle a élaboré une recommandation relative à la collaboration entre les sociétés nationales de radio-télévision et les entreprises de la presse écrite. Dans cette recommandation, la haute autorité de la communication audiovisuelle relève avec satisfaction l'existence de telles initiatives qui, dans leur principe, illustrent la complémentarité entre les moyens d'expression et favorisent la diffusion d'une information élargie et diversifiée. Elle estime cependant nécessaire, en raison du caractère délicat que peut revêtir cette collaboration, notamment avec la presse d'opinion, de recommander dans ce domaine le respect de quelques principes essentiels : 1° la collaboration entre les sociétés nationales de programme et les entreprises de la presse écrite doit porter sur des sujets bien délimités et rester occasionnelle; 2° les sociétés nationales de programme devront veiller à assurer l'équilibre et le pluralisme de l'information dans la définition des thèmes abordés à l'occasion de ces émissions dans le choix des participants et dans celui de leurs partenaires de la presse écrite; 3° les formes de collaboration retenues ne devront en aucun cas porter atteinte à l'indépendance des rédactions du service public de la radio-télévision; 4° au cours des six semaines précédant une consultation électorale de portée nationale, et jusqu'à la clôture du scrutin, les Sociétés de programme devront s'abstenir de diffuser toute émission réalisée en collaboration avec une entreprise de presse écrite.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

20388. — 27 septembre 1982. — **M. Jean Fontaine** fait part à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de son étonnement en écoutant l'émission radio « Rond-Point-Trafic », vers 18 h 15 le 8 septembre dernier, sur FR-3-Réunion, d'avoir entendu le témoignage de jeunes fumeurs de « zamal » vantant les qualités de leur drogue. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une apologie de la drogue réprimée par notre législation. Il lui demande également si cette « publicité » autour du « zamal » n'est pas de nature à rendre plus difficile la tâche des services de police, mobilisés ces temps-ci, pour enrayer ce véritable fléau.

Réponse. — Le mercredi 8 septembre 1982, la station F.R. 3 - Réunion a réalisé une émission sur le phénomène « Zamal » qui est une réalité à la Réunion. Il a paru donc souhaitable à la station de la Réunion, dans le cadre de sa mission d'information, d'aborder un problème essentiel qui touche une partie de la jeunesse réunionnaise. Il ne s'agissait en aucun cas de faire l'apologie de la drogue, mais simplement d'apporter un éclairage sur une question qui concerne l'ensemble de la population. Il convient enfin de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il appartient, dorénavant, à la haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller aux obligations du service public tenant au respect de la personne humaine et de sa dignité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

21647. — 25 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur les difficultés rencontrées par des organismes culturels régionaux pour réaliser des émissions communes avec les radios décentralisées du service publics. Il est important que, dans le cadre de la décentralisation, inscrite dans la nouvelle loi sur l'audio-visuel, des liens étroits puissent exister entre le service public et les organismes culturels

départementaux et régionaux. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre la réalisation des émissions en collaboration avec les institutions et associations culturelles que ce soit sous forme de coproduction, d'émissions libres, etc.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il considère avec intérêt l'établissement d'une certaine forme de collaboration entre les radios décentralisées du service public et les organismes culturels régionaux et départementaux. Cette collaboration ne peut toutefois être envisagée que dans le respect de la réglementation et des critères professionnels qui s'imposent au service public de la radiodiffusion, lequel doit, en particulier, conserver la maîtrise des programmes dont il assume seul la responsabilité. Il convient cependant de noter, que conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, c'est à titre transitoire que la société Radio-France est à ce jour chargée d'exercer seule les missions des radios décentralisées de service public. La création prochaine de sociétés régionales de radiodiffusion, dont les premières verront le jour en 1983, permettra de faciliter la coopération entre les organismes cités par l'honorable parlementaire et les radios départementales.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

22313. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de bien vouloir lui préciser les conditions d'octroi de la subvention de 100 000 francs qui doit être allouée aux radios locales d'initiative privée, et principalement les critères qui conditionnent cette obtention.

Réponse. — L'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit une aide financière aux radios locales privées par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité radiodiffusée et télévisée. Cette aide a été effectivement mise en place par le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982 (voir *Journal officiel* du 18 novembre 1982 et 22 janvier 1983) qui porte création d'une taxe parafiscale alimentant un fonds d'aide aux associations titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dit fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Le décret n° 83-31 du 20 janvier 1983 (voir *Journal officiel* du 22 janvier 1983) fixe les modalités d'attribution de cette aide pour 1983. Chaque radio locale privée titulaire de l'autorisation délivrée par la Haute autorité recevra une subvention d'installation fixée à 100 000 francs. Aucun autre critère n'est prévu pour l'attribution de cette aide.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

23429. — 22 novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** que la radio française, les trois grands postes mis ensemble, ainsi que les trois chaînes de télévision, consacrent beaucoup de temps à tout ce qui touche de près ou de loin la pratique du football en France (hallon rond). Les compétitions (de jour comme de nuit), en semaine comme les jours de fêtes, sont retransmises avec précision, très souvent même avec le désir de faire partager aux auditeurs tous les moments exaltants de la partie radiodiffusée ou télévisée. Sur ce point, tous les postes de radio et toutes les chaînes de télévision disposent de personnels hautement qualifiés qui réussissent à faire partager de leur voix chaude la passion qui les anime. Et c'est heureux qu'il en soit ainsi. Toutefois, s'il est bon que le ballon rond ait une place de choix dans les ondes et à travers l'image, ce qui est moins bon, c'est la part vraiment congrue qui est accordée aux autres sports collectifs, notamment au rugby, qu'il se pratique à XV ou à XIII. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le temps que les trois postes de radio, France-Inter, France Culture et Radio France, ont consacré depuis le 1^{er} octobre : 1^o au football (ballon rond), 2^o au rugby (ballon ovale). Il lui rappelle en terminant qu'il ne peut être question de diminuer le temps consacré au football; il s'agit seulement d'accorder au rugby un temps d'antenne ou d'émission correspondant à ce qu'il représente dans le pays en tenant compte de ce que l'amateurisme est sa première vocation.

Réponse. — Le Premier ministre (Techniques de la communication) informe l'honorable parlementaire que la société Radio-France réserve dans ses programmes, une place à l'ensemble des sports et des questions sportives, sous la forme, d'une part de retransmissions de matchs ou de compétitions de caractère régional, national ou international, d'autre part, d'informations, de commentaires, d'interviews etc... Le rugby occupe donc au même titre que le football, la place qui lui revient sur les antennes de la société. Ainsi le match principal de chaque journée du championnat de France de rugby à XV est diffusé en direct le dimanche après-midi sur

France-Inter modulation de fréquence, dans le cadre de l'émission hebdomadaire « Sports et musique ». Deux émissions spéciales en multiplex ont permis aussi de retransmettre les quarts de finale et les demi-finales de la coupe des provinces à l'autonne dernier. Les matchs internationaux joués par l'équipe nationale française de rugby à XV sont également diffusés. Il convient de noter, à cet égard, que la société Radio-France est le seul organisme de radio à effectuer le reportage de tous les matchs de l'équipe de France. A titre d'exemples peuvent être citées les récentes rencontres Bulgarie-France (à Bucarest) et France-Argentine (deux matchs). Par ailleurs, les dispositions sont prises pour assurer comme à l'habitude la diffusion du Tournoi des cinq nations. Quant au rugby à XIII, certains matchs du championnat de France sont retransmis dans « Sports et musique » et il est rendu compte en direct de tous les matchs de l'équipe nationale, tel notamment celui de France-Australie en décembre dernier. On observe que les temps d'antenne consacrés respectivement aux retransmissions des compétitions de football et de rugby-jeux à XIII et à XV confondus — entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1982 — sont sensiblement équivalents : quarante-huit heures environ, réparties sur les seize journées. En ce qui concerne les choix de programmes nationaux de télévision il convient d'opérer une distinction entre les retransmissions et les reportages et commentaires. S'agissant des retransmissions de compétition des deux disciplines concernées, les données chiffrées relatives à l'année 1981 sont les suivantes (cette année a été choisie de préférence à celle de 1982 qui a présenté un caractère exceptionnel du fait de l'organisation de la Coupe du monde de football). Pour le football, trente-neuf heures quinze réparties entre les deux Sociétés T. F. 1 et Antenne 2 ont été consacrées à des retransmissions concernant vingt-trois rencontres. Pour le rugby, trente-sept heures quinze ont été consacrées à des retransmissions concernant vingt-sept rencontres dont cinq au niveau national. Au total, il apparaît que la part réservée au football et au rugby dans le seul domaine des retransmissions proprement dites est sensiblement équivalente.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25409. — 10 janvier 1983. — Faisant écho à la manifestation survenue à Nantes le 4 décembre 1982, et réunissant plus de 30 000 personnes, **M. Joseph-Henri Maujouan Ju Gasset** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** comment il se fait que cette manifestation, à l'ampleur inouïe, n'ait eu aucun écho sur les chaînes de télévision nationale (T. F. 1 et Antenne 2).

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la station F. R. 3-Pays-de-Loire a évoqué la manifestation qui s'est déroulée le samedi 4 décembre 1982 à Nantes dans son journal. En revanche, cette évocation n'a pas été reprise dans les programmes nationaux des sociétés Antenne 2 et T. F. 1 qui n'ont pas mission de couvrir l'actualité régionale et ne peuvent reprendre celle-ci que dans la mesure où les journaux quotidiens ne sont pas trop chargés par l'actualité internationale ou nationale.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26538. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur les conséquences de l'institution d'une redevance sur les magnétoscopes. En effet, cette taxe risque de pénaliser lourdement les laboratoires de duplication. Ces laboratoires utilisent des bancs de plusieurs centaines de magnétoscopes. Cette charge supplémentaire va mettre en péril des entreprises qui ont créé depuis 3 ans plus de 1 500 emplois, et se répercuter sur le prix des cassettes pré-enregistrées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces laboratoires puissent être exonérés de cette taxe.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le décret du 17 novembre 1982 a prévu explicitement le cas des entreprises de duplication de cassettes puisque l'article 3 sur les systèmes d'abattements dispose « ces abattements sont également applicables dans le cas où tout ou partie de l'équipement d'un même établissement est constitué de dispositifs permettant de reproduire des enregistrements audiovisuel ou de recevoir les programmes à partir d'un poste central. Le nombre d'appareils à prendre en compte est égal au nombre de points de vision ou d'enregistrement et de production installés ». Cette disposition résulte d'une volonté de prise en considération du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, si après enquête, il apparaît que ce système dégressif maintient une pénalisation excessive pour les professions concernées, le service de la redevance audiovisuelle pourra éventuellement en étudier les conséquences économiques et l'adapter aux différents laboratoires de duplication.

Postes et télécommunications (télédiffusion de France).

27216. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de lui préciser les raisons pour lesquelles, n'a pas encore à ce jour été publié le décret d'application de la loi sur l'audiovisuel du 29 juillet 1982, constituant le Conseil d'administration de T.D.F., décret dont l'absence n'a pas permis à ce Conseil d'administration de se réunir et de délibérer sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'incident du 1^{er} janvier 1983 relatif à la retransmission, depuis Latche, d'une intervention de M. le Président de la République.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le décret portant organisation et fonctionnement de l'établissement public de diffusion a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1982. A l'exception des représentants des sociétés nationales de programme, qui ont été nommés par décret en date du 15 mars 1983, les membres du Conseil d'administration de cet établissement public avaient été nommés par des décrets en date des 5 et 21 janvier 1983.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : radiodiffusion et télévision).

28037. — 21 février 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur le fonctionnement actuel de la R. F. O. (FR 3) en Nouvelle-Calédonie et sur la répartition du temps d'antenne entre les différentes formations politiques dans le cadre des informations radio-télévisées. A la veille des élections municipales, une très large place est accordée aux interviews et prises de position des personnalités appartenant à la Fédération pour une nouvelle société calédonienne (F. N. S. C.). De même, est largement assurée la retransmission des congrès et réunions tenus par les partis politiques marginaux favorables à l'indépendance. En revanche, aucun temps de parole n'a été accordé au Rassemblement pour la Calédonie dans la République (R. P. C. R.) ou à ses élus, aucune information n'a été donnée sur ses activités ou ses prises de position ces dernières semaines. Cette disproportion évidente met en cause de façon directe l'impartialité et l'objectivité qui devraient être les principes de l'information radio-télévisée dans ce territoire. En conséquence, il lui demande quelles recommandations il entend faire aux responsables de R. F. O. Nouvelle-Calédonie afin de faire respecter le pluralisme qui doit être la règle en démocratie.

Réponse. — La solution à la question écrite posée par l'honorable parlementaire a posé un problème préalable de compétence, que le gouvernement a résolu dans l'esprit de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. En effet, celle-ci n'est pas encore applicable aux territoires d'outre-mer, en vertu de la décision n° 82-141 du Conseil constitutionnel en date du 27 juillet 1982. Cette extension sera prochainement proposée au parlement, les consultations nécessaires des assemblées territoriales concernées étant achevées. Il est néanmoins apparu que, sans attendre la sanction parlementaire, la compétence de fait en matière de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales dans les territoires d'outre-mer, ne saurait être exercée par une autre institution que la Haute autorité de la communication audiovisuelle, garant de l'indépendance du service public et chargée de veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes. Dans ces conditions, la Haute autorité, consultée par l'honorable parlementaire, à ce sujet, a été amenée à lui rendre la réponse suivante : « Des informations recueillies auprès des services concernés, il apparaît que le litige réside dans le fait que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la station de R. F. O. Nouvelle-Calédonie n'a pas pu couvrir la réunion du R. P. C. R. organisée à Lifou le 21 janvier. A la suite de ce contretemps, un accès à l'antenne a été offert à des personnalités appartenant à votre formation. Cette intervention qui devait avoir lieu en direct le dimanche 3 janvier devait équilibrer le compte rendu du congrès de l'U. P. M. qui se déroulait à Poya. La décision de ne pas intervenir sur les antennes de R. F. O. Nouvelle-Calédonie a été prise par le secrétaire général du R. P. C. R. Les membres de la Haute autorité considèrent qu'il n'y a pas lieu, en cette circonstance, de reprocher à la station de R. F. O. en Nouvelle-Calédonie, un quelconque manquement à ses obligations de service public ».

Radiodiffusion et télévision (programmes : Aquitaine).

28097. — 21 février 1983. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur l'intérêt que présente la diffusion d'émissions télévisuelles et radiophoniques en occitan dans le département de la Gironde et de la région Aquitaine.

Cette réalisation est prévue par l'article 5 de la loi 82-562 dite « Loi Fillioud ». Il lui demande l'état de la question et les dispositions prises ou envisagées afin d'assurer des émissions de cette nature dans les secteurs géographiques précités, leurs horaires éventuels et le calendrier prévu pour cela.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la nature et la durée des émissions en langue occitane diffusées par la société F. R. 3 en 1981 et 1982 représentent : 1° en 1981 pour Toulouse 62 h 30 de radio et 1 h 31 de télévision; 2° en 1981 pour Marseille 146 h 40 de radio; 3° en 1982 pour Toulouse 62 h 30 de radio et 4 h 33 de télévision; 4° en 1982 pour Marseille 207 h 45 de radio et 2 h 49 de télévision. Les émissions en occitan produites par Toulouse sont également diffusées par Bordeaux, Limoges et Clermont-Ferrand et concernent de ce fait 25 départements.

TEMPS LIBRE*Boissons et alcools (publicité).*

22799. 15 novembre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si elle n'est pas, comme lui-même, préoccupée par l'organisation, à des fins essentiellement publicitaires, de trophées intitulés « Prestige » et « Super-Prestige » qui, sous couvert de réaliser un classement des meilleurs coureurs cyclistes mondiaux et français, réalise en réalité une super-promotion publicitaire au profit d'une production de boissons alcoolisées dont le gouvernement, constatant les effets nocifs, vient d'envisager de leur infliger, sans doute pour en faire régresser la consommation, le paiement d'une vignette.

Réponse. — La publicité en faveur des boissons alcooliques est réglementée en ce qui concerne le sport par les articles L 17 et L 20 du code de débits de boissons. L'article L 17 interdit d'effectuer une publicité sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons alcooliques sur les stades, terrains de sports publics ou privés, dans les lieux où sont installés des piscines et dans les salles où se déroulent habituellement des manifestations sportives. Quant à l'article L 20, il interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de vingt ans des prospectus, buvards, protégés-cahiers ou objets quelconques notamment une boisson alcoolique ou en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson. L'attention des services du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports et des Fédérations sportives a été appelée sur la nécessité de veiller à la stricte application de ces dispositions législatives par les organisateurs d'épreuves. En ce qui concerne les sports se pratiquant en dehors d'emplacements spécialisés, et notamment le cyclisme, le problème est cependant complexe. Pour les épreuves cyclistes en particulier qui empruntent des voies publiques, il est impossible de faire application de l'article L 17, sauf lorsque les arrivées ont lieu sur un stade ou un vélodrome, ce qui est assez rare. En l'état actuel de la réglementation, rien ne s'oppose donc à une publicité en faveur des boissons alcooliques données à titre de patronage, et des challenges tels que le prestige national et le super-prestige international mis en place par la société Pernod ne peuvent être interdits. Bien que le soutien financier apporté aux clubs sportifs et aux Fédérations par ce genre de firmes soit parfois très important, le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports n'est pas hostile à une réglementation plus restrictive dans ce domaine. Le gouvernement a d'ailleurs prévu de réunir prochainement le Comité interministériel de lutte contre l'alcoolisme qui doit en particulier procéder à l'examen d'un projet de loi sur la publicité des boissons alcooliques. Parmi les mesures envisagées, figure l'interdiction aux producteurs, fabricants, importateurs, entrepreneurs, commerçants et débitants de boissons alcooliques, d'accorder leur patronage à des manifestations sportives ou destinées à un public de mineurs.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

22834. — 15 novembre 1982. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'une des réussites du lycée sportif de Font-Romeu, c'est qu'il a intéressé un grand nombre de sportifs de haut niveau, de plusieurs pays étrangers, venus s'y entraîner. Le lycée a pu acquérir un rayonnement international. En conséquence, il lui demande : 1° combien de sportifs étrangers sont venus s'entraîner depuis sa création au lycée sportif de Font-Romeu, globalement et par pays étrangers? 2° de quelles disciplines sportives faisaient partie ces sportifs étrangers venus s'entraîner à Font-Romeu et quelles sont les installations qu'ils ont utilisées en priorité? 3° dans quelles conditions ces sportifs étrangers viennent s'entraîner à Font-Romeu et quels sont les moyens d'accueil de tous ordres qui leur sont offerts; 4° quand un

sportif étranger vient s'entraîner à Font-Romeu, quelle est la somme journalière qu'il doit acquitter pour les frais de séjour tout compris si ledit sportif lège et est nourri en titre de pensionnaire de l'établissement ?

Réponse. — Le lycée climatique et sportif de Font-Romeu a effectivement acquis grâce à son centre d'entraînement en altitude, une grande renommée internationale qui dépasse largement le cadre européen : 1° ainsi, depuis sa création en 1968, 5 761 sportifs étrangers sont venus y faire des séjours. Les nations les plus représentées étant, par ordre décroissant : Belgique, Pologne, U.R.S.S., Allemagne fédérale, Espagne, Hongrie, Pays Scandinaves, Tchécoslovaquie, Grande Bretagne, Roumanie, Autriche, Tunisie, Algérie, U.S.A., Côte d'Ivoire, Canada, Chine, Monaco; 2° la répartition par disciplines sportives de l'ensemble de ces sportifs étrangers est la suivante :

Athlétisme	1 460	Hockey sur glace	356
Aviron	126	Judo	149
Basket-ball	487	Lutte	263
Boxe	98	Natation	1 048
Cyclisme	84	Pentathlon moderne	170
Escrime	189	Sports équestres	93
Football	308	Ski de fond	14
Gymnastique	208	Tir	14
Haltérophilie	187	Trampoline	54
Hand-ball	135	Volley-ball	178
Hockey sur gazon	30		

Ces chiffres laissent apparaître que les installations utilisées en priorité sont celles prévues pour l'athlétisme (gymnases, piste de 400 mètres en revêtement synthétique, sautoirs, aires de lancer), pour la natation (piscine couverte et piscine de plein air), pour le basket-ball (gymnase et 2 terrains de plein air) et pour le hockey sur glace (patinoire olympique); 3° d'une manière générale, c'est dans le but de préparer une saison sportive ou une compétition particulière que des délégations étrangères font appel au centre d'entraînement en altitude de Font-Romeu. Elles y disposent de toute l'infrastructure sportive dont le détail vous a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 22833 du 15 novembre 1982 ainsi que du prêt du matériel sportif individuel, du suivi de l'équipe médicale (1 médecin, 2 masseurs-kinésithérapeutes, 2 infirmiers), de l'animation et lieux de détente (foyers, cafétéria, salle de conférences) et du logement en chambre individuelle; 4° pour toutes ces prestations, le prix journalier d'un stage sportif de haut niveau pour un hébergement complet s'élève à 145 francs en 1983.

Sports (étrangers).

23048. — 15 novembre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes que pose aux petits clubs amateurs de sports et notamment de football, la règle limitant à deux le nombre de joueurs étrangers qu'il est possible d'engager dans les équipes. Il lui demande si cette règle pourrait être assouplie, ce qui serait un élément de lutte contre la discrimination raciale.

Sports (étrangers).

29182. — 21 mars 1982. **M. André Bellon** s'inquiète auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 23048 parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982, concernant les problèmes que pose aux petits clubs amateurs de sports la règle limitant le nombre de joueurs étrangers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Un certain nombre de fédérations sportives habilitées par le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports ont été amenées à limiter le nombre de joueurs étrangers dans leurs équipes nationales et régionales. C'est ainsi que la fédération française de football a décidé de restreindre les joueurs de nationalité étrangère en première division, au nombre de deux joueurs par équipes engagées. La Fédération française de football a limité à deux, le nombre de personnes de nationalité étrangère présentes sur la pelouse dans les équipes de division nationale I, II, III et IV. Toutefois, ces équipes peuvent engager sous contrat plus de deux joueurs de nationalité étrangère. A l'inverse, les équipes de football d'associations étrangères ayant leur siège social et leurs activités sportives en France peuvent comprendre le nombre de joueurs étrangers de leur convenance. Les équipes corporatives des associations sportives des entreprises ne sont pas assujetties à ces limitations numériques. La Fédération française de football a limité à cinq le nombre de joueurs de nationalité étrangère participant aux compétitions régionales. D'autre part,

les joueurs appartenant à un pays de la Communauté économique européenne ne sont pas considérés comme étrangers et ne sont pas soumis à cette réglementation interne de la Fédération française de football. Enfin, il peut être apporté des dérogations à ces règles fédérales, notamment à la demande des ligues. Ces limitations numériques ont pour objet essentiel de permettre au sport français de pleinement sépanourir et de favoriser la formation de jeunes Français tout en permettant aux associations d'accueillir en leur sein mais dans des limites raisonnables, des pratiquants et des cadres sportifs de nationalité étrangère. L'organisation du sport en France est régie par la loi du 29 octobre 1975 et ses différents textes d'application, dont les décrets de 1976 qui reconnaissent aux Fédérations sportives habilitées le droit de réglementer et d'organiser leur discipline sportive respective. Ainsi, les Fédérations peuvent dans le respect des principes généraux du droit, des textes législatifs et réglementaires sur la nationalité française et la situation des personnes de nationalité étrangère en France, limiter le nombre de joueurs étrangers dans leurs équipes, aux différents niveaux de pratique. Dans le cadre du respect des dispositions législatives et réglementaires énoncées, les Fédérations ont toute autorité pour aménager la participation tant quantitative que qualitative des joueurs de nationalité étrangère, dans le cadre de leur discipline respective.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

24793. 20 décembre 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'inexistence de structures sportives au collège « Garcia Lorca » de Saint-Denis. L'ensemble des enseignants, des parents d'élèves et des élèves se sont réjouis de constater cette année des efforts appréciables dans le domaine du recrutement de professeurs d'éducation physique. De même, ce secteur a été, il y a quelque temps, déclaré zone d'éducation prioritaire. Cependant, parallèlement, aucune mesure n'a été prise, à ce jour, pour doter cet établissement d'installations sportives correspondant aux besoins. Car les conditions d'hygiène actuelles, l'absence d'installations ne permettent pas l'enseignement de disciplines sportives. Or, ce secteur scolaire est déjà fort préoccupant : un grand nombre de familles éprouvant des difficultés d'ordre social, une population non francophone importante, etc. D'autre part, tenant compte que ce collège est géographiquement excentré de Saint-Denis, les professeurs n'ont pas les possibilités matérielles (boires, moyens de transport) de se rendre avec leurs élèves aux équipements sportifs municipaux sans omettre les lourdes responsabilités qu'entraîne le déplacement de dizaines d'élèves. En conséquence il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que : dans le cadre des orientations gouvernementales tendant à favoriser le développement du sport à l'école, cet établissement scolaire soit équipé d'un gymnase, répondant aux légitimes aspirations de l'ensemble des intéressés.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

28269. — 28 février 1983. **M. Pierre Zarka** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que sa question écrite n° 24793 publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le collège « Garcia Lorca » de Saint-Denis ne dispose pas en effet d'installations sportives propres. Il est situé dans un quartier particulièrement isolé — notamment par la coupure de l'autoroute A 1 — du centre ville et des autres quartiers pourvus d'équipements sportifs. Par ailleurs, il est mal desservi par les transports collectifs. De ce fait, l'enseignement de l'E.P.S. y rencontre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Suivant les principes posés au titre de l'unicité des équipements, il appartient à la ville éventuellement aidée par l'Etat, le Conseil général ou la région de construire à proximité de l'établissement les équipements nécessaires. Ceux-ci doivent être également conçus pour servir la population sportive du quartier. L'aide de l'Etat est sans doute à rechercher dans le cadre de la procédure contractuelle engagée entre la région Ile-de-France et l'Etat. Une somme de 5 millions de francs pour certains projets parmi lesquels figure la construction de salles sportives à proximité d'établissements d'enseignement devrait être affectée en 1983 au préfet de région dans la mesure où une contribution d'égal montant serait fournie par la région Ile-de-France. Il appartient donc à la ville de Saint-Denis d'entrer en relation avec le préfet de région pour bénéficier de cette procédure.

Sports (politique du sport)

26719. 31 janvier 1983. **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'essor de certaines disciplines sportives, et l'engouement que celles-ci connaissent auprès d'un large public, pour leur suivi et pratique. S'il convient de se féliciter de cette faveur, celle-ci toutefois, s'avère étroitement liée à l'emprise commerciale, qui la suscite ou la récupère, et

dont le « sponsoring » constitue l'une des formes d'expression. Or si le « sponsoring » a des aspects très positifs, il n'engendre pas moins des effets pervers. Ainsi un écart tend à s'établir entre les sports commerciaux et ceux qui le sont moins, et sont menacés de disparition progressive. Or ces derniers concernent en règle générale des disciplines très classiques comme la lutte par exemple, et dont la pratique de surcroît ne nécessite le plus souvent qu'un minimum de moyens. En outre il est paradoxal d'observer que nombre de disciplines permettent au secteur privé de retirer des profits importants, voire occultes (Caisses noires), tandis que le versement de fonds publics s'avère indispensable à leur survie. Du soutien promotionnel à l'exploitation la marge est étroite. Aussi les pouvoirs publics ont-ils le devoir d'être vigilants pour sauvegarder l'éthique sportive. En conséquence il lui demande, s'il ne lui paraît pas possible de définir, en liaison avec M. le ministre de l'économie des finances et du budget, un code de bonne conduite, au respect duquel seraient également tenus les intervenants économiques dans le monde du sport.

Réponse. — Le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports est particulièrement conscient du rôle joué par les entreprises commerciales dans le fonctionnement du mouvement sportif. Si cette intervention présente un aspect positif indéniable, le monde du sport doit toutefois être protégé des abus qu'une telle pratique peut susciter. Le projet de loi relatif à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives en France prévoit un certain nombre de dispositions tendant à mieux définir, voire réglementer les relations entre les différents intervenants. C'est ainsi qu'il est prévu la création de structures juridiques, afin d'accueillir les sportifs professionnels. Dans un second temps des dispositions vont être prises afin de protéger les sportifs de haut-niveau contre le abus de certaines pratiques publicitaires. Le projet de loi précité tend également à coordonner l'ensemble des manifestations sportives organisées en France par les fédérations sportives. Le Comité national olympique et sportif français se voit reconnaître la qualité de gardien de l'éthique sportive et des règles attachées à celle-ci. Dans le cadre général de la préparation de ce projet de loi, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports et le ministre chargé du budget ont pu arrêter un certain nombre de dispositions qui permettront notamment d'assurer et de réglementer de façon plus efficace les rapports pouvant exister entre le monde sportif et les différentes personnes physiques ou morales de droit privé participant à la commandite du sport en France.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

29267. — 21 mars 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports** sur l'inquiétude des guides et scouts d'Europe que suscite la rumeur de suppression de l'agrément dont cette Association catholique jouit depuis treize ans. Cette suppression serait un véritable mauvais coup porté à la liberté d'Association, et finalement à la liberté tout court. Elle aboutirait à terme, à la main mise de l'Etat sur la jeunesse, comme dans les pays totalitaires. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association des scouts d'Europe, le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette Association a été demandé à l'inspection générale.

TRANSPORTS

Sports (moto).

9819. — 15 février 1982. **M. André Durr** expose à **M. le ministre des transports**, que de nombreux contacts ont été pris avec les pouvoirs publics par les dirigeants d'associations concernant la pratique du sport motocycliste, afin de permettre aux jeunes de participer à des courses sur circuits fermés, non ouverts à la circulation, et cela tant en cross qu'en vitesse. Il lui demande : que la réglementation actuelle assimilant les motocyclettes de cross et prototypes de vitesse utilisés en circuit fermé à des engins de transport et les soumettant donc au code de la route soit révisée; que les jeunes âgés de quatorze ans ou de seize ans soient autorisés à participer à ces courses sur circuits fermés, les premiers sur des motocyclettes de 80 centimètres cubes et les seconds sur des motocyclettes de 125 centimètres cubes, la Fédération française de motocyclette étant habilitée à délivrer les licences nécessaires; que la réglementation des épreuves motocyclistes en circuit fermé fasse référence aux normes du code sportif national et international. Il souhaite connaître l'accueil pouvant être réservé aux suggestions présentées ci-dessus qui sont faites dans le but de faciliter aux jeunes la pratique du sport motocycliste à laquelle ils attachent un intérêt certain.

Réponse. — Le ministre des transports, est tout à fait conscient des difficultés que rencontrent les pratiquants du sport motocycliste en France en raison de la législation en vigueur, qui a pour conséquence d'interdire aux jeunes de seize à dix-huit ans de piloter, même en circuit fermé, des motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 80 centimètres cubes. Sensible également à la disparité de traitement existant entre les jeunes pratiquants du sport motocycliste en France et ceux des autres pays européens, et soucieux de ne pas les défavoriser, le ministre des transports, a demandé que ce problème soit examiné lors du Comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) qui s'est tenu le 19 décembre 1981. Il a été décidé d'introduire des dérogations dans la réglementation, afin que les jeunes de seize ans puissent accéder à la compétition en circuit fermé, sur des engins d'une cylindrée n'excédant pas 125 centimètres cubes. Un projet de décret en ce sens, mis au point par le ministre des transports, vient d'être approuvé par le Conseil d'Etat et sera prochainement proposé à la signature des ministres intéressés.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

10473. — 1^{er} mars 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur la situation de la ligne ferroviaire Corbeil-Malesherbes et les difficultés auxquelles sont confrontés les usagers. En effet, le service fourni est particulièrement dégradé en ce qui concerne les wagons vétustes, mal chauffés et mal éclairés, les retards de trains par rapport aux horaires indiqués, la suppression de plusieurs circulations, ce qui oblige les usagers à partir plus tôt le matin et à rentrer plus tard le soir. Cette situation oblige un grand nombre de personnes à utiliser la ligne électrifiée Etampes-Paris, déjà particulièrement surchargée. De plus, il s'inquiète de la décision éventuelle de prolonger l'électrification jusqu'à La Ferté-Alais seulement, où les problèmes de parkings sont inextricables. Aussi, en raison de la nouvelle politique qui vise, à juste titre, à privilégier les transports en commun et à réduire les économies d'énergie, il lui demande quelle position il entend prendre par rapport à cette situation et à l'électrification de cette ligne, ce qui permettrait de mieux desservir le Sud du département de l'Essonne dont la population a particulièrement augmenté au cours des dernières années.

Réponse. — La loi d'orientation sur les transports intérieurs votée en décembre dernier, ainsi que le nouveau statut de la Société nationale des chemins de fer français, posent les principes du renouveau des transports ferroviaires régionaux. La Société nationale des chemins de fer français a pour mission de contribuer à la satisfaction du droit au transport, dont la dimension régionale est déterminante pour l'aménagement équilibré du territoire et, en définitive, le mode de vie. L'amélioration de la desserte ferroviaire du Sud du département de l'Essonne vers la Ferté-Alais et Malesherbes s'inscrit dans ces nouvelles orientations. Les travaux d'électrification ainsi que la rénovation de certaines gares du tronçon Corbeil-La Ferté-Alais intéressant une population relativement importante sont engagés et conduiront à une nette amélioration de la desserte de ce secteur dès la mise en service prévue au début de l'année 1984. En effet, l'électrification de cette section de ligne va permettre d'accroître le nombre de trains quotidiens, de supprimer les changements de trains à Corbeil et de réduire les temps de trajet. Il est prévu dans le même temps, une augmentation des fréquences pour Malesherbes, des correspondances sur le même quai à La Ferté-Alais ainsi que la suppression du matériel le plus vétuste. Par ailleurs, une étude approfondie des possibilités d'amélioration des transports dans le secteur La Ferté-Alais - Malesherbes est engagée par la Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France. A partir des résultats de cette étude et en concertation avec les différentes collectivités territoriales concernées, pourront être définies les nouvelles modalités de la desserte de Malesherbes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

14348. — 17 mai 1982. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots retraités et des veufs et veuves de cheminots. Ces derniers — avec leur syndicat C.G.T. — présentent leurs revendications pour de meilleurs retraites et pensions, pour de meilleures conditions de vie. Ils demandent en particulier : 1° le droit à la santé, notamment par la gratuité des bilans de santé qui devraient être accordés à tous les cheminots retraités et ayants-droit, sans limite d'âge; 2° l'augmentation substantielle des retraites et pensions; 3° l'augmentation du taux de la pension de réversion par rapport à la pension principale; 4° la répercussion sur les retraites de tous les avantages catégoriels accordés aux actifs; 5° le maintien des facilités de circulation accordées aux actifs et d'une façon générale l'extension aux retraités des droits et avantages acquis par les actifs. Ces revendications paraissent tout à fait légitimes. Elles seraient de nature à améliorer la situation et le pouvoir d'achat des travailleurs, aujourd'hui à la retraite, qui ont tant contribué par leurs luttes à garder à la S.N.C.F. sa vocation de

service public remise en cause par des dizaines d'années de pouvoir de droite et qui ont été les forces vives de réalisations de très haut niveau comme le T.G.V. Il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour satisfaire progressivement ces revendications.

Réponse. — Le ministre des transports apporte la plus grande attention aux revendications des cheminots actifs et retraités pour l'amélioration de leurs conditions de vie, et s'efforce, pour ce qui est de sa compétence, et en concertation avec les départements ministériels concernés, de favoriser la solution des problèmes posés, étant entendu que celle-ci résultera pour l'essentiel de la négociation entre la Direction de la S.N.C.F. et les représentants syndicaux. Les différentes questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° concernant les bilans de santé, les cheminots retraités et leurs ayants-droit ont accès dans les mêmes conditions que les assurés du régime général au Centres d'examen de santé créés par les Caisses primaires d'assurance-maladie; l'évolution de ces conditions est liée à la politique de développement de ces Centres; 2° l'amélioration des pensions et retraites fait l'objet, chaque année, de négociations entre les organisations syndicales et la Direction de la S.N.C.F. lors de l'élaboration de l'accord social; 3° la majoration du taux de réversion des pensions, dont une première étape est effective depuis le 1^{er} décembre 1982, ne concerne, pour le moment, que les ressortissants du régime général de sécurité sociale et des régimes alignés sur celui-ci; le bénéfice de pension de réversion est subordonné, dans ces régimes, à des conditions extrêmement restrictives. Le ministre des transports a proposé que cette mesure soit transposée dès que possible en faveur des ressortissants des régimes spéciaux placés sous sa tutelle; 4° l'application du système de péréquation des pensions permet aux retraités S.N.C.F. de bénéficier de toutes les modifications de caractère automatique affectant l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur cessation d'activité. S'il est exclu que soient pris en compte les avancements fondés sur un critère de choix, sont dorénavant privilégiés, les mesures catégorielles automatiquement applicables aux retraités; 5° enfin, à la demande du ministre des transports, des améliorations viennent d'être apportées concernant les facilités de circulation de certaines catégories de retraités : c'est notamment le cas des titulaires de la médaille d'or des chemins de fer, qui peuvent désormais conserver les facilités dont ils bénéficiaient en activité. Par ailleurs, des assouplissements ont été apportés aux conditions d'utilisation de la carte dite « Carte des 100 kilomètres ».

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

22745. — 8 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de la discrimination qui existe entre les femmes et les hommes qui sollicitent de la S.N.C.F. la délivrance de la carte « Vermeil ». En effet, l'âge requis pour les femmes est de soixante ans, et pour les hommes de soixante-deux ans. Il lui demande si le gouvernement envisage de revoir dans un sens plus équitable cette disposition.

Réponse. — Le tarif carte « Vermeil » est un tarif purement commercial créé par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation financière de l'Etat pour son application et qui est donc seule habilitée à en fixer les modalités d'attribution et d'utilisation. Néanmoins, à ma demande, la Société nationale qui, à l'origine avait fixé l'âge à partir duquel les hommes pouvaient prétendre aux avantages de la carte à soixante-cinq ans, l'a ramené à soixante-deux ans. Il existe encore une inégalité, mais il convient de la noter, au bénéfice des femmes, ce qui est plutôt rare. La refonte de la tarification voyageurs de la S.N.C.F. fera partie des premiers sujets abordés par le nouveau Conseil d'Administration de la S.N.C.F., dans le cadre de la préparation du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. Les conditions d'attribution de la carte Vermeil seront bien entendu examinées à cette occasion.

Transports urbains (tarifs).

23088. — 15 novembre 1982. — **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre des transports**, s'il compte prendre des dispositions particulières envers les jeunes en matière de dépenses de transports. En effet, les jeunes de seize ans et plus, ayant quitté leur lycée et étant dans l'obligation de continuer leurs études dans d'autres établissements de la région parisienne, utilisent chaque jour les transports en commun. Ils sont donc titulaires des titres de transports tels que carte orange ou carte hebdomadaire. Elle lui demande s'il ne pourrait pas envisager une réduction des tarifs pour ces étudiants.

Réponse. — Le ministre des transports est conscient des problèmes de transports qui peuvent se poser aux étudiants et notamment à ceux qui sont issus des milieux les plus défavorisés. C'est pourquoi il a demandé que soit engagée une étude d'aménagements tarifaires spécifiques aux étudiants et lycéens. Il convient de rappeler qu'en l'état actuel de la réglementation tarifaire, outre les cartes hebdomadaires qui comportent une réduction par

rapport aux billets à plein tarif et la carte orange qui permet d'accéder à différents modes de transports, il existe sur les lignes du R.E.R. des abonnements mensuels spécifiques dits « abonnements d'élèves ou d'étudiants » analogues à ceux qu'émet la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.): l'âge limite pour leur obtention est de vingt-et-un ans pour les élèves et vingt-six ans pour les étudiants. Selon les conventions passées par le ministère de l'éducation nationale avec la S.N.C.F. et la R.A.T.P. pour l'élaboration de ce régime, une part du prix de ces titres de transport est prise en charge par l'Etat. Le cas échéant, une fraction du solde restant, voire de la totalité de ce solde, est prise en charge par les collectivités locales.

Circulation routière (signalisation).

24115. — 6 décembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports**, comment il peut rendre compatibles la volonté affichée du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation de confier aux départements des responsabilités nouvelles avec le peu de cas qu'il fait des propositions des Conseils généraux en matière de signalisation routière. En particulier, il souligne le fait que l'Assemblée départementale de l'Aveyron souhaitait voir apporter cinq modifications au schéma initial dont celle permettant d'informer les automobilistes de la diversité d'itinéraires possibles entre Rodez et Montpellier. Le ministère des transports s'appropriant à ne retenir arbitrairement que trois des propositions du Conseil général portant préjudice à des régions entières et aux automobilistes eux-mêmes, semble donc ignorer le fond du débat parlementaire sur la décentralisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir sa position en reprenant à son compte les propositions librement délibérées par les élus départementaux.

Réponse. — Il apparaît que parmi les 5 propositions du Conseil général de l'Aveyron pour le schéma directeur de jalonnement de rase campagne, seule celle conduisant à classer Villefranche-de-Rouergue pour être signalée sur des panneaux à fond vert n'a pu être retenue. En effet, un tel classement conduisant à une signalisation qualifiée d'intérêt national dans l'arrêté du 19 janvier 1982 est en principe réservée aux agglomérations dépassant 21 000 habitants ou aux chef-lieux de département. Villefranche-de-Rouergue a une population de 13 673 habitants. Le classement actuel de cette commune permet une signalisation de qualité depuis les principales villes les plus proches; le surelèvement demandé n'apporterait aucune amélioration de cette signalisation mais conduirait, par contre, à des difficultés pour assurer un bon repérage entre les préfectures des départements voisins. Les options prises devraient être en mesure de donner satisfaction à l'honorable parlementaire tout en respectant les besoins des usagers et la réglementation en vigueur conçue pour concilier les points de vue des usagers ou des intérêts locaux avec ceux des usagers qui effectuent des déplacements les amenant à traverser des localités et des départements qui ne sont pas le but de leur voyage.

Transports urbains (réseau express régional).

24729. — 20 décembre 1982. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation discriminatoire qui frappe les voyageurs de la ligne A du R.E.R. résidant à Chatou-Croissy, et au Vésinet. En effet, depuis le 1^{er} septembre 1982, la R.A.T.P. a autorisé l'arrêt de presque tous les trains à Nanterre-Ville, pénalisant ainsi les voyageurs du Vésinet-Centre, et de Chatou-Croissy, ceux-ci voyant leur temps de transport augmenté pour se rendre à Paris, et un accroissement des fréquences entre deux trains. Il apparaît qu'en raison de cet arrêt supplémentaire à Nanterre-Ville, les trains « express » s'arrêtent maintenant à toutes les gares, sauf à Nanterre-préfecture. La ligne B du R.E.R. ainsi que les autres lignes de banlieue de la S.N.C.F. comportent encore des trains omnibus et des trains directs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire et juste de mettre fin à cette discrimination, et de rétablir un service de trains express aux heures de pointe.

Réponse. — Conformément aux orientations de la nouvelle politique des transports accordant une réelle priorité à la qualité du service, la R.A.T.P. prévoit une amélioration des cadences observées sur la ligne A du R.E.R. Actuellement, il faut noter que la gare de Nanterre-Ville n'est desservie par tous les trains qu'aux heures de pointe et seulement dans le sens où le trafic est prépondérant, c'est-à-dire de l'Ouest vers l'Est le matin, et de l'Est vers l'Ouest le soir. L'allongement du temps de parcours pour les voyageurs de Chatou-Croissy et du Vésinet-centre est de soixante-dix secondes à la pointe du matin (soit dix-sept minutes de trajet de Chatou à Auber) et de soixante-cinq secondes à la pointe du soir (soit dix-sept minutes cinq secondes de trajet d'Auber à Chatou). Jusqu'au 1^{er} octobre 1972, lorsque la ligne de Saint-Germain-en-Laye était exploitée par la S.N.C.F., la durée du trajet entre Chatou-Croissy et Paris Saint-Lazare était de dix-neuf minutes dans

les deux sens, bien que les trains fussent directs entre Rueil-Malmaison et Paris-Saint-Lazare. Les arrêts supplémentaires créés depuis par la R.A.T.P. ont été rendus nécessaires par le développement de l'urbanisation. Il en est de même du plus récent, à Nanterre-Ville. Des raisons analogues auraient pu justifier également l'arrêt de tous les trains aux heures de pointe à Chatou-Croissy et au Vésinet-centre. Mais le trafic de Nanterre-Ville est supérieur à ceux de Chatou-Croissy et du Vésinet-centre. Il était donc normal que la mesure, qui ne pouvait être appliquée qu'à une seule gare dans un seul sens, compte tenu des disponibilités en matériel roulant, le soit à Nanterre-Ville. Quoi qu'il en soit, la R.A.T.P. soucieuse d'offrir aux voyageurs une capacité de transport suffisante pour leur permettre de voyager dans des conditions satisfaisantes, ne renonce pas à terme à un système d'exploitation « par zone », avec alternance de trains omnibus et de trains semi-directs. Ceci permettra en effet, pour un pare donné de matériel roulant, à la fois de réduire les temps de parcours pour les habitants des communes les plus éloignées et d'assurer les intervalles les plus courts sur le tronçon central La Défense-Vincennes, dont la desserte est prioritaire en raison de son taux en charge. D'ores et déjà, la situation devrait s'améliorer notablement vers la fin de l'année 1984, date à laquelle la Régie pense pouvoir disposer d'un parc de matériel suffisant pour renforcer certaines dessertes aux heures de pointe.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : pensions de réversion).*

27245. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissingier** rappelle à **M. le ministre des transports**, que le service des pensions de la S.N.C.F. s'est aligné sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en ce qui concerne les droits à la pension de réversion des épouses divorcées d'agents de la S.N.C.F. Toutefois, ces droits n'ont jamais été étendus aux ayants-cause des agents de la S.N.C.F. ayant exercé leur activité en Algérie (S.N.C.F.A.). Pourtant, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 4 février 1959, les agents de la S.N.C.F.A. devaient bénéficier du même statut, des mêmes rémunérations professionnelles que les agents de la S.N.C.F. et de plein droit, de toute modification apportée ultérieurement. De même, l'Etat garantit le régime des agents de la S.N.C.F.A. qui est identique à celui appliqué en matière de pensions aux agents de la S.N.C.F. Dans une réponse à la question écrite n° 11935 en date du 5 juillet 1982 M. le ministre d'Etat, ministre des transports lui exposait son souci de reconsidérer la situation des cheminots retraités de la S.N.C.F.A. dans le sens souhaité. Il souhaiterait connaître la nature des dispositions prises depuis juillet 1982 concrétisant cette intention.

Réponse. — Les dispositions applicables en matière de pension aux ex-agents de la S.N.C.F.A. trouvent leur fondement, non pas dans l'ordonnance du 4 février 1959, mais dans les accords d'Evian qui prévoient, dans leur article 15, la disposition suivante : « Sont garantis les droits acquis à la date de l'autodétermination en matière de pension de retraite ou d'invalidité auprès d'organismes algériens ». Le service des avantages résultant des droits ainsi acquis ayant cessé d'être assuré par la Caisse des retraites de la S.N.C.F.A., les autorités françaises ont dû prendre les mesures nécessaires pour se substituer à l'organisme défaillant. Cette intervention ne pouvait, toutefois s'inscrire que dans les limites mêmes fixées à cet organisme, ce qui a conduit à n'appliquer aux ex-agents de la S.N.C.F.A. aucune des mesures intervenues en France postérieurement à l'indépendance de l'Algérie, même lorsque celles-ci résultaient d'un texte législatif. Sur ce problème, qui va bien au-delà de celui soulevé par l'honorable parlementaire, le ministre des transports a fait un certain nombre de propositions en liaison avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés. Ces propositions, qui doivent déboucher sur une situation nouvelle, sont actuellement examinées au niveau interministériel.

Transports aériens (compagnies).

27973. — 21 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gesset** faisant état des 820 millions de francs de déficit qu'a entraîné pour Air-France le « Concorde » en 1982, demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il pense de l'avenir de cet avion, au demeurant prestigieux.

Réponse. — Le chiffre de 820 millions de francs qu'indique l'honorable parlementaire correspond au déficit total enregistré en 1982 par la Compagnie nationale Air France. La partie de ce déficit global imputable à l'exploitation des Concorde se limite en réalité à un montant de l'ordre de 15 millions de francs, l'Etat prenant à sa charge la totalité du coût des investissements Concorde ainsi que la quasi totalité (90 p. 100) du déficit d'exploitation. Il peut être précisé, à cet égard, que l'exploitation supersonique se poursuit normalement dans les conditions fixées lors de la

réorganisation du réseau en novembre 1982. C'est-à-dire à raison de sept services par semaine sur la liaison Paris-New York. Cette réorganisation a permis de réduire très sensiblement le coût, pour l'Etat et pour Air France, de l'exploitation de ces appareils.

Français : langue (défense et usage).

27983. — 21 février 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** pourquoi la Régie autonome des transports parisiens s'obstine à parler de « walkies-talkies » alors qu'un terme français existe pour désigner les appareils en question.

Réponse. — Le ministre des transports a pris note de l'observation pertinente faite par l'honorable parlementaire et l'a fait connaître à la R.A.T.P. afin qu'il en soit fait bon usage.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (aide personnalisée au logement).

12927. — 30 août 1982. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de réformer en profondeur le régime d'aide personnalisée au logement qui correspond au secteur de l'accession à la propriété. En effet, il est manifeste que le fonctionnement actuel de l'A.P.L. est incapable de favoriser l'accession des familles des classes populaires. C'est ce que démontre notamment la douloureuse expérience de certains accédants du hameau de la Marchette dans le Nord, dont le dossier a été communiqué à M. le ministre. Cette expérience prouve que l'accession à la propriété est devenue un luxe que ne peuvent se payer les familles d'origine modeste (ouvriers, employés, petits fonctionnaires), dès lors qu'un seul conjoint travaille. Elle prouve que l'A.P.L. est incapable de compenser l'apport que constitue l'existence d'un second salaire, quels que soient par ailleurs le nombre d'enfants à charge, et le montant des allocations familiales. Elle prouve que le régime actuel ne parvient pas à pallier l'augmentation du coût de la construction, qui se poursuit à un rythme insupportable. De ce fait, les familles nombreuses aux revenus modestes sont assignées en location, et généralement dans le parc ancien le plus inconfortable, car les logements sociaux locatifs, mis sur le marché ces dernières années, ne peuvent répondre à cette partie de la demande (majorité de collectifs, taille insuffisante, montant des loyers). Or, si rien ne change rapidement, la situation ira très vite en s'aggravant. En effet, dans les communes où les classes populaires représentent la majorité de la population, et qui connaissent les problèmes de logement les plus aigus, les municipalités ne peuvent entreprendre de grands programmes d'accession, sachant qu'ils ne sont pas commercialisables dans les conditions actuelles. Si le risque est moins grand en ce qui concerne le locatif individuel, l'adaptation de l'A.P.L. au coût réel du logement commence pourtant à se manifester dans ce secteur également. C'est pourquoi il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces difficultés et à ces injustices, et favoriser la construction de maisons individuelles accessibles au plus grand nombre.

Logement (aide personnalisée au logement).

25053. — 27 décembre 1982. — **M. Emile Roger** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 12927 du 30 août 1982, restée sans réponse à ce jour, sur l'inadaptation de l'A.P.L. au coût du logement, notamment dans le secteur de l'accession à la propriété.

Réponse. — Le gouvernement a clairement affiché depuis mai 1981 sa volonté de mener une politique d'habitat à caractère social. Cette volonté a été nettement affirmée dans le budget 1982 : augmentation de 35 p. 100 des autorisations de programme, dont 42 p. 100 pour les prêts locatifs aidés, 23 p. 100 pour les prêts aidés à l'accession à la propriété, 70 p. 100 pour l'amélioration de l'habitat. Le niveau ainsi atteint en 1982 a été maintenu pour 1983 ; en particulier 170 000 P.A.P. sont inscrits au budget de cette année (nombre identique à celui de 1982). Le taux d'intérêt des prêts locatifs aidés demeure particulièrement bas, de l'ordre de 7 p. 100. Le taux d'intérêt de départ des prêts pour l'accession à la propriété a été pour la première fois, depuis la mise en place de la réforme de 1977, abaissé au 1^{er} janvier 1983 : 9,95 p. 100 au lieu de 10,8 p. 100 en 1982 ce qui a permis d'accroître la solvabilité des accédants aux ressources modestes. L'aide de l'Etat consentie sous forme de bonification des prêts aidés est considérable, elle est pour 1983 de l'ordre de 147 000 francs en P.L.A. et de plus de 61 630 francs en P.A.P. par logement, à laquelle il convient d'ajouter l'aide personnalisée au logement et les aides indirectes (fiscales notamment). L'analyse des bénéficiaires du P.A.P. confirme la vocation sociale de celui-ci, les trois quarts des bénéficiaires sont des employés et des ouvriers et plus de 80 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires ont des revenus inférieurs à

70 p. 100 du plafond de ressources. L'efficacité sociale du régime d'aide à l'accès à la propriété est assurée ainsi à la fois par les caractéristiques des prêts rappelés ci-dessus et par l'A.P.L. Le mode de calcul de l'A.P.L. s'efforce de couvrir la variété des situations rencontrées, elle est attribuée aux accédants à la propriété en prenant en compte non seulement les charges financières afférentes au prêt ouvrant droit à l'aide mais aussi celles qui résultent de la souscription des prêts complémentaires tels que les prêts épargne-logement, les prêts du 1 p. 100 patronal, dans la limite de mensualités de référence qui varient en fonction de la taille de la famille et de la zone géographique où se situe le logement. Les valeurs numériques de ces mensualités ont été fixées de telle sorte qu'il y ait une correspondance entre la taille de la famille et la dimension du logement et que la mensualité prise en compte représente une part significative des charges effectivement supportées par les accédants. Ces valeurs sont actualisées au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'évolution constatée de l'indice du coût de la construction mais aussi en tenant compte le cas échéant d'autres facteurs d'alourdissement des charges tels que la hausse des taux d'intérêt. Les mensualités de référence ainsi actualisées sont applicables aux prêts contractés postérieurement au 1^{er} juillet de l'année considérée. Pour les prêts contractés antérieurement, les mensualités de référence sont celles en vigueur pendant la période de paiement (1^{er} juillet — 30 juin) au cours de laquelle le contrat de prêt a été signé, majorées de 3 p. 100 par an pour tenir compte de la progressivité des annuités. En secteur locatif, les loyers de référence ont été fixés à des niveaux correspondant aux loyers réellement pratiqués dans des logements dont la dimension est conforme aux besoins de chaque type de famille. Ils sont également actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Par ailleurs, tant dans le secteur locatif qu'en accession à la propriété, les paramètres qui déterminent la part de la dépense que l'aide contribuera à couvrir et la part qui restera à la charge du bénéficiaire prennent en compte le niveau de revenu du ménage en le pondérant par le nombre de personnes à charge ce nombre intervient également dans la détermination du forfait de charges applicables à chaque ménage. La modulation familiale du barème permet ainsi à l'A.P.L. de solvabiliser fortement les familles nombreuses de revenus modestes. De plus, son montant est révisé en cours de période de paiement en cas de chute de ressources due à des événements tels que le chômage ou la cessation d'activité du conjoint apportant ainsi aux accédants un élément de sécurité. Cependant, la croissance des coûts de l'A.P.L. pose problème et le fonctionnement sur le terrain de son mécanisme a permis de déceler diverses anomalies et c'est pourquoi, par lettre du 17 décembre 1982, et dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en œuvre du 9^e Plan, le Premier ministre a donné mandat à un groupe de travail en vue d'une réflexion sur le financement du logement. L'un des objectifs principaux qu'il lui a fixé est de faire des propositions sur l'amélioration de la sélectivité et de l'efficacité des aides publiques au logement. Les préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire y feront l'objet d'un débat approfondi.

Baux (baux d'habitation).

19445. — 30 août 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les locataires du Logement français. En effet, il n'y a plus de reversement au F.N.H. (Fonds national de l'habitat) pour les loyers conventionnés. Or, le Logement français a conventionné tout son patrimoine dès la parution de la loi de 1977 et pour l'essentiel aucun travaux n'ont été effectués puisque beaucoup d'immeubles venaient d'être construits. Mais la situation des locataires du Logement français ne s'est pas modifiée pour autant. Ni par une baisse de loyers, alors que ceux-ci comprennent dans leurs montants ces 20 p. 100 pour le F.N.H. qui ne sont plus versés, ni par un blocage des hausses de loyers, le Logement français ayant prévu une augmentation de loyers de 13,6 p. 100 dès le 1^{er} juillet, ni par un programme de travaux importants puisque ces immeubles neufs ne nécessitent que des travaux courants. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire afin que la mesure qui devrait se traduire par une amélioration de la situation de tous les locataires ait une réelle incidence sur ceux du Logement français. Ce problème important ne concerne pas uniquement le Logement français mais également d'autres organismes.

Baux (baux d'habitation).

25914. — 17 janvier 1983. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19445 publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Conformément aux nouvelles orientations de la politique du logement social, les dispositions les plus contestées du conventionnement ont été abrogées dès le mois de juin 1981. C'est ainsi qu'a été annulée la contribution des bailleurs sociaux du Fonds national de l'habitat et que les commissaires de la République ont reçu des instructions afin de ne pas recouvrer les contributions dues au titre des exercices antérieurs. De même

la possibilité de conventionner des logements ne faisant pas l'objet de travaux d'amélioration a été supprimée: 1^o pour la S.A. Le Logement français une convention-cadre a été signée le 29 avril 1980 entre le président de la société et le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Elle portait sur l'ensemble du patrimoine: 2 860 logements étant conventionnés sans travaux, mais avec des hausses de loyers importantes et immédiates: 18 240 autres logements-conventionnés avec travaux, sur une période de 8 années; 2^o les hausses convenues le 29 avril 1980 ont été effectivement appliquées à cette époque, mais elles n'étaient pas destinées à provisionner la contribution au F.N.H., car celle-ci ne devait être constituée qu'à partir de l'année 1986. Le conventionnement sans travaux a évidemment permis à la S.A. Le Logement français, de renforcer plus que besoin sa capacité financière d'ailleurs sans contrepartie qualitative pour les locataires. Ces pratiques ne sont plus admises depuis la circulaire du 26 janvier 1982. En ce qui concerne les loyers des logements après travaux, il a été demandé aux commissaires de la République de ne pas accepter d'inscrire systématiquement dans les conventions le loyer maximum autorisé: les loyers pratiqués doivent, en effet, être à la mesure du service rendu (situation, qualité du logement); 3^o En outre, l'article 2 de la loi du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus a instauré un gel de tous les loyers à leur niveau en vigueur au 11 juin 1982, pour la période du 11 juin au 31 octobre 1982. Le Logement français n'a donc effectué aucune hausse de loyers le 1^{er} juillet 1982. Les majorations de loyer qui ont été reportées à compter du 1^{er} novembre 1982, ont été effectuées dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur ou résultant d'accords ou d'engagement de modération; 4^o les futurs travaux de réhabilitation devront se conclure dans le cadre des nouveaux contrats de réhabilitation, créés par le ministère de l'urbanisme et du logement, qui permettent la constitution de Commissions de concertation entre les municipalités, les gestionnaires et les Associations de locataires pour définir le contenu social des opérations d'amélioration ainsi que les financements et la fixation des loyers. Ainsi les locataires de la S.A. H.L.M. Le Logement français pourront bénéficier de toutes les mesures prises par le gouvernement en faveur de la réhabilitation du parc locatif social; elles ont déjà permis de lever les appréhensions de nombreux élus et maîtres d'ouvrage comme le montre la très forte augmentation du nombre de logements réhabilités qui a doublé en deux 2 ans. Le nombre de contrats signés notamment avec les collectivités locales de l'Ile-de-France en 1982 s'élève à 40 pour 50 000 logements; une trentaine d'autres sont en préparation et seront conclus prochainement. Dans cette même région l'évolution de la Paludos étant la suivante:

(En millions)

Années	1980	1981	1982
Notifiée	190	204	335
Consommée	59,1	173,6	341,2

Fonctionnaires et agents publics (logement).

22363. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la participation de l'Administration à l'effort d'amélioration des logements réservés en faveur des fonctionnaires de l'Etat. Or, conformément à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, l'Etat et les collectivités publiques ne sont pas assujettis au versement patronal de 1 p. 100 et donc ne participent en aucune façon à l'effort de construction ou d'amélioration des logements. Or, ce manque de participation de l'Etat dans certaines opérations, telles celles de Gagny I (185 logements de fonctionnaires) et de Gagny III (85 logements de fonctionnaires), bloque tout projet de réhabilitation sur ces cités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de cette circulaire afin d'envisager un minimum de participation financière de l'Etat et des collectivités publiques, tout au moins dans le cadre des projets de réhabilitation.

Réponse. — L'Etat n'étant effectivement pas assujetti au versement patronal prévu par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation il participe à l'effort de construction et d'amélioration des logements au profit de ses employés de la façon suivante: 1^o les commissaires de la République réservent 5 à 10 p. 100 pour les fonctionnaires dans les programmes neufs financés par la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. dans chaque département; 2^o des prêts pour l'accès à la propriété sont prévus pour les fonctionnaires; 3^o il existe une procédure de réservation conventionnelle, assortie de prêts sans intérêts au profit de certaines administrations dont les besoins sont spécifiques; 4^o la réhabilitation des logements locatifs ainsi réservés est financée grâce à des crédits Paludos au même titre et dans les mêmes conditions que les autres logements du patrimoine H.L.M. (à partir du moment où la clause de précarité est abandonnée). Dans le cas des opérations d'amélioration de Gagny I (505 logements) et de Gagny II (230 logements), le ministre de

l'urbanisme et du logement a conclu un contrat de réhabilitation avec la commune et la Compagnie immobilière de la région parisienne, gestionnaire de ces logements. Ce contrat inclut les logements réservés pour les fonctionnaires qui sont au nombre de 270. Le financement de ces opérations repose sur les aides de l'Etat (Palulos) pouvant s'élever au taux de 40 p. 100 pour les travaux d'économie d'énergie et sur un prêt de la Caisse des Dépôts dont l'emprunt est garanti par la commune de Gagny. Le montant de ce prêt peut être réduit par l'apport de financements complémentaires dont les fonds propres de l'organisme, une subvention du Conseil régional d'Ile-de-France et des partenaires de la C.I.R.P. Dans l'attente d'une réforme des financements, le gouvernement a levé les principaux obstacles qui freinaient l'amélioration des logements locatifs sociaux. Ces mesures transitoires sont accompagnées de la possibilité prévue dans les contrats de réhabilitation au sein d'une Commission de concertation regroupant la commune, le gestionnaire, les représentants des locataires, de définir le programme des travaux et les modalités de financement, de fixation des loyers et de réservation des logements.

Urbanisme (permis de construire).

26524. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Deiliet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui indiquer quelle suite il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à délivrer en moins d'un mois le permis de construire sur lotissement, qu'il y ait ou non intervention de l'architecte des bâtiments de France.

Réponse. — Le délai de base d'instruction du permis de construire, fixé réglementairement est dans le cas général de deux mois sous réserve de ce qui est dit aux alinéas 2 et suivants de l'article R 421-38-2 à R 421-38-7 du code de l'urbanisme. Toutefois le gouvernement, afin d'améliorer le service rendu au public, s'attache à obtenir une réduction générale des délais d'instruction. Des efforts importants ont ainsi été demandés aux services départementaux pour accélérer l'instruction de l'ensemble des demandes de permis de construire, notamment celles relatives aux maisons individuelles. Le délai moyen d'instruction a de la sorte été nettement diminué. Pour permettre de nouvelles améliorations, il est envisagé de réduire le délai de droit commun des architectes des bâtiments de France, ceux-ci gardant la possibilité de bénéficier des délais actuels sur simple décision motivée de leur part.

Baux (baux d'habitation).

26694. — 31 janvier 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'interprétation de l'une des dispositions du dernier paragraphe de l'article 7 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. En effet, aux termes de cet article, « le refus du bailleur de renouveler le contrat de location doit être fondé soit sur sa décision de reprendre ou de vendre le logement dans les conditions prévues par la présente loi, soit sur un motif légitime et sérieux ». En conséquence, il lui demande si le fait pour le bailleur exerçant la profession de médecin de vouloir reprendre le logement loué pour en faire son cabinet médical peut être considéré comme un motif légitime et sérieux.

Réponse. — Sans préjudice des dispositions de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation, il est du pouvoir souverain du juge d'apprécier si la transformation d'un local d'habitation en local professionnel peut faire échec au principe du renouvellement normal du contrat de location instauré par l'article 7 de la loi, au titre du motif légitime et sérieux.

Logement (amélioration de l'habitat).

26729. — 31 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la mise en place d'opérations programmées à l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), conformément à la circulaire n° 32-01 du 7 janvier 1982. Il semblerait que l'entreprise de telles opérations ne soit désormais possible que dans des zones où on assiste à un processus de paupérisation et de dégradation sociale, accentué par un état de régression économique. Ainsi, les zones ou quartiers qui souffrent d'un simple inconfort de l'habitat social ne pourraient plus bénéficier des avantages liés aux O.P.A.H. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les critères de sélection des O.P.A.H., afin de préserver le patrimoine existant.

Réponse. — Le bilan tiré des premières années de mise en œuvre de la procédure des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, joint à une forte poussée des demandes ont conduit à mieux définir les priorités d'application privilégiées des O.P.A.H. par une circulaire du 10 juillet 1980, confirmée et précisée par une circulaire n° 8201 du 7 janvier 1982. Celle-ci insiste en effet sur la nécessité de voir dans l'action sur le bâti liée aux O.P.A.H., non pas simplement une fin en soi, destinée à supprimer un certain inconfort de l'habitat, mais le moyen d'enrayer une dynamique sociale de paupérisation et de ségrégation; elle souligne en particulier dans cette perspective la nécessité d'une action sociale continue, et une maîtrise foncière de la collectivité destinée à garantir le maintien ou assurer l'existence des équilibres sociaux souhaités. En conséquence, la simple volonté d'améliorer le patrimoine existant si elle ne s'inscrit pas dans un contexte plus large de gestion sociale d'un quartier ou d'une zone d'habitat, est insuffisante pour justifier le lancement d'une O.P.A.H. Ce principe orientera le choix des nouvelles O.P.A.H. en 1983 comme il l'a déjà orienté en 1982.

Logement (prêts).

27524. — 7 février 1983. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les prêts aidés à l'accession à la propriété concernant les logements existants. Les conditions de prêts au logement pour une résidence principale ne sont actuellement pas les mêmes pour ceux qui acquièrent un logement neuf et pour ceux qui acquièrent un logement existant depuis moins de vingt ans. Lorsque les propriétaires ou les acquéreurs sont des personnes de conditions modestes, des personnes contraintes à la mobilité, des retraités souhaitant se rapprocher de leurs enfants ou des personnes ayant hérité directement d'une maison située dans une autre région que celle qu'ils habitent, n'est-il pas choquant qu'ils ne puissent bénéficier de prêts aidés à l'accession à la propriété ? Les logements qui ne peuvent trouver d'acquéreur sont laissés à l'abandon et se dégradent. Ils se situent souvent dans les centres villes. En revanche, les candidats propriétaires ne trouvent de solution à leur problème de logement qu'en s'expatriant dans la périphérie et en achetant une construction neuve. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les conditions d'accès aux prêts soient plus favorables qu'aujourd'hui pour l'acquisition d'un logement ancien comme résidence principale et s'il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en matière de P.A.P. pour permettre une meilleure utilisation du patrimoine immobilier.

Logement (prêts).

30940. — 25 avril 1983. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 27524 publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983, relative aux prêts pour le logement. Il lui en rappelle les termes.

Réponse. — L'importante aide budgétaire contenue dans un prêt P.A.P. est d'abord un encouragement à l'amélioration de l'offre de logements, et un moyen de garantir un minimum d'activité au secteur du bâtiment. C'est pourquoi elle ne pourrait sans inconvénients bénéficier à de pures transactions immobilières sur des immeubles confortables, n'entraînant aucune valeur ajoutée supplémentaire. Or, les logements existants depuis moins de vingt ans sont généralement aux normes minimales d'habitabilité et ne peuvent être considérés comme des logements anciens dont l'état motive l'exécution de travaux importants. Si l'octroi d'un prêt P.A.P. pour une opération d'acquisition-amélioration d'un logement déjà aux normes n'est pas exclu par les textes, cette possibilité doit rester très exceptionnelle et ne s'appliquer qu'à des opérations particulièrement intéressantes sur le plan social (familles nombreuses, ménages de faibles ressources) ou sur le plan de l'urbanisme. En règle générale, le P.A.P. n'est accordé que lorsqu'il s'agit d'une acquisition à titre onéreux d'un logement dénué de confort. Par ailleurs, les conditions d'octroi d'un P.A.P. sont sensiblement les mêmes pour ceux qui acquièrent un logement neuf et pour ceux qui acquièrent un logement ancien (à condition que, dans ce dernier cas, le montant des travaux d'amélioration atteigne 35 p. 100 du coût total de l'opération).

Urbanisme (permis de construire).

28404. — 28 février 1983. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le décret n° 68-387 du 24 septembre 1968 modifié, qui permet aux communes d'imposer à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire la cession gratuite de terrains en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques. Il remarque que rien dans ce texte, ni dans la circulaire N° 73-130 du 4 juillet 1973 relative aux cessions gratuites de terrains, prévoit dans quelles conditions la personne qui fait construire, le

lotissement ou le syndicat de copropriétaires, peut obtenir la levée de l'obligation de cession lorsque le projet qui avait justifié cette dernière est abandonné. C'est le cas, par exemple, de certains projets de corniches, dont les réalisations ont été abandonnées, pour non conformité à « l'instruction » à Messieurs les préfets du 4 août 1976 (protection et aménagement du littoral et des rivages des grands lacs) et à la « directive d'aménagement national relative à la protection et à l'aménagement du littoral » du 25 août 1979. Il lui demande en conséquence, quelles solutions peuvent être apportées dans l'hypothèse où l'expropriation n'a jamais eu lieu et notamment lorsque les dispositions du plan d'occupation des sols ne mentionne plus ce projet, si la direction départementale de l'équipement peut prétendre conserver le terrain pour y réaliser une autre opération.

Réponse. — L'article R 332-15 du code de l'urbanisme prévoit que l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotir peut exiger une cession gratuite de terrain à la double condition que celle-ci soit destinée à assurer l'élargissement, le redressement ou la création d'une voie publique et que la surface cédée ne représente pas plus de 10 p. 100 de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou réalisé le futur lotissement. Lorsqu'une telle obligation de cession gratuite figure dans les clauses d'un permis de construire ou d'une autorisation de lotir, la collectivité bénéficiaire peut réaliser le transfert de propriété dès lors qu'il y a commencement d'exécution de l'autorisation, par le moyen d'un acte pris en la forme administrative ou en la forme notariée. Les cessions gratuites de terrain visées à l'article R 332-15 doivent être justifiées par des projets réels d'élargissement, de redressement ou de création de voie publique, et ne peuvent donc servir à créer des réserves foncières à affectation indéterminée. Cependant, ces élargissements, redressements, ou créations de voie peuvent n'être réalisés qu'à long terme, lorsque la collectivité a acquis tous les terrains nécessaires à l'aménagement projeté. C'est pourquoi, il n'est pas fixé de durée de validité à la clause du permis de construire ou de l'autorisation de lotir selon laquelle est exigée une cession gratuite. Il n'apparaît pas non plus qu'un délai de prescriptions puisse jouer en faveur du constructeur ou du lotisseur si le transfert de propriété n'est pas intervenu. Il apparaît toutefois nécessaire que les collectivités concernées se rendent dès que possible propriétaires des terrains dont la cession gratuite est imposée à leur profit, même si l'utilisation de ces terrains n'est pas immédiate. Dans ce dernier cas, une solution satisfaisante, tant pour la collectivité que pour le propriétaire qui cède le terrain, consiste à transférer la propriété du terrain concerné à la collectivité et à faire bénéficier l'ancien propriétaire d'une autorisation d'occupation temporaire et révoicable de ce terrain, et en laissant ce dernier dans son état antérieur. En cas d'abandon par la collectivité du projet d'opération de voirie en vue duquel la cession du terrain a été demandée, il importe de distinguer deux cas : 1° la cession gratuite n'est pas encore effectuée. La décision qui l'a imposée devra être modifiée; 2° la cession a été effectuée. Le terrain devra être rétrocédé gratuitement au cédant d'origine, la collectivité n'ayant pas le droit de le conserver pour y réaliser une autre opération. Une fois la rétrocession réalisée, la décision qui a imposé la cession gratuite devra également être modifiée. Dans le cas où une collectivité s'opposerait à la modification de l'acte qui avait imposé la cession ou à la rétrocession, il appartiendrait au juge administratif de se prononcer sur le bien fondé de ce refus, en examinant si, en l'espèce, la cession gratuite est toujours justifiée par un projet réel, même s'il est à long terme, d'élargissement, du redressement ou de création de voie publique.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28408. 28 février 1983. **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les travaux d'assainissement imposés aux habitants de nouveaux quartiers. Selon les textes législatifs et le code d'urbanisme, les riverains sont dans l'obligation d'effectuer à leurs frais la réalisation du branchement de leur propriété à leur maison mais surtout de prendre en charge financièrement le branchement de la canalisation communale à la limite de leur clôture. Le coût de ces derniers travaux imposé aux habitants ne pourrait-il être déduit des revenus imposables, comme le sont certains travaux de ravalement, d'économie d'énergie. Il souhaite connaître la position de M. le ministre à ce sujet.

Réponse. — Il doit être indiqué tout d'abord que, ainsi que le rappelle l'article L 111-5 du code de la construction et de l'habitation, ce sont les articles L 33 à L 35-4 du code de la santé publique qui font obligation de raccorder aux égouts destinés à recevoir les eaux usées domestiques, les immeubles d'habitation. Le code de l'urbanisme, de son côté rappelle cette obligation en ses articles L 421-3, alinéa premier, et L 421-5 et rappelle également en son article L 332-6 que les participations prévues tant au titre du raccordement qu'à celui du branchement à l'égout restent exigibles en plus de la taxe locale d'équipement, le cas échéant. L'article L 34 du code de la santé publique précise que « les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public » sont effectués aux frais des propriétaires intéressés. Il est même ajouté, que « pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande de

propriétaires de l'exécution de la partie des branchements » dont il s'agit et la commune se trouve alors « autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 p. 100 pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil municipal... ». De tels travaux qui portent sur des installations dont les propriétaires intéressés auront l'utilisation exclusive ne sauraient être assimilés à des travaux de ravalement ou à la réalisation d'installations propres à assurer des économies d'énergie; pour ce qui est de ces derniers, même s'ils profitent directement aux intéressés également, ils n'en présentent pas moins un caractère d'intérêt général particulièrement marqué. Il n'apparaît pas possible dans ces conditions de retenir le souhait formulé dans la question posée quant à une telle assimilation à l'effet de permettre de déduire le coût de ces travaux des revenus imposables. Il peut d'ailleurs être observé que suivant les termes de l'article L 34 du code de la santé publique c'est à la commune elle-même qu'il appartient, lorsqu'elle a réalisé les travaux, de décider si elle entend, ou non, se les faire rembourser par les propriétaires intéressés et, dans l'affirmative, s'il devra s'agir d'un remboursement total ou seulement partiel, cela suivant les conditions rappelées ci-dessus.

Baux (baux d'habitation : Ain).

28415. — 28 février 1983. — **M. Louis Robin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes que rencontrent les locataires d'un bâtiment qui a été construit par la société d'économie mixte du département de l'Ain avec un prêt du crédit foncier et du comptoir des entrepreneurs accordé en 1961. Ce prêt était accordé sur trente ans et assorti de clauses précisant les conditions de location et en particulier de fixation et d'évolution des loyers. La S. E. M. C. O. D. A. a terminé le remboursement du prêt en 1979 et se considère depuis comme un propriétaire privé. En conséquence il lui demande si la S. E. M. C. O. D. A. peut être considérée comme un propriétaire privé et absolument libre de fixer le montant des loyers.

Réponse. — Les logements financés par des prêts spéciaux dont le remboursement est terminé, cessent d'être soumis à la réglementation relative à cette aide financière. Leurs loyers peuvent dès lors être fixés et révisés dans les seules limites imposées par la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 et des accords ou décrets de modération pris en application de ladite loi.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

28682. 7 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'importance accrue que pourrait faire jouer aux Compagnies d'assurance dans le financement de l'immobilier neuf, la majoration d'un point de la part de ces placements consacrée à l'immobilier. Dans sa réponse à sa question écrite n° 11447 en date du 28 juin 1982, le ministre déclarait que le gouvernement étudiait les modalités d'un accroissement significatif des investissements immobiliers des Compagnies d'assurance. Il souhaiterait connaître la nature des dispositions arrêtées en ce sens depuis cette date ainsi que celles susceptibles d'être prises dans un proche avenir pour relancer une industrie dont la situation maintes fois dénoncée est plus qu'alarmante.

Réponse. — Afin de participer à la relance de la construction de logements, les compagnies d'assurance devront non seulement maintenir la part de leurs placements constituée par des investissements immobiliers, mais, comme l'a décidé le conseil des ministres du 23 février dernier portant sur la politique du logement, elles vont de surcroît s'associer aux organismes collecteurs du « 1 p. 100 des entreprises » pour financer un programme de relance de la construction de logements locatifs de catégorie intermédiaire, dans le centre des grandes agglomérations. Ces logements s'adresseront aux catégories moyennes qui n'ont accès ni aux H. L. M. réservés aux ménages de revenus plus modestes, ni au secteur libre dont les loyers sont trop élevés. Ce programme entrera en action dès 1983 puisqu'une première tranche de 5 000 logements démarrera dans les 12 prochains mois sur des terrains cédés, en région parisienne essentiellement, par les administrations ou les grandes entreprises publiques, en association étroite avec les communes concernées. Une seconde tranche équivalente sera engagée dès que possible, en fonction de l'avancement des études nécessaires, notamment dans les grandes agglomérations de province. Par ailleurs, une réflexion à plus long terme sur l'importance de la participation des compagnies d'assurance du financement du logement va être menée dans le cadre des travaux préparatoires au IX^e Plan qui se déroulent actuellement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 28376 André Delehedde; 28429 Michel Suchod; 28450 Bruno Bourg-Broc; 28510 Yves Sautier.

AFFAIRES EUROPEENNES

N^o 28277 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 28181 Jean Briane; 28186 Edmond Alphandery; 28189 Pascal Clément; 28207 Robert-André Vivien; 28209 Jean-Pierre Balligand; 28313 Henri Bayard; 28249 Bruno Bourg-Broc; 28250 Bruno Bourg-Broc; 28255 Bruno Bourg-Broc; 28262 Philippe Sanmarco; 28271 Pierre Zarka; 28325 Philippe Sanmarco; 28327 Jacques Blanc; 28331 Philippe Mestre; 28343 Claude Birraux; 28360 Georges Hage; 28384 Raymond Douyère; 28385 Raymond Douyère; 28392 Gérard Houteer; 28394 Georges Labazée; 28395 Michel Lambert; 28361 Mugucette Jacquaint (Mme); 28364 Bernard Bardin; 28369 René Bourget; 2837; Didier Chouat; 28406 Jean-Jacques Leonetti; 28414 Jean Oehler; 28421 Alain Rodet; 28430 Jean-Pierre Sueur; 28434 Jean Valroff; 28437 Francis Geng; 28441 Edmond Alphandery; 28452 Antoine Gissingier; 28457 Jean-Louis Goasduff; 28474 Jacques Médecin; 28522 Claude Labbé; 28525 Bernard Bardin; 28526 Jean-Claude Bateux; 28536 Roland Bernard; 28541 Philippe Bassinet; 28542 Guy Bèche.

AGRICULTURE

N^{os} 28202 André Rossinot; 28289 Antoine Gissingier; 28337 Philippe Mestre; 28349 Maurice Cornette; 28382 Albert Denvers; 28386 Dominique Dupilet; 28396 Michel Lambert; 28410 Philippe Marchand; 28422 Jean-Pierre Santa-Cruz; 28423 Jean-Pierre Santa-Cruz; 28455 Jean-Louis Goasduff; 28461 Jacques Godfrain; 28464 Jacques Godfrain.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 28380 Albert Denvers; 28417 Henri Prat.

BUDGET

N^{os} 28190 Pascal Clément; 28196 André Rossinot; 28199 André Rossinot; 28200 André Rossinot; 28201 André Rossinot; 28208 Robert-André Vivien; 28256 Vincent Anquer; 28287 Adrien Zeller; 28294 Jacques Médecin; 28295 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 28297 Jacques Godfrain; 28324 Bruno Bourg-Broc; 28334 Pascal Clément; 28348 Claude Birraux; 28350 Maurice Cornette; 28353 Marc Lauriol; 28389 Jean Gatel; 28403 Jean-Yves Le Drian; 28411 Marc Massion; 28412 Charles Metzinger; 28478 Michel Suchod; 28435 Jean Rigaud; 28436 Francis Geng; 28463 Jacques Godfrain; 28516 Michel Noir; 28517 Michel Noir; 28518 Philippe Séguin; 28520 Robert-André Vivien; 28528 Guy Bèche.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 28230 Pierre-Bernard Cousté; 28234 Pierre-Bernard Cousté; 28366 Pierre Bernard; 28388 Jean-Pierre Gabarrou; 28438 Alain Madelin; 28508 Raymond Marcellin.

CONSOMMATION

N^o 28446 Bruno Bourg-Broc.

DEPARTEMENT ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 28647 Didier Julia.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 28184 Loïc Bouvard; 28185 Jean-Marie Duillet; 28198 André Rossinot; 28206 Lucien Richard; 28223 Henri Bayard; 28228 Pierre-Bernard Cousté; 28232 Pierre-Bernard Cousté; 28244 Jean-Marie Caro; 28245 François d'Ilarcourt; 28252 Bruno Bourg-Broc; 28284 Alain Madelin; 28306 Bruno Bourg-Broc; 28442 Michel Barnier; 28446 Jean-Louis Goasduff; 28452 Jacques Godfrain; 28477 André Tourné; 28497 Jean-Marie Caro; 28498 Jean-Marie Caro.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 28204 Michel Barnier; 28239 Bruno Bourg-Broc; 28241 Bruno Bourg-Broc; 28282 Pierre-Bernard Cousté; 28315 Bruno Bourg-Broc; 28320 Bruno Bourg-Broc; 28328 Pascal Clément; 28346 Claude Birraux; 28367 Pierre Bernard; 28375 Georges Colin; 28378 André Delehedde; 28397 Michel Lambert; 28399 Louis Lareng; 28401 Louis Lareng; 28413 Paulette Nevoux (Mme); 28418 Eliane Provost (Mme); 28448 Bruno Bourg-Broc; 28449 Bruno Bourg-Broc; 28460 Jacques Godfrain; 28506 Raymond Marcellin.

EMPLOI

N^{os} 28263 Pierre Zarka; 28288 Antoine Gissingier; 28339 Claude Birraux; 28340 Claude Birraux; 28341 Claude Birraux; 28359 Pierre Zarka; 28453 Jean-Louis Goasduff; 28479 André Tourné; 28512 Collette Chaigneau; 28521 Robert-André Vivien; 28530 Roland Beix.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^o 28203 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 28335 Pascal Clément; 28398 Michel Lambert; 28502 Jean Briane.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^{os} 28472 Jean-Louis Masson.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^o 28194 Antoine Gissingier; 28217 Henri Bayard; 28313 Bruno Bourg-Broc; 28333 Philippe Mestre; 28445 Bruno Bourg-Broc; 28524 Maurice Adevah-Pœuf; 28539 Roland Bernard.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 28182 Jean Seitlinger; 28192 Pascal Clément; 28212 Jean Proriot; 28219 Henri Bayard; 28227 Pierre-Bernard Cousté; 28231 Pierre-Bernard Cousté; 28264 Pierre Zarka; 28296 Antoine Gissingier; 28336 Pascal Clément; 28344 Claude Birraux; 28345 Claude Birraux; 28400 Louis Lareng; 28402 Christian Laurissergues; 28476 Jacques Médecin; 28507 Raymond Marcellin; 28509 Raymond Marcellin; 28527 Jean Beaufort; 28540 Roland Bernard.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 28216 Henri Bayard; 28247 Bruno Bourg-Broc; 28452 Jacques Godfrain; 28511 Yves Sautier.

JUSTICE

N^{os} 28293 Pierre Mauger; 28330 Philippe Mestre; 28351 Xavier Deniau; 28466 Didier Julia; 28501 Marcel Dehoux; 28503 Pierre-Bernard Cousté; 28504 Pierre-Bernard Cousté.

MER

N^{os} 28191 Pascal Clément; 28358 André Duroméa; 28405 Jean-Jacques Léonetti.

PLAN

N^{os} 28261 Antoine Gissingier; 28266 Pierre Zarka; 28307 Bruno Bourg-Broc; 28311 Bruno Bourg-Broc; 28312 Bruno Bourg-Broc; 28454 Jean-Louis Goasduff; 28478 André Tourné.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 28229 Pierre-Bernard Cousté; 28280 Pierre-Bernard Cousté; 28469 Claude Labbé.

SANTE

N^{os} 28195 Gilbert Gantier; 28246 Bruno Bourg-Broc; 28291 Antoine Gissinger; 28347 Claude Birraux; 28374 Didier Chouat; 28377 André Delehedde; 28480 André Tourné; 28529 Roland Beix; 28534 Roland Bernard.

SECURITE PUBLIQUE

N^o 28363 Georges Le Baill.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 28281 Pierre-Bernard Cousté; 28322 Bruno Bourg-Broc; 28338 Claude Birraux; 28488 André Tourné; 28489 André Tourné; 28490 André Tourné; 28493 Jean-Marie Caro.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 28222 Henri Bayard; 28292 Antoine Gissinger; 28379 André Delehedde.

TRANSPORTS

N^{os} 28179 Pierre-Bernard Cousté; 28193 Pascal Clément; 28233 Pierre-Bernard Cousté; 28253 Bruno Bourg-Broc; 28286 Alain Madelin; 28302 Bruno Bourg-Broc; 28523 Maurice Adevah-Peuf.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 28187 Jean-Marie Daillet; 28224 Gilbert Mathieu; 28225 Gilbert Mathieu; 28332 Philippe Mestre; 28342 Claude Birraux; 28370 Pierre Bourguignon; 28431 Clément Théaudin; 28538 Roland Bernard.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 16 A.N. (Q.) du 18 avril 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1802, 1^{re} colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n^o 29860 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le Premier ministre, au lieu de : ...« dans le courant du premier semestre de 1986 », lire : ...« dans le courant du premier trimestre de 1986 ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 17 A.N. (Q.) du 25 avril 1983.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1885, 1^{re} colonne, question n^o 31015 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre des transports, en fin de question, il y a lieu d'ajouter la phrase suivante : « Il lui demande donc si ses services ont évalué la baisse prévisible de ce chiffre d'affaires et ses conséquences sur le maintien de l'emploi. »

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
Assemblée nationale :		Francs	Francs	
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	
33	Questions.....	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire.....	506	946	
27	Série budgétaire.....	162	224	
Sénat :				
05	Débats.....	110	270	
09	Documents.....	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.